



**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា**  
**ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

**អង្គបុរេជំនុំជម្រះ**  
Pre-Trial Chamber  
Chambre Preliminaire

**D359/24 et D360/33**

*Au nom du peuple cambodgien et de l'Organisation des Nations Unies et en application de la Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique*

Dossier n° 004/2/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC60)

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE**

Composée comme suit : **M. le Juge PRAK Kimsan, Président**  
**M. le Juge Olivier BEAUVALLET**  
**M. le Juge NEY Thol**  
**M. le Juge Kang Jin BAIK**  
**M. le Juge HUOT Vuthy**

**Date :** 19 décembre 2019  
**Langues originales :** Khmer/Anglais/Français  
**Classification :** PUBLIC

<b>ឯកសារដើម</b>	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):	
.....19...../12...../2019.....	
ម៉ោង (Time/Heure) :.....12:30.....	
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង /Case File Officer/L'agent chargé	
du dossier:.....SANN RADA.....	

**CONSIDÉRATIONS RELATIVES AUX APPELS INTERJETÉS  
CONTRE LES ORDONNANCES DE CLÔTURE**

**Co-procureures**

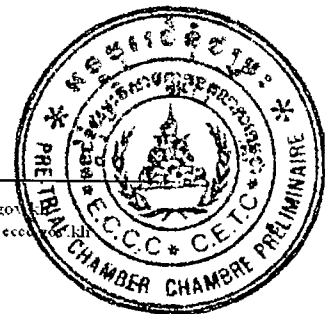
Mme CHEA Leang  
Mme Brenda HOLLIS

**Co-avocats de AO An**

M<sup>c</sup> MOM Luch  
M<sup>c</sup> Richard ROGERS  
M<sup>c</sup> Göran SLUITER

**Avocats des parties civiles**

M <sup>c</sup> CHET Vanly	M <sup>c</sup> Laure DESFORGES
M <sup>c</sup> HONG Kimsuon	M <sup>c</sup> Isabelle DURAND
M <sup>c</sup> KIM Mengkhy	M <sup>c</sup> Emmanuel JACOMY
M <sup>c</sup> LOR Chunthy	M <sup>c</sup> Martine JACQUIN
M <sup>c</sup> SAM Sokong	M <sup>c</sup> Daniel MCLAUGHLIN
M <sup>c</sup> SIN Soworn	M <sup>c</sup> Lyma NGUYEN
M <sup>c</sup> TY Srinna	M <sup>c</sup> Nushin SARKARATI
M <sup>c</sup> VEN Pov	



**TABLE DES MATIÈRES**

I.	RAPPEL DE LA PROCÉDURE .....	1
II.	JONCTION DES APPELS INTERJETÉS CONTRE LES DEUX ORDONNANCES DE CLÔTURE CONTRADICTOIRES RENDUES AU TERME DE LA MÊME INSTRUCTION .....	7
III.	CRITÈRE D'EXAMEN EN APPEL .....	7
IV.	QUESTIONS PRÉLIMINAIRES .....	9
	<b>A. Autorité de la Chambre préliminaire des CETC .....</b>	<b>9</b>
	1. La fonction de la Chambre préliminaire en tant que juridiction d'instruction du second degré et son autorité sur la phase d'instruction .....	13
	2. Le pouvoir de révision de la Chambre préliminaire en tant que juridiction d'instruction du second degré .....	15
	3. Étendue du pouvoir de révision de la Chambre préliminaire en l'espèce .....	17
	<b>B. Place des CETC au sein du système judiciaire cambodgien .....</b>	<b>20</b>
	<b>C. Délai raisonnable de délivrance des Ordonnances de clôture .....</b>	<b>22</b>
	<b>D. Considérations liées à la preuve .....</b>	<b>26</b>
	1. Principe de la liberté de la preuve .....	27
	2. Le standard de preuve applicable .....	30
	<b>E. Délivrance simultanée de deux ordonnances de clôture contradictoires .....</b>	<b>32</b>
	1. Droit applicable .....	33
	2. Motifs invoqués par les co-juges d'instruction pour rendre des ordonnances de clôture séparées .....	36
	3. Discussion .....	39
	a. Principes fondamentaux régissant les désaccords entre les co-juges d'instruction .....	40
	b. Règlement des désaccords entre les co-juges d'instruction .....	42
	c. Conclusion relative à l'émission de deux ordonnances de clôture distinctes .....	46
V.	RECEVABILITÉ DES APPELS .....	49
	<b>RECEVABILITÉ EN LA FORME .....</b>	<b>49</b>
	<b>APPEL DE LA CO-PROCUREURE CAMBODGIENNE CONTRE L'ORDONNANCE DE RENOI .....</b>	<b>50</b>
	<b>APPEL DU CO-PROCUREUR INTERNATIONAL CONTRE L'ORDONNANCE DE NON-LIEU EN FAVEUR DE AO AN .....</b>	<b>51</b>
	<b>APPEL DES CO-AVOCATS CONTRE L'ORDONNANCE DE RENVOI .....</b>	<b>51</b>
	1. Arguments des parties .....	51
	2. Examen .....	53
	<b>MOYENS D'APPEL RECEVABLES .....</b>	<b>60</b>
	1. Le Moyen 1 est recevable .....	60
	2. Les Moyens 2 à 7 sont recevables .....	61
	3. Les Moyens 8, 9, 11, 12 i) et 15 i) sont recevables .....	61



4.	Le Moyen 13 est recevable .....	62
5.	Les branches ii) et iii) du Moyen 16 sont recevables .....	63
<b>MOYENS D' APPEL IRRECEVABLES .....</b>		<b>63</b>
1.	Les Moyens 10 et 17 sont irrecevables .....	63
2.	Les Moyens 12 ii), 14, 15 ii) et 16 i) sont irrecevables .....	64
3.	Le Moyen 18 est irrecevable .....	65
VI.	EXAMEN AU FOND .....	68
VII.	DISPOSITIF .....	69
VIII.	OPINION DES JUGES PRAK KIMSAN, NEY THOL ET HUOT VUTHY .....	71
A.	<b>HISTORIQUE PRÉCÉDANT LE DOSSIER N° 004 .....</b>	<b>71</b>
B.	<b>PRÉAMBULE .....</b>	<b>73</b>
1.	Accord entre le Gouvernement royal du Cambodge et l'Organisation des Nations Unies .....	73
2.	Règlement intérieur .....	73
C.	<b>LES ORIGINES DES PROCÈS DES KHMERS ROUGES .....</b>	<b>74</b>
1.	La Guerre froide .....	74
2.	La formation d'un gouvernement de coalition .....	75
3.	La politique des États-Unis à l'égard des Khmers rouges .....	75
4.	Le début des négociations portant création des CETC et les concessions réciproques .....	76
5.	Les obstacles à la création des CETC .....	76
6.	Le désistement de l'Organisation des Nations Unies .....	76
7.	Le retour de l'Organisation des Nations Unies .....	76
8.	Les concessions accordées par l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal du Cambodge .....	77
9.	Le choix du nombre des mis en examen à juger .....	77
D.	<b>LES HAUTS DIRIGEANTS ET LES PRINCIPAUX RESPONSABLES .....</b>	<b>78</b>
1.	La structure du pouvoir du régime du Kampuchéa démocratique .....	78
E.	<b>OBJECTIFS DE LA CRÉATION DES CETC .....</b>	<b>83</b>
1.	L'Accord entre le Gouvernement royal et l'Organisation des Nations Unies .....	83
2.	La Loi portant création des Chambres extraordinaires .....	84
3.	Le Règlement intérieur .....	84
4.	Les Sessions tenues à l'Assemblée nationale .....	85
F.	<b>LES DÉROULEMENT DU DOSSIER N° 004 .....</b>	<b>88</b>
1.	L'enquête préliminaire par les co-procureurs : accusations .....	88
2.	La pratique des co-procureurs .....	89
3.	L'omission de mise en examen par le co-juge d'instruction international .....	97
4.	Vice de procédure commis à l'encontre de l'article 127 du Code de procédure pénale par le co-juge d'instruction international .....	97
5.	Pratique des co-juges d'instruction .....	98
a.	Ordonnance de non-lieu du co-juge d'instruction nationale .....	98
b.	Point de vue des juges nationaux de la Chambre préliminaire sur l'ordonnance de non-lieu du co-juge d'instruction nationale .....	101
c.	Ordonnance de renvoi du co-juge d'instruction international .....	101



d.	Point de vue des juges nationaux de la Chambre préliminaire sur l'ordonnance de renvoi du co-juge d'instruction international .....	103
<b>G.</b>	<b>LES PRINCIPES LEGAUX .....</b>	<b>105</b>
1.	Les lacunes du droit .....	105
2.	Le principe d'interprétation de la loi .....	105
3.	Le principe de légalité .....	105
4.	La sécurité juridique .....	106
5.	Une justice retardée est constitutive d'un déni de justice .....	106
	<b>CONCLUSION.....</b>	<b>106</b>
<b>IX.</b>	<b>OPINION DES JUGES BAIK ET BEAUVALLET .....</b>	<b>109</b>
	<b>APPEL DE AO AN CONTRE L'ORDONNANCE DE RENVOI.....</b>	<b>109</b>
<b>A.</b>	<b>Premier Moyen d'appel : la délivrance simultanée de deux ordonnances de clôture contradictoires est fondée sur une erreur de droit.....</b>	<b>109</b>
1.	Argument des parties .....	109
2.	Examen.....	115
<b>B.</b>	<b>Deuxième Moyen d'appel : prétendue constatation relative à l'existence d'un pouvoir d'appréciation illimité pour le co-juge d'instruction international.....</b>	<b>119</b>
1.	Arguments des parties .....	119
2.	Examen.....	121
<b>C.</b>	<b>Troisième Moyen d'appel : erreurs alléguées concernant l'interprétation excessivement large de l'expression « principaux responsables » .....</b>	<b>122</b>
1.	Arguments des parties .....	122
2.	Examen.....	127
<b>D.</b>	<b>Quatrième Moyen d'appel : erreurs alléguées concernant le standard de la preuve appliqué par le co-juge d'instruction international .....</b>	<b>133</b>
1.	Arguments des parties .....	133
2.	Examen.....	133
<b>E.</b>	<b>Cinquième Moyen d'appel : le traitement erroné des éléments de preuve.....</b>	<b>136</b>
	<b>Branche i) du cinquième Moyen d'appel : le co-juge d'instruction international n'aurait pas tenu compte des conclusions de la Chambre préliminaire dans le dossier n° 004/1.....</b>	<b>136</b>
1.	Arguments des parties .....	136
2.	Examen.....	138
	<b>Branche ii) du cinquième Moyen d'appel : le co-juge d'instruction international n'aurait pas correctement évalué la crédibilité des principaux témoins et des personnes ayant formé une demande de constitution de partie civile.....</b>	<b>140</b>
1.	Critères d'examen .....	141
2.	Analyse.....	142
a.	PRAK Yut .....	142
i.	Arguments des parties .....	142
ii.	Examen .....	145
b.	YOU Vann .....	150
i.	Arguments des parties.....	150
ii.	Examen .....	151
c.	POV Sarom, PUT Kol et KEO Vooun .....	152



i.	Arguments des parties.....	152
ii.	Examen .....	153
d.	NHEM Chen.....	154
i.	Arguments des parties.....	154
ii.	Examen .....	155
e.	CHOM Vong (Ngauv).....	157
i.	Argument des parties .....	157
ii.	Examen .....	158
f.	PENH Va et NHIM Kol .....	160
i.	Arguments des parties.....	160
ii.	Examen .....	161
<b>Branche iii) du cinquième moyen d'appel : le co-juge d'instruction international se serait fondé sur des éléments de preuve contaminés .....</b>		<b>161</b>
1.	Arguments des parties .....	161
2.	Examen.....	163
<b>Branche iv) du cinquième Moyen d'appel : le co-juge d'instruction international aurait eu recours à des éléments de preuve non corroborés.....</b>		<b>166</b>
1.	Arguments des parties .....	166
2.	Examen.....	168
<b>Branche v) du cinquième Moyen d'appel : erreurs alléguées fondées sur le recours à des preuves par ouï-dire.....</b>		<b>171</b>
1.	Arguments des parties .....	171
2.	Examen.....	173
<b>F. Sixième Moyen d'appel : la position occupée par AO An au sein du Kampuchéa démocratique et le rôle qu'il a joué dans les crimes les plus graves.....</b>		<b>176</b>
1.	Argument des parties et examen .....	176
<b>Branche i) du sixième Moyen d'appel 6 : le rôle de AO An dans la définition ou l'interprétation des politiques du PCK.....</b>		<b>177</b>
<b>Branche ii) du sixième Moyen d'appel : le rôle joué par AO An dans la mise en œuvre des politiques du PCK comparé à celui d'autres responsables khmers rouges .....</b>		<b>178</b>
1.	Arguments des parties .....	178
2.	Examen.....	179
<b>Branche iii) du sixième Moyen d'appel : le rôle de AO An dans la planification et la direction de la purge des cadres et des civils de la zone Centrale.....</b>		<b>181</b>
1.	Arguments des parties .....	181
2.	Examen.....	182
<b>Branche iv) du sixième Moyen d'appel : les fonctions et l'autorité exercées par AO An dans la zone Centrale.....</b>		<b>184</b>
1.	Arguments des parties .....	184
2.	Examen.....	186
a.	Secrétaire adjoint de la zone Centrale .....	186
b.	Secrétaire adjoint de la zone Centrale par intérim .....	190
<b>Branche v) du sixième moyen d'appel : la position de AO An en tant que secrétaire du secteur 41 .....</b>		<b>193</b>
1.	Branche v) a) AO An en tant que secrétaire <i>de jure</i> du secteur 41 .....	194
i.	Arguments des parties.....	194



ii.	Examen .....	195
2.	Branche v) b) Autorité de AO An au sein du secteur 41 .....	196
a.	Branche v) b) 1) Pouvoir de recevoir, d'exécuter des ordres ou de rendre compte de l'exécution des ordres à l'échelon la zone .....	198
i.	Arguments des parties.....	198
ii.	Examen .....	199
b.	Branche v) b) 2) Pouvoir de nommer les cadres .....	201
i.	Arguments des parties.....	201
ii.	Examen .....	202
c.	Branche v) b) 3) Pouvoir de destituer, de remplacer ou de punir les cadres .....	203
i.	Arguments des parties.....	203
ii.	Examen .....	204
d.	Branche v) b) 4) Pouvoir de donner des ordres aux cadres ou d'autoriser leurs actions....	205
i.	Arguments des parties.....	205
ii.	Examen .....	207
e.	Branche (v)(b)(5) Pouvoir de recevoir des rapports de la part des cadres .....	210
i.	Argument des parties .....	210
ii.	Examen .....	211
f.	Branche v) b) 6) Pouvoir de diriger des réunions au niveau du secteur.....	213
3.	Branche v) c) Autorité en matière de sécurité et sur les centres du secteur 41 .....	213
i.	Arguments des parties.....	213
ii.	Examen .....	214
4.	Branche v) d) Autorité sur l'armée du secteur 41 .....	215
i.	Arguments des parties.....	215
ii.	Examen .....	216
5.	Branche v) e) Autorité sur la logistique et les déplacements de la population dans le secteur 41 .....	218
i.	Arguments des parties.....	218
ii.	Examen .....	219
6.	Branche v) f) Incidence sur la compétence personnelle.....	221
i.	Arguments des parties.....	221
ii.	Examen .....	221
	<b>Branche vi) du sixième moyen d'appel : le rôle de AO An dans le génocide des Chams.....</b>	<b>222</b>
1.	Arguments des parties .....	222
2.	Examen.....	223
	<b>Branche vii) du sixième moyen d'appel : le rôle de AO An dans les mariages forcés et les viols dans les districts de Prey Chhor et de Kampong Siem .....</b>	<b>227</b>
1.	Arguments des parties .....	227
2.	Examen.....	228
	<b>Branche viii) du sixième moyen d'appel : le rôle de AO An dans les crimes reprochés sur les sites de crimes.....</b>	<b>231</b>
1.	Arguments des parties .....	231
2.	Examen.....	231
G.	<b>Septième Moyen d'appel : il a été conclu à tort que les crimes reprochés étaient d'une gravité suffisante.....</b>	<b>232</b>
1.	Arguments des parties .....	232
2.	Examen.....	234
H.	<b>Huitième Moyen d'appel : application erronée du droit international coutumier .....</b>	<b>239</b>



1.	Arguments des parties .....	239
2.	Examen.....	241
<b>I.</b>	<b>Neuvième Moyen d'appel : l'entreprise criminelle commune n'est pas une forme de responsabilité applicable devant les CETC .....</b>	<b>244</b>
1.	Arguments des parties .....	244
2.	Examen.....	246
<b>J.</b>	<b>Onzième Moyen d'appel : la planification n'est pas un mode de participation applicable devant les CETC .....</b>	<b>249</b>
1.	Arguments des parties .....	249
2.	Examen.....	250
<b>K.</b>	<b>Branche i) du Douzième moyen d'appel : la responsabilité du supérieur hiérarchique n'est pas une forme de responsabilité applicable à AO An.....</b>	<b>253</b>
1.	Arguments des parties .....	253
2.	Examen.....	254
<b>L.</b>	<b>Treizième Moyen d'appel : la compétence des CETC pour juger les crimes relevant du droit national commis entre 1975 et 1979 .....</b>	<b>257</b>
1.	Arguments des parties .....	257
2.	Examen.....	258
<b>M.</b>	<b>Branche i) du quinzisième Moyen d'appel : le mariage forcé ne relève pas de la compétence des CETC .....</b>	<b>261</b>
1.	Arguments des parties .....	261
2.	Examen.....	261
<b>N.</b>	<b>Branche i) et ii) du seizième moyen d'appel : application erronée des éléments du génocide.....</b>	<b>265</b>
1.	Arguments des parties .....	265
2.	Examen.....	267
	<b>CONCLUSION CONCERNANT L'APPEL DE AO AN.....</b>	<b>274</b>
	<b>APPEL DE LA CO-PROCUREURE CAMBODGIENNE CONTRE L'ORDONNANCE DE RENVOI .....</b>	<b>275</b>
1.	Arguments des parties .....	275
2.	Examen.....	281
	<b>APPEL DU CO-PROCUREUR INTERNATIONAL CONTRE L'ORDONNANCE DE NON-LIEU EN FAVEUR DE AO AN .....</b>	<b>284</b>
<b>1.</b>	<b>Conclusions des parties.....</b>	<b>284</b>
A.	Moyen d'appel A : erreur de droit tenant au défaut de dégager des conclusions .....	284
B.	Moyen d'appel B : erreurs de droit ou de fait tenant au poids excessif accordé à la coercition, à la contrainte et aux ordres des échelons supérieurs.....	285
C.	Moyen d'appel C : erreur de droit tenant au fait de considérer Douch comme le seul « principal responsable » .....	287
D.	Moyen d'appel D : erreurs de fait tenant à l'appréciation de la crédibilité des témoignages .....	288
E.	Moyen d'appel E : constatations erronées ayant une incidence déterminante sur la question de la compétence personnelle .....	289



F. Moyen d'appel F : erreurs de droit tenant au fait de ne pas avoir pris en compte l'effet du rôle directeur joué par AO An dans le génocide .....	291
G. Conclusions concernant les ordonnances de clôture contradictoires .....	292
<b>2. Discussion .....</b>	<b>293</b>
CONCLUSION.....	294
<b>Considérations relatives aux Appels.....</b>	<b>294</b>
<b>Règle 77 13) b) du Règlement intérieur.....</b>	<b>295</b>
<b>Mesures de sûreté.....</b>	<b>296</b>
DISPOSITIF .....	298





**TABLE DES ABRÉVIATIONS/ACRONYMES**

<b>Terme</b>	<b>Abréviation / Acronyme</b>
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique	Accord relatif aux CETC
Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique (avec inclusion d'amendements)	Loi relative aux CETC
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens	CETC
Cour pénale internationale	CPI
Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie	TPIY
Tribunal pénal international pour le Rwanda	TPIR
Tribunal spécial pour la Sierra Leone	TSSL
Cour de justice Internationale	CIJ
Chambres africaines extraordinaires	CAE
Commission du droit international	CDI
Convention de Vienne sur le droit des traités	Convention de Vienne
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	PIDCP
Loi n° 10 du Conseil de contrôle allié relative au châtement des personnes coupables de crimes de guerre, de crimes contre la paix et de crimes contre l'humanité	Loi n° 10 du Conseil de contrôle allié
Statut du Tribunal militaire international, Annexe à l'Accord concernant la poursuite et le châtement des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe	Charte de Nuremberg



Charte du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient	Charte de Tokyo
Tribunal militaire international, Jugement du 1 <sup>er</sup> octobre 1946, Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international	Jugement de Nuremberg
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Convention sur le Génocide
Parti communiste du Kampuchéa	PCK
Armée révolutionnaire du Kampuchéa	ARK
Centre de documentation du Cambodge	DC-Cam
Gouvernement royal de l'Union nationale du Kampuchéa	GRUNK
Organisation des Nations Unies	ONU
Code de procédure pénale	CPP



**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE** des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC ») est saisie de trois appels interjetés contre les deux Ordonnances de clôture contradictoires— l’Ordonnance de non-lieu rendue par le co-juge d’instruction cambodgien<sup>1</sup> et l’Ordonnance de renvoi rendue par le co-juge d’instruction international<sup>2</sup>. Ces trois appels sont les suivants :

1) Appel de la co-procureure cambodgienne contre l’Ordonnance de renvoi du co-juge d’instruction international, déposé le 14 décembre 2018 (« Appel de la co-procureure cambodgienne »)<sup>3</sup> ;

2) Appel du co-procureur international contre l’Ordonnance de non-lieu en faveur de AO An (D359), déposé le 20 décembre 2018 (« Appel du co-procureur international »)<sup>4</sup> ;

et

3) Appel de AO An contre l’Ordonnance de renvoi rendue par le co-juge d’instruction international, déposé le 20 décembre 2018 (« Appel de AO An »)<sup>5</sup>.

## I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 20 novembre 2008, le co-procureur international a, en application de la Règle 71 2) du Règlement intérieur des CETC, saisi la Chambre préliminaire d’un désaccord, l’informant que la co-procureure cambodgienne s’opposait à l’engagement de poursuites pour de nouveaux crimes allégués dans des réquisitoires introductifs supplémentaires<sup>6</sup>. La Chambre préliminaire

<sup>1</sup> Dossier n° 004/2/07-09-2009-ECCC/OCIJ (« Dossier n° 004/2 »), Ordonnance de non-lieu en faveur de AO An, 16 août 2018, notifiée en khmer le 16 août 2018 et en anglais le 5 novembre 2018, D359 (« Ordonnance de non-lieu (D359) »).

<sup>2</sup> Dossier n° 004/2, Ordonnance de renvoi, 16 août 2018, notifié en anglais le 16 août 2018 et en khmer le 31 octobre 2018, D360 (« Ordonnance de renvoi (D360) »).

<sup>3</sup> Dossier n° 004/2, *National Co-Prosecutor’s Appeal against the International Co-Investigating Judge’s Closing Order (Indictment) in Case 004/2*, 14 décembre 2018, notifié en khmer le 17 décembre 2018 et en anglais le 28 janvier 2019, D360/8/1 (« Appel de la co-procureure cambodgienne (D360/8/1) »).

<sup>4</sup> Dossier n° 004/2, *International Co-Prosecutor’s Appeal of the Order Dismissing the Case against AO An (D359)*, 20 décembre 2018, notifiée en anglais le 21 décembre 2019 et en khmer le 22 janvier 2019, D359/3/1 (« Appel du co-procureur international (D359/3/1) »).

<sup>5</sup> Dossier n° 004/2, *AO An’s Appeal against the International Co-Investigating Judge’s Closing Order (Indictment)*, 19 décembre 2018, (déposé le 20 décembre 2018) notifié en anglais le 21 décembre 2019 et en khmer le 23 janvier 2019, D360/5/1 (« Appel de AO An (D360/5/1) »).

<sup>6</sup> Désaccord n° 001/18-11-2008-ECCC/PTC, *International Co-Prosecutor’s Written Statement of Facts and Reasons for Disagreement pursuant to Rule 71(2)*, 20 novembre 2008, Doc n° 1 (« Procès verbal de désaccord du co-procureur international (Doc n° 1) »).



a rendu ses considérations sur le désaccord le 18 août 2009<sup>7</sup>.

2. Le 7 septembre 2009, le co-procureur international par intérim a saisi les co-juges d’instruction du Troisième réquisitoire introductif leur demandant d’ouvrir une instruction contre AO An, entre autres, des chefs de plusieurs crimes contre l’humanité, génocide et violations du Code pénal de 1956<sup>8</sup>. D’autres allégations à son encontre ont été avancées dans six réquisitoires supplétifs déposés les 15 juin 2011<sup>9</sup>, 18 juillet 2011<sup>10</sup>, 24 avril 2014<sup>11</sup>, 4 février 2015<sup>12</sup>, 4 août 2015<sup>13</sup> et 8 avril 2016<sup>14</sup>.

3. Des désaccords confidentiels entre les co-juges d’instruction ont été enregistrés les 22 février 2013, 5 avril 2013, 22 janvier 2015, 16 janvier 2017 et 12 juillet 2018. La Chambre préliminaire n’a pas été saisie de ces désaccords.

4. Le 27 mars 2015, le co-juge d’instruction international a mis AO An en examen pour violation des articles 501 et 506 (assassinat) du Code pénal de 1956 et crimes contre l’humanité (le « Procès-verbal d’interrogatoire de première comparution de AO An »)<sup>15</sup>. AO An a fait une première déclaration indiquant qu’il exercerait son droit de garder le silence et ne répondrait à aucune question<sup>16</sup>.

5. Le 14 mars 2016, le co-juge d’instruction international a décidé de mettre en examen AO An pour des chefs d’accusation supplémentaires notamment des violations de la Convention sur le Génocide et des chefs d’accusation supplémentaires de crimes contre

<sup>7</sup> Désaccord n° 001/18-11-2008-ECCC/PTC, *Considerations of the Pre-Trial Chamber regarding the Disagreement Between the Co-Prosecutors pursuant to Internal Rule 71*, 18 août 2009, D1/1.3.

<sup>8</sup> Dossier n° 004/20-11-2008-ECCC/OCIJ, Troisième réquisitoire introductif, 20 novembre 2008, D1 (le « Troisième réquisitoire introductif (D1) »).

<sup>9</sup> Dossier n° 004/07-09-2009-ECCC/OCIJ (« Dossier n° 004 »), Réquisitoire supplétif relatif aux sites de crimes du secteur 1 et à la persécution des Khmers Krom, 15 juin 2011, D27. Voir également Dossier n° 004, Décision relative au Réquisitoire supplétif concernant les sites de crimes du secteur 1 et la persécution des Khmers Krom, 30 juin 2011, D27/3.

<sup>10</sup> Dossier n° 004, *Co-Prosecutors’ Supplementary Submission regarding Sector 1 Crime Sites and Persecution of Khmer Krom*, 18 juillet 2011, D65.

<sup>11</sup> Dossier n° 004, *Co-Prosecutors’ Supplementary Submission regarding Forced Marriage and Sexual or Gender-Based Violence*, 24 avril 2014, D191.

<sup>12</sup> Dossier n° 004, *Response to Forwarding Order D237*, 4 février 2015, D237/1.

<sup>13</sup> Dossier n° 004, *Response to Forwarding Order and Supplementary Submission regarding Wat Ta Meak*, 4 août 2015, D254/1.

<sup>14</sup> Dossier n° 004, *Response to Forwarding Order dated 5 November 2015 and Supplementary Submission regarding the Scope of Investigation into Forced Marriage in Sectors 1 and 4*, 20 novembre 2015, D272/1.

<sup>15</sup> Dossier n° 004, *Written Record of Initial Appearance of AO An*, 27 mars 2015, D242 (« Procès-verbal d’interrogatoire de première comparution de AO An (D242) »).

<sup>16</sup> Procès-verbal d’interrogatoire de première comparution de AO An (D242), p. 5 et 6.



l'humanité<sup>17</sup>. AO An a renoncé à son droit d'être présent à l'audience de comparution supplétive et ses co-avocats ont choisi de ne pas faire d'observations en son nom<sup>18</sup>. Par la suite, AO An n'a pas eu d'autre possibilité de fournir des explications concernant les allégations portées contre lui.

6. Le 16 décembre 2016, les co-juges d'instruction ont informé les parties qu'ils considéraient que l'instruction ouverte contre AO An était terminée<sup>19</sup>. Le même jour, ils ont ordonné la disjonction des poursuites engagées contre AO An du dossier n° 004 et la création d'un nouveau dossier n° 004/2<sup>20</sup>. Le co-juge d'instruction international a, en outre, décidé de réduire la portée de l'instruction en excluant un certain nombre de faits allégués, comme l'y autorise la Règle 66 *bis* du Règlement intérieur<sup>21</sup>.

7. Le 29 mars 2017, les co-juges d'instruction ont notifié un deuxième avis de fin d'instruction<sup>22</sup>.

8. Le 19 mai 2017, les co-juges d'instruction ont, comme l'exige la Règle 66 4) du Règlement intérieur, communiqué le dossier aux co-procureurs, les invitant à déposer leur réquisitoire définitif dans un délai de trois mois (l'« Ordonnance de soit-communicé »)<sup>23</sup>.

9. Le 18 août 2017, la co-procureure cambodgienne a déposé un réquisitoire définitif par lequel elle a requis le non-lieu<sup>24</sup>, alors que, le 21 août 2017, le co-procureur international a déposé un réquisitoire définitif par lequel il a requis le renvoi de AO An devant la juridiction de jugement<sup>25</sup> (les « Réquisitoires définitifs »). Le 24 octobre 2017, les co-avocats de AO An (les « co-avocats ») ont déposé une réponse aux Réquisitoires définitifs (la « Réponse de AO

<sup>17</sup> Dossier n° 004, Procès-verbal d'interrogatoire de comparution supplétive de AO An, 14 mars 2016, D303 (« Procès-verbal d'interrogatoire de comparution supplétive de AO An (D303) »).

<sup>18</sup> Procès-verbal d'interrogatoire de comparution supplétive de AO An (D303), p. 2.

<sup>19</sup> Dossier n° 004, *Notice of Conclusion of Judicial Investigation against AO An*, 16 décembre 2016, D334 (« Premier avis de fin d'instruction (D334) »).

<sup>20</sup> Dossier n° 004, *Order for Severance of AO An from Case 004*, 16 décembre 2016, D334/1.

<sup>21</sup> Dossier n° 004/2, *Decision to Reduce the Scope of Judicial Investigation pursuant to Internal Rule 66 bis*, 16 décembre 2016, D337.

<sup>22</sup> Dossier n° 004/2, *Second Notice of Conclusion of Judicial Investigation against AO An*, 29 mars 2017, D334/2 (« Deuxième avis de fin d'instruction (D334/2) »).

<sup>23</sup> Dossier n° 004/2, *Forwarding Order pursuant to Internal Rule 66(4)*, 19 mai 2017, D351 (« Ordonnance de soit-communicé (D351) »).

<sup>24</sup> Dossier n° 004/2, *Final Submission concerning AO An pursuant to Internal Rule 66*, 18 août 2017, D351/4 (« Réquisitoire définitif de la co-procureure cambodgienne (D351/4) »).

<sup>25</sup> Dossier n° 004/2, *International Co-Prosecutor's Rule 66 Final Submission*, 21 août 2017, D351/5 (« Réquisitoire définitif du co-procureur international (D351/5) »).



An aux Réquisitoires définitifs »)<sup>26</sup>.

10. Le 18 septembre 2017, les co-juges d'instruction ont informé les parties qu'ils estimaient qu'en vertu du droit applicable, le dépôt d'ordonnances de clôture distinctes et contraires était généralement autorisé (la « Décision sur la communication de documents relatifs aux désaccords »)<sup>27</sup>. Le 12 juillet 2018, ils ont enregistré un désaccord concernant le dépôt d'ordonnances de clôture contraires.

11. Le 16 août 2018, le co-juge d'instruction international a rendu l'Ordonnance de renvoi, par laquelle il a renvoyé AO An devant la juridiction de jugement<sup>28</sup>, alors que le co-juge d'instruction cambodgien a rendu l'Ordonnance de non-lieu<sup>29</sup>. L'Ordonnance de renvoi et l'Ordonnance de non-lieu ont été déposées, respectivement, en anglais et en khmer uniquement, les traductions devant suivre.

12. Le 5 septembre 2018, la Chambre préliminaire a autorisé les parties à déposer des déclarations d'appel dans un délai de quatorze jours à compter de la notification des traductions de l'Ordonnance de renvoi et de l'Ordonnance de non-lieu<sup>30</sup>.

13. Le 5 octobre 2018, les co-avocats ont déposé une déclaration d'appel contre l'Ordonnance de renvoi<sup>31</sup>.

14. Les traductions de l'Ordonnance de renvoi et de l'Ordonnance de non-lieu ont été notifiées les 30 octobre 2018 et 5 novembre 2018.

15. Le 8 novembre 2018, la Chambre préliminaire a autorisé les parties à déposer leurs mémoires d'appel, n'excédant pas 100 pages, dans un délai de 45 jours à compter de la

---

<sup>26</sup> Dossier n° 004/2, *AO An's Response to the Co-Prosecutors' Rule 66 Final Submissions*, 24 octobre 2017, D351/6 (« Réponse de AO An aux Réquisitoires définitifs (D351/6) »).

<sup>27</sup> Dossier n° 004/2, *Décision on AO An's Urgent Request for Disclosure of Documents relating to Disagreements*, 18 septembre 2017, D355/1 (« Décision relative à la communication de documents relatifs aux désaccords (D355/1) »), par. 13 à 16.

<sup>28</sup> Dossier n° 004/2, *Closing Order (Indictment)*, 16 août 2018, D360 (« Ordonnance de renvoi (D360) »).

<sup>29</sup> Dossier n° 004/2, *Order Dismissing the Case against AO An*, 16 août 2018, D359 (« Ordonnance de non-lieu (D359) »).

<sup>30</sup> Dossier n° 004/2, *Decision on Co-Prosecutors' Request for Extension of Deadlines for Notices of Appeal of Closing Orders in Case 004/2*, 5 septembre 2018, D359/2 (« Decision sur la demande de prorogation pour les déclarations d'appel (D359/2) ») notices d'appel. Voir également Dossier n° 004/2, *Co-Prosecutors' Request for Extension of Deadlines for Notices of Appeal of Closing Orders in Case 004/2*, 23 août 2018, D359/1.

<sup>31</sup> Dossier n° 004/2, *Notice of Appeal against International Co-Investigating Judges' Closing Order (Indictment)*, 5 octobre 2018, D360/5.



notification de la traduction de l'Ordonnance de renvoi et de l'Ordonnance de non-lieu<sup>32</sup>.

16. Le 12 novembre 2018, le co-procureur international et la co-procureure cambodgienne ont respectivement déposé des déclarations d'appel contre l'Ordonnance de non-lieu<sup>33</sup> et l'Ordonnance de renvoi<sup>34</sup>.

17. Le 17 décembre 2018, la co-procureure cambodgienne a déposé son mémoire d'appel en khmer contre l'Ordonnance de renvoi (l'« Appel de la co-procureure cambodgienne »)<sup>35</sup>. Le 20 décembre 2018, le co-procureur international et les co-avocats ont respectivement déposé leurs mémoires d'appel en anglais contre l'Ordonnance de non-lieu (l'« Appel du co-procureur international »)<sup>36</sup> et l'Ordonnance de renvoi (l'« Appel de AO An »)<sup>37</sup>.

18. Le 22 janvier 2019, la Chambre préliminaire a autorisé les parties à déposer des réponses de 50 pages dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la traduction de chaque appel et des répliques de 30 pages dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la traduction de chaque réponse<sup>38</sup>.

19. Les traductions en khmer de l'Appel du co-procureur international et de l'Appel de AO An ont été respectivement notifiées le 22 janvier 2019 et le 23 janvier 2019, tandis que la traduction en anglais de l'Appel de la co-procureure cambodgienne a été notifiée le 28 janvier 2019.

---

<sup>32</sup> Dossier n° 004/2, *Decision on Request for Extension of Time and Page Limit for AO An's Appeal against the Closing Order (Indictment)*, 8 novembre 2018, D360/7 (« Decision sur la prorogation du délai et l'extension du nombre de pages limite pour les Appels (D360/7) »). Voir également Dossier n° 004/2, *Request for Extension of Time and Page Limit for AO An's Appeal against the Closing Order (Indictment)*, 5 octobre 2018, D360/4; Dossier n° 004/2, *Co-Prosecutors' Response to AO An's Request for an Extension of Time and Page Limit for His Appeal against the Closing Order (Indictment)*, 26 octobre 2018, D360/6.

<sup>33</sup> Dossier n° 004/2, *International Co-Prosecutor's Notice of Appeal against the NCIJ's Order Dismissing the Case against AO An (D359)*, 12 novembre 2018, D359/3.

<sup>34</sup> Dossier n° 004/2, *National Co-Prosecutor's Notice of Appeal against the ICIJ's Closing Order (Indictment)*, 12 novembre 2018, D360/8.

<sup>35</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D360/8/1).

<sup>36</sup> Appel du co-procureur international (D359/3/1).

<sup>37</sup> Appel de AO An (D360/5/1).

<sup>38</sup> Dossier n° 004/2, *Decision on Requests for Extension of Time and Page Limits for Responses and Replies relating to the Appeals against the Closing Orders in Case 004/2*, 22 janvier 2019, D359/3/3 et D360/5/3 (« Decision sur la prorogation du délai et l'extension du nombre de pages limite pour les réponses et les répliques (D359/3/3 et D360/5/3) »). Voir également Dossier n° 004/2, *AO An's Request for Extension of Time and Page Limits for His Response to the International Co-Prosecutor's Appeal of the Order Dismissing the Case against AO An (D359) and any Related Replies*, 10 janvier 2019, D359/3/2 ; Dossier n° 004/2, *International Co-Prosecutor's Extension Request for His Response and Reply relating to the Appeals in Case 004/2*, 11 janvier 2019, D360/5/2.



20. Le 20 février 2019, les co-avocats ont répondu à l'Appel du co-procureur international (« Réponse de AO An »)<sup>39</sup> et, le 22 février 2019 et le 27 février 2019, le co-procureur international a respectivement répondu en anglais à l'Appel de AO An (« Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An »)<sup>40</sup> et à l'Appel de la co-procureure cambodgienne (« Réponse du co-procureur international à l'Appel de la co-procureure cambodgienne »)<sup>41</sup>. La co-procureure cambodgienne n'a déposé aucune réponse.

21. Les traductions en khmer de la Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An et de la Réponse à l'Appel de la co-procureure cambodgienne ont été notifiées le 15 mars 2019, tandis que la traduction en khmer de la Réponse de AO An a été notifiée le 19 mars 2019.

22. Le 1<sup>er</sup> avril 2019, les co-avocats ont déposé une réplique en anglais à la Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (« Réplique de AO An »)<sup>42</sup> et, le 3 avril 2019, le co-procureur international a déposé sa réplique en anglais à la Réponse de AO An (« Réplique du co-procureur international »)<sup>43</sup>. Les traductions en khmer de la Réplique du co-procureur international et de la Réplique de AO An ont été notifiées respectivement le 22 avril 2019 et le 23 avril 2019.

23. Le 3 juin 2019, après avoir consulté les parties<sup>44</sup>, la Chambre préliminaire a rendu une Ordonnance portant calendrier, par laquelle elle a fixé la date de l'audience consacrée aux

<sup>39</sup> Dossier n° 004/2, *AO An's Response to the International Co-Prosecutor's Appeal of the Order Dismissing the Case against AO An (D359)*, 20 février 2019, notifiée en anglais le 21 février 2019 et en khmer le 19 mars 2019, D359/3/4 (« Réponse de AO An (D359/3/4) »).

<sup>40</sup> Dossier n° 004/2, *International Co-Prosecutor's Response to AO An's Appeal of the Case 004/2 Indictment*, 22 février 2019, notifiée en anglais le 25 février 2019 et en khmer le 15 mars 2019, D360/9 (« Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9) »).

<sup>41</sup> Dossier n° 004/2, *International Co-Prosecutor's Response to the National Co-Prosecutor's Appeal of the Case 004/2 Indictment*, 27 février 2019, notifiée en anglais le 28 février 2019 et en khmer le 15 mars 2019, D360/10 (« Réponse du co-procureur international à l'Appel de la co-procureure cambodgienne (D360/10) »).

<sup>42</sup> Dossier n° 004/2, *Reply to the International Co-Prosecutor's Response to AO An's Appeal of the Case 004/2 Indictment*, 1<sup>er</sup> avril 2019, notifiée en anglais le 3 avril 2019 et en khmer le 23 avril 2019, D360/11 (« Réplique de AO An (D360/11) »).

<sup>43</sup> Dossier n° 004/2, *International Co-Prosecutor's Reply to AO An's Response to the Appeal of the Order Dismissing the Case against AO An (D359)*, 3 avril 2019, notifiée en khmer le 22 avril 2019, D359/3/5 (« Réplique du co-procureur international (D359/3/5) »).

<sup>44</sup> Dossier n° 004/2, *Pre-Trial Chamber's Notice to the Parties by email*, 7 mai 2019, D359/4.1.1 (« Avis de la Chambre préliminaire aux parties (D359/4.1.1) ») ; Dossier n° 004/2, *International Co-Prosecutor's Response to Pre-Trial Chamber's Instructions regarding the Hearing of the Appeals of Closing Orders in Case 004/2*, 8 mai 2019, D359/4 ; Dossier n° 004/2, *AO An Defence Team's Memorandum to the Pre-Trial Chamber regarding the Pre-Trial Chamber's Instructions to the Parties in Case File N° 004/2/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC60) dated 7 May 2019*, 9 mai 2019, D360/12 (« Mémoire de l'équipe de la Défense d'AO An (D360/12) ») ; Dossier n° 004/2, *National Co-Prosecutor's Response to Pre-Trial Chamber's Instructions regarding the Hearing of the Appeals of Closing Orders in Case 004/2*, 9 mai 2019, D360/13.





Appels<sup>45</sup>. Les arguments oraux relatifs aux Appels ont été entendus à huis clos les 19, 20 et 21 juin 2019<sup>46</sup>.

## II. JONCTION DES APPELS INTERJETÉS CONTRE LES DEUX ORDONNANCES DE CLÔTURE CONTRADICTOIRES RENDUES AU TERME DE LA MÊME INSTRUCTION

24. Comme précisé dans la partie consacrée au rappel de la procédure, la Chambre préliminaire est actuellement saisie de trois Appels contre deux Ordonnances de clôture mettant fin à l'instruction dans le dossier n° 004/2.

25. Aux termes de l'article 299 du Code de procédure pénale cambodgien, « [l]orsque le tribunal est saisi de plusieurs procédures visant des faits connexes, il peut en ordonner la jonction ».

26. En l'espèce, la Chambre préliminaire n'est pas saisie de plusieurs procédures visant des *faits connexes*. Au contraire, elle est saisie d'une procédure qui a engendré des ordonnances de clôture contradictoires et donné lieu à un certain nombre d'appels différents concernant tous des *faits identiques*. Compte tenu de son pouvoir d'ordonner la jonction de plusieurs procédures connexes et de l'obligation qu'elle a de garantir l'administration rapide et équitable de la justice, la Chambre conclut qu'en l'espèce, une jonction des procédures d'appel est impérative.

27. Par conséquent, la Chambre préliminaire ordonne la jonction et statuera dans ces Considérations sur les trois appels interjetés contre les deux ordonnances de clôture.

## III. CRITÈRE D'EXAMEN EN APPEL

28. La décision visant à déterminer si AO An figurait parmi les « principaux responsables », et, en conséquence, s'il relève de la compétence personnelle des CETC,

---

<sup>45</sup> Dossier n° 004/2, Ordonnance portant calendrier de l'audience de la Chambre préliminaire consacrée aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture, 3 juin 2019, D360/14 et D359/5.

<sup>46</sup> Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 19 juin 2019 (CS), D359/8.1 et D360/17.1, ERN (EN) 01625081-01625156, p. 17 à 92 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625260-01625372, p. 1 à 113 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 21 juin 2019 (CS), D359/10.1 et D360/19.1, ERN (EN) 01625493-01625524, p. 1 à 32.



procède de la libre appréciation des co-juges d'instruction<sup>47</sup>. Cependant, le pouvoir discrétionnaire dont jouissent les co-juges d'instruction en adoptant leur décision est une faculté juridique qui ne permet pas d'actes arbitraires et qui doit plutôt être exercée conformément aux principes juridiques admis<sup>48</sup>. Dans cette perspective, les termes « hauts dirigeants » et « principaux responsables » marquent les limites de la compétence personnelle des CETC<sup>49</sup>. Si la souplesse de ces termes implique par nature d'accorder aux co-juges d'instruction une certaine marge d'appréciation, celle-ci n'est pas illimitée et n'exclut pas l'exercice d'un contrôle par la Chambre préliminaire agissant en qualité de juridiction d'appel. Partant, la Chambre examinera la décision des co-juges d'instruction selon laquelle AO An relève ou ne relève pas de la compétence personnelle des CETC à l'aune du critère d'examen applicable aux décisions rendues dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire.

29. Une décision peut être infirmée 1) lorsqu'elle repose sur une interprétation erronée du droit applicable (c'est-à-dire une erreur de droit) qui invalide la décision ; 2) lorsqu'elle se fonde sur une constatation manifestement erronée (c'est-à-dire une erreur de fait) entraînant un déni de justice ; et/ou 3) si elle est à ce point injuste ou déraisonnable qu'elle est constitutive d'un abus du pouvoir d'appréciation des co-juges d'instruction obligeant à conclure qu'ils n'ont pas exercé à bon escient le pouvoir d'appréciation qui leur est reconnu. En d'autres termes, il doit être établi que l'erreur commise ou l'abus dudit pouvoir a joué un rôle fondamentalement déterminant dans l'exercice du pouvoir d'appréciation des co-juges d'instruction<sup>50</sup>.

---

<sup>47</sup> Voir Dossier n° 004/1/07-09-2009-ECCC/OCIJ (« Dossier n° 004/1 »), Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'Ordonnance de clôture (Motifs), 28 juin 2018, D308/3/1/20 (« Dossier n° 004/1 Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20) »), par. 20, renvoyant au Dossier n° 001/18-07-2007-ECCC/SC (« Dossier n° 001 »), Arrêt, 3 février 2012, F28 (« Dossier n° 001 Arrêt (F28) »), par. 62-74, 79.

<sup>48</sup> Voir Dossier n° 004/1 Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 20, renvoyant au Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international de Nuremberg, 14 novembre 1945 – 1<sup>er</sup> octobre 1946, Texte officiel, XLII volumes, Tome I, Jugement, p. 270.

<sup>49</sup> Voir Dossier n° 004/1 Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 20, renvoyant à l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique, signé le 6 juin 2003 et entré en vigueur le 29 avril 2005 (« Accord relatif aux CETC »), article 2 1) ; Loi relative à la création des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique, 10 août 2001, avec inclusion d'amendements, promulguée le 27 octobre 2004 (NS/RKM/1004/006) (« Loi relative aux CETC »), article 2 (nouveau).

<sup>50</sup> Voir Dossier n° 004/1 Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 21, renvoyant, entre autres, à Dossier n° 004 (PTC52) *Decision on the International Co-Prosecutor's Appeal of Decision on Request for Investigative Action regarding Sexual Violence at Prison No. 8 and in Bakan District*, 13 février 2018, D365/3/1/5, par. 15.



30. En présence de décisions prises dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, la Chambre préliminaire renvoie normalement la décision aux co-juges d'instruction aux fins de réexamen<sup>51</sup>, ne substituant sa propre décision à la leur que dans des circonstances exceptionnelles<sup>52</sup>. Dans le cas particulier des appels dirigés contre les ordonnances de clôture, il est possible de déduire des dispositions de la Règle 79 1) du Règlement intérieur que la Chambre préliminaire a le pouvoir de rendre soit une nouvelle ordonnance de renvoi, soit une ordonnance de renvoi révisée, laquelle servira de base au procès<sup>53</sup>. De surcroît, dans une de ses précédentes décisions, la Chambre préliminaire a déjà conclu que, au sein des CETC, elle remplissait le rôle attribué à la Chambre de l'instruction dans le système de droit cambodgien et que, lorsque saisie d'un appel contre une ordonnance de non-lieu cette dernière peut décider de poursuivre elle-même l'instruction de l'affaire<sup>54</sup>.

#### IV. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

##### A. Autorité de la Chambre préliminaire des CETC

31. Dans le présent chapitre, la Chambre préliminaire précise la nature et la portée des pouvoirs de révision qu'elle est amenée à exercer en l'espèce.

32. D'emblée, la Chambre rappelle qu'elle a jusqu'à présent exercé différents pouvoirs, y compris : l'examen en appel d'erreurs alléguées de droit, de fait et d'appréciation<sup>55</sup> ; le

<sup>51</sup> Voir, par exemple, Dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (« Dossier n° 002 ») (PTC52), *Decision on Appeal of Co-Lawyers for Civil Parties against Order rejecting Request to Interview Persons Named in the Forced Marriage and Enforced Disappearance Requests for Investigative Action*, 21 juillet 2010, D310/1/3, par. 16 ; Dossier n° 002 (PTC46), *Decision on NUON Chea's Appeal against OCIJ Order on Direction to Reconsider Requests D153, D172, D173, D174, D178 and D284*, 28 juillet 2010, D300/1/7, par. 19 et 26.

<sup>52</sup> Dossier n° 002 (PTC67), *Decision on Reconsideration of Co-Prosecutors' Appeal against the Co-Investigating Judges Order on Request to Place Additional Evidentiary Material on the Case File which Assists in Proving the Charged Persons' Knowledge of the Crimes*, 27 septembre 2010, D365/2/17, par. 67.

<sup>53</sup> Voir Dossier n° 004/1 Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 22, renvoyant à Dossier n° 001 (PTC02), Décision relative à l'appel interjeté par les co-procureurs contre l'Ordonnance de renvoi rendue dans le cadre du dossier KAING Guek Eav, *alias* « Duch », 5 décembre 2008, D99/3/42 (« Dossier n° 001 Décision relative à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de renvoi (D99/3/42) »), par. 40.

<sup>54</sup> Voir Dossier n° 004/1 Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 22, renvoyant à Dossier n° 001 Décision relative à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de renvoi (D99/3/42), par. 41 à 42.

<sup>55</sup> Dossier n° 002 (PTC145 et 146), Décision relative aux appels de NUON Chea et IENG Thirith contre l'Ordonnance de clôture, 15 février 2011, D427/2/15 et D427/3/15 (« Dossier n° 002 Décision relative aux appels de NUON Chea et IENG Thirith contre l'Ordonnance de clôture (D427/2/15 et D427/3/15) »), par. 59 à 63 et 86 ; Dossier n° 002 (PTC75), Dossier n° 002 (PTC75), Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'Ordonnance de clôture, 11 avril 2011, D427/1/30 (« Dossier n° 002 Décision relative à l'appel interjeté par



règlement de questions d'importance générale concernant la jurisprudence et l'héritage des CETC<sup>56</sup> ; les pouvoirs inhérents ou la compétence inhérente<sup>57</sup> ; et le pouvoir d'instruire à titre subsidiaire découlant, en cas de lacunes dans le Règlement intérieur des CETC, du rôle de la Chambre de l'instruction cambodgienne<sup>58</sup>. En l'espèce, la Chambre préliminaire peut faire appel à certains ou à l'ensemble de ces différents pouvoirs.

33. Sur ce point, la Chambre souligne que les trois premiers pouvoirs recensés ci-dessus sont bien établis dans la jurisprudence de la Chambre préliminaire ainsi que dans la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux. Si, jusqu'à présent, la Chambre n'a que très peu fait appel au quatrième pouvoir — le pouvoir d'instruire à titre subsidiaire — ou dans des contextes procéduraux limités, les circonstances exceptionnelles de l'espèce justifient que

---

IENG Sary contre l'Ordonnance de clôture (D427/1/30) ») ; Dossier n° 004/1 Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 20 à 22 et 25 à 27 ; Dossier n° 002 (PTC61), Décision relative à l'appel interjeté contre l'ordonnance des co-juges d'instruction relative à la demande d'actes d'instruction formée par la Défense de Mme IENG Thirith concernant le rôle de M. Ysa Osman pendant l'instruction, l'exclusion des déclarations de certains témoins et la ré-audition de certains témoins, 27 août 2010, D361/2/4, par. 15 et 16 ; Dossier n° 002 (PTC64), *Decision on IENG Sary's Appeal against the Co-Investigating Judges' Order Denying Request to Allow Audio/Visual Recording of Meetings with IENG Sary at the Detention Facility*, 11 juin 2010, A371/2/12, par. 22 ; Dossier n° 002 (PTC46), *Decision on NUON.Chea's Appeal against OCIJ Order on Direction to Reconsider Requests D153, D172, D174, D178 and D284*, 28 juillet 2010, D300/1/7, par. 14 et 15.

<sup>56</sup> Dossier n° 004/1 Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 73, renvoyant à TPIR, *Le Procureur c/ Akayesu*, ICTR-96-4-A, Arrêt, Chambre d'appel, 1<sup>er</sup> juin 2001, par. 19, 23 et 24 ; TPIY, *Le Procureur c/ Tadić*, IT-94-1-A, Arrêt, Chambre d'appel, 15 juillet 1999, par. 247, 281 et 316 ; TPIY, *Le Procureur c/ Mucić et consorts*, IT-96-21-A, Arrêt, Chambre d'appel, 20 février 2001, par. 221.

<sup>57</sup> Dossier n° 002 (PTC73 et autres), Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances des co-juges d'instruction sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile, 24 juin 2011, D404/2/4 (« Dossier n° 002 Décision relative aux appels concernant la recevabilité de demandes de constitution de partie civile (D404/2/4) ») par. 106 et 115 ; Dossier n° 002 (PTC03), *Decision on Application for Reconsideration of Civil Party's Right to Address the Pre-Trial Chamber in Person*, 28 août 2008, C22/I/68, par. 25 et 26 ; Dossier n° 003/07-09-2019-ECCC-OCIJ (« Dossier n° 003 ») (PTC03), Ordonnance suspendant l'exécution de l'« Ordonnance faisant suite à la déclaration publique du co-procureur international relative au dossier n° 003 », 13 juin 2011, D14/1/2 (« Dossier n° 003 Ordonnance suspendant l'exécution de l'Ordonnance faisant suite à la déclaration publique du co-procureur international (D14/1/2) »), par. 4 et 5 ; Dossier n° 004/2, *Decision on AO An's Urgent Request for Redaction and Interim Measures*, 5 septembre 2018, D360/3 (« Décision sur la requête en expurgation (D360/3) »), par. 6, 7 et 12 ; Dossier n° 003 (PTC11), *Decision on Requests for Interim Measures*, 31 janvier 2014, D56/19/8, par. 15 et 16.

<sup>58</sup> Dossier n° 001 (PTC01), Décision sur l'appel de l'ordonnance de placement en détention provisoire de KAING Guek Eav, alias "Duch", 3 décembre 2007, C5/45 (« Dossier n° 001 Décision sur l'appel de l'ordonnance de placement en détention provisoire (C5/45) »), par. 7 ; Dossier n° 001 Décision relative à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de renvoi (D99/3/42), par. 41. Voir également Dossier n° 002 (PTC08), *Third Decision on IENG Sary's Request for Investigation under Internal Rule 35 into the actions of Dr. Craig ETCHESON of the Office of the Co-Prosecutors relating to ex-parte communication with the international component of the Office of the Co-Investigating Judges*, 1<sup>er</sup> octobre 2010, ERN (EN) 0611365-0611371 (« Dossier n° 002, Troisième décision relative à la requête d'actes d'instruction de IENG Sary (ERN (EN) 0611365-0611371) ») par. 4 ; Dossier n° 001 (PTC01), Décision relative à la participation des parties civiles aux appels en matière de détention provisoire, 20 mars 2008, C11/53 (« Dossier n° 001 Décision relative à la participation des parties civiles (C11/53) »), par. 38.



la Chambre l'exerce de manière plus ample<sup>59</sup>.

34. Le critère d'examen en appel d'ordinaire applicable à cette procédure est défini séparément<sup>60</sup>. Le présent chapitre vise essentiellement à préciser les pouvoirs que la Chambre préliminaire pourra estimer nécessaire d'exercer en l'espèce en tant que juridiction d'instruction du second degré. Les précisions apportées à propos des sources et des contours de cette fonction particulière de révision qui découle de la fonction d'instance d'appel exercée au stade de l'instruction judiciaire dans les ordres juridiques de droit civil comme ceux que l'on trouve au Cambodge et en France, répondront utilement aux préoccupations formulées par le co-juge d'instruction international<sup>61</sup> à propos de la signification de la décision rendue par la Chambre préliminaire dans le dossier n° 004/1<sup>62</sup>, lorsque qu'elle précisait qu'elle peut, dans certaines circonstances, agir en tant que « juridiction de contrôle au stade de l'instruction ». Dans le cadre de sa réponse au co-juge d'instruction international, la Chambre préliminaire ajoute qu'il arrive également que d'autres chambres d'appel au sein de tribunaux pénaux internationaux se substituent à des juridictions inférieures pour annuler ou confirmer les conclusions de ces juridictions ou assumer leurs fonctions, exactement de la même manière que le ferait une chambre du second degré<sup>63</sup>.

35. Tout en rappelant qu'elle peut remplir le rôle de la Chambre de l'instruction cambodgienne au sein de l'ordre juridique des CETC lorsque les circonstances l'exigent<sup>64</sup>, la Chambre préliminaire rappelle également que « [d]es relations harmonieuses entre magistrat instructeur et chambre de l'instruction passent nécessairement par le respect des prérogatives de chacun<sup>65</sup> ». Dans ce contexte, la Chambre regrette que le Bureau des co-juges d'instruction

<sup>59</sup> Dans un autre chapitre, la Chambre préliminaire fournit les motifs pour lesquels elle considère que les co-juges d'instruction ont, en l'espèce, porté atteinte aux fondements du cadre juridique des CETC en rendant deux ordonnances de clôture distinctes et contradictoires. La Chambre conclut qu'elle doit exercer de vastes pouvoirs de révision afin de rétablir la légalité et de remédier à la distorsion des procédures provoquée par les agissements illégaux des co-juges d'instruction en l'espèce. Pour plus d'informations, voir *infra* par. 88 à 124.

<sup>60</sup> Voir *supra* par. 28 à 30.

<sup>61</sup> Ordonnance de renvoi (D360), par. 26.

<sup>62</sup> Dossier n° 004/1 Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20).

<sup>63</sup> International Residual Mechanism for Criminal Tribunals, *Le Procureur c/ Mladić, Decision on the Defence Motions for Disqualification of Judge Theodor Meron, Carmel Agius and Liu Daqun*, MICT-13-56-A, 3 septembre 2018, par. 82.

<sup>64</sup> Dossier n° 001 Décision sur l'appel de l'ordonnance de placement en détention provisoire (C5/45), par. 7 ; Dossier n° 001 Décision relative à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de renvoi (D99/3/42), par. 41. Voir également Dossier n° 002, Troisième décision relative à la requête d'actes d'instruction de IENG Sary (ERN (EN) 0611365-0611371), par. 4 ; Dossier n° 001 Décision relative à la participation des parties civiles (C11/53), par. 38.

<sup>65</sup> Christian GUÉRY, « *Les pouvoirs de la chambre de l'instruction et la liberté du magistrat instructeur* », Recueil Dalloz n° 9 (2007) (« GUÉRY (2007) »), p. 603.



ait eu pour pratique constante d'éviter l'intervention de la Chambre préliminaire pour régler les différends entre les co-juges d'instruction, au mépris de l'ordre juridique des CETC<sup>66</sup>, et qu'il fasse preuve d'obstination en rejetant toute forme de contrôle de la juridiction supérieure<sup>67</sup> en confondant, par exemple, décisions en appel et opinions individuelles conjointes des juges<sup>68</sup> ou ordonnance de renvoi et déclaration de culpabilité<sup>69</sup>. Par conséquent, la Chambre considère qu'il est nécessaire d'énoncer et de confirmer le fondement juridique de son rôle en tant qu'instance d'appel au stade préliminaire aux CETC. En revanche, elle n'estime pas utile de recenser exhaustivement tous les cas où les co-juges d'instruction ont illégalement négligé de respecter ses attributions.

36. Ainsi, la Chambre préliminaire conclut que l'insistance avec laquelle les co-juges d'instruction ont perpétué leurs pratiques en matière d'enquête dans le dossier n° 004/2 en dépit des erreurs relevées par la Chambre préliminaire dans sa décision dans le dossier n° 004/1 démontre qu'ils ont fondamentalement méconnu ce qui était attendu de leur bureau dans la conduite de l'instruction judiciaire. Sur ce point, la Chambre préliminaire fait observer que l'emploi de l'expression « *per curiam* » dans l'Ordonnance de renvoi illustre la grande méprise du co-juge d'instruction international quant aux prérogatives respectives des co-juges d'instruction et de la Chambre préliminaire<sup>70</sup>. L'emploi de cette expression montre également qu'ont été inopportunément importés des concepts qui sont étrangers au droit applicable devant les CETC. Cela fait enfin apparaître les tentatives particulières des co-juges d'instruction de s'affranchir non seulement des règles de droit mais également du contrôle de leur bonne application par la juridiction d'appel.

37. La Chambre énoncera les pouvoirs qu'elle peut exercer en l'espèce en tant que chambre de l'instruction du second degré, tout en examinant les actes et les conclusions des co-juges d'instruction.

---

<sup>66</sup> Voir *infra*, par. 88 à 124.

<sup>67</sup> Voir Ordonnance de renvoi (D360), par. 17 à 38.

<sup>68</sup> Voir Ordonnance de renvoi (D360), par. 34 (« dans leur opinion conjointe, les juges de la Chambre préliminaire ont donné leur propre point de vue, à savoir que les tribunaux cambodgiens de droit commun conservaient leur compétence pour connaître des crimes ne pouvant être jugés par les CETC. ») (non souligné dans l'original).

<sup>69</sup> Voir Ordonnance de renvoi (D360), par. 37 b) iii), où le co-juge d'instruction international fonde son argument sur des motifs invoqués pour une déclaration de culpabilité et non pour une ordonnance de renvoi (« Le Juge Eboe-Osuji a fort à propos résumé la question en constatant que : “[l]a déclaration de culpabilité [...] ne résulte pas de l'importance excessive qui est donnée aux éléments de preuve disponibles de manière ingénieuse” ») (non souligné dans l'original).

<sup>70</sup> Voir Ordonnance de renvoi (D360), par. 37 a), 37 b) ii) et 38.



## 1. La fonction de la Chambre préliminaire en tant que juridiction d'instruction du second degré et son autorité sur la phase d'instruction

38. La Chambre préliminaire fait observer qu'aux termes de l'article 12 1) de l'Accord, « [l]a procédure [des CETC] est régie par le droit cambodgien ». En outre, l'article 12 2) de l'Accord est libellé comme suit : « Les chambres extraordinaires exercent leur compétence conformément aux normes internationales de justice, d'équité et de respect des formes régulières, spécifiées dans les articles 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, auquel le Cambodge est partie<sup>71</sup>. » Compte tenu du mécanisme et du mandat *sui generis* des CETC, la Chambre préliminaire considère que le système et la structure judiciaires des CETC sont entre autres clairement modelés sur un système inquisitoire de procédure pénale, comme cela est prévu dans le Code de procédure pénale cambodgien, lequel est à son tour inspiré du Code français de procédure pénale.

39. Sur ce point, la Chambre fait observer qu'aux termes de l'article 55 du Code de procédure pénale cambodgien, « [i]l existe au sein de la Cour d'Appel une formation appelée la Chambre de l'instruction » et que, comme c'est le cas dans de nombreux autres systèmes inquisitoires<sup>72</sup>, la Chambre de l'instruction est une composante essentielle et à part entière de la phase d'instruction d'une affaire.

40. En tant qu'organe assimilable à la Chambre de l'instruction cambodgienne, la Chambre préliminaire des CETC tire son pouvoir de révision, en vertu de l'ordre juridique des CETC, de l'article 261 du Code cambodgien de procédure pénale, qui est libellé comme suit :

*Chaque fois qu'elle est saisie, la chambre de l'instruction examine la régularité de la procédure et s'assure du bon déroulement de celle-ci. Elle peut, d'office, lorsqu'elle constate des causes de nullité, annuler tout ou partie de la procédure. Elle procède ainsi qu'il est dit à l'article 280 (Effet de l'annulation) de ce code. (non souligné dans l'original)*

Des dispositions semblables se retrouvent dans de nombreux codes de procédure pénale

<sup>71</sup> Accord relatif aux CETC, article 12 2)

<sup>72</sup> Voir, entre autres, Code de procédure pénale (« CPP ») France, article 91 (« Chaque cour d'appel comprend au moins une chambre de l'instruction ») ; CPP Algérie, article 176 ; CPP Côte d'Ivoire, article 91 ; CPP Guinée, article 191 ; CPP Madagascar, articles 30 et 300 ; CPP Mali, article 196 ; CPP Sénégal, article 185 ; CPP République centrafricaine, article 130.



d'autres systèmes inquisitoires, y compris en France<sup>73</sup>.

41. Quelle que soit son appellation – la Chambre d'instruction en deuxième instance, la Chambre des mises en accusation ou la Chambre préliminaire – la présente Chambre est investie d'une compétence de dernier ressort sur la phase d'instruction devant les CETC. Cependant, elle diffère à certains égards des autres juridictions d'appel dans l'ordre juridique pénal international, dans la mesure où, si l'objet de ces dernières est essentiellement d'examiner des décisions de première instance, y compris des jugements sur la culpabilité ou l'innocence et des peines, la présente Chambre peut tenir lieu de juridiction d'instruction du second degré<sup>74</sup>.

42. Sur ce point, la Chambre préliminaire se réfère à d'éminents auteurs qui ont notamment écrit ce qui suit :

La Chambre de l'instruction peut donc être définie comme une chambre de la cour d'appel [...] dont la mission est, non seulement de connaître des appels formés contre les décisions de juridictions du premier degré que sont le juge d'instruction [...], mais aussi d'exercer un contrôle permanent sur la régularité des informations et de remplir un rôle tutélaire auprès des magistrats instructeurs aux défaillances éventuelles desquels elle peut être appelée à obvier. C'est en ce sens qu'elle peut être qualifiée de juridiction supérieure de l'instruction<sup>75</sup>.

43. La Chambre préliminaire fait observer que d'autres mécanismes de contrôle comparables existent dans d'autres tribunaux hybrides comme la Chambre africaine

<sup>73</sup> Voir CPP France, article 206 ; CPP Sénégal, article 199 (« La chambre d'accusation examine la régularité des procédures qui lui sont soumises ») ; CPP Algérie, article 191 ; CPP Côte d'Ivoire, article 206 ; CPP Guinée, article 211 ; CCP Mali, article 206, Code d'instruction criminelle Belgique, article 136 (« La chambre des mises en accusation contrôle d'office le cours des instructions, peut demander des rapports sur l'état des affaires et peut prendre connaissance des dossiers. »). Voir également CPP France, articles 202 et 204 ; CPP République centrafricaine, article 138 ; CPP Algérie, article 186 ; CPP Côte d'Ivoire, articles 201 et 202 ; CPP Guinée, articles 206 et 207 ; CPP Mali, article 203. CPP Madagascar, article 310.

<sup>74</sup> Voir, par exemple, CPP Madagascar, article 30 (« La chambre d'accusation de la cour d'appel connaît : [d]e l'appel des ordonnances du juge d'instruction [...] [et] est en outre juridiction d'instruction du second degré en matière criminelle ») ; CPP Côte d'Ivoire, article 206 (« La Chambre d'Accusation examine dans tous les cas, y compris en matière de détention préventive, la régularité des procédures qui lui sont soumises »), au chapitre intitulé « De la Chambre d'accusation : Juridiction d'instruction du second degré » ; CPP France, article 201 (« La chambre de l'instruction peut, dans tous les cas, à la demande du procureur général, d'une des parties ou même d'office, ordonner tout acte d'information complémentaire qu'elle juge utile. ») et article 206 (« la chambre de l'instruction examine la régularité des procédures qui lui sont soumises. »), au chapitre intitulé « De la Chambre de l'instruction: Juridiction d'instruction du second degré ».

<sup>75</sup> Henri ANGEVIN, Jean-Paul VALAT, « *Chambre de l'instruction. – Composition. – Compétence. – Contrôle de l'activité des officiers et agents de police judiciaire* », Jurisclasseur Procédure pénale, LexisNexis, 8 novembre 2018, (« ANGEVIN et VALAT (2018) »), par. 13 (non souligné dans l'original) ; Jacques GUYÉNOT, « Le pouvoir de révision et le droit d'évocation de la chambre d'accusation », *Revue de sciences criminelles et de Droit pénal comparé*, tome XIX (1964), p. 559 à 603 (« GUYÉNOT (1964) »).





extraordinaire d'accusation au sein de la Cour d'appel de Dakar<sup>76</sup> et, en République centrafricaine, la « Chambre d'accusation spéciale [qui] statue en Chambre du conseil sur les appels des ordonnances rendues par les Cabinets d'instruction<sup>77</sup> ». Enfin, la Chambre fait observer que, bien qu'elle appartienne à un ordre juridique fort différent, « la Chambre préliminaire [de la CPI] a été créée pour, entre autres, exercer un contrôle judiciaire [sur les responsabilités du Procureur] pendant les premières phases de l'affaire<sup>78</sup> », ce qui, dans cet ordre juridique, inclut la phase d'instruction.

44. Par conséquent, la Chambre préliminaire précise que les fonctions qu'elle exerce au sein du système judiciaire des CETC inclut celles de la chambre d'instruction, ce qui comprend à la fois une juridiction d'appel compétente pour les actes et les décisions du juge d'instruction et une juridiction d'instruction du second degré<sup>79</sup>.

## **2. Le pouvoir de révision de la Chambre préliminaire en tant que juridiction d'instruction du second degré**

45. La Chambre préliminaire a souligné qu'en l'espèce, il était nécessaire qu'elle exerce exceptionnellement de vastes pouvoirs de révision<sup>80</sup>. Elle fait observer que, indépendamment de toute circonstance exceptionnelle, sa jurisprudence abonde en exemples de cas où elle a été amenée à exercer, à l'instar d'autres organes judiciaires internationaux, des pouvoirs qui ne sont pas nécessairement déclarés de manière explicite mais qui n'en sont pas moins compatibles avec les fonctions que lui confèrent les textes des CETC.

46. Ainsi, dans de nombreux cas, la Chambre préliminaire a conclu qu'il était « opportun qu'elle exerce sa compétence intrinsèque, en tant que *juridiction d'appel au stade préliminaire*

<sup>76</sup> Statut des Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises pour la poursuite des crimes internationaux commis au Tchad durant la période du 7 juin 1982 au 1er décembre 1990, article 11 2). Voir également CPP Sénégal, article 185.

<sup>77</sup> Loi n° 15.003 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour Pénale Spéciale de la République Centrafricaine, 5 juin 2015, JORCA/ ES n° 05, article 12 1) ; Loi n° 18-010 Portant règlement de la procédure et de la preuve devant la Cour Pénale Spéciale de la République Centrafricaine, Cour Pénale Spéciale de la République Centrafricaine, (JORCA/ES n°5), 1<sup>er</sup> août 2018 (« RPP de la Cour Pénale Spéciale»), article 107A (« La Chambre d'accusation spéciale statue en Chambre du conseil sur les appels des ordonnances rendues par les Cabinets d'instruction »).

<sup>78</sup> Cour pénale internationale (« CPI »), Situation sur les navires battant pavillon comorien, grec et cambodgien, ICC-01/13-68, *Decision on the "Application for Judicial Review by the Government of the Union of the Comoros"*, Chambre préliminaire I, 15 novembre 2018, par. 93.

<sup>79</sup> Henri ANGEVIN, Jean-Paul VALAT, « *Chambre de l'instruction. – Pouvoirs de la chambre de l'instruction : révision, évocation, annulation. – supplément d'information. – décisions sur le fond* », Jurisclasseur Procédure pénale, LexisNexis, 15 février 2019 (« ANGEVIN et VALAT (2019) »), par. 112.

<sup>80</sup> Pour plus d'informations, voir *infra* par. 49 à 54.



*et en l'absence de décision particulière, [...] dans l'intérêt de la justice*<sup>81</sup> ». En outre, « [l]a Chambre préliminaire peut invoquer sa compétence inhérente au cas par cas, à condition non seulement qu'un appel ou une demande afférente touche à des questions fondamentales, mais également que ledit appel ou ladite demande ait été dument soulevé<sup>82</sup> ». Dans d'autres cas, la Chambre préliminaire a été priée d'interpréter sa compétence en appel au regard de la Règle 21 du Règlement intérieur de manière à « protéger les intérêts des personnes mises en examen et à assurer la sécurité juridique et une procédure "équitable et contradictoire"<sup>83</sup> ».

47. S'agissant de l'espèce en particulier, la Chambre préliminaire ajoute que son pouvoir de révision en tant que chambre de l'instruction du second degré peut englober i) les pouvoirs de la chambre de l'instruction de purger de leurs irrégularités les procédures dont elle est saisie avant que l'affaire ne soit jugée<sup>84</sup> ; ii) le pouvoir de la chambre de l'instruction ou de la Chambre préliminaire des CETC, dans les affaires dont elle est saisie, d'examiner complètement le dossier et de le réformer, y compris de corriger les erreurs de qualification commises par les des juges d'instruction et de relever toutes les circonstances légales qui accompagnent les faits<sup>85</sup> ; et iii) *le droit d'examiner et de réviser le travail des juges d'instruction en procédant aux mêmes actes nécessaires à la manifestation de la vérité*<sup>86</sup>. En d'autres termes, le pouvoir de révision permet à une telle chambre de connaître de tout ce qui se rattache à l'affaire et qu'il appartient au parquet ou au juge d'instruction de faire pour que l'instruction soit complète et régulière<sup>87</sup>.

48. Enfin, la Chambre préliminaire souligne que, lorsqu'elle est saisie de la procédure

<sup>81</sup> Décision sur la requête en expurgation (D360/3), par. 6 (non souligné dans l'original). Voir aussi Dossier n° 004/1 Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 28 (« La Chambre préliminaire estime nécessaire, en sa qualité de juridiction de contrôle au stade de l'instruction, de statuer sur ce point »).

<sup>82</sup> Dossier n° 003 (PTC01), Décision relative à la demande de la Section d'appui à la Défense tendant à ce que la Chambre préliminaire suspende les poursuites dont elle est saisie dans le dossier n° 003 afin que puissent être prises des mesures destinées à garantir la représentation efficace des suspects dans le cadre de ce dossier, 15 décembre 2011, ERN 00751589-00751596, par. 9.

<sup>83</sup> Dossier n° 004/1 (PTC19), Considérations relatives à l'appel de IM Chaem à l'encontre de la décision du co-juge d'instruction international de la mettre en examen en son absence, 1<sup>er</sup> mars 2016, D239/1/8 (« Dossier n° 004/1 Considérations relatives à la mise en examen d'IM Chaem en son absence (D239/1/8) »), par. 23 ; dossier n° 003 (PTC21), Considérations relatives à l'appel de MEAS Muth à l'encontre de la décision du co-juge d'instruction international de le mettre en examen en son absence, 30 mars 2016, D128/1/9 (« Dossier n° 003 Considérations relatives à la mise en examen de MEAS Muth en son absence (D128/1/9) »), par. 28.

<sup>84</sup> GUYÉNOT (1964), par. 3.

<sup>85</sup> GUYÉNOT (1964), par. 3.

<sup>86</sup> Frédéric DESPORTES, Laurence LAZERGES, *Traité de procédure pénale* (Economica, Corpus, 3<sup>e</sup> édition, 2013) (« DESPORTES et LAZERGES (2013) »), par. 2144 (non souligné dans l'original).

<sup>87</sup> GUYÉNOT (1964), par. 3. Voir également Roger MERLE, André VITU, *Traité de droit criminel*, (Cujas, 5<sup>e</sup> édition, 2001), par. 569.



d'instruction finale, « l'objet de la saisine de la chambre de l'instruction n'est pas particulier, mais général. C'est l'affaire elle-même qui lui est soumise et non le dispositif d'une ordonnance<sup>88</sup> ». Ainsi, la chambre de l'instruction a un pouvoir de révision qui lui permet de mener à son terme l'instruction avec des actes d'instruction supplémentaires<sup>89</sup> et d'évaluer la régularité de la procédure<sup>90</sup> lorsque les circonstances l'exigent. La Chambre préliminaire considère, pour les motifs présentés dans un chapitre distinct<sup>91</sup>, que les circonstances nécessaires existent en l'espèce.

### 3. Étendue du pouvoir de révision de la Chambre préliminaire en l'espèce

49. La Chambre préliminaire rappelle qu'elle a déjà déclaré que « le pouvoir d'appréciation dont jouissent les co-juges d'instruction en adoptant leur décision [relative à la compétence personnelle] est une faculté judiciaire qui ne permet pas d'actes arbitraires et qui doit plutôt être exercée conformément aux principes juridiques admis<sup>92</sup> ». Lorsque la Chambre préliminaire examine la légalité de la procédure dont elle est saisie, elle cherche à équilibrer le vaste pouvoir d'appréciation que le droit applicable devant les CETC et la jurisprudence de la Chambre préliminaire confèrent aux co-juges d'instruction<sup>93</sup>. La Chambre préliminaire considère que, lorsqu'elle intervient en tant que chambre de l'instruction des CETC, elle exerce le pouvoir de dernier ressort sur la phase d'instruction. Elle rappelle que l'un des objectifs importants de la Chambre préliminaire est donc d'évaluer l'ensemble de la phase d'instruction et de rendre ses conclusions définitives sur la question<sup>94</sup>. La Chambre préliminaire conserve une vaste compétence matérielle sur les questions dont elle peut être saisie et détient de vastes pouvoirs pour évaluer l'intégrité des investigations et le fond de l'affaire en préservant le principe d'impartialité<sup>95</sup>.

<sup>88</sup> Christian GUÉRY, « Effet dévolutif de l'appel et manifestation de la vérité : du prétendu pouvoir de révision de la chambre de l'instruction », Droit pénal n° 5 (étude 8), LexisNexis, mai 2014, (« GUÉRY (2014) ») par. 3.

<sup>89</sup> ANGEVIN et VALAT (2019), par. 139.

<sup>90</sup> ANGEVIN et VALAT (2019), par. 4 [non souligné dans l'original] ; DESPORTES et LAZERGES (2013), par. 2145 ; GUÉRY (2007), p. 603 à 607.

<sup>91</sup> Voir *infra* par. 49 à 54.

<sup>92</sup> Dossier n° 004/1 Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 20.

<sup>93</sup> Voir, par exemple, Dossier n° 004 (PTC26), Décision relative à l'appel interjeté par le co-procureur international concernant la comparution de témoins à huis clos au procès, 20 juillet 2016, D309/6, par. 19 et 20 ; Dossier n° 004, Décision relative à la requête de YIM Tith aux fins d'annulation des documents d'enquête établis par Paolo Stocchi, 25 août 2017, D351/1/4, par. 13.

<sup>94</sup> GUYÉNOT (1964), par. 2, 9 et 35.

<sup>95</sup> Cour de cassation, Chambre criminelle, 20 octobre 2015, n° 15-84.671.



50. La Chambre préliminaire considère que l'exercice de son pouvoir de révision en tant que chambre de l'instruction vise, avant toute chose, à garantir que la délivrance de l'ordonnance de clôture et l'instruction préparatoire remplissent les conditions énoncées aux Règles 21 et 76 du Règlement intérieur et à l'article 261 du Code de procédure pénale cambodgien. Ainsi, dans les appels visant des ordonnances de clôture, la Chambre préliminaire pourra être amenée à examiner de nombreuses questions préjudicielles avant de statuer sur les arguments des parties au fond, y compris ce que la Chambre préliminaire a identifié au fil des ans comme des questions d'importance générale pour la jurisprudence et l'héritage des CETC et/ou ses pouvoirs inhérents lorsqu'elle examine une ordonnance de clôture.

51. Sur ce point, quelles que soient ses attributions particulières au titre des Règles 71 à 78 du Règlement intérieur, la Chambre préliminaire est entre autres également tenue de s'assurer que la Loi relative aux CETC, le Règlement intérieur, les directives pratiques et les réglementations internes soient « interprétés de manière à toujours protéger les intérêts des suspects, des personnes mises en examen, des accusés et des victimes, et de manière à garantir la sécurité juridique ainsi que la transparence des procédures<sup>96</sup> » tout au long de la phase préliminaire. Elle a donc la compétence inhérente de connaître « de la diligence raisonnable des co-juges d'instruction », lorsqu'elle constitue « un facteur pertinent lorsque sont considérés les droits garantis aux victimes dans le cadre de la procédure<sup>97</sup> ». Elle a également la compétence inhérente « de trancher des questions juridiques incidentes découlant directement de questions dont elle est saisie », dans les cas où les textes en vigueur ne lui confèrent ni expressément ni tacitement le pouvoir de se prononcer sur une question<sup>98</sup>. Cette compétence inhérente est rendue nécessaire par la nécessité absolue d'une bonne et équitable administration de la justice<sup>99</sup>.

<sup>96</sup> Règle 21 1) du Règlement intérieur des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgien (Rev.9), tel que révisé le 16 janvier 2015 (« Règlement interne »).

<sup>97</sup> Dossier n° 003 (PTC01), Considérations de la Chambre préliminaire sur l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité de la demande de constitution de partie civile formée par SENG Chan Theory, 28 février 2012, D11/1/4/2 (Opinion des Juges DOWNING et LAHUIS), par. 6.

<sup>98</sup> Dossier n° 003 (PTC27), Décision relative à la demande MEAS Muth visant à ce que la Chambre préliminaire retienne une interprétation large de la recevabilité des appels interjetés contre l'Ordonnance de clôture et donne des éclaircissements quant à la procédure à suivre pour présenter – le cas échéant – des demandes en annulation de tout ou partie de ladite ordonnance, 28 avril 2016, D158/1, par. 11. Voir également Dossier n° 003 (PTC11), *Decision on Co-Lawyers' Request to Stay the Order for Assignment of Provisional Counsel to MEAS Muth*, 11 février 2014, D56/19/14, par. 16 ; Dossier n° 003 Ordonnance suspendant l'exécution de l'Ordonnance faisant suite à la déclaration publique du co-procureur international (D14/1/2), par. 4.

<sup>99</sup> Dossier n° 003 Ordonnance suspendant l'exécution de l'Ordonnance faisant suite à la déclaration publique du co-procureur international (D14/1/2), par 4.



52. La Chambre préliminaire fait observer que le pouvoir de révision dont elle jouit découle aussi de la Règle 76 7) du Règlement intérieur, aux termes de laquelle « [l]’ordonnance de clôture devenue définitive couvre, s’il en existe, les nullités de la procédure antérieure ». Ce pouvoir de révision est à ce point important et décisif qu’« [a]ucune nullité de cette procédure ne peut plus être invoquée devant la Chambre de première instance ou la Chambre de la Cour suprême ». Par conséquent, la Chambre préliminaire a la responsabilité de s’assurer, au stade de l’instruction, que soient respectés les principes fondamentaux sur lesquels repose la procédure pénale devant les CETC.

53. La Chambre préliminaire souligne qu’elle a toujours fait preuve de la plus grande prudence en exerçant sa compétence lors de la phase de clôture de l’instruction. Cependant, de la même manière que dans le dossier n° 004/1, elle doit se prononcer sur plusieurs questions inédites dans le dossier n° 004/2, y compris la question actuelle qui concerne le pouvoir juridictionnel de la Chambre préliminaire qui est réaffirmé et clarifié ici.

54. La Chambre préliminaire souligne qu’elle a, autant que le permettaient les fonctions légales qui lui sont confiées, tenté d’apporter sécurité juridique et justice lorsque les co-juges d’instruction se sont livrés, dans leurs décisions, à des interprétations complaisantes du droit applicable<sup>100</sup>, ce qui a donné lieu à des tentatives patentes et constantes d’élargir déraisonnablement la portée de leur pouvoir d’appréciation et de contester le rôle de la Chambre préliminaire en tant qu’organe de contrôle dans les procédures d’appel au stade préliminaire. La Chambre considère qu’une telle pratique fait entre autres apparaître une atteinte manifeste à l’article 1<sup>er</sup> du Code cambodien de procédure pénale, qui impose à tout juge d’instruction raisonnable de faire preuve de prudence et de circonspection. Tel que précisé dans un chapitre suivant<sup>101</sup>, la contestation par les co-juges d’instruction du pouvoir de la Chambre préliminaire a abouti en l’espèce à la délivrance inédite de deux ordonnances de clôture distinctes et contradictoires, en violation totale du cadre juridique même des CETC<sup>102</sup>.

<sup>100</sup> Voir, par exemple, Ordonnance de renvoi (D360), par. 29 et 30.

<sup>101</sup> Voir *infra*, par. 88 à 124.

<sup>102</sup> Outre ce crucial exemple d’erreur de la part des co-juges d’instruction, la Chambre préliminaire se réfère également, à titre d’exemple, à une autre de leurs nombreuses décisions hautement contestables en droit, à savoir la notification par les co-juges d’instruction de la possibilité qu’ils ordonnent la suspension de l’instruction et empêchent toute reprise de l’instruction en raison de problèmes budgétaires, ce qui équivalait à notifier un possible non-lieu pour des raisons budgétaires, en violation de la règle 67 3) du Règlement intérieur (voir Dossier n° 003, *Combined Decision on the Impact of the Budgetary Situation on Cases 003, 004 and 004/02 and Related Submissions by the Defence for YIM Tith*, 11 août 2017, (D249/6), par. 69 et 80).



## B. Place des CETC au sein du système judiciaire cambodgien

55. Dans leurs ordonnances de clôture respectives, le co-juge d'instruction international a pris note de la conclusion précédemment énoncée par la Chambre préliminaire, selon laquelle les tribunaux cambodgiens de droit commun restaient compétents pour statuer sur des affaires se rapportant à des faits criminels commis à l'époque des Khmers rouges que les CETC ne pouvaient pas juger<sup>103</sup>. De son côté, que le co-juge d'instruction cambodgien a affirmé que la Loi relative aux CETC a pour effet d'exclure toute compétence personnelle ou matérielle des tribunaux cambodgiens de droit commun pour les faits relevant de la compétence temporelle des CETC<sup>104</sup>. La Chambre préliminaire juge nécessaire, en sa qualité de juridiction d'appel, d'examiner ces conclusions divergentes.

56. S'agissant des dossiers dont les CETC sont déjà saisis, la Chambre préliminaire rappelle que le droit applicable ne prévoit aucun mécanisme de renvoi. Ces affaires ne peuvent pas être renvoyées devant les tribunaux cambodgiens<sup>105</sup>. Il est clair depuis 2009 qu'il n'y aura pas d'autres poursuites après la clôture des dossiers restant dont les CETC sont saisis<sup>106</sup>.

57. S'agissant des autres affaires, la Chambre préliminaire estime que le Cambodge jouit d'une compétence inhérente à l'égard de toutes les affaires se rapportant à des faits criminels commis à l'époque des Khmers rouges dont les CETC ne sont pas saisis. Avant la création des CETC, le Gouvernement royal cambodgien n'avait pas seulement le loisir, dans l'exercice élémentaire de sa compétence, mais était même tenu en vertu du droit international de poursuivre les hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique ou ceux qui seraient les principaux responsables de crimes internationaux. Ainsi, au moment de la création des CETC, les tribunaux cambodgiens de droit commun diligentaient déjà des procédures envers certains individus qui répondaient (ou auraient pu répondre) au critère de déclenchement de la compétence personnelle des CETC<sup>107</sup>.

<sup>103</sup> Ordonnance de renvoi (D360), par. 34, renvoyant à Dossier n° 004/1 Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), p. 31.

<sup>104</sup> Ordonnance de non-lieu (D359), par. 434 à 449, en particulier par. 447.

<sup>105</sup> Dossier n° 004/1 Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 74, renvoyant à Dossier n° 001 Décision sur l'appel de l'ordonnance de placement en détention provisoire (C5/45), par. 17 ; Dossier n° 001 Arrêt (F28), par. 71.

<sup>106</sup> Dossier n° 004/1 Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 74, renvoyant au communiqué de presse des CETC intitulé « *Statement of the Acting International Co-Prosecutor: Submission of Two New Introductory Submissions* », 8 septembre 2009.

<sup>107</sup> Tribunal Militaire, *Order to Forward Case for Investigation, Indictment of UNG Chooun*, No. 019/99, 9 mars 1999, [Recueil des documents juridiques des CETC], Tribunal Militaire, *Second Order to Forward Case for*



58. En accord avec les Nations Unies, le Gouvernement royal du Cambodge a créé un ensemble de chambres spéciales au sein du système judiciaire cambodgien, les CETC<sup>108</sup>, auxquelles il a uniquement délégué la compétence concernant les hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique et les principaux responsables des crimes commis<sup>109</sup>. Les articles 1 et 2 1) de l'Accord relatif aux CETC, qui trouvent leurs pendantes aux articles 1 et 2 (nouveau) de la Loi relative aux CETC, limitent expressément la compétence personnelle des CETC aux hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique ou aux principaux responsables de certains crimes commis à l'époque des Khmers rouges. Rien dans le droit applicable ne tend à indiquer que les CETC jouiraient d'une compétence exclusive à l'égard d'autres affaires concernant des faits survenus à l'époque des Khmers rouges. Un examen minutieux des travaux préparatoires étaye la conclusion selon laquelle les CETC ne privent pas les tribunaux cambodgiens de leur compétence<sup>110</sup>. La limitation de la compétence personnelle des CETC ne saurait être interprétée comme traduisant l'intention des rédacteurs de l'Accord et de la Loi de relatifs aux CETC de

---

*Investigation, Indictment of Duch*, No. 029/99, 10 mai 1999 [Recueil des documents juridiques des CETC], Tribunal Militaire, *Order to Forward Case for Investigation, Second Indictment of UNG Chooun and KAING Khék Iev*, No. 044/99, 6 septembre 1999 [Recueil des documents juridiques des CETC] ; Dossier n° 004/1 Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 75.

<sup>108</sup> Dossier n° 004/1 Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 76, renvoyant à l'article 2 (nouveau) de la Loi relative aux CETC et au Préambule de l'Accord relatif aux CETC, par. 4.

<sup>109</sup> Dossier n° 004/1 Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 75.

<sup>110</sup> Dossier n° 004/1 Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 77. Pour des raisons liées à l'aptitude, à la légitimité et à l'héritage des CETC, le Gouvernement royal cambodgien considérait que l'entité appropriée pour juger une catégorie restreinte d'auteurs de haut rang serait un tribunal spécial intégrant une composante internationale et investi d'un mandat limité, auquel la communauté internationale prêterait assistance. Voir Dossier n° 004/1 Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 78, renvoyant à la première séance de la troisième session de l'Assemblée nationale cambodgienne, *Debate and Approval of the Agreement Between the United Nations and the Royal Government of Cambodia and Debate and Approval of Amendments to the Law on Trying Khmer Rouge Leaders*, tenue les 4 et 5 octobre 2004, transcription partielle publiée dans le magazine du DC-Cam intitulé « *Searching for the Truth* », édition spéciale en anglais (troisième trimestre 2004) (« Débats de l'Assemblée nationale cambodgienne »), p. 28-30, 31-34, 45, 46, 48 ; Gouvernement royal cambodgien, *Statement of Motivation for the Draft Law on the Establishment of Extraordinary Chambers within the Existing Cambodian Courts for Prosecution of Crimes Committed during Democratic Kampuchea* (Statement No. 01 SCN.KBC), 18 janvier 2000 [Recueil des documents juridiques des CETC], p. 3 ; Décision du Conseil constitutionnel [cambodgien] n° 040/002/2001 (sur la Loi relative aux CETC), 12 février 2001 [Recueil des documents juridiques des CETC], p. 3 ; Gouvernement royal cambodgien, *Statement of Motivation for Draft Law on the Approval of the Agreement between the United Nations and the Royal Government of Cambodia concerning the Prosecution under Cambodian Law of Crimes Committed during the Period of Democratic Kampuchea* (Statement No. 38.SCN.KBT), 16 juin 2003 [Recueil des documents juridiques des CETC], p. 1 ; Dossier n° 004/1, Déclaration du Professeur SCHEFFER, Annexe A jointe aux observations sur la place des CETC au sein du système judiciaire cambodgien, déposées par les co-avocats des parties civiles, 6 septembre 2017, D308/3/1/9.2, par. 8-9 ; David SCHEFFER, « *The Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia* », dans M. CHERIF BASSIOUNI (ed.), *International Criminal Law*, Vol. III (Martinus Nijhoff/Brill, 3rd Edition, 2008), p. 240.



voir les autres auteurs de faits criminels nécessairement échapper à la justice<sup>111</sup>.

59. Au vu de ce qui précède, la Chambre préliminaire réaffirme la conclusion unanime à laquelle elle est parvenue dans le dossier n° 004/01, à savoir que le droit applicable devant les CETC n'a pas pour effet d'exclure la compétence nationale et que les tribunaux cambodgiens de droit commun ont, par nature, plénitude de juridiction pour connaître de toutes les affaires pénales.

### C. Délai raisonnable de délivrance des Ordonnances de clôture

60. La Chambre préliminaire considère que, dans son Ordonnance de clôture, le co-juge d'instruction international a essayé de se mettre à l'abri du contrôle juridictionnel de la Chambre en se livrant à une interprétation erronée des principes fondamentaux rappelés par la Chambre<sup>112</sup>.

61. La Chambre préliminaire rappelle que la Règle 21 4) du Règlement intérieur impose que les procédures soient tenues « dans un délai raisonnable ». La Chambre, en tant que juridiction de contrôle au stade de l'instruction<sup>113</sup>, considère que si le Règlement intérieur ne fixe pas de délai précis pour rendre une ordonnance de clôture, les co-juges d'instruction n'en sont pas moins tenus de rendre leur ordonnance de clôture dans un délai raisonnable, dans la mesure où ce principe, qui a son pendant à l'article 35 (nouveau) de la Loi relative aux CETC, est un principe fondamental consacré à l'article 14 3) c) du Pacte International relatif aux Droits

<sup>111</sup> Assemblée Nationale du Royaume du Cambodge, *Law on the Outlawing of the "Democratic Kampuchea" Group*, Royal Kram No. 01.NS.94, 14 juillet 1994, traduction anglaise fondée sur le texte publié par le *Phnom Penh Post*, vol. 3, No. 14, 15-28 juillet 1994 [Recueil des documents juridiques des CETC] ; Dossier n° 004/1 Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 78, renvoyant à l'article de l'ambassadeur Thomas HAMMARBERG, « *How the Khmer Rouge Tribunal was Agreed: Discussions between the Cambodian Government and the UN* », *Searching for the Truth* (magazine du DC-Cam), numéro 21 (septembre 2001), p. 37. Les débats qui se sont déroulés devant l'Assemblée nationale cambodgienne tendent plutôt à indiquer que les parties aux négociations voulaient que les affaires concernant ceux qui ne figurent pas parmi les principaux responsables des crimes commis à l'époque des Khmers rouges continuent de relever de la compétence des tribunaux cambodgiens de droit commun. Voir, par exemple, Débats de l'Assemblée nationale cambodgienne, p. 37.

<sup>112</sup> Voir Dossier n° 004/1 Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 28 à 31. Dossier n° 004/2 Ordonnance de renvoi (D360), par. 18 (En particulier, la Chambre relève sa déclaration selon laquelle « la Chambre préliminaire *per curiam* a accusé les co-juges d'instruction d'avoir violé l'article 35 (nouveau) de la Loi relative aux CETC et la Règle 21 4) du Règlement intérieur »). La Chambre préliminaire conclut que l'emploi par le co-juge d'instruction international du terme « accusé » est à la fois factuellement erroné, la Chambre n'ayant pas accusé les co-juges d'instruction de quoi que ce soit mais plutôt apprécié d'un point de vue juridique la qualité de la procédure diligentée par ces derniers, et juridiquement inadéquat puisqu'un co-juge d'instruction devrait, comme il se doit, réserver ce terme à l'appréciation opérée au titre de la Règle 67 du Règlement intérieur.

<sup>113</sup> Voir *infra*, par. 38 à 44.





Civils et Politiques (le « PIDCP ») <sup>114</sup>.

62. En l'espèce, la Chambre préliminaire considère que les co-juges d'instruction n'ont pas rendu les Ordonnances de clôture dans un délai raisonnable.

63. Dans une autre affaire<sup>115</sup>, la Chambre préliminaire a déjà confirmé le droit à disposer du temps nécessaire à la préparation de sa défense, en rappelant qu'aux termes de la Règle 66 1) du Règlement intérieur, le délai de 15 jours dont disposent les parties pour solliciter de nouveaux actes d'instruction s'appliquait à compter d'« une *notification* de fin d'instruction, peu importe que la notification soit la “première” ou une “deuxième” opérée à l'issue d'un supplément d'informations<sup>116</sup> ».

64. La Chambre préliminaire relève que le co-juge d'instruction international a simplement déclaré ce qui suit dans une note de bas de page de son ordonnance de clôture :

Nous n'avons pas jugé nécessaire, au vu des observations de la Chambre préliminaire, d'accorder aux parties aux dossiers n<sup>os</sup> 004 ou 004/2 un nouveau délai de 15 jours, estimant peu probable qu'une partie eût pu subir un préjudice faute de disposer de ce temps supplémentaire, et en tout état de cause certainement pas un préjudice qui constituerait une circonstance exceptionnelle justifiant le réexamen de notre décision<sup>117</sup>.

65. À cet égard, la Chambre préliminaire considère qu'en application de la Règle 66 1) du Règlement intérieur, les parties auraient dû se voir accorder une période de 15 (quinze) jours à compter du deuxième avis de fin d'instruction des co-juges d'instruction afin de pouvoir examiner tout élément de preuve nouvellement recueilli<sup>118</sup>.

66. La Chambre préliminaire rappelle par ailleurs que, conformément à la Règle 66 1) du Règlement intérieur, « [l]es parties disposent de 15 (quinze) jours pour demander de nouveaux actes d'instruction. *Elles peuvent* renoncer à ce délai<sup>119</sup> ». Par conséquent, la Chambre conclut

<sup>114</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé le 16 décembre 2016, 999 UNTS 171, 6 ILM 368 (1967), et entré en vigueur le 23 mars 1976 (« PIDCP »).

<sup>115</sup> Dossier n° 004 (PTC46), *Decision on YIM Tith's Appeal against the Decision on YIM Tith's Request for Adequate Preparation Time*, 13 novembre 2017, D361/4/1/10 (« Dossier n° 004 Décision relative à l'appel interjeté par YIM Tith contre la décision concernant sa demande à bénéficier du temps nécessaire pour préparer sa défense (D361/4/1/10) »), par. 23 à 27.

<sup>116</sup> Dossier n° 004 Décision relative à l'appel interjeté par YIM Tith contre la décision concernant sa demande à bénéficier du temps nécessaire pour préparer sa défense (D361/4/1/10), par. 24 et 25 (non souligné dans l'original).

<sup>117</sup> Dossier n° 004/2 Ordonnance de renvoi (D360), par. 9, note de bas de page 25.

<sup>118</sup> Dossier n° 004 Décision relative à l'appel interjeté par YIM Tith contre la décision concernant sa demande à bénéficier du temps nécessaire pour préparer sa défense (D361/4/1/10), par. 27.

<sup>119</sup> Règle 66 1) du Règlement intérieur (non souligné dans l'original).



que les co-juges d'instruction ne sont aucunement habilités à décider ou à apprécier si une telle période est nécessaire ou non et que par conséquent, et par-dessus tout, cette période n'a pas à être « accordée » par les co-juges d'instruction. Les co-juges d'instruction ne peuvent pas priver les parties du temps qui est expressément prescrit à la Règle 66 1) du Règlement intérieur en invoquant leur propre interprétation erronée et arbitraire. La Chambre ajoute que cette erreur procédurale n'a en rien accéléré la procédure.

67. La Chambre préliminaire fait en outre observer que le dossier a été communiqué aux co-procureurs, afin qu'ils rendent leur réquisitoire définitif, le 19 mai 2017<sup>120</sup>, soit deux mois après qu'il a été statué sur la dernière demande d'actes d'instruction, et non « immédiatement » comme l'exigeait la Règle 66 4) du Règlement intérieur.

68. À ce stade, la Chambre préliminaire rappelle son attachement à la sécurité juridique et à la transparence des procédures<sup>121</sup>, et que l'instruction n'est pas un exercice discrétionnaire. Les co-juges d'instruction ont l'obligation de mener l'instruction dans les limites du cadre juridique des CETC, au sein duquel la Chambre occupe la place d'une juridiction de contrôle et auquel elle contribue dûment par sa jurisprudence. Ils sont tenus d'agir conformément au droit applicable d'exercer les compétences qui leur sont dévolues avec prudence. La Chambre souligne que l'article 23 (nouveau) de la Loi relatives aux CETC indique très clairement que les co-juges d'instruction doivent mener l'instruction « selon les procédures en vigueur<sup>122</sup> » et non selon leur bon vouloir. La Chambre fait observer que la procédure du Bureau des co-juges d'instruction est régie par le droit cambodgien<sup>123</sup>. Sur ce point, l'article 1<sup>er</sup> du Code de procédure pénale cambodgien précise que « [l]e code de procédure pénale a pour finalité d'énoncer *les règles à respecter et appliquer de manière rigoureuse* afin de déterminer clairement l'existence d'une infraction pénale » (non souligné dans l'original). Ainsi, le Code de procédure pénale et le droit applicable aux CETC sont d'interprétation stricte.

69. La Chambre rappelle qu'en tant que juridiction internationalisée hybride, les CETC font partie du système judiciaire national du Cambodge, et elle fait observer que la Règle 66 4) du Règlement intérieur reflète l'article 246 du Code de procédure pénale cambodgien, aux termes

---

<sup>120</sup> Dossier n° 004/2, *Forwarding Order pursuant to Internal Rule 66(4)*, 19 mai 2017, D351 (« Ordonnance de soit-communicé au titre de la Règle 66 4) du Règlement intérieur (D351) »).

<sup>121</sup> Règle 21 1) du Règlement intérieur.

<sup>122</sup> Loi relative aux CETC, article 23 (nouveau), par. 1.

<sup>123</sup> Accord relatif aux CETC, article 12 1).



duquel le co-juge d'instruction communique le dossier au procureur du Royaume « [à] l'issue d'un délai de deux jours » suivant la notification de la clôture de l'instruction. La Chambre considère que la création d'un dossier et la préparation en temps voulu de ce dossier par le co-juge d'instruction en vue de la communication de la procédure, est une obligation légale de diligence propre au système inquisitoire dont il convient au juge d'instruction de faire preuve. Cette obligation, bien que commune aux juridictions hybrides de ce type<sup>124</sup>, est l'une des caractéristiques les plus extraordinaires et singulières des CETC, en comparaison avec les autres tribunaux internationaux<sup>125</sup>.

70. La Chambre préliminaire fait observer que le co-juge d'instruction international a rendu son Ordonnance de renvoi le 16 août 2018, mettant ainsi un terme à l'instruction visant AO An plus de 16 mois après avoir notifié, pour la deuxième fois, la fin de l'instruction aux parties et à leur avocat le 29 mars 2017<sup>126</sup>.

71. La Chambre préliminaire reconnaît que la rédaction de l'Ordonnance de clôture dans le dossier n° 004/2 a mis moins de temps (16 mois) que dans le dossier n° 004/1 (18 mois), alors que l'affaire n° 004/2 est plus complexe et le dossier plus volumineux. La Chambre conclut néanmoins que cette période demeure excessive en comparaison des ordonnances de clôture qui ont été rendues dans les dossiers n°s 001 et 002, avec respectivement une période de trois mois et de huit mois après la clôture de l'instruction.

72. Pour conclure, la Chambre considère que les co-juges d'instruction ont rendu, à tort, deux ordonnances de clôture distinctes et contradictoires dans une seule des langues de travail des CETC sans raisonnablement présenter des circonstances exceptionnelles, en violation de l'article 7 de la Directive pratique relative au dépôt de documents auprès des CETC (la

---

<sup>124</sup> Voir, par exemple, RPP de la Cour Pénale Spéciale, article 103 (disposant que le dossier est communiqué au procureur dès qu'il s'avère que l'information de la chambre d'instruction est terminée.) ; Code de procédure pénale sénégalais (s'appliquant devant les Chambres africaines extraordinaires, article 169 (prévoyant une période de trois jours avant la communication du dossier au Bureau du procureur public ; Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises (« CAE »), *Ministère public c/ Hissein Habré et consorts*, Ordonnance de non-lieu partiel, de mise en accusation et de renvoi devant la Chambre africaine extraordinaire d'assises, Chambre d'instruction, 13 février 2015, D2819 (« Ordonnance de non-lieu partiel en faveur de Habré ») (Les juges d'instruction chargés d'instruire le dossier Hissein HABRE ont communiqué le dossier au bureau du procureur le 5 janvier 2015, reçu l'acte d'accusation définitif le 6 février 2015 et rendu leur ordonnance une semaine plus tard :

<sup>125</sup> Robert PETIT et Anees AHMED, « *A Review of the Jurisprudence of the Khmer Rouge Tribunal* », *Northwestern Journal of International Human Rights*, vol. 8, II (printemps 2010), p. 169.

<sup>126</sup> Dossier n° 004/2, *Second Notice of Conclusion of Judicial Investigation against AO An*, 29 mars 2017, D34/2.



« Directive pratique relative au dépôt de documents »<sup>127</sup>, ce qui a occasionné un retard excessif dans l'ensemble de la procédure du dossier n° 004/2. À cet égard, la Chambre fait savoir aux co-juges d'instruction qu'en rendant les Ordonnances de clôture, qui font plus de 400 pages chacune, dans une seule des langues de travail des CETC, ils ont occasionné un retard excessif dans l'ensemble de la procédure relative au dossier n° 004/2, qui aurait pu être évité.

#### D. Considérations liées à la preuve

73. Les deux co-juges d'instruction ont consacré des chapitres de leurs Ordonnances de clôture à des « considérations liées à la preuve », dans lesquels ils se penchent sur la fiabilité et la valeur probante de catégories d'éléments de preuve<sup>128</sup>. La Chambre préliminaire rappelle que cette question a été examinée minutieusement dans le dossier n° 004/1<sup>129</sup> et que ni la Loi relative aux CETC, ni le Règlement intérieur, pas plus que le Code de procédure pénale cambodgien ou encore la jurisprudence<sup>130</sup>, n'envisagent de telles considérations liées à la preuve à ce stade de la procédure<sup>131</sup>. Selon la Règle 67 du Règlement intérieur, la seule obligation qui incombe aux co-juges d'instruction est celle de rendre une ordonnance de renvoi ou de non-lieu en fonction du contenu des éléments de preuve versés au dossier. Pour ce faire, les co-juges d'instruction ont l'obligation de prendre en considération tous les éléments de preuve, et ils ne peuvent pas arbitrairement délaisser ou dévaloriser certaines catégories d'éléments de preuve avant que les parties n'aient eu la possibilité d'en débattre.

74. La tentative des co-juges d'instruction d'expliquer la méthodologie qu'ils ont suivi pour hiérarchiser les preuves est donc, de l'avis de la Chambre préliminaire, superflue, inutile et juridiquement erronée. Cette façon de faire est contraire au cadre juridique applicable et incompatible avec la jurisprudence constante du Tribunal.

75. La Chambre préliminaire considère qu'il est nécessaire de chercher à savoir 1) si les co-juges d'instruction ont commis une erreur dans l'appréciation de la fiabilité et de la valeur

---

<sup>127</sup> Directive pratique relative au dépôt de documents auprès des CETC, ECCC/01/2007/Rev.8, tel que modifiée le 7 mars 2012, article 7.

<sup>128</sup> Ordonnance de renvoi (D360), par. 35 à 38 et 123 à 156 ; Ordonnance de non-lieu (D359), par. 485 à 491.

<sup>129</sup> Dossier n° 004/1 Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 41 à 63.

<sup>130</sup> Dans les Ordonnances de clôture rendues dans les dossiers n°s 001 et 002, les co-juges d'instruction ne se sont pas penchés sur pareilles questions relatives à la preuve. Dossier n° 001, Ordonnance de renvoi de KAING Guek Eav, alias Duch, 8 août 2008, D99 (« Dossier n° 001 Ordonnance de renvoi (D99) ») ; Dossier n° 002, Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010, D427 (« Dossier n° 002 Ordonnance de clôture (D427) »).

<sup>131</sup> Dossier n° 004/1 Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 42.



probante des éléments de preuve et 2) s'ils ont appliqué le niveau de preuve approprié.

### 1. Principe de la liberté de la preuve

76. En tant que juridiction hybride, les CETC sont régies par leur Règlement intérieur et le droit cambodgien. Ainsi, la Règle 87 du Règlement intérieur précise clairement que « [s]auf dispositions contraires du présent Règlement, la preuve en matière pénale est libre. » L'article 321 du Code de procédure pénale cambodgien lui fait écho en consacrant expressément le principe de la liberté de la preuve et son corollaire, à savoir l'intime conviction du juge. Le recueil d'éléments de preuve devant les CETC est donc régi par le principe de la liberté de la preuve<sup>132</sup>, qui est propre à la plupart des systèmes de droit civil<sup>133</sup>. En conséquence, et sous réserve de toute procédure d'annulation, toutes les preuves sont admissibles et ont généralement la même valeur probante<sup>134</sup>. En d'autres termes, seules des dispositions expresses dans les instruments juridiques susmentionnés permettraient de déroger à ce principe.

77. De plus, aux termes de l'article 23 (nouveau) de la Loi relative aux CETC, « [I]es co-juges d'instruction mènent l'instruction sur la base d'informations recueillies de toute institution ». Cette disposition exclut toute catégorisation subjective des preuves en fonction de leur provenance. Il est par ailleurs précisé que, sauf prescription légale expresse, tous les éléments de preuve bénéficient en droit de la même présomption de force probante, pour autant qu'ils aient été recueillis légalement.

78. D'autres juridictions hybrides ont adopté une approche similaire en matière de preuve. Ainsi, la Chambre d'accusation des Chambres africaines extraordinaires (les « CAE ») a établi

---

<sup>132</sup> Dossier n° 004 (PTC51), Décision relative à la requête de YIM Tith aux fins d'annulation des demandes d'obtention et d'utilisation de renseignements complémentaires de parties civiles et d'éléments connexes de l'instruction dans le dossier n° 004, 20 août 2018, D370/1/1/6 (« Dossier n° 004 Décision relative à l'utilisation de renseignements complémentaires de parties civiles et d'éléments connexes de l'instruction (D370/1/1/6) »), par. 17.

<sup>133</sup> S'agissant de l'approche cambodgienne à l'égard de la preuve dans le système de la procédure pénale, voir Collectif, *Droit du Cambodge* (Bibliothèque de l'Association Henri Capitant, 1<sup>ère</sup> édition, 2016), p. 44 et 45. S'agissant de l'approche française à l'égard de la preuve dans le système de la procédure pénale, voir Jean PRADEL, *Procédure pénale* (Cujas, 14<sup>e</sup> édition, 2008-2009), p. 364 ; Bernard BOULOC, *Procédure pénale* (Dalloz, 24<sup>e</sup> édition, 2014), p. 122. Le principe de la liberté de la preuve est mentionné dans la plupart des systèmes de procédure pénale de type inquisitoire. Pour citer quelques-uns des codes de procédure pénale de pays traitant de crimes analogues : Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge (7 juin 2007) (« Code de procédure pénale de 2007 »), article 321 ; Code de procédure pénale français, article 427 ; Code de procédure pénale sénégalais, article 141 ; Code de procédure pénale de la Côte d'Ivoire, article 418 ; Code de procédure pénale guinéen, article 420 ; Code de procédure pénale du Mali, article 412.

<sup>134</sup> Dossier n° 004 Décision relative à l'utilisation de renseignements complémentaires de parties civiles et d'éléments connexes de l'instruction (D370/1/1/6), par. 17.



que la liberté de la preuve, telle que visée à l'article 414 du Code de procédure pénale sénégalais<sup>135</sup>, s'appliquait au stade de l'information judiciaire<sup>136</sup>. Récemment, le principe de la liberté de la preuve a expressément été prescrit dans la Loi portant règlement de procédure et de preuve devant la Cour pénale spéciale de la République centrafricaine<sup>137</sup>.

79. Dans leurs considérations liées à la preuve, les co-juges d'instruction ont ignoré le principe de la liberté de la preuve et a arbitrairement établi une classification pyramidale des preuves, alors qu'aucune disposition légale en vigueur ne les y autorisait. Les éléments de preuve recueillis par le Bureau des co-juges d'instruction ont été placés au sommet de la pyramide et ont largement fondé les ordonnances de clôture<sup>138</sup>. Ainsi, les co-juges d'instruction ont considéré que ces éléments de preuve offraient de solides garanties procédurales et qu'ils devaient donc bénéficier d'une présomption de pertinence et de fiabilité<sup>139</sup>, tandis que les éléments de preuve recueillis par des entités extérieures ne bénéficiaient pas de pareille présomption. C'est ainsi que les éléments de preuve, tels que les déclarations des personnes interrogées par le Bureau des co-procureurs, certains rapports ou documents recueillis par le DC-CAM et les demandes de constitution de partie civile, se sont vu attribuer une valeur probante moindre, voire nulle<sup>140</sup>.

80. Dans le dossier n° 004/1, la Chambre préliminaire a rappelé que « l'ensemble du dossier [était] placé sous le contrôle judiciaire des co-juges d'instruction et pas seulement les éléments de preuve générés par leur Bureau<sup>141</sup> ». La Chambre préliminaire rappelle qu'il est erroné en

<sup>135</sup> Code de procédure pénale sénégalais, article 414 1), (« Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction. »).

<sup>136</sup> Ordonnance de non-lieu partiel en faveur de *Habré*, p. 6.

<sup>137</sup> RPP de la Cour Pénale Spéciale, article 161 (« La Cour applique les règles de preuve générales contenues dans le Règlement et, en particulier, le principe de la liberté de la preuve. »).

<sup>138</sup> Ordonnance de renvoi (D360), par. 123 ; Ordonnance de non-lieu (D359), par. 485.

<sup>139</sup> Ordonnance de renvoi (D360), par. 123 où il est question de la fiabilité des catégories d'éléments de preuve recueillis ou établis sous le contrôle judiciaire du Bureau des co-juges d'instruction, comme les procès-verbaux d'audition ou la liste des prisonniers de S-21 ; Ordonnance de non-lieu (D359), par. 485.

<sup>140</sup> Ordonnance de non-lieu (D359), par. 486 à 488 ; Ordonnance de renvoi (D360), par. 124 à 126 (« Les [déclarations ou autres éléments de preuve recueillis par] le DC-CAM n'ont pas bénéficié des garanties judiciaires et du cadre formel qui caractérisent les procès-verbaux d'audition. Partant ils ne bénéficient pas d'une telle présomption. [...] Bien que destinées spécifiquement à servir de preuve dans le cadre d'une procédure pénale, les déclarations des personnes interrogées par les co-procureurs lors de leurs enquêtes préliminaires n'ont pas été faites sous serment et ont été recueillies par une partie ayant par nature un intérêt dans l'issue de la procédure. De telles déclarations sont toutefois recueillies aux fins d'utilisation dans un procès pénal et se voient donc accorder en principe une plus grande valeur probante que les déclarations non expressément recueillies à cette fin. [...] Les demandes de constitution de partie civile ne bénéficient d'aucune présomption de fiabilité et se sont vu attribuer une valeur probante faible, voire inexistante [...] »).

<sup>141</sup> Dossier n° 004/1 Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 50 et note de bas de page 103, renvoyant à Règle 55 5) du Règlement intérieur et à article 127 du Code de procédure pénale de 2007.



droit de se livrer à des assertions générales sur la valeur préétablie de certaines catégories de preuves par rapport à d'autres, en particulier lorsque l'on se fonde sur leur provenance plutôt que sur leur contenu<sup>142</sup>. À ce stade, « [l]e seul critère pertinent doit être l'influence que le contenu de l'élément de preuve peut avoir sur l'intime conviction des co-juges d'instruction lorsqu'il s'agit de décider si, au vu des éléments de preuve disponibles, il existe des charges suffisantes contre la personne mise en examen<sup>143</sup> ».

81. La Chambre préliminaire considère qu'il est particulièrement problématique d'exclure de manière générale les demandes de constitution de partie civile de toute présomption de fiabilité et de leur attribuer « une valeur probante faible, voire inexistante » en fonction des circonstances dans lesquelles elles ont été recueillies<sup>144</sup>. En réalité, les victimes et les personnes ayant demandé à se constituer partie civile peuvent disposer d'informations directes sur les faits en cause. La crédibilité de leurs déclarations doit être évaluée au cas par cas, et ces déclarations ne doivent pas être automatiquement considérées comme étant intrinsèquement peu fiables<sup>145</sup>. Le fait que ces personnes aient un intérêt personnel dans l'issue de la procédure ne doit pas *ipso facto* conduire à la présomption que leurs témoignages sont moins crédibles<sup>146</sup>. La Chambre préliminaire rappelle par ailleurs qu'une telle interprétation a pour effet de limiter l'effectivité du droit des victimes à avoir accès à un tribunal<sup>147</sup> et qu'elle va à l'encontre du Code de procédure pénale cambodgien qui, en son article 137, dispose clairement que la constitution de partie civile n'est soumise à aucune forme. L'interprétation des co-juges d'instruction est par conséquent infondée en droit et dépourvue de tout sens, dès lors qu'elle

<sup>142</sup> Dossier n° 004/1 Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 52. Comme un commentateur l'a exprimé dans un autre contexte : « [A]ucune disposition légale ne permet au juge répressif d'écarter les moyens de preuve produits par les parties, au seul motif qu'ils auraient été obtenus de façon illicite ou déloyale ; il leur appartient seulement d'en apprécier la valeur probante », in Martine RACT-MADOUX, « La loyauté de la preuve en matière pénale : la liberté des preuves », *Procédures*, n° 12 (décembre 2015).

<sup>143</sup> Dossier n° 004/1 Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 52.

<sup>144</sup> Ordonnance de renvoi (D360), par. 126 ; Ordonnance de non-lieu (D359), par. 488.

<sup>145</sup> Dossier n° 004/1 Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 55.

<sup>146</sup> Voir Göran SLUITER et al., *International Criminal Procedure - Principles and Rules* (Oxford University Press, 2013), p. 1353 et 1354.

<sup>147</sup> Dossier n° 004/1 Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 56, renvoyant à article 33 (nouveau) de la Loi relatives aux CETC ; Règle 21 du Règlement intérieur ; Annexe à *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*, GA Res. 40/34, 29 novembre 1985, UN Doc. A/RES/40/34 (« *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir* »), par. 4 et 5 ; Annexe à *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, GA RES. 60/147, 16 décembre 2005, UN Doc. A/RES/60/147, par. 12 à 14.



les obligerait à interroger chaque personne ayant demandé à se constituer partie civile afin de s'assurer de la valeur probante de leurs déclarations<sup>148</sup>, ce qui aggraverait considérablement le retard de procédure.

82. La Chambre préliminaire considère que, si la valeur probante d'éléments de preuve particuliers pris isolément peut à première vue sembler minime, le seul fait qu'ils présentent une certaine pertinence implique que l'on doit pouvoir en disposer<sup>149</sup>. Les déclarations des personnes interrogées par les co-procureurs, les demandes de constitution de partie civile et les documents du DC-CAM figurent toujours au dossier, malgré les conclusions des co-juges d'instruction quant à leur valeur probante limitée, et pourraient être pris en considération au stade du procès<sup>150</sup>.

83. L'approche consistant à catégoriser les éléments de preuve, que les co-juges d'instruction ont à nouveau adoptés en l'espèce, non seulement s'écarte de leur jurisprudence constante antérieure<sup>151</sup>, mais est de surcroît erronée et infondée dans une procédure inquisitoire. La Chambre préliminaire conclut que cette approche fait apparaître de graves lacunes dans la conduite de l'instruction à la lumière de la Règle 55 du Règlement intérieur et qu'elle met en péril l'héritage juridique que laisseront les CETC.

## 2. Le standard de preuve applicable

84. La Chambre préliminaire rappelle que le stade de la procédure influe sur le niveau de preuve requis. Selon la Règle 67 du Règlement intérieur, le critère applicable au stade de l'ordonnance de clôture est celui de l'existence de « charges suffisantes » contre la ou les personne(s) mise(s) en examen. Dans les Ordonnances de clôture, les co-juges d'instruction se

---

<sup>148</sup> Dossier n° 004/1 Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 55 (« Il s'ensuit que si les co-juges d'instruction devaient priver à première vue les demandes de constitution de partie civile du bénéfice de la présomption de fiabilité et leur accorder moins de poids qu'aux autres éléments de preuve recueillis par le Bureau, ils se verraient dans l'obligation, soit personnellement, soit sur commission rogatoire, d'entendre toute personne ayant demandé à se constituer partie civile en qualité de témoin, étant donné qu'elle possède des informations utiles à la manifestation de la vérité. »).

<sup>149</sup> Dossier n° 004/1 Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 53 et note de bas de page 105, renvoyant à affaire Tribunal spécial pour la Sierra Leone (« TSSL »), *Procureur c/ Norman, Fofana et Kondewa*, SCSL-04-14-AR65, *Fofana-Appeal against Decision Refusing Bail*, Chambre d'appel, 11 mars 2005, par. 23 ; TSSL, *Le Procureur c/ Sesay et al.*, SCSL-04-15-T, *Ruling on Gbao Application to Exclude Evidence of Prosecution Witness Mr. Koker*, Chambre préliminaire, 23 mai 2005, par. 9.

<sup>150</sup> Dossier n° 004/1 Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 48.

<sup>151</sup> Voir Dossier n° 001 Ordonnance de renvoi (D99) ; Dossier n° 002 Ordonnance de clôture (D427) ; Dossier n° 002, Ordonnance de non-lieu, 14 septembre 2010, D420 (« Dossier n° 002 Ordonnance de non-lieu (D420) »).





sont fondés sur la jurisprudence de la Chambre de première instance et de la Chambre de la Cour suprême pour établir les principes régissant l'appréciation des éléments de preuve<sup>152</sup>. Or, la Chambre de première instance et la Chambre de la Cour suprême sont tenues d'appliquer le critère de « l'intime conviction<sup>153</sup> » de la culpabilité de l'accusé, qui est plus strict que le critère de l'existence de « charges suffisantes ». Dans l'Ordonnance de clôture rendue dans le dossier n° 002, les co-juges d'instruction ont précisé, ce qui, selon eux, constitue des « charges suffisantes » :

S'il n'est évidemment pas exigé d'établir à ce stade la culpabilité de la personne mise en examen (la Chambre de première instance étant la seule autorité habilitée pour ce faire), il apparaît clairement qu'une "probabilité" de culpabilité (c'est-à-dire plus qu'une simple possibilité) est nécessaire. Ainsi, l'évaluation des charges à ce stade ne saurait se confondre avec l'"intime conviction" du juge au stade du jugement, mais les éléments du dossier doivent être suffisamment graves et concordants pour présenter une certaine force probante<sup>154</sup>.

85. La Chambre préliminaire considère que « [s]i la notion de "charges suffisantes" que les co-juges d'instruction doivent appliquer pour décider du renvoi en jugement ou du prononcé d'un non-lieu est difficile à objectiver, il ne fait pas de doute que les exigences légales auxquelles sont soumises les poursuites pénales sont graduellement plus strictes, passant de la "simple possibilité" à une "probabilité" ou "plausibilité" de culpabilité au stade de l'instruction pour aboutir à la preuve au-delà de tout doute raisonnable de la culpabilité de l'accusé au stade du jugement<sup>155</sup> ». Dans des circonstances semblables, les co-juges d'instruction des CAE ont souligné que si, au stade de l'instruction, il n'était pas nécessaire de réunir des preuves propres à conférer la certitude quant à la culpabilité, il fallait toutefois plus que de simples indices ou soupçons pour renvoyer une personne en jugement<sup>156</sup>. La Chambre préliminaire considère qu'il est correct d'appliquer cette interprétation en l'espèce. En effet, la Chambre préliminaire a invariablement considéré que la notion de « charges suffisantes » correspondait *a minima* à l'exigence d'« indices précis et concordants » inscrite la Règle 55 4) du Règlement intérieur, montrant qu'un suspect ou une personne mise en examen pourrait être pénalement responsable de la commission d'une infraction au moment de sa mise en examen ou de son renvoi en

<sup>152</sup> Ordonnance de renvoi (D360), par. 123 à 136 ; Ordonnance de non-lieu (D359), par. 485 à 491.

<sup>153</sup> Règle 87 du Règlement intérieur.

<sup>154</sup> Dossier n° 002 Ordonnance de clôture (D427), par. 1323 (notes de bas de page omises).

<sup>155</sup> Dossier n° 004/1 Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 62, renvoyant à Christian GUÉRY, « Les paliers de la vraisemblance pendant l'instruction préparatoire », *La Semaine Juridique* (éd. gén. n° 24, 10 juin 1998). Il s'ensuit que déclarer que « les personnes visées dans un réquisitoire des co-procureurs sont systématiquement considéré[e]s comme des "personnes mises en examen" » est assurément une grave erreur de droit, Ordonnance de non-lieu (D359), par. 5.

<sup>156</sup> Ordonnance de non-lieu partiel en faveur de *Habré*, p. 5.



jugement.

86. Gardant à l'esprit le niveau de preuve requis au stade de l'instruction, la Chambre préliminaire considère que le co-juge d'instruction international n'a pas à établir un nombre exact et précis de victimes<sup>157</sup> ni à exposer la méthodologie qu'il a suivie à cet effet.<sup>158</sup> Bien que le nombre de victimes figure parmi les éléments dont il est tenu compte pour apprécier la gravité des crimes, un nombre précis n'est pas nécessaire<sup>159</sup> pour qualifier la plupart de ces crimes. La chambre estime qu'une estimation raisonnable du nombre de victimes ou la mention de « nombreux meurtres » semblent plus adéquates et n'empêchent pas de constater que des crimes graves ont été commis à un moment et en un endroit précis<sup>160</sup>.

87. La question de savoir si les co-juges d'instruction ont appliqué le standard de preuve approprié sera examiné, le cas échéant, pour chaque moyen d'appel et au cas par cas.

#### E. Délivrance simultanée de deux ordonnances de clôture contradictoires

88. Le 16 août 2018, le co-juge d'instruction international a rendu l'Ordonnance de renvoi par laquelle il renvoyait AO An en jugement<sup>161</sup>. Le même jour, le co-juge d'instruction cambodgien a rendu l'Ordonnance de non-lieu, rejetant toutes les charges retenues contre AO An<sup>162</sup>. Dans le cadre de ses fonctions de juridiction d'appel<sup>163</sup>, la Chambre préliminaire déterminera si l'émission simultanée de deux ordonnances de clôture séparées et

<sup>157</sup> Dossier n° 004/1 Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 214.

<sup>158</sup> Ordonnance de renvoi (D360), par. 137 à 154.

<sup>159</sup> Voir, par exemple, TPIY, *Le Procureur c/ Milomir Stakić*, IT-97-24-T, Jugement, Chambre de première instance II, 31 juillet 2003 (« Jugement *Stakić* »), par. 201 (La Chambre préliminaire a constaté qu'« il n'a[vait] pas été et ne sera jamais possible d'identifier au cas par cas les auteurs directs de ces meurtres et leur(s) victime(s). Il n'empêche que la Chambre de première instance [a]constat[é], même sans connaître le nombre exact de victimes, que des meurtres [avaie]nt été commis à un moment et en un endroit précis. »). Voir également TPIR, *Le Procureur c/ Jean de Dieu Kamuhanda*, ICTR-95-54A-T, Jugement, Chambre de première instance II, 22 janvier 2004, par. 698 ; TPIR, *Le Procureur c/ Élizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana*, ICTR-96-10 et ICTR-96-17-T, Jugement portant condamnation, Chambre de première instance I, 21 février 2003, par. 631, 635 ; voir TPIR, *Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu*, ICTR-96-4-T, Jugement, Chambre de première instance I, 2 septembre 1998, par. 282.

<sup>160</sup> Voir Jugement *Stakić*, par. 201.

<sup>161</sup> Ordonnance de renvoi (D360).

<sup>162</sup> Ordonnance de non-lieu en faveur de AO An (D359).

<sup>163</sup> La Chambre préliminaire fait sienne la conclusion de la Chambre d'appel du TPIY selon laquelle la compétence en appel comprend, en droit international, le pouvoir juridique de « dire le droit [...] de manière définitive et faisant autorité » (TPIY, *Le Procureur c/ Tadic*, IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, Chambre d'appel, 2 octobre 1995, par. 10 ; voir également par. 11). Selon le système juridique des CETC, la Chambre préliminaire exerce cette fonction en tant qu'arbitre finale du droit applicable au stade de l'enquête.



contradictoires dans un même dossier, qui constitue une situation sans précédent, est conforme au droit applicable devant les CETC.

89. Pour les raisons exposées ci-après, la Chambre préliminaire conclut qu'en rendant des ordonnances de clôture séparées, les co-juges d'instruction ont violé le cadre juridique des CETC, dérogé à leurs attributions les plus importantes et créé une situation juridique sans précédent qui ébranle les fondements mêmes de leur fonction judiciaire. La Chambre aborde dans des chapitres distincts l'incidence de ces erreurs fondamentales sur le statut juridique de chaque Ordonnance de clôture<sup>164</sup> et les pouvoirs de contrôle qu'elle doit exercer dans ces circonstances exceptionnelles<sup>165</sup> pour rétablir la légalité et remédier à la distorsion des procédures causée par les actions illégales des co-juges d'instruction en l'espèce.

90. Dans le présent chapitre, la Chambre préliminaire examine : 1) le droit régissant généralement la question en jeu ; 2) les motifs infondés invoqués par les co-juges d'instruction pour justifier le prononcé d'ordonnances de clôture séparées ; 3) la manière dont la procédure de règlement des désaccords aurait dû être utilisée en l'espèce.

### 1. Droit applicable

91. Premièrement, la Chambre préliminaire note l'importance de la responsabilité conjointe des deux co-juges d'instruction dans la conduite de l'instruction judiciaire aux CETC, comme en dispose, dans sa partie pertinente, le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 14 (nouveau) de la Loi relative aux CETC, à savoir que « [l]es juges s'efforcent de rendre leurs décisions à l'unanimité. » Plus particulièrement, l'article 23 (nouveau) de cette loi prévoit ce qui suit :

Deux juges d'instruction, un cambodgien et un international, [...], dirigent l'instruction menée selon les procédures en vigueur. Lorsque la législation en vigueur ne traite pas d'une question particulière, qu'il existe une incertitude concernant l'interprétation ou l'application d'une règle de droit cambodgien ou encore que se pose la question de la compatibilité de celui-ci avec les normes internationales, les co-juges d'instruction pourront se référer aux règles de procédure établies au niveau international.

92. En ce qui concerne les Ordonnances de clôture rendues par les co-juges d'instruction, la Chambre préliminaire fait observer que la règle 67 du Règlement intérieur, dans sa partie pertinente, prévoit ce qui suit :

---

<sup>164</sup> Voir *infra*, par. 170 à 302 et par. 304 à 329.

<sup>165</sup> Voir *supra*, par. 31 à 54.



## Règle 67. Ordonnance de clôture

1. Les co-juges d'instruction clôturent l'instruction par une ordonnance, qui peut être une ordonnance de renvoi ou de non-lieu. Ils ne sont pas liés par les réquisitions des co-procureurs.
2. À peine de nullité, l'ordonnance de renvoi mentionne l'identité de l'accusé, les faits reprochés et la qualification juridique retenue par les co-juges d'instruction, ainsi que la nature de la responsabilité pénale
3. Les co-juges d'instruction rendent une ordonnance de non-lieu dans les cas suivants :
  - a) Les faits en question ne constituent pas un crime relevant de la compétence des CETC ;
  - b) Les auteurs des faits sont restés inconnus ;
  - c) Il n'existe pas de charges suffisantes contre la ou les personne(s) mise(s) en examen.
4. L'ordonnance de clôture est motivée.

93. Concernant tout désaccord entre les co-procureurs et les co-juges d'instruction, la Chambre préliminaire fait observer que les articles 5 1) et 4) et 7 de l'Accord relatif aux CETC, dans les parties pertinentes, énoncent ce qui suit :

## Article 5. Juges d'instruction

1. Deux juges d'instruction, un juge cambodgien et un juge international, siègent conjointement. Ils sont chargés de diriger l'instruction.
4. Les juges d'instruction coopèrent en vue de parvenir à une position commune concernant l'instruction. Au cas où ils ne parviennent pas à s'entendre sur la question de savoir s'il y a lieu ou non d'instruire, l'instruction suit son cours à moins que l'un ou l'autre ou les deux juges ne demandent, dans un délai de trente jours, que la divergence de vues soit réglée conformément à l'article 7.

## Article 7. Règlement des divergences de vues entre les deux juges d'instruction ou les deux procureurs

1. Les juges d'instruction ou les procureurs qui font la demande visée au paragraphe 4 des articles 5 [...], soumettent au Directeur du Bureau de l'administration un exposé écrit des faits et des raisons motivant la divergence de vues.
2. La divergence de vues est réglée par une chambre préliminaire composée de cinq juges [...].



3. Dès réception des exposés mentionnés au paragraphe 1, le Directeur du Bureau de l'administration convoque immédiatement la Chambre préliminaire et communique les exposés à ses membres.

4. La décision de la Chambre préliminaire, qui est sans appel, est adoptée par un vote d'au moins quatre juges. Elle est communiquée au Directeur du Bureau de l'administration, qui la rend publique et la communique aux deux juges d'instruction et aux deux procureurs, qui y donnent immédiatement suite. Faute de la majorité requise pour qu'une décision soit adoptée, la procédure d'instruction ou de poursuite suit son cours.

94. La règle 72 du Règlement intérieur précise comme suit les particularités de la procédure de règlement des désaccords :

Règle 72. Règlement des désaccords entre les co-juges d'instruction

1. En cas de désaccord entre les co-juges d'instruction, chacun d'eux, ensemble ou séparément, peut enregistrer la nature exacte de leur désaccord dans un document signé et daté qui sera versé au registre des désaccords tenu par le greffier des co-juges d'instruction.

2. Dans les 30 (trente) jours, chaque co-juge d'instruction peut saisir du différend la Chambre préliminaire, par procès-verbal relatant les faits et les motifs du désaccord, adressé au Bureau de l'administration qui convoque immédiatement la Chambre préliminaire et communique le procès-verbal aux juges de celle-ci, une copie étant transmise à l'autre co-juge d'instruction. [...] Le procès-verbal relatant les faits et les motifs du désaccord n'est pas versé au dossier, sauf dans le cas [où le désaccord porte sur une décision susceptible d'appel auprès de la Chambre par une partie à la procédure en application de ce Règlement]. Le greffier des co-juges d'instruction transmet immédiatement une copie du dossier à la Chambre préliminaire.

3. Au cours de la période de règlement du désaccord, les co-juges d'instruction recherchent un consensus. Cependant, l'acte ou la décision qui a fait l'objet du différend est exécuté, sauf en cas de désaccord concernant :

a) Une décision susceptible d'appel par la personne mise en examen ou la partie civile en application de ce Règlement ;

b) La notification des chefs d'inculpation ;

c) La délivrance d'un mandat d'arrêt,

auquel cas, aucun acte relatif à la question litigieuse ne peut être accompli tant que la Chambre préliminaire n'a pas résolu le désaccord ou, si elle n'a pas été saisie, avant un délai de 30 (trente) jours, à moins que les co-juges d'instruction ne parviennent à un consensus.

4. La Chambre préliminaire règle le désaccord comme suit : [...]

d) La décision de la Chambre préliminaire, qui n'est pas susceptible d'appel, nécessite le vote positif d'au moins quatre juges. Conformément à l'article 23 nouveau de la Loi sur les CETC, si la majorité requise n'est pas atteinte, la



Chambre préliminaire est présumée avoir confirmé l'action ou la décision prise par l'un des co-juges d'instruction ou avoir autorisé l'action ou la décision envisagée par l'un des co-juges d'instruction, selon le cas. [...].

95. Enfin, la Chambre préliminaire fait observer que l'article 12 1) de l'Accord relatif aux CETC et la Règle 2 du Règlement intérieur disposent que les procédures des CETC sont régies par le droit cambodgien et doivent être conformes aux normes internationales. À cet égard, le paragraphe 1 de l'article 1<sup>er</sup> du Code de procédure pénale cambodgien, dans sa partie pertinente, dispose que ce Code « a pour finalité d'énoncer les règles à respecter et appliquer de manière rigoureuse afin de déterminer clairement l'existence d'une infraction pénale ». En outre, les articles 20 (nouveau), 23 (nouveau), 33 (nouveau) et 37 (nouveau) de la Loi relative aux CETC énoncent clairement que les organes des CETC doivent suivre toutes les procédures en vigueur. La Chambre considère que ces dispositions visent à garantir la légalité, l'équité et l'efficacité des procédures engagées devant les CETC.

## **2. Motifs invoqués par les co-juges d'instruction pour rendre des ordonnances de clôture séparées**

96. La Chambre préliminaire observe que dans le dossier n° 004/2, la procédure a fait l'objet d'un certain nombre de désaccords, restés confidentiels, entre les co-juges d'instruction<sup>166</sup>. Aucun de ces désaccords n'a été porté devant la Chambre. Comme indiqué précédemment, le 16 août 2018, les co-juges d'instruction ont rendu simultanément deux ordonnances de clôture séparées et contradictoires. Le dépôt d'ordonnances de clôture séparées met en évidence l'existence de désaccords non résolus entre les juges sur la question de savoir si AO An relève de la compétence personnelle des CETC.

97. Les co-juges d'instruction s'appuient sur les motifs exposés dans deux de leurs décisions antérieures pour justifier la délivrance d'ordonnances de clôture séparées et contradictoires : l'une permettant aux co-procureurs de déposer deux réquisitoires définitifs

---

<sup>166</sup> La Chambre préliminaire remarque que les co-juges d'instruction ne soulèvent pas les mêmes désaccords, dans leur ordonnance respective. Voir Ordonnance de renvoi (D360), par. 1 (« En l'espèce, des désaccords entre les co-juges d'instruction ont été enregistrés les 22 février 2013, 5 avril 2013, 22 janvier 2015, 16 janvier 2017 et 12 juillet 2018. »). Voir également Dossier n° 004/2 Ordonnance de non-lieu (D359), par. 22 (« Le 9 juin 2010, les co-juges d'instruction ont enregistré un désaccord sur le mode et l'approche de leur enquête judiciaire. »), par. 45 (« Le 3 décembre 2012, les co-juges d'instruction ont eu un désaccord au sujet de commissions rogatoires et de réponses aux demandes d'actes d'instruction présentées par les co-procureurs. »), par. 47 (« Le 5 avril 2013, les co-juges d'instruction ont eu un désaccord sur la numération des documents versés au dossier. »), par. 49 (« Le 1<sup>er</sup> décembre 2014, les co-juges d'instruction étaient en désaccord sur la procédure de confrontations de témoins. »), par. 50 (« Le 22 janvier 2015, les co-juges d'instruction étaient en désaccord sur la notification des charges à AO An. »).



distincts (« Décision relative à la communication de documents afférents aux désaccords »)<sup>167</sup>, l'autre concluant que le droit applicable autorise pareil dépôt (« Décision relative à la demande d'éclaircissements »)<sup>168</sup>. La Chambre préliminaire juge utile de reproduire de larges extraits de ces décisions, à commencer par la Décision relative à la communication de documents afférents aux désaccords :

14. Afin d'anticiper tout litige futur sur ce point et pour épargner du temps aux parties, nous déclarons par les présentes que nous considérons que le droit applicable autorise généralement le dépôt d'ordonnances de clôture séparées et contradictoires, essentiellement pour les motifs que nous invoquons au regard des réquisitoires définitifs contradictoires. [...]

15. Nous sommes conscients du problème que pose la situation au stade de l'appel. La Règle 77 13) du Règlement intérieur ne vise que le cas où les deux juges s'accordent sur le non-lieu ou le renvoi, pas le dépôt de deux ordonnances séparées. Il ne s'ensuit pas pour autant que des ordonnances de clôture contradictoires soient interdites. Au contraire, la Chambre de la Cour suprême, dans l'arrêt qu'elle a rendu dans le dossier n° 001, reconnaît explicitement la possibilité d'un désaccord [des co-juges d'instruction] soient, à un niveau raisonnable, en désaccord sur la compétence personnelle par exemple, et que dans le cadre de la procédure de règlement des désaccords, l'instruction suive son cours.

16. Nous sommes d'avis que le stade de l'enquête se termine au plus tard avec la décision [de la Chambre préliminaire] sur tout appel contre l'ordonnance de clôture. S'il n'y avait pas de majorité qualifiée [au sein de la Chambre préliminaire] pour confirmer l'une des ordonnances de clôture, les deux ordonnances de clôture sembleraient demeurer en application de la règle 77 13) du Règlement intérieur [...] <sup>169</sup>. (Traduction non officielle)

Dans leur Décision relative à la demande d'éclaircissements, les co-juges d'instruction ont déclaré, au sujet de la procédure de règlement des désaccords :

23. Étant donné que le dépôt de deux réquisitoires définitifs met en évidence l'existence d'un désaccord entre les co-procureurs, la question de savoir si les co-procureurs sont tenus de se prévaloir de l'ensemble des mesures prévues pour le règlement des désaccords, autrement dit, si les mécanismes prévus à la règle 71 du Règlement intérieur sont obligatoires ou facultatifs, relève [...] de la compétence [des co-juges d'instruction], dès lors qu'elle touche à l'admissibilité des réquisitoires définitifs. [...]

27. [...] Nous considérons [...] que la Loi sur les CETC et le Règlement intérieur établissent clairement [...] que l'enregistrement de désaccords entre les

<sup>167</sup> Ordonnance de renvoi (D360), par. 14, renvoyant à Dossier n° 004/2, *Decision on AO An's Urgent Request for Disclosure of Documents relating to Disagreements*, 18 septembre 2017, D355/1 (« Décision relative à la communication de documents afférents aux désaccords (D355/1) »), par. 13 à 16.

<sup>168</sup> Dossier n° 004/2, *Decision on AO An's Request for Clarification*, 5 septembre 2017, D353/1 (« Décision relative à la demande d'éclaircissements (D353/1) »).

<sup>169</sup> Décision relative à la communication de documents afférents aux désaccords (D355/1), par. 14 à 16 (notes de bas de page omises).



co-procureurs est facultatif. Nous considérons en conséquence que les co-procureurs n'ont pas l'obligation de se prévaloir de l'ensemble des mesures de règlement des désaccords. [...] <sup>170</sup>. (Traduction non officielle)

En ce qui concerne la licéité du dépôt de plusieurs réquisitoires définitifs, les co-juges d'instruction, dans la même décision, ont indiqué ce qui suit :

32. Si nous convenons [...] qu'une lecture de la règle 66 5) suggère que celle-ci n'envisage qu'un seul réquisitoire définitif, son libellé n'exige pas la production conjointe d'un réquisitoire définitif, non plus qu'il n'exclue le dépôt de réquisitoires séparés [...]. Si les co-procureurs sont tenus de travailler conjointement à la préparation de l'accusation, le fait qu'ils puissent être en désaccord est reconnu dans l'[Accord], qui les oblige à lorsqu'il exige d'eux qu'ils « coopèrent en vue de parvenir à une position commune concernant les poursuites » et, bien entendu, de par l'existence d'un mécanisme de règlement des désaccords au cas, prévu explicitement dans l'[Accord], où ils sont en désaccord sur « la question de savoir s'il y a lieu ou non de poursuivre ».

33. À cela, il faut ajouter que [...] [les co-juges d'instruction] ne sont pas tenus d'accepter le contenu des réquisitoires définitifs [...]. [...]

34. Quant à l'argument selon lequel le dépôt de deux réquisitoires définitifs usurpe en définitive « la compétence exclusive » de la [Chambre préliminaire] en matière de règlement des désaccords [...], nous ne considérons pas que la saisine de [Chambre préliminaire] est obligatoire, et par conséquent aucune compétence exclusive n'est susceptible d'être usurpée <sup>171</sup>. (Traduction non officielle)

98. La Chambre préliminaire note d'emblée que le dépôt par les co-procureurs de deux réquisitoires définitifs séparés n'a pas empêché les co-juges d'instruction de rendre une seule ordonnance de clôture dans le dossier n° 004/1 <sup>172</sup>. À cet égard, la Chambre souligne à titre préliminaire les différences fondamentales qui existent, en termes de fonction et d'autorité, entre les conclusions des parties et les décisions judiciaires rendues par les juges, telles que les ordonnances de clôture. Indépendamment de la question de savoir si le dépôt de réquisitoires définitifs séparés et contradictoires par les co-procureurs est autorisé dans le système juridique des CETC, la Chambre conclut que les co-juges d'instruction ont, en l'espèce, commis une grave erreur de droit en estimant que le cadre juridique des CETC autorise le dépôt d'ordonnances de clôture séparées et contradictoires.

99. En outre, et bien qu'il soit possible de présumer que les co-juges d'instruction ont

<sup>170</sup> Décision relative à la demande d'éclaircissements (D353/1), par. 23 et 27.

<sup>171</sup> Décision relative à la demande d'éclaircissements (D353/1), par. 32-34.

<sup>172</sup> À cet égard, la Chambre préliminaire estime toutefois que le dépôt de deux réquisitoires définitifs par les co-procureurs a indiscutablement été la première anomalie procédurale commise dans la phase de clôture de l'instruction.





commis cette erreur de droit de bonne foi, la Chambre préliminaire ne peut exclure que les co-juges d'instruction aient délibérément eu l'intention de contourner l'application du droit en l'espèce et de créer l'impasse procédurale actuelle. En effet, il ressort clairement de leurs décisions évoquées ci-dessus qu'ils ont délibérément veillé à ce que toute résolution des questions sur lesquelles ils n'étaient pas d'accord ne soit traité que dans le cadre de la procédure d'appel devant la Chambre préliminaire plutôt que dans le cadre de la procédure spécifiquement prévue par le système juridique des CETC pour régler définitivement les désaccords entre les co-juges d'instruction. Les co-juges d'instruction étaient conscients des difficultés que leurs actions entraîneraient<sup>173</sup>. Ils se sont pourtant arrangés pour soustraire leurs désaccords du mécanisme de règlement juridique efficace prévu par l'Accord et la Loi relatifs aux CETC ainsi que par le Règlement intérieur.

100. La Chambre préliminaire dénonce et condamne sans équivoque cette grave violation du cadre juridique des CETC. La Chambre s'attachera maintenant à indiquer le droit applicable approprié, puis examinera dans une autre section, les conséquences pratiques qu'entraîne inéluctablement la violation du cadre juridique des CETC par les co-juges d'instruction.

### 3. Discussion

101. Comme dans tout autre système juridique, le droit régissant les procédures des CETC ne résout pas toutes les incertitudes juridiques qui peuvent surgir en matière de procédure et de droit. Cela étant, il prévoit que des désaccords peuvent survenir dans le contexte hybride des CETC et édicte des procédures pour traiter et/ou régler ces désaccords afin d'éviter toute impasse procédurale. En vertu de l'Accord relatif au CETC, la fonction principale confiée à la Chambre préliminaire est précisément de fournir un mécanisme permettant de résoudre de manière effective et définitive les désaccords entre les co-procureurs et entre les co-juges d'instruction. En l'espèce, les co-juges d'instruction ont décidé de se soustraire à ce mécanisme et de rendre des ordonnances de clôture séparées et contradictoires en toute connaissance des problèmes qu'un tel acte poserait dans le système juridique des CETC.

102. La Chambre préliminaire doit déterminer si cette ligne de conduite est conforme au droit applicable devant les CETC. Pour les raisons exposées ci-après, la Chambre conclut que les ordonnances de clôture séparées rendues par les co-juges d'instruction ont violé les

---

<sup>173</sup> Décision relative à la communication de documents afférents aux désaccords (), par. 15. Voir également par. 16.



fondements mêmes du système juridique des CETC. La Chambre a) examinera les principes fondamentaux régissant les désaccords entre les co-juges d'instruction ; b) se penchera sur les procédures existantes pour régler les désaccords entre ces juges, et c) rendra sa conclusion sur l'émission simultanée, par les co-juges d'instruction, de deux ordonnances de clôture contradictoires dans ce dossier.

a. Principes fondamentaux régissant les désaccords entre les co-juges d'instruction

103. Premièrement, la Chambre préliminaire note que la conduite conjointe de l'instruction par les co-juges d'instruction cambodgien et international est un principe juridique fondamental des CETC, comme le prévoit l'article 5 1) de l'Accord relatif aux CETC: « Deux juges d'instruction, un juge cambodgien et un juge international, siègent conjointement. Ils sont chargés de diriger l'instruction ».

104. La Loi relative aux CETC renforce ce principe fondamental en prévoyant que « [l]es juges s'efforcent de rendre leurs décisions à l'unanimité<sup>174</sup>. » Qui plus est, l'article 23 (nouveau) de la Loi relative aux CETC non seulement réitère ce principe, mais fournit également des indications supplémentaires sur la manière dont le principe doit être mis en œuvre en exigeant explicitement que « [d]eux juges d'instruction, un cambodgien et un international, appelés ci-après « co-juges d'instruction », dirigent l'instruction menée selon les procédures en vigueur<sup>175</sup> ». La Chambre considère que cette disposition signifie que les co-juges d'instruction doivent mener l'instruction conjointement et conformément aux dispositions légales applicables devant les CETC. Elle fait en outre remarquer que cette disposition reflète l'article 1<sup>er</sup> du Code de procédure pénale cambodgien, qui prévoit que ce Code « a pour finalité d'énoncer les règles à respecter et appliquer de manière rigoureuse afin de déterminer clairement l'existence d'une infraction pénale<sup>176</sup>. »

105. La Chambre préliminaire a précédemment reconnu, par principe, qu'un juge d'instruction peut valablement agir seul, en particulier lorsque son collègue s'est retiré de la conduite de l'enquête<sup>177</sup>. La Chambre a déclaré, avec la plus grande clarté, que « [l'] Accord,

<sup>174</sup> Loi relative aux CETC, article 14 1).

<sup>175</sup> Loi relative aux CETC, article 23 (nouveau).

<sup>176</sup> Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge (7 juin 2007) (« Code de procédure pénale cambodgien »), article. 1.

<sup>177</sup> Dossier n° 004/1 (PTC20), Décision relative à l'appel interjeté par IM Chaem contre la décision du co-juge d'instruction international relative à sa demande de réexaminer et annuler la convocation du 29 juillet 2014, 9



la Loi sur les CETC et le Règlement intérieur prévoient qu'un co-juge d'instruction peut valablement agir seul si les exigences de la procédure de règlement des désaccords ont été respectées<sup>178</sup>. » (Traduction non officielle) La Chambre ajoute que « le cadre juridique applicable prévoit suffisamment de mécanismes correcteurs pour garantir que les actes exécutés par un seul co-juge d'instruction respectent les dispositions applicables<sup>179</sup>. »

106. Dans une autre décision, la Chambre a précisé que « [l]es co-juges d'instruction ne sont pas obligés de saisir la Chambre préliminaire lorsqu'ils sont en désaccord » dans la mesure où les juges s'entendent sur une ligne de conduite qui « correspond » au « parti par défaut », inhérent au cadre juridique des CETC, qui est « la poursuite de l'instruction »<sup>180</sup>.

107. A cet égard, la Chambre préliminaire note que l'article 23 (nouveau) de la Loi relative aux CETC réaffirme et précise l'article 5 4) de l'Accord relatif aux CETC, en énonçant qu'« [e]n cas de désaccord entre les co-juges d'instruction, [...] [l]'instruction suit son cours, à moins que l'un ou l'autre ou les deux juges ne demandent, dans un délai de trente jours, que le désaccord soit réglé ». L'alinéa 4) d) de la Règle 72 du Règlement intérieur, qui régit le règlement des désaccords entre les co-juges d'instruction par la Chambre préliminaire, renforce cette position fondamentale en énonçant ce qui suit :

4) La Chambre préliminaire règle le désaccord comme suit : [...]

d) La décision de la Chambre préliminaire, qui n'est pas susceptible d'appel, nécessite le vote positif d'au moins quatre juges. Conformément à l'article 23 nouveau de la Loi sur les CETC, si la majorité requise n'est pas atteinte, la Chambre préliminaire est présumée

---

décembre 2014, D236/1/1/8, (« Dossier n° 004/1 Décision relative à l'appel interjeté par IM Chaem (D236/1/1/8) »), par. 30 (« le droit applicable dispose sans ambiguïté qu'un juge d'instruction peut agir seul si la procédure de règlement des différends est respectée »). Voir également Dossier n° 004 (PTC09), Décision relative à la requête urgente d'IM Chaem tendant au sursis à l'exécution de sa convocation pour première comparution, 15 août 2014, A122/6.1/3 (« Dossier n° 004 Décision relative à la requête tendant au sursis à l'exécution (A122/6.1/3) »), par. 14.

<sup>178</sup> Dossier n° 004 (PTC16), *Decision on TA An's Appeal against the Decision Rejecting his Request for Information concerning the Co-Investigating Judges' Disagreement of 5 April 2013*, 22 janvier 2015, D208/1/1/2 (« Décision relative à l'appel de AO An sur le rejet d'information (D208/1/1/2) »), par. 11. Décision relative à la requête tendant au sursis à l'exécution (A122/6.1/3), par. 14 ; Décision relative à l'appel interjeté par IM Chaem (D236/1/1/8), par. 24. Voir également Dossier n° 003 (PTC21), Considérations relatives à l'appel de MEAS Muth à l'encontre de la décision du co-juge d'instruction international de le mettre en examen en son absence, 30 mars 2016, D128/1 (« Dossier n° 003 Considérations sur la mise en examen de Meas Muth *In Absentia* (D128/1/9) »), par. 34.

<sup>179</sup> Décision relative à l'appel interjeté par IM Chaem (D236/1/1/8), par. 31 ; Dossier n° 003 Considérations relatives à la mise en examen de MEAS Muth en son absence (D128/1/9), par. 34.

<sup>180</sup> Dossier n° 002 Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'ordonnance de clôture (D427/1/30), par. 274.



avoir confirmé l'action ou la décision prise par l'un des co-juges d'instruction ou avoir autorisé l'action ou la décision envisagée par l'un des co-juges d'instruction, selon le cas.

108. En l'espèce, la Chambre doit préciser si ces principes juridiques ont permis aux co-juges d'instruction de rendre des ordonnances de clôture séparées au titre de la Règle 67 du Règlement intérieur au lieu de saisir la Chambre préliminaire des questions sur lesquelles ils étaient en désaccord, conformément à la Règle 72 du Règlement intérieur.

b. Règlement des désaccords entre les co-juges d'instruction

109. D'emblée, la Chambre considère que la question de savoir si les co-juges d'instruction conjoints sont tenus de saisir la Chambre préliminaire de leur désaccord conformément à la Règle 72 du Règlement intérieur est régie par le principe primordial selon lequel les procédures des CETC doivent respecter les exigences de légalité, d'équité et d'efficacité prévues par le cadre juridique des CETC. En l'espèce, l'exigence d'une justice pénale efficace mérite une attention particulière de la part de la Chambre.

110. La Chambre préliminaire a déjà reconnu qu'en créant les CETC, le Gouvernement royal du Cambodge s'était acquitté d'au moins une partie des obligations qui lui incombait en vertu du droit international d'enquêter sur les crimes commis par les Khmers rouges et d'en poursuivre les auteurs<sup>181</sup>. Tant le droit cambodgien que le droit international applicable aux CETC exigent que les efforts déployés pour enquêter sur ces crimes et en poursuivre les auteurs soient réels, ce qui signifie que les organes des CETC doivent veiller à ce que les crimes relevant de la compétence des CETC fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites efficaces en respectant toutes les procédures existantes en vigueur.

111. Le Gouvernement royal du Cambodge et l'Organisation des Nations Unies ont notamment veillé à ce que des procédures soient mises en place non seulement pour régler les désaccords survenant au cours de l'instruction et des poursuites, mais aussi pour les régler de manière définitive afin d'éviter les impasses procédurales qui pourraient, entre autres, nuire à l'efficacité des poursuites. Ces procédures sont soulignées et finalement régies par la position par défaut prescrite, entre autres, par l'article 5 4) de l'Accord relatif aux CETC, qui prévoit sans ambiguïté que lorsque les co-juges d'instruction « ne parviennent pas à s'entendre sur la

---

<sup>181</sup> Dossier n° 004/1 Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 75.



question de savoir s'il y a lieu ou non d'instruire, l'instruction suit son cours à moins que l'un ou l'autre ou les deux juges ne demandent [...] que la divergence de vues soit réglée ».

112. En l'espèce, la Chambre considère que la question de savoir si les co-juges d'instruction avaient la prérogative de rendre des ordonnances de clôture séparées au lieu de saisir la Chambre préliminaire de leur désaccord dépend de la question de savoir si le non-respect de la procédure de règlement des désaccords prévue par la Règle 72 du Règlement intérieur a contourné l'effet pratique de la décision par défaut qui est à la base même du système juridique des CETC. A cet égard, la Chambre souligne qu'un principe aussi fondamental et déterminant que la décision par défaut ne peut être écarté ou privé de tout son poids et de tout son effet par des interprétations alambiquées, exploitant toutes les ambiguïtés possibles de la Loi relative aux CETC et du Règlement intérieur pour rendre ce principe fondamental de l'Accord relatif aux CETC vide de sens. Une conclusion autre conduirait à un résultat juridique manifestement déraisonnable, qui violerait à la fois le droit cambodgien et le droit international.

113. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre préliminaire exposera les diverses procédures dont disposent les co-juges d'instruction pour traiter et résoudre leurs désaccords conformément au cadre juridique des CETC. A cet égard, la nature et la gravité du désaccord entre les co-juges d'instruction influence le choix de la procédure à suivre, en fonction des circonstances particulières de chaque dossier. Par conséquent, les voies d'action possibles peuvent aller de l'acceptation tacite d'un acte ou d'une décision prise par l'autre co-juge d'instruction, à l'enregistrement d'un désaccord, ou à la saisine pour demander l'annulation formelle d'un acte ou d'une décision qui fait l'objet du différend conformément à la règle 72 du Règlement intérieur.

114. En pareilles circonstances, la Chambre souligne que les actes des co-juges d'instruction doivent toujours être menés à titre individuel et conformément au principe de coopération énoncé à l'article 5 4) de l'Accord relatif aux CETC, qui reflète également l'égalité de statut des co-juges d'instruction cambodgien et international dans le système mixte des CETC<sup>182</sup>. En outre, la Chambre souligne que les co-juges d'instruction doivent, en vertu du cadre juridique des CETC, continuer à rechercher une position commune pendant le processus de désaccord. Le système juridique des CETC a été soigneusement conçu et structuré pour assurer la conduite et l'exécution conjointe de l'instruction judiciaire par les deux co-juges d'instruction. Ces juges

---

<sup>182</sup> Accord relatif aux CETC, article 5 1), combiné à Loi relative aux CETC, article 27 (nouveau).



peuvent ainsi se mettre d'accord à tout moment de l'instruction des dossiers dont ils sont saisis. La cristallisation d'éventuels désaccords entre eux sur de tels cas est également autorisée, mais uniquement dans la mesure où elle est conforme aux procédures en vigueur et reste cohérente avec la règles des poursuites par défaut qui est intrinsèque à l'ordre juridique des CETC et qui constitue un moyen efficace, le cas échéant, de sortir de toute impasse procédurale.

115. Plus précisément, la Chambre constate par exemple qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 23 (nouveau) de la Loi relative aux CETC, qui prévoit que « [ l ]'instruction suit son cours, à moins que l'un ou l'autre ou les deux juges ne demandent, dans un délai de trente jours, que le désaccord soit réglé conformément aux dispositions suivantes<sup>183</sup> », un co-juge d'instruction peut valablement permettre que l'acte de son collègue soit mené en ne l'associant à aucun acte et sans enregistrer un désaccord, permettant ainsi la poursuite de l'instruction.

116. Lorsque le désaccord concerne une question grave, telle qu'une question au cœur de l'enquête, un co-juge d'instruction peut soulever une objection contre l'acte ou la décision de son collègue en enregistrant formellement le désaccord<sup>184</sup>. La Chambre considère que la formalisation des désaccords en vertu de l'article 23 3) (nouveau) de la Loi relative aux CETC et de la Règle 72 1) du Règlement intérieur, ou la recherche d'un consensus sur les questions en jeu, est reconnue et autorisée dans le système juridique des CETC. Dans de tels cas, « chacun [des co-juges d'instruction], ensemble ou séparément, peut enregistrer la nature exacte de leur désaccord dans un document signé et daté qui sera versé au registre des désaccords tenu par le greffier des co-juges d'instruction » conformément à la règle 72 1) du Règlement intérieur. La Chambre considère que le désaccord est alors limité aux co-juges d'instruction et reste confidentiel. La Chambre note en outre que l'article 5 4) de l'Accord relatif aux CETC, l'article 23 (nouveau) de la Loi relative aux CETC et la Règle 72 3) du Règlement intérieur indiquent clairement que, dans un tel cas, un co-juge d'instruction peut agir sans le consentement de l'autre juge si aucun d'eux ne porte ce désaccord formel devant la Chambre préliminaire dans le délai prévu<sup>185</sup>. Ce co-juge d'instruction peut alors mettre en oeuvre la décision contestée une

<sup>183</sup> Loi relative aux CETC, article 23 (nouveau), par. 3.

<sup>184</sup> Loi relative aux CETC, article. 23 (nouveau), par. 3 ; Règle 72 1) du Règlement intérieur (« En cas de désaccord entre les co-juges d'instruction, chacun d'eux, ensemble ou séparément, peut enregistrer la nature exacte de leur désaccord dans un document signé et daté qui sera versé au registre des désaccords tenu par le greffier des co-juges d'instruction »).

<sup>185</sup> Décision relative à l'appel interjeté par IM Chaem (D236/1/1/8), par. 24, 29 et 30.



fois le délai requis écoulé<sup>186</sup>.

117. La Chambre note que lorsque le désaccord est crucial au point que l'un des co-juges d'instruction souhaite suspendre l'exécution de la décision de son collègue, le seul recours juridique dont il dispose est de saisir du désaccord la Chambre préliminaire, qui est explicitement et spécifiquement habilitée à régler les désaccords entre les co-juges d'instruction. Pour déclencher ce mécanisme efficace de règlement des désaccords, le ou les co-juges d'instruction doivent présenter, par écrit, un procès-verbal relatant les faits et les motifs du désaccord<sup>187</sup>. Les lois applicables devant les CETC confèrent à la Chambre préliminaire le pouvoir nécessaire pour résoudre de manière définitive les questions en litige entre les deux co-juges d'instruction bénéficiant de statuts égaux et déterminer si la décision contestée doit ou non être exécutée. Dans les cas où la Chambre préliminaire ne peut obtenir le vote à la majorité qualifiée pour régler définitivement le désaccord, le cadre juridique des CETC prévoit que la question est alors résolue par la décision par défaut et précise que l'instruction doit se poursuivre<sup>188</sup>.

118. La Chambre rappelle que les co-juges d'instruction sont tenus de continuer à rechercher un raisonnement juridique commun ou une ligne de conduite mutuellement convenue pendant la période de règlement du désaccord<sup>189</sup>. L'utilisation du présent dans la règle 72 3) du Règlement intérieur ne laisse aucun doute à cet égard et indique clairement que les co-juges d'instruction ont une obligation réciproque en ce sens en vertu du cadre juridique des CETC<sup>190</sup>.

<sup>186</sup> Décision relative à l'appel interjeté par IM Chaem (D236/1/1/8), par. 24, 29 et 30.

<sup>187</sup> Loi relative aux CETC, article 23 (nouveau) 4) ; Règle 72 2) du Règlement intérieur.

<sup>188</sup> C'est exactement ce qui a été fait dans le cas présent lorsque le co-procureur international a soulevé le désaccord (Voir *Disagreement 001/18-11-2008-ECCC/PTC, International Co-Prosecutor's Written Statement of Facts and Reasons for Disagreement pursuant to Rule 71(2)*, 20 novembre 2008, D1 (*"International Co-Prosecutor's Written Statement for Disagreement (D1)"*); Voir également *Disagreement 001/18-11-2008-ECCC/PTC, Corrigendum aux considérations émises par la Chambre préliminaire touchant le désaccord entre les co-procureurs conformément aux dispositions de la règle 71 du Règlement et à l'annexe II, 31 août 2009, D1/1.2, ("Corrigendum aux considérations émises par la Chambre préliminaire touchant le désaccord (D1/1.2)"*), p. 2.). A cet égard, la Chambre note une erreur dans l'Ordonnance de non-lieu rendue par le co-juge d'instruction cambodgien, qui indique à tort que le co-procureur cambodgien a enregistré un désaccord devant être porté devant la Chambre préliminaire. Voir Ordonnance de non-lieu (D359), par. 15).

<sup>189</sup> Règle 72 3) du Règlement intérieur.

<sup>190</sup> Règle 72 3) du Règlement intérieur (« 3. Au cours de la période de règlement du désaccord, les co-juges d'instruction recherchent un consensus. Cependant, l'acte ou la décision qui a fait l'objet du différend est exécuté, sauf en cas de désaccord concernant : a) Une décision susceptible d'appel par la personne mise en examen ou la partie civile en application de ce Règlement ; b) La notification des chefs d'inculpation ; c) La délivrance d'un mandat d'arrêt, auquel cas, aucun acte relatif à la question litigieuse ne peut être accompli tant que la Chambre préliminaire n'a pas résolu le désaccord ou, si elle n'a pas été saisie, avant un délai de 30 (trente) jours, à moins que les co-juges d'instruction ne parviennent à un consensus »).



119. Inversement, le droit applicable au sein des CETC prévoit clairement que les deux co-juges d'instruction cambodgien et international bénéficiant de statuts égaux, malgré leurs efforts réels pour parvenir à un compromis ou trouver un consensus, peuvent toujours se trouver dans l'impossibilité de s'accorder sur une position commune. La Chambre considère que, dans un tel cas, et lorsque le différend ou le désaccord prolongé sur une question litigieuse compromet l'efficacité de l'instruction judiciaire, le cadre juridique des CETC ne permet pas que le désaccord entre les co-juges d'instruction se pérennise ou résulte de se soustraire au mécanisme de règlement des désaccords. La Chambre estime donc que lorsque la procédure de règlement des désaccords s'avère être le seul mécanisme dont disposent encore les co-juges d'instruction pour empêcher l'apparition d'une impasse procédurale et garantir la légalité, l'équité et l'efficacité de l'instruction judiciaire, les co-juges d'instruction ont l'obligation de déclencher ce mécanisme en saisissant la Chambre préliminaire de leur désaccord.

c. Conclusion relative à l'émission de deux ordonnances de clôture distinctes

120. Au vu de ce qui précède, la Chambre préliminaire considère qu'en cas de désaccord portant sur des questions qui doivent être tranchées dans une ordonnance de clôture en application de la Règle 67 du Règlement intérieur, le cadre juridique des CETC n'autorise que deux façons de procéder conformément à l'article 23 (nouveau) de la Loi relative aux CETC et à la Règle 72 3) du Règlement intérieur. Les co-juges d'instruction sont tenus soit de parvenir à un consensus tacite ou explicite sur ces questions, soit de saisir la Chambre préliminaire du désaccord en question. En outre, si les co-juges d'instruction ont toute latitude de consentir, serait-ce implicitement, aux actes contestés, ils sont tenus de saisir formellement la Chambre de leurs désaccords lorsqu'ils ne parviennent pas, dans un délai raisonnable, à une position commune sur toute question ayant des incidences sur l'ordonnance de clôture, puisque, en pareil cas, ils ne disposent alors d'aucun autre moyen pratique et juridique pour régler leur différend et éviter une impasse procédurale.

121. La Chambre préliminaire considère que, vus sous cet angle, les textes juridiques régissant la procédure devant les CETC ne recèlent aucune ambiguïté majeure. La Règle 67 1) du Règlement intérieur dispose clairement que « [l]es co-juges d'instruction *clôturent* l'instruction par *une* ordonnance, qui *peut être* une ordonnance de renvoi *ou* de non-lieu ». Le Glossaire du Règlement intérieur des CETC ajoute que la « Décision de clôture [...] désigne l'ordonnance des co-juges d'instruction ou l'arrêt de la Chambre préliminaire clôturant





l'instruction (non-lieu *ou* décision de renvoi)<sup>191</sup> ». Ces dispositions indiquent clairement que l'ordonnance de clôture rendue par le co-juge d'instruction constitue une décision unique et n'offre aucune base juridique permettant d'affirmer que le cadre juridique des CETC autorise l'émission d'ordonnances de clôture séparées. En tant que telle, la clause interprétative figurant à la Règle 1 2) du Règlement intérieur – qui indique que, dans le Règlement, le singulier inclut le pluriel et que toute référence aux co-juges d'instruction « s'entend des deux juges d'instruction agissant conjointement ou de chacun d'entre eux agissant individuellement » – ne constitue pas une base juridique suffisante pour déroger aux principes fondamentaux de l'Accord relatif aux CETC, tels que la décision par défaut, ou revendiquer le pouvoir d'agir lorsque l'exercice de ce pouvoir iraient à l'encontre de ces principes. Le principe d'interprétation stricte des lois pénales empêche de surcroît toute interprétation arbitraire en ce sens.

122. La Chambre préliminaire rejette par conséquent le raisonnement avancé par les co-juges d'instruction sur la prétendue possibilité que leur conférerait le droit applicable, de déposer deux ordonnances de clôture distinctes et contraires devant les CETC<sup>192</sup>. La Chambre constate qu'en plus des erreurs de droit manifestes sur lesquelles repose leur raisonnement, les co-juges d'instruction ont aussi confondu le caractère spécifique d'une décision judiciaire avec le dépôt des conclusions des parties. L'obligation qui incombe au juge de prononcer une décision sur le différend dont il est saisi, fondée sur le droit (*jurisdictio*), est au cœur des responsabilités et fonctions les plus élevées d'un juge<sup>193</sup>. En tant que tel, le prononcé qui règle ou tranche les questions litigieuses a un caractère et un effet juridiquement obligatoires (*imperium*),

<sup>191</sup> Règlement intérieur, Glossaire, p. 82 (non souligné dans l'original) *contra* Dossier n° 004/2 Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 6 à 8. L'argumentation relative à la traduction ou au soi-disant particularisme de la langue khmère présentée par le co-procureur international est, de l'avis de la Chambre, non pertinente à cet égard.

<sup>192</sup> Voir Ordonnance de renvoi (D360), par. 14, renvoyant à la Décision relative à la communication de documents se rapportant à des désaccords (D355/1), par. 13 à 16. Voir également Décision relative à la demande d'éclaircissements (D353/1), par. 32 à 37, 42.

<sup>193</sup> La Chambre préliminaire prend note des trois éléments essentiels de la définition de la compétence d'un tribunal : i) le différend ; ii) l'obligatorité du prononcé ; et iii) le fait de statuer sur la base du droit dont découle l'obligatorité du prononcé. La Chambre relève plus particulièrement que l'obligatorité du prononcé est une conséquence du caractère contraignant de la conception déjà ancienne qui voit dans le juge « la bouche qui dit le droit ». Robert KOLB, « Le degré d'internationalisation des tribunaux pénaux internationalisés », in Hervé ASCENSIO, Elisabeth LAMBERT-ABDELGAWAD et Jean-Marc SOREL (éd.), *Les juridictions pénales internationalisées (Cambodge, Kosovo, Sierra Leone, Timor Leste)* (Société de Législation Comparée, 2006) (« KOLB 2006 »), p. 48 (« On s'accorde pour dire qu'une juridiction est un organe qui tranche des différends par des décisions obligatoires fondées sur l'application du droit. En somme, il y a trois éléments qui sont censés essentiels dans la définition d'une juridiction : (1) le différend ; (2) l'obligatorité du prononcé ; (3) le fait de statuer sur la base du droit »).



contrairement aux écritures des parties<sup>194</sup>. En revanche, le juge ne peut pas s'abstenir de statuer sur la question dont il est saisi et doit ainsi dégager une conclusion qui tranche effectivement la question. La Chambre préliminaire note qu'aux CETC, les deux co-juges d'instruction assument conjointement pareille fonction judiciaire. Lorsque leurs désaccords les empêchent de parvenir à une décision finale commune dans le dossier dont ils sont saisis, les juges sont néanmoins tenus de s'acquitter de leurs obligations et fonctions judiciaires en se conformant aux procédures prévues par le système juridique des CETC pour régler les désaccords entre eux et s'assurer le prononcé qu'une décision finale est rendue sur les questions relevant de leur compétence.

123. En conclusion, la Chambre préliminaire souligne que les erreurs commises par les co-juges d'instruction dans le présent dossier portent atteinte aux fondements mêmes du système hybride des CETC dont ils compromettent le bon fonctionnement. Malgré le caractère crucial et sensible de la question en jeu, les co-juges d'instruction se sont autorisés à rendre des ordonnances séparées, assorties d'un raisonnement remarquablement minimaliste pour justifier leur action, puisqu'ils se contentent de rappeler une de leurs précédentes décisions<sup>195</sup>. La Chambre juge particulièrement troublant le fait que les deux ordonnances de clôture séparées aient été rendues le même jour, dans une seule langue, accompagnées d'une déclaration explicite des deux juges précisant qu'ils convenaient de l'illégalité du dépôt de deux Ordonnances de clôture séparées et contradictoires. La Chambre considère qu'en l'espèce, la mauvaise pratique suivie par les co-juges d'instruction a mis en péril l'ensemble du système juridique mis en place par le Gouvernement royal du Cambodge et l'Organisation des Nations Unies. Il est stupéfiant d'observer que les juges avaient parfaitement « conscience du problème » que poserait la délivrance de deux ordonnances de clôture séparées, en particulier en appel<sup>196</sup>. Ils ont néanmoins décidé de soustraire leurs désaccords au mécanisme de règlement des différends le plus efficace qui s'offrait à eux pour sortir de l'impasse procédurale. La Chambre préliminaire considère que les agissements illégaux des co-juges d'instruction ne sont pas simplement constitutifs d'une erreur flagrante, qui porte atteinte aux principes les plus

---

<sup>194</sup> KOLB 2006, p. 48. Il dispose encore : « le prononcé n'est obligatoire que parce qu'il dit le droit (qui est obligatoire) et il ne l'est que dans la mesure où il dit le droit ».

<sup>195</sup> Voir Ordonnance de renvoi (D360), par. 14, renvoyant à la Décision relative à la communication de documents se rapportant à des désaccords (D355/1), par. 13 à 16. Voir également Décision relative à la demande d'éclaircissements (D353/1), par. 32 à 37, 42.

<sup>196</sup> Décision relative à la communication de documents se rapportant à des désaccords (D355/1), par. 15. Voir également par. 16.



fondamentaux du système juridique des CETC, mais d'un déni de justice, d'autant plus que la Chambre ne peut exclure l'éventualité qu'en l'espèce, les co-juges d'instruction aient sciemment voulu faire échec au principe de la décision par défaut et qu'ils aient délibérément cherché à entraver l'autorité de la Chambre préliminaire.

124. Après dix années d'enquêtes sur des crimes qui figurent parmi les plus atroces et les plus odieux commis au vingtième siècle, la Chambre préliminaire déplore et condamne fermement la situation juridique sans précédent dans laquelle les co-juges d'instruction ont, par leurs agissements illégaux, précipité la procédure en cours devant les CETC. La Chambre note avec regret qu'à sa connaissance, aucun dossier pénal dans toute l'histoire des systèmes judiciaires nationaux ou internationaux, quels qu'ils soient, qui se soit soldé par la délivrance simultanée de deux décisions contraires émanant d'un seul et même organe judiciaire. La Chambre précise dans un chapitre distinct les pouvoirs de révision exceptionnels<sup>197</sup> qu'elle est appelée à exercer face à une telle méconnaissance par les co-juges d'instruction des principes fondamentaux qui sous-tendent le système juridique des CETC et à leur incapacité de s'acquitter de la mission primordiale qui leur a été confiée dans le cadre juridique des CETC. La Chambre précise aussi séparément l'incidence que ces erreurs fondamentales ont sur le statut juridique de chaque Ordonnance de clôture<sup>198</sup>.

## V. RECEVABILITÉ DES APPELS

### RECEVABILITÉ EN LA FORME

125. Conformément à la Règle 75 du Règlement intérieur régissant les modalités et les délais requis pour le dépôt d'appels devant la Chambre préliminaire, les trois Appels interjetés contre les deux Ordonnances de clôture sont recevables en la forme, dès lors que les parties ont déposé leur déclaration d'appel et leurs écritures dans les délais impartis et conformément aux instructions<sup>199</sup>.

<sup>197</sup> Voir *supra* par. 31 à 54

<sup>198</sup> Voir *infra* par. 170 à 302 et par. 304 à 329.

<sup>199</sup> Règle 75 du Règlement intérieur ; Decision sur la demande de prorogation pour les déclarations d'appel (D359/2) ; Decision sur la prorogation du délai et l'extension du nombre de pages limite pour les Appels (D360/7) ; Decision sur la prorogation du délai et l'extension du nombre de pages limite pour les réponses et les répliques (D359/3/3 et D360/5/3).



APPEL DE LA CO-PROCUREURE CAMBODGIENNE CONTRE L'ORDONNANCE  
DE RENVOI

126. La co-procureure cambodgienne interjette appel de l'Ordonnance de renvoi rendue par le co-juge d'instruction international au titre des Règles 67 5), 73 a) et 74 2) du Règlement intérieur<sup>200</sup>. Le co-procureur international ne conteste pas la recevabilité de cet appel<sup>201</sup>.

127. La Chambre considère que, conformément aux règles 67 5) et 74 2), l'Ordonnance de renvoi est susceptible d'appel étant donné que les co-procureurs peuvent interjeter appel de toutes les ordonnances rendues par les co-juges d'instruction<sup>202</sup>. Par conséquent, l'appel de la co-procureure cambodgienne est recevable.

---

<sup>200</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D360/8/1), par. 6.

<sup>201</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de la co-procureure cambodgienne (D360/10).

<sup>202</sup> Règles 67 5) et 74 2) du Règlement intérieur.



APPEL DU CO-PROCUREUR INTERNATIONAL CONTRE L'ORDONNANCE DE  
NON-LIEU EN FAVEUR DE AO AN

128. Le co-procureur international interjette appel de l'Ordonnance de non-lieu rendue par le co-juge d'instruction cambodgien au titre des règles 67 5) et 74 2)<sup>203</sup> du Règlement intérieur. Les co-avocats ne contestent pas la recevabilité de cet appel<sup>204</sup>.

129. La Chambre considère que, conformément aux règles 67 5) et 74 2) du Règlement intérieur, l'Ordonnance de non-lieu est susceptible d'appel étant donné que les co-procureurs peuvent faire appel de toutes les ordonnances rendues par les co-juges d'instruction<sup>205</sup>. En conséquence, l'appel du co-procureur international est recevable.

APPEL DES CO-AVOCATS CONTRE L'ORDONNANCE DE RENVOI

**1. Arguments des parties**

130. Les co-avocats appellent l'Ordonnance de renvoi rendue par le co-juge d'instruction international en application des Règles 67 5), 74 3) a) et 21 du Règlement intérieur<sup>206</sup>. Ils avancent trois fondements sur la base desquels la Chambre préliminaire devrait considérer recevable chacun des moyens d'appel : 1) la compétence personnelle ; 2) la compétence matérielle ; et 3) les principes fondamentaux d'un procès équitable — tout en présentant des arguments supplémentaires à l'audience en appel concernant la compétence<sup>207</sup>. Le co-procureur international ne conteste pas la recevabilité de l'appel d'AO An<sup>208</sup>.

131. Premièrement, s'agissant de la compétence personnelle, les co-avocats soutiennent que les moyens 1 à 7, 10, 12, 14, 16 et 17 sont recevables en application de la Règle 74 3) a) du Règlement intérieur « en tant que contestations valables de la confirmation [par le co-juge d'instruction international] de la compétence personnelle du tribunal à l'encontre d'AO An », compte tenu de l'« approche générale » utilisée par la Chambre préliminaire pour déclarer admissible les exceptions d'incompétence soulevées par le co-procureur international dans le

<sup>203</sup> Appel du co-procureur international (D359/3/1), par. 4 et 6.

<sup>204</sup> Réponse de AO An (D359/3/4).

<sup>205</sup> Règles 67 5) et 74 2) du Règlement intérieur.

<sup>206</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 1 et 11.

<sup>207</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 1 et 11 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 21 juin 2019 (CS), D359/10.1 et D360/19.1, ERN (EN) 01625520-01625523, p. 28:18-31:23.

<sup>208</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9).



dossier n° 004/1<sup>209</sup>. Le Moyen 1 vise la délivrance simultanée de deux ordonnances de clôture ; les Moyens 2 à 7 concernent des erreurs de droit et de fait dans la conclusion selon laquelle AO An figure parmi les principaux responsables des crimes reprochés ; et les Moyens 10, 12, 14, 16 et 17 sont présentés comme des griefs concernant les contours du crime de génocide, d'autres actes inhumains et de l'entreprise criminelle commune dans l'Ordonnance de renvoi<sup>210</sup>. Les co-avocats ajoutent que si le co-juge d'instruction international avait correctement défini ces crimes et appliqué le droit, AO An n'aurait pas pu figurer parmi les principaux responsables<sup>211</sup>.

132. Deuxièmement, s'agissant de la compétence matérielle, les co-avocats soutiennent que les Moyens 8, 9, 11, 13 et 15 sont recevables en application de la Règle 74 3) a) du Règlement intérieur en tant que contestations valables de la compétence matérielle du tribunal, dès lors qu'ils concernent l'« existence de certains crimes et modes de participation et la question de savoir si leur traitement dans le dossier n° 004/2 viole le principe de légalité<sup>212</sup> ». Ils soutiennent que de telles « contestations peuvent être élevées sur l'existence en droit de crimes ou modes de participation dans leur intégralité, ou sur l'existence de leurs éléments contextuels<sup>213</sup> ».

133. Troisièmement, s'agissant de l'équité du procès, les co-avocats soutiennent que le Moyen 1 (qui vise la délivrance de deux ordonnances de clôture) et le Moyen 18 (l'« effet cumulatif » des violations réaffirmées du droit à un procès équitable) sont recevables conformément à une interprétation large de la Règle 74 3) du Règlement intérieur à la lumière de la Règle 21, puisqu'ils visent une atteinte au droit d'AO An à un procès équitable et concernent une question devant être réglée avant le procès<sup>214</sup>. S'agissant des arguments

<sup>209</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 12 et 13, renvoyant à Dossier n° 004/1 Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 20 et 24 à 26.

<sup>210</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 13.

<sup>211</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 13.

<sup>212</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 14.

<sup>213</sup> Appel de AO An (D360/5/1), renvoyant à Dossier n° 002 Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'Ordonnance de clôture (D427/1/30), par. 45 et 46 ; Dossier n° 002 (PTC145 et 146), Dossier n° 002 Décision relative aux appels de NUON Chea et IENG Thirith contre l'Ordonnance de clôture (D427/2/15 et D427/3/15) », par. 60 et 61.

<sup>214</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 15 et 16, renvoyant à Dossier n° 002 Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'Ordonnance de clôture (D427/1/30), par. 48 et 49 ; Dossier n° 002 Décision relative aux appels de NUON Chea et IENG Thirith contre l'Ordonnance de clôture (D427/2/15 et D427/3/15), par. 71 à 73 ; Dossier n° 002 (PTC104), Décision relative à l'appel de KHIEU Samphan contre l'Ordonnance de clôture, 21 janvier 2011, D427/4/15 (« Dossier n° 002 Décision relative à l'appel de KHIEU Samphan contre l'Ordonnance de clôture (D427/4/15) », par. 18 ; Dossier n° 002 (PTC38), Décision relative aux appels interjetés contre l'ordonnance des co-juges d'instruction sur l'entreprise criminelle commune, 20 mai 2010, D97/15/9 (« Dossier



présentés à l'audience d'appel, les co-avocats ajoutent entre autres que les différences procédurales qu'institue la Règle 74 du Règlement intérieur entre les parties — à savoir que les co-procureurs peuvent faire appel de toute décision tandis que les co-avocats sont limités à certains recours — violent le principe d'égalité des armes<sup>215</sup>. Faisant référence à leur appel en cours, les co-avocats soutiennent que « la compétence personnelle est foncièrement liée à tous les aspects de la responsabilité pénale individuelle », si bien que tous les griefs relatifs à la responsabilité pénale individuelle sont recevables<sup>216</sup>. Pour les co-avocats, cette position est conforme aux conclusions rendues par la Chambre dans le dossier n°004/1<sup>217</sup>.

## 2. Examen

134. Les fondements juridiques qui régissent la recevabilité des appels seront examinés, puis les griefs concernant : 1) la compétence matérielle au titre de la Règle 74 du Règlement intérieur ; 2) la compétence personnelle au titre de la Règle 74 du Règlement intérieur ; et 3) des questions exceptionnelles concernant l'équité du procès — examinées au cas par cas — qui peuvent justifier d'élargir la portée de la Règle 74 du Règlement intérieur à la lumière de la Règle 21 du Règlement intérieur.

135. Le chapitre II de la Loi relative aux CETC énonce la compétence personnelle, temporelle et matérielle des CETC<sup>218</sup>. La notion d'exception d'incompétence se comprend généralement comme une contestation de la compétence *ratione personae, materiae, temporis* ou *loci* du tribunal saisi<sup>219</sup>. La Règle 74 3) du Règlement intérieur confère pour seul droit à l'accusé celui de faire appel des décisions expressément énumérées<sup>220</sup>. Pour ce qui est de l'Appel de l'accusé, la Règle 74 3) a) du Règlement intérieur dispose que « l'accusé peut faire

n° 002 Décision relative à l'entreprise criminelle commune (D97/15/9) », par. 31 à 34 ; Dossier n° 002, Décision relative à l'appel interjeté par IENG Thirith contre l'ordonnance des co-juges d'instruction rejetant la demande de suspension de l'instruction pour abus de procédure (D264/1), 10 août 2010, D264/2/6 (« Dossier n° 002 Décision relative à l'abus de procédure (D264/1) »), par. 13 et 14 ; Dossier n° 004/1 Considérations relatives à la mise en examen d'IM Chaem en son absence (D239/1/8), par. 23.

<sup>215</sup> Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 21 juin 2019 (CS), D359/10.1 et D360/19.1, ERN (EN) 01625520-01625521, p. 28:18-29:11.

<sup>216</sup> Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 21 juin 2019 (CS), D359/10.1 et D360/19.1, ERN (EN) 01625521-01625523, p. 29:13-31:23.

<sup>217</sup> Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 21 juin 2019 (CS), D359/10.1 et D360/19.1, ERN (EN) 01625522-01625523, p. 30:7-31:9.

<sup>218</sup> Loi relative aux CETC, chapitre II, articles 2 (nouveau) à 8 ; Dossier n° 002 Décision relative aux appels de NUON Chea et IENG Thirith contre l'Ordonnance de clôture (D427/2/15 et D427/3/15), par. 63.

<sup>219</sup> Dossier n° 004/1 Considérations relatives à la mise en examen d'IM Chaem en son absence (D239/1/8), par. 22.

<sup>220</sup> Règle 74 3) du Règlement intérieur ; Dossier n° 002 Décision relative à l'appel de KHIEU Samphan contre l'Ordonnance de clôture (D427/4/15), par. 14.



appel des ordonnances ou des décisions des co-juges d'instruction [...] : a) [r]econnaissant la compétence des CETC [...]»<sup>221</sup> ». Il découle de la Règle 74 3) a) du Règlement intérieur que l'Ordonnance de renvoi est « manifestement susceptible d'un appel portant sur les questions de compétence tranchées par les co-juges d'instruction<sup>222</sup> ».

136. L'étendue de la compétence matérielle des CETC est limitée aux infractions énumérées aux articles 3 (nouveau) à 8 de la Loi relative aux CETC. La Chambre de la Cour suprême a conclu que « les crimes reprochés et les modes de participation allégués relèvent de la compétence *ratione materiae* des CETC à condition qu'ils aient été 1) « explicitement ou implicitement prévus par la [Loi relative aux CETC] » et 2) reconnus par le droit interne cambodgien ou par le droit international entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979<sup>223</sup>. »

137. Pour circonscrire encore davantage la compétence matérielle, la Chambre préliminaire rappelle que les appels :

1) contestant l'existence même d'une forme de responsabilité ou sa reconnaissance en droit [...] à l'époque visée par l'acte d'accusation ou 2) faisant valoir qu'un mode de participation ne s'appliqu[ai]t pas à tel ou tel crime au moment des faits, et 3) tendant à établir que l'application de ce mode de participation violerait le principe de légalité sont des contestations valables de la compétence matérielle de la juridiction qui peuvent être soulevées lors de la phase préalable au procès<sup>224</sup>.

138. Il a été conclu que les moyens d'appel visant des infractions proprement dites ne soulevaient des exceptions recevables d'incompétence *ratione materiae* « que si l'Appelant met en doute le fait même que le droit en vigueur à l'époque des faits prévoyait le crime en question et ses éléments constitutifs et si le renvoi de l'Appelant en jugement pour ces crimes emporterait violation du principe de légalité<sup>225</sup>. »

<sup>221</sup> Règle 74 3) a) du Règlement intérieur.

<sup>222</sup> Dossier n° 002 Décision relative à l'appel de KHIEU Samphan contre l'Ordonnance de clôture (D427/4/15), par. 14 (note de bas de page omise). Voir aussi Dossier n° 002 Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'Ordonnance de clôture (D427/1/30), par. 44 et 45 ; Dossier n° 002 Décision relative aux appels de NUON Chea et IENG Thirith contre l'Ordonnance de clôture (D427/2/15 et D427/3/15), par. 59 et 60 ; Dossier n° 002 Décision relative à l'entreprise criminelle commune (D97/15/9), par. 19 et 21.

<sup>223</sup> Dossier n° 001 Arrêt (F28), par. 98 (note de bas de page omise).

<sup>224</sup> Dossier n° 002 Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'Ordonnance de clôture (D427/1/30), par. 45 ; Dossier n° 002 Décision relative aux appels de NUON Chea et IENG Thirith contre l'Ordonnance de clôture (D427/2/15 et D427/3/15), par. 60 ; Dossier n° 002 Décision relative à l'entreprise criminelle commune (D97/15/9), par. 23 et 24.

<sup>225</sup> Dossier n° 002 Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'Ordonnance de clôture (D427/1/30), par. 46 ; Dossier n° 002 Décision relative aux appels de NUON Chea et IENG Thirith contre l'Ordonnance de clôture (D427/2/15 et D427/3/15), par. 61 ; Dossier n° 004/2 (PTC42), Décision relative à l'appel interjeté par AO An contre la notification relative à l'interprétation de la notion d'« attaque dirigée contre la population civile »





139. En revanche, en délimitant la compétence matérielle, la Chambre préliminaire a conclu que les griefs concernant les contours particuliers d'un mode de participation ou d'une infraction proprement dite « sont examinés au procès » et sont par conséquent irrecevables<sup>226</sup>. Ainsi, les griefs concernant la question de savoir si les éléments d'une infraction ou d'un mode de participation existaient dans la réalité — et non en droit au moment des faits reprochés — doivent être examinés au procès<sup>227</sup>. S'agissant des griefs visant des vices de forme de l'ordonnance de renvoi, ils « ne constituent manifestement pas des exceptions d'incompétence et sont donc irrecevables dans la phase préliminaire de la procédure, et ce, au regard du sens ordinaire de la Règle 74 3) a) du Règlement intérieur et conformément au chapitre II de la Loi relative aux CETC<sup>228</sup> ». La Chambre rappelle que rien dans la Loi relative aux CETC « ne permet de conclure que les vices de forme reprochés à l'Ordonnance de clôture touchent à des questions de compétence. Les moyens allant dans ce sens peuvent donc être portés devant la

---

dans le contexte des crimes contre l'humanité en ce qui concerne les propres forces armées d'un État ou d'un régime, 30 juin 2017, D347.1/1/7, par. 11. Voir aussi Dossier n°002 Décision relative à l'entreprise criminelle commune (D97/15/9), par. 23 ; Dossier n°003 (PTC30), *Decision on MEAS Muth's Appeal against the International Co-Investigating Judge's Decision on MEAS Muth's Request for Clarification concerning Crimes against Humanity and the Nexus with Armed Conflict*, 10 avril 2017, D87/2/1.7/1/1/7 (« Dossier n° 003 Decision sur l'Appel de MEAS Muth contre la décision des co-juges d'instruction concernant le lien avec un conflit armé (D87/2/1.7/1/1/7) »), par. 12.

<sup>226</sup> Dossier n° 002 Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'Ordonnance de clôture (D427/1/30), par. 45 et 46 ; Dossier n° 002 Décision relative aux appels de NUON Chea et IENG Thirith contre l'Ordonnance de clôture (D427/2/15 et D427/3/15), par. 60 et 62.

<sup>227</sup> Dossier n° 002 Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'Ordonnance de clôture (D427/1/30), par. 45 et 46 ; Dossier n° 002 Décision relative aux appels de NUON Chea et IENG Thirith contre l'Ordonnance de clôture (D427/2/15 et D427/3/15), par. 60 et 62 ; Dossier n° 002 Décision relative à l'entreprise criminelle commune (D97/15/9), par. 23 ; voir aussi TPIY, *Le Procureur c/ Blaškić*, IT-95-14-A, Arrêt, Chambre d'appel, 29 juillet 2004, (« Arrêt Blaškić »), par. 32 à 42 (précisant les contours de l'élément moral de l'« ordre » au regard de l'article 7 1) du Statut) ; TPIY, *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, IT-05-87-PT, *Decision on Ojdanić's Motion Challenging Jurisdiction- Indirect Co-Perpetration*, Chambre de première instance, 22 mars 2006, par. 23 (concernant la compétence de la Chambre de première instance à propos des contours de la responsabilité au titre d'une participation à une entreprise criminelle commune) ; TPIY, *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, IT-96-21-AR72.5, Décision relative à la demande d'autorisation d'interjeter appel (vices de forme de l'Acte d'Accusation) formée par Hazim Delić, Chambre d'appel, 6 décembre 1996, par. 27 (selon laquelle s'il y a discussion à propos du fond des infractions énumérées aux articles 2, 3, 4 et 5 du Statut, elle doit être tranchée au procès et non sous la forme d'exceptions préjudicielles) ; TPIY, *Le Procureur c/ Furundžija*, IT-05-17/1-T, Jugement, Chambre de première instance, 10 décembre 1998, par. 172 à 186 (visant les éléments requis pour conclure à un viol en application de l'article 75 du Statut) ; TPIY, *Le Procureur c/ Kunarac et consorts*, IT-96-23, Jugement, Chambre de première instance, 22 février 2001, (« Jugement Kunarac et consorts ») par. 436 à 460 (jugement précisant les contours du viol en tant que crime contre l'humanité en application de l'article 5 g) du Statut).

<sup>228</sup> Dossier n° 002 Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'Ordonnance de clôture (D427/1/30), par. 47 ; Dossier n° 002 Décision relative aux appels de NUON Chea et IENG Thirith contre l'Ordonnance de clôture (D427/2/15 et D427/3/15), par. 63 renvoyant à Décision *Gotovina* relative à la compétence, par. 21 et 24 (concluant que les griefs reprochant au procureur de ne pas avoir dûment établi un élément d'un mode de participation, d'avoir retenu des énoncés contradictoires et de n'avoir présenté aucun fait attestant l'existence d'un élément d'un crime constituaient des allégations irrecevables de vices de forme de l'acte d'accusation) ; TPIY, *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, IT-04-74-AR72.1, Décision relative à l'appel interjeté par Milivoj Petković contre la décision de la Chambre de première instance portant rejet des exceptions préjudicielles d'incompétence du Tribunal, Chambre d'appel, 16 novembre 2005, par. 13.



Chambre de première instance en vue de leur examen au fond dans le cadre du procès [...]»<sup>229</sup>. »

140. La compétence personnelle des CETC se borne aux « hauts dirigeants » et aux « principaux responsables » des crimes<sup>230</sup>. La Chambre préliminaire fait observer que, si l'expression « principaux responsables » n'est définie ni dans l'Accord relatif aux CETC ni dans la Loi relative aux CETC, il est possible de se référer à la jurisprudence internationale pour y trouver son interprétation, à la lumière de l'objet et du but des textes fondateurs du tribunal<sup>231</sup>. Comme l'ont conclu plusieurs Chambres des CETC, la jurisprudence internationale établit que l'identification des personnes appartenant à cette catégorie de « principaux responsables » repose sur un examen quantitatif et qualitatif tant de la gravité des crimes (allégués ou reprochés) que du niveau de responsabilité du suspect<sup>232</sup>.

141. L'examen de la gravité des crimes allégués ou reprochés s'appuie sur des éléments comme entre autres : le nombre de victimes ; le cadre géographique et temporel ainsi que la manière dont auraient été commis les crimes ; le nombre d'épisodes distincts ; leur nature et leur portée ; et leurs conséquences pour les victimes<sup>233</sup>. L'examen du niveau de responsabilité d'un suspect repose notamment sur des éléments comme son degré de participation aux crimes, son rang ou sa position hiérarchique (y compris le nombre de personnes lui étant subordonnées ou hiérarchiquement supérieures), le caractère permanent ou non de sa position, et les rôles et

<sup>229</sup> Dossier n° 002 Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'Ordonnance de clôture (D427/1/30), par. 47 ; Dossier n° 002 Décision relative aux appels de NUON Chea et IENG Thirith contre l'Ordonnance de clôture (D427/2/15 et D427/3/15), par. 63.

<sup>230</sup> Accord relatif aux CETC, article 2 1) ; Loi relative aux CETC, article 2 (nouveau).

<sup>231</sup> Voir Convention de Vienne sur le droit des traités, signée le 23 mai 1969, 1155 U.N.T.S 331, 8 ILM 679 (1969) et entrée en vigueur le 27 janvier 1980 (« Convention de Vienne »), p. 331, entrée en vigueur le 27 janvier 1980, article 31 1) 2) (selon lequel les termes d'un instrument doivent essentiellement être interprétés dans leur contexte, lequel comprend, entre autres, le texte de l'instrument, à la lumière de son objet et de son but) ; Accord relatif aux CETC, article 12 1) (selon lequel, en cas de lacune dans le droit applicable, « les règles de procédure établies au niveau international pourront aussi servir de référence ») ; Loi relative aux CETC, article 23 (nouveau) (selon lequel les co-juges d'instruction pourront se référer aux règles de procédure établies au niveau international). Voir aussi Dossier n° 002 Décision relative aux appels concernant la recevabilité de demandes de constitution de partie civile (D404/2/4), par. 58 à 60.

<sup>232</sup> Voir, par exemple, Dossier n° 001, Jugement, 26 juillet 2010, E188 (« Dossier n° 001 Jugement (E188) »), par. 22 et notes de bas de page correspondantes ; Dossier n° 004/1 Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), Opinion des juges BAIK et BEAUVALLET, par. 321 ; Dossier n° 003, *Decision on Personal Jurisdiction and Investigative Policy regarding Suspect MEAS Mut[h]*, 2 mai 2012, D48 (« Dossier n° 003 Décision relative à la compétence personnelle (D48) »), par. 15 et note de bas de page 25.

<sup>233</sup> Dossier n° 001 Jugement *Douch* (E1/188), par. 22 ; Décision relative à la compétence personnelle, par. 16 ; Dossier n° 004/1 Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), Opinion des Judges BAIK et BEAUVALLET, par. 327 ; CPI, Situation relative aux navires battant pavillons comorien, grec et cambodgien, ICC-01/13-34, *Decision on the request of the Union of the Comoros to review the Prosecutor's decision not to initiate an investigation*, Pre-Trial Chamber I, 16 juillet 2015, par. 21.



responsabilités *de facto* du suspect<sup>234</sup>.

142. En outre, dans le dossier n° 004/1, les co-juges d'instruction ont conclu que la personne mise en examen ne relevait pas de la compétence personnelle des CETC<sup>235</sup>. La Chambre préliminaire a conclu que, lorsqu'il existe une décision antérieure relative au défaut de compétence personnelle, cette décision peut être réexaminée et que, par ailleurs, « en tant que juridiction d'appel, [elle] doit pouvoir réexaminer les constatations ayant conduit à cette conclusion, en ce compris celles relatives à l'existence des crimes allégués ou à la responsabilité pénale éventuelle de [l'accusé] pour ces crimes<sup>236</sup>. » Dans le cas présent, contrairement à ce qu'avancent les co-avocats<sup>237</sup>, la Chambre préliminaire fait observer que, dans le dossier n° 004/1, qui est sans rapport avec l'espèce, ces constatations ont été faites relativement à un appel interjeté en vertu de la Règle 74 2) du Règlement intérieur par le co-procureur international qui peut faire appel de toutes les ordonnances et décisions<sup>238</sup> ; la question ne concernait pas les situations énumérées à la Règle 74 3) pour l'accusé, comme c'est le cas en l'espèce<sup>239</sup>.

143. La Chambre préliminaire ne considère pas qu'une ligne de conduite similaire est de mise pour les appels interjetés en vertu de la Règle 74 3) a) du Règlement intérieur et mettant en cause la compétence personnelle sur l'accusé. Les différences procédurales qui existent entre les droits des co-procureurs et ceux d'un accusé en appel ne violent pas en soi le principe d'égalité des armes<sup>240</sup>. La Chambre a déjà conclu qu'aux CETC, les règles applicables confèrent des droits procéduraux différents en appel pour chaque partie : « l'examen au cas par cas de la recevabilité des appels, conformément à la Règle 21 du Règlement intérieur, vise

<sup>234</sup> Dossier n° 001 Jugement *Douch* (E1/188), par. 22 ; Décision relative à la compétence personnelle, par. 24 ; Dossier n° 004/1 Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 332.

<sup>235</sup> Dossier n° 004/1, *Closing Order (Disposition)*, 22 février 2017, D308 (« Dossier n° 004/1 *Closing Order (Disposition)* (D308) ») par. 10 à 11 et 14 ; Dossier n° 004/1, Ordonnance de clôture (Motifs), 16 juillet 2017, D308/3 (« Dossier n° 004/1 Ordonnance de clôture (Motifs) (D308/3) »), par. 312 à 325.

<sup>236</sup> Dossier n° 004/1 Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 26.

<sup>237</sup> Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 21 juin 2019 (CS), D359/10.1 et D360/19.1, ERN (EN) 01625522-01625523, p. 30:7-31:9 ; Appel de AO An (D360/5/1), par. 12 et 13, renvoyant à Considérations relatives à l'Ordonnance de clôture, par. 20 et 24 à 26.

<sup>238</sup> Règle 74 2) du Règlement intérieur.

<sup>239</sup> Règle 74 3) du Règlement intérieur ; Dossier n° 002 Décision relative à l'appel de KHIEU Samphan contre l'Ordonnance de clôture (D427/4/15), par. 14.

<sup>240</sup> Comparer avec Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 21 juin 2019 (CS), D359/10.1 et D360/19.1, ERN (EN) 01625520-01625521, p. 28:18-29:11.



précisément à protéger les droits de toutes les parties<sup>241</sup>. » La Chambre préliminaire considère que les auteurs avaient clairement l'intention de conférer aux parties des droits procéduraires différents pour les appels interjetés en vertu de la Règle 74 du Règlement intérieur. Cette disposition énumérant les droits serait vidée de sa substance si un accusé pouvait contester quoi que ce soit faisant intervenir la « responsabilité pénale », y compris les contours des crimes ou des modes de participation, sous le couvert de la compétence personnelle<sup>242</sup>.

144. En outre, pour établir la compétence personnelle, il faut procéder à un examen rigoureux et adapté des éléments de preuve. Contrairement à la Chambre de première instance qui doit statuer sur la culpabilité ou l'innocence d'un accusé en appréciant l'intégralité des éléments de preuve produits au procès, la Chambre préliminaire saisie d'une exception d'incompétence *ratione personae* concernant « les principaux responsables » doit examiner un ensemble restreint d'éléments de preuve qui sont strictement nécessaires pour régler la question expresse de la compétence personnelle avant le procès. Par conséquent, pour statuer sur la question en l'espèce, la Chambre préliminaire doit limiter son examen aux seuls points qui sont utiles pour établir la compétence personnelle, à savoir la gravité des crimes et/ou le niveau de responsabilité de l'accusé.

145. Ainsi, la Chambre préliminaire conclut qu'une exception d'incompétence *ratione personae* concernant les « principaux responsables » doit viser la gravité des crimes et/ou le niveau de responsabilité de l'accusé. Les griefs qui concernent toute question faisant intervenir la responsabilité pénale de l'accusé au-delà de cette restriction, y compris les contours des crimes ou des modes de participation, ne peuvent pas être considérés comme des exceptions d'incompétence *ratione personae* et ne sont pas recevables.

146. S'agissant d'un appel interjeté en vertu de la Règle 21 du Règlement intérieur, la Chambre préliminaire a conclu dans des affaires antérieures qu'« au regard de l'article 33 (nouveau) de la Loi relative aux CETC selon laquelle “les procès [doivent être] équitables” et menés “en respectant pleinement les droits des accusés”, ainsi qu'au regard de l'article 14 du PIDCP qui “s'appliqu[e] à tous les stades de la procédure devant les CETC”, “[l]'équité est

---

<sup>241</sup> Dossier n° 004 (PTC46), *Decision on Yim Tith's Appeal against the Decision on YIM Tith's Request for Adequate Preparation Time*, 13 novembre 2017, D361/4/1/10 (« Dossier n° 004 Décision relative au temps de préparation (D361/4/1/10) »), par. 19.

<sup>242</sup> Comparer avec Dossier n° 004/2 Transcription du 21 juin 2019 (CS), D359/10.1 et D360/19.1, ERN (EN) 01625521-01625523, p. 29:13-31:2.



l'élément primordial à prendre en compte dans toute procédure engagée devant les CETC, ainsi que l'indique la Règle 21 1) a) du Règlement intérieur."<sup>243</sup> » La Chambre a fait observer qu'« [e]n conséquence de quoi, [...] lorsque les faits et les circonstances d'un appel le requéraient, elle était compétente pour examiner des moyens d'appel qui n'étaient pas expressément visés à la Règle 74 3) du Règlement intérieur, et ce, par application d'une interprétation libérale du droit d'appel de la personne mise en examen à la lumière de la Règle 21 du Règlement intérieur<sup>244</sup>. » En outre, il convient parfois d'adopter une interprétation large de la notion de « compétence », surtout si la question en cause n'est pas prévue par le Règlement intérieur et s'il est nécessaire de régler immédiatement cette question pour éviter qu'il ne soit porté atteinte à la procédure<sup>245</sup>.

147. Il n'en reste pas moins que la Chambre préliminaire a souligné à chaque fois que la Règle 21 du Règlement intérieur n'offre pas une voie de recours automatique, même dans le cas où l'appel touche des questions relatives au procès équitable<sup>246</sup> ; l'appelant doit démontrer que les circonstances particulières exigent que la Chambre intervienne au stade où l'appel a été déposé afin d'éviter un dommage irréparable à l'équité de la procédure et aux droits fondamentaux de l'appelant<sup>247</sup>. En l'espèce, la Chambre préliminaire examinera au cas par cas

<sup>243</sup> Dossier n° 002 Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'Ordonnance de clôture (D427/1/30), par. 49, citant Dossier n° 002 Décision relative à l'abus de procédure (D264/1), par. 13 et 14 ; Dossier n° 002 Décision relative aux appels de NUON Chea et IENG Thirith contre l'Ordonnance de clôture (D427/2/15 et D427/3/15), par. 71, renvoyant à Dossier n° 002 Décision relative à l'abus de procédure (D264/1), par. 13 et 14. Voir aussi Dossier n° 002 (PTC58), *Decision on Appeal against OCIJ Order on Nuon Chea's Eighteenth Request for Investigative Action*, 10 juin 2010, D273/3/5, par. 10.

<sup>244</sup> Dossier n° 002 Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'Ordonnance de clôture (D427/1/30), par. 49 ; Dossier n° 002 Décision relative aux appels de NUON Chea et IENG Thirith contre l'Ordonnance de clôture (D427/2/15 et D427/3/15), par. 71. Voir aussi Dossier n° 002 Décision relative à l'entreprise criminelle commune (D97/15/9), par. 30 ; Dossier n° 003 (PTC29), *Considérations relatives à l'appel interjeté par MEAS Muth contre la décision du co-juge d'instruction international de le mettre en examen pour violations graves des Conventions de Genève et crimes relevant du droit cambodgien et en application des théories dites entreprise criminelle commune et responsabilité pénale du supérieur hiérarchique*, 27 avril 2016, D174/1/4, *Opinion des Juges BEAUVALLET et BAIK* (« Dossier n° 003 Considérations relatives à l'appel interjeté par MEAS Muth (D174/1/4) (Opinion des Juges BEAUVALLET et BAIK) »), par. 19 ; Dossier n° 004 (PTC05), *Considerations of the Pre-Trial Chamber on TA An's Appeal against the Decision Denying his Requests to Access the Case File and take part in the Judicial Investigation*, 15 janvier 2014, D121/4/1/4, *Opinion of Judges CHUNG and DOWING*, par. 4.

<sup>245</sup> Voir, par exemple, Dossier n° 004/1 *Considérations relatives à la mise en examen d'IM Chaem en son absence* (D239/1/8), par. 22 et 23.

<sup>246</sup> Voir, par exemple, Dossier n° 002 Décision relative aux appels de NUON Chea et IENG Thirith contre l'Ordonnance de clôture (D427/2/15 et D427/3/15), par. 73 ; *Considérations relatives à une mise en examen en l'absence de l'accusé dans le Dossier n° 004*, par. 17 ; Dossier n° 003 *Considérations relatives à la mise en examen de MEAS Muth en son absence* (D128/1/9), par. 20.

<sup>247</sup> Voir, par exemple, Dossier n° 004/1 *Considérations relatives à la mise en examen d'IM Chaem en son absence* (D239/1/8), par. 17 ; Dossier n° 003 *Considérations relatives à une mise en examen en l'absence de l'accusé* (D128/1/9), par. 20 ; Dossier n° 003 *Considérations relatives à l'appel interjeté par MEAS Muth* (D174/1/4), *Opinion des Juges BAIK et BEAUVALLET*, par. 19.



si les conditions exigent une interprétation large de la Règle 74 3) du Règlement intérieur à la lumière de la Règle 21. Plus précisément, lorsque des appels interjetés contre une ordonnance de renvoi en vertu de la Règle 74 du Règlement intérieur soulèvent des questions qui ne sauraient être résolues par la Chambre de première instance et lorsque rejeter l'appel « compromettrait de façon irréparable le droit de l'accusé à un procès équitable », la Règle 21 du Règlement intérieur peut, sur la base d'un examen au cas par cas, justifier que soit élargie la portée de la Règle 74<sup>248</sup>.

### MOYENS D'APPEL RECEVABLES

148. La Chambre préliminaire conclut que les Moyens 1 à 9, 11, 12 i), 13, 15 i) et 16 ii) et iii) sont recevables, et elle énonce ses motifs respectifs dans les paragraphes qui suivent. À titre préliminaire, la Chambre fait observer que les co-avocats présentent deux arguments distincts aux Moyens 12 et 15, bien qu'ils ne soient pas énumérés comme tels dans le Mémoire en appel. Par souci de clarté pour ce qui suit, la Chambre préliminaire considère que le Moyen 12 i) concerne l'existence en droit de la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique en tant que forme de responsabilité, tandis que le Moyen 12 ii) concerne l'application et les contours de cette théorie<sup>249</sup>. Le Moyen 15 i) concerne l'existence du mariage forcé en tant qu'autre acte inhumain au moment des faits reprochés, tandis que le Moyen 15 ii) concerne ses contours, y compris les questions de la nature et de la gravité du mariage forcé dans le contexte des crimes contre l'humanité et la distinction qui existe entre mariage forcé et mariage arrangé<sup>250</sup>.

#### **1. Le Moyen 1 est recevable**

149. La Chambre préliminaire conclut que le Moyen 1 est recevable sur le fondement d'une interprétation large de la Règle 74 3) du Règlement intérieur à la lumière de la Règle 21<sup>251</sup>. La délivrance de deux ordonnances de clôture est une situation inédite aux CETC. La Chambre considère qu'il est nécessaire d'adopter une interprétation élargie de la Règle 74 3) du

<sup>248</sup> Dossier n° 002 Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'Ordonnance de clôture (D427/1/30), par. 48.

<sup>249</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 180 (ce paragraphe constitue le Moyen 12 i) et est recevable), par. 181 (ce paragraphe constitue le Moyen 12 ii) et est recevable).

<sup>250</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 192 (ce paragraphe constitue le Moyen 15 i) et est recevable), par. 193 (ce paragraphe constitue le Moyen 15 ii) et est recevable).

<sup>251</sup> Voir, par exemple, Dossier n° 002 Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'Ordonnance de clôture (D427/1/30), par. 49 ; Dossier n° 002 Décision relative aux appels de NUON Chea et IENG Thirith contre l'Ordonnance de clôture (D427/2/15 et D427/3/15), par. 71 ; Dossier n° 002 Décision relative à l'entreprise criminelle commune (D97/15/9), par. 30.



Règlement intérieur à la lumière de la Règle 21, dès lors que la délivrance de deux ordonnances de clôture n'est pas prévue dans le Règlement intérieur et que cette question devra probablement être réglée avant le procès pour éviter de compromettre de façon irréparable le droit de l'accusé à un procès équitable<sup>252</sup>. Il s'agit d'apprécier l'équité globale du procès dont notamment la capacité d'un accusé à préparer sa défense.

## 2. Les Moyens 2 à 7 sont recevables

150. Au regard de la Règle 74 3) a) du Règlement intérieur, les Moyens 2 et 3 sont des exceptions recevables d'incompétence *ratione personae*. La Chambre préliminaire considère que l'étendue du pouvoir d'appréciation des co-juges d'instruction internationaux pour établir la compétence personnelle (Moyen 2) et l'interprétation des « principaux responsables » (Moyen 3) influent chacune directement sur la capacité du tribunal à exercer sa compétence. Par conséquent, les Moyens 2 et 3 constituent des exceptions d'incompétence<sup>253</sup>.

151. En application de la Règle 74 3) a) du Règlement intérieur, la Chambre préliminaire conclut que les Moyens 4 à 7 sont recevables comme exceptions d'incompétence *ratione personae*, dès lors que l'« application du niveau de preuve » prétendument incorrect (Moyen 4), la « hiérarchie des éléments de preuve » (Moyen 5), le rôle d'AO An au sein du PCK (Moyen 6) et le degré suffisant de gravité des crimes reprochés (Moyen 7) sont autant d'éléments essentiels pour établir la compétence personnelle<sup>254</sup>.

## 3. Les Moyens 8, 9, 11, 12 i) et 15 i) sont recevables

152. La Chambre préliminaire conclut que les Moyens 8, 9, 11, 12 i) et 15 i) sont recevables en application de la Règle 74 3) a) du Règlement intérieur. Elle fait observer à titre préliminaire que, selon les co-avocats, le Moyen 12 i) (la responsabilité du supérieur hiérarchique n'est pas une forme de responsabilité applicable aux CETC) soulève une question faisant intervenir la compétence personnelle<sup>255</sup> ; cependant, la Chambre considère que le Moyen 12 i) ne concerne

---

<sup>252</sup> Dossier n° 004/1 Considérations relatives à la mise en examen d'IM Chaem en son absence (D239/1/8), par. 17, 22 et 23 ; Considérations relatives à une mise en examen en l'absence de l'accusé dans le Dossier n° 003, par. 20 ; Considérations relatives à l'appel interjeté par MEAS Muth (Opinion des Juges BEAUVALLET et BAIK), par. 19 ; Dossier n° 004/2 (PTC44), Décision relative à l'appel formé par AO An contre l'ordonnance de soit-communiqué rendue en application de la Règle 66 4) du Règlement intérieur, 6 septembre 2017, D351/2/3 (« Dossier n° 004/2 Décision relative à l'appel contre l'ordonnance de soit-communiqué (D351/2/3) »), par. 8.

<sup>253</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 39 à 54.

<sup>254</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 55 à 163.

<sup>255</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 13.



pas la compétence personnelle, et elle l'examinera comme une question faisant intervenir la compétence matérielle.

153. Les Moyens 8, 9, 11, 12 i) et 15 i) contestent l'existence en droit de certains modes de participation et de certaines infractions proprement dites au moment des faits reprochés. La Chambre préliminaire considère que le Moyen 8 vise de façon générale l'erreur qu'aurait commise le co-juge d'instruction international de conclure à l'existence d'un droit international coutumier en violation du principe de légalité<sup>256</sup>. Les Moyens 9, 11 et 12 i) visent la compétence du tribunal pour ce qui est de l'entreprise criminelle commune, de la planification et de la responsabilité du supérieur hiérarchique en tant que mode de participation, et le Moyen 15 i) vise la compétence du tribunal pour ce qui est du mariage forcé constitutif d'autre acte inhumain<sup>257</sup>. La Chambre préliminaire conclut que les Moyens 8, 9, 11, 12 i) et 15 i) constituent des exceptions d'incompétence valables, dans la mesure où ils visent le respect ou non par le tribunal du principe de légalité, lequel constitue une condition préalable pour établir la compétence des CETC pour connaître des crimes et modes de participation visés dans la Loi relative aux CETC<sup>258</sup>.

#### 4. Le Moyen 13 est recevable

154. La Chambre préliminaire conclut que le Moyen 13 — qui vise le rejet des accusations d'assassinat en droit cambodgien dans la mesure où le délai de prescription est dépassé<sup>259</sup> — est recevable dès lors que la question relève directement d'une exception d'incompétence *ratione materiae* au titre de la Règle 74 3) a) du Règlement intérieur. La Chambre rappelle que « [l]a question de savoir si les CETC sont habilitées à poursuivre les crimes relevant du droit cambodgien lesquels sont sujets à prescription est une question de compétence<sup>260</sup> ». Par conséquent, le Moyen 13 est un moyen d'appel recevable à ce stade précédant le procès.

<sup>256</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 166 à 170.

<sup>257</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 171 à 174, 178 à 180 et 192.

<sup>258</sup> Dossier n° 002 Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'Ordonnance de clôture (D427/1/30), par. 69.

<sup>259</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 182 à 185.

<sup>260</sup> Dossier n° 002 Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'Ordonnance de clôture (D427/1/30), par. 74 à 76 (où il est conclu que la mise en examen d'un accusé pour des crimes relevant du droit cambodgien confirmait la compétence des CETC pour ces crimes, et qu'un appel soulevant la question de savoir si les CETC pouvaient poursuivre des crimes relevant du droit cambodgien, lesquels sont sujets à prescription, était une question de compétence qui devait être résolue à ce stade) ; Dossier n° 002 Décision relative aux appels de NUON Chea et IENG Thirith contre l'Ordonnance de clôture (D427/2/15 et D427/3/15), par. 67.





## 5. Les branches ii) et iii) du Moyen 16 sont recevables

155. La Chambre préliminaire conclut que les branches ii) et iii) du Moyen 16 sont recevables en tant qu'exceptions d'incompétence *ratione personae* au titre de la Règle 74 3) a) du Règlement intérieur. Le Moyen 16 ii), selon lequel le co-juge d'instruction international n'aurait pas démontré que les Chams ont été véritablement identifiés et pris pour cible « en tant que tels », touche à la gravité des crimes<sup>261</sup>. Le Moyen 16 iii) qui vise l'application par le co-juge d'instruction international de l'élément moral du génocide à l'accusé, y compris l'intention spécifique du génocide, met en cause la responsabilité d'AO An pour les crimes<sup>262</sup>. Par conséquent, la Chambre considère que ces moyens d'appel sont recevables en tant qu'exceptions d'incompétence *ratione personae*.

### MOYENS D' APPEL IRRECEVABLES

#### 1. Les Moyens 10 et 17 sont irrecevables

156. La Chambre préliminaire conclut que les Moyens 10 et 17 visent des vices de forme présumés de l'Ordonnance de renvoi. Au Moyen 10, les co-avocats soutiennent que le co-juge d'instruction international n'a pas correctement énoncé et défini, dans les faits, l'étendue et les contours de la catégorie d'entreprise criminelle commune — notamment en élargissant la portée géographique de l'entreprise criminelle commune ou en confondant les divers buts communs du groupe formant l'entreprise criminelle commune<sup>263</sup>. Au Moyen 17, les co-avocats soutiennent que le co-juge d'instruction international n'a pas inclus le génocide dans le but commun du groupe formant l'entreprise criminelle commune<sup>264</sup>. La Chambre préliminaire n'est pas convaincue par ces efforts visant à présenter ces moyens d'appel comme des exceptions d'incompétence *ratione personae*<sup>265</sup>. Elle considère que les vices allégués ne touchent pas directement à la gravité des crimes allégués ou à la responsabilité d'AO An et qu'ils ne sauraient par conséquent pas constituer des exceptions d'incompétence *ratione personae*. La Chambre préliminaire rappelle que les griefs soulevant des vices de forme allégués de l'Ordonnance de renvoi ne constituent manifestement pas des exceptions

<sup>261</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 197 et 198.

<sup>262</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 199 à 202.

<sup>263</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 175 à 177.

<sup>264</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 203 à 205.

<sup>265</sup> Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 21 juin 2019 (CS), D359/10.1 et D360/19.1, ERN (EN) 01625521-01625523, p. 29:13-31:9 ; Appel de AO An (D360/5/1), par. 13.



d'incompétence<sup>266</sup>. C'est ce qui ressort clairement des griefs des co-avocats au Moyen 10 (imprécision de l'expression « autres cadres du PCK <sup>267</sup> » ou portée géographique incorrectement définie<sup>268</sup>) et au Moyen 17 (le génocide n'a pas été retenu pour définir le but commun de l'entreprise criminelle commune<sup>269</sup>). Par conséquent, de tels vices de forme de l'Ordonnance de renvoi ne sont pas recevables au stade préliminaire actuel<sup>270</sup>.

## 2. Les Moyens 12 ii), 14, 15 ii) et 16 i) sont irrecevables

157. La Chambre préliminaire conclut que les Moyens 12 ii), 14, 15 ii) et 16 i) sont irrecevables. Ces moyens visent les contours des crimes et des modes de participation et leur application concrète au lieu de leur existence en droit au moment des faits reprochés.

158. La Chambre préliminaire considère que le Moyen 12 ii) est irrecevable, car il concerne les contours de la responsabilité du supérieur hiérarchique ; les co-avocats soutiennent que le co-juge d'instruction international « applique de manière erronée les éléments juridiques » de la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique ; or, cette question devrait être examinée au procès<sup>271</sup>. Les Moyens 14, 15 ii) et 16 i) visent les contours des éléments des infractions proprement dites constitutives d'autres actes inhumains (y compris le mariage forcé) et du génocide<sup>272</sup>. La Chambre préliminaire n'est pas convaincue par la tentative des co-avocats de présenter ces moyens d'appel comme des exceptions d'incompétence *ratione personae*<sup>273</sup>.

159. Au Moyen 14, les co-avocats reprochent au co-juge d'instruction international d'avoir conclu qu'il n'était pas nécessaire que le comportement sous-jacent constituant d'autres actes inhumains ait été expressément érigé en infraction et de s'être fondé sur le droit des droits de

<sup>266</sup> Dossier n° 002 Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'Ordonnance de clôture (D427/1/30), par. 47 ; Dossier n° 002 Décision relative aux appels de NUON Chea et IENG Thirith contre l'Ordonnance de clôture (D427/2/15 et D427/3/15), par. 63.

<sup>267</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 175.

<sup>268</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 176.

<sup>269</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 203.

<sup>270</sup> Dossier n° 002 Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'Ordonnance de clôture (D427/1/30), par. 47 ; Dossier n° 002 Décision relative aux appels de NUON Chea et IENG Thirith contre l'Ordonnance de clôture (D427/2/15 et D427/3/15), par. 63.

<sup>271</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 181.

<sup>272</sup> Dossier n° 002 Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'Ordonnance de clôture (D427/1/30), par. 46 et 47 ; Appel de AO An (D360/5/1), par. 186 à 189, 193 et 196.

<sup>273</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 13 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 21 juin 2019 (CS), D359/10.1 et D360/19.1, ERN (EN) 01625522-01625523, p. 30:7-31:9.



l'homme pour établir que le comportement était de nature et de gravité similaires<sup>274</sup>. En outre, les co-avocats soutiennent que le co-juge d'instruction international n'a pas démontré qu'AO An avait été animé de l'intention requise pour commettre d'autres actes inhumains, et notamment qu'il n'a pas précisé les éléments du comportement équivalant à d'autres actes inhumains et qu'il n'a pas expliqué comment AO An avait eu l'intention d'infliger de grandes souffrances ou des blessures graves par l'acte sous-jacent de viol<sup>275</sup>. La Chambre conclut que cet argument correspond précisément à la question qui doit être exclue de la compétence — les contours des éléments des crimes et les questions factuelles qui doivent être examinés au procès.

160. Au Moyen 15 ii), les co-avocats soutiennent que le co-juge d'instruction international n'a pas démontré que le mariage forcé était de nature et de gravité similaires et qu'il a assimilé le mariage forcé au viol afin d'accroître le niveau de gravité<sup>276</sup>. Cette question vise les contours d'un élément du crime d'autres actes inhumains (nature et gravité similaires) et son existence en fait et non en droit.

161. Au Moyen 16 i), les co-avocats soutiennent que le co-juge d'instruction international a commis une erreur en rejetant l'élément contextuel du génocide, y compris la nécessité de démontrer l'existence d'un plan ou d'une politique d'État<sup>277</sup> ou que le comportement s'est inscrit dans le cadre d'une série manifeste de comportements analogues<sup>278</sup>. La Chambre préliminaire considère que ces questions concernent les contours des éléments des crimes et ne constituent donc pas des exceptions acceptables d'incompétence *ratione personae*.

### 3. Le Moyen 18 est irrecevable

162. Les co-avocats soutiennent que l'effet cumulatif des violations du droit à un procès équitable porte atteinte à l'intégrité de la procédure de manière si grave et irrémédiable qu'un procès équitable est impossible, et que le co-juge d'instruction international a commis une erreur ou a outrepassé son pouvoir d'appréciation en ne rendant pas un non-lieu ou en ne

---

<sup>274</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 186 à 188.

<sup>275</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 186 à 191.

<sup>276</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 193.

<sup>277</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 196, citant Ordonnance de renvoi (D360), par. 86 (« Il n'est pas nécessaire pour conclure au génocide que le comportement allégué s'inscrive dans le cadre d'une série manifeste de comportements analogues. De même l'existence d'un plan ou d'une politique d'État (ou autre) visant la commission d'un génocide n'est pas un élément permettant d'établir ce crime. »).

<sup>278</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 196.



suspendant pas la procédure afin de protéger l'équité et l'intégrité de la procédure et les droits d'AO An<sup>279</sup>. Les co-avocats soutiennent que la règle du vote à la majorité qualifiée a porté atteinte à la présomption d'innocence dont bénéficie AO An<sup>280</sup>. En outre, des erreurs, omissions et irrégularités ont porté atteinte au droit d'AO An à un procès équitable, notamment à son droit à un avocat<sup>281</sup>, à son droit d'être informé des accusations portées contre lui<sup>282</sup>, à son droit de préparer efficacement sa défense<sup>283</sup> et à son droit de faire appel<sup>284</sup>, et ont violé le principe d'égalité des armes<sup>285</sup>. Ils ajoutent que la crise budgétaire du tribunal met en péril les droits d'AO An et l'intégrité du tribunal<sup>286</sup>. Compte tenu de cette accumulation d'erreurs alléguées, les co-avocats soutiennent que la seule mesure qui s'impose est la suspension permanente de la procédure visant AO An ou le prononcé d'un non-lieu<sup>287</sup>.

163. Premièrement, la Chambre préliminaire conclut qu'en décrivant à tort la règle du vote à la majorité qualifiée qui prévaut à la Chambre comme « contraire à la présomption d'innocence », les co-avocats appliquent le principe de manière erronée et se méprennent sur le cadre juridique des CETC<sup>288</sup>. La Chambre rappelle le caractère impartial du mandat des co-juges d'instruction et de l'objet de l'information. Ainsi, en application de la règle 55 5) du Règlement intérieur, les co-juges d'instruction ont le devoir d'instruire en toute impartialité, « tant à charge qu'à décharge », en vue de la manifestation de la vérité<sup>289</sup>. La Chambre souligne qu'en l'espèce, la procédure se trouve au stade de l'instruction, laquelle ne concerne en aucune manière un prononcé de culpabilité ou d'innocence<sup>290</sup>. La Chambre préliminaire conclut que la présomption d'innocence est suffisamment protégée dès lors que, conformément à la Règle 98 4) du Règlement intérieur, une *condamnation* au procès doit recueillir le vote positif d'au moins quatre juges et que, si la majorité requise n'est pas atteinte, « la Chambre est présumée

<sup>279</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 5 et 207 à 230 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 & D360/18.1, ERN (EN) 01625313-01625315, p. 54:17 à 56:19.

<sup>280</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 5 et 210 à 212 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 & D360/18.1, ERN (EN) 01625315-01625316, p. 56:20 à 57:12.

<sup>281</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 5, 213 et 214.

<sup>282</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 5, 213 et 215.

<sup>283</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 5, 213, 216 et 217.

<sup>284</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 5, 213 et 218.

<sup>285</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 5, 213, 216 et 217.

<sup>286</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 5 et 219 à 222.

<sup>287</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 228 et 229 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 & D360/18.1, ERN (EN) 01625316-01625318, p. 57:20 à 58:14.

<sup>288</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 212.

<sup>289</sup> Règle 55 5) du Règlement intérieur.

<sup>290</sup> Dossier n° 004/1 Considérations relatives à la mise en examen d'IM Chaem en son absence (D239/1/8), Opinion des Juges BEAUVALLET et BWANA, par. 13.



avoir rendu un jugement d'acquiescement<sup>291</sup> ».

164. Deuxièmement, la Chambre préliminaire rejette sommairement les allégations de violations de droits qui ont déjà été examinées et rejetées. En l'espèce, les co-avocats soulèvent des questions d'équité du procès sur lesquelles il a déjà été statué et, à ce stade, ne fournissent pas suffisamment de motifs pour justifier un réexamen de la décision. Plus précisément, les violations alléguées en question sont réaffirmées, y compris le principe d'égalité des armes, le droit d'AO An d'être informé des accusations portées contre lui, son droit de préparer efficacement sa défense et de faire appel pour des questions en rapport avec la consultation du dossier<sup>292</sup> et les questions concernant des procès-verbaux d'auditions non enregistrés<sup>293</sup>, des fautes professionnelles d'enquêteurs<sup>294</sup> et les décisions du Bureau des co-juges d'instruction relatives à des demandes d'actes d'instruction<sup>295</sup> — la Chambre préliminaire a déjà statué sur toutes ces demandes, et les a rejetées dès lors qu'aucun préjudice n'avait été établi. Par conséquent, elle conclut qu'elle n'a pas à intervenir à ce stade pour éviter une atteinte irréparable au droit à un procès équitable.

165. Troisièmement, la Chambre préliminaire fait observer qu'en délivrant deux ordonnances de clôture, le Bureau des co-juges d'instruction a possiblement créé une incertitude autour des faits allégués. La Chambre conclut que cette question particulière — qui concerne la délivrance simultanée de deux ordonnances de clôture — est recevable au titre du Moyen 1, en application de la Règle 74 3) du Règlement intérieur à la lumière de la Règle 21. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus en avant cette question.

166. Quatrièmement, s'agissant de l'argument des co-avocats concernant le « retard de quatre mois et demi » dans la désignation de M. Richard ROGERS en tant que co-avocat international d'AO An<sup>296</sup>, la Chambre préliminaire fait observer que l'accusé a été représenté

<sup>291</sup> Règle 98 4) du Règlement intérieur.

<sup>292</sup> Dossier n° 004 Considérations relatives à l'appel concernant la consultation du dossier (D121/4/1/4).

<sup>293</sup> Dossier n° 004/2 (PTC31), Décision relative à la demande de AO An aux fins d'annulation des procès-verbaux d'auditions non enregistrés, 30 novembre 2016, D296/1/1/4.

<sup>294</sup> Dossier n° 004/2 (PTC37), Décision relative à la requête de AO An aux fins d'annulation des procès-verbaux d'audition établis par trois enquêteurs (D338/1/5) (« Décision relative à l'annulation des procès-verbaux d'audition (D338/1/5) »).

<sup>295</sup> Dossier n° 004 (PTC24), Considérations relatives à l'appel interjeté contre la décision concernant la cinquième demande d'actes d'instruction présentée par AO An, 16 juin 2016, D260/1/1/3 ; Dossier n° 004 (PTC07), *Decision on TA An's Appeal against International Co-Investigating Judge's Decision Denying Requests for Investigative Actions*, 30 septembre 2014, D190/1/2 ; Dossier 004 Considérations relatives à l'appel concernant la consultation du dossier (D121/4/1/4).

<sup>296</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 214.



en permanence par l'avocat cambodgien de son choix, M. MOM Luch, et conclut que l'accusé n'a pas démontré qu'il avait été irrémédiablement porté atteinte à son droit à un avocat.

167. S'agissant de l'allégation des co-avocats concernant l'incertitude financière du tribunal<sup>297</sup>, la Chambre préliminaire fait observer qu'ils ne démontrent pas suffisamment qu'un procès équitable fondé sur le droit est improbable en raison de fonds insuffisants à ce stade de la procédure. Par conséquent, elle conclut qu'il n'y a à ce stade aucun risque qu'il soit irrémédiablement porté atteinte au droit de l'accusé à une procédure équitable.

168. Enfin, sans qu'aient été démontrées en aucune manière des atteintes alléguées au droit à un procès équitable, la Chambre préliminaire juge infondés l'argument des co-avocats concernant l'effet cumulatif des atteintes à son droit à un procès équitable et leur demande visant une suspension permanente de la procédure ou le prononcé d'un non-lieu. La Chambre préliminaire déclare le Moyen 18 irrecevable.

## VI. EXAMEN AU FOND

169. La décision de la Chambre préliminaire relative à la recevabilité des Appels est exposée dans les paragraphes précédents. Les juges ayant délibéré, la majorité d'au moins quatre votes positifs requise pour statuer, par des motifs communs, sur le fond des Appels n'a pas été atteinte. En application de la Règle 77 14) du Règlement intérieur, les opinions des divers membres de la Chambre sont jointes aux présentes Considérations.

---

<sup>297</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 219 à 222 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 & D360/18.1, ERN (EN) 01625315, p. 56:5 à 56:16.



## VII. DISPOSITIF

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE, À L'UNANIMITÉ,**

- **ORDONNE** la jonction des Appels contre les deux Ordonnances de clôture ;
- **DÉCLARE** que l'Appel du co-procureur cambodgien est recevable ;
- **DÉCLARE** que l'Appel du co-procureur international est recevable ;
- **DÉCLARE** les Moyens 1 à 9, 11, 12 i), 13, 15 i), 16 ii) and 16 iii) de l'Appel des co-avocats de AO An recevables ;
- **DÉCLARE** que les autres Moyens de l'Appel des co-avocats de AO An sont irrecevables ;
- **DIT** que la Chambre préliminaire est juridiction d'instance du second degré ;
- **DIT** que, sous réserve de la compétence des CETC, les juridictions cambodgiennes ordinaires sont pleinement compétentes en matière de justice pénale ;
- **DIT** que le retard avec lequel ont été rendues les Ordonnances de clôture à l'issue de l'instruction contre AO An est injustifié ;
- **DIT** que les co-juges d'instruction ont commis des erreurs dans l'appréciation de la crédibilité et de la valeur probante des éléments du dossier ;
- **DIT** que le fait pour les co-juges d'instruction d'avoir rendu les deux Ordonnances de clôture contradictoires était illégal et contraire au cadre juridique des CETC ;
- **DÉCLARE** ne pas avoir réuni le vote positif d'au moins quatre juges requis pour statuer, par des motifs communs, sur le fond des Appels.

Conformément à la Règle 77 13) du Règlement intérieur, la présente décision n'est pas susceptible d'appel.

Conformément à la Règle 77 14), la présente décision est notifiée aux co-juges d'instruction, aux co-procureurs et aux autres parties par le greffier de la Chambre préliminaire.



Fait à Phnom Penh, le 19 décembre 2019



La Chambre préliminaire

**PRAK Kimsan Olivier BEAUVALLET NEY Thol Kang Jin BAIK HUOT Vuthy**

Les juges PRAK Kimsan, NEY Thol et HUOT Vuthy joignent leur opinion.

Les juges Olivier BEAUVALLET et Kang Jin BAIK joignent leur opinion.





## VIII. OPINION DES JUGES PRAK KIMSAN, NEY THOL ET HUOT VUTHY

170. Après les dossiers n° 001 et 002 et les Appels dans les dossiers n° 003 et 004, les co-procureurs et les co-juges d’instruction doivent bien comprendre les obstacles qui ont entravé la création d’un appareil judiciaire tel que celui des CETC. L’Accord et la Loi relatifs aux CETC, le Règlement intérieur et surtout les divers communiqués de presse, constituent des preuves évidentes que les co-procureurs et les co-juges auraient dû accepter ; et ils ont la capacité d’exercer leur pouvoir discrétionnaire lors de l’examen des éléments de preuve et de la prise d’une décision reflétant la réalité. Toute décision ignorant de tels éléments de preuve s’écarte de la réalité ce qui empêche les CETC de clore les dossiers conformément aux règles de procédure.

171. Quels sont les problèmes survenus dans les dossiers n° 003 et 004 ? Les dossiers n° 003 et 004 sont, dès le départ, différents des dossiers n° 001 et 002 parce que dans ces derniers, le co-procureur international a mené unilatéralement et de manière confidentielle l’enquête préliminaire sur un certain nombre de personnes sans en informer la co-procureure nationale. La mise en œuvre de cette procédure par le co-procureur international est-elle conforme à l’Accord et à la Loi relatifs aux CETC ? À l’issue de l’enquête, les co-juges d’instruction ont décidé de rendre deux Ordonnances de clôture contradictoires, cela ne s’était jamais produit auparavant. Ces deux ordonnances ont fait l’objet de trois Appels.

172. Par conséquent, les juges nationaux de la Chambre préliminaire devront chercher à comprendre l’histoire du procès des Khmers rouges à travers les négociations aboutissant à l’Accord entre le Cambodge et les Nations Unies, la Loi relatives aux CETC, le Règlement intérieur, le préambule et les différents communiqués de presse.

### A. HISTORIQUE PRÉCÉDANT LE DOSSIER N° 004

173. Le 16 août 2018, le co-juge d’instruction national a rendu une ordonnance de non-lieu en faveur de AO An en version khmère<sup>298</sup> et le co-juge d’instruction international a rendu une

---

<sup>298</sup> Ordonnance de non-lieu (D359).



ordonnance de renvoi en version anglaise<sup>299</sup>.

174. Le 14 décembre 2018, la Chambre préliminaire était saisie de l'appel interjeté par la co-procureure nationale concernant l'Ordonnance de renvoi du co-juge d'instruction international dans le dossier 004/2 en khmer<sup>300</sup> et en anglais, datée du 28 janvier 2019.

175. Le 20 décembre 2018, la Chambre préliminaire était saisie de l'appel interjeté par AO An contre l'Ordonnance de renvoi du co-juge d'instruction international en anglais<sup>301</sup> et notifiée en Khmer le 22 janvier 2019.

176. Le 20 décembre 2018, la Chambre préliminaire était saisie de l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'Ordonnance de non-lieu du co-juge d'instruction cambodgien en khmer<sup>302</sup> et notifiée en anglais le 21 janvier 2019.

177. À la suite des appels interjetés contre une ou plusieurs ordonnances de clôture, surtout en l'espèce, avec deux Ordonnances de clôture divergentes, la Chambre préliminaire devrait effectuer des analyses approfondies et des recherches de tous les documents pertinents en vue d'engager une procédure permettant de recevoir ou de rejeter une quelconque Ordonnance.

178. Les dossiers n° 003 et 004 diffèrent des dossiers n° 001 et 002 où les co-procureurs se sont concertés et se sont mis d'accord pour traduire en justice les suspects faisant partie des hauts dirigeants et « principaux responsables » contre lesquels une instruction préliminaire a été ouverte et un réquisitoire introductif a été communiqué aux co-juges d'instruction.

179. En revanche, la procédure des dossiers n° 003 et 004 a été initiée discrètement et unilatéralement par le co-procureur international, à l'insu de la co-procureure nationale. Sa conduite allait à l'encontre de la nature hybride du Tribunal. Avant que la décision sur la délivrance du deuxième réquisitoire introductif 003/20-11-2008 et le troisième réquisitoire introductif 004/20-11-2008 ne soit rendue, il y a eu un différend entre les deux co-procureurs, qui devait être résolu en application de la Règle 71 du Règlement intérieur.

180. Le différend s'articule en particulier autour de la compétence personnelle. Il s'agit de savoir si les suspects figurant dans le deuxième et le troisième réquisitoires introductifs font

---

<sup>299</sup> Ordonnance de renvoi, (D360).

<sup>300</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D360/8/1).

<sup>301</sup> Appel de AO An (D360/5/1).

<sup>302</sup> Ordonnance de non-lieu (D359) ; Appel du co-procureur international (D359/3/1).



partie des hauts dirigeants ou des « principaux responsables » à traduire en justice en vertu de l'Accord et de la Loi relatifs aux CETC<sup>303</sup>.

181. Le différend n'a pas interrompu les actes d'instruction, car en application de la Règle 77 13) du Règlement intérieur, lorsque la majorité requise n'est pas atteinte, les réquisitoires introductifs demeurent valides. Par conséquent, les instructions dans les dossiers n° 003 et 004 se poursuivaient suivant les réquisitoires introductifs du co-procureur international qui a ouvert l'enquête préliminaire unilatéralement et confidentiellement.

182. Les controverses dans ces dossiers se poursuivaient jusqu'au moment où les co-juges d'instructions national et international ont décidé de mettre fin aux actes d'instruction et de rendre une ordonnance de clôture. Le Bureau des co-juges d'instruction a choisi de rendre deux ordonnances de clôture distinctes avec un contenu divergent ; cela était une situation sans précédent dans l'histoire des CETC. À présent, trois appels interjetés contre les deux ordonnances de clôture sont parvenus à la Chambre préliminaire. Par conséquent, pour aider la Chambre à statuer sur les appels, les juges nationaux sont d'avis qu'il est essentiel de rappeler la situation qui précédait la création des CETC et le but réel de leur création.

## B. PRÉAMBULE

### 1. **Accord entre le Gouvernement royal du Cambodge et l'Organisation des Nations Unies**

183. Considérant que, dans sa résolution 57/228 du 18 décembre 2002, l'Assemblée générale a reconnu le souci légitime du Gouvernement et du peuple cambodgiens d'œuvrer pour la justice et la réconciliation nationale, la stabilité, la paix et la sécurité<sup>304</sup>.

184. Ainsi, la création des CETC ne poursuit pas seulement un objectif de justice mais aussi de réconciliation nationale, de stabilité, de paix et de sécurité.

### 2. **Règlement intérieur**

185. Le Préambule du Règlement intérieur a exactement le même sens que celui de l'Accord.

<sup>303</sup> Arguments écrits du co-procureur international concernant les faits et les raisons du différend en application de la Règle 71 en date du 20 novembre 2008 et la réponse de la co-procureure nationale en date du 9 Décembre 2008.

<sup>304</sup> Khmer Rouge Trial, GA Res. 57/228, 27 février 2003, UN Doc. A/RES/57/228.



### C. LES ORIGINES DES PROCÈS DES KHMERS ROUGES

186. L'histoire du Cambodge depuis la chute du régime des Khmers rouges est d'une grande complexité. Il serait délicat de saisir la démarche des procès actuels sans la compréhension des antécédents historiques. Après la chute du Kampuchéa démocratique, en janvier 1979, le Cambodge a dû faire face à des problèmes immédiats qu'il fallait résoudre d'emblée : la réconciliation nationale, la recherche d'une paix à long terme et la mise en jugement des Khmers rouges<sup>305</sup>.

187. Les procès des anciens dirigeants khmers rouges nécessitaient la création d'un tribunal de standard international avec le souci de maintenir la justice, la paix et la réconciliation nationale pour les victimes qui ont été sujettes à des actes de torture sous le régime des Khmers rouges, comme cela est énoncé dans le Préambule, l'Accord et le Règlement intérieur.

188. Les deux premiers enjeux susmentionnés impliquaient des entrevues diplomatiques répétées, de nombreuses négociations, des concessions accordées avec minutie de la part des délégations de toutes les parties, des interventions des Nations Unies, de la communauté internationale et des grandes puissances impliquées dans les conflits au Cambodge. Cela a donné lieu à de multiples scénarios qui devraient être pris en considération.

189. Huit mois après la chute du régime de POL Pot, le Ministère de la justice cambodgien a mis en place un tribunal pour juger POL Pot et IENG Sary, cependant celui-ci a été rejeté par la communauté internationale<sup>306</sup>.

#### 1. La Guerre froide

1. Première Guerre froide (1979) : La Chine alliée aux États-Unis contre l'Union soviétique et ses alliés vietnamiens et laotiens ;
2. Seconde Guerre froide : Le Vietnam soutenu par l'URSS luttait contre la Chine, les États-Unis et la Thaïlande ;

<sup>305</sup> *Searching for the Truth*, Forum public, n° 83, novembre 2006, p. 47 (KH).

<sup>306</sup> *Searching for the Truth*, Forum public, n° 83, novembre 2006, p. 48 (KH).



3. En 1982, à l'Organisation des Nations Unies, le siège du Cambodge a été attribué au Gouvernement de coalition du Kampuchéa démocratique (Sihanouk, SON San et les Khmers rouges).

190. En 1989, la Guerre froide est arrivée à son terme. Les aides financières soviétiques ont chuté. L'Organisation des Nations Unies et les grandes puissances se préoccupaient d'importantes affaires au lieu de se pencher sur le procès des Khmers rouges. De nouveau, la communauté internationale estimait que son aide était nécessaire pour une paix durable au Cambodge et que la discussion sur le procès des Khmers rouges pourrait nuire au processus de paix dans ce pays. Par conséquent, les efforts pour rendre justice aux victimes des crimes commis sous le régime des Khmers rouges ont été mis de côté en faveur du maintien de la paix au Cambodge<sup>307</sup>. Suite à un vif appel du Conseil de sécurité, les quatre parties ont signé sur un plan de paix le 23 octobre 1991.

191. En dépit de nombreux rapports sur les atrocités commises par les Khmers rouges, l'Organisation des Nations Unies continuait à soutenir leur mouvement de résistance tout en accordant une légitimité politique au régime déchu du Kampuchéa démocratique. Le gouvernement du Kampuchéa démocratique a siégé aux Nations-Unies représentant le Cambodge jusqu'à l'Accord de Paris en 1991.

## **2. La formation d'un gouvernement de coalition**

192. Après les élections générales, un gouvernement de coalition a été formé et cinq mois plus tard, une nouvelle constitution a été adoptée en novembre 1993.

## **3. La politique des États-Unis à l'égard des Khmers rouges**

193. En 1994, les politiques américaines ont commencé à s'intéresser aux Khmers rouges. Le Congrès américain a adopté une loi portant sur le génocide cambodgien demandant à son gouvernement de soutenir les efforts déployés pour traduire en justice les membres des Khmers rouges responsables des crimes commis entre 1975 et 1979. Jusqu'alors, les États-Unis n'accordaient aucun intérêt à cette question, supportant même le siège aux Nations-Unies du gouvernement de coalition du Kampuchéa démocratique<sup>308</sup>.

---

<sup>307</sup> *Searching for the Truth*, Forum public, n° 83, novembre 2006, p. 51 (KH).

<sup>308</sup> *Searching for the Truth*, Forum public, n° 83, novembre 2006, p. 52 (KH).



#### **4. Le début des négociations portant création des CETC et les concessions réciproques**

194. Dès le début, les deux parties avaient des opinions divergentes quant à la question de savoir comment serait créée cette juridiction. La divergence persista à toutes étapes de sa création, manifestée par les débats houleux quant à sa nature et ses compétences.

#### **5. Les obstacles à la création des CETC**

195. Néanmoins, les efforts déployés pour revendiquer la responsabilité [des Khmers rouges] ont été interrompus pour la raison suivante : en septembre 1996, le mécanisme de grâce a été utilisé dans un but de réconciliation nationale. L'ancien Roi a gracié l'ancien Vice-Premier Ministre IENG Sary qui avait été condamné à mort par un tribunal national en 1979. La grâce a été accordé à la suite de son retrait des factions khmères rouges et de son ralliement au Gouvernement royal récemment formé.

196. En 1996, les forces armées khmères rouges en arrivaient à un tournant (au moment où POL Pot a été jugé en juin 1997 par un tribunal populaire, à Anlong Vèng, accusé d'avoir exécuté son ancien Ministre de la défense, SON Sen). En décembre 1998, deux autres dirigeants khmers rouges, KHIEU Samphan et NUON Chea ont annoncé leur démission du PCK. En mars 1999, un autre dirigeant khmer rouge, *Ta Mok*, a été arrêté. En janvier 2001, l'Assemblée nationale a voté un projet de loi portant création d'un tribunal sous forme des chambres extraordinaires, une juridiction avec la participation de fonctionnaires nationaux et internationaux.

#### **6. Le désistement de l'Organisation des Nations Unies**

197. En février 2002, l'Organisation des Nations Unies a déclaré se retirer des négociations. Ce désistement a été perçu par les critiques comme étant un encouragement à l'impunité<sup>309</sup>.

#### **7. Le retour de l'Organisation des Nations Unies**

198. Dans une résolution soutenue par le Japon et la France en décembre 2002, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a confié au Secrétaire général la tâche de reprendre les négociations en vue de créer le tribunal. Les pays membres de l'Organisation ont

---

<sup>309</sup> *Searching for the Truth*, Forum public, n° 84, novembre 2006, p. 54 (KH).



salué la loi de 2001 et ont encouragé le Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies à résoudre le plus vite possible les principales questions. Et le 6 juin 2003, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal du Cambodge ont signé sur un Accord portant création des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, cet accord devait s'inscrire dans le cadre juridique de la Loi de 2001.

## **8. Les concessions accordées par l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal du Cambodge**

199. Les négociations effectuées pendant plusieurs années ont poussé l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal du Cambodge à s'accorder des concessions mutuelles sur un certain nombre de questions essentielles relatives à la création du tribunal pour traduire en justice les anciens khmers rouges. En dépit de ces concessions faites par les deux parties, elles ont fini par s'accorder sur le fait que l'issue ces négociations concernant la compétence du tribunal était équivoque<sup>310</sup>.

200. Une estimation du nombre des personnes visées par d'éventuelles poursuites qui variait entre une vingtaine et une trentaine, proposée dans le rapport établi par les experts des Nations Unies en 1999 a été catégoriquement rejetée par la partie cambodgienne.

201. Le Cambodge n'a proposé qu'un nombre de quatre ou de cinq personnes visées, étant donné que IENG Sary a été gracié par le Roi.

202. Il n'y avait donc pas d'accord sur le nombre des personnes visées qu'il faudrait traduire en justice. Et les discussions ultérieures sur la question ont été confidentielles ; même la demande d'accès au procès-verbal des négociations d'un co-juge d'instruction international a été rejetée<sup>311</sup>.

## **9. Le choix du nombre des mis en examen à juger**

203. En sélectionnant un petit nombre de personnes susceptibles d'être poursuivies, l'activité du tribunal a pu démarrer. L'incertitude se limitait à l'usage des termes « hauts dirigeants et principaux responsables » tant dans l'Accord que dans la Loi relatifs aux CETC. Le désaccord entre l'Organisation des Nations Unies et le Cambodge sur le nombre des personnes visées

---

<sup>310</sup> *Searching for the Truth*, Forum public, n° 84, novembre 2006, p.54 (KH).

<sup>311</sup> *Searching for the Truth*, Forum public, n° 84, novembre 2006, p. 55 (KH).



susceptibles d'être poursuivies a conduit à des controverses entre les co-procureurs nationaux et internationaux, entre les co-juges d'instructions nationaux et internationaux dans les dossiers n° 003 et 004. Par conséquent, selon l'Accord, la Loi et le Règlement intérieur, les désaccords mentionnés ci-dessus peuvent être résolus en vertu des Règles 71 et 72 du Règlement intérieur.

#### D. LES HAUTS DIRIGEANTS ET LES PRINCIPAUX RESPONSABLES

204. Ni l'Accord, ni la Loi ne prévoient de disposition interprétant le sens des termes « hauts dirigeants et principaux responsables » pour les crimes et graves violations du droit pénal cambodgien, des règles et coutumes du droit international humanitaire, ainsi que des conventions internationales reconnues par le Cambodge, commis durant la période du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979.

205. Par conséquent, les termes « hauts dirigeants et principaux responsables » devraient être examinés.

206. D'abord, nous allons aborder l'expression « hauts dirigeants ».

207. Pour bien comprendre le terme « hauts dirigeants », il est nécessaire d'examiner la structure du pouvoir du régime du Kampuchéa démocratique tel qu'énoncé dans le Réquisitoire introductif en date du 18 juillet 2007<sup>312</sup>.

##### **1. La structure du pouvoir du régime du Kampuchéa démocratique**

208. Les co-procureurs affirment que :

209. Le PCK contrôlait le régime du Kampuchéa démocratique pendant la période relevant de la compétence ratione *temporis* des CETC. Le Parti exerçait son pouvoir et son contrôle sur le pays par le biais de trois types d'organismes : les organismes d'État, les organes administratifs du PCK et l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa (ARK)<sup>313</sup>.

210. Les membres du Comité permanent du PCK et les cadres supérieurs du PCK exerçaient un pouvoir *de jure* et *de facto* sur l'ensemble du Kampuchéa démocratique durant la période du Kampuchéa démocratique, à la fois lorsque le PCK proclama que le Gouvernement royal

<sup>312</sup> Dossier n° 002 Réquisitoire introductif, 18 juillet 2007, D3 (« Dossier n° 002 Réquisitoire introductif (D3) »), par. 17.

<sup>313</sup> Dossier n° 002 Réquisitoire introductif (D3), par. 17.





de l'Union nationale du Kampuchéa (GRUNK) formerait le gouvernement et tout au long de la période restante<sup>314</sup>.

211. Du 17 avril 1975 au 13 avril 1976, le PCK a entretenu l'illusion que le GRUNK était le gouvernement officiel. Le GRUNK contribuait à préparer la Constitution du Kampuchéa démocratique promulguée le 5 janvier 1976, qui établissait les organismes d'État du Kampuchéa démocratique. Plus tard, le 20 mars 1976, le GRUNK a affirmé avoir organisé des élections pour choisir et nommer l'Assemblée des représentants du peuple du Kampuchéa à laquelle les responsables du GRUNK soumièrent leur démission le 6 avril 1976<sup>315</sup>.

212. Le 13 avril 1976, l'Assemblée des représentants du peuple a déclaré avoir sélectionné et nommé le gouvernement du Kampuchéa démocratique. Les membres du Comité permanent du PCK et d'autres cadres supérieurs du PCK furent nommés aux plus hauts postes dans l'ensemble des organismes d'État. Alors que l'Assemblée des représentants du peuple était censée avoir désigné les dirigeants du PCK en avril 1976, en réalité le Comité permanent du PCK les avait déjà nommés à leur poste, et ce dès octobre 1975<sup>316</sup>.

213. Conformément à une décision du Comité central du PCK, c'est le PCK qui était chargé de mettre en place la Constitution et de mener à bien les élections, ainsi que d'établir l'Assemblée (à savoir l'Assemblée des représentants du peuple), le Présidium de l'État, et le gouvernement en tant qu'organismes publics issus en totalité du Parti. Le Comité permanent du PCK jugea que l'Assemblée des représentants du peuple était inutile ; il n'existe d'ailleurs aucune preuve que l'Assemblée ait jamais adopté ou promulgué un quelconque texte de loi<sup>317</sup>.

214. La structure hiérarchique du PCK permettait à l'organe administratif le plus élevé du PCK, le Comité permanent du Comité central du PCK, de créer, formuler, diriger, ordonner et contrôler les politiques du Parti. Les organes administratifs des échelons inférieurs les zones, secteurs, districts et filières—mettaient en œuvre et rendaient compte de ces politiques pour l'ensemble du territoire du Kampuchéa démocratique<sup>318</sup>.

215. Diverses méthodes étaient utilisées pour que l'identité des membres du PCK demeure

<sup>314</sup> Dossier n° 002 Réquisitoire introductif (D3), par. 18.

<sup>315</sup> Dossier n° 002 Réquisitoire introductif (D3), par. 19.

<sup>316</sup> Dossier n° 002 Réquisitoire introductif (D3), par. 20.

<sup>317</sup> Dossier n° 002 Réquisitoire introductif (D3), par. 21.

<sup>318</sup> Dossier n° 002 Réquisitoire introductif (D3), par. 22.



secrète. Les dirigeants du PCK adoptaient des *noms de guerre*, et les transcrivaient par la suite à l'aide de noms de code, changeant fréquemment à la fois leurs surnoms et les noms de code. Les deux plus hauts dirigeants du PCK étaient surnommés conjointement « Organisation » ou « *Angkar* », ce nom étant progressivement utilisé par l'ensemble de la population pour désigner tout responsable qui incarnait le pouvoir du PCK. Les institutions et les lieux géographiques étaient identifiés par des noms de code alphanumériques, tels que 560 (la zone Nord-Ouest), B-1 (le Ministère des affaires étrangères), S-21 (le plus important centre de sécurité—Tuol Sleng), K-3 (un bureau du Centre du Parti), et Po-1 (Hôpital Calmette). Bien souvent, le PCK désignait la personne responsable d'un lieu ou d'une institution par le numéro de code utilisé pour désigner ce lieu ou cette institution<sup>319</sup>.

216. Si les Statuts du PCK « confèrent les pouvoirs les plus élevés dans l'ensemble du pays » à la Conférence générale du PCK, qui devait être convoquée tous les quatre ans, les Statuts désignaient le Comité central du PCK comme « l'unité administrative suprême sur tout le territoire du pays » pour la période intermédiaire de quatre années. Dans la pratique, une sous-commission du Comité central du PCK appelée Comité permanent agissait en tant qu'*unité investie des pouvoirs les plus élevés au sein du PCK et du Kampuchéa démocratique*<sup>320</sup>.

217. Le Comité permanent du PCK avait le pouvoir de créer, diriger, exécuter et contrôler la mise en œuvre de toutes les politiques ayant trait aux affaires de l'État et du PCK. Plus particulièrement, le Comité permanent contrôlait les politiques ayant trait à la sécurité externe et interne, aux affaires étrangères, aux affaires intérieures dont les finances, le commerce, l'industrie, l'agriculture, la santé et les affaires sociales, la propagande et la rééducation, ainsi que les questions administratives et du personnel du PCK et de l'État. Le Comité permanent discutait des déplacements forcés massifs et donnait les ordres en conséquence, examinait et ordonnait le recours au travail forcé, ordonnait l'arrestation et l'interrogatoire « d'ennemis », était conscient des conditions de vie inhumaines qui régnaient dans l'ensemble du pays, et avait le pouvoir d'ordonner l'exécution sommaire de personnes discrétionnairement<sup>321</sup>.

218. Les membres suivants du Comité central du PCK étaient les membres du Comité permanent : POL Pot (Secrétaire du PCK, décédé), NUON Chea (Secrétaire adjoint du PCK),

<sup>319</sup> Dossier n° 002 Réquisitoire introductif (D3), par. 23.

<sup>320</sup> Dossier n° 002 Réquisitoire introductif (D3), par. 24.

<sup>321</sup> Dossier n° 002 Réquisitoire introductif (D3), par. 25.



IENG Sary, VORN Vet (décédé), SAO Phim (décédé), *Ta Mok* (décédé) et SON Sen (décédé).

219. Le Comité permanent se réunissait régulièrement, en totalité ou en partie. Certains membres du Comité central du PCK qui ne siégeaient pas au Comité permanent, dont KHIEU Samphan et d'autres responsables de premier plan du PCK, assistaient fréquemment à ces réunions<sup>322</sup>.

220. Le Bureau 870 surveillait la mise en œuvre des politiques du Comité permanent. Basé à Phnom Penh, le Bureau 870 agissait en tant que secrétariat pour le Comité permanent du PCK. Le Bureau 870 non seulement transmettait les directives du Comité permanent aux organes administratifs des échelons inférieurs du PCK, mais transmettait et distribuait également des rapports émanant des zones et d'autres organes administratifs du PCK et des organes de l'ARK concernant la situation générale et la mise en œuvre de la politique du Comité permanent sur tout le territoire du Kampuchéa démocratique<sup>323</sup>.

221. Le Comité permanent et le Bureau 870 collaboraient étroitement avec les ministères dans la mise en œuvre des politiques du Parti. Sous la direction des membres du Comité permanent et du Comité central, les ministères agissaient en tant que bras opérationnels du PCK. Par exemple, IENG Thirith en qualité de Ministre des affaires sociales était en liaison directe avec POL Pot, NUON Chea, KHIEU Samphan et divers membres du Comité permanent<sup>324</sup>.

222. Nous pouvons en conclure que le PCK a dirigé le Kampuchéa démocratique par le biais de ses organes d'État, de ses organes administratifs du PCK et de ceux de l'ARK. La Constitution de 1976 du Kampuchéa démocratique et les statuts du Parti ont conféré un grand pouvoir au Comité central du PCK. Cependant, dans la pratique, un sous-comité du Comité central, appelé "Comité permanent", était l'organe investi du pouvoir suprême de l'État, composé de sept membres<sup>325</sup>:

- POL Pot, Secrétaire du Parti, (décédé)
- NUON Chea, Secrétaire adjoint du Parti
- IENG Sary, membre

<sup>322</sup> Dossier n° 002 Réquisitoire introductif (D3), par. 26.

<sup>323</sup> Dossier n° 002 Réquisitoire introductif (D3), par. 27.

<sup>324</sup> Dossier n° 002 Réquisitoire introductif (D3), par. 28.

<sup>325</sup> Dossier n° 002 Réquisitoire introductif (D3), par. 4 à 15.



- SAO Phim, membre (décédé)
- Ta Mok, membre (décédé)
- VORN Vet, membre (décédé)
- SON Sen, membre (décédé)

223. Ces sept personnes sont considérées comme étant des hauts dirigeants du régime du Kampuchéa démocratique, mais le seul à être encore en vie est NUON Chea qui relève de la compétence des CETC. KAING Guek Eav alias Douch relèvent également de la compétence des CETC mais il n'était pas haut dirigeant du régime du Kampuchéa démocratique. Ainsi, KAING Guek Eav est certainement parmi les « principaux responsables » des crimes.

224. Selon la structure du pouvoir du régime du Kampuchéa démocratique, les hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique étaient ceux qui faisaient partie du Comité permanent du PCK incluant<sup>326</sup>:

- POL Pot, Secrétaire du Parti, (décédé)
- NUON Chea, Secrétaire adjoint du Parti
- IENG Sary, membre
- SAO Phim, membre (décédé)
- Ta Mok, membre (décédé)
- VORN Vet, membre (décédé)
- SON Sen, membre (décédé).

225. Et le seul haut dirigeant à être encore en vie à ce jour est NUON Chea. Ceux qui sont visés dans le deuxième réquisitoire introductif et le troisième réquisitoire introductif, dont AO An, ne sont pas parmi les « principaux responsables » des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique.

226. Le co-procureur international a déclaré lors de l'audience du 19 juin 2019 que, comme l'a noté Samdech SOK An, le nombre pourrait être limité à trente et qu'il fallait faire en sorte qu'ils soient traduits en justice avant leur décès. Le co-procureur international a en outre déclaré que ce nombre était limité à une dizaine de personnes. Nous en avons maintenant sept ou huit et nous avons déjà rendu une ordonnance de non-lieu en faveur de l'un d'entre eux, etc.

---

<sup>326</sup> Dossier n° 002 Réquisitoire introductif (D3), par. 7 à 21.



227. Les juges nationaux estiment que la déclaration du procureur international est sans fondement précis et en contradiction avec les éléments de preuve qu'il a produits dans le document D360/10 concernant la déclaration de Son Excellence KEO Remy.

#### E. OBJECTIFS DE LA CRÉATION DES CETC

228. Pour illustrer les principaux objectifs de la création des CETC, les juges nationaux des CETC se réfèrent à l'Accord, à la Loi, au Règlement intérieur et au Préambule.

##### 1. **L'Accord entre le Gouvernement royal et l'Organisation des Nations Unies**

229. À la suite d'une demande d'assistance officielle en date du 21 juin 1997, le Gouvernement royal du Cambodge et l'Organisation des Nations Unies ont conclu un accord le 6 juin 2003 pour traduire en justice les dirigeants du Kampuchéa démocratique et les « principaux responsables » des crimes et graves violations du droit pénal cambodgien, des règles et coutumes du droit international humanitaire, commis pendant la période comprise entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979.

230. L'article 1<sup>er</sup> de l'Accord dispose que l'objet de la présente loi est de traduire en justice les hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique et les « principaux responsables » des crimes et graves violations du droit pénal cambodgien, des règles et coutumes du droit international humanitaire, ainsi que des conventions internationales reconnues par le Cambodge, commis durant la période du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979. L'Accord prévoit notamment le fondement juridique de cette coopération, les principes qui la régissent et les modalités qui lui sont applicables.

231. L'article 2 de l'Accord dispose : Conformément au présent Accord, la compétence *ratione materiae* des chambres extraordinaires est conforme à celle qui leur est reconnue dans la « loi portant création au sein des tribunaux cambodgiens de chambres extraordinaires pour juger les auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique » (ci-après dénommée « la loi portant création de chambres extraordinaires »), telle qu'adoptée et modifiée par le corps législatif cambodgien conformément à la Constitution du Cambodge. Le présent Accord établit en outre que les chambres extraordinaires ont compétence *ratione personae* à l'égard des dirigeants du Kampuchéa démocratique et des principaux responsables des crimes visés à son article 1<sup>er</sup>.



232. L'Accord est appliqué au Cambodge en vertu de la Loi, telle qu'adoptée et modifiée. La Convention de Vienne sur le droit des traités, en particulier ses articles 26 et 27, s'applique à l'Accord.

233. Tout amendement qu'il serait jugé nécessaire d'apporter à la Loi doit toujours être précédé de consultations entre les parties.

## 2. La Loi portant création des Chambres extraordinaires

234. L'article 1<sup>er</sup> dispose que l'objet de la présente Loi est de traduire en justice les hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique et les principaux responsables des crimes et graves violations du droit pénal cambodgien, des règles et coutumes du droit international humanitaire, ainsi que des conventions internationales reconnues par le Cambodge, commis durant la période du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979.

235. L'article 2 (nouveau) prévoit que les chambres extraordinaires sont créées au sein de l'appareil judiciaire existant, à savoir le Tribunal de première instance et la Cour suprême, afin de traduire en justice les hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique et les principaux responsables des crimes et graves violations du droit pénal cambodgien, des règles et coutumes du droit international humanitaire, ainsi que des conventions internationales reconnues par le Cambodge, commis durant la période du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979

236. Les hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique et les « principaux responsables » des actes criminels susmentionnés sont ci-après désignés « les suspects ».

## 3. Le Règlement intérieur

237. Règle 1. Entrée en vigueur et interprétation

*1. Le présent Règlement intérieur entrera en application le jour de sa publication officielle par le Bureau de l'administration, au plus tard 10 (dix) jours après son adoption, dans ses versions khmère, anglaise et française, par l'Assemblée plénière.*

*2. Dans le présent Règlement, le masculin inclut le féminin et le singulier inclut le pluriel, et vice-versa. En particulier, sauf dispositions contraires, toute référence aux co-juges d'instruction s'entend des deux juges d'instruction agissant*



*conjointement ou de chacun d'entre eux agissant individuellement, directement ou par délégation, et toute référence aux co-procureurs s'entend des deux procureurs agissant conjointement ou de chacun d'entre eux agissant individuellement, directement ou par délégation. Cette disposition n'a aucun impact grammatical sur le document rédigé en khmer.*

238. Règle 2. Procédure applicable en cas de lacune

*Si, au cours des procédures des CETC, une question est soulevée qui n'est pas traitée par le présent Règlement, les co-procureurs, les co-juges d'instruction ou les chambres se prononcent conformément à l'article 12 1) de l'Accord et aux articles 20 nouveau, 23 nouveau, 33 nouveau et 37 nouveau de la Loi selon le cas, en se référant tout particulièrement aux principes fondamentaux établis à la règle 21 du présent Règlement et à la procédure pénale en vigueur. Dans ce cas, une proposition d'amendement à ce Règlement est soumise au Comité de procédure dans les plus brefs délais.*

239. Règle 3. Amendements

*1. Des amendements à ce Règlement peuvent être proposés au Comité de procédure par un juge, un co-juge d'instruction, un co-procureur, le Directeur de la Section d'appui à la défense, la Section d'appui aux victimes, les co-avocats principaux pour les parties civiles ainsi que par le Directeur ou le Directeur adjoint du Bureau de l'administration.*

*2. Le Comité de procédure saisit l'Assemblée plénière des propositions d'amendement, pour adoption, conformément à la procédure d'adoption.*

*3. Sauf indication contraire, l'amendement entre en application le jour de sa publication officielle par le Bureau de l'administration, au plus tard 10 (dix) jours après son adoption, dans ses versions khmère, anglaise et française, par l'Assemblée plénière.*

#### **4. Les Sessions tenues à l'Assemblée nationale**

240. Dans les procès-verbaux de la session de l'Assemblée nationale du Royaume du



Cambodge consacrée au projet de loi sur la création des CETC qui s'est tenue le 29 décembre 2000, Son Excellence SOK An, Ministre d'État chargé du Conseil des ministres et Président du groupe de travail, a expliqué à la session plénière que « la portée de compétence appelée aspects de compétence personnelle ne concernait que les sujets faisant de l'objet de jugement devant les CETC, c'est-à-dire que seuls les hauts dirigeants et les principaux responsables sont visés. Autrement dit, un nombre restreint de sujets ayant commis les crimes les plus graves seront traduits en justice. Selon l'esprit de l'article 1<sup>er</sup>, le groupe visé n'est pas étendu, généralisé, mais il doit être extrêmement restreint<sup>327</sup>. »

241. D'autres parlementaires, ont partagé leur opinion concernant la compétence personnelle, y compris comprenant Son Excellence Cheam Yiep en affirmant que « j'appelles les personnes qui servaient sous régime du Kampuchéa démocratique à ne pas être troublées, le contenu de ce projet de loi est de juger les crimes commis par les hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique ; je voudrais en appeler au fonctionnaires, représentants militaires et soldats qui vivaient et ont servi sous le régime Kampuchéa démocratique – à la suite de conscription ou de défection au Gouvernement royal dirigé par Hun Sen, de ne pas s'inquiéter. L'objectif de cette loi est clair : juger les hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique.<sup>328</sup> »

242. Son Excellence PEN Panha a précisé « J'approuve les dispositions générales de ce chapitre qui contient un seul article, mais énonce clairement les objectifs et sujets à traduire en justice... Je suis heureux que nous nous efforcions de fermer la page sombre de l'histoire du peuple cambodgien<sup>329</sup>. »

243. Son Excellence SOK An conclut que : Si nous considérons minutieusement tous les aspects, nous voyons que les aspects juridique, politique et historique sont tous liés et qu'ils sont similaires. Si nous nous basons seulement sur la loi dont nous disposons ou ne disposons pas et que nous concluons que c'est illégal, cela ne fonctionnera pas. Si nous nous référons seulement aux dispositions pertinentes de cette loi et que nous estimons que c'est illégal, cela ne sera pas possible. D'autant plus que cette loi présente une nouvelle méthode d'un nouveau concept et constitue de nouveaux principes fondamentaux. Comme je l'ai indiqué, elle reflète

---

<sup>327</sup> *Searching for the Truth*, Forum public, publication n° 13, (janvier 2001), p. 58 (KH) ; *Searching for the truth*, Forum public, publication n° 14 (février 2001), p. 48, 49 (KH).

<sup>328</sup> *Searching for the truth*, Forum public, publication n° 14 (février 2001), p. 43 (KH).

<sup>329</sup> *Searching for the truth*, Forum public, publication n° 14 (février 2001), p. 43 (KH).





les quatre grandes étapes de compromis :

244. Nous avons réclamé un tribunal national. Ne parlons plus de tribunal international, mais plutôt d'un tribunal internationalisé, c'est-à-dire un tribunal national avec en son sein des chambres extraordinaires composées de juges nationaux et internationaux. Il s'agit d'un nouveau principe sans précédent dans l'histoire du droit international. Il doit donc être nouveau pour nous également.

245. Deuxième principe : En ce qui concerne la composition des Chambres, il a été convenu ce qui suit : les juges nationaux sont majoritaires. Mais cette majorité est susceptible d'être entravée. Il s'agit d'une nouvelle méthode. Une décision valide ne peut être adoptée que quand un juge international adhère à cette majorité. Il s'agit donc d'un principe sans précédent.

246. Troisième principe : Nomination de co-juges d'instruction

247. Quatrième principe : Les deux co-procureurs doivent trouver un consensus. Cependant les parties seront un jour en désaccord. Il faudra créer une nouvelle méthode. La Chambre préliminaires devra considérer tous les aspects, c'est-à-dire les aspects juridique, politique et historique qui sont tous liés. Un autre facteur à prendre en compte est que tous les juges internationaux sont nommés par une grande instance compétente du Cambodge, le Conseil supérieur de magistrature.

248. Il est à noter que les rédacteurs du projet de loi portant création des CETC savaient qu'un grand nombre de catégories d'auteurs de crime ne seraient pas jugés devant les CETC. De ce fait, pour comprendre le mieux possible les objectifs des parties à l'Accord relatif aux CETC, le co-juge d'instruction international a demandé aux archives de l'Organisation des Nations Unies un compte rendu écrit des négociations entre les Nations Unies et le Gouvernement cambodgien. Cependant les Nations Unies ont refusé de donner la plupart des documents demandés pour des raisons de confidentialité.

249. Dans la réponse du co-procureur international à l'appel du co-procureur national contre l'Ordonnance de renvoi dans le Dossier 004/2, le co-procureur international a déclaré que Son Excellence Keo Remy avait fait observer dans sa dernière phrase que ce n'était pas juste si nous



jugions seulement 3 ou 4 personnes (en réponse aux déclarations de Son Excellence Sok An).<sup>330</sup> Lors des séances de l'Assemblée nationale cambodgienne, il a été clairement démontré qu'un projet de loi sur les CETC devait être adopté : Son Excellence Sok An a affirmé que seulement trois ou quatre personnes seraient traduites en justice devant les CETC. Ce à quoi Son Excellence Keo Remy a fait allusion était dans le but de créer l'Accord et la Loi relatifs aux CETC.

250. . éléments de preuve présentés dans la partie consacrée à l'histoire du procès des Khmers rouges jusqu'à la réunion de présentation du projet de loi portant création des CETC à l'Assemblée nationale et la section exposant la structure administrative du Kampuchéa démocratique décrit dans le réquisitoire introductif en date du 18 juin 2007 dans le dossier n° 002, document D3, montrent clairement que les expressions « hauts dirigeants » et « principaux responsables » dans l'Accord comme dans la Loi relative aux CETC se réfèrent seulement à quatre ou cinq personnes dans les dossiers n° 001 et 002.

251. Poursuivre d'autres personnes et ouvrir les dossiers n° 003 et 004 constitue une violation de l'Accord et la Loi relatifs aux CETC et les dossiers ne pourront pas être menés à leur terme légalement. Par conséquent, la mise en œuvre unilatérale de l'enquête préliminaire par le co-procureur international est contraire au principe du consensus. L'ordonnance de clôture, mettant en accusation et renvoyant en jugement AO An, résultant d'une enquête préliminaire illégale, doit donc être considérée comme invalide.

## F. LES DÉROULEMENT DU DOSSIER N° 004

### 1. **L'enquête préliminaire par les co-procureurs : accusations**

252. Règle 49. L'exercice de l'action publique

1. La poursuite d'un crime relevant de la compétence des CETC ne peut être engagée que par les co-procureurs, sur la base de leur propre discrétion ou sur la base d'une plainte.

<sup>330</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de la co-procureure cambodgienne (D360/10), par. 11 à 12 renvoyant à « *Debate and Approval of the Agreement Between the United Nations and the Royal Government of Cambodia and Debate and Approval of Amendments to the Law on Trying Khmer Rouge Leaders* », Première session du troisième trimestre de l'Assemblée nationale cambodgienne, 4 et 5 octobre 2004, D359/3/1.1.45, ERN (EN) 01598762-01598764.



2. Les co-procureurs reçoivent et apprécient la suite à donner aux plaintes écrites ou aux informations faisant état de la commission de crimes relevant de la compétence des CETC.

253. L'article 16 de la Loi relative aux CETC stipule que « deux procureurs, un cambodgien et un international, appelés ci-après « co-procureurs », sont chargés des poursuites devant les chambres extraordinaires. Ils travaillent conjointement à la préparation de l'accusation contre les suspects devant les chambres extraordinaires. »

254. Les juges nationaux de la Chambre préliminaire sont d'avis que les poursuites de crimes ne peuvent être engagées que lorsqu'ils relèvent de la compétence des CETC et que les deux co-procureurs respectent le principe du consensus. Cela signifie qu'aucune poursuite ne peut être engagée sans l'accord des co-procureurs cambodgien et international et que l'une des deux parties n'est pas autorisée à engager une action publique unilatéralement et secrètement à l'insu de l'autre. La poursuite d'un crime ne peut pas être engagée contre les personnes ne relevant pas de la compétence des CETC.

255. Règle 50. L'enquête préliminaire

Les co-procureurs peuvent ouvrir une enquête préliminaire pour déterminer s'il existe des indices de crimes relevant de la compétence des CETC et en identifier les suspects et les témoins éventuels.

256. Les juges nationaux de la Chambre préliminaire observent que l'enquête préliminaire doit se conformer à une série de procédures avant d'aboutir à un réquisitoire introductif.

257. Ils estiment que le réquisitoire introductif doit préciser les informations accompagnant les matériels considérés comme des éléments de preuve à charge et à décharge qui doivent être approuvées par les co-procureurs conformément au principe du consensus.

## 2. La pratique des co-procureurs

258. La Chambre préliminaire doit examiner l'exercice du pouvoir discrétionnaire des co-procureurs afin de déterminer si leurs actions ont été ou non correctement mises en œuvre conformément aux conclusions factuelles et juridiques.

259. Le 8 septembre 2009, le co-procureur international a affirmé que le co-procureur



international par intérim aux CETC n'envisageait pas d'ouvrir de nouvelles enquêtes préliminaires. En envoyant les cinq suspects aux co-juges d'instruction aux fins d'enquête, le co-procureur international par intérim souscrit à la déclaration du co-procureur international du 5 janvier 2009 selon laquelle les poursuites dans des dossiers ultérieurs entraîneront une plus grande responsabilité pour les crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique de 1975 à 1979.

260. Les juges nationaux de la Chambre préliminaire ont déjà examiné la légalité de l'enquête préliminaire du co-procureur international le 18 août 2009 et la teneur de l'examen est comme suit :

*1. Dans sa réponse datée du 22 mai 2009, la co-procureure nationale a déclaré que, conformément au Règlement intérieur, le terme « co-procureurs » est utilisé pour désigner les personnes qui mènent l'enquête préliminaire et les poursuites. Si l'un des co-procureurs agit individuellement sans délégation de pouvoir de la part de l'autre, son action ne se conforme pas aux dispositions du Règlement intérieur des CETC qui prévoient que sous réserve des actes qui doivent être accomplis conjointement en application de la Loi et du présent Règlement, les co-procureurs peuvent déléguer à l'un d'entre eux, par une décision écrite conjointe, le pouvoir d'agir individuellement. Par conséquent, les actes accomplis aux fins des deuxième et troisième réquisitoires introductifs ont été effectués individuellement par le co-procureur international et ses officiers sans demande d'autorisation ou concertation avec la co-procureure nationale.*

*2. Conformément à la Loi relative aux CETC, pour que les poursuites soient menées sur le fond, les deux co-procureurs, à savoir le co-procureur national et le co-procureur international, doivent convenir entre eux de poursuivre, à leur propre discrétion ou sur la base d'une plainte. L'Accord et la Loi relatifs aux CETC spécifient que, aux CETC, les deux procureurs appelés co-procureurs doivent coopérer pour s'acquitter de leurs tâches. Il est constaté donc que la co-procureure nationale n'a ni participé à l'enquête préliminaire menée par le co-procureur international afin d'obtenir des preuves relatives aux nouveaux suspects, ni désigné ses officiers par commission rogatoire pour qu'ils y participent.*



3. La co-procureure nationale et ses officiers n'ont jamais participé ni soutenu les enquêtes visant à identifier les nouveaux suspects à poursuivre tels que visés dans les deuxième et troisième Réquisitoires introductifs du co-procureur international. C'est seulement après la fin de l'enquête préliminaire menée par le co-procureur international et ses officiers que la co-procureure nationale a reçu un rapport officieux de certains actes accomplis. Après avoir reçu de telles informations, la co-procureure nationale est allée demander des explications au co-procureur international. Mais il était absent. Du coup, elle est allée voir M. William SMITH, co-procureur suppléant. Il a confirmé que l'enquête préliminaire avait été effectivement réalisée conformément aux informations que la co-procureure nationale avait reçues. M. William SMITH a déclaré être « désolé » que les enquêtes aient été menées unilatéralement et a promis d'informer à l'avenir la co-procureure nationale des actions éventuelles à accomplir.

4. Le co-procureur international a pris seul cette initiative à l'insu de la co-procureure nationale. Dans sa réponse en date du 22 mai 2009, le co-procureur international a affirmé que l'enquête préliminaire concernant les premier, deuxième et troisième réquisitoires introductifs avait principalement été effectuée sur la base d'une analyse interne de documents recueillis auprès du Centre de documentation du Cambodge et obtenus avant le 18 juillet 2007, c'est-à-dire avant le dépôt du premier réquisitoire introductif. La plupart des autorisations d'enquête préliminaire, lorsqu'elles ont été accordées par l'un des co-procureurs ou par les deux co-procureurs, étaient orales, ce qui est autorisé par la loi.

5. Le Bureau des co-procureurs a commencé ses activités le 10 juillet 2006. Sur la base des informations dont ils disposaient à ce moment-là, ses enquêteurs avaient identifié, sur une liste en date du 21 juillet 2006, seize suspects potentiels profondément impliqués dans des crimes et relevant de la compétence personnelle des CETC, sur la base de preuves accessibles à tout le monde. Cependant, ce jour-là, l'un des suspects potentiels décéda. En conséquence, la liste des suspects potentiels a été réduite à quinze personnes. Les co-procureurs ont donc ouvert d'office l'enquête préliminaire contre elles.



6. Le 20 septembre 2006, le Bureau des co-procureurs avait établi un projet de réquisitoire introductif concernant ces quinze suspects. Les co-procureurs l'ont communiqué [aux parties concernées] et l'ont réexaminé. Ils ont décidé qu'une enquête préliminaire supplémentaire serait nécessaire pour les quinze suspects. Ils ont ensuite décidé de hiérarchiser les suspects sur la base de deux critères indépendants. Le premier était de savoir si le Bureau disposait de preuves suffisantes pour satisfaire les exigences de « crédibilité » à l'égard d'un suspect donné dans un délai relativement bref. Le deuxième critère concernait le rang du suspect dans la hiérarchie du PCK. Cette appréciation a abouti à une liste de six suspects qui seraient l'objet du réquisitoire introductif et une liste de neuf suspects supplémentaires à l'égard desquels des enquêtes préliminaires seraient poursuivies tant que le temps et les ressources le permettraient.

7. Au début du mois de juillet 2007, le Bureau avait élaboré un projet de réquisitoire introductif plus avancé nommant six suspects : NUON Chea, IENG Sary, IENG Thirith, KHIEU Samphan, Douch et VANN Rith. Mais, à la date de demande de dépôt du premier réquisitoire introductif, la co-procureure nationale a, comme indiqué plus haut, conclu que selon elle, les preuves retenues à l'encontre VANN Rith ne satisfaisait pas aux critères de la « raison de croire ».

8. Après le 18 juillet 2007, le Bureau des co-procureurs a poursuivi l'enquête préliminaire sur les dix suspects restants. Au début de 2008, il a toutefois appris qu'un des dix suspects venait de mourir accidentellement en laissant neuf suspects au Bureau des co-procureurs. Entre-temps, pendant les enquêtes préliminaires supplémentaires en 2008, les co-procureurs ont déterminé que des crimes qui auraient été commis par trois des suspects supplémentaires n'étaient pas suffisamment graves pour relever de la compétence de la Cour ou que des éléments de preuve impliquant ces suspects dans de tels crimes ne pourraient pas être établis dans un délai raisonnable compte tenu des ressources dont disposait le Bureau pour mener l'enquête. Les enquêtes préliminaires sur les six suspects restants se sont poursuivies.

9. Au cours des enquêtes préliminaires menées entre juillet 2007 et novembre 2008, en connaissance de cause, la co-procureure nationale exprimait sa volonté de ne



*pas ouvrir de nouvelles enquêtes et en même temps n'encourageait pas son personnel à y participer activement. En octobre 2008, le co-procureur international a élaboré des projets de réquisitoires supplétifs nommant cinq nouveaux suspects. Des copies de ces réquisitoires supplétifs ont été communiquées en khmer à la co-procureure nationale qui a finalement fait part de sa réticence à les transmettre aux co-juges d'instruction, d'où la concrétisation de ce désaccord.*

*10. En outre, dans sa réplique à la réponse de la co-procureure nationale aux Directives de la Chambre préliminaire préconisant de fournir des précisions complémentaires, le co-procureur international a indiqué que :*

*« La régularité de l'enquête préliminaire telle qu'évoquée au paragraphe 1c) n'a rien à voir avec la décision à rendre dans le présent débat, la seule question à trancher étant de savoir si les deux nouveaux réquisitoires introductifs et un réquisitoire supplétif doivent être transmis aux co-juges d'instruction afin qu'une information soit ouverte. La question de la régularité de l'enquête préliminaire, si elle est valide, ne relève que de la compétence des co-juges d'instructions, qui peuvent accorder à la partie requérante le recours approprié en annulation en vertu de la Règle 76. À ce stade et dans la présente procédure, la Chambre préliminaire n'est donc pas habilitée à connaître de cette objection. En tout état de cause, l'enquête préliminaire ayant conduit à la délivrance des nouveaux réquisitoires a été valablement menée ».*

*11. Bien que que la co-procureure nationale n'ait pas présenté d'argument consécutif, le co-procureur international a présumé qu'elle souhaitait soutenir que cette enquête préliminaire unilatérale avait pour effet de vicier les nouveaux réquisitoires et que, par conséquent, ils devraient être rejetés.*

*12. Le co-procureur international a réitéré l'exception préliminaire selon laquelle la co-procureure nationale a soulevé cette question très tardivement constituant des ajouts de dernière minute. En tout état de cause, le co-procureur international fait valoir que la régularité de l'enquête préliminaire n'a rien à voir avec la décision à rendre dans le présent débat, la seule question à trancher étant de savoir si les nouveaux réquisitoires doivent être transmis aux co-juges d'instruction. La question de la régularité de l'enquête préliminaire, si elle est valablement*



*contestée, ne relève que de la compétence des co-juges d'instructions, qui peuvent accorder à la partie requérante le recours approprié en annulation en vertu de la Règle 76 du Règlement intérieur. À ce stade et dans la présente procédure, la Chambre préliminaire n'est donc pas habilitée à connaître de cette objection.*

*13. La portée de la procédure se limite aux questions soulevées dans l'exposé du plaignant (en l'espèce, le co-procureur international) et la réponse du défendeur (ici, la co-procureure nationale). Le co-procureur international soutient qu'un tribunal arbitral tranche les questions soulevées dans l'exposé du plaignant, après quoi, il est d'office dessaisi. Les parties soulevant à un stade avancé de nouvelles questions dépassant le cadre du désaccord initial doivent franchir un seuil très élevé pour qu'elles soient acceptées ou soulever ces questions comme un nouveau désaccord. Le co-procureur international fait observer qu'ici, la co-procureur national a soulevé de nouvelles questions dans sa réponse aux questions posées par la Chambre préliminaire et n'a pas démontré pourquoi ses nouveaux arguments devaient remplacer sa réponse qui n'avait mentionné aucun d'entre eux. Il conclut que ses nouveaux arguments devraient donc être ignorés ou rejetés.*

*14. Sans préjudice de ce qui précède, le co-procureur international fait valoir que la régularité de l'enquête préliminaire ayant conduit à la délivrance des nouveaux réquisitoires dépasse la portée de la présente procédure de désaccord.*

*15. En outre, il soutient que la question de la régularité des premiers réquisitoires n'est pas si inextricablement liée à celle des nouveaux réquisitoires de sorte que ces derniers puissent dépendre de la décision des premiers. Ce sont des questions distinctes qui peuvent faire l'objet d'une décision indépendante. En tout état de cause, la régularité de tout acte au cours de l'enquête peut être contestée par une partie en vertu de la Règle 76. Par conséquent, si une partie peut plaider valablement en affirmant qu'une enquête préliminaire « unilatérale » a vicié la procédure, elle peut demander l'annulation de tout ou partie des actes qui en résultent.*

*16. Le co-procureur international note que la plupart des autorisations aux fins d'enquête préliminaire, qu'elles soient données par l'un ou par les deux co-procureurs, étaient orales, ce qui est autorisé par la loi. Quoiqu'il en soit, alors*





*que les documents fondateurs de ce tribunal prévoient une action conjointe des co-procureurs pour s'acquitter de leur mandat, le co-procureur international affirme que ces documents stipulent également que les co-procureurs s'acquitteront de leurs tâches quotidiennes, ensemble ou séparément. Quand bien même l'enquête préliminaire aurait été « unilatérale », le co-procureur international soutient que celle-ci est permise en vertu du Règlement intérieur, dès lors que le désaccord s'est concrétisé par la suite, au stade de la signature des réquisitoires introductifs et supplétifs.*

*17. Nous constatons que, sur la base des arguments fournis par les co-procureurs, il n'y a pas eu de discussion ni de communication d'information relative à l'enquête préliminaire entre les deux co-procureurs avant la rédaction des deuxième et troisième réquisitoires introductifs. Nous concluons donc que l'enquête préliminaire a été menée unilatéralement par le co-procureur international. Entre-temps, les excuses présentées par le co-procureur adjoint William SMITH, qui n'ont pas été niées par le co-procureur international, illustrent plus clairement le fait que la co-procureure nationale n'a pas été informée de la conduite de l'enquête préliminaire.*

*18. En vertu de l'article 16 de la Loi et de l'article 6 1) de l'Accord relatifs aux CETC, nous estimons qu'en matière de désaccord, l'enquête préliminaire est un point de départ important validant le réquisitoire introductif. L'enquête préliminaire menée par le co-procureur international sans préavis ni discussion en termes de coopération avec la co-procureure nationale constitue une violation de la Loi, de l'Accord et du Règlement intérieur. Les conséquences d'une telle violation peuvent exister dans la procédure qui suit et ne doivent pas être prises en considération en ce qui concerne le désaccord.*

#### Règle 67 : Ordonnance de clôture

261. Les co-juges d'instruction doivent conclure l'instruction en délivrant une ordonnance de clôture, qui peut être une ordonnance de renvoi ou de non-lieu. Ils ne sont pas liés par les réquisitions des co-procureurs.

262. Les juges nationaux de la Chambre préliminaire estime que les deux co-juges



d'instruction n'ont pas d'autre choix que de rendre ensemble une ordonnance de clôture au terme de l'instruction.

263. Ils concluent, qu'en cas de désaccord, les co-juges d'instruction sont tenus d'exercer à bon escient leur pouvoir d'appréciation conformément à la procédure, en application de la Règle 72 du Règlement intérieur. Le non-respect de cette Règle constitue une violation ou un exercice abusif de leur pouvoir discrétionnaire.

264. La Règle 67 1) prévoit explicitement que les co-juges d'instruction clôturent l'instruction par une seule ordonnance, qui peut être une ordonnance de renvoi ou de non-lieu. Bien que la Règle n'interdise pas l'émission de deux ordres de clôture opposés, selon les principes juridiques, une affaire ne peut pas avoir deux ordonnances de clôture contradictoires comme dans celle qui concerne AO An. Malgré l'instauration du système de « co-officier » (co-procureurs et co-juges d'instruction) par l'Accord et la Loi ainsi que le Règlement intérieur, la Règle 72 a été édictée pour la résolution des désaccords.

265. Cependant les co-juges d'instruction n'ont pas fait usage à bon escient de la Règle 72 sur le désaccord. Ils ont, au mépris de cette règle, rendu deux ordonnances de clôture contradictoires : une de renvoi en jugement et une autre de non-lieu.

266. Il est à noter qu'en cas de désaccord entre les co-procureurs avant la délivrance d'un réquisitoire introductif, ce désaccord doit être résolu en application de la Règle 71 du Règlement intérieur.

267. En particulier, en cas de désaccord entre les co-juges d'instruction avant la délivrance d'une ordonnance de clôture (qu'elle soit de renvoi ou de non-lieu), ce désaccord doit être résolu en application des Règles 72 à 77 13) du Règlement intérieur.

268. Si les Règles 72 à 77.13 du Règlement intérieur devaient être écartées, l'Accord, la Loi relatifs aux CETC et le Règlement intérieur ne prévoient pas de solutions appropriées aux conséquences de cette non-application. Il s'agit donc d'une lacune du droit ou d'un vide juridique, qui devraient nécessiter des solutions appropriées telles que prévues à la Règle 2 sur la procédure applicable en cas de lacune.

269. De même, le co-juge d'instruction national indique au paragraphe 484 de son ordonnance de clôture « qu'en conclusion, après avoir considéré le rappel historique du



processus de recherche de la justice avant la création des CETC, les positions des parties au cours de la rédaction de la Loi et de l'Accord, l'interprétation stricte de la loi pénale, la compétence sélective, la vraie teneur de la Loi et les positions des parties, en particulier de la partie nationale, avant la création des CETC, sur la réconciliation nationale et la recherche de la justice, il est nécessaire de trouver un équilibre en se concentrant sur un nombre très limité de hauts dirigeants. Le représentant du Gouvernement royal a fait état d'une telle position lors du débat sur la Loi à l'Assemblée nationale. Les co-juges d'instruction nationaux et internationaux ont précédemment confirmé leur respect de l'esprit des négociateurs des CETC ».

270. Les juges nationaux de la Chambre préliminaire rappellent le paragraphe 35 de l'Ordonnance de clôture rendue le 10 juillet 2017 par les co-juges d'instruction dans le dossier de IM Chaem qui édicte que « Pour reprendre ce que nous avons dit plus haut, les négociateurs de l'Accord cambodgiens comme internationaux étaient bien conscients de ce décalage. Les juridictions internationales ou internationalisées ont aussi pour trait commun de viser à apporter une certaine forme d'apaisement à la faveur d'un règlement judiciaire dans les situations postérieures aux conflits. La détermination sélective de la compétence des CETC impliquant *de facto* un espace d'impunité négocié bénéficiant à pratiquement tous les anciens Khmers rouges, apparaîtra à beaucoup comme une chose inacceptable et injuste. Et pourtant, d'une part, les juges des CETC sont tenus de respecter la décision politique prise en connaissance de cause par les rédacteurs des instruments pertinents, et, d'autre part, un tel état des choses ne saurait conduire à présumer automatiquement que les quelques personnes qui sont effectivement déférées devant le tribunal par le Bureau des co-procureurs seraient coupables ou, plus pertinemment, seraient d'anciens hauts responsables du régime. »

### **3. L'omission de mise en examen par le co-juge d'instruction international**

271. Dans la procédure du dossier n° 004/2, le co-juge d'instruction international a commis une erreur d'ordre procédural dès le début, étant donné qu'il a agi sans respecter les principes, à savoir la mise en examen de AO An, ce qui est contraire à l'article 126 du Code de procédure pénale cambodgien imposant au juge d'instruction de mettre en examen les personnes désignées dans le réquisitoire introductif. Il s'agit d'un vice de procédure commis par le co-juge d'instruction international.

### **4. Vice de procédure commis à l'encontre de l'article 127 du Code de procédure pénale par le co-juge d'instruction international**

272. Dans le dossier n° 004/2, le co-juge d'instruction international est bien conscient de



l'existence du désaccord entre les co-procureurs national et international, et en vertu de l'article 127 du Code de procédure pénale, le co-juge d'instruction international a le devoir d'instruire tant à charge qu'à décharge. Toutefois, rien n'indique concrètement que le co-juge d'instruction international a instruit à décharge. Il n'a instruit que sur les faits et a ignoré le point de vue de la co-procureure nationale sur la compétence personnelle. Ainsi, le co-juge d'instruction international n'a pas rempli ses fonctions de manière satisfaisante.

## 5. Pratique des co-juges d'instruction

### a. Ordonnance de non-lieu du co-juge d'instruction national

273. Le co-juge d'instruction national s'oppose à ce que AO An soit mis en examen<sup>331</sup>. Dans ses constatations, il est question de savoir si AO An relève de la compétence personnelle des CETC. La spécificité de l'Accord et de la Loi relatifs aux CETC met en lumière la juridiction sélective. Certes les faits allégués par le co-procureur international sont objectifs, cependant cette ordonnance de non-lieu devrait être rendue sur le fondement des éléments collectés au cours d'une enquête légalement menée par le Bureau des co-juges d'instruction sur l'ensemble des faits visés<sup>332</sup>.

274. Le co-procureur international a ouvert une enquête préliminaire tout seul, alors que, le principe de « co » constitue, dans le contexte judiciaire des CETC, une obligation légale, même au stade des poursuites, où les co-procureurs sont tenus d'agir conjointement<sup>333</sup>. Le 20 novembre 2008, le co-procureur international a déposé unilatéralement un réquisitoire introductif, dans lequel AO An a été inculpé de crimes relevant de la compétence des CETC. Ce réquisitoire introductif n'a pas conduit les co-juges d'instruction à prendre des mesures immédiates, car la co-procureure nationale a saisi la Chambre préliminaire d'un désaccord. La Chambre préliminaire n'a pas réussi à se prononcer sur le litige, faute de majorité requise. En conséquence, conformément au cadre juridique des CETC, le réquisitoire introductif est maintenu. Le co-procureur international par intérim a ensuite transmis le réquisitoire aux co-juges d'instruction demandant qu'une enquête soit menée sur les faits allégués dans le dossier

---

<sup>331</sup> Ordonnance de non-lieu (D359), par. 1.

<sup>332</sup> Ordonnance de non-lieu (D359), par. 2.

<sup>333</sup> Ordonnance de non-lieu, (D359), par. 14.



004. Enfin, ce dernier a été disjoint en deux, 004/1 et 004/2<sup>334</sup>.

275. Le 27 mars 2015, le co-juge d'instruction international a procédé à la comparution initiale de AO An, le mettant ainsi en examen. Cette procédure a été rejetée par le co-juge d'instruction national qui s'est fondé sur la Règle 72 1) du Règlement intérieur<sup>335</sup>. Le co-juge d'instruction national n'est pas d'avis d'inculper AO An puisqu'il maintient que sur la base de l'instruction en cours, il est toujours douteux qu'il relève de la compétence personnelle des CETC. La question de la compétence personnelle des CETC est une question liminaire qui doit être traitée avant d'entamer d'autres étapes de la procédure, dans le contexte juridique de la juridiction sélective des CETC<sup>336</sup>.

276. La décision d'ouvrir une enquête judiciaire est prise à la discrétion des co-juges d'instruction<sup>337</sup>. Dès réception du réquisitoire introductif, les co-juges d'instruction peuvent ouvrir une enquête sans avoir à mettre en examen quiconque tout de suite. Il est possible qu'une personne mise en examen soit convoquée devant les co-juges d'instruction. Pendant cette phase, les co-juges d'instruction peuvent décider d'un non-lieu. En principe, les co-juges d'instruction ne décident pas d'un renvoi en jugement sans que la personne visée ne soit d'abord inculpée. En effet, la personne renvoyée n'a pas été informée au préalable des accusations portées à son encontre de sorte qu'elle disposerait du temps et des moyens nécessaires à sa défense. Dans le cas en l'espèce, le renvoi en jugement constitue une violation du droit à un procès équitable<sup>338</sup>.

277. Les CETC ont été créées conformément à l'Accord conclu entre le Gouvernement royal du Cambodge et l'Organisation des Nations Unies. Les CETC sont une juridiction spéciale dont la compétence est limitée à deux catégories de personnes seulement. Pour cette raison, contrairement aux tribunaux nationaux, les co-juges d'instruction doivent d'abord déterminer si la personne nommée dans le réquisitoire introductif relève ou non de la compétence des CETC avant toute mise en examen. Les co-juges d'instruction sont tenus de procéder à une analyse approfondie avant de décider d'une mise en examen. Dans ce sens, comme indiqué précédemment, les co-juges d'instruction ont le pouvoir discrétionnaire de décider de manière

<sup>334</sup> Ordonnance de non-lieu, (D359), par. 15.

<sup>335</sup> Ordonnance de non-lieu, (D359), par. 16.

<sup>336</sup> Ordonnance de non-lieu (D359), par. 17.

<sup>337</sup> Ordonnance de non-lieu (D359), par. 70.

<sup>338</sup> Ordonnance de non-lieu (D359), par. 71.



indépendante et ne sont pas obligés d'inculper quiconque à la hâte<sup>339</sup>. Les co-juges d'instruction ne peuvent pas renvoyer quelqu'un en jugement sans l'avoir mis en examen. Selon la jurisprudence de la Cour de cassation française, « le juge d'instruction avant de rendre une décision de non-lieu n'est pas tenu de procéder à l'inculpation ni même à l'audition de la personne visée dans l'acte de poursuite s'il lui apparaît [...] que la culpabilité de cette personne se trouve d'ores et déjà exclue<sup>340</sup> ».

278. Le fait de ne pas inculper quelqu'un puis de le renvoyer en jugement constitue une violation à ses droits car la personne inculpée n'aurait pas eu la possibilité d'exercer ses droits, ce qui rendrait le procès inéquitable. La décision d'inculper un individu ferait avancer la procédure pénale et le tribunal aurait besoin du temps et des ressources pour se conformer aux procédures judiciaires requises<sup>341</sup>.

279. Le co-juge d'instruction national a tiré une conclusion générale : « Après avoir présenté le rôle, le pouvoir et la participation de AO An, ses relations avec KE Pauk et le pouvoir de ce dernier comme étant secrétaire de la zone, après avoir fait la comparaison entre le pouvoir, le rôle et la participation de Douch et de AO An, après avoir exposé les politiques, la structure de pouvoir du Kampuchéa démocratique, l'historique et les intentions des rédacteurs de l'Accord et de la Loi, nous arrivons à la conclusion que la fonction de AO An n'a pas fait l'objet de nomination officielle. Sa participation aux activités intervenait dans le cadre de son rôle et de ses responsabilités et il n'avait pas d'autorité *de facto*. Il agissait sur les ordres et les instructions de KE Pauk qui contrôlait constamment la zone Centrale, directement ou indirectement, malgré ses missions occasionnelles dans la zone Est pour une courte durée. KE Pauk avait du pouvoir et de l'influence et était la seule personne au niveau de la zone à avoir survécu dans le contexte de la purge de la zone Centrale<sup>342</sup>. »

280. AO An a exercé les fonctions de Secrétaire du secteur 41 de la zone Centrale pendant une courte durée dans le contexte des purges opérées par le Parti auxquelles ont participé les cadres de tous les niveaux. S'il avait désobéi, il n'aurait pas échappé à la mort. La participation de AO An à la commission des crimes n'était pas autonome, active, initiatrice et significative, contrairement à celle de Douch. De plus, AO An n'a pas participé à l'élaboration de politiques

---

<sup>339</sup> Ordonnance de non-lieu (D359), par. 73.

<sup>340</sup> Ordonnance de non-lieu (D359), par. 74.

<sup>341</sup> Ordonnance de non-lieu (D359), par. 76.

<sup>342</sup> Ordonnance de non-lieu (D359), par. 552.



du PCK<sup>343</sup>.

b. Point de vue des juges nationaux de la Chambre préliminaire sur l'ordonnance de non-lieu du co-juge d'instruction national

281. Les juges nationaux de la Chambre préliminaire ont fait part de leurs considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'ordonnance de clôture rendue dans le cadre du dossier de IM Chaem (PTC 50) selon lesquelles les CETC sont une juridiction spéciale dont les procédures de mise en examen et d'instruction sont bien distinctes de celles en vigueur devant les juridictions ordinaires cambodgiennes, où les procédures équivalentes ont été conçues comme visant exclusivement des faits, ce qui signifie que la saisine du juge d'instruction se limite aux faits visés dans le réquisitoire introductif du procureur<sup>344</sup>. En revanche, devant les CETC, la procédure en question ne peut être déclenchée lorsque deux critères sont remplis : 1) des faits se rattachent aux « crimes et graves violations du droit pénal cambodgien, des règles et coutumes du droit international humanitaire, ainsi que des conventions internationales reconnues par le Cambodge, commis durant la période du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979 », 2) les crimes ont été commis par des individus présumés être « les dirigeants du Kampuchéa démocratique et les principaux responsables des crimes<sup>345</sup> ».

282. Les juges nationaux de la Chambre préliminaire estiment que le co-juge d'instruction national a appliqué la procédure d'enquête de façon satisfaisante sur la base du désaccord entre les co-procureurs et, en conséquence, AO An demeure suspect. L'Ordonnance de non-lieu rendue en faveur de AO An par le co-juge d'instruction national est légalement valable et devrait donc être maintenue.

c. Ordonnance de renvoi du co-juge d'instruction international

283. Aux paragraphes 49 à 52 de l'Ordonnance de renvoi rendue le 16 août 2018 par le co-juge d'instruction international, il est fait mention de la teneur de l'Accord et de la Loi relative aux CETC et de la considération faite par la Chambre de la Cour suprême (Cour suprême) sur les expressions « hauts dirigeants » et « principaux responsables ». De plus, le co-juge

<sup>343</sup> Ordonnance de non-lieu (D359), par. 553.

<sup>344</sup> Articles 44 et 125 du Code de procédure pénale.

<sup>345</sup> Loi relative aux CETC, article 1<sup>er</sup> ; Accord relatif aux CETC, article 1<sup>er</sup> ; Règle 53 du Règlement intérieur.



d'instruction international fait observer qu'en adoptant la définition de la compétence personnelle énoncée dans l'Arrêt rendu dans le dossier n° 001, la Chambre de la Cour suprême a implicitement considéré comme infondé tout argument historico-politique consistant à dire que les négociations concernant la création des CETC auraient débouché sur une conclusion commune et contraignante selon laquelle un nombre déterminé de personnes devraient relever de la compétence du tribunal. Le choix des personnes devant faire l'objet d'une instruction et d'un renvoi en jugement a toujours relevé exclusivement du pouvoir d'appréciation exercé par les co-procureurs et les co-juges d'instruction sur la seule base d'un examen au fond effectué au cas par cas<sup>346</sup>. Les co-procureurs et les co-juges d'instruction étaient libres de rejeter cet accord politique comme un obstacle à l'exercice du pouvoir discrétionnaire que leur confère le droit applicable<sup>347</sup>.

284. AO An relève de la compétence personnelle des CETC. Il était un responsable khmer rouge pendant la période visée par la compétence temporelle des CETC et pendant la période au cours de laquelle les faits qui lui sont reprochés se sont produits. Même s'il n'était probablement pas encore un haut responsable, il était assurément une des personnes les plus responsables. Il est donc inutile à ce stade de résoudre la question des hauts dirigeants pour déterminer la compétence personnelle<sup>348</sup>.

285. Le paragraphe 854 de la même Ordonnance de renvoi relève qu'« [u]ne autre raison militant contre la détention provisoire à ce stade est l'incertitude sur la suite de la procédure provenant du dépôt de deux ordonnances de clôtures contradictoires, en raison de quoi il n'est pas certain, aux termes de la Règle 77 13) du Règlement intérieur, que l'Ordonnance de renvoi s'appliquera au cas où les juges de la Chambre préliminaire ne dégagent pas une majorité qualifiée au stade de l'appel. [...] sur le fondement des faits exposés aux paragraphes 157 à 589, cela devrait être punissable en application des articles 3 (nouveau), 29 et 39 de la Loi et des articles 501 et 506 du Code pénal de 1956 ».

---

<sup>346</sup> Ordonnance de renvoi (D360), par. 56.

<sup>347</sup> Ordonnance de renvoi (D360), par. 699.

<sup>348</sup> Ordonnance de renvoi (D360), par. 697.





d. Point de vue des juges nationaux de la Chambre préliminaire sur l'ordonnance de renvoi  
du co-juge d'instruction international

286. Selon le point de vue du co-juge d'instruction international, il n'existe aucune définition claire et précise des expressions « hauts dirigeants » et « principaux responsables ». De même, dans la déclaration écrite du co-procureur international du 20 novembre 2008<sup>349</sup> et la réponse de la co-procureure nationale du 29 décembre 2008 sur les faits et les motifs de désaccord concernant notamment la compétence personnelle, il n'y a pas de définition précise en la matière.

287. Au point D) du même document, sur les hauts dirigeants et les « principaux responsables », le paragraphe 29 indique, alors qu'il est clair que les CETC ont compétence pour juger les hauts dirigeants et les « principaux responsables », qu'il n'existe pas de signification précise de ces expressions. Elles n'ont pas été clairement définies dans la Loi ni à l'article 1<sup>er</sup> de l'Accord relatifs aux CETC qui utilisent pourtant des expressions similaires. Le Règlement intérieur n'a donné aucune définition et aucun des organes judiciaires des CETC n'a déterminé le sens des expressions « hauts dirigeants » et « principaux responsables ». Cependant il a été tiré 1) de l'historique des négociations concernant la création des CETC et 2) des décisions d'autres tribunaux pénaux qui ont interprété les expressions semblables.

288. Au paragraphe 699 de l'ordonnance de clôture, au titre des conclusions juridiques relatives à la compétence personnelle, il est dit « [Qu'] il est en ce sens certainement exact d'admettre une influence des acteurs politiques sur la première liste de personnes devant faire l'objet d'une enquête au début de l'existence des CETC. Toutefois, les co-procureurs et les co-juges d'instruction étaient libres de rejeter cet accord politique comme un obstacle à l'exercice du pouvoir discrétionnaire que leur confère le droit applicable ».

289. Les juges nationaux de la Chambre préliminaire estiment que le point de vue du co-juge d'instruction international selon lequel l'Accord entre le Gouvernement royal et les Organisation des Nations Unies est un engagement politique, est erroné, au motif qu'en vertu de l'esprit du processus d'élaboration, de discussion et d'établissement de l'Accord, les juristes représentant le Gouvernement royal et l'Organisation des Nations Unies ont mis en place des instruments juridiques par le biais de cet Accord en déterminant l'étendue de la compétence

---

<sup>349</sup> Ordonnance de renvoi (D360), par. 854.



des CETC en matière d'élaboration de diverses lois. À cet égard, l'Accord n'est pas un engagement politique tel qu'affirmé par le co-juge d'instruction international<sup>350</sup>, étant donné que le langage utilisé par le co-juge d'instruction international est contraire à la teneur initiale de l'Accord, puisque le terme « engagement » est utilisé dans les relations civiles contrairement à l'Accord susvisé.

290. Le co-procureur international et le co-juge d'instruction international sont donc tenus de se conformer strictement au contenu de l'Accord relatif au CETC. Par ailleurs, le pouvoir discrétionnaire du co-procureur international et du co-juge d'instruction international d'interpréter, ou élargir, et d'utiliser les termes doit être exercé au sens strict et selon la terminologie juridique (dernière phrase du paragraphe 699).

291. Le co-juge d'instruction international a fait usage d'un petit fragment du contenu des négociations qui ne reflète pas la réalité complète des idées principales des rédacteurs de l'Accord et de la Loi relatifs au CETC et s'est basé uniquement sur les faits au mépris des principes de poursuite et d'instruction tels que prévues par l'Accord et la Loi, ainsi que par le Règlement intérieur et le Préambule. En fin de compte, AO An a été mis en examen et renvoyé en jugement illégalement.

292. En outre, dans l'Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, il n'est pas question des résultats de l'enquête sur la compétence personnelle. Elle ne se concentre que sur les faits. Avec une telle enquête, tous les responsables khmers rouges auraient dû faire l'objet de poursuites devant les CETC. Mais pourquoi seuls AO An et les personnes mises en examen dans les dossiers n° 003 et 004 ont-ils été traduits en justice ? Cet acte est-il conforme à l'esprit de l'Accord et de la Loi relatifs aux CETC ? Les actes du co-juge d'instruction international sont contraires à l'objet du désaccord entre les deux co-procureurs portant sur la compétence personnelle et non sur les faits.

293. Les mesures prises par le co-juge d'instruction international sont également contraires aux intentions des rédacteurs de la Loi relative aux CETC, à la structure administrative du Kampuchéa démocratique, à la jurisprudence internationale et à ses déclarations antérieures<sup>351</sup>.

---

<sup>350</sup> Ordonnance de renvoi (D360), par. 699.

<sup>351</sup> Ordonnance de non-lieu (D359), par. 484.



294. En conclusion, l'Ordonnance du co-juge d'instruction international renvoyant AO An en jugement comporte des erreurs de droit et doit être rejetée.

## G. LES PRINCIPES LEGAUX

### 1. Les lacunes du droit

295. Dans le cas en l'espèce, les co-juges d'instruction ont rendu deux Ordonnances de clôture contradictoires et aucune législation n'est prévue pour résoudre ce cas. Les appels interjetés contre les deux ordonnances de clôture tombent dans le silence du droit.

### 2. Le principe d'interprétation de la loi

296. Pour garantir le principe de légalité, la loi doit être interprétée strictement et ne peut être étendue par analogie. L'article 5 du Code pénal cambodgien dispose qu'en matière pénale, la loi est d'interprétation stricte, et que les juges ne peuvent ni élargir son champ d'application, ni procéder par analogie. En cas de silence du droit ou d'incertitude sur une règle pénale, les juges ne peuvent pas l'interpréter en procédant par analogie.

297. En cas de silence du droit, les juges devraient prendre en considération l'intention des rédacteurs du Règlement intérieur pour savoir s'ils avaient prévu des situations telles que la présence de deux ordonnances de clôture et s'ils avaient l'intention de laisser un vide juridique persister ou s'ils n'y avaient pas pensé. En dehors des intentions des rédacteurs du Règlement intérieur, les objectifs de la création des CETC sont à prendre en compte.

### 3. Le principe de légalité

298. M. Antonin Gregor SCALIA<sup>352</sup>, ancien juge de la Cour suprême des États-Unis soutient qu'un texte de loi doit être interprété en fonction de la signification originelle voulue par les législateurs à l'époque de son adoption, et non en fonction des dictionnaires, du vocabulaire ou des politiques actuels. En cas d'interprétation non conforme à l'intention du législateur, le principe de légalité n'est pas respecté. De même, un principe prédominant qui doit être pris en considération en l'espèce est le principe *in dubio pro reo* (le doute profite à l'accusé).

---

<sup>352</sup> Justice Scalia et interprétation de la théorie de l'originalisme



#### **4. La sécurité juridique**

299. M. Gustav RADBRUCH, philosophe du droit, considère la sécurité juridique, la justice et l'intentionnalité comme les piliers fondamentaux du droit. En droit de l'Union européenne, la sécurité juridique est une exigence fondamentale. La loi doit être claire et prévisible de sorte qu'elle permette, si nécessaire et sous les directives justes, à tout individu de prévoir les conséquences de ses actes. Mais dans le cas en l'espèce, il n'existe aucune certitude permettant à la personne mise en examen de prévoir son sort. Si nous autorisons le dossier à suivre son cours en ignorant l'Ordonnance de non-lieu, nous violons ce principe.

#### **5. Une justice retardée est constitutive d'un déni de justice**

300. Le Réquisitoire introductif concernant AO An (Dossier n° 004) a été transmis aux co-juges d'instruction en vue de l'ouverture d'une information judiciaire après le 18 août 2009. L'enquête a été menée jusqu'au 16 août 2018, date à laquelle deux ordonnances de clôture distinctes ont été rendues en même temps, à savoir :

- l'Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international préconisant un renvoi en jugement ; et
- l'Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction national préconisant un non-lieu.

301. L'enquête a duré presque dix ans, mais ne donne lieu à aucun résultat précis, ce qui porte gravement atteinte aux droits de AO An. En conséquence, AO An est placé dans une situation de doute, et en application des principes généraux du droit, le doute doit lui profiter.

### CONCLUSION

#### **CONSIDERATION DES JUGES NATIONAUX DE LA CHAMBRE PRELIMINAIRE**

302. Considérations des juges nationaux de la Chambre préliminaire :

- Ayant examiné les observations des parties ;
- Tous les éléments de preuve ainsi que les éléments de preuve recueillis lors de la session consacrée à la présentation du projet de loi portant création des CETC à l'Assemblée nationale ;
- Ayant délibéré en bonne et due forme,

#### **LES JUGES NATIONAUX DE LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE CONSTATENT**

#### **QUE :**



- i. La session consacrée à la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale a apporté des éléments de preuve supplémentaires reflétant l'objectif des rédacteurs de l'Accord et de la Loi sur la création des CETC.
- ii. L'enquête préliminaire menée par le co-procureur international n'était pas conforme à l'Accord et à la Loi sur la création des CETC.
- iii. Le désaccord entre les deux co-procureurs concernant la poursuite de AO An et le réquisitoire introductif réside dans le fait que seuls les hauts dirigeants et principaux responsables relèvent de la compétence des CETC.
- iv. Dans sa déclaration datée du 8 septembre 2008, le co-procureur international suppléant a dit qu'il n'était pas prévu de poursuivre l'enquête préliminaire sur d'autres suspects. Par conséquent, les enquêtes préliminaires dans les dossiers n° 003 et 004 menées par le co-procureur international n'ont aucun fondement et ne sont pas autorisées par la Loi sur la création des CETC.
- v. Le fait que les deux co-juges d'instruction ont rendu deux ordonnances de clôture contradictoires constitue une violation totale du cadre juridique des CETC.
- vi. Le fait que les deux co-juges d'instruction ont évité de saisir la Chambre préliminaire de leur désaccord qui aurait dû être réglé en vertu de la règle 72 du Règlement intérieur constitue un obstacle de taille insusceptible d'être surmonté en droit.
- vii. La règle 77 13) du Règlement intérieur n'est pas destinée ou ne s'applique pas au cas d'impasse provoquée par la délivrance de deux ordonnances de clôture contradictoires, comme dans le dossier 004/2. Il s'agit d'une faille ou d'un cas de figure non prévu par la Loi.
- viii. Pour clore le dossier 004/2 conformément à la loi en vigueur, faute de dispositions prévues pour résoudre le cas de figure où les deux ordonnances de clôture n'atteignent pas la majorité requise, la solution la plus appropriée est de confirmer l'ordonnance de non-lieu en application de la règle 77 13) et d'infirmer l'ordonnance de renvoi en vertu de la même règle.



- ix. Est confirmée l'ordonnance de non-lieu en faveur de AO An rédigée et rendue conformément à l'esprit de l'Accord et de la Loi sur la création des CETC.
- x. Est infirmée l'ordonnance de renvoi à l'encontre AO An s'écartant de l'esprit de l'Accord et de la Loi sur la création des CETC.

**PAR CES MOTIFS, LES JUGES NATIONAUX DE LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE :**

- **CONFIRMEMENT** l'ordonnance de non-lieu en faveur de AO An.
- **INFIRMEMENT** l'ordonnance de renvoi à l'encontre de AO An.

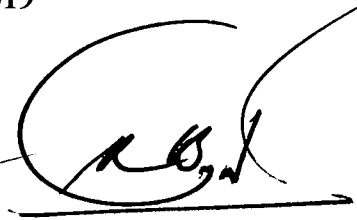
**Phnom Penh, le 19 décembre 2019**



**PRAK Kimsan**



**NEY Thol**



**HUOT Vuthy**



## IX. OPINION DES JUGES BAIK ET BEAUVALLET

303. Les juges internationaux vont exposer ci-après leurs considérations relativement à chacun des trois appels, puis déterminer l'incidence de toute erreur sur la conclusion concernant la compétence personnelle des CETC à l'égard de AO An.

APPEL DE AO AN CONTRE L'ORDONNANCE DE RENVOIA. Premier Moyen d'appel : la délivrance simultanée de deux ordonnances de clôture contradictoires est fondée sur une erreur de droit**1. Argument des parties**

304. Dans leur mémoire en appel, les co-avocats d'AO An affirment que « la délivrance d'une ordonnance de renvoi en parallèle d'une ordonnance de non-lieu valable repose sur une erreur de droit », et demandent à la Chambre préliminaire a) de déclarer que la délivrance de deux ordonnances de clôture est illégale et b) d'« annuler » l'Ordonnance de renvoi et de « prononcer le non-lieu » en faveur d'AO AN<sup>353</sup>. Les co-avocats, invoquant les règles d'interprétation énoncées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités (la « Convention de Vienne »), soutiennent que le libellé de la Règle 67 du Règlement intérieur prévoit sans aucune ambiguïté la délivrance d'une seule ordonnance de clôture et qu'à la lumière de l'objet et du but de cette disposition, qui est d'assurer une issue claire et juridiquement sûre de l'instruction, les auteurs n'auraient pas pu vouloir permettre une situation dans laquelle un dossier peut à la fois faire l'objet d'un non-lieu et d'un renvoi en jugement par deux co-juges d'instruction ayant le même statut et la même autorité<sup>354</sup>. D'autres dispositions dans les textes des CETC, comme l'article 23 (nouveau) de la Loi relative aux CETC et la Règle 14 4) du Règlement intérieur, confirment également qu'une ordonnance de clôture doit être le fruit du travail commun des deux co-juges d'instruction<sup>355</sup>. La délivrance de deux ordonnances de clôture à l'issue d'une seule et même instruction est incompatible avec le droit des CETC, cambodgien et international<sup>356</sup>.

<sup>353</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 20 et 36.

<sup>354</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 21 à 23 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625263-01625266, p. 4:21 à 7:10.

<sup>355</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 24 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625265, p. 6:15 à 6:19.

<sup>356</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 25.



305. Les co-avocats soutiennent également que la délivrance de deux ordonnances de clôture est sans précédent. Cette situation porterait atteinte au droit d'AO An à l'égalité devant la loi et les tribunaux<sup>357</sup>, ainsi qu'à certaines garanties de procès équitable, comme le droit d'être présumé innocent, le droit d'être jugé par un tribunal impartial et compétent, le droit d'être informé rapidement et en détail de la nature et de la cause des accusations, et le droit d'être jugé sans retard excessif<sup>358</sup>. De surcroît, l'existence de deux ordonnances de clôture contradictoires porte atteinte au principe de sécurité juridique et constitue une « parodie de justice » ; une procédure d'appel se soldant par la confirmation des deux ordonnances de clôture ne fera que perpétuer cette atteinte<sup>359</sup>.

306. Les co-avocats ajoutent que la délivrance de deux ordonnances de clôture est la conséquence d'un désaccord entre les co-juges d'instruction qui, par conséquent, doit être résolu en recourant à la Règle 72 du Règlement intérieur qui impose qu'en l'absence de règlement par la Chambre préliminaire, celle-ci « est présumée avoir confirmé l'action ou la décision prise par l'un des co-juges d'instruction<sup>360</sup> ». Or, dans la mesure où les co-juges d'instruction n'ont pas saisi la Chambre préliminaire de leur désaccord, l'Ordonnance de non-lieu – dont le numéro de document est inférieur, indiquant qu'elle a été versée au dossier avant l'Ordonnance de renvoi – doit être maintenue comme décision par défaut.<sup>361</sup> De plus, l'instruction étant close, « la présomption de continuation qui prévaut pendant que l'instruction est en cours n'est plus de mise », et la seule solution possible en application de la Règle 72 du Règlement intérieur est de confirmer l'Ordonnance de non-lieu<sup>362</sup>.

307. Enfin, et à titre subsidiaire, les co-avocats soutiennent que les deux Ordonnances de clôture contradictoires ont conduit à une impasse qui n'est envisagée par aucune des règles de

<sup>357</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 26 et 27, renvoyant à Constitution du Cambodge (24 septembre 1993) (« Constitution de 1993 »), article 31 ; PIDCP, article 14 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625263-01625264, p. 4:23 à 5:3.

<sup>358</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 28 à 31 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/19.1, ERN (EN) 01625508, p. 16:3 à 16:20 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625267-01625268, p. 8:4 à 9:25.

<sup>359</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 32.

<sup>360</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 34, renvoyant à Règle 72 4) d) du Règlement intérieur ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625265, p. 6:13 à 6:19. L'ensemble des écritures déposées par les parties, dans le cadre des présentes procédures d'appel contre les Ordonnances de clôture, n'étant disponibles qu'en anglais et en khmer, la totalité des citations issues des dites écritures proviennent de traductions non officielles.

<sup>361</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 34.

<sup>362</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 34 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/19.1, ERN (EN) 01625506, p. 14:7 à 14:10.





procédure applicables devant les CETC et ni en droit cambodgien ou international<sup>363</sup>. Les articles 5 et 7 de l'Accord et l'article 23 (nouveau) de la Loi relative aux CETC ont été conçus à seule fin de régler les désaccords survenant en cours d'instruction et non pour trouver une issue à la situation actuelle de coexistence de deux ordonnances de clôture contradictoires au terme de l'instruction<sup>364</sup>. La logique à laquelle obéit la procédure devant les CETC veut que l'instruction soit close de manière définitive avant de pouvoir passer à l'étape suivante et que les accusations soient clairement définies<sup>365</sup>. Ainsi, tout doute doit être résolu en faveur d'AO An, ce qui impose de prononcer le non-lieu<sup>366</sup>.

308. Dans sa réponse, le co-procureur international soutient que le droit pertinent autorise la délivrance de deux ordonnances de clôture contradictoires, à savoir une ordonnance de renvoi et une ordonnance de non-lieu, dans une seule et même affaire, et qu'il impose la primauté de l'ordonnance de renvoi<sup>367</sup>. Premièrement, même si le libellé anglais de la Règle 67 1) du Règlement intérieur emploie le pluriel « *Co-Investigating Judges* », la version khmère « peut désigner soit un seul co-juge d'instruction, soit les deux co-juges d'instruction<sup>368</sup> ». Par conséquent et au regard de la Règle 1 2) du Règlement intérieur, la Règle 67 1) doit être interprétée comme autorisant qu'un seul juge puisse délivrer une ordonnance de clôture<sup>369</sup>. De surcroît, les expressions « qui peut être [*either*] » et « ou [*or*] » à la Règle 67 1) du Règlement intérieur ne font qu'énoncer l'obligation de statuer, dans une ordonnance de clôture quelle qu'elle soit, sur tous les faits et toutes les accusations et de « clôturer définitivement l'instruction, par un renvoi en jugement ou un non-lieu (ou par un renvoi en jugement pour certains faits et un non-lieu pour d'autres)<sup>370</sup> ». Cette règle ne fait pas obstacle à la délivrance

<sup>363</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 33, 35 et 36 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625264, 01625269-01625270, p. 5:4 à 5:11, 10:1 à 11:8.

<sup>364</sup> Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/19.1, ERN (EN) 01625506-01625508, p. 14:12 à 16:9.

<sup>365</sup> Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/19.1, ERN (EN) 01625505-01625506, p. 13:11 à 14:10.

<sup>366</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 33, 35 et 36 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/19.1, ERN (EN) 01625506-01625508, p. 14:12 à 16:9.

<sup>367</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 5 à 15 Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 & D360/18.1, ERN (EN) 01625320-01625329, p. 61:18 à 70:5.

<sup>368</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 6 à 8 Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 & D360/18.1, ERN (EN) 01625321-01625322, p. 62:11 à 63:11 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/19.1, ERN (EN) 01625496-01625497, p. 4:25 à 5:10.

<sup>369</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 8 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/19.1, ERN (EN) 01625497, p. 5:11 à 5:19.

<sup>370</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 9.



de deux ordonnances de clôture contradictoires dans une seule et même affaire, comme le confirmerait la jurisprudence de la Chambre de la Cour suprême<sup>371</sup>. Le co-procureur international ajoute que les co-juges d'instruction ont exercé leur pouvoir d'appréciation en décidant de ne pas saisir la Chambre préliminaire de leur désaccord, en conséquence de quoi toutes les parties ont bénéficié de deux ordonnances de clôture circonstanciées dans lesquelles les co-juges d'instruction exposent leurs constatations et les motifs de leur décision<sup>372</sup>.

309. Le co-procureur international ajoute que les co-avocats ne montrent pas en quoi la délivrance de deux ordonnances de clôture aurait porté atteinte au droit d'AO An à un procès équitable<sup>373</sup>. Le grief formulé par les co-avocats, à savoir que la coexistence sans précédent de deux ordonnances de clôture est contraire à l'équité, méconnaît le fait que le Gouvernement Royal du Cambodge et l'Organisation des Nations Unies — résolu à faire respecter les normes internationales de justice et d'équité — ont délibérément créé une structure unique et inédite pour les CETC, réunissant deux co-juges d'instruction. Par conséquent, cette situation ne pouvait pas se produire ailleurs<sup>374</sup>. Par ailleurs, la délivrance d'une ordonnance de renvoi par un co-juge d'instruction ne fait pas disparaître la présomption d'innocence, au nom de laquelle il revient à l'Accusation de prouver au procès la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable ; or, tel n'est pas le niveau de preuve exigé pour mettre en accusation<sup>375</sup>. De plus, la délivrance de deux ordonnances de clôture contradictoires ne fait pas naître le risque que le dossier n° 004/2 demeure dans une « situation incertaine non réglementée » dès lors que le devenir des procédures est clair: si aucun des appels contre les Ordonnances de clôture n'aboutit devant la Chambre préliminaire, la Chambre de première instance sera saisie de l'Ordonnance de renvoi, comme le prévoit la Règle 77 13) b) du Règlement intérieur<sup>376</sup>. Le co-procureur international ajoute que le principe *in dubio pro reo* s'entend essentiellement comme un principe concernant les constatations de fait et qu'il n'impose par conséquent pas à la

<sup>371</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 9 et 10, renvoyant à Dossier n° 001 Arrêt (F28), par. 65.

<sup>372</sup> Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/19.1, ERN (EN) 01625495-01625496, 01625499-01625500, p. 3:17 à 4:23, 7:3 à 8:17.

<sup>373</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 11 à 13.

<sup>374</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 11.

<sup>375</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 12.

<sup>376</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 13 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/19.1, ERN (EN) 01625500-01625502, p. 8:19 à 10:6 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 & D360/18.1, ERN (EN) 01625327-01625329, p. 68:18 à 70:5.



Chambre de faire sienne la position des co-avocats relative à l'interprétation du droit<sup>377</sup>.

310. Enfin, s'agissant de l'argument des co-avocats selon lequel il y a lieu de considérer que seule l'Ordonnance de non-lieu est à prendre en compte, dans la mesure où son numéro de document inférieur indique qu'elle a été déposée avant l'Ordonnance de renvoi, le co-procureur international estime que cette approche est arbitraire, peu scrupuleuse et qu'elle ne s'appuie ni sur le bien-fondé d'une position déterminée ni sur la légalité d'une action donnée ; les droits des personnes mises en examen et l'intérêt de la société à ce que justice soit rendue seraient plutôt déterminés par une course au dépôt<sup>378</sup>.

311. Dans leur réplique, les co-avocats soutiennent que le point essentiel de leur argumentation, à savoir que la Règle 67 du Règlement intérieur prévoit le dépôt d'une seule ordonnance de clôture, est détourné par l'argument du co-procureur international selon lequel l'ordonnance de clôture peut, conformément aux règles 67 et 1 2) du Règlement, être signée par un seul co-juge d'instruction<sup>379</sup>. Les co-avocats soutiennent que si une ordonnance de clôture peut être déposée par un seul co-juge d'instruction si un désaccord entre les co-juges d'instruction a été résolu par la Chambre préliminaire en application de la Règle 72 du Règlement intérieur, les co-juges d'instruction ne sont pas autorisés à rendre chacun leur propre ordonnance de clôture<sup>380</sup>. En effet, l'interprétation que fait le co-procureur international de la Règle 67 du Règlement intérieur, selon laquelle une ordonnance de clôture doit se prononcer sur tous les faits et toutes les allégations et « clôturer définitivement l'instruction », va à l'encontre du but recherché, dès lors que la coexistence dans une seule et même affaire d'un renvoi et d'un non-lieu, tous deux valables, est précisément l'antithèse d'un règlement définitif<sup>381</sup>. De plus, l'*obiter dictum* de la Chambre de la Cour suprême dans le dossier n° 001 est inapplicable en l'espèce, puisqu'il a été formulé lors de l'examen de l'application de la procédure de règlement des désaccords devant les CETC prévue à la Règle 72 du Règlement intérieur, et ne saurait donc être interprété comme confirmant la validité de deux ordonnances

<sup>377</sup> Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/19.1, ERN (EN) 01625497-01625499, p. 5:21 à 7:1.

<sup>378</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 14 et 15.

<sup>379</sup> Réplique de AO An (D360/11), par. 8.

<sup>380</sup> Réplique de AO An (D360/11), par. 7 et 8 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625264-01625266, p. 5:21 à 7:10.

<sup>381</sup> Réplique de AO An (D360/11), par. 8.



de clôture contradictoires en application de la Règle 67 du Règlement intérieur<sup>382</sup>.

312. Les co-avocats ajoutent que l'argument du co-procureur international selon lequel des ordonnances de clôture distinctes et contradictoires ne portent pas atteinte au droit d'AO An à un procès équitable n'est pas convaincant<sup>383</sup>. En particulier, l'affirmation selon laquelle la « structure unique » des CETC vise à assurer le respect des normes internationales n'immunise pas le Tribunal contre les allégations d'iniquité résultant de cette structure ; seul importe le préjudice effectivement porté aux droits d'AO An par les Ordonnances de clôture contradictoires<sup>384</sup>. De surcroît, l'affectation de deux co-juges d'instruction à un seul dossier n'est en réalité pas propre aux CETC ; ce qui est unique est la délivrance de deux ordonnances de clôture distinctes et contradictoires<sup>385</sup>.

313. Les co-avocats soutiennent que l'existence de la procédure spéciale de règlement des désaccords prévue à l'article 7 de l'Accord relatif aux CETC et à la Règle 72 du Règlement intérieur atteste du fait que les parties n'ont jamais envisagé cette possibilité<sup>386</sup>. En outre, contrairement à ce que prétend le co-procureur international, devant les CETC, la charge de la preuve pèse sur l'Accusation à chaque stade de la procédure, du réquisitoire introductif jusqu'à la décision définitive en appel ; seul le niveau de preuve change<sup>387</sup>. Partant, les co-avocats soutiennent que, pour renvoyer AO An en jugement, l'Accusation doit démontrer dans son réquisitoire définitif que les preuves sont suffisamment convaincantes et concordantes pour revêtir un certain degré de force probante ; renvoyer AO An en jugement malgré l'existence d'une ordonnance de non-lieu valable porterait, entre autres, gravement atteinte à sa présomption d'innocence<sup>388</sup>.

314. Enfin, les co-avocats soutiennent qu'ils ne demandent pas à la Chambre préliminaire de trouver une solution arbitraire et peu scrupuleuse à cette situation inéquitable, mais

---

<sup>382</sup> Réplique de AO An (D360/11), par. 9, renvoyant à Dossier n° 001 Arrêt (F28), par. 65 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625265-01625266, p. 6:20 à 7:3.

<sup>383</sup> Réplique de AO An (D360/11), par. 10.

<sup>384</sup> Réplique de AO An (D360/11), par. 11 et 12.

<sup>385</sup> Réplique de AO An (D360/11), par. 11, renvoyant entre autres à Code de procédure pénale (France), articles 83-1 et 83-2. Les co-avocats font observer qu'en France, un juge peut s'opposer à l'ordonnance de clôture et refuser de la signer, mais qu'il ne peut pas rendre une ordonnance de clôture contradictoire ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625266-01625267, p. 7:18 à 8:3.

<sup>386</sup> Réplique de AO An (D360/11), par. 11.

<sup>387</sup> Réplique de AO An (D360/11), par. 13.

<sup>388</sup> Réplique de AO An (D360/11), par. 13.



simplement d'y remédier en « appliquant les règles applicables<sup>389</sup> ». Les co-avocats demandent à la Chambre de constater que les textes des CETC et le PIDCP ne « permettent pas la délivrance d'ordonnances de clôture contradictoires dans une seule et même affaire » ; ils ajoutent que, conformément à l'article 38 de la Constitution cambodgienne, le doute doit profiter à AO An<sup>390</sup>. Les co-avocats affirment que la demande du co-procureur international, tendant à ce que l'Ordonnance de renvoi prime sur l'Ordonnance de non-lieu porte atteinte à l'égalité entre les juges et repose sur une interprétation erronée de la Règle 77 13) b) du Règlement intérieur et sur une jurisprudence inapplicable<sup>391</sup>. En conséquence, l'Ordonnance de non-lieu doit primer<sup>392</sup>.

## 2. Examen

315. Le 16 août 2018, le co-juge d'instruction international a rendu son ordonnance de clôture par laquelle il a renvoyé AO An en jugement<sup>393</sup>, tandis que le co-juge d'instruction cambodgien a rendu une ordonnance de clôture rejetant toutes les charges retenues à son encontre<sup>394</sup>. Les juges internationaux rappellent qu'en convenant de déposer simultanément deux ordonnances de clôture contradictoires, les co-juges d'instruction ont commis une erreur de droit<sup>395</sup>.

316. Les juges internationaux font observer que les co-juges d'instruction se sont à tort octroyé le pouvoir de rendre des ordonnances de clôture distinctes et contradictoires le 18 septembre 2017<sup>396</sup> et qu'ils ont enregistré leur désaccord concernant le dépôt de deux ordonnances de clôture distinctes et contradictoires près d'une année plus tard, soit le 12 juillet 2018.

317. Les juges internationaux se penchent à présent sur la validité de chaque ordonnance de clôture. Ils considèrent que la divergence entre le co-procureur international et les co-avocats relevée dans leur argumentation relative à la légalité de la délivrance simultanée de deux

<sup>389</sup> Réplique de AO An (D360/11), par. 15.

<sup>390</sup> Réplique de AO An (D360/11), par. 6 et 15 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/19.1, ERN (EN) 01625503-01625505, 01625509-01625510, p. 11:8 à 13:10, 17:3 à 18:1 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625264, 01625269-01625270, p. 5:4 à 5:11, 10:1 à 11:8.

<sup>391</sup> Réplique de AO An (D360/11), par. 14 et 16.

<sup>392</sup> Réplique de AO An (D360/11), par. 15 et 16.

<sup>393</sup> Ordonnance de renvoi (D360).

<sup>394</sup> Ordonnance de non-lieu (D359).

<sup>395</sup> Voir *supra* par. 88 à 124.

<sup>396</sup> Décision relative à la communication de documents relatifs aux désaccords (D355/1), par. 13 à 15.



ordonnances de clôture contradictoires par les co-juges d'instruction, qui les a conduits à rendre des conclusions opposées quant à la question de savoir laquelle des deux ordonnances primait, vient de ce que l'un comme les autres se sont à tort appuyés sur un certain nombre de présomptions. Les juges internationaux ne sont pas convaincus que l'Ordonnance de non-lieu l'emporte en raison de l'un quelconque des arguments avancés par les co-avocats. Ils ne sont pas non plus convaincus par l'argumentation développée par le co-procureur international pour parvenir à sa conclusion.

318. Pour les motifs exposés ci-dessous, les juges internationaux concluent que les deux ordonnances de clôture en cause ne sont pas identiques en ce qui concerne leur conformité au droit applicable devant les CETC et conclut que seule l'Ordonnance de renvoi est valable.

319. Premièrement, les juges internationaux rappellent qu'un co-juge d'instruction agissant seul peut valablement rendre une ordonnance de renvoi<sup>397</sup>. Les juges internationaux se réfèrent également à l'article 5 4) de l'Accord et à l'article 23 (nouveau) de la Loi relative aux CETC, qui prévoient qu'en cas de désaccord entre les co-juges d'instruction, « [l] *instruction suit son cours* », à moins que les co-juges d'instruction ou l'un d'eux ne saisissent la Chambre préliminaire du désaccord<sup>398</sup>.

320. Les juges internationaux font observer que ce principe de continuation de l'instruction régit la question en l'espèce. Ils ne sont pas convaincus par l'argument des co-avocats selon lequel l'instruction est close et la présomption de continuation, qui est applicable à l'instruction en cours, n'est donc plus de mise<sup>399</sup>.

<sup>397</sup> Voir *supra* par. 105 ; Règle 1 2) du Règlement intérieur (« sauf dispositions contraires, toute référence aux co-juges d'instruction s'entend des deux juges d'instruction agissant conjointement ou de chacun d'entre eux agissant individuellement, directement ou par délégation ») ; voir, par exemple, Dossier n° 004/2 (PTC16), *Decision on Ta An's Appeal against the Decision Rejecting His Request for Information concerning the Co-Investigating Judges' Disagreement of 5 April 2013*, 22 janvier 2015, D208/1/1/2, par. 11 ; Dossier n° 004/1, Décision relative à la requête urgente de IM Chaem tendant au sursis à l'exécution de sa convocation pour première comparution, 15 août 2014, A122/6.1/3, par. 14 ; Dossier n° 004/1 (PTC20), Décision relative à l'appel interjeté par IM Chaem contre la décision du co-juge d'instruction international relative à sa demande de réexaminer et annuler la convocation du 29 juillet 2014, 9 décembre 2015, D236/1/1/8 (« Dossier n° 004/1 Décision relative à l'appel d'IM Chaem concernant la convocation (D236/1/1/8) »), par. 30.

<sup>398</sup> Article 5 4) de l'Accord relatif aux CETC (« Au cas où ils ne parviennent pas à s'entendre sur la question de savoir s'il y a lieu ou non d'instruire, *l'instruction suit son cours* à moins que l'un ou l'autre ou les deux juges ne demandent, dans un délai de trente jours, que la divergence de vues soit réglée conformément à l'article 7. ») (non souligné dans l'original) ; Loi relative aux CETC, article 23 (nouveau), par. 3 (« *L'instruction suit son cours*, à moins que l'un ou l'autre ou les deux juges ne demandent, dans un délai de trente jours, que le désaccord soit réglé conformément aux dispositions suivantes. ») (non souligné dans l'original).

<sup>399</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 34.



321. Si la procédure de règlement des désaccords entre les co-juges d'instruction prévue à la Règle 72 du Règlement intérieur ne peut pas être appliquée *après* la délivrance de l'ordonnance de clôture, rien ne s'oppose à son application à la procédure de *délivrance* de l'ordonnance de clôture avant la clôture de l'instruction<sup>400</sup>. Comme la Chambre de la Cour suprême l'a très justement fait remarquer<sup>401</sup>, lorsque l'un des co-juges d'instruction propose de rendre une ordonnance de renvoi et que l'autre s'y oppose, l'un des deux co-juges d'instruction ou les deux peuvent saisir la Chambre préliminaire de leur désaccord en application de la Règle 72 du Règlement intérieur.

322. En l'espèce, aucun des co-juges d'instruction n'a saisi la Chambre préliminaire du désaccord dans un délai de 30 jours<sup>402</sup> suivant l'enregistrement du désaccord le 12 juillet 2018. Par conséquent, l'instruction et les poursuites suivent leur cours<sup>403</sup>. Dans la situation actuelle particulière où l'un des co-juges d'instruction propose de rendre une ordonnance de renvoi alors que l'autre s'y oppose, l'expression « l'instruction suit son cours » signifie que l'acte d'accusation est valable<sup>404</sup>.

323. De surcroît, après avoir examiné le sens de l'expression « l'instruction suit son cours », les juges internationaux concluent que nul ne saurait raisonnablement interpréter ce libellé, dans son sens ordinaire et à la lumière de son objet et de son but, comme englobant la délivrance d'une ordonnance de non-lieu<sup>405</sup>. Premièrement, interprétée dans son sens ordinaire, la proposition de rendre une ordonnance de non-lieu, l'exacte antithèse d'un acte d'accusation par lequel l'affaire est renvoyée en jugement, ne saurait être reconnue comme un acte d'instruction distinct. Elle n'est rien de plus qu'une autre de manière de désigner le désaccord

---

<sup>400</sup> Règlement intérieur, Règle 67 1) (« Les co-juges d'instruction clôturent l'instruction par une ordonnance »).

<sup>401</sup> Dossier n° 001 Arrêt (F28), par. 65 (« si un co-juge d'instruction *propose de rendre* une ordonnance de renvoi parce qu'une personne en examen fait partie des principaux responsables alors que l'autre co-juge d'instruction *propose* une ordonnance de non-lieu parce qu'elle n'en fait pas partie, si la Chambre préliminaire, ayant dit qu'aucun des deux co-juges d'instruction n'a commis d'erreur, n'est pas en mesure de réunir la majorité qualifiée nécessaire pour décider des suites à donner, "la procédure suit son cours". ») (non souligné dans l'original).

<sup>402</sup> Accord relatif aux CETC, article 5 4) ; Loi relative aux CETC, article 23 (nouveau) ; Règlement intérieur, Règle 72 2).

<sup>403</sup> Accord relatif aux CETC, article 5 4) et 7 4) ; Loi relative aux CETC, article 23 (nouveau).

<sup>404</sup> Les juges internationaux ne sont pas convaincus que la Règle 72 4) d) du Règlement intérieur aux termes de laquelle « la Chambre préliminaire est présumée avoir confirmé l'action ou la décision prise par l'un des co-juges d'instruction » s'applique en l'espèce, comme le laissent entendre les co-avocats (Appel de AO An (D360/5/1), par. 34). La Règle 72 4) d) du Règlement intérieur s'applique dans le cas où la Chambre préliminaire ne parvient pas à réunir la majorité qualifiée dans la procédure de règlement des désaccords. Or, en l'espèce, la Chambre préliminaire n'a pas été saisie du désaccord.

<sup>405</sup> Convention de Vienne, article 31 1) (« Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. »).



du co-juge d'instruction cambodgien avec la délivrance d'une ordonnance de renvoi, désaccord qui doit être réglé en recourant à la procédure de règlement prévue à la Règle 72 du Règlement intérieur. Deuxièmement, le but de l'Accord relatif aux CETC et de la Loi relative aux CETC est de « traduire en justice » les dirigeants du Kampuchéa démocratique et les principaux responsables des crimes commis<sup>406</sup>. Il est raisonnablement possible de déduire du libellé des articles 5 4), 6 4) et 7 de l'Accord relatif aux CETC, des articles 20 (nouveau) et 23 (nouveau) de la Loi relative aux CETC et des règles 13 5), 14 7), 71 et 72 du Règlement intérieur que le principal objet du mécanisme de règlement des désaccords est d'éviter une impasse qui empêcherait le renvoi de l'affaire en jugement<sup>407</sup>.

324. Les juges internationaux concluent, par conséquent, qu'en rendant l'Ordonnance de renvoi, le co-juge d'instruction international s'est conformé aux exigences procédurales prévues par le droit applicable devant les CETC, même s'il a donné à tort son accord à la délivrance simultanée de l'Ordonnance de non-lieu par son collègue cambodgien qui, quant à lui, n'a agi sur la base d'aucun fondement juridique.

325. Les juges internationaux réaffirment qu'une ordonnance de clôture rendue par le Bureau des co-juges d'instruction doit être une décision unique<sup>408</sup>, soulignent que le renvoi des désaccords entre les co-juges d'instruction devant la Chambre préliminaire est obligatoire et que les co-juges d'instruction ne disposent d'aucune autre voie pour régler leur différend dès lors qu'ils ne parviennent pas à s'acquitter de leur obligation d'arriver à une position commune au sujet de l'ordonnance de clôture<sup>409</sup>. La délivrance de l'Ordonnance de non-lieu contradictoire par le co-juge d'instruction cambodgien au lieu de saisir la Chambre préliminaire du différend constitue une tentative téméraire de contourner cette obligation essentielle et

<sup>406</sup> Accord relatif aux CETC, article 1<sup>er</sup> ; Loi relative aux CETC article 1<sup>er</sup> (non souligné dans l'original).

<sup>407</sup> L'historique des négociations relatives aux CETC corrobore cette interprétation. Par exemple, D. SCHEFFER, « *The Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia* » (2008), p. 231 (« [...] En l'absence de vote à la majorité qualifiée, l'instruction ou la recommandation d'une mise en accusation suit son cours. ») ; D. CIORCIARI et A. HEINDEL, *Hybrid Justice* (1<sup>ère</sup> édition, États-Unis, The University of Michigan Press, 2014), D297.1, p. 31 (« Pour gérer le risque de désaccord et d'impasse entre les co-procureurs ou les co-juges d'instruction, les responsables américains ont préconisé de créer un collège de juges spécial à cette fin. Les responsables de l'ONU et cambodgiens ont rapidement convenu de créer une Chambre préliminaire, composée de trois juges cambodgiens et de deux juges internationaux, habilitée à bloquer l'instruction ou un renvoi en jugement uniquement par une décision adoptée à la majorité qualifiée ») (unofficial translation). Les juges internationaux font également observer que les co-avocats ont estimé que « si la Chambre préliminaire ne parv[enai]t pas à réunir la majorité qualifiée requise, la position par défaut dans le dossier concernant AO An serait que la procédure suive son cours. » (Appel de AO An (D360/5/1), par. 210 et note de bas de page 536).

<sup>408</sup> Voir *supra* par. 120 à 122.

<sup>409</sup> Voir *supra* par. 101 à 119.





impérative. Elle n'est en rien justifiable et, par conséquent, dépourvue de tout effet juridique.

326. En conséquence, les juges internationaux concluent que le co-juge d'instruction cambodgien a excédé ses pouvoirs en rendant l'Ordonnance de non-lieu, laquelle est donc entachée de nullité ; l'Ordonnance de renvoi rendue par le co-juge d'instruction international est confirmée.

327. S'agissant de la prétendue violation des droits d'AO An à l'égalité devant la loi et les tribunaux, et de certaines garanties de procès équitable, en particulier le droit d'être présumé innocent, le droit d'être jugé par un tribunal impartial et compétent, le droit d'être informé rapidement et en détail de la nature et de la cause des accusations, le droit d'être jugé sans retard excessif, et le principe de sécurité juridique<sup>410</sup>, les juges internationaux considèrent que ces arguments présupposent que les deux Ordonnances de clôture soient confirmées<sup>411</sup>. Or, dès lors que les juges internationaux ont conclu que seule l'Ordonnance de renvoi était confirmée, ils considèrent que ces arguments sont infondés.

328. Dans le même esprit, les juges internationaux font observer qu'il n'existe aucune ambiguïté à cet égard, et considèrent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les arguments des co-avocats relatifs au principe *in dubio pro reo*<sup>412</sup> qui est avant tout une règle de preuve et non d'interprétation juridique<sup>413</sup>.

329. En conclusion le premier moyen d'appel est rejeté.

B. Deuxième Moyen d'appel : prétendue constatation relative à l'existence d'un pouvoir d'appréciation illimité pour le co-juge d'instruction international

**1. Arguments des parties**

330. Les co-avocats font valoir que le co-juge d'instruction international a estimé à tort qu'il disposait d'un pouvoir d'appréciation illimité pour décider si AO An relevait de la compétence personnelle des CETC<sup>414</sup>, suivant ainsi la « position erronée et obsolète » de la Chambre de la Cour suprême accordant aux co-procureurs et aux co-juges d'instruction une compétence

<sup>410</sup> Voir, entre autres, Appel de AO An (D360/5/1), par. 26 à 32.

<sup>411</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 32.

<sup>412</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 33, 35 et 36.

<sup>413</sup> Dossier n° 003 Decision sur l'Appel de MEAS Muth contre la décision des co-juges d'instruction concernant le lien avec un conflit armé (D87/2/1.7/1/1/7), par. 65.

<sup>414</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 39, renvoyant à Ordonnance de renvoi (D360), par. 54 et 699.



indûment étendue qui, dans les faits, aboutirait à la poursuite de presque tous les cadres khmers rouges survivants<sup>415</sup>. Le co-juge d'instruction international aurait plutôt dû appliquer la jurisprudence de la Chambre préliminaire afférente au dossier n° 004/1, qui établit que si la décision relative à la compétence personnelle relève de la libre appréciation des co-juges d'instruction, cette marge d'appréciation n'est pas illimitée et n'exclut pas l'exercice d'un contrôle par la juridiction d'appel<sup>416</sup>. L'approche du co-juge d'instruction international — excluant tout contrôle judiciaire de la question cruciale de la compétence personnelle — est également incompatible avec les intentions et la pratique ultérieure des parties à l'Accord relatif aux CETC, qui sont des instruments d'interprétation essentiels<sup>417</sup>.

331. Dans sa réponse, le co-procureur international fait valoir que le co-juge d'instruction international n'a pas estimé qu'il jouissait d'un « pouvoir d'appréciation illimité »<sup>418</sup>. Les co-avocats fondent leur argument contraire sur une interprétation erronée de la paraphrase du juge d'une décision de la Chambre de la Cour suprême, laquelle se penchait en réalité sur le pouvoir de réexamen de la Chambre de première instance et de la Chambre de la Cour suprême à l'égard de la question de la compétence. En tout état de cause, le juge reconnaissait que, même devant ces chambres, la détermination pourrait être contestée en cas d'usage abusif du pouvoir d'appréciation<sup>419</sup>. De plus, selon le co-juge d'instruction international — qui intègre par renvoi l'examen fait par les deux co-juges d'instruction dans l'Ordonnance de clôture (motifs) rendue dans le dossier n° 004/1 — la marge d'appréciation des co-juges d'instruction est plus limitée que ne le suggère la jurisprudence de la Chambre de la Cour suprême, et peut faire l'objet d'un éventuel contrôle par d'autres chambres<sup>420</sup>.

332. Les co-avocats ne répliquent pas à la réponse du co-procureur international concernant ce moyen, mais soulignent que cela ne saurait être interprété comme un acquiescement tacite<sup>421</sup>.

---

<sup>415</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 39 et 41, renvoyant à Dossier n° 001, Arrêt, 3 février 2012, F28 (« Dossier n° 001 Arrêt (F28) »), par. 61 et 79 ; Réponse de AO An aux Réquisitoires définitifs (D351/6), par. 77 à 79.

<sup>416</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 40, renvoyant à Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 20.

<sup>417</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 41 et 42, renvoyant à Réponse de AO An aux Réquisitoires définitifs (D351/6), par. 62 à 76.

<sup>418</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 16 à 19.

<sup>419</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 17.

<sup>420</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 18 et 19, renvoyant à Ordonnance de renvoi (D360), par. 54 ; Dossier n° 004/1, Ordonnance de clôture (motifs), 16 juillet 2017, D308/3 (« Dossier n° 004/1 Ordonnance de clôture (motifs) (D308/3) »), par. 8 et 9.

<sup>421</sup> Réplique de AO An (D360/11), par. 5.



## 2. Examen

333. Les juges internationaux réitèrent d'emblée que même si les co-juges d'instruction disposent d'un large pouvoir d'appréciation pour déterminer la compétence personnelle, cette discrétion ne permet pas d'actes arbitraires notamment puisque les termes « hauts dirigeants » et « principaux responsables » marquent la limite de la compétence personnelle des CETC<sup>422</sup>.

334. Dans l'Ordonnance de renvoi, le co-juge d'instruction international a adopté la position commune exprimée par les co-juges d'instruction dans l'Ordonnance de clôture rendue dans le dossier n° 004/1, concernant la nature de la détermination de la compétence personnelle<sup>423</sup>, à savoir, que dans l'exercice de cette liberté de manœuvre, « [l]es co-procureurs et [l]es co-juges d'instruction jouissent d'une large marge d'appréciation mais que leurs décisions n'échappent pas entièrement à un éventuel recours judiciaire<sup>424</sup> ». Le co-juge d'instruction international n'a donc pas fait valoir qu'il jouissait d'un pouvoir d'appréciation illimité pour décider si AO An relevait de la compétence personnelle des CETC, contrairement à ce qu'affirment les co-avocats au titre du présent moyen<sup>425</sup>. La décision de la Chambre préliminaire dans le dossier n° 004/1 concernant les limites de ce pouvoir d'appréciation<sup>426</sup>, résumée au paragraphe précédent, reste valable et est, de fait, réitérée en l'espèce dans la partie sacrée au critère d'examen en appel<sup>427</sup>. Le deuxième moyen d'appel est par conséquent rejeté.

---

<sup>422</sup> Dossier n° 004/1 Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 20. Voir également Accord relatif aux CETC, article 2 1) ; Loi relative aux CETC, article 2 (nouveau).

<sup>423</sup> Ordonnance de renvoi (D360), par. 54, renvoyant à Dossier n° 004/1 Ordonnance de clôture (motifs) (D308/3), par. 9 et 10.

<sup>424</sup> Dossier n° 004/1 Ordonnance de clôture (motifs) (D308/3), par. 9.

<sup>425</sup> Les co-avocats affirment également que le co-juge d'instruction international a déclaré qu'il disposait d'un pouvoir d'appréciation illimité, au vu de sa déclaration selon laquelle les co-procureurs et les co-juges d'instruction dans le dossier n° 001 « étaient libres de rejeter cet accord politique comme un obstacle à l'exercice du pouvoir discrétionnaire que leur confère le droit applicable ». Appel de AO An (D360/5/1), par. 39, note de base de page 59, renvoyant à Ordonnance de renvoi (D360), par. 699. Lorsque cette citation est lue dans son contexte, cependant, il est clair que le co-juge d'instruction international affirmait plutôt que tout accord politique concernant la liste initiale de personnes devant faire l'objet d'une enquête au début des activités des CETC ne pouvait entraver le pouvoir discrétionnaire que le droit applicable conférerait aux co-procureurs et aux co-juges d'instruction ; il ne s'ensuit pas que le pouvoir d'appréciation de ceux-ci soit par ailleurs illimité.

<sup>426</sup> Dossier n° 004/1 Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 20.

<sup>427</sup> Voir *supra*, par. 28 à 30.



C. Troisième Moyen d'appel : erreurs alléguées concernant l'interprétation  
excessivement large de l'expression « principaux responsables »

**1. Arguments des parties**

335. Les co-avocats soutiennent que le co-juge d'instruction international a mal compris les limites de la compétence personnelle et interprété de façon excessivement large l'expression « principaux responsables »<sup>428</sup>. Cette erreur se serait manifestée de quatre façons.

336. Premièrement, le co-juge d'instruction international n'a pas adopté une interprétation stricte de l'expression « principaux responsables » et a commis une erreur en ne tenant pas compte de l'historique des négociations ayant mené à la création du Tribunal, de la pratique ultérieure des parties et des points de vue de la co-procureure cambodgienne et des juges cambodgiens pour décider qui étaient les principaux responsables<sup>429</sup>. Si la portée de la compétence personnelle des CETC était à l'origine limitée aux hauts dirigeants du PCK du Comité central<sup>430</sup>, elle a par la suite été élargie pour inclure les principaux responsables afin que Douch puisse être traduit en justice<sup>431</sup>. Dans ce contexte, la compétence personnelle, interprétée comme il se doit de façon stricte, englobe les cadres khmers rouges qui ont été indispensables à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique du PCK et qui occupaient comparativement des fonctions plus importantes au sein du PCK et ont joué un rôle plus significatif dans la commission des crimes les plus graves<sup>432</sup>. Les individus comme AO An en sont donc exclus<sup>433</sup>.

337. Deuxièmement, en violation du principe *in dubio pro reo* et de celui de l'interprétation stricte, le co-juge d'instruction international a omis d'appliquer la définition la plus restrictive

<sup>428</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 43, 44 et 54 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625261, p. 2:17 à 2:22, 01625271-01625272, p. 12:20 à 13:8.

<sup>429</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 46 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625271-01625272, p. 12:22 à 13:4.

<sup>430</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 46 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625272, p. 13:5 à 13:6

<sup>431</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 46, renvoyant à Réponse de AO An aux Réquisitoires définitifs (D351/6), par. 82 à 92 et 98.

<sup>432</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 45, 47 et 54 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625272, p. 13:10 à 13:17

<sup>433</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 47 ; voir également section II.E (où sont exposés les arguments de AO An au titre du sixième moyen d'appel) ; Dossier n° 004/2

Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625272, p. 13:21 à 13:23, 01625366, p. 107:18 à 107:21.



de l'expression « principaux responsables » en faveur d'AO An<sup>434</sup>.

338. Troisièmement, les co-avocats soutiennent que le co-juge d'instruction international a adopté une approche « rétrograde et artificielle<sup>435</sup> » dans l'Ordonnance de renvoi, qui amplifierait le rôle joué par AO An dans la commission des crimes et créerait l'illusion qu'il a fait partie des principaux responsables<sup>436</sup>. Précisément, le co-juge d'instruction international a confondu le concept de compétence personnelle avec celui de forme de responsabilité, en considérant la notion de « principaux responsables » sous le prisme de l'entreprise criminelle commune de première catégorie. Or une telle interprétation engloberait potentiellement l'ensemble de la chaîne de commandement et irait ainsi à l'encontre de l'objectif qui est de limiter la compétence personnelle de la Cour<sup>437</sup>. Le juge d'instruction international s'est à tort soustrait à l'obligation d'apprécier dûment la compétence personnelle, en évaluant dans un premier temps le rôle et la responsabilité d'AO An dans le génocide de la zone Centrale—à travers le vaste système de l'entreprise criminelle commune de première catégorie—puis en décidant que cette responsabilité était celle qui est requise pour établir la compétence personnelle<sup>438</sup>. Les co-avocats affirment au contraire qu'il aurait fallu d'abord appliquer les critères visant à déterminer si AO An a appartenu à la catégorie des « principaux responsables », et n'examiner la responsabilité pénale que si cette appartenance avait été constatée<sup>439</sup>.

339. Quatrièmement, les co-avocats soutiennent que le co-juge d'instruction international a commis une erreur de droit en procédant à une comparaison limitée de la situation d'AO An à celle des seuls IM Chaem et Douch, excluant ainsi d'autres membres tels que KE Pauk, Ta Mok et SAO Sarun<sup>440</sup>. Aucune norme ou jurisprudence des CETC ne limite l'analyse comparative requise, visant à établir la compétence personnelle, aux seuls cadres khmers rouges qui ont fait l'objet d'une instruction ou de poursuites, ou qui ont été déclarés coupables

<sup>434</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 48 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625272-01625273, p. 13:24 à 14:9.

<sup>435</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 50.

<sup>436</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 50 à 52.

<sup>437</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 49, *renvoyant à* Accord relatif aux CETC, article. 2 1) ; Dossier n° 004/2 Transcription du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625273-01625274, p. 14:10 à 15:2 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 21 juin 2019 (CS), D359/10.1, ERN (EN) 01625523, p. 31:10 à 33:16.

<sup>438</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 50 à 52 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625273, p. 14:11 à 14:15.

<sup>439</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 50.

<sup>440</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 53 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (FR) 01625389-01625389390, p. 15:19 à 16:1.



par le Tribunal<sup>441</sup>. Si le co-juge d'instruction international avait procédé à une analyse véritablement comparative du niveau de responsabilité et de gravité des crimes reprochés, il n'aurait pu conclure que AO An relevait de la compétence du Tribunal, puisqu'il n'occupait pas de fonctions plus importantes ni ne jouait un rôle plus important que d'autres cadres khmers rouges<sup>442</sup>.

340. Dans sa réponse, le co-procureur international soutient que les co-avocats n'ont pas démontré que le co-juge d'instruction international avait interprété l'expression « principaux responsables » de façon excessivement large<sup>443</sup>. Leur premier argument, à savoir que le Tribunal a été créé pour ne traduire en justice « que les hauts dirigeants khmers rouges<sup>444</sup> », est manifestement erroné, dès lors qu'il ressort très clairement de l'Accord et de la Loi relatifs aux CETC que les Chambres extraordinaires ont été créées pour traduire en justice les dirigeants du Kampuchéa démocratique *et* les principaux responsables des crimes et graves violations commis pendant cette période<sup>445</sup>. De surcroît, l'affirmation selon laquelle la catégorie des principaux responsables a été ajoutée pour que Douch puisse être traduit en justice, est contredite par les déclarations faites par le vice-premier ministre SOK An, négociateur en chef du Cambodge devant l'Assemblée nationale cambodgienne lors de l'adoption de la Loi sur les CETC<sup>446</sup>. Selon le co-procureur international, les autres arguments des co-avocats au titre de ce moyen sont des déclarations dénuées de tout fondement qu'il convient de rejeter sans autre forme d'examen<sup>447</sup>.

341. S'agissant du principe *in dubio pro reo*, le co-procureur international soutient que le juge d'instruction international a reconnu à juste titre que l'application du principe *in dubio pro reo* et celui d'interprétation stricte était limitée aux cas où des doutes subsistent une fois

<sup>441</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 53 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625274, p. 15:12 à 15:14.

<sup>442</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 53 et 54 ; voir également section II.E (où sont exposés les arguments de AO An au titre du sixième moyen d'appel) ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625274, p. 15:14 à 15:25.

<sup>443</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An(D360/9), par. 20.

<sup>444</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An(D360/9), par. 21, renvoyant à Appel de AO An (D360/5/1), par. 46.

<sup>445</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An(D360/9), par. 21 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625330-01625331, p. 71:4 à 72:10 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 19 juin 2019 (CS), D359/8.1, ERN (EN) 01625094-01625095, p. 30:9 à 31:9, 01625096, p. 32:20 à 32:22.

<sup>446</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An(D360/9), par. 22-23 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 19 juin 2019 (CS), D359/8.1, ERN (EN) 01625096, p. 32:7 à 32:19, 01625097, p. 33:2 à 33:18, 01625108-01625109, p. 44:12 à 45:8.

<sup>447</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An(D360/9), par. 24.



appliquées les règles traditionnelles d'interprétation<sup>448</sup>. Au vu des constatations du juge d'instruction international sur « [s]a position et la nature, la portée géographique et l'incidence de ses actes », il n'y a aucun doute qu'AO An relève de la compétence personnelle des CETC, même selon l'interprétation raisonnable la plus stricte<sup>449</sup>.

342. S'agissant de la soi-disant approche « rétrograde et artificielle<sup>450</sup> » par laquelle la responsabilité d'AO An a d'abord été appréciée de manière inappropriée dans le contexte de l'entreprise criminelle commune de première catégorie, le co-procureur international affirme qu'il était non seulement opportun mais nécessaire que le co-juge d'instruction international apprécie la responsabilité pénale d'AO An, y compris à la lumière de l'entreprise criminelle commune de première catégorie, aux fins de déterminer s'il relève ou non de la compétence personnelle des CETC ; la Chambre préliminaire a précisé que ce processus était d'une importance capitale pour trancher la question<sup>451</sup>. En outre, contrairement à ce qu'avancent les co-avocats, le co-juge d'instruction international ne considère pas, dans l'Ordonnance de renvoi, qu'AO An fait partie des principaux responsables du seul fait de son appartenance présumée à une entreprise criminelle commune de première catégorie. Au contraire, un examen motivé et circonstancié établit qu'AO An a été « un participant déterminé et motivé à la mise en œuvre violente et criminelle des politiques inhumaines » du régime du Kampuchéa démocratique<sup>452</sup>.

343. Enfin, s'agissant de l'allégation des co-avocats selon laquelle le co-juge d'instruction international a commis une erreur en omettant de procéder à une comparaison entre AO An et d'autres cadres khmers rouges, le co-procureur international soutient que les co-avocats n'expliquent pas en quoi l'analyse de l'appartenance ou non de KE Pauk, *Ta Mok* et SAO Sarun à la catégorie des « principaux responsables » serait nécessaire pour se prononcer sur

---

<sup>448</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An(D360/9), par. 25, renvoyant à Ordonnance de renvoi (D360), par. 55 ; Dossier n° 004/1 Ordonnance de clôture (motifs) (D308/3), par. 26 à 36.

<sup>449</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An(D360/9), par. 26, renvoyant à Ordonnance de renvoi (D360), par. 697 à 712.

<sup>450</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 50.

<sup>451</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An(D360/9), par. 27 et 28, renvoyant à Dossier n° 004/1 Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 26.

<sup>452</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An(D360/9), par. 29, renvoyant à Ordonnance de renvoi (D360), par. 712 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625329-01625331, p. 70:18 à 72:10, 01625332, p. 73:14 à 73:20.



cette question à l'égard d'AO An<sup>453</sup>.

344. Dans leur réplique, les co-avocats soutiennent que le co-procureur international n'étaye pas ses arguments et qu'il sélectionne à son avantage les éléments dans l'historique des négociations dans le but d'élargir la compétence personnelle des CETC<sup>454</sup>. Contrairement à ce qu'avance le co-procureur international, les co-avocats n'ont pas ignoré la catégorie des « principaux responsables » mais, au contraire, ont démontré par un examen approfondi de l'histoire des négociations qu'elle ne se voulait pas une catégorie fourre-tout ; au demeurant, le co-procureur international s'est contenté de citer un seul discours politique, et il a, dans sa réponse, passé sous silence les déclarations des parties aux négociations. Le co-procureur international ne fournit ainsi pas le moindre élément à l'appui de sa demande tendant au rejet des arguments des co-avocats sans autre forme d'examen<sup>455</sup>.

345. S'agissant toujours de l'analyse « rétrograde et artificielle<sup>456</sup> » de la compétence personnelle au regard de l'entreprise criminelle commune de première catégorie, les co-avocats soutiennent tout d'abord que le co-procureur international se méprend sur l'argument concernant la confusion entre compétence personnelle et entreprise criminelle commune de première catégorie. Si la responsabilité pénale peut être l'un des facteurs à prendre en compte pour apprécier la compétence personnelle, il ne peut être le seul— la compétence personnelle ne saurait être uniquement établie sur le fondement d'une supposée participation à une entreprise criminelle commune de première catégorie<sup>457</sup>. Le co-procureur international ne montre pas non plus que les co-avocats ne sont pas parvenus à démontrer l'existence d'une erreur de droit dans l'analyse comparative restreinte à laquelle se livre le co-juge d'instruction international ; ainsi, l'expression « principaux responsables » emporte la nécessité d'inclure les auteurs présumés, qu'ils soient vivants ou non, dans l'analyse comparative<sup>458</sup>.

346. Enfin, s'agissant du principe *in dubio pro reo*, les co-avocats soutiennent que le co-procureur international n'explique que de manière très succincte la manière dont le co-juge

---

<sup>453</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An(D360/9), par. 30 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 016254511-0162452, p. 77:16 à 78:21.

<sup>454</sup> Réplique de AO An (D360/11), par. 17 et 22.

<sup>455</sup> Réplique de AO An (D360/11), par. 18 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625358, p. 99:11 à 99:18.

<sup>456</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 50.

<sup>457</sup> Réplique de AO An (D360/11), par. 20.

<sup>458</sup> Réplique de AO An (D360/11), par. 21 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625370-01625371, p. 111:24 à 112:7.





d'instruction international aurait appliqué l'interprétation raisonnable la plus stricte de la catégorie « principaux responsables », selon les principes *in dubio pro reo* et d'interprétation stricte<sup>459</sup>.

## 2. Examen

347. Les juges internationaux concluent que le co-juge d'instruction international n'a pas commis d'erreur dans l'Ordonnance de renvoi en ayant soi-disant interprété ou appliqué de manière erronée le sens de l'expression « principaux responsables ». Les juges internationaux rappellent que la question de savoir si une personne figure parmi les principaux responsables relève du pouvoir d'appréciation dévolu aux co-juges d'instruction ; ce pouvoir d'appréciation, pour être exercé correctement, doit l'être conformément aux principes juridiques admis<sup>460</sup>.

348. Contrairement à ce qu'estiment les co-avocats, les juges internationaux considèrent que 1) le co-juge d'instruction international n'a pas commis d'erreur en « interprétant de façon excessivement large » l'expression « principaux responsables » ou en « ignorant » certains facteurs<sup>461</sup>, dès lors que les co-avocats n'étayaient pas l'« interprétation stricte » de l'expression « principaux responsables » ; 2) le co-juge d'instruction international n'a pas commis d'erreur au titre du principe *in dubio pro reo*, dès lors qu'il s'agit essentiellement d'une règle de preuve (et non d'interprétation juridique) et que le sens de l'expression « principaux responsables » est bien établi<sup>462</sup>. Les juges internationaux ne sont en outre pas convaincus que 3) le co-juge d'instruction international a appliqué une approche « rétrograde et artificielle<sup>463</sup> » qui amplifie le rôle qu'a joué AO An sous l'angle de l'entreprise criminelle commune de première catégorie ; au contraire, le co-juge d'instruction international a apprécié la contribution concrète d'AO An au regard des principes juridiques bien établis. Les juges internationaux concluent que 4) le co-juge d'instruction international n'a pas commis d'erreur lorsqu'il a procédé à une comparaison entre AO An et certains membres des Khmers rouges (mais en excluant d'autres membres de son analyse) et que les co-avocats n'ont pas établi que le co-juge d'instruction international avait commis une erreur, lorsqu'il a apprécié le degré de

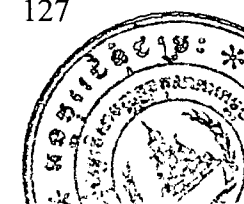
<sup>459</sup> Réplique de AO An (D360/11), par. 19.

<sup>460</sup> Dossier n° 004/1 Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 20.

<sup>461</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 43, 44, 46 et 47.

<sup>462</sup> Dossier n° 003 Decision sur l'Appel de MEAS Muth contre la décision des co-juges d'instruction concernant le lien avec un conflit armé (D87/2/1.7/1/1/7), par. 65.

<sup>463</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 50.



responsabilité ou la gravité des crimes dans le cadre de son analyse au cas par cas.

349. Premièrement, les juges internationaux ne sont pas convaincus que le co-juge d'instruction international a interprété de façon excessivement large l'expression « principaux responsables » ou a commis une erreur en faisant fi de certains facteurs, comme l'histoire des négociations, la pratique ultérieure des parties et les points de vue de la co-procureure cambodgienne ou des juges cambodgiens<sup>464</sup>. Les co-avocats ne montrent pas que l'expression « principaux responsables » traduit la « portée restreinte » qui se dégage prétendument de l'historique des négociations, de la pratique ultérieure des parties ou des opinions de certaines parties.

350. Les juges internationaux font observer que, même si l'expression « principaux responsables » n'est pas définie dans l'Accord ou la Loi relatifs aux CETC, son interprétation correcte – à la lumière de l'objet et du but des textes fondateurs du Tribunal – peut être guidée par un examen de la jurisprudence internationale pertinente<sup>465</sup>.

351. Les juges internationaux font observer que l'interprétation « stricte » que suggèrent les co-avocats est fondée sur l'historique des négociations ayant mené à la création des CETC et/ou les déclarations des parties à ces négociations. Or, il ne s'agit là que d'un moyen complémentaire d'interprétation, comme envisagé à l'article 32 de la Convention de Vienne, auquel il peut être fait appel, lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 laisse le sens ambigu ou obscur ou conduit à un résultat absurde ou déraisonnable<sup>466</sup>. Ce n'est pas le cas ici. Du reste, les co-avocats ne livrent aucune preuve concrète ni aucun exemple significatif pour étayer l'existence d'une soi-disant « pratique ultérieure » démontrant que les parties ont convenu d'une interprétation « stricte ».

352. Les juges internationaux confirment, comme l'ont déjà conclu plusieurs Chambres des CETC, qu'il ressort de la jurisprudence internationale que l'identification des principaux responsables emporte une appréciation quantitative et qualitative tant i) de la gravité des crimes

---

<sup>464</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 44, 46 et 47.

<sup>465</sup> Voir Convention de Vienne, article 31 1) et 2) (qui dispose que les termes d'un acte doivent être interprétés dans leur contexte, lequel comprend, entre autres, le texte de l'acte, et à la lumière de l'objet et du but de l'acte) ; Accord relatif aux CETC, article 12 1) (qui dispose qu'en cas de lacune du droit applicable, « les règles de procédure établies au niveau international pourront aussi servir de référence ») ; Loi relative aux CETC, article 23 (nouveau) (au même effet). Voir également Dossier n° 002 Décision relative aux appels concernant la recevabilité de demandes de constitution de partie civile (D404/2/4), par. 58 à 60 ; Dossier n° 001 Arrêt (F28), par. 66.

<sup>466</sup> Voir Convention de Vienne, articles 31 et 32.



allégués ou reprochés que ii) du niveau de responsabilité du suspect<sup>467</sup>. Les juges internationaux rappellent qu'il n'existe pas de liste exhaustive des facteurs à prendre en considération pour procéder à cet examen, pas plus qu'il n'existe de critères de tri s'agissant de la position occupée par le suspect au sein de la hiérarchie<sup>468</sup> ou de seuil numérique pour les victimes. Au contraire, l'évaluation de la compétence personnelle appelle une appréciation au cas par cas, sur le fondement du contexte général et de la situation personnelle du suspect<sup>469</sup>.

353. Les juges internationaux rappellent que le niveau de responsabilité du suspect inclut—de manière non exhaustive—des considérations telles que, son degré de participation aux crimes, sa position hiérarchique, y compris le nombre de personnes qui lui étaient subordonnées ou dont il dépendait hiérarchiquement, et le caractère permanent ou non de sa position ainsi que des fonctions qu'il exerçait et des responsabilités qu'il assumait *de facto*<sup>470</sup>. La « portée restreinte » de la compétence personnelle qui, selon les co-avocats, ne s'étendrait qu'aux responsables khmers rouges qui étaient indispensables à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique du PCK et qui occupaient comparativement des fonctions plus importantes au sein du PCK et jouaient un rôle plus significatif dans la commission des crimes les plus graves, est indûment limitée et s'écarte à tort de l'approche bien établie<sup>471</sup>.

354. Deuxièmement, en ce qui concerne le principe *in dubio pro reo*, les juges internationaux affirment qu'il ne s'agit principalement d'une règle de preuve et non pas d'une règle d'interprétation juridique<sup>472</sup>, et ils considèrent que l'interprétation de l'expression « principaux responsables » est bien établie et claire<sup>473</sup>. Les juges internationaux considèrent donc comme infondé l'argument des co-avocats selon lequel le co-juge d'instruction international aurait dû,

<sup>467</sup> Voir, par exemple, Dossier n° 004/1 Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), Opinion des juges BAIK et BEAUVALLET, par. 321 ; Dossier n° 001 Jugement (E188), par. 22 et notes de bas de page correspondantes ; Dossier n° 003, *Decision on Personal Jurisdiction and Investigative Policy regarding Suspect MEAS Muth*, 2 mai 2012, D48 (« Dossier n° 003 Décision relative à la compétence personnelle (D48) »), par. 15 et note de bas de page 25.

<sup>468</sup> Comparer avec Dossier n° 004/1 Ordonnance de clôture (motifs) (D308/3), par. 39 entérinée dans Ordonnance de renvoi (D360), par. 56, note de bas de page 101.

<sup>469</sup> Dossier n° 004/1 Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), Opinion des juges BAIK et BEAUVALLET, par. 321 ; voir également par. 327 à 338.

<sup>470</sup> Voir Dossier n° 004/1 Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), Opinion des juges BAIK et BEAUVALLET, par. 332 à 338 ; Dossier n° 001 Jugement (E188), par. 22 ; Dossier n° 003 Décision relative à la compétence personnelle (D48), par. 24.

<sup>471</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 45 à 47 et 54. Voir également Réponse de AO An aux Réquisitoires définitifs (D351/6), par. 81 à 98.

<sup>472</sup> Dossier n° 003 Decision sur l'Appel de MEAS Muth contre la décision des co-juges d'instruction concernant le lien avec un conflit armé (D87/2/1.7/1/1/7), par. 65.

<sup>473</sup> Dossier n° 003 Decision sur l'Appel de MEAS Muth contre la décision des co-juges d'instruction concernant le lien avec un conflit armé (D87/2/1.7/1/1/7), par. 65.



en vertu du principe *in dubio pro reo*, appliquer la définition juridique la plus étroite qui soit à l'expression « principaux responsables »<sup>474</sup>.

355. Troisièmement, s'agissant de la prétendue erreur qui a consisté à examiner l'expression « principaux responsables » sous l'angle de l'entreprise criminelle commune de première catégorie, les juges internationaux ne sont pas convaincus que le co-juge d'instruction international ait commis une erreur en adoptant une approche « rétrograde et artificielle<sup>475</sup> » qui aurait amplifié le rôle qu'a joué AO An dans l'entreprise criminelle commune de première catégorie. Ils considèrent que le co-juge d'instruction international n'a pas établi la compétence personnelle du seul fait de l'appartenance présumée à une entreprise criminelle commune de première catégorie. Il a exercé son vaste pouvoir d'appréciation pour se prononcer sur sa compétence personnelle s'agissant d'AO An, et il a soigneusement examiné toute une série d'éléments pertinents relevant du domaine de la preuve, tels que, entre autres, les actes criminels commis par AO An sur différents sites de crimes et au regard de plusieurs autres formes de responsabilité (outre l'entreprise criminelle commune de première catégorie).

356. Dans l'Ordonnance de renvoi, le co-juge d'instruction international a adopté divers éléments d'appréciation afin de déterminer si une personne relève ou non de la compétence du Tribunal<sup>476</sup>. Après avoir conclu qu'AO An faisait partie des principaux responsables par la conjugaison de son rang et de son autorité et compte tenu de la nature et de l'ampleur de ses crimes<sup>477</sup>, le co-juge d'instruction international a conclu que tant la position d'AO An que ses agissements en font un acteur majeur dans la structure du Kampuchéa démocratique et un participant déterminé et motivé à la mise en œuvre violente et criminelle des politiques inhumaines du régime<sup>478</sup>.

357. Si le co-juge d'instruction a apprécié le crime de génocide et estimé, d'après un « calcul

<sup>474</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 48 ; Dossier n° 003 Decision sur l'Appel de MEAS Muth contre la décision des co-juges d'instruction concernant le lien avec un conflit armé (D87/2/1.7/1/1/7), par. 65.

<sup>475</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 50.

<sup>476</sup> Ordonnance de renvoi (D360), par. 56, renvoyant à Dossier n° 004/1 Ordonnance de clôture (motifs) (D308/3), par. 37 à 41 (incluant, entre autres, des facteurs tels que : « [l]a gravité relative des actes de la personne concernée et les effets de ces actes » ; « le degré de contribution ou de participation de la personne à la définition des politiques et/ou à leur mise en œuvre » ; « c'est aux échelons supérieurs qu'a toujours appartenu en dernier ressort la prérogative de définir les politiques et de déterminer leurs moyens de mise en œuvre » ; le fait « qu'une certaine marge de manœuvre était accordée aux cadres subalternes concernant les détails de leur mise en œuvre » ; et le fait qu'il n'y ait pas un nombre déterminé de personnes nommément désignées relevant de la compétence du Tribunal et que le choix s'effectue sur la seule base d'un examen au fond effectué au cas par cas).

<sup>477</sup> Ordonnance de renvoi (D360), par. 699.

<sup>478</sup> Ordonnance de renvoi (D360), par. 712.



prudent », qu'au minimum 17 115 Chams ont été exécutés dans la zone Centrale dans le cadre de l'entreprise criminelle commune de première catégorie, il a envisagé également d'autres formes de responsabilité<sup>479</sup> – les répercussions considérables sur la communauté chame figuraient au sein des principaux éléments pris en compte pour apprécier la nature et la gravité des crimes attribuables à AO An<sup>480</sup>. Le co-juge d'instruction international a également étudié les autres sites de crimes relevant du contrôle d'AO An ; il s'agit notamment des centres de sécurité et des sites d'exécution dans lesquels, selon son estimation prudente, au minimum 12 944 personnes ont été exécutées, et les sites de travail où des milliers de personnes ont été forcées de travailler dans des conditions extrêmement difficiles et sous menace de mort<sup>481</sup>. Au vu de ce qui précède, les juges internationaux concluent que le co-juge d'instruction international n'a pas commis d'erreur en adoptant une approche « à rebours et artificielle » ou faisant un amalgame entre compétence personnelle et forme de responsabilité, en l'occurrence l'entreprise criminelle commune de première catégorie.

358. Quatrièmement, s'agissant de l'erreur qu'aurait commise le co-juge d'instruction international en procédant à une comparaison entre AO An d'une part et IM Chaem et Douch d'autre part, les juges internationaux concluent que le co-juge d'instruction international n'a pas commis d'erreur dans son appréciation du niveau de responsabilité d'AO An et/ou de la gravité des crimes, notamment en comparaison de certains responsables khmers rouges (et en excluant explicitement d'autres membres). Les juges internationaux font observer que si la question de savoir si un suspect figure ou non parmi les principaux responsables peut s'appuyer sur une comparaison avec d'autres responsables khmers rouges<sup>482</sup>, il n'est ni obligatoire ni nécessaire que cette comparaison inclue tous les responsables khmers rouges connus<sup>483</sup>. En

<sup>479</sup> Les juges internationaux considèrent que le co-juge d'instruction international a renvoyé AO An devant la juridiction de jugement non seulement au titre de sa participation à l'entreprise criminelle commune, mais également pour avoir planifié et ordonné le génocide des Chams de la province de Kampong Cham et avoir incité à le commettre ; et au titre de la responsabilité du supérieur hiérarchique s'agissant du génocide des Chams dans le Secteur 41. (Voir, par exemple, Ordonnance de renvoi (D360) par. 835, 839, 843, 848 et 849).

<sup>480</sup> Ordonnance de renvoi (D360), par. 706 et 707.

<sup>481</sup> Ordonnance de renvoi (D360), par. 711.

<sup>482</sup> Voir, par exemple, Dossier n° 004/1 Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), Opinion des juges BAIK et BEAUVALLET, par. 336 (relevant qu'IM Chaem a exercé des fonctions et assumé des responsabilités *de facto* qui outrepassaient celles d'un secrétaire de district ordinaire).

<sup>483</sup> Voir Dossier n° 001 Jugement (E188), par. 24 (« Les crimes commis sous le régime du Kampuchéa démocratique l'ont été sur une échelle telle que ni l'Accord relatif aux CETC ni la Loi relative aux CETC n'imposent de juger la totalité des personnes susceptibles d'avoir commis des infractions relevant de la compétence des Chambres extraordinaires. [...] Le fait qu'au cours de la période visée par l'Ordonnance de renvoi [...], d'autres personnes du régime du Kampuchéa démocratique aient pu [présenter] les mêmes caractéristiques [...] n'empêche aucunement que [l'Accusé] ait à répondre de ses actes en tant que l'un des principaux responsables des crimes commis. ») (note de bas de page omise).



autre, IM Chaem et Douch étaient des responsables khmers rouges pour lesquels la question de l'exercice de la compétence personnelle au regard du critère des « principaux responsables » a été examinée par les Chambres des CETC<sup>484</sup> ; cela permet ainsi une analyse objective de l'existence des crimes et de la probabilité d'une responsabilité pénale. Les juges internationaux ne relèvent aucune erreur dans l'approche comparative adoptée par le juge d'instruction international à l'égard de ces deux responsables khmers rouges.

359. Les juges internationaux ajoutent qu'une comparaison avec d'autres responsables khmers rouges ne constitue que l'un des nombreux éléments dont a tenu compte à bon droit le co-juge d'instruction international. Dans l'Ordonnance de renvoi, ce dernier conclut qu'AO An « fait partie des personnes les plus responsables compte tenu, d'une part, de son rang et de l'étendue de ses pouvoirs dans la hiérarchie du Kampuchéa démocratique », et, d'autre part, de sa conduite en tant que « participant déterminé et motivé à la mise en œuvre violente et criminelle des politiques inhumaines du régime » et « de la nature et de l'ampleur de ses crimes ». Le co-juge d'instruction international a ajouté que la position d'AO An ainsi que la nature, la portée géographique et l'incidence de ses actes dépassent clairement celles des actes imputables à IM Chaem et à Douch<sup>485</sup>. Au mieux, la comparaison avec d'autres responsables khmers rouges constitue l'un des nombreux éléments d'appréciation, mais elle ne constitue pas un élément déterminant dans les considérations du co-juge d'instruction international.

360. Par conséquent, les juges internationaux ne constatent aucune erreur et rejettent le troisième moyen d'appel.

---

<sup>484</sup> Voir, par exemple, Dossier n° 004/1 Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), Opinion des juges BAIK et BEAUVALLET, par. 321 à 340 ; Voir également Dossier n° 001 Jugement (E188), par. 13 à 25 ; Dossier n° 001 Arrêt (F28), par. 58 à 81.

<sup>485</sup> Ordonnance de renvoi (D360), par. 699 à 712.



D. Quatrième Moyen d'appel : erreurs alléguées concernant le standard de la preuve appliqué par le co-juge d'instruction international

**1. Arguments des parties**

361. Les co-avocats soutiennent que le co-juge d'instruction international n'a pas appliqué le niveau de preuve qui convenait pour déterminer si AO An relevait de la compétence personnelle des CETC<sup>486</sup>. Dès lors qu'il est essentiel d'établir la compétence personnelle, cette erreur fait peser une charge sur la Défense et mobilise inutilement des ressources judiciaires<sup>487</sup>. Les co-avocats soutiennent que le co-juge d'instruction international n'a, à aucun moment, défini le niveau de preuve dans l'Ordonnance de renvoi et que « le niveau de preuve retenu oscille entre l'existence de présomptions et l'existence de motifs raisonnables de penser – qui sont tous les deux erronés<sup>488</sup> ». Ils soutiennent qu'en vertu du niveau de preuve qu'il convenait d'appliquer, les co-juges d'instruction étaient tenus de réunir « des éléments de preuve “suffisamment graves et concordants pour présenter une certaine force probante” en vue d'établir davantage qu'une simple possibilité qu'AO An était l'un des principaux responsables des crimes reprochés<sup>489</sup> ». Les co-avocats concluent que, si le co-juge d'instruction international avait appliqué le niveau de preuve qui convient, les CETC n'auraient pas pu exercer leur compétence personnelle sur AO An<sup>490</sup>.

362. Dans sa réponse, le co-procureur international soutient que les arguments des co-avocats sont en partie des allégations d'erreur de fait infondées<sup>491</sup>, en partie des conclusions non étayées qui ne font apparaître aucune erreur manifeste, et qui devraient être rejetées<sup>492</sup>. Les co-avocats ne répondent pas à ces arguments dans leur réplique.

**2. Examen**

363. Les juges internationaux concluent que le co-juge d'instruction international n'a pas commis d'erreur en ayant soi-disant omis de définir ou d'appliquer le niveau de preuve qui convenait. Les juges internationaux concluent que 1) le Bureau des co-juges d'instruction a, à

<sup>486</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 55.

<sup>487</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 56.

<sup>488</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 57.

<sup>489</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 55.

<sup>490</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 57.

<sup>491</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 31.

<sup>492</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 31.



plusieurs reprises, énoncé et appliqué le niveau de preuve qui convenait lorsqu'il a rendu des ordonnances de clôture et 2) cette interprétation se manifeste de manière raisonnable en l'espèce dans l'Ordonnance de renvoi, ce qui montre que le niveau de preuve approprié a été globalement appliqué.

364. Premièrement, les juges internationaux rappellent que « [s]elon la Règle 67 du Règlement intérieur, le critère applicable au stade de l'ordonnance de clôture est celui de l'existence de "charges suffisantes"<sup>493</sup> ». À ce stade préliminaire de la procédure, il suffit que le co-juge d'instruction international présente des éléments convaincants et concordants<sup>494</sup>.

365. Les juges internationaux font observer que, dans les ordonnances de clôture qui ont été rendues dans les dossiers n<sup>os</sup> 001, 002 et 004/1, les co-juges d'instruction n'ont jamais manqué de préciser que c'était ce niveau de preuve qui était requis au stade préliminaire<sup>495</sup>. Cependant, dans l'Ordonnance de renvoi en l'espèce, le co-juge d'instruction international, tout en essayant de ressusciter la hiérarchie des preuves que la Chambre préliminaire a dénoncée dans le dossier n<sup>o</sup> 004/1<sup>496</sup>, a omis d'évoquer expressément le niveau de preuve et de citer la partie pertinente des ordonnances de clôture précédentes. Cette omission est regrettable, car elle prive de clarté le raisonnement judiciaire.

<sup>493</sup> Voir, par exemple, *supra* par. 84 à 87 ; Dossier n<sup>o</sup> 004/1 Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 61 et 62 (« Selon la Règle 67 du Règlement intérieur, le critère applicable au stade de l'ordonnance de clôture est celui de l'existence de "charges suffisantes" [...] »).

<sup>494</sup> Voir, par exemple, *supra* par. 84 ; Dossier n<sup>o</sup> 004/1 Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 61, 305 et 313.

<sup>495</sup> Voir, par exemple, Dossier n<sup>o</sup> 001 Ordonnance de clôture (D99), par. 130 et p. 44 (les co-juges d'instruction ont conclu que, au vu des faits énoncés, « il existe des charges suffisantes pour renvoyer KAING Guek Eav, *alias* DUCH, devant la juridiction de jugement » pour certaines infractions énumérées, qu'« [e]n conséquence, il résulte de l'instruction des charges suffisantes contre KAING Guek Eav *alias* DUCH d'avoir, à Phnom Penh et sur le territoire cambodgien, [...] être responsable [...] » de certaines infractions alléguées) ; voir également Dossier n<sup>o</sup> 002 Ordonnance de clôture (D427) par. 1323 (où le Bureau des co-juges d'instruction conclut que « [s]'il n'est évidemment pas exigé d'établir à ce stade la culpabilité de la personne mise en examen (la Chambre de première instance étant la seule autorité compétente pour ce faire), il apparaît clairement qu'une "probabilité" de culpabilité (c'est-à-dire plus qu'une simple possibilité) est nécessaire. Ainsi, l'évaluation des charges à ce stade ne saurait se confondre avec l'"intime conviction" du juge au stade du jugement, mais les éléments du dossier doivent être suffisamment graves et concordants pour présenter une certaine force probante ») (notes de bas de page omises) ; voir également Dossier n<sup>o</sup> 004/1 Ordonnance de clôture (Motifs) (D308/3) par. 2 (où le Bureau des co-juges d'instruction (y compris le co-juge d'instruction international en l'espèce) a conclu que « [d]ans le présent document, les constatations [...] sont fondées sur le critère de probabilité qui trouve à s'appliquer pour décider d'un renvoi en jugement, et non sur le critère de la conviction "au-delà de tout doute raisonnable" tel qu'il doit être rempli pour que puisse être prononcée une déclaration de culpabilité l'issue d'un procès », reprenant à son compte la jurisprudence concernant les ordonnances de renvoi au paragraphe 2, note de bas de page 2, citant Dossier n<sup>o</sup> 002 Ordonnance de clôture (D427), par. 1323 à 1326, où il a entre autres été conclu que les éléments du dossier doivent être suffisamment graves et concordants pour présenter une certaine force probante.).

<sup>496</sup> Voir *Supra* para. 73 à 80 ; *infra* branche i) du Moyen 5 ; Ordonnance de renvoi (D360), par. 35 à 37 et 123 à 154.





366. Deuxièmement, les juges internationaux ne sont cependant pas convaincus que le co-juge d'instruction international a commis une erreur dans l'application générale du niveau de preuve approprié. S'il faut relever des renvois inhabituels aux preuves<sup>497</sup>, les juges internationaux ont examiné minutieusement chaque allégation des co-avocats et l'Ordonnance de renvoi dans son intégralité. Un examen plus approfondi fait apparaître que le co-juge d'instruction international ne s'est pas écarté de la norme établie dans l'application générale du critère et qu'il a, en réalité, appliqué le niveau de preuve qui convenait — l'existence de « charges suffisantes<sup>498</sup> » — dans l'Ordonnance de renvoi.

367. À titre d'exemple, il ressort de l'Ordonnance de renvoi que le niveau de preuve approprié a été appliqué, dès lors qu'il y a été conclu, entre autres, que : « [l]a déposition d'un témoin [...] peut être suffisante aux fins d'établir un fait, à condition de se révéler suffisamment fiable et probante<sup>499</sup> » ; « [i]l existe des éléments de preuve suffisants [...] pour conclure qu' [...] <sup>500</sup> », « [l]es éléments de preuve sont également suffisants pour conclure que [...] <sup>501</sup> », certains récits de témoins sont « suffisant[s] pour que soit atteint le seuil requis<sup>502</sup> » et « [c]es circonstances établissent à suffisance que [...] <sup>503</sup> ». Enfin, le co-juge d'instruction international a précisé « [...] j'ai conclu à l'existence de charges suffisantes pour renvoyer A[O] An en jugement [...] <sup>504</sup> ».

368. Dès lors qu'elle conclut que le niveau de preuve approprié a globalement été appliqué dans l'Ordonnance de renvoi<sup>505</sup>, les juges internationaux ne sont pas convaincus par l'argument des co-avocats selon lequel le co-juge d'instruction international « déforme et altère le niveau de preuve à ce point qu'il en devient méconnaissable<sup>506</sup> ». Par conséquent, les juges

<sup>497</sup> Voir, par exemple Ordonnance de renvoi (D360), par. 572, 587 et 705 (renvoyant à une soi-disant prépondérance des preuves dans les examens).

<sup>498</sup> Dossier n° 004/1 Considérations relatives à l'appel interjeté international contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 61 et 62.

<sup>499</sup> Ordonnance de renvoi (D360), par. 130.

<sup>500</sup> Ordonnance de renvoi (D360), par. 422.

<sup>501</sup> Ordonnance de renvoi (D360), par. 705.

<sup>502</sup> Ordonnance de renvoi (D360), par. 815.

<sup>503</sup> Ordonnance de renvoi (D360), par. 752.

<sup>504</sup> Ordonnance de renvoi (D360), par. 853.

<sup>505</sup> Voir en outre, entre autres, Moyens 6 et 7.

<sup>506</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 57 et note de bas de page 102. Les juges internationaux font observer que les co-avocats donnent les deux « exemples les plus frappants » d'une application soi-disant erronée du niveau de preuve, qui concernent les constatations montrant qu'AO An était secrétaire adjoint de la zone Centrale et, était le secrétaire *de facto* de la zone Centrale. Il s'agit là d'erreurs de fait alléguées qui seront examinées en détail au Moyen 6 des présentes considérations (voir infra Moyen 6).



internationaux rejettent le Moyen 4.

E. Cinquième Moyen d'appel : le traitement erroné des éléments de preuve

369. Au Moyen 5, AO An met en cause le co-juge d'instruction international pour avoir soi-disant traité les éléments de preuve de façon erronée. Les co-avocats soutiennent que, si le co-juge d'instruction international avait apprécié les éléments de preuve au fond de façon complète et appropriée, il n'aurait pas pu conclure que le niveau de preuve exigé était atteint ou qu'AO An relevait de la compétence personnelle des CETC<sup>507</sup>. Au Moyen 5, les co-avocats développent cinq arguments étroitement liés, à savoir que le co-juge d'instruction international a omis : i) de tenir compte de ce qu'a conclu la Chambre préliminaire dans le dossier n° 004/1 (à savoir que les éléments de preuve doivent être évalués librement)<sup>508</sup> ; ii) d'apprécier la crédibilité de témoins clés et de personnes clés ayant formulé des demandes de constitution de partie civile<sup>509</sup> ; iii) de tenir compte des prétendues « méthodes douteuses » utilisées par les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction pour « extorquer » des témoignages<sup>510</sup> ; iv) de fournir des éléments probants<sup>511</sup> ; et v) de faire preuve de prudence lorsqu'il s'est agi de se fonder sur des preuves indirectes<sup>512</sup>. Les juges internationaux vont examiner tour à tour ces arguments au fond.

Branche i) du cinquième Moyen d'appel : le co-juge d'instruction international n'aurait pas tenu compte des conclusions de la Chambre préliminaire dans le dossier n° 004/1

**1. Arguments des parties**

370. À la branche i) du Moyen 5, les co-avocats soutiennent que le co-juge d'instruction

<sup>507</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 59.

<sup>508</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 60 et 61, renvoyant à Dossier n° 004/1 Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 52 à 59. Réplique de AO An (D360/11), par. 24 à 27 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625275, p. 16:8 à 16:19.

<sup>509</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 62 à 75 ; Réplique de AO An (D360/11), par. 28 à 30 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625275-01625278, p. 16:19 et 16:20, 17:13 à 19:14.

<sup>510</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 76 ; Réplique de AO An (D360/11), par. 29 et 32 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625278-01625279, p. 19:15 à 20:19.

<sup>511</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 77 ; Réplique de AO An (D360/11), par. 29 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625279-01625281, p. 20:23 à 22:8.

<sup>512</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 78 ; Réplique de AO An (D360/11), par. 35 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625281, p. 22:9 à 22:22.



international n'a pas tenu compte ou s'est mépris sur le sens de ce qu'a conclu la Chambre préliminaire dans le dossier n° 004/1 et qu'il a commis une erreur en appliquant sa hiérarchie des preuves selon leur origine et leur forme<sup>513</sup>. Les co-avocats estiment que « c'est le rôle des co-juges d'instruction d'évaluer en profondeur le contenu, y compris la fiabilité, des éléments de preuve au stade de l'ordonnance de clôture<sup>514</sup> ». Ils soutiennent que, pour évaluer la fiabilité, il est nécessaire d'examiner i) la crédibilité des témoins et des personnes qui ont demandé à se constituer parties civiles et ii) les circonstances dans lesquelles ces éléments de preuve ont été obtenus — ce que, selon eux, le co-juge d'instruction international a omis de faire en « préférant la forme au contenu avec sa hiérarchie<sup>515</sup> ».

371. Dans sa réponse, le co-procureur international soutient que, même si le co-juge d'instruction international « a été en désaccord avec une partie du raisonnement [de la Chambre préliminaire] dans le dossier n° 004/1 », il n'a pas appliqué une hiérarchie rigide lorsqu'il a apprécié les éléments de preuve et, en pratique, il a examiné la valeur intrinsèque des éléments de preuve, y compris la crédibilité et d'autres questions en rapport avec la fiabilité<sup>516</sup>. Le co-procureur international soutient que le co-juge d'instruction international a fait preuve de prudence lorsqu'il a examiné les déclarations recueillies par les parties ou dans des circonstances inconnues, et qu'il les a invoquées lorsque les informations étaient corroborées par d'autres sources<sup>517</sup>. En outre, au lieu de s'appuyer sur des demandes de constitution de partie civile « potentiellement contestables » qui n'ont pas été correctement vérifiées avant d'être présentées, le co-juge d'instruction international a interrogé ces requérants en bonne et due forme, ce qui, de l'avis du co-procureur international, « est le signe d'une attitude à juste titre prudente s'agissant de l'appréciation des éléments de preuve<sup>518</sup> ».

<sup>513</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 58 à 61, renvoyant à Dossier n° 004/1 Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 52 à 59, et Ordonnance de renvoi (D360), par. 35 et 37 a). Réplique de AO An (D360/11), par. 23 à 27 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625271 et 01625275, p. 12:5 à 12:10, 16:8 à 16:19.

<sup>514</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 61 et note de bas de page 110.

<sup>515</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 61 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625275-01625276 et 01625281-01625282, p. 16:19 et 16:20, 17:8 à 17:11 et 22:23 à 23:1.

<sup>516</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 33, renvoyant à Ordonnance de renvoi (D360), par. 37 a) i), 223, 229, 241, 261, 342, 368, 375, 378, 390, 404, 411, 529, 530, 587, 621, 622 et 624. Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 19 juin 2019 (CS), D359/8.1 et D360/17.1, ERN (EN) 01625136, p. 72:8 à 72:11.

<sup>517</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 33, renvoyant à Ordonnance de renvoi (D360), notes de bas de page 1009, 1011, 1079, 1108, 1602, 1734 et 2108.

<sup>518</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 33, renvoyant à Ordonnance de renvoi (D360), par. 37 a) v).



372. Dans leur réplique, les co-avocats soutiennent que le co-procureur international i) minimise l'importance du rejet par le co-juge d'instruction international de ce qu'a conclu la Chambre préliminaire dans le dossier n° 004/1 et ii) ne tient pas compte du fait que le co-juge d'instruction international a de nouveau appliqué la même hiérarchie erronée des preuves, plaçant ses procès-verbaux d'audition de témoins en tête de cette hiérarchie et refusant de s'intéresser à leur contenu<sup>519</sup>. En réfutant les exemples du co-procureur international d'un examen adéquat des éléments de preuve, les co-avocats affirment que ces exemples sont limités en nombre et qu'ils ne montrent pas que le co-juge d'instruction international a examiné la valeur intrinsèque des éléments de preuve ; pour les co-avocats, ces exemples montrent au contraire comment le co-juge d'instruction international a « systématiquement rejeté » des preuves à décharge et a omis de s'intéresser à des questions de crédibilité sur le fond<sup>520</sup>. Enfin, les co-avocats soutiennent que l'affirmation du co-procureur international selon laquelle le co-juge d'instruction international a examiné des témoignages provenant de parties ou de personnes ayant formulé une demande de constitution de partie civile est sans objet et, en tout état de cause, ne démontre pas qu'il s'est intéressé au fond des procès-verbaux d'audition<sup>521</sup>.

## 2. Examen

373. Les juges internationaux concluent que 1) le co-juge d'instruction international a commis une erreur en tentant de ressusciter la hiérarchie des preuves qu'elle avait dénoncée dans le dossier n° 004/1<sup>522</sup>. Cependant, ils concluent que 2) le co-juge d'instruction international a simplement réaffirmé cette hiérarchie erronée — sans pour autant la mettre en pratique — et, dans son analyse, a évalué le contenu.

374. Premièrement, les juges internationaux considèrent que la tentative en grande partie abstraite et, en définitive, inutile du co-juge d'instruction international de défendre sa hiérarchie des preuves n'a eu aucune incidence concrète sur les conclusions que renferme l'Ordonnance de renvoi. Ils rappellent que, dans le dossier n° 004/1, la démarche des co-juges

---

<sup>519</sup> Réplique de AO An (D360/11), par. 23, 24 et 27, renvoyant à Ordonnance de renvoi (D360), par. 123, 127 et 130. Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625276, p. 17:2 à 17:7.

<sup>520</sup> Réplique de AO An (D360/11), par. 25, renvoyant à Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 33, note de bas de page 56. Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625276, p. 17:2 à 17:7.

<sup>521</sup> Réplique de AO An (D360/11), par. 26, renvoyant à Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 33.

<sup>522</sup> Dossier n° 004/1 Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 42 et 52.



d'instruction visant à expliquer leur méthodologie de hiérarchisation des preuves dans l'Ordonnance de clôture (Motifs) était superflue, inutile et juridiquement erronée<sup>523</sup>. Or, le co-juge d'instruction international a décidé de répéter la même erreur en l'espèce<sup>524</sup>.

375. Tout en insistant sur sa hiérarchie des preuves (qui est évaluée dans la partie intitulée « Questions préliminaires » de ces Considérations)<sup>525</sup>, le co-juge d'instruction international a reconnu en même temps que sa manière d'envisager l'appréciation des éléments de preuve ne constitue pas un manquement à une évaluation correcte de la preuve ; il a admis qu'il n'y a eu aucune intention de « créer une hiérarchie théorique ayant pour effet de supplanter largement les règles établies d'évaluation de la preuve, pas plus qu'ils n'ont appliqué pareille hiérarchie rigide lorsqu'ils ont évalué les éléments de preuve<sup>526</sup> ». Ainsi, les juges internationaux doivent conclure que si la version du co-juge d'instruction international de ce qui constitue un « principe » régissant l'évaluation des éléments de preuve n'a pas été appliquée pour apprécier les éléments de preuve, elle n'a aucune fonction pratique ni importance<sup>527</sup>. La supposée volonté du co-juge d'instruction international de « retirer » le facteur commun dans son évaluation de la preuve<sup>528</sup> est une démarche sans rapport avec la nécessité d'une appréciation des éléments de preuve au cas par cas, mais sans impact en l'espèce.

376. Deuxièmement, les juges internationaux ne sont pas convaincus que le co-juge d'instruction international a commis une erreur — en pratique — en appliquant sa hiérarchie des preuves lorsqu'il a apprécié les éléments de preuve. Les juges internationaux ont relevé dans l'Ordonnance de renvoi de nombreux exemples d'évaluation adéquate des éléments de preuve, y compris ceux qui seront examinés aux branches ii), iii), iv) et v) du Moyen 5. Contrairement à ce qu'il affirme, le co-juge d'instruction international s'est livré à un examen libre et complet des éléments de preuve — y compris en examinant de près le contenu des preuves, quelles que soient leur forme ou leur provenance<sup>529</sup>, et sans se référer à sa hiérarchie

<sup>523</sup> Voir, entre autres, par. 73 à 80. Voir également Dossier n° 004/1 Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 42 et 52.

<sup>524</sup> Ordonnance de renvoi (D360), par. 123 à 136.

<sup>525</sup> Voir, entre autres, par. 73-80.

<sup>526</sup> Ordonnance de renvoi (D360), par. 37 a) i).

<sup>527</sup> Ordonnance de renvoi (D360), par. 37 a) et 128.

<sup>528</sup> Ordonnance de renvoi (D360), par. 37 a) i).

<sup>529</sup> Voir, par exemple, Ordonnance de renvoi (D360), par. 229 (où est évaluée la véracité au fond des procès-verbaux d'audition et des dépositions de deux témoins à propos des mariages forcés dans le district de Kampong Siem à la lumière de témoignages contradictoires de contrainte, y compris de violences physiques, de viols et de meurtres) ; par. 375 (où il est conclu que, même s'il est expliqué dans le procès-verbal d'audition du témoin qu'elle a reçu l'ordre d'arrêter et d'exécuter des anciens soldats de Lon Nol, dès lors qu'elle n'a pas été « impliquée directement » dans les exécutions à Kok Pring, il « n'est pas possible de constater » que des anciens soldats de



irréalisable des preuves.

377. Par conséquent, la branche i) du Moyen 5 est rejetée.

Branche ii) du cinquième Moyen d'appel : le co-juge d'instruction international n'aurait pas correctement évalué la crédibilité des principaux témoins et des personnes ayant formé une demande de constitution de partie civile

378. À la branche ii) du Moyen 5, les co-avocats soutiennent que le co-juge d'instruction international a omis, à tort, de tenir compte des questions liées à la crédibilité de certains témoins et personnes ayant formé une demande de constitution de partie civile, dont les procès-verbaux fournissaient des éléments de preuve matériels à l'appui de ses conclusions concernant la compétence personnelle. En substance, les co-avocats soutiennent que le co-juge d'instruction international n'a pas fourni de raisons suffisantes, voire aucune, concernant la crédibilité de neuf témoins clés et personnes ayant formé une demande de constitution de partie civile<sup>530</sup> et qu'il a commis une erreur en s'appuyant sur les témoignages de ces personnes pour faire des constatations concernant le rôle et la responsabilité d'AO An<sup>531</sup>. Ces questions liées à la crédibilité concernent notamment : « des motifs pour dissimuler leurs propres activités criminelles, de graves incohérences dans leurs dépositions, des partis-pris sous-jacents et l'absence de preuves concordantes<sup>532</sup> ». Le co-procureur international conteste cet argument, soutenant que le co-juge d'instruction international a correctement apprécié les questions de crédibilité et que les efforts des co-avocats pour discréditer les témoins sont fondés sur une « analyse erronée »<sup>533</sup>.

379. À la branche ii) du Moyen 5, les juges internationaux énoncent d'abord les critères

---

Lon Nol ont été tués là-bas) ; par. 411 (où sont examinés la fiabilité et les motifs du témoin ainsi que la raison pour laquelle la déposition détaillée et cohérente d'un ancien garde du corps de AO An a été préférée) ; par. 621 (où est examinée la crédibilité au fond de la déposition du témoin, qui nie avoir eu connaissance des meurtres de Chams dans la province de Kampong Cham, alors que plusieurs autres témoins laissent penser qu'il y aurait participé). Voir également les branches ii), iii), iv) et v) du Moyen 5, qui concernent cette question du traitement des preuves et se fondent sur l'examen par le co-juge d'instruction international du contenu des éléments de preuve, quelle que soit leur source.

<sup>530</sup> Les témoins et personnes ayant formé une demande de constitution de partie civile concernés sont les suivants : PRAK Yut (Moyen 5 ii) a) ; YOU Vann (Moyen 5 ii) b) ; POV (ou PEOU) Sarom, PUT Kol et KEO Voeun (Moyen 5 ii) c) ; NHEM Chen (Moyen 5 ii) d) ; CHOM Vong (Ngauv) (Moyen 5 ii) e) ; et PENH Va et NHIM Kol (Moyen 5 ii) f). Les juges internationaux apprécieront les griefs particuliers formulés à l'encontre de ces personnes dans les sections qui suivent.

<sup>531</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 62 ; voir également par. 63 à 75.

<sup>532</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 62.

<sup>533</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 32, 34 ; voir également par. 35 à 46.



d'examen applicables. Ensuite, en ce qui concerne chacun des neuf témoins ou victimes mis en cause, les juges internationaux exposent les griefs des co-avocats et les positions du co-procureur international, et examinent les arguments de fond en conséquence.

### 1. Critères d'examen

380. À titre liminaire, les juges internationaux estiment qu'il est nécessaire d'examiner les critères d'examen applicables. Bien que les co-avocats présentent la branche ii) du Moyen 5 dans le cadre de leurs griefs généraux en droit visant le traitement hiérarchisé des éléments de preuve par le co-juge d'instruction international<sup>534</sup>, les juges internationaux considèrent que certains de ces aspects les Moyens qui en découlent soulèvent une question de fait<sup>535</sup>.

381. Les juges internationaux rappellent que, si les allégations d'erreurs de droit portées en appel donnent lieu à un nouvel examen pour déterminer si les décisions juridiques sont correctes, les erreurs de fait donnent lieu à un examen au regard du critère du « caractère raisonnable » pour déterminer si aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu dégager la constatation de fait contestée<sup>536</sup>. Dans ce dernier cas, il revient à l'appelant de démontrer qu'aucun juge du fait n'aurait raisonnablement pu trouver et se fonder sur les éléments de preuve contestés dans l'établissement des faits<sup>537</sup>. Plus précisément, en ce qui concerne les dépositions de témoins, les incohérences relevées n'exigent pas en soi qu'un juge du fait

<sup>534</sup> Les juges internationaux font observer que l'absence de motivation (suffisante) constitue une erreur de droit. Voir Arrêt *Kupreškić*, par. 32 ; Arrêt *Popović*, par. 17 et 133 ; Arrêt *Taylor*, par. 25, 29 et 125. Voir de manière générale Dossier n° 002/1 Arrêt (F36), par. 202 à 207.

<sup>535</sup> Les juges internationaux font observer que, dans leur Réplique, les co-avocats affirment avoir relevé des erreurs de fait et de droit dans l'appréciation des éléments de preuve par le co-juge d'instruction international. Voir Réplique de AO An (D360/11), par. 33 ; voir également par. 28.

<sup>536</sup> Dossier n° 002, Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'ordonnance de clôture (D427/1/30), par. 113 ; Dossier n° 002/1 Arrêt (F36), par. 89 et 90 ; voir également Arrêt *Rutaganda*, par. 353 (« En effet, dans la mesure où la Chambre de première instance était la mieux placée pour observer directement les témoins, la Chambre d'appel n'interviendra que dans les cas où l'Appelant parvient à démontrer qu'aucun tribunal raisonnable n'aurait accueilli les éléments de preuve sur lesquels se fonde la décision ou lorsque l'évaluation des éléments de preuve est totalement erronée ») ; TPIR, *Le Procureur c/ Kayishema et Ruzindana*, ICTR-95-1-A, Motifs de l'Arrêt, Chambre d'appel, 1<sup>er</sup> juin 2001 (« Arrêt *Kayishema et Ruzindana* »), par. 129 ; TSSL, *Le Procureur c/ Brima et consorts.*, SCSL-2004-16-A, Arrêt, Chambre d'appel, 22 février 2008 (« Arrêt *Brima et consorts.* »), par. 120 (« La Chambre d'appel confirme normalement les conclusions d'une Chambre de première instance sur les questions de crédibilité, y compris le règlement des éléments de preuve incompatibles, et ne conclut à l'existence d'une erreur de fait que lorsqu'elle détermine qu'aucun tribunal raisonnable n'aurait pu tirer les conclusions contestées »). Voir également Dossier n° 004/1 Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), Opinion des juges BAIK et BEAUVALLET, par. 259, 263, 282 (application de critères dans l'évaluation des erreurs mixtes de droit et de fait).

<sup>537</sup> Arrêt *Rutaganda*, par. 442 ; TPIR, *Le Procureur c/ Setako*, ICTR-04-81-A, Arrêt, Chambre d'appel, 28 septembre 2011 (« Arrêt *Setako* »), par. 31 ; Arrêt *Popović*, par. 1228, voir également par. 198 et 201.



raisonnable rejette le témoignage comme étant non fiable<sup>538</sup>, étant donné que celui-ci « peut accepter certaines parties de la déposition d'un témoin et en rejeter d'autres » après avoir examiné l'ensemble de cette déposition<sup>539</sup>.

382. Les co-avocats soutiennent que le co-juge d'instruction international n'a pas fourni, à des degrés divers selon le témoin concerné, d'explications sur les questions de crédibilité et qu'il a également commis une erreur en se fondant sur des déclarations de témoins contestées concernant des questions essentielles de compétence personnelle<sup>540</sup>. Les juges internationaux appliqueront les critères d'examen appropriés énoncés précédemment, le cas échéant, pour évaluer les griefs des co-avocats présentés ci-dessous.

## 2. Analyse

### a. PRAK Yut

#### i. *Arguments des parties*

383. Les co-avocats soutiennent que le co-juge d'instruction international a commis une erreur en ne fournissant pas de motifs suffisants pour apprécier la crédibilité de PRAK Yut, l'ancienne secrétaire du district de Kampong Siem. Selon les co-avocats, les déclarations de PRAK Yut ne sont pas crédibles en ce qui concerne les questions liées à la compétence personnelle étant donné i) qu'elles sont incohérentes et souvent non corroborées<sup>541</sup> ; ii) que PRAK Yut a des raisons de mentir<sup>542</sup> ; et iii) que les enquêteurs lui ont « transmis » des

<sup>538</sup> Arrêt *Kupreškić*, par. 31 ; voir également Arrêt *Rutaganda*, par. 353 (« Il convient par ailleurs de souligner qu'en matière d'évaluation de la crédibilité d'un témoin ou de la fiabilité d'un témoignage, la Chambre de première instance peut accueillir la déposition d'un témoin, en dépit de l'existence de déclarations contradictoires »).

<sup>539</sup> Arrêt *Popović*, par. 132 ; voir également Dossier n° 002/1, Arrêt (F36), par. 357 (« La Chambre de la Cour suprême considère qu'en fonction des circonstances de l'espèce, il n'est généralement pas déraisonnable de la part d'une chambre de première instance d'accepter certaines parties de la déposition d'une personne et d'en rejeter d'autres ») ; Arrêt *Muvunyi II*, par. 26.

<sup>540</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 62 ; Réplique de AO An (D360/11), par. 29 et 30 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625276-77, p. 17:12 à 18:3.

<sup>541</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 63 et notes de bas de page 118 et 119 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625277, p. 18:14 à 18:17, 01625289, p. 30:4 à 30:6, 30:17 à 30:23, 01625290, p. 31:1 à 31:19. En résumé, les co-avocats estiment que les incohérences de PRAK Yut dans ses 19 dépositions différentes sont « trop nombreuses pour être énumérées » et que les témoignages de personnes qui ont travaillé auprès de PRAK Yut ou avec elle en 1977-1979 ne corroborent pas plusieurs de ses dépositions concernant les rôles et responsabilités présumés d'AO An.

<sup>542</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 63 et note de bas de page 120 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625277, p. 18:9 à 18:12, 18:19 à 18:20, 01625359,





informations incriminantes pour obtenir des éléments de preuve à charge contre AO An<sup>543</sup>. Les co-avocats soumettent une Annexe énumérant les déclarations prétendument incohérentes de PRAK Yut sur des questions essentielles, notamment sur la question de savoir si AO An était son supérieur dans le secteur 41, s'il était investi du pouvoir d'arranger des mariages et s'il avait donné l'ordre de rassembler tous les Chams<sup>544</sup>. Dans une autre Annexe, les co-avocats illustrent la manière dont le récit de PRAK Yut a évolué au fil du temps, prétendument sous l'influence des enquêteurs et parce qu'elle tentait de « dissimuler ses mensonges » et d'imputer la responsabilité à AO An<sup>545</sup>.

384. Les co-avocats ajoutent que PRAK Yut était une « fanatique des Khmers rouges »<sup>546</sup> et qu'elle entretenait des liens étroits avec Ta Mok<sup>547</sup>. Elle a activement participé aux crimes commis dans la Zone Centrale<sup>548</sup> et aurait également tué son propre époux lorsqu'il a perdu la foi en la révolution<sup>549</sup>. Bien que le co-juge d'instruction international reconnaisse sommairement les doutes quant à la crédibilité de PRAK Yut<sup>550</sup>, les co-avocats soutiennent qu'il commet une erreur en omettant d'évaluer soigneusement la crédibilité de PRAK Yut et en continuant de se fier à ses déclarations pour ses conclusions relatives à la compétence personnelle<sup>551</sup>.

385. Le co-procureur international considère que les co-avocats échouent dans leur tentative de discréditer PRAK Yut. Il note que PRAK Yut, en sa qualité d'ancienne subordonnée directe d'AO An, a une connaissance privilégiée des ordres donnés par AO An et de la manière dont

---

p. 100:1 à 100:12. En bref, la position des co-avocats en l'espèce est que PRAK Yut a tenté de se protéger et de minimiser son rôle et celui des membres de sa famille dans les crimes reprochés en faisant d'AO An le bouc émissaire. Encouragée par les enquêteurs qui « lui ont constamment transmis des informations incriminantes », PRAK Yut a mis au point un « tissu de mensonges » pour réduire le risque de poursuites judiciaires.

<sup>543</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 63 et note de bas de page 121 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019, D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625277, p. 18:20 à 18:21.

<sup>544</sup> Dossier n° 004/2, *Annex D (PRAK Yut's Inconsistent Statements Related to Personal Jurisdiction) to AO An's Appeal*, D360/5/1.5 (« Annexe D à l'Appel de AO An (D360/5/1.5) ») ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625292, p. 33:6 à 33:13.

<sup>545</sup> Dossier n° 004/2, Annexe C (*PRAK Yut's Ever-Changing Story*) de l'Appel de AO An, D360/5/1.4.

<sup>546</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 64 et note de bas de page 123 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625277, p. 18:9 à 18:12.

<sup>547</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 64 et note de bas de page 124.

<sup>548</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 64 et note de bas de page 125.

<sup>549</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 64 et note de bas de page 126.

<sup>550</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 63 et note de bas de page 122, renvoyant à Ordonnance de renvoi (D360), par. 229, 368 et 454.

<sup>551</sup> 22 Appel de AO An (D360/5/1), par. 63 et note de bas de page 117 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625277, p. 18:4 à 18:12.



ils étaient exécutés<sup>552</sup>. Bien que PRAK Yut ait été un « témoin réticent qui à l'évidence était préoccupée par le fait de devoir admettre sa participation à des crimes de masse », le co-procureur international soutient qu'AO An n'a pas démontré que le co-juge d'instruction international avait abusé de son pouvoir discrétionnaire ou avait commis une erreur en se fondant sur certaines parties de son témoignage, celui-ci ayant été soigneusement examiné dans son ensemble<sup>553</sup>. En effet, le co-juge d'instruction international a reconnu les questions de crédibilité de PRAK Yut et a rejeté certains de ses éléments de preuve considérés comme peu fiables<sup>554</sup>.

386. Le co-procureur international critique les allégations d'incohérences formulées par les co-avocats, affirmant qu'elles « se fondent sur des bribes d'éléments de preuve sortis de leur contexte<sup>555</sup> ». Par exemple, en ce qui concerne l'incohérence quant à la nomination de PRAK Yut comme secrétaire du district de Kampong Siem, le co-procureur international affirme qu'il n'y a pas d'incohérences matérielles nécessitant des explications de la part du co-juge d'instruction international<sup>556</sup>. En ce qui concerne les autres griefs d'incohérence, le co-procureur international affirme que les co-avocats ne démontrent pas non plus qu'aucun juge du fait raisonnable ne se serait fondé sur la déposition de PRAK Yut<sup>557</sup>.

387. En réponse à l'allégation selon laquelle des informations incriminantes auraient été « livrées » à PRAK Yut pour que les enquêteurs puissent produire des preuves à charge contre AO An, le co-procureur international rappelle que ce grief a déjà été rejeté à l'unanimité par la Chambre préliminaire<sup>558</sup>. De plus, les dires d'AO An selon lesquels le Bureau des co-juges

<sup>552</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 35 ; voir également Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 19 juin 2019 (CS), D359/8.1 et D360/17.1, ERN (EN) 01625104, p. 40:15 à 40:17, 01625121, p. 57:7 à 57:12, 57:17 à 57:23, 01625122, p. 58:6 à 58:10, 01625124, p. 60:2 à 60:14, 01625128, p. 64:5 à 64:17, 01625134-01625135, p. 70:22 à 71:13, 01625149, p. 85:20 à 85:23 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625335, p. 76:13 à 76:23, 01625336-01625337, p. 77:22 à 78:21.

<sup>553</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 35 et note de bas de page 64 ; voir également Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 19 juin 2019 (CS), D359/8.1 et D360/17.1, ERN (EN) 01625138, p. 74:7 à 74:17 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 19 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625338-01625339, p. 79:19 à 80:16.

<sup>554</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 38 et note de bas de page 74, renvoyant à Ordonnance de renvoi (D360), par. 229, 241, 368 et 454.

<sup>555</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 36.

<sup>556</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 36 et notes de bas de page 66 et 67. Contrairement à ce que prétendent les co-avocats, qui affirment qu'elle a fluctué entre AO An, KE Pauk ou KANG Chap, les juges internationaux observent que PRAK Yut n'a jamais désigné AO An comme étant la personne qui l'a nommée secrétaire de district.

<sup>557</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 36 et note de bas de page 68.

<sup>558</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 37 et note de bas de page 70, renvoyant à Décision relative à l'annulation des procès-verbaux d'audition (D338/1/5), par. 21 et 22.



d'instruction, le Bureau des co-procureurs et PRAK Yut ont collectivement élaboré un « tissu de mensonges » pour le poursuivre à tout prix est non seulement sans fondement, mais devrait être sommairement rejeté<sup>559</sup>.

388. Le co-procureur international répond en outre à l'affirmation des co-avocats selon laquelle le témoignage de PRAK Yut n'est pas corroboré (ou ne l'est que par ses associés) en déclarant que i) le témoignage de PRAK Yut est corroboré par de nombreux autres témoins et ii) dans leurs dépositions, les témoins proches de PRAK Yut ne la couvrent pas mais l'accusent<sup>560</sup>.

389. Dans leur réplique, les co-avocats affirment que les tentatives du co-procureur international de réfuter les nombreuses incohérences matérielles de PRAK Yut ne sont pas convaincantes<sup>561</sup>. Selon les co-avocats, le co-juge d'instruction international aurait dû « expliquer en détail pourquoi il s'est essentiellement fondé » sur les déclarations de PRAK Yut, malgré les incohérences matérielles et autres problèmes de crédibilité, mais il ne l'a pas fait<sup>562</sup>.

## ii. Examen

390. Les juges internationaux font d'emblée observer que les déclarations et le témoignage de PRAK Yut sont largement pris en compte dans l'Ordonnance de renvoi et que les deux parties ont présenté des arguments détaillés sur la crédibilité et la fiabilité de la déposition de PRAK Yut<sup>563</sup>. Les juges internationaux se penchent d'abord sur les motivations qui auraient poussé PRAK Yut à faire un faux témoignage et sur l'allégation selon laquelle les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction lui auraient « transmis » des informations incriminantes

<sup>559</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 37 et note de bas de page 72 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 19 juin 2019 (CS), D359/8.1 et D360/17.1, ERN (EN) 01625122-01625123, p. 58:13 à 59:1.

<sup>560</sup> Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625337-01625338, p. 78:23 à 79:17. En outre, le co-procureur international soutient que les déclarations de PRAK Yut sont corroborées par d'autres témoignages selon lesquels les meurtres des Chams dans d'autres districts du Secteur 41 ont été commis sur ordre d'AO An. Voir Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625339-01625340, p. 80:18 à 81:3.

<sup>561</sup> Réplique de AO An (D360/11), par. 30 et note de bas de page 59 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625278, p. 19:2 à 19:12, 01625358, p. 99:20 à 99:25.

<sup>562</sup> Réplique de AO An (D360/11), par. 30 et note de bas de page 60 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625277, p. 18:22 à 18:25.

<sup>563</sup> Les juges internationaux n'examineront pas en détail chacun des arguments présentés au sujet de la crédibilité et de la fiabilité du témoignage de PRAK Yut, mais ils soulignent qu'ils ont soigneusement examiné et étudié les observations des parties concernant le témoignage de PRAK Yut.



afin de dégager des éléments de preuve à charge contre AO An. Ils examinent ensuite les allégations des co-avocats concernant des incohérences matérielles dans la déposition de PRAK Yut et la question de savoir si le co-juge d'instruction international a suffisamment motivé sa décision à cet égard dans le cadre de son évaluation de la crédibilité.

391. Les juges internationaux considèrent qu'il est évident que PRAK Yut a des raisons de minimiser son rôle dans les crimes qui lui sont reprochés, d'autant plus que des poursuites à son encontre étaient envisagées dans un rapport d'enquête du Bureau des co-juges d'instruction<sup>564</sup>. Cependant, ce n'est pas parce qu'elle a des raisons de minimiser sa responsabilité et éventuellement d'amplifier les fonctions d'AO An qu'elle a entièrement inventé ce qu'elle avance concernant le rôle d'AO An, puisqu'elle a agi en qualité de son ancienne subordonnée et qu'il existe des éléments de preuve corroborants et circonstanciels et des témoignages concernant son rôle et les ordres qu'il lui a donnés<sup>565</sup>. Compte tenu des raisons qu'avait PRAK Yut de minimiser sa responsabilité et du revirement de son témoignage lorsqu'elle a reçu sa lettre d'assurance du Bureau des co-juges d'instruction<sup>566</sup>, les juges internationaux considèrent que son témoignage devrait faire l'objet d'un examen minutieux et ajoutent que le co-juge d'instruction international a expressément examiné les incidences de ce facteur sur la crédibilité du témoignage de PRAK Yut<sup>567</sup>. D'autre part, les juges internationaux rejettent d'emblée l'affirmation selon laquelle les enquêteurs ont régulièrement « transmis » des renseignements à PRAK Yut pour produire des éléments de preuve à charge contre AO An<sup>568</sup>; en outre, dans la mesure où les co-avocats soutiennent que la crédibilité et la fiabilité des déclarations de PRAK Yut sont affectées par la nature des questions posées; les juges internationaux concluent que cette affirmation n'est pas fondée<sup>569</sup>.

<sup>564</sup> Dossier n° 004, Procès-verbal d'acte d'enquête, 30 avril 2012, D107/19, ERN 01109106.

<sup>565</sup> Comme indiqué au Moyen 6 *infra*, les juges internationaux considèrent qu'il est raisonnable de conclure qu'AO An était l'ancien secrétaire du Secteur 41 et que PRAK Yut, en sa qualité d'ancienne secrétaire du district de Kampong Siem, était directement sous les ordres d'AO An.

<sup>566</sup> *Letter of Assurance to PRAK Yut*, 12 juin 2013, D117/71/1.

<sup>567</sup> Voir, par exemple, Ordonnance de renvoi (D360), par. 368 et 454 (où sont énoncées les raisons qu'avait PRAK Yut de « minimiser la gravité des crimes commis dans son district » et qui conclut que son témoignage concernant le centre de sécurité de Tuol Beng n'était pas crédible).

<sup>568</sup> Comme précisé à la branche iii) Moyen 5 *infra*, les juges internationaux rejettent d'emblée les arguments des co-avocats concernant de prétendues pratiques d'enquête inadéquates ou de parti pris. Ils rappellent que les co-avocats ont précédemment relevé les mêmes problèmes en ce qui concerne les interrogatoires de PRAK Yut. Voir *Annex B of the Application to Annul Written Records of Interview of Three Investigators (Investigator Christian Baudesson)*, 9 février 2017, D338/1/2.3 (« Annexe B de la requête en annulation de procès verbal d'audition (D338/1/2.3) »), inscriptions 10 et 56.

<sup>569</sup> Comme la Chambre préliminaire l'a déjà précisé, il faut faire preuve de prudence lorsque l'on apprécie des extraits d'auditions sans les considérer dans le contexte de l'ensemble de la preuve. Voir Décision relative à



392. Les juges internationaux examinent ensuite les diverses incohérences relatives aux questions de compétence personnelle que les co-avocats ont recensées dans les déclarations de PRAK Yut<sup>570</sup>. À cet égard, ils concluent que le témoignage de PRAK Yut contient certaines incohérences, mais également que, le cas échéant, le co-juge d'instruction international a suffisamment motivé son appréciation de la crédibilité. Dans certains cas, les juges internationaux considèrent que les co-avocats ont déformé certains aspects du témoignage de PRAK Yut ou laissent entendre, à tort, que ces incohérences sont pertinentes et importantes pour la détermination du co-juge d'instruction international sur la compétence personnelle.

393. En ce qui concerne les déclarations incohérentes alléguées de PRAK Yut sur la question de savoir si AO An s'est rendu avec elle dans la zone Centrale<sup>571</sup>, les juges internationaux ne constatent aucune incohérence matérielle dans son témoignage. PRAK Yut ne cesse d'affirmer qu'elle était accompagnée de membres de sa famille lors de son transfert dans la zone Centrale<sup>572</sup>. Si l'on examine l'ensemble du témoignage de PRAK Yut, son récit semble montrer qu'AO An l'a accompagnée seulement après son arrivée dans la zone Centrale et plus précisément lorsqu'il s'est rendu du bureau de zone au bureau de secteur à Prey Totueng, dans la zone Centrale<sup>573</sup>. En tout état de cause, la question de savoir si AO An s'est rendu dans la zone Centrale en compagnie de PRAK Yut n'est pas pertinente au fond pour statuer sur la compétence personnelle.

394. En ce qui concerne la prétendue incohérence sur la question de savoir si AO An était le

---

l'annulation des procès-verbaux d'audition (D338/1/5), par. 22. Les juges internationaux ne considèrent pas que les co-avocats ont établi que la valeur probante du témoignage de PRAK Yut a été compromise en raison de la nature des questions posées.

<sup>570</sup> Les juges internationaux examinent, le cas échéant, certaines prétendues incohérences dans le témoignage de PRAK Yut au titre du Moyen 6.

<sup>571</sup> Annexe D à l'Appel de AO An (D360/5/1.5), ERN (EN) 01597561-01597562.

<sup>572</sup> Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 28 mai 2013, D117/70, ERN (FR) 01120110 (R8 à R10) (« On a envoyé mon mari, moi-même, ma mère dix filles et quatre garçons qui faisaient tous partie de ma parenté »); Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 21 juillet 2009, D6.1.730, ERN (FR) 00403125 (« Parmi ceux qui sont venus avec moi, il avait mes dix messagers et d'autres encore. En tout, ils étaient environ trente personnes »); Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 18 novembre 2009, D6.1.721, ERN (FR) 00434763 (R5) (« À l'époque, j'ai emmené avec moi mes frères et sœurs, quatre ou cinq d'entre eux, ainsi que ma mère parce que si je les avais laissés là-bas, ils auraient été sans nul doute maltraités, ce que je craignais »); Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 19 juin 2013, D117/71, ERN (FR) 01103659 (R15) (« J'avais fait le voyage avec mes parents et d'autres membres de la famille, dix hommes et quatre femmes en tout »); Dossier n° 002 Transcription de l'audience du 26 janvier 2012 (PRAK Yut), D179/1.2.5, ERN (FR) 00774716, p. 103:19-103:23 (« Toute ma famille a été transférée, mais pas de personnes de l'extérieur. Et je ne pense pas que beaucoup de gens auraient voulu venir avec moi parce qu'ils auraient été... ils se seraient sentis seuls. C'est pourquoi je n'ai pris que ma famille avec moi à Kampong Cham »); Interview de PRAK Yut (DC-Cam), 13 août 2013, D219/234.1.2, ERN (FR) 01157198 (« Dany : Êtes-vous partie à Kampong Cham vous seule, à époque ? Yut : Je suis partie avec mes frères et sœurs, mes parents et ma parenté »).

<sup>573</sup> Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 19 juin 2013, D117/71, ERN (FR) 01103660 (R23).



supérieur de PRAK Yut au sein du secteur 41<sup>574</sup>, les juges internationaux ne relèvent aucune incohérence et ne considère pas que le fait que PRAK Yut n'ait pas mentionné le nom d'AO An lors de certaines auditions contredit son témoignage détaillé concernant le rôle et l'autorité d'AO An. Même si PRAK Yut semblait ne pas se souvenir du nom d'AO An lors de sa première audition avec les enquêteurs<sup>575</sup>, sa réticence initiale à coopérer, peut-être par crainte de révéler sa pleine participation aux crimes et de faire l'objet de poursuites comme mentionné plus haut, ne peut être considérée que comme une contradiction mineure qui ne remet pas sérieusement en cause la crédibilité de son témoignage détaillé concernant le rôle d'AO An en tant que secrétaire du secteur 41. Les juges internationaux ne relèvent aucune erreur dans la manière dont le co-juge d'instruction international a traité et s'est fondé sur la déposition de PRAK Yut sur ce point.

395. En ce qui concerne les déclarations de PRAK Yut sur la question de savoir si AO An a assisté à une réunion de planification de la purge des cadres de la zone Centrale à Phnom Penh<sup>576</sup>, les juges internationaux ne relèvent ici aucune incohérence importante qui nécessiterait une explication de la part du co-juge d'instruction international. Les affirmations des co-avocats ne reflètent pas fidèlement le témoignage de PRAK Yut<sup>577</sup>; elle ne nie pas l'existence d'une réunion entre cadres supérieurs à Phnom Penh et continue d'affirmer avoir assisté à une autre réunion à Kampong Cham<sup>578</sup>. Bien que les juges internationaux considèrent que PRAK Yut n'a pas été très coopérante dans son témoignage concernant la réunion de

<sup>574</sup> Annexe D à l'Appel de AO An (D360/5/1.5), ERN (EN) 01597563-01597564.

<sup>575</sup> Voir Procès-verbal d'audition de PRAK Yut, 21 juillet 2009, D6.1.730, ERN (FR) 00403125. En tout état de cause, les juges internationaux font observer que, dans sa déclaration ultérieure, contrairement à ce qu'affirment les co-avocats, PRAK Yut mentionne AO An, confirmant qu'il était membre du Comité du Secteur 35 et qu'il a ensuite été transféré dans la Zone Centrale. Voir Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 29 juillet 2009, D6.1.733, ERN (FR) 00403079. Les déclarations ultérieures auxquelles se réfèrent les co-avocats donnent davantage de précisions sur AO An en tant que supérieur de PRAK Yut, suite aux questions pertinentes des enquêteurs.

<sup>576</sup> Annexe D à l'Appel de AO An (D360/5/1.5), ERN (EN) 01597562.

<sup>577</sup> Contrairement à l'argument des co-avocats selon lequel PRAK Yut avait initialement affirmé qu'elle (mais pas AO An) avait assisté à la réunion de Phnom Penh, dans la déclaration du 21 juillet 2009 à laquelle ils font référence (D6.1.730), PRAK Yut déclare que le messenger de KANG Chap lui a demandé de se tenir prête à partir à Phnom Penh et qu'ensuite, à Phnom Penh, il n'y a pas eu de réunion, mais qu'elle a passé deux nuits en escale. Elle affirme qu'elle a assisté plus tard à une réunion à Kampong Cham avec KE Pauk. Voir Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 21 juillet 2009, D6.1.730, ERN (FR) 00403125.

<sup>578</sup> À travers ses déclarations, les juges internationaux observent que PRAK Yut demeure cohérente et affirme qu'elle n'a pas participé à une réunion à Phnom Penh, mais qu'elle y a fait escale pendant deux nuits. Elle est également cohérente lorsqu'elle affirme avoir assisté à une autre réunion à Kampong Cham. Voir Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 21 juillet 2009, D6.1.730, ERN (FR) 00403125, voir Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 28 mai 2013, D117/70, ERN (FR) 01120111 (R14); DC-Cam, Interview de PRAK Yut, 13 août 2013, D219/234.1.2, ERN (EN) 01064279; Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 30 septembre 2014, D219/120, ERN (FR) 01106540 (R62); Dossier n° 002 Transcription de l'audience du 19 janvier 2016 (PRAK Yut), D219/702.1.95, ERN 01250581-01250582, p. 66 et 67.



Phnom Penh entre cadres supérieurs<sup>579</sup>, ils considèrent que son témoignage sur ce point reste crédible. Les juges internationaux ne constatent aucune erreur<sup>580</sup>.

396. En ce qui concerne les allégations d'incohérence quant à la question de savoir si AO An avait le pouvoir d'arranger des mariages<sup>581</sup>, les juges internationaux concluent qu'il existe des incohérences matérielles dans le témoignage de PRAK Yut, mais que le co-juge d'instruction international a suffisamment motivé sa décision concernant la crédibilité de PRAK Yut et a expliqué pourquoi il avait utilisé certaines parties de son témoignage sur cette question. PRAK Yut, par exemple, affirme qu'il n'y avait pas de cérémonies de mariages collectifs dans son district<sup>582</sup>. Toutefois, comme le soulignent les co-avocats, elle déclare ensuite qu'AO An et elle-même ont participé à la cérémonie de mariage de dix couples<sup>583</sup>. Bien que cela ne soit pas cohérent, le co-juge d'instruction international ne s'est fondés sur le témoignage de PRAK Yut que pour conclure qu'AO An a présidé un mariage de dix couples dans le district de Kampong Siem en conjonction avec un témoignage concordant de YOU Vann<sup>584</sup>. Par ailleurs, le co-juge d'instruction international a expliqué expressément, en rejetant les déclarations de PRAK Yut selon lesquelles les mariages étaient consensuels et les couples n'étaient pas obligés de consommer leur mariage, que « le très grand nombre d'éléments de preuve attestant de mesures coercitives met à mal la véracité » de ses dépositions sur ce point<sup>585</sup>. Enfin, les juges internationaux font observer que, nonobstant les questions de

<sup>579</sup> Voir Dossier n° 002 Transcription de l'audience du 19 janvier 2016 (PRAK Yut), D219/702.1.95, ERN (EN) 01441067-01441075 ; Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 30 septembre 2014, D219/120, ERN (FR) 01106540 (R62).

<sup>580</sup> Bien que les juges internationaux parviennent à cette conclusion sur la base de leur analyse indépendante, ils notent que, de la même manière, la Chambre de première instance, dans le Dossier n° 002/2, a conclu que le témoignage de PRAK Yut était suffisamment crédible pour étayer sa conclusion selon laquelle une réunion avait eu lieu à Phnom Penh entre POL Pot, NUON Chea et dix cadres de la zone Sud-ouest. Voir Dossier n° 002/2, Jugement, 16 novembre 2018, déposé le 27 mars 2019 (« Dossier n° 002/2 Jugement (E465) »), par. 1464 (où il est en outre conclu que le manque de précision des souvenirs de PRAK Yut « peut soit résulter de sa volonté de rester évasive dans le but de diminuer sa responsabilité personnelle soit tenir au fait que ces événements se sont produits il y a longtemps »).

<sup>581</sup> Annexe D à l'Appel de AO An (D360/5/1.5), ERN (EN) 01597566.

<sup>582</sup> Dossier n° 002 Transcription de l'audience du 19 janvier 2016 (PRAK Yut), D219/702.1.95, ERN (EN) 01441061, p. 52:9 à 52:12.

<sup>583</sup> Dossier n° 002 Transcription de l'audience du 19 janvier 2016 (PRAK Yut), D219/702.1.95, ERN (EN) 01441062, p. 53:5 à 53:9 ; voir également Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 21 juillet 2009, D6.1.730, ERN (FR) 00403129 (où elle dit avoir organisé un mariage de cinq couples à leur demande).

<sup>584</sup> Ordonnance de renvoi (D360), par. 685 a). En outre, le co-juge d'instruction international s'est fondé sur le témoignage de PRAK Yut concernant l'organisation des mariages — à savoir qu'une demande formelle était envoyée à l'échelon du secteur qui, en général, approuvait le mariage, après quoi une cérémonie de mariage était organisée à un échelon inférieur. Voir Ordonnance de renvoi (D360), par. 318. Les juges internationaux sont convaincus que le niveau de corroboration et de détail du processus d'organisation des mariages dans les déclarations de YOU Vann montre que les éléments de preuve factuels sont fiables sur ce point.

<sup>585</sup> Ordonnance de renvoi (D360), par. 229.



crédibilité susmentionnées, PRAK Yut reste cohérente sur le point spécifique selon lequel AO An était investi de l'autorité d'organiser les mariages. Les juges internationaux Chambre sont donc convaincus que le co-juge d'instruction international n'a pas commis d'erreur dans son évaluation de la crédibilité et qu'il a eu raison de s'appuyer sur le témoignage de PRAK Yut<sup>586</sup>.

b. YOU Vann

i. *Arguments des parties*

397. Les co-avocats affirment que le co-juge d'instruction international a commis une erreur en n'examinant pas pleinement le contenu et la crédibilité du témoignage de YOU Vann et en n'expliquant pas qu'il se fonde sur son témoignage pour des faits importants liés à la compétence personnelle<sup>587</sup>. Pour les co-avocats, le fait que le co-juge d'instruction international se soit largement appuyé sur les éléments de preuve provenant de YOU Vann, l'ancien messenger de PRAK Yut, est un exemple de son incapacité à remettre pleinement et objectivement en cause la crédibilité de PRAK Yut<sup>588</sup>. Les co-avocats, en particulier, contestent l'utilisation des déclarations de YOU Vann pour corroborer les déclarations de PRAK Yut et considèrent que YOU Vann manque de crédibilité parce qu'elle pourrait avoir été influencée par PRAK Yut<sup>589</sup>. En outre, le témoignage de YOU Vann n'est pas fiable, parce que cette dernière i) a été « alimentée » par les enquêteurs d'informations à charge<sup>590</sup> ; ii) est incohérente sur des questions clés<sup>591</sup> ; et iii) « régurgite » souvent des informations que lui a fournies PRAK Yut<sup>592</sup>.

398. Le co-procureur international soutient que les co-avocats ne se sont pas acquittés de la charge qui leur incombait de démontrer que le co-juge d'instruction international a commis une

<sup>586</sup> Voir Dossier n° 002/2 Jugement (E465), par. 3191 (« Ce n'est pas la première fois que ce témoin donne *a posteriori* des informations complémentaires dans la mesure où même dans le procès-verbal de sa cinquième audition, elle explique ne pas avoir tout dit lors de ses précédentes auditions craignant pour sa sécurité. PRAK Yut a eu *a priori* tendance à atténuer les éléments de preuve charge en ce qui concerne les politiques du PCK. Elle également minimisé son propre comportement et en particulier le rôle qu'elle a joué au sujet des ordres qu'elle avait reçus concernant les mesures particulières visant les Chams. Cela étant en dépit de ces constatations, la Chambre estime que son témoignage était par ailleurs détaillé, cohérent et généralement crédible et relève qu'il est corroboré par les dépositions d'autres témoins comme YOU Vann »).

<sup>587</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 65 et 66.

<sup>588</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 65.

<sup>589</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 66 et note de bas de page 129.

<sup>590</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 66 et note de bas de page 130.

<sup>591</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 66 et note de bas de page 131.

<sup>592</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 66 et note de bas de page 132.





erreur en donnant du poids aux déclarations de YOU Vann<sup>593</sup>. Premièrement, il n'y a aucune raison d'infirmer la conclusion unanime de la Chambre préliminaire selon laquelle il n'y a pas eu de pratiques d'enquête irrégulières<sup>594</sup>. Deuxièmement, l'allégation d'incohérence n'est pas fondée<sup>595</sup>. Troisièmement, le fait que les co-avocats qualifient le témoignage de YOU Vann de simple répétition de celui de PRAK Yut permet de souligner que leurs récits se recoupent ; le fait que les souvenirs de YOU Vann corroborent le témoignage de PRAK Yut démontre que ce témoignage est fiable<sup>596</sup>. Enfin, le co-procureur international considère que l'affirmation selon laquelle le témoignage de YOU Vann « pourrait avoir été influencé » par PRAK Yut relève de la conjecture<sup>597</sup>. Par conséquent, les co-avocats n'ont pas démontré qu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu se fier au témoignage de YOU Vann.

## ii. Examen

399. Les juges internationaux ne relèvent aucune erreur dans l'appréciation du co-juge d'instruction international quant à la crédibilité de YOU Vann ou la confiance qu'il accorde à son témoignage. En ce qui concerne les vices de procédure allégués dans la collecte des éléments de preuve, les juges internationaux rejettent sommairement les arguments avancés<sup>598</sup>. Les juges internationaux ne considèrent pas non plus que les co-avocats ont démontré qu'il existait des incohérences matérielles dans le témoignage de YOU Vann qui nécessiteraient des explications<sup>599</sup>. En ce qui concerne l'argument selon lequel YOU Vann « répète » des

<sup>593</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 39.

<sup>594</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 39 et note de bas de page 76.

<sup>595</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 39 et note de bas de page 77.

<sup>596</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 39 et note de bas de page 78.

<sup>597</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 39 et note de bas de page 80.

<sup>598</sup> Voir *infra* branche iii) du Moyen 5. Les déclarations contestées avaient déjà été remises en cause par les co-avocats. Voir Annexe B de la requête en annulation de procès verbal d'audition (D338/1/2.3), inscription 4 ; Dossier n° 004/2, *Annex D of the Application to Annul Written Records of Interview of Three Investigators (Investigator Andrea Ewing)*, 9 février 2017, D338/1/2.5 (« Annexe D à la requête en annulation de procès verbaux d'audition (D338/1/2.5) »), inscription 1. En outre, les juges internationaux ne considèrent pas que les co-avocats ont établi que la valeur probante du témoignage de YOU Vann a été compromise ou qu'il était déraisonnable pour un juge du fait de se fonder sur le témoignage contesté.

<sup>599</sup> Les co-avocats soulignent deux incohérences présumées sur des « questions essentielles ». En ce qui concerne la première, bien que le témoignage de YOU Vann sur la question de savoir si elle portait des lettres échangées entre PRAK Yut et AO An semble discordant, les juges internationaux ne sont pas convaincus que cette discordance concerne une « question essentielle » ou un fait important concernant la compétence personnelle et qui exige une explication. Comparer Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, D219/138, ERN (FR) 01123907 (R23), (R25-R26) avec Dossier n° 002 Transcription de l'audience du 14 janvier 2016 (YOU Vann), D219/702.1.87, ERN 01446150-01446152, p. 55 à 57. En ce qui concerne la seconde, les juges internationaux ne considèrent pas que ces témoignages sont matériellement discordants, mais qu'ils reflètent plutôt la chaîne verticale de communication entre le secteur, le district et la commune dans la mise en œuvre de la réglementation du mariage sous le régime du Kampuchéa démocratique. Comparer Procès-verbal d'audition du



informations fournies par PRAK Yut, les juges internationaux considèrent que cette circonstance ne remet pas en cause la crédibilité de YOU Vann, mais renforce plutôt la fiabilité de son témoignage – le fait que YOU Vann se rappelle les déclarations faites à l'époque par PRAK Yut et que ces déclarations cadrent avec le contenu du témoignage de PRAK Yut permet de confirmer et de renforcer les récits<sup>600</sup>. De même, les juges internationaux estiment que le co-juge d'instruction international a eu raison de se fonder sur les déclarations de YOU Vann comme preuve concordante de faits matériels sur lesquels PRAK Yut témoigne également<sup>601</sup>. Enfin, la tentative des co-avocats de discréditer le témoignage de YOU Vann en soutenant qu'elle a « pu être influencée » par PRAK Yut est sans fondement<sup>602</sup>. Les juges internationaux concluent par conséquent que les dires de YOU Vann relatifs aux questions de compétence personnelle sont généralement crédibles<sup>603</sup>.

c. POV Sarom, PUT Kol et KEO Vooun

i. *Arguments des parties*

400. Les co-avocats soutiennent que le co-juge d'instruction international a commis une erreur en se fondant sans explications sur les témoignages de POV Sarom, de PUT Kol et de

---

témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, D219/138, ERN (FR) 01123917-01123918 (R80, R81) (AO An a annoncé les règles régissant les mariages) avec Dossier n° 002 Transcription de l'audience du 14 janvier 2016 (YOU Vann), D219/702.1.87, ERN 01446174-001446177, p. 79 à 82 (tant PRAK Yut que AO An ont annoncé les règles). Voir de manière générale Dossier n° 002 Transcription de l'audience du 18 janvier 2016 (YOU Vann), D219/702.1.94, ERN 01429496-01429498, p. 41 à 43 (après avoir affirmé que PRAK Yut annonçait les règles, YOU Vann a expliqué pourquoi PRAK Yut agissait de la sorte : « Car l'ordre émanait de l'échelon supérieur ; et c'est pourquoi elle a obéi à cet ordre. »).

<sup>600</sup> Bien que les juges internationaux parviennent à cette conclusion sur le fondement de leur propre appréciation du témoignage, ils font observer que la Chambre de première instance, dans le Dossier n° 002/2, a adopté une position similaire. La Chambre de première instance, en évaluant la crédibilité de PRAK Yut et en concluant que son témoignage sur le ciblage des Chams était généralement crédible, note également que le témoignage de PRAK Yut est « corroboré par les dépositions d'autres témoins comme YOU Vann », Dossier n° 002/2 Jugement (E465), par. 3191.

<sup>601</sup> Voir Dossier n° 002/2 Jugement (E465), par. 3288, 3656 (se fondant sur les témoignages concordants de PRAK Yut et de YOU Vann).

<sup>602</sup> Les co-avocats n'ont pas étayé l'allégation selon laquelle YOU Vann était « influencée » par PRAK Yut et les juges internationaux ne trouvent aucune indication que PRAK Yut ait tenté de communiquer avec YOU Vann et de manipuler son témoignage, prétendument pour « appuyer le tissu de mensonge [de PRAK Yut] ». Voir Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, D219/138, ERN (FR) 01123925 (R114).

<sup>603</sup> Les juges internationaux parviennent à cette conclusion sur la base de leur propre appréciation du témoignage de YOU Vann, mais observent également que la Chambre de première instance a adopté une position similaire. Voir Dossier n° 002/2 Jugement (E465), par. 3579 (qui accepte la déposition de YOU Vann dans laquelle elle affirme que PRAK Yut a annoncé que les personnes d'origine ethnique différente n'étaient pas autorisées à se marier entre elles et qui conclut que « la déposition de YOU Vann à ce sujet a été suffisamment corroborée par d'autres éléments de preuve et qu'elle est par conséquent crédible à cet égard »).



KEO Voeun, et que « cela montre bien que le [co-juge d'instruction international] a élaboré son dossier sur le fondement des mensonges de PRAK Yut<sup>604</sup> ». Les co-avocats font observer que ces trois témoins sont des parents de PRAK Yut, qu'ils sont « membres de sa clique » et qu'ils ont des raisons de mentir, « à savoir, rejeter la faute sur AO An afin de protéger PRAK Yut et leur nom de famille<sup>605</sup> ». En outre, les co-avocats considèrent qu'il est possible que ces témoins aient parlé avec PRAK Yut de l'enquête et, par conséquent, que leur témoignage manque de crédibilité<sup>606</sup>.

401. Le co-procureur international soutient que les griefs formulés par les co-avocats à propos des parents de PRAK Yut ne démontrent pas que ces témoins ont rejeté la faute sur AO An afin de protéger « le nom de leur famille » ou que le co-juge d'instruction international a commis une erreur d'appréciation<sup>607</sup>. Le co-procureur international fait observer que le rôle d'AO An dans les crimes est à peine mentionné dans les dires attaqués de ces témoins<sup>608</sup>. En outre, là où les propos de POV Sarom mettent en cause AO An, ils mettent également en cause PRAK Yut et POV Sarom elle-même, réfutant ainsi l'allégation des co-avocats selon laquelle ces témoins ont, à tort, accusé AO An afin de protéger le nom de leur famille<sup>609</sup>. Enfin, le co-procureur international soutient que les prétendues irrégularités dont font grief les co-avocats reposent sur des hypothèses infondées<sup>610</sup>.

## ii. Examen

402. Les juges internationaux considèrent que, malgré leurs tentatives de discréditer POV Sarom, PUT Kol et KEO Voeun, les co-avocats ne démontrent pas que le co-juge d'instruction international a commis une erreur. La simple allégation selon laquelle certains témoins ont partagé une relation étroite n'ébranle pas en soi la crédibilité de leurs témoignages. En outre, après avoir examiné la teneur des déclarations attaquées, les juges internationaux ne sont pas convaincus que les griefs des co-avocats concernant la crédibilité sont justifiés. KEO Voeun ne mentionne aucunement AO An dans son témoignage attaqué<sup>611</sup>. Les propos de PUT Kol ne

<sup>604</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 67 et note de bas de page 133.

<sup>605</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 68 et notes de bas de page 134 à 136.

<sup>606</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 68 et note de bas de page 137.

<sup>607</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 40 et 41.

<sup>608</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 40 et notes de bas de page 82 et 83.

<sup>609</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 40 et note de bas de page 84.

<sup>610</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 41 et note de bas de page 85.

<sup>611</sup> Voir Procès-verbal d'audition du témoin KEO Voeun, 19 février 2015, D219/191, ERN (FR) 01399718 (R47).



montrent pas pourquoi elle aurait voulu protéger PRAK Yut ou rejeter la faute sur AO An<sup>612</sup> et, en tout état de cause, certaines de ses déclarations concernant AO An visent également PRAK Yut<sup>613</sup>. Si elle met en cause AO An, le témoignage de POV Sarom<sup>614</sup> implique également PRAK Yut et elle-même dans la préparation de listes d'arrestations<sup>615</sup>. En outre, l'idée avancée par les co-avocats selon laquelle ces témoins se seraient entendus indûment avec PRAK Yut pour incriminer à tort AO An repose en grande partie sur des hypothèses<sup>616</sup>. Par conséquent, les juges internationaux concluent que les témoignages de POV Sarom, de PUT Kol et de KEO Voeun, malgré leurs liens familiaux avec PRAK Yut, sont globalement crédibles et peuvent raisonnablement fonder des conclusions relatives à la compétence personnelle.

#### d. NHEM Chen

##### i. *Arguments des parties*

403. Les co-avocats soutiennent que NHEM Chen n'est pas un témoin crédible pour ce qui est des rôles et des responsabilités d'AO An et, qu'en s'appuyant « sans explication » sur le témoignage de NHEM Chen, le co-juge d'instruction international a commis une erreur de

<sup>612</sup> Voir Procès-verbal d'audition du témoin PUT Kol, 25 septembre 2013, D117/26, ERN (FR) 01004424 (R4) (où il est dit que le mari de PRAK Yut a été arrêté, sans accuser personne), (R5) (où il est simplement question de son voyage de la zone Sud-Ouest vers la zone Centrale).

<sup>613</sup> Voir Procès-verbal d'audition du témoin PUT Kol, 25 septembre 2013, D117/26, ERN (FR) 01004426 (R13) (où il est dit qu'AO An, alors chef du Secteur 41, a rencontré PRAK Yut dans le district de Kampong Siem, mais que le témoin n'a « pas osé rester côté d'eux pour écouter leur discussion »).

<sup>614</sup> Les juges internationaux ne sont pas convaincus que POV Sarom tente de rejeter à tort la faute sur AO An comme avancé par les co-avocats. Voir Procès-verbal d'audition du témoin POV Sarom, 9 avril 2015, D219/284, ERN (FR) 01433000-01433001 (R33) (POV Sarom explique que le mari de PRAK Yut a été arrêté en 1977, mais ne dit pas ou ne laisse pas entendre que c'est AO An qui a ordonné cette arrestation).

<sup>615</sup> Dans le témoignage dont il est question, POV Sarom explique comment Nan, le chef du bureau du district de Kampong Siem, lui a demandé de dresser la liste des noms des personnes à arrêter. Voir Procès-verbal d'audition du témoin POV Sarom, 9 avril 2015, D219/284, ERN (FR) 01433006 (R73 et R76 à R78). POV Sarom explique qu'AO An a désigné PRAK Yut à la tête du district de Kampong Siem. À son tour, PRAK Yut a désigné POV Sarom comme chef de la commune de Krala. Voir Procès-verbal d'audition du témoin POV Sarom, 7 août 2013, D117/24, ERN (FR) 01001259 (R11) ; Procès-verbal d'audition du témoin POV Sarom, 14 novembre 2013, D117/33, ERN (FR) 00965606 (R3).

<sup>616</sup> En dépit du fait que PUT Kol ait été en contact avec PRAK Yut avant l'audition pose une question pertinente pour ce qui est d'apprécier la crédibilité de ce témoin, voir Procès-verbal d'audition du témoin PUT Kol, 25 septembre 2013, D117/26, ERN (FR) 01004429 (R29), les co-avocats n'ont pas fourni de motifs détaillés dans l'Appel de AO An permettant de penser que ces témoins ont indûment fait correspondre leurs déclarations ou faisant naître toute autre préoccupation infondée qui nécessiterait une explication dans l'appréciation de la crédibilité. En outre, après avoir examiné au fond les déclarations de ces trois témoins, les juges internationaux ne sont pas convaincus que ces témoins aient tenté de faire correspondre leurs versions.



droit<sup>617</sup>. En particulier, les co-avocats remettent en cause la crédibilité du témoignage de NHEM Chen aux motifs i) qu'il était un « enfant » durant la période 1977-1979, ce qui porte atteinte à l'exactitude de son témoignage, en particulier compte tenu des « questions orientées » des enquêteurs<sup>618</sup> ; ii) que son témoignage repose sur des hypothèses et des ouï-dires, et qu'il manque de connaissance sur la structure du PCK ainsi que sur d'autres questions importantes<sup>619</sup> ; et iii) que son témoignage n'est pas corroboré et ne cadre pas avec celui d'autres personnes qui ont travaillé avec NHEM Chen au moment des faits, et qu'aucun d'entre eux n'a pu confirmer ses déclarations<sup>620</sup>.

404. Le co-procureur international conteste l'idée selon laquelle NHEM Chen serait un témoin peu fiable. Premièrement, NHEM Chen n'était pas un « enfant » mais avait 17 ans lorsqu'il a commencé à travailler pour AO An au début de l'année 1977<sup>621</sup>. Deuxièmement, les co-avocats déforment les questions de l'enquêteur et, en tout état de cause, la Chambre préliminaire a déjà conclu qu'il n'y avait eu aucune irrégularité au cours de l'enquête<sup>622</sup>. Troisièmement, le témoignage par ouï-dire prétendument non corroboré de NHEM Chen est en fait en partie corroboré entre autres par AO An lui-même<sup>623</sup>. Pour le co-procureur international, les autres griefs des co-avocats ne sont pas convaincants et ne discréditent pas les dires de NHEM Chen ou ne font pas apparaître une erreur de la part du co-juge d'instruction international<sup>624</sup>.

## *ii. Examen*

405. Les juges internationaux ne sont pas convaincus que le co-juge d'instruction international a commis une erreur dans son appréciation de la crédibilité de NHEM Chen, et concluent que NHEM Chen est un témoin globalement crédible. Les juges internationaux font observer que NHEM Chen avait 17 ans lorsqu'il a été désigné pour travailler en tant que garde de sécurité rapprochée d'AO An au début de l'année 1977<sup>625</sup> ; en outre, les juges internationaux

<sup>617</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 70.

<sup>618</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 70 et notes de bas de page 140 à 143.

<sup>619</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 70 et notes de bas de page 144 à 147.

<sup>620</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 70 et notes de bas de page 148 et 149.

<sup>621</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 42 et note de bas de page 87.

<sup>622</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 42 et notes de bas de page 88 et 89.

<sup>623</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 42 et notes de bas de page 90 et 91.

<sup>624</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 42 et note de bas de page 92.

<sup>625</sup> NHEM Chen est né le 6 novembre 1959. Voir Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, D219/855, ERN (FR) 01390171 ; Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 15 mars 2016, D219/731, ERN (FR) 01399368 (R6 et R12).



ne sont pas convaincus que des questions orientées aient influé sur ses souvenirs<sup>626</sup>. Les éléments de preuve montrent que NHEM Chen, en tant que garde de sécurité rapprochée d'AO An, le suivait tout le temps, tandis que d'autres collègues de l'unité des gardes du corps se voyaient affecter dans différents endroits, et que seuls NHEM Chen et un chauffeur ont été désignés pour accompagner AO An<sup>627</sup>. Contrairement à ce que laissent entendre les co-avocats, à savoir que NHEM Chen ne connaissait pas bien le PCK<sup>628</sup>, que son témoignage repose en grande partie sur des hypothèses par oui-dire<sup>629</sup> ou que ses déclarations ne sont pas corroborées ou ne cadrent pas avec d'autres<sup>630</sup>, les juges internationaux considèrent qu'il n'est pas

<sup>626</sup> Bien que les co-avocats soutiennent que les enquêteurs ont indûment laissé entendre lors de l'audition de NHEM Chen en octobre 2016 qu'AO An a participé à une réunion à Wat Ta Meak, les juges internationaux font observer que NHEM Chen a déjà discuté de la présence d'AO An à cette réunion lors de son audition précédente en mars 2016. Voir Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 15 mars 2016, D219/731, ERN (FR) 01399376 (R87 et R88).

<sup>627</sup> Voir Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 15 mars 2016, D219/731, ERN (FR) 01399368 (R4 et R5), ERN (FR) 01399369 (R17), 01399370 (R28 et R29). Voir également *Written Record of Interview of PHAI Sal*, 10 mai 2016, D219/759, ERN (EN) 01313227 (A21). En tout état de cause, les juges internationaux ne relèvent aucune incohérence matérielle susceptible de nécessiter une explication par un juge du fait.

<sup>628</sup> Les juges internationaux font observer que NHEM Chen se souvient de manière impressionnante des personnes et de leur rôle dans la hiérarchie du Kampuchéa démocratique et, si elles sont toujours vivantes, connaît l'endroit où elles habitent actuellement. Voir Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 15 mars 2016, D219/731, ERN (FR) 01399369-01399370 (R21 à R25), 01399372-01399373 (R50 à R62) (où il se souvient des noms et de l'origine des personnes dans la chaîne de commandement chargées d'autoriser les exécutions au centre de sécurité de Met Sop (Kor), ainsi que du contenu des réunions concernant ce site de sécurité), 01399376-01399377 (R93 à RA96), 01399378 (R107 à R110), 01399379 (R114 à R117) ; Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 17 mars 2016, D219/732, ERN (FR) 01413035 (R54 à R58).

En outre, dans son témoignage NHEM Chen explique qu'il est allé à quatre reprises avec AO An à des réunions du Comité de zone à Kampong Cham et qu'il a entendu AO An, KE Pauk et d'autres parler de l'arrestation d'ennemis entre autres projets (Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, D219/855, ERN (FR) 01390172 (R5 à R8) et 01390173 (R15 à R18)), où il justifie ses connaissances sur ces questions. Il est arrivé que NHEM Chen se tienne à proximité d'AO An pendant des réunions et ait pu entendre les discussions (Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 15 mars 2016, D219/731, ERN (FR) 01399371 (R34)), bien que NHEM Chen reconnaisse que lorsque la réunion était « urgente et secrète », AO An ne l'autorisait pas à venir avec lui (Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, D219/855, ERN (FR) 01390172 (R6)). NHEM Chen a également accompagné AO An à des réunions à Kor et Wat Batheay (Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 15 mars 2016, D219/731, ERN (FR) 01399371 (R33)) et a personnellement assisté à l'exécution de prisonniers à Wat Batheay (Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 15 mars 2016, D219/731, ERN (FR) 01399374 (R67 et R68)).

<sup>629</sup> Bien qu'ils contestent la déclaration par oui-dire de NHEM Chen selon laquelle AO An recevait les ordres d'exécution du niveau de la zone, les co-avocats n'ont pas montré qu'il n'était pas raisonnable de se fonder sur le témoignage de NHEM Chen sur ce point, surtout si l'on tient compte du fait que NHEM Chen a expliqué qu'il avait appris le contenu des lettres du messenger de KE Pauk. Voir Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, D219/855, ERN (FR) 01390181-01390182 (R79 à R86).

<sup>630</sup> Les juges internationaux concluent que de nombreuses déclarations attaquées de NHEM Chen sont solidement corroborées par d'autres témoignages. Voir, par exemple, Ordonnance de renvoi (D360), par. 273, note de bas de page 712 (le co-juge d'instruction international s'appuie sur le Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, D219/855, ERN (FR) 01390173 (R15 à R19)) où il explique qu'il a assisté à une réunion avec AO An au cours de laquelle KE Pauk a annoncé le projet visant à « affamer [des gens] » en réduisant les rations alimentaires. Le co-juge d'instruction international se réfère à des déclarations concordantes d'autres témoins décrivant la réduction des rations alimentaires, afin d'étayer la constatation matérielle selon laquelle les conditions de travail sur les sites de travail se sont sensiblement dégradées après l'arrivée d'AO An et de cadres de la zone Sud-Ouest dans la zone Centrale, par exemple *Written Record of Interview of CHEAM Pao*, 4 mai 2015, D219/293, ERN (EN) 01111816 (A7) (« La situation s'est empirée après l'arrivée des cadres de la zone Sud-



déraisonnable pour un juge du fait de considérer comme probant et fiable le témoignage circonstancié de NHEM Chen en vue d'établir la compétence personnelle.

e. CHOM Vong (Ngauv)

i. *Argument des parties*

406. Selon les co-avocats, CHOM Vong manque de crédibilité en ce qui concerne les rôles et responsabilités d'AO An et le co-juge d'instruction international a commis une erreur en s'appuyant « sans explication » sur le témoignage de CHOM Vong pour établir des faits essentiels qui ont fondé ses conclusions relatives à la compétence personnelle<sup>631</sup>. En particulier, les co-avocats soutiennent que le témoignage de CHOM Vong n'est pas fiable, car i) en tant qu'ancien chef du centre de sécurité de Met Sop, il avait des raisons de mentir afin d'éviter d'être tenu pénalement responsable<sup>632</sup> ; et ii) des enquêteurs ont « livré » à CHOM Vong des informations à charge en lui posant des questions fermées et en adoptant d'autres « méthodes douteuses »<sup>633</sup>. Pour les co-avocats, le co-juge d'instruction international a adopté une « démarche illogique » à l'égard de ce témoin, dans la mesure où CHOM Vong a été jugé peu fiable pour certaines questions alors que ses déclarations *mettant en cause* AO An (mais pas ses déclarations à *décharge*) ont cependant continué d'être utilisées<sup>634</sup>.

407. Le co-procureur international répond que, contrairement à ce qu'avancent les co-avocats, le co-juge d'instruction international a clairement expliqué quels étaient les aspects du témoignage de CHOM Vong qu'il n'a pas jugé crédibles et pourquoi il a reçu d'autres témoignages<sup>635</sup>. Cela ne constitue pas une erreur ; même si cette explication n'a pas été répétée à chaque fois que le témoignage de CHOM Vong a été invoqué, le co-juge d'instruction international a adhéré à ces avis déclarés<sup>636</sup>. Pour le co-procureur international, les autres

---

Ouest. Par ce terme, je veux dire que les cadres de la zone Sud-Ouest ont fait travailler les gens sans relâche, qu'ils leur ont donné des rations alimentaires insuffisantes et qu'ils ont mis en œuvre des règles strictes. ») ; Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 17 septembre 2015, D219/504, ERN (FR) 01433342 (R123) (« C'était Ta Aun qui m'a dit de leur donner deux repas par jour parce que nous étions pauvres et que nous devons faire des économies de vivres. ») ; Procès-verbal d'audition du témoin BUM Ser, 27 mai 2014, D117/52, ERN (FR) 01114136 (R6) (« Oui, il y a effectivement eu des changements. Ils réduisaient progressivement la ration alimentaire et la vie devenait de plus en plus difficile. Des habitants tombaient malades de privation. »).

<sup>631</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 71 à 73.

<sup>632</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 72 et note de bas de page 151.

<sup>633</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 72 et note de bas de page 152.

<sup>634</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 73 et notes de bas de page 153 à 155.

<sup>635</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 43 et note de bas de page 94.

<sup>636</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 43 et note de bas de page 95.



constatations attaquées sont corroborées en tout ou en partie<sup>637</sup>. Par conséquent, les co-avocats ne démontrent pas que l' « examen prudent » qu'a fait le co-juge d'instruction international du témoignage de CHOM Vong était déraisonnable<sup>638</sup>.

## ii. Examen

408. Les juges internationaux ne sont pas convaincus que le co-juge d'instruction international a commis une erreur en fournissant des motifs insuffisants ou illogiques dans son appréciation de la crédibilité de CHOM Vong. Ils font observer que le co-juge d'instruction international a expliqué que les déclarations de CHOM Vong concernant ses fonctions au centre de sécurité de Met Sop n'étaient pas crédibles puisqu'il avait des raisons de minimiser sa responsabilité<sup>639</sup>. En outre, s'agissant des déclarations de CHOM Vong portant sur d'autres questions, le co-juge d'instruction international s'est appuyé sur CHOM Vong ainsi que sur des propos concordants d'autres témoins<sup>640</sup>.

<sup>637</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 43 et note de bas de page 96.

<sup>638</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 43.

<sup>639</sup> Les juges internationaux font observer que le co-juge d'instruction international a expressément expliqué pourquoi les déclarations de CHOM Vong concernant ses fonctions et ses responsabilités à Met Sop ne sont pas fiables. Voir Ordonnance de renvoi (D360), par. 390 (« L'affirmation de Ngov selon laquelle il n'aurait pas été le chef du centre de sécurité Met Sop n'est pas crédible au vu de l'abondance et de la concordance des éléments de preuve attestant le contraire, de sa propre description de ses fonctions réelles liées au centre de sécurité et de son intérêt probable à minimiser sa responsabilité pour les crimes qui y ont été commis. ») ; voir également Ordonnance de renvoi (D360), par. 404 (le co-juge d'instruction international n'a pas jugé crédible la déclaration de CHOM Vong selon laquelle il ne savait pas quelles méthodes ou quelles tortures étaient utilisées pendant les interrogatoires à Met Sop : « Cette affirmation n'est toutefois pas crédible car, en tant que chef du centre de sécurité, il aurait nécessairement eu connaissance de ces informations. ») ; voir également Ordonnance de renvoi (D360), par. 411 (le co-juge d'instruction international a expliqué pourquoi il n'a pas jugé fiables les dires de CHOM Vong à propos des visites d'AO An à Met Sop : « [...] les déclarations de Ngov quant à ses rencontres avec AO An ne sont pas fiables, car il pourrait s'efforcer de se dissocier de la participation du secrétaire du secteur à l'opération de mise à mort menée sur le site, afin de minimiser sa propre responsabilité. »).

<sup>640</sup> Voir, par exemple, Ordonnance de renvoi (D360), par. 272, note de bas de page 706 (Dans la note de bas de page qui précède, le co-juge d'instruction international se réfère à trois récits corroborants, dans lesquels il est expliqué qu'il fallait un laissez-passer pour se déplacer dans le secteur. Dans la note qui suit, il invoque d'autres dires qui corroborent en partie les déclarations de CHOM Vong selon lesquelles il fallait demander l'autorisation d'AO An pour transporter des prisonniers entre les secteurs. Voir Télégramme du Kampuchéa démocratique, 29 mars 1978, D6.1.764, ERN (FR) 00532680 (dans lequel est relaté un incident qui a eu lieu en mars 1978, au cours duquel des soldats du Secteur 41 ont détenu deux combattants qui traversaient le Secteur 41 sans laissez-passer, et dans lequel il est demandé au Comité 870 d'« en informer le camarade An » pour qu'il vienne réceptionner ces soldats). Les juges internationaux ne considèrent pas que le co-juge d'instruction international a commis une erreur ou a abusé de son pouvoir d'appréciation en jugeant crédible la déposition de CHOM Vong concernant les déplacements entre les secteurs) ; voir également Ordonnance de renvoi (D360), par. 395, notes de bas de page 1171 à 1177 (les juges internationaux font observer que ce qu'a dit CHOM Vong à propos du système de communication entre Met Sop et AO An est en partie corroboré par les dires de NHEM Chen et de SO Saren. Voir Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, D219/855, ERN (FR) 01390181 (R75 et R76) (« Parfois, des gardiens étaient chargés de le lui apporter. S'il ne pouvait pas compter sur eux, il m'ordonnait d'aller le chercher. S'il s'agissait des simples documents, des messagers étaient chargés de les lui apporter [...]





409. Les juges internationaux concluent que le co-juge d'instruction international n'a pas commis d'erreur<sup>641</sup> en s'appuyant sur le témoignage de CHOM Vong à propos : du rôle d'AO An dans la purge d'ennemis et d'anciens cadres ; de son pouvoir sur les déplacements, l'économie et les soldats dans le secteur 41 ; du contrôle qu'il a exercé sur les questions de sécurité et les centres de sécurité ; du système de communication dans le secteur 41 et au niveau de la zone ; et de la délivrance d'ordres d'arrestation<sup>642</sup>. Après avoir apprécié les éléments de preuve dans leur ensemble, les juges internationaux concluent également que les dires de CHOM Vong concernant ces questions sont globalement crédibles.

410. Enfin, s'agissant de l'affirmation selon laquelle les enquêteurs auraient « livré » à CHOM Vong des informations à charge<sup>643</sup>, les juges internationaux la rejettent sans autre forme d'examen. Dès lors que les co-avocats ne démontrent pas qu'aucun juge du fait raisonnable ne pourrait accepter le témoignage de CHOM Vong, en particulier s'il est corroboré, les juges internationaux concluent que le co-juge d'instruction international n'a commis aucune erreur dans son appréciation et son utilisation du témoignage de CHOM.

---

Ils venaient de Ngov, chef de la sécurité. ») ; *Written Record of Interview of SO Saren*, 19 juillet 2016, D219/800, ERN (EN) 01331737 (A182), 01331738 (A184 à A186) (« [AUN] m'a demandé de distribuer le courrier dans plusieurs districts et de remettre les lettres à Ngov au bureau de la sécurité [...] Bang Aun rendait visite à [Met Sop] de temps en temps [...] Il s'asseyait et bavardait avec Ngov. ») (traduction non officielle). Les juges internationaux ne considèrent pas que se fonder sur les déclarations de CHOM Vong admettant un comportement contre son intérêt personnel de minimiser sa responsabilité est contradictoire avec le raisonnement avancé par le juge d'instruction international concernant le manque de fiabilité des déclarations de CHOM Vong minimisant ses fonctions à Met Sop.)

<sup>641</sup> Comme cela a déjà été souligné, un juge du fait raisonnable peut « accepter certaines parties de la déposition d'un témoin et en rejeter d'autres ». Arrêt *Popović*, par. 132. Voir également Dossier n° 002/1 Arrêt (F36), par. 357 (« [U]ne chambre de première instance jouit du pouvoir discrétionnaire d'apprécier différemment la crédibilité de diverses parties de la déposition d'un témoin, sans avoir à exposer de manière détaillée les raisons pour lesquelles elle a accepté certaines d'entre elles et en a rejeté d'autres. »).

<sup>642</sup> Voir, par exemple, Ordonnance de renvoi (D360), par. 214, note de bas de page 489 (outre la déposition de CHOM Vong, le co-juge d'instruction international se réfère à plusieurs procès-verbaux d'audition pour étayer sa constatation selon laquelle, après l'arrivée des cadres de la Zone Sud-Ouest, la purge des cadres en place a été menée à tous les niveaux. Voir *Written Record of Interview of TOUCH Chamroeun*, 30 juillet 2015, D219/435, ERN (EN) 01142992 (A65 à A67) (« Pour ce qui est des cadres de la base qui avaient été d'anciens responsables, ils ont été limogés [...] Certains des anciens responsables ont disparu. ») (traduction non officielle) et 01143001 (A140) ; Procès-verbal d'audition du témoin PENH Va, 11 mars 2015, D219/226, ERN (FR) 01400006 (R13) (« Après l'arrivée des cadres du Sud-ouest, de nombreux anciens cadres que je ne peux pas tous citer ont été victimes de la purge. Ils étaient des cadres chefs d'unités »).

<sup>643</sup> Voir *infra*, branche iii) du Moyen 5. Les déclarations attaquées ont déjà été contestées par les co-avocats. Voir Annexe B de la requête en annulation de procès verbal d'audition (D338/1/2.3), ERN (EN) 01388934, inscription 9 ; Annexe D à la requête en annulation de procès verbaux d'audition (D338/1/2.5), ERN (EN) 01364471, inscription 4. Après avoir examiné les interrogatoires au fond, les juges internationaux considèrent que les co-avocats se réfèrent à ces extraits des procès-verbaux d'audition pris hors contexte et, en outre, ne considèrent pas que la valeur probante de la déposition a été compromise en l'occurrence.



## f. PENH Va et NHIM Kol

i. *Arguments des parties*

411. Les co-avocats soutiennent que les témoignages de PENH Va et de NHIM Kol — deux personnes ayant formulé des demandes de constitution de partie civile — ne sont pas crédibles et que le co-juge d’instruction international a commis une erreur en les utilisant « sans explications »<sup>644</sup>. En particulier, les co-avocats soutiennent que i) en tant que personnes ayant formulé des demandes de constitution de partie civile, PENH Va et NHIM Kol n’ont pas, lors de leur audition, fait l’objet des mêmes garanties procédurales que les témoins<sup>645</sup>, et ii) qu’ils ont livré des déclarations incohérentes<sup>646</sup>. Pour les co-avocats, dès lors que les personnes ayant formulé des demandes de constitution de partie civile ont un intérêt dans l’affaire, ce qu’elles disent à propos de questions en rapport avec la compétence personnelle n’est pas crédible<sup>647</sup>.

412. Le co-procureur international soutient que les co-avocats n’ont pas, comme ils en avaient l’obligation, démontré qu’il était déraisonnable de se fonder sur les témoignages de PENH Va et de NHIM Kol<sup>648</sup>. Premièrement, les griefs des co-avocats relatifs à leur statut de personnes ayant formulé des demandes de constitution de partie civile contredisent la jurisprudence de la Chambre préliminaire<sup>649</sup>. Deuxièmement, il incombe aux co-avocats de montrer qu’il existe des incohérences et, même si ces dernières sont établies, de démontrer qu’aucun juge du fait ne pourrait raisonnablement considérer ces témoignages comme fiables en raison de telles incohérences<sup>650</sup>. Pour le co-procureur international, les griefs des co-avocats concernant les incohérences dans les déclarations de PENH Va et de NHIM Kol sont sans fondement et ne font pas apparaître que le co-juge d’instruction international a commis une erreur en s’appuyant sur ces témoignages<sup>651</sup>.

<sup>644</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 74 et 75.

<sup>645</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 75 et notes de bas de page 157 à 161.

<sup>646</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 75 et notes de bas de page 162 et 163.

<sup>647</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 75.

<sup>648</sup> Réponse du co-procureur international à l’Appel de AO An (D360/9), par. 44 à 46.

<sup>649</sup> Réponse du co-procureur international à l’Appel de AO An (D360/9), par. 44 et note de bas de page 98, renvoyant à Dossier n° 004/1 Considérations relatives à l’appel interjeté contre l’Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 51 à 56.

<sup>650</sup> Réponse du co-procureur international à l’Appel de AO An (D360/9), par. 44.

<sup>651</sup> Réponse du co-procureur international à l’Appel de AO An (D360/9), par. 45 et 46.



## ii. Examen

413. Les juges internationaux concluent que le co-juge d'instruction international n'a pas commis d'erreur en s'appuyant sur les témoignages de PENH Va et de NHIM Kol. Ils rappellent que « [t]outes les preuves sont recevables et bénéficient généralement de la même présomption de fiabilité » et que « la crédibilité de[s] déclarations [des personnes ayant demandé à se constituer partie civile] devrait être appréciée au cas par cas<sup>652</sup> ». Les juges internationaux concluent que le fait que PENH Va et NHIM Kol ont demandé à se constituer partie civile ne rend pas leurs témoignages moins crédibles, et ajoutent que les allégations d'incohérences formulées par les co-avocats sont sans fondement. Les juges internationaux notent que PENH Va est cohérent quand il explique l'organisation de deux mariages forcés dans le secteur 41<sup>653</sup> ; du reste, les juges internationaux ne sont pas convaincus que NHIM Kol s'est contredit quant à sa rencontre avec AO An, comme le prétendent les co-avocats<sup>654</sup>. Contrairement à ce qu'avancent les co-avocats, les juges internationaux considèrent que les parties des témoignages de PENH Va et NHIM Ko en rapport avec la compétence personnelle sont globalement crédibles.

Branche iii) du cinquième moyen d'appel : le co-juge d'instruction international se  
serait fondé sur des éléments de preuve contaminés

**1. Arguments des parties**

414. À la branche iii) du Moyen 5, les co-avocats soutiennent que le co-juge d'instruction

<sup>652</sup> Dossier n° 004/1 Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 51 et 55.

<sup>653</sup> Les juges internationaux font observer que, dans la déclaration en question, à savoir que « c'était le camarade Meng, non AO An, qui a arrangé notre mariage », PENH Va précise des informations concernant son propre mariage au début de l'année 1976, comme le montrent les questions qui précèdent. Voir Procès-verbal d'audition du témoin PENH Va, 11 mars 2015, D219/226, ERN (FR) 01400009-01400010 (R29 à R32 et R34). L'autre observation de PENH Va, selon laquelle « le camarade An a fini par marier Sot avec Koan », concerne un autre mariage après l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest. Voir Procès-verbal d'audition du témoin PENH Va, 25 avril 2015, D219/289, ERN (FR) 01588090-01588091 (R8 et R10). En l'occurrence, les juges internationaux ne relèvent aucune incohérence matérielle dans les propos de PENH Va concernant l'organisation de mariages qui nécessiterait une explication de la part du juge du fait.

<sup>654</sup> La prétendue contradiction dans les déclarations de NHIM Kol, à savoir qu'il « ne savait pas à qui ressemblait [AO An] » et « j'ai vu [AO An] une fois quand il est venu en jeep », est infondée dès lors que dans ses réponses ultérieures, NHIM Kol déclare à chaque fois que, bien qu'il ait vu AO An quitter le véhicule, il n'a pas vu son visage. Voir *Written Record of Interview of NHIM Kol*, D219/422.4, 20 février 2012, ERN (EN) 01136841 (où il est expliqué que, « nous n'osions pas regarder le visage d'[AO An] [...] Je ne l'ai pas rencontré en personne. Mais je l'ai vu. ») (traduction non officielle). En tout état de cause, les juges internationaux ne considèrent pas que cette prétendue incohérence dans les déclarations de NHIM Kol empêcherait un juge du fait de se fonder raisonnablement sur son témoignage.



international s'est fondé sur des éléments de preuve prétendument « contaminés » et qu'il n'a pas tenu compte des méthodes et circonstances soi-disant douteuses entourant la collecte des éléments de preuve par les enquêteurs<sup>655</sup>, notamment : i) qu'il a livré des informations à charge aux témoins et aux personnes ayant formulé une demande de constitution de partie civile<sup>656</sup> ; ii) qu'il a eu des conversations en privé avant de dresser les procès-verbaux d'audition<sup>657</sup> ; et iii) qu'il a omis de s'enquérir auprès du témoin ou de la personne ayant formulé une demande de constitution de partie civile de l'origine des propos relatés<sup>658</sup>.

415. Dans sa réponse, le co-procureur international soutient qu'en prétendant que le co-juge d'instruction international n'a pas tenu compte d'irrégularités survenues lors du recueil des déclarations, les co-avocats tentent de faire réexaminer des questions qui ont déjà été tranchées en leur défaveur<sup>659</sup>. Selon le co-procureur international, les co-avocats n'avancent aucun motif pour lequel il faudrait annuler la décision unanime de la Chambre préliminaire selon laquelle il n'y a eu aucune irrégularité dans la collecte des éléments de preuve et, par conséquent, ne font apparaître aucune erreur justifiant une intervention en appel ; cet argument devrait par conséquent être rejeté sans même être examiné<sup>660</sup>. De l'avis du co-procureur international, les déclarations ont été recueillies en faisant appel aux méthodes d'investigation appropriées, et le co-juge d'instruction international s'est raisonnablement fondé sur ces déclarations<sup>661</sup>.

416. Dans leur réplique, les co-avocats réfutent l'idée selon laquelle ils souhaitent faire réexaminer les questions, et soutiennent que le co-procureur international dénature la décision qu'a rendue la Chambre préliminaire<sup>662</sup>. Les co-avocats soulignent que la Chambre préliminaire, en plus de dire que la partialité des enquêteurs n'a pas été établie, a conclu que

<sup>655</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 76 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625275, p. 16:21 à 16:22, 01625278, p. 19:15 à 19:25, 01625361, p. 102:14 à 102:17 ; voir également Appel de AO An (D360/5/1), par. 58, renvoyant à la Réponse d'AO An aux Réquisitoires définitifs (D351/6), par. 130 à 182, 188 à 200 et 212.

<sup>656</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 76, renvoyant à Ordonnance de renvoi (D360), par. 633, notes de bas de page 2152 et 2153. Les juges internationaux font observer que les co-avocats n'ont cité la note de bas de page 2152 que dans l'Appel de AO An, mais qu'ils invoquent également des exemples cités par le co-juge d'instruction international à la note de bas de page 2153 ; les juges internationaux ont dûment tenu compte de tous les exemples invoqués par les co-avocats.

<sup>657</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 76, renvoyant à Ordonnance de renvoi (D360), par. 523, note de bas de page 1727.

<sup>658</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 76, renvoyant à Ordonnance de renvoi (D360), par. 255, note de bas de page 632, et par. 252, note de bas de page 620.

<sup>659</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 47.

<sup>660</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 47, renvoyant à Décision relative à l'annulation des procès-verbaux d'audition (D338/1/5), par. 21 à 25.

<sup>661</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 47.

<sup>662</sup> Réplique de AO An (D360/11), par. 31.



« [I]es circonstances entourant l'obtention des éléments de preuve, y compris la fiabilité des procès-verbaux d'audition en fonction de la nature des questions posées aux témoins et parties civiles, seront appréciées dans leur intégralité au stade de l'ordonnance de clôture, y compris par la Chambre préliminaire<sup>663</sup> ». Par conséquent, la question de la partialité visée dans cette décision est différente de la question de l'appréciation des éléments de preuve, et les co-avocats soulèvent à juste titre et au moment opportun des questions qui touchent à la crédibilité et à la fiabilité<sup>664</sup>.

## 2. Examen

417. Les juges internationaux considèrent inapproprié de contester à nouveau de supposées irrégularités de la procédure d'instruction en soulevant des exceptions déjà examinées précédemment —cette demande doit être rejetée sans même être examinée. Au-delà de cette demande, i) les co-avocats peuvent contester la valeur probante que le co-juge d'instruction international a accordée aux éléments de preuve à ce stade de la procédure. Les juges internationaux concluent cependant que ii) le co-juge d'instruction international n'a pas commis d'erreur en se fondant sur des dépositions.

418. À titre préliminaire, et dans la mesure où les co-avocats présentent des arguments concernant des supposés « méthodes douteuses » ou vices de procédure entourant la collecte des éléments de preuve, les juges internationaux rejettent sommairement ces griefs, dès lors qu'ils ont déjà été examinés et rejetés<sup>665</sup>. La Chambre préliminaire a déjà rejeté les arguments

<sup>663</sup> Réplique de AO An (D360/11), par. 31 et 32, renvoyant à Décision relative à l'annulation des procès-verbaux d'audition (D338/1/5), par. 25 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625279, p. 20:2 à 20:7. Comparer avec Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 37, note de bas de page 70 ; par. 39, note de bas de page 76 ; par. 42, note de bas de page 89.

<sup>664</sup> Réplique de AO An (D360/11), par. 23, 29 et 32 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625279, p. 20:7 à 20:22.

<sup>665</sup> Voir Décision relative à l'annulation des procès-verbaux d'audition (D338/1/5), par. 10 et 23 et note de bas de page 64 ; voir également Dossier n° 004/2, *Application to Annul Written Records of Interview of Three Investigators*, 9 février 2017, D338/1/2 (« Dossier n° 004/2 Requête aux fins d'annulation des procès-verbaux d'audition (D338/1/2) »), par. 22. Les juges internationaux font observer que, dans leur Appel, les co-avocats évoquent les mêmes prétendues déficiences de l'instruction que celles qu'ils avaient avancées dans la Requête aux fins d'annulation des procès-verbaux d'audition, y compris, entre autres : i) des informations à charge ont été livrées ; ii) des conversations indues ont été tenues en privé ; et iii) le fondement ou l'origine des dépositions n'ont pas été remis en question. Voir, de manière générale, Dossier n° 004 (PTC07), *Decision on Ta An's Appeal against International Co-Investigating Judge's Decision Denying Requests for Investigative Actions*, 30 septembre 2014, D190/1/2 (« Dossier n° 004/2 Décision relative au rejet des demandes d'actes d'instruction (D190/1/2) »), par. 19 et 20 (dans laquelle il est précisé que l'appelant se contente de « répéter les arguments qui ont déjà été présentés » et conclu que la Chambre préliminaire peut rejeter un appel ou une demande « lorsqu'y est soulevée une question qui est foncièrement la même (en fait et en droit) qu'une question qui a déjà été examinée par la Chambre pour la même partie »).



des co-avocats concernant des vices de procédure et conclu que les enquêteurs ne s'étaient livrés à aucune pratique irrégulière<sup>666</sup>. Cependant, la Chambre préliminaire a alors confirmé, comme le font observer les co-avocats, que la fiabilité des auditions serait « appréciée [...] dans [son] intégralité au stade de l'ordonnance de clôture, y compris par la Chambre préliminaire<sup>667</sup> ». Ainsi, en rejetant la requête des co-avocats aux fins d'annulation, la Chambre préliminaire a laissé ouverte la question de la valeur probante à accorder aux éléments de preuve à apprécier à ce stade de la procédure.

419. Premièrement, les co-avocats contestent au moment opportun la crédibilité et la fiabilité des dépositions recueillies par les enquêteurs. Les juges internationaux considèrent que la question de savoir si le co-juge d'instruction international a commis une erreur dans l'appréciation de la valeur probante des dépositions est étrangère à la question soulevée précédemment par les co-avocats—à savoir si les parties contestées de certains procès-verbaux d'audition doivent être annulées pour cause de vices de procédure allégués<sup>668</sup>. Ayant conclu que ces allégations n'étaient pas suffisantes pour justifier l'annulation des auditions attaquées, les juges internationaux soulignent qu'il n'y a, en l'espèce, aucune raison de mettre automatiquement en doute la crédibilité ou la fiabilité des éléments de preuve pour cause

<sup>666</sup> En particulier, la Chambre préliminaire a conclu que i) les auditions contestées au cours desquelles des informations à charge auraient été « livrées » au moyen de questions orientées ou fermées ou suivant une version des faits préconçue ne font pas apparaître que l'enquêteur aurait exercé à mauvais escient le pouvoir d'appréciation dont il était investi dans la conduite des auditions, voir Décision relative à l'annulation des procès-verbaux d'audition (D338/1/5), par. 21 et 22 ; ii) les conversations non consignées au procès-verbal (qui ont été qualifiées de conversations « prise de contact ») n'ont révélé aucune partialité ni aucune contamination des éléments de preuve, voir par. 24 ; et iii) l'allégation selon laquelle les enquêteurs n'ont pas analysé le fondement sur lequel reposaient certaines déclarations à charge ni examiné l'origine des supposées incohérences, n'a pas été établie et n'a fait apparaître aucune partialité ou semblant de partialité dans ces cas, voir par. 23. Les juges internationaux font observer que tous les exemples particuliers d'irrégularités supposées pendant l'enquête, présentés à la branche iii) du Moyen 5 de l'Appel de AO An ont déjà été utilisés par les co-avocats dans la Requête aux fins d'annulation des procès-verbaux d'audition. Voir, par exemple, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 21 août 2015, D219/484 (figurant déjà à Annexe B de la requête en annulation de procès verbal d'audition (D338/1/2.3), inscription 56) ; Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, D219/138 (figurant déjà à Annexe D à la requête en annulation de procès verbaux d'audition (D338/1/2.5)), inscription 1 ; Procès-verbal d'audition du témoin PIN Pov, 4 décembre 2014, D219/116 (figurant déjà à Dossier n° 004/2, *Annex A to Application to Annul Written Records of Interview of Three Investigators*, D338/1/2.2, (« Annexe A de la Requête aux fins d'annulation des procès-verbaux d'audition (D338/1/2.2) »), ERN (EN) 01388910) ; Procès-verbal d'audition du témoin ORN Kim Eng, 18 février 2012, D107/5 (figurant déjà à Annexe A de la Requête aux fins d'annulation des procès-verbaux d'audition, (D338/1/2.2), ERN (EN) 01388902) ; Procès-verbal d'audition du témoin BAN Siek, 1<sup>er</sup> avril 2012, D107/15 (figurant déjà à Annexe A de la Requête aux fins d'annulation des procès-verbaux d'audition, (D338/1/2.2), ERN (EN) 01388901). Les juges internationaux ne reviendront pas sur la décision de la Chambre préliminaire relative aux allégations sous-jacentes de pratiques indues lors des enquêtes pour ce qui est des griefs qui sont une nouvelle fois formulés. Les juges internationaux chercheront seulement à savoir si le co-juge d'instruction international n'a pas agi raisonnablement lorsqu'il a fait des constatations sur le fondement des éléments contestés.

<sup>667</sup> Décision relative à l'annulation des procès-verbaux d'audition (D338/1/5), par. 25.

<sup>668</sup> Décision relative à l'annulation des procès-verbaux d'audition (D338/1/5), par. 10 et 15.



d'irrégularités alléguées lors de l'enquête.

420. Deuxièmement, s'agissant de la question de savoir s'il existe des « charges suffisantes<sup>669</sup> », les juges internationaux ne constatent aucune erreur du fait que le co-juge d'instruction international se soit fondé de façon générale sur des déclarations recueillies lors d'auditions. Les co-avocats ne démontrent pas en quoi le co-juge d'instruction international aurait apprécié de façon déraisonnable la crédibilité et la valeur probante des éléments recueillis lors d'auditions

421. Les juges internationaux font observer que, dans les exemples particuliers que soulèvent les co-avocats, le co-juge d'instruction international ne s'est pas simplement fondé sur les auditions pour en dégager des éléments de preuve qui auraient pu être « contaminés » ; au contraire, il examine expressément la valeur probante et la crédibilité de ces éléments<sup>670</sup>. Dans d'autres cas, le co-juge d'instruction international se réfère à des déclarations à la lumière d'autres éléments concordants<sup>671</sup>. Par conséquent, les juges internationaux ne relèvent aucune

---

<sup>669</sup> Dossier n° 004/1 Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 60 à 62.

<sup>670</sup> Voir, par exemple, Ordonnance de renvoi (D360), par. 523, note de bas de page 1727 (le co-juge d'instruction international s'est fondé sur le procès-verbal d'audition de PIN Pov (D219/116) pour étayer la thèse selon laquelle, après l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest, les exécutions au centre de sécurité de Wat Batheay se sont intensifiées. À supposer, comme l'avancent les co-avocats, que l'enquêteur aurait omis de consigner au procès-verbal une conversation tenue en privé au cours de laquelle il aurait « livré » des informations au témoin selon lesquelles « plus de dix mille personnes ont été exécutées » à Wat Batheay, le co-juge d'instruction international ne s'est pas fondé sur cette déposition pour établir le nombre exact d'exécutions à Wat Batheay. En fait, le co-juge d'instruction international a examiné expressément la crédibilité des propos de PIN Pov (voir par. 529) et a expliqué clairement que ce témoin « ne [pouvait] être considéré comme crédible s'agissant du type de victimes et du nombre de meurtres commis à la pagode Batheay pendant la période où il était chef du centre de sécurité », voir par. 530 (non souligné dans l'original). Les juges internationaux relèvent certes que le co-juge d'instruction international se réfère, de manière inexplicable, à PIN Pov plus loin à la note de bas de page 1771 pour montrer que « les témoins ont invariablement estimé leur nombre [de morts au centre de sécurité de Wat Batheay] à des milliers », mais cette incohérence apparente n'enlève rien au caractère raisonnable de la constatation concernant le nombre de morts à Wat Batheay compte tenu des nombreux autres procès-verbaux d'auditions visés dans la même note de bas de page et dans les paragraphes qui suivent. Voir également Ordonnance de renvoi (D360), par. 633, note de bas de page 2153 (le co-juge d'instruction international s'est fondé sur le procès-verbal d'audition de PRAK Yut (D219/484) pour montrer qu'AO An a ordonné au secrétaire du district de Kampong Siem, PRAK Yut, de dresser une liste des Chams dans le district de Kampong Siem. À supposer que l'enquêteur aurait eu tort de « livrer » des informations concernant le nombre de familles chames vivant dans les villages du district, le co-juge d'instruction international ne s'est pas fondé sur la partie contestée de l'audition pour établir le nombre de Chams qui ont été exécutés dans le district de Kampong Siem, mais plutôt pour étayer sa conclusion selon laquelle AO An a ordonné que soit dressée une liste des Chams. Comme cela a déjà été montré à la branche ii) du Moyen 5 *supra*, le co-juge d'instruction a raisonnablement apprécié la crédibilité des propos de PRAK Yut. En outre, la Chambre fait observer que le co-juge d'instruction international expose à l'Annexe IV de l'Ordonnance de renvoi les éléments de preuve étayant le calcul qu'il a fait du nombre de Chams exécutés dans le district de Kampong Siem, lequel s'appuie sur les procès-verbaux d'audition d'autres témoins).

<sup>671</sup> Voir, par exemple, Ordonnance de renvoi (D360), par. 252, note de bas de page 620 (le co-juge d'instruction international s'est fondé sur le procès-verbal d'audition de BAN Siek (D107/15) pour montrer qu'AO An est



erreur dans la méthodologie retenue par le co-juge d'instruction international et concluent que ce dernier a eu raison de se fonder de manière générale sur des éléments recueillis lors d'auditions. Par conséquent, la branche iii) du Moyen 5 est rejetée.

Branche iv) du cinquième Moyen d'appel : le co-juge d'instruction international aurait eu recours à des éléments de preuve non corroborés

**1. Arguments des parties**

422. Les co-avocats soutiennent que le co-juge d'instruction international a commis une erreur en se fondant systématiquement sur des témoignages non corroborés pour étayer des faits fondamentaux sur lesquels il s'est appuyé pour établir sa compétence personnelle, cette

---

devenu secrétaire adjoint de la zone Centrale après la fin de l'année 1977. À supposer, comme l'avancent les co-avocats, que l'enquêteur aurait eu tort de ne pas s'interroger sur le fondement de ces connaissances, cette audition n'est qu'une seule parmi de nombreuses autres auditions de BAN Siek sur lesquelles s'appuie le co-juge d'instruction international, y compris la déposition en personne de BAN Siek dans le dossier n° 002/2. BAN Siek précise qu'il a occupé les fonctions de président du commerce du Secteur 42 et de secrétaire adjoint du district de Chamkar Leu, entre autres, ce qui explique pourquoi il connaissait la structure de la direction de la zone Centrale. Voir Procès-verbal d'audition du témoin BAN Siek, 24 mars 2014, D117/35, ERN (EN) 00984872 (A10) ; Dossier n° 002/2 Transcription de l'audience du 5 octobre 2015 (BAN Siek), D219/702.1.75, ERN (EN) 01409522. Le co-juge d'instruction international se réfère également à plusieurs auditions d'autres témoins pour montrer qu'AO An a été secrétaire adjoint de la zone Centrale. Voir, par exemple, Procès-verbal d'audition du témoin KUCH Ra, 5 février 2015, D219/178, ERN (EN) 01077013 (R6) (« *Ta An* était adjoint de KE Pauk et membre du comité de la zone. ») ; Procès-verbal d'audition du témoin IM Pon, 23 mai 2014, D117/50, ERN (EN) 01059866 (R29) (« Oui. *Ta An* était secrétaire adjoint de région et second de *Ta Pauk* ») et ERN (EN) 01059875 (R75) (« *Ta An* était quand même chef adjoint de zone [...] Que *Ta Pauk* donne ordre, ou pas, *Ta An* se déplaçait et travaillait ») ; Procès-verbal d'audition du témoin PICH Cheum, 28 février 2013, D117/18, ERN (EN) 00903203 (R2) (« Après l'arrestation de Sè, je savais que *Ta An*, un des adjoints de KE Pork, était le seul [à y avoir échappé]. »). Voir Ordonnance de renvoi (D360), par. 633, note de bas de page 2152 (le procès-verbal d'audition de YOU Vann (D219/138) qui est cité est corroboré par d'autres éléments, y compris sa déposition dans le dossier n° 002/2, où elle a livré un témoignage détaillé à propos des listes de Chams qu'on lui avait demandé de dresser et à propos du rôle qu'a joué AO An dans l'ordre qui a été donné de dresser ces listes. Voir Dossier n° 002/2 Transcription de l'audience du 14 janvier 2016 (YOU Vann), D219/702.1.87, ERN (EN) 01438507-01438508, 01438513-01438515, 01438517. Le co-juge d'instruction international s'est référé également aux dépositions de PRAK Yut et de NHIM Kol, sur lesquelles on peut raisonnablement se fonder en tant que sources crédibles, comme cela a déjà été évoqué à la branche ii) du Moyen 5. Voir Ordonnance de renvoi (D360), par. 255, note de bas de page 632 (outre le procès-verbal d'audition d'ORN Kim Eng (D107/5), le co-juge d'instruction international se réfère également aux procès-verbaux d'audition de KE Pich Vannak (D6.1.379) et d'IM Pon (D117/50). Les juges internationaux comprennent que les co-avocats formulent un grief particulier à propos du fait que le co-juge d'instruction international a conclu qu'AO An avait été le secrétaire par intérim de la zone Centrale lorsque KE Pauk était absent de la zone, et ils s'intéressent à ce grief particulier à la branche iv) du Moyen 6). Pour ce qui est de la question qui nous occupe ici, les juges internationaux concluent que le co-juge d'instruction international n'a pas commis d'erreur en se fondant sur le procès-verbal d'audition d'ORN Kim Eng (D107/5) et a, comme il devait le faire, tenu compte de la faible valeur probante de cet élément de preuve. Dans l'Ordonnance de renvoi, le co-juge d'instruction international compare expressément la déclaration d'ORN Kim Eng (D107/5), ERN (EN) 00787227 (R27) (« Pendant son absence, *Ta An*, son adjoint et également chef de la région, prenait le relais ») et la déclaration contradictoire qu'ORN Kim Eng a faite lors de son autre audition (D117/66, ERN (EN) 01040461 (R13) (« [J]e sais que *Ta Moeun* ou *Ta Hèn* remplaçait KÈ Pauk quand il était absent. »)).





approche n'étant pas conforme au niveau de preuve requis<sup>672</sup>. Bien qu'il n'existe pas de règle générale selon laquelle une constatation doit être étayée par plus d'un élément de preuve, les co-avocats soutiennent que la corroboration est importante pour établir la pertinence et la fiabilité des preuves conformément à la jurisprudence de la Chambre de la Cour suprême, des tribunaux internationaux et des juridictions nationales de droit civil<sup>673</sup>. Ils ajoutent qu'il convient de faire preuve d'une « grande prudence » avec les déclarations de témoins non corroborés, et que le co-juge d'instruction international a commis une erreur en n'adoptant pas cette approche<sup>674</sup>.

423. Dans sa réponse, le co-procureur international soutient que le recours à des récits prétendument « uniques et non corroborés » par le co-juge d'instruction international était juridiquement valable<sup>675</sup>. Les CETC et d'autres tribunaux ont reconnu que la corroboration de témoins et de preuves n'était pas une exigence légale en droit international pénal<sup>676</sup> — même pour une déclaration de culpabilité<sup>677</sup> — et qu'elle n'était qu'un des nombreux éléments potentiels à prendre en compte pour apprécier les éléments de preuve<sup>678</sup>. En tout état de cause, le co-procureur international considère que nombre des dépositions attaquées par les co-avocats « sont corroborés par et concordent avec » d'autres éléments de preuve<sup>679</sup>. Il ajoute que la corroboration n'exige pas que les propos des témoins soient identiques à tous les niveaux, mais la « question principale » est de savoir si deux ou plusieurs récits crédibles ne concordent pas<sup>680</sup>.

424. Dans leur réplique, les co-avocats soutiennent que le co-juge d'instruction international a négligé l'absence de corroboration<sup>681</sup>, et critiquent le fait que le co-procureur international a « foncièrement mal interprété » le concept de preuve concordante<sup>682</sup>. Pour les co-avocats, la

<sup>672</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 77 et note de bas de page 167 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625279-01625280, p. 20:23 à 21:4.

<sup>673</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 77 et notes de bas de page 168 à 170 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625280, p. 21:5 à 21:14.

<sup>674</sup> Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625280, p. 21:15 à 21:23.

<sup>675</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 48.

<sup>676</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 48 et note de bas de page 111.

<sup>677</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 48 et note de bas de page 112.

<sup>678</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 48 et note de bas de page 113.

<sup>679</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 48 (non souligné dans l'original).

<sup>680</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 48, note de bas de page 114.

<sup>681</sup> Réplique de AO An (D360/11), par. 29.

<sup>682</sup> Réplique de AO An (D360/11), par. 38 et note de bas de page 76. Bien que les co-avocats présentent ces arguments dans le cadre de leur réplique au titre du Moyen 6, les juges internationaux considèrent qu'il est opportun de les examiner au titre du Moyen 5.



corroboration est « davantage susceptible d'être exigée » lorsque des témoins ou des personnes qui ont formulé une demande de constitution de partie civile manquent de crédibilité<sup>683</sup> et, par conséquent, des témoignages concordants devraient être requis pour étayer les dires de témoins non crédibles<sup>684</sup>. Enfin, dans la mesure où le niveau de preuve au stade de l'ordonnance de clôture, consistant en des « éléments de preuve suffisamment sérieux et concordants », place la corroboration au « cœur de l'analyse des preuves<sup>685</sup> », les co-avocats soutiennent que des preuves concordantes peuvent être exigées avant d'accepter un fait donné comme établi<sup>686</sup>.

## 2. Examen

425. Les juges internationaux estiment que le co-juge d'instruction international n'a pas commis d'erreur en se fondant sur des témoignages qui n'auraient pas été corroborés<sup>687</sup>. Premièrement, en droit, les juges internationaux concluent que la corroboration des preuves n'est pas une exigence, bien qu'elle constitue l'un des nombreux facteurs importants à prendre en compte pour apprécier la fiabilité des éléments de preuve. Deuxièmement, les co-avocats ne démontrent pas que le co-juge d'instruction international n'a pas agi de manière raisonnable en se fondant sur des témoignages qui n'auraient pas été corroborés.

426. Premièrement, les juges internationaux rappellent que « [t]outes les preuves sont recevables et bénéficient généralement de la même présomption de fiabilité » et que le « seul critère pertinent doit être l'influence que le contenu de l'élément de preuve peut avoir sur l'intime conviction des co-juges d'instruction lorsqu'il s'agit de décider si, au vu des éléments de preuve disponibles, il existe des charges suffisantes contre la personne mise en examen<sup>688</sup> ». Les juges internationaux rappellent que juridiquement rien n'exige que les déclarations d'un témoin sur des faits essentiels soient corroborées par des éléments provenant d'autres sources<sup>689</sup> et que les propos non corroborés d'un seul témoin peuvent étayer une déclaration de

<sup>683</sup> Réplique de AO An (D360/11), par. 39.

<sup>684</sup> Réplique de AO An (D360/11), par. 39 et note de bas de page 79.

<sup>685</sup> Réplique de AO An (D360/11), par. 39.

<sup>686</sup> Réplique de AO An (D360/11), par. 40.

<sup>687</sup> Les juges internationaux relèvent cependant que le co-juge d'instruction international a commis une erreur en imposant une hiérarchie dans l'évaluation des éléments de preuve et en demandant potentiellement une corroboration pour les éléments de preuve autres que les procès-verbaux d'audition provenant du Bureau des co-juges d'instruction et les transcriptions des audiences devant les CETC. Ordonnance de renvoi (D360), par. 130.

<sup>688</sup> Dossier n° 004/1 Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 51 et 52.

<sup>689</sup> Les juges internationaux font observer que la Règle 67 du Règlement intérieur n'exige pas la corroboration des témoignages pour rendre une ordonnance de renvoi. Voir également Dossier n° 002/1 Arrêt (F36), par. 424 (« Il n'existe aucune Règle générale selon laquelle une constatation au-delà de tout doute raisonnable ne peut être



culpabilité même au stade du procès<sup>690</sup>. Si les co-avocats soulignent que le niveau de preuve consistant en des « éléments de preuve suffisamment sérieux et concordants » renvoie en soi à la corroboration, les juges internationaux considèrent que les « éléments de preuve concordants » dont il s'agit ici se rapportent à la question de savoir *s'il existe globalement des preuves permettant d'étayer les faits qui sont reprochés*, et non à celle de savoir si chaque constatation est étayée par deux ou plusieurs éléments de preuve. Toutefois, il reste que si une corroboration n'est pas requise en soi, le fait que les propos du témoin soient corroborés par d'autres éléments de preuve peut être un facteur important lors de l'examen de leur fiabilité<sup>691</sup>.

427. Dès lors que la valeur probante des éléments de preuve dépend de nombreux facteurs, les juges internationaux refusent d'exiger systématiquement que soient corroborés les propos émanant de témoins qualifiés de « non crédibles » comme entendent le faire les co-avocats<sup>692</sup>. Pour évaluer les éléments de preuve, un co-juge d'instruction peut exercer son pouvoir d'appréciation au cas par cas et conclure que d'autres éléments concordants sont nécessaires avant d'accepter qu'un fait donné soit suffisamment étayé<sup>693</sup>. Les juges internationaux vont à présent examiner les griefs particuliers des co-avocats tels que formulés à la branche iv) du Moyen 5.

428. Deuxièmement, les juges internationaux ne sont pas convaincus que les co-avocats ont établi que le co-juge d'instruction international aurait commis une erreur en s'appuyant excessivement sur des témoignages non corroborés. Si les co-avocats avancent que le co-juge

---

raisonnablement dérogée que si elle est fondée sur plus d'un élément de preuve. ») ; TSSL, *Prosecutor v. Taylor*, SCSL-03-01-A, *Judgment*, Chambre d'appel, 26 septembre 2013 (« Arrêt Taylor »), par. 75 ; TPIR, *Le Procureur c/ Nahimana et consorts*, ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007 (« Arrêt Nahimana »), note de bas de page 1312 (rassemblant des affaires devant le TPIR et le TPIY dans lesquelles la même conclusion a été rendue).

<sup>690</sup> Arrêt *Tadić*, par. 65 et 66 (où est confirmée une déclaration de culpabilité pour le meurtre de deux policiers, laquelle reposait sur le témoignage non corroboré d'un seul témoin) ; TPIY, *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, IT-04-84-A, Arrêt, 19 juillet 2010 (« Arrêt Haradinaj »), par. 219 (où il est conclu que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en se fondant sur la déposition d'un témoin sans exiger qu'elle soit corroborée, et bien qu'elle soit contredite par celle d'un autre témoin).

<sup>691</sup> Voir, par exemple, TPIY, *Le Procureur c/ Kupreškić et consorts*, IT-95-16-A, Arrêt, Chambre d'appel, 23 octobre 2001 (« Arrêt Kupreškić »), par. 220 ; TPIY, *Le Procureur c/ Limaj et consorts*, IT-03-66-A, Arrêt, Chambre d'appel, 27 septembre 2007 (« Arrêt Limaj »), par. 203 ; TPIR, *Le Procureur c/ Ntawukulilyayo*, ICTR-05-82-A, Arrêt, Chambre d'appel, 14 décembre 2011 (« Arrêt Ntawukulilyayo »), par. 21 ; TPIR, *Le Procureur c/ Kayishema et Ruzindana*, ICTR-95-1-T, Jugement, Chambre de première instance, 21 mai 1999 (« Jugement Kayishema et Ruzindana »), par. 80 ; CPI, *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-803, Décision sur la confirmation des charges, Chambre préliminaire I, 29 janvier 2007 (« Décision Lubanga sur la confirmation des charges »), par. 121 et 122.

<sup>692</sup> En outre, comme cela est expliqué en détail *infra*, les juges internationaux ne sont pas convaincus que nombre de ces récits ne sont « pas corroborés ».

<sup>693</sup> Voir TPIR, *Le Procureur c/ Gacumbitsi*, ICTR-2001-64-A, Arrêt, Chambre d'appel, 7 juillet 2006 (« Arrêt Gacumbitsi »), par. 115 ; Arrêt *Limaj*, par. 203.



d'instruction international s'est systématiquement appuyé sur des récits « uniques et non corroborés » de témoins et de personnes ayant formulé une demande de constitution de partie civile<sup>694</sup>, les juges internationaux concluent au contraire que bon nombre des déclarations attaquées sont, en tout ou en partie, corroborées par d'autres témoignages<sup>695</sup>. En outre, ils font observer que certains des autres récits émanent de témoins concernés au premier chef par les faits en question<sup>696</sup> ou démontrent un degré élevé de précision<sup>697</sup> permettant à tout juge du fond raisonnable de faire les constatations qui s'imposent au stade de l'ordonnance de clôture. Compte tenu de ce qui précède et du fait que les co-avocats n'ont pas exposé en détail l'erreur particulière qu'aurait commise le co-juge d'instruction international lorsqu'il a apprécié les éléments de preuve, les juges internationaux concluent que le co-juge d'instruction

<sup>694</sup> Les juges internationaux font observer que certains des récits attaqués émanent de témoins et de personnes ayant formulé une demande de constitution de partie civile — à savoir ceux de NHEM Chen, de PRAK Yut, de PENH Va, de YOU Vann et de CHOM Vong — ont été jugés globalement crédibles à la branche ii) du Moyen 5.

<sup>695</sup> Les juges internationaux ont étudié dans le détail chacun des exemples présentés par les co-avocats à la branche iv) du Moyen 5 et considère qu'ils sont infondés. Les juges internationaux fournissent ici l'exemple d'une déclaration qui est corroborée ou partiellement corroborée, puis présente dans les notes de bas de page qui suivent les exemples qui doivent être rejetés pour d'autres raisons. Voir, par exemple, Ordonnance de renvoi (D360), par. 564, note de bas de page 1907 (outre le procès-verbal d'audition du témoin TOY Meach (D219/582) qui est cité, selon lequel des soldats d'AO An étaient stationnés à la pagode Ta Meak et AO An a ordonné à ses subordonnés d'arrêter et d'exécuter des détenus, le co-juge d'instruction international s'est également référé à d'autres témoignages dans le même paragraphe afin de corroborer la constatation selon laquelle AO An a exercé un contrôle sur le centre de sécurité de la pagode Ta Meak, par exemple, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 17 septembre 2015, D219/504, ERN (EN) 01167894 (R66) (« Je ne savais pas, mais je pense que *Ta An* y était sûrement impliqué parce que les soldats du secteur ont été affectés à la garde du centre de sécurité [de la pagode Ta Meak]. ») ; *Written Record of Interview of SO Saren*, 22 juin 2016, D219/837, ERN (EN) 01364061 (A66) (où il est expliqué que « ce ne pouvait être que *Ta An* » qui a ordonné l'arrestation du témoin à la pagode Ta Meak) (traduction non officielle); Procès-verbal d'audition du témoin PENH Va, 11 mars 2015, D219/226, ERN (FR) 01400005 (R12) (« C'était bien sûr le camarade An, parce qu'il était chef du Secteur 41 [...] c'était le mode de travail à l'époque »).

<sup>696</sup> Voir, par exemple, Ordonnance de renvoi (D360), par. 271, note de bas de page 702 (le co-juge d'instruction international cite les propos de TO Sem selon lequel AO An a envoyé son ancien secrétaire adjoint, Sim, pour diriger la construction du Barrage du 6 janvier afin de montrer que des travailleurs et des ressources du Secteur 41 ont été envoyés sur des chantiers de construction de barrages en dehors du Secteur 41. Etant l'épouse de Sim, il n'est pas déraisonnable de penser que TO Sem connaissait très bien le travail et les responsabilités de Sim, même s'ils ne vivaient pas ensemble et ne se voyaient qu'occasionnellement. Voir Procès-verbal d'audition du témoin TO Sem, 27 avril 2014, D117/39, ERN (FR) 01044956 (R10) (« À ma connaissance, il [Sim] encadrait les habitants dans leurs travaux de construction des barrages, de creusement des canaux et de production agricole, pour qu'ils aient suffisamment de nourriture à manger. À titre d'exemple, il dirigeait des habitants dans la construction du barrage du 6 Janvier. »).

<sup>697</sup> Voir, par exemple, Ordonnance de renvoi (D360), par. 680, note de bas de page 2333 (le co-juge d'instruction international s'est référé à la déposition de TOUCH Chamroeun pour illustrer les mariages forcés dans le district de Prey Chhor. Ce témoin explique qu'il a été emmené dans le Secteur 41 en bateau à moteur par deux hommes armés d'un lance-roquettes B-40 et d'un fusil d'assaut AK. Ces hommes armés ont emmené TOUCH Chamroeun au bureau d'AO An, où il a vu AO An, qui lui a ordonné de se marier avec le chef de l'unité de logistique. AO An a présidé le mariage le lendemain. TOUCH Chamroeun explique qu'il « n'était pas content », mais qu'il n'osait pas refuser parce qu'il avait peur d'être exécuté. Pendant la cérémonie du mariage, l'épouse de TOUCH Chamroeun n'a rien dit. Voir *Written Record of Interview of TOUCH Chamroeun*, 30 juillet 2015, D219/435, ERN (EN) 01142987-01142988 (A29 et A30), 01142989 (A37 à A41), 01142994 (A77 et A78), 01143013 (A226 et A227), 01143014 (A230). Les juges internationaux considèrent que le co-juge d'instruction international a eu raison de se fonder sur ce récit circonstancié).



international n'a pas commis d'erreur sur ce point. Les juges internationaux rejettent donc la branche iv) du Moyen 5.

Branche v) du cinquième Moyen d'appel : erreurs alléguées fondées sur le recours à des preuves par ouï-dire

**1. Arguments des parties**

429. À la branche v) du Moyen 5, les co-avocats soutiennent que le co-juge d'instruction international n'a pas fait preuve d'assez de prudence lorsqu'il s'est appuyé sur des preuves par ouï-dire — y compris sur des sources de provenance inconnue<sup>698</sup> — dans ses constatations relatives à la compétence personnelle des CETC sur AO An<sup>699</sup>. Si les co-avocats reconnaissent que les preuves par ouï-dire peuvent être admises et prises en considération, ils soutiennent qu'elles doivent recevoir une valeur probante moindre et qu'« il faut redoubler de prudence lors de leur appréciation<sup>700</sup> ». S'agissant du ouï-dire au deuxième degré et des preuves par ouï-dire provenant de sources anonymes, les co-avocats avancent que la Chambre de la Cour suprême a conclu que ces types de preuves « ne sauraient établir un élément de crime ou un mode de participation au-delà de tout doute raisonnable<sup>701</sup> ». Ils estiment que, malgré le niveau de preuve moins élevé requis au stade de l'ordonnance de clôture, une retenue semblable à celle exercée au stade du procès est nécessaire lorsqu'il s'agit d'apprécier si ce type de preuve est suffisant pour déterminer la compétence personnelle ou justifier d'un acte d'accusation<sup>702</sup>.

430. Dans sa réponse, le co-procureur international affirme que le co-juge d'instruction international a fait preuve de la prudence qui s'imposait lorsqu'il s'est appuyé sur des preuves par ouï-dire et qu'il a expressément énoncé les éléments dont il a tenu compte pour apprécier leur valeur probante<sup>703</sup>. Pour le co-procureur international, les co-avocats ont tort d'avancer

<sup>698</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 78, renvoyant à Ordonnance de renvoi (D360), par. 217, note de bas de page 499, par. 256, note de bas de page 633, par. 633, note de bas de page 2155, par. 252, note de bas de page 620.

<sup>699</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 78, renvoyant à Ordonnance de renvoi (D360), par. 256, note de bas de page 633, par. 256, note de bas de page 636, par. 257, note de bas de page 640, par. 258, note de bas de page 642 ; par. 316, note de bas de page 839, par. 633, notes de bas de page 2152, 2156, 2157, 2159 et 2161, par. 300, note de bas de page 799, par. 259, note de bas de page 653, par. 267, note de bas de page 680, par. 330, note de bas de page 906. Voir également Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625275 et 01625281, p. 16:23 à 16:25 et 22:9 à 22:22.

<sup>700</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 78.

<sup>701</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 78, renvoyant à Dossier n° 002/1 Arrêt, (F36), par. 441 et 442

<sup>702</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 78.

<sup>703</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 49, renvoyant à Ordonnance de renvoi (D360), par. 129 et 130.



que les preuves par ouï-dire doivent systématiquement recevoir une valeur probante moindre, dès lors que le poids accordé aux preuves par ouï-dire dépend de la teneur de ces preuves et des circonstances qui leur sont propres<sup>704</sup>. Le co-procureur international ajoute que les preuves par ouï-dire sur lesquelles s'est appuyé le co-juge d'instruction international proviennent pour la plupart de sources connues, constituent du simple ouï-dire et que, en tout état de cause, même des preuves sans source connue ou du double ouï-dire peuvent être utilisés avec la prudence qui s'impose<sup>705</sup>. En outre, le co-procureur international soutient que deux des prétendus exemples donnés par les co-avocats ne contiennent pas les preuves par ouï-dire qu'ils décrivent<sup>706</sup>, tandis que nombre des autres griefs n'auraient aucune incidence, dans la mesure où les preuves par ouï-dire ne font que corroborer d'autres preuves directes et indirectes qui sont suffisantes pour étayer les constatations du co-juge d'instruction international<sup>707</sup>.

431. Dans leur réplique, les co-avocats soutiennent que le co-procureur international a dénaturé leur argument relatif aux preuves par ouï-dire, soulignant que, même si les preuves par ouï-dire sont admissibles, elles doivent être approchées avec prudence<sup>708</sup>. Selon eux, la position du co-procureur international, selon laquelle les preuves par ouï-dire ont la même valeur probante que les preuves directes fondées sur une connaissance personnelle est contraire à la jurisprudence<sup>709</sup>. Les co-avocats réitèrent les exemples dans lesquels le co-juge d'instruction international n'aurait pas fait preuve de la prudence requise<sup>710</sup>.

<sup>704</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 49, renvoyant à TPIY, *Le Procureur c/ Popović et consorts*, IT-05-88-A, *Judgement*, Chambre d'appel, 30 janvier 2015 (« Arrêt Popović »), par. 1307 ; TPIY, *Le Procureur c/ Aleksovski*, IT-95-14/1-A, *Decision on Prosecutor's Appeal on Admissibility of Evidence*, Chambre d'appel, 16 février 1999 (« Décision Aleksovski relative aux éléments de preuve »), par. 15.

<sup>705</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 52, note de bas de page 125 (où il est question de la jurisprudence du TPIY, du TPIR, de la CPI et de la Chambre de la Cour suprême des CETC). Les juges internationaux font observer que le co-procureur international fait valoir ces arguments dans le cadre de sa réponse au Moyen 6, mais estiment qu'il convient de répondre ici à ces arguments concernant les preuves par ouï-dire. Les juges internationaux considèrent que les preuves par ouï-dire dites « sourcées » désignent des déclarations extrajudiciaires provenant d'une source identifiée, tandis que les preuves par ouï-dire dites « non sourcées » sont des déclarations extrajudiciaires provenant d'une source inconnue. Les preuves par ouï-dire dites « au premier degré » désignent des déclarations extrajudiciaires faites par une personne qui a une connaissance directe d'un fait allégué, tandis que les preuves par ouï-dire dites « au deuxième degré » désignent les propos d'autres personnes dans une déclaration qui est elle-même une déclaration extrajudiciaire.

<sup>706</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 49, note de bas de page 117.

<sup>707</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 49, note de bas de page 118.

<sup>708</sup> Réplique de AO An (D360/11), par. 35. Bien que les co-avocats présentent ces arguments dans le cadre de leur réplique s'agissant du Moyen 6, les juges internationaux considèrent qu'il convient de s'y intéresser ici, au titre de la branche v) du Moyen 5.

<sup>709</sup> Réplique de AO An (D360/11), par. 36, renvoyant à Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 52, note de bas de page 125 et Appel de AO An (D360/5/1), par. 78, note de bas de page 174.

<sup>710</sup> Réplique de AO An (D360/11), par. 35.



## 2. Examen

432. Les juges internationaux concluent que les co-avocats n'ont pas établi d'erreurs dans l'approche globale du co-juge d'instruction en matière de preuves par ouï-dire. Pour parvenir à cette conclusion, les juges internationaux traiteront tout d'abord des arguments juridiques des parties relatifs à l'appréciation des preuves par ouï-dire, avant d'examiner les erreurs que le co-juge d'instruction international aurait commis à propos des preuves par ouï-dire.

433. Il est de jurisprudence constante — ce que les parties ne contestent pas<sup>711</sup> — que les preuves par ouï-dire sont admissibles et peuvent être utilisées<sup>712</sup>. En effet, le co-juge d'instruction international dispose d'un « large pouvoir discrétionnaire » pour se fonder sur des preuves par ouï-dire<sup>713</sup>. La valeur probante des preuves par ouï-dire, comme pour toutes formes de preuves, varie en fonction de leur nature et de leur contenu, et, en définitive, « dépendra des circonstances extrêmement variables qui entourent [ces] témoignage[s]<sup>714</sup> ». Les juges internationaux concluent qu'il incombe aux co-avocats de démontrer qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement aboutir à une conclusion particulière sur le seul fondement de témoignages relevant du ouï-dire<sup>715</sup>.

434. Si les co-avocats soutiennent que la jurisprudence de la Chambre de la Cour suprême interdit le recours au ouï-dire de source anonyme ou au ouï-dire au deuxième degré pour procéder à une constatation au-delà de tout doute raisonnable<sup>716</sup>, les juges internationaux rappellent toutefois, comme les co-avocats le concèdent à juste titre<sup>717</sup>, que le niveau de preuve

<sup>711</sup> Voir Appel de AO An (D360/5/1), par. 78 ; Réponse du co-procureur à l'Appel de AO An (D360/9), par. 49.

<sup>712</sup> Dossier n° 004/1 Considérations relatives à l'appel contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 44 ; Dossier n° 002/1 Arrêt (F36), par. 302 ; Décision *Aleksovski* relative aux éléments de preuve, par. 15 ; TPIR, *Le Procureur c/ Rutaganda*, ICTR-96-3-A, Arrêt, Chambre d'appel, 26 mai 2003 (« Arrêt *Rutaganda* »), par. 34 et 148 ; CPI, *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c/ Mathieu Ngudjolo*, ICC-01/04-02/12-3, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, Chambre de première instance II, 18 décembre 2012 (« Jugement *Ngudjolo* »), par. 56.

<sup>713</sup> Dossier n° 002/1, Arrêt, (F36), par. 302 ; Arrêt *Popović*, par. 1307 ; Arrêt *Rutaganda*, par. 34 ; TPIR, *Le Procureur c/ Karera*, ICTR-01-74-A, Arrêt, Chambre d'appel, 2 février 2009 (« Arrêt *Karera* »), par. 39.

<sup>714</sup> Dossier n° 002/1 Arrêt, (F36), par. 302 ; Décision *Aleksovski* relative aux éléments de preuve, par. 15 ; Arrêt *Popović*, par. 1307 ; Arrêt *Karera*, par. 39 ; ICC, *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c/ Germain Katanga*, ICC-01/04-01/07-3436, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, Chambre de première instance II, 7 mars 2014 (« Jugement *Katanga* »), par. 89.

<sup>715</sup> Dossier n° 002/1 Arrêt, (F36), par. 302 (« Il revient à la partie appelante de démontrer qu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu [...] faire fond [sur les preuves par ouï-dire] pour dégager une constatation spécifique. ») ; Arrêt *Karera*, par. 196 (« [I]l appart[ient] à la partie appelante de démontrer qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait tenu compte des éléments de preuve par ouï-dire pour opérer une constatation donnée. ») ; Arrêt *Nahimana*, par. 509 (« [I]l appart[ient] à l'Appelant Nahimana de démontrer qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait retenu cet élément de preuve parce qu'il constituait un ouï-dire au deuxième degré, ce qu'il n'a pas fait. »).

<sup>716</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 78, renvoyant à Dossier n° 002/1 Arrêt, (F36), par. 441 et 442.

<sup>717</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 78.



attendu au stade de l'ordonnance de clôture est moins élevé que celui qui est attendu au moment du procès. En outre, ils rappellent que « [t]outes les preuves sont recevables et bénéficient généralement de la même présomption de fiabilité » et que le « seul critère pertinent doit être l'influence que le contenu de l'élément de preuve peut avoir sur l'intime conviction des co-juges d'instruction lorsqu'il s'agit de décider si, au vu des éléments de preuve disponibles, il existe des charges suffisantes contre la personne mise en examen<sup>718</sup> ». Par conséquent, les juges internationaux rejettent l'argument des co-avocats selon lequel le ouï-dire de source anonyme ou le double ouï-dire ne peuvent pas, en droit, étayer des charges suffisantes<sup>719</sup>. Les juges internationaux abordent à présent la question de savoir si le co-juge d'instruction international a commis une erreur dans la manière générale dont il a traité les preuves par ouï-dire.

435. D'emblée, les juges internationaux observent que le co-juge d'instruction international a expressément expliqué qu'il avait adopté une « approche prudente » s'agissant des preuves par ouï-dire, et a détaillé les éléments dont il avait tenu compte pour se fonder sur des preuves par ouï-dire non corroborées<sup>720</sup>. S'ils ont présenté toute une série d'exemples visant à démontrer que le co-juge d'instruction international s'est excessivement appuyé sur des preuves par ouï-dire, les co-avocats ne font qu'affirmer qu'ils constituent des erreurs sans véritablement démontrer qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement aboutir aux constatations en question sur le seul fondement de tels éléments de preuve. Les juges internationaux ne considèrent pas qu'invoquer de manière générale des cas où le co-juge d'instruction international s'est appuyé sur des preuves par ouï-dire dans l'Ordonnance de renvoi puisse établir une erreur globale dans la façon dont il a traité les preuves par ouï-dire<sup>721</sup>.

436. En outre, après avoir minutieusement examiné les exemples présentés, les juges internationaux relèvent que certains de ces exemples ne se fondent pas sur des déclarations par ouï-dire comme cela est avancé<sup>722</sup>. Dans d'autres exemples encore, les preuves par ouï-dire

<sup>718</sup> Dossier n° 004/1 Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 51 et 52.

<sup>719</sup> Voir. Dossier n° 002/1 Arrêt, (F36), par. 302 ; TPIR, *Le Procureur c/ Gacumbitsi*, ICTR-01-64-A, Arrêt, Chambre d'appel, 7 juillet 2006 (« Arrêt *Gacumbitsi* »), par. 115 et 133 ; TPIR, *Le Procureur c/ Rukundo*, ICTR-01-70-A, Arrêt, Chambre d'appel, 20 octobre 2010 (« Arrêt *Rukundo* »), par. 196.

<sup>720</sup> Ordonnance de renvoi (D360), par. 129 et 130.

<sup>721</sup> Les juges internationaux ajoutent que le co-juge d'instruction international a parfois expressément précisé que des témoignages dérivait de ouï-dire et a refusé de faire une constatation sur la base de ces éléments de preuve. Voir Ordonnance de renvoi (D360), par. 399 et 448.

<sup>722</sup> Voir, par exemple, Ordonnance de renvoi (D360), par. 217, note de bas de page 499 (le co-juge d'instruction international se'est fondé sur la déposition de NHEM Chen (D219/855) pour conclure qu'il y a eu une augmentation sensible des arrestations et exécutions dans la zone Centrale après l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest et d'AO An. Les éléments de preuve invoqués ne renferment pas et ne font pas référence au ouï-dire





sont confirmées par des preuves circonstanciées directes et probantes émanant d'autres témoins qui corroborent mutuellement les faits en cause<sup>723</sup>. Dans d'autres exemples encore, les circonstances et la teneur des preuves par ouï-dire en question sont suffisamment probantes pour qu'un juge du fait puisse raisonnablement aboutir à une constatation au stade de l'ordonnance de clôture sur le fondement de ces éléments de preuve<sup>724</sup>.

437. Par ces motifs, les juges internationaux concluent que les co-avocats ne démontrent pas en quoi le co-juge d'instruction international aurait commis une erreur dans la manière dont il a traité les preuves par ouï-dire. Par conséquent, la branche v) du Moyen 5 est rejetée.

---

anonyme d'un « garde du corps non nommé qui aurait été le neveu de KE Pauk », comme l'affirment les co-avocats. En tout état de cause, dans les parties du procès-verbal d'audition de NHEM Chen concernant d'autres questions de fait, NHEM Chen identifie le garde du corps par son pseudonyme, à savoir camarade Voeun. Voir Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, D219/855, ERN (FR) 01390182 (R82)).

<sup>723</sup> Voir, par exemple, Ordonnance de renvoi (D360), par. 258, note de bas de page 642 (le co-juge d'instruction international s'est fondé sur les propos de YOU Vann (D219/138) pour étayer sa conclusion selon laquelle AO An a exercé un pouvoir sur les forces militaires du Secteur 41. Les co-avocats contestent cette preuve par ouï-dire dans la mesure où YOU Vann a eu connaissance de ces informations par l'intermédiaire d'une personne dénommée Ni. Voir Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, D219/138, ERN (FR) 01123921 (R98). Ces propos, bien qu'il s'agisse de ouï-dire, sont étayés par les dires concordants de i) NHEM Chen, un garde du corps intime d'AO An qui a également travaillé comme garde du corps de Sok, le responsable des forces militaires du Secteur 41, voir Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, D219/855, ERN (FR) 01390172 (R4), 01390183 (R100 à R104) (« [AO An] a donné un ordre à Om Sok. Il m'a ordonné d'aller lui demander de venir le voir pour qu'il lui donne un ordre »), 01390200 (R250) ; ii) PECH Chim, qui a, entre autres, été le chef du syndicat des saigneurs d'hévéas à Kampong Cham, voir Procès-verbal d'audition du témoin PECH Chim, 19 juin 2014, D118/259, ERN (FR) 01050271 (R32), 01050283 (R112) (« L'armée de district rendait des comptes au district et l'armée de région rendait des comptes au secrétaire de région »), 01050289 (R165) (« Ta An était le chef adjoint de la zone Centrale, mais il devait faire avant tout son travail en tant que secrétaire de la région 41 ») ; et iii) SAT Pheap, voir Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 17 septembre 2015, D219/504, ERN (FR) 01433327 (R41), 01433328 (R52 et R53) (où il est expliqué que Sok rapportait à AO An, ce que le témoin a appris de son collègue) ; parmi d'autres témoins.

<sup>724</sup> Voir, par exemple, Ordonnance de renvoi (D360), par. 330, note de bas de page 906 (le co-juge d'instruction international se'est fondé sur la déposition de TOUCH Chamroeun (D219/435) pour conclure que ce dernier donnait à sa femme des rapports sur la quantité de riz distribuée aux travailleurs du site de travail du barrage d'Anlong Chrey, qui les donnait ensuite à AO An. Les co-avocats contestent cette preuve en tant que ouï-dire de l'épouse du témoin, et affirment que le co-juge d'instruction international n'a pas fait preuve de prudence. Hormis le fait que les co-avocats n'ont pas expliqué comment, en se fondant sur cette preuve par ouï-dire, le co-juge d'instruction international a commis automatiquement une erreur, les juges internationaux considèrent que les circonstances et la nature des preuves par ouï-dire en question permettent à un juge du fait d'attribuer raisonnablement une valeur probante à ces propos. En particulier, le témoin était responsable de l'entrepôt au bureau du secteur à Prey Totueng ; le fait que le ouï-dire provient de la femme du témoin et qu'elle était responsable de la section logistique au bureau du secteur, à environ 200 mètres du bureau d'AO An ; le témoignage circonstancié du témoin concernant la façon dont la quantité de riz était calculée et dont sa femme établissait les rapports pour AO An. Voir *Written record of witness interview* TOUCH Chamroeun, 30 juillet 2015, D219/435, ERN (EN) 01142990-01142991 (A45 et A54), 01143007-01143910 (A185 à A190, A193, A196, A197 et A203), 01143014-01143015 (A236 à A239).



F. Sixième Moyen d'appel : la position occupée par AO An au sein du  
Kampuchéa démocratique et le rôle qu'il a joué dans les crimes les plus  
graves

**1. Argument des parties et examen**

438. Le Moyen 6 vise les erreurs qu'aurait commises le co-juge d'instruction international en concluant que AO An a occupé une position plus élevée au sein du PCK et qu'il a joué un rôle plus important dans les crimes les plus graves que d'autres dirigeants khmers rouges connus<sup>725</sup>. Les co-avocats soutiennent qu'une analyse au fond des éléments de preuve fait apparaître i) qu'AO An n'a pas défini ou interprété la politique du PCK<sup>726</sup> ; et ii) qu'il n'a pas été essentiel à sa mise en œuvre par rapport à d'autres dirigeants khmers rouges connus<sup>727</sup>. Ils mettent également en cause les conclusions factuelles du co-juge d'instruction international concernant : iii) le rôle qu'a joué AO An dans la purge des cadres et des civils de la zone Centrale<sup>728</sup> ; iv) les fonctions et le pouvoir exercés par AO An au niveau de la zone<sup>729</sup> ; v) la fonction et l'autorité exercé par AO An dans le secteur 41<sup>730</sup> ; vi) le rôle qu'a joué AO An dans le génocide des Chams<sup>731</sup> ; vii) le rôle qu'a joué AO An dans les mariages forcés et les viols dans les districts de Prey Chhor et de Kampong Siem<sup>732</sup> ; et viii) le rôle qu'a joué AO An dans les crimes reprochés sur les sites de crimes<sup>733</sup>. Les co-avocats soutiennent que, s'il n'avait pas commis ces prétendues erreurs, le co-juge d'instruction international n'aurait pas pu conclure qu'AO An est pénalement responsable des crimes reprochés ou qu'il relève de la compétence personnelle des CETC<sup>734</sup>. Les juges internationaux vont examiner au fond chacun de ces moyens.

<sup>725</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 80, 81 et 156 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625282, p. 23:10 à 23:15.

<sup>726</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 82.

<sup>727</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 83 à 87.

<sup>728</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 88 à 92 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625283-01625284, p. 24:10 à 25:12.

<sup>729</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 93 à 105 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625284-01625286, p. 25:12 à 27:8.

<sup>730</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 106 à 145 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625287-01625291, p. 28:2 à 32:24.

<sup>731</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 146 à 150 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625291-01625292, p. 32:25 à 33:13.

<sup>732</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 151 à 154.

<sup>733</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 155 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625286, p. 27:12 à 27:19.

<sup>734</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 80, 81 et 156 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625282, p. 23:10 à 23:15.



Branche i) du sixième Moyen d'appel 6 : le rôle de AO An dans la définition ou  
l'interprétation des politiques du PCK

439. À la branche i) du Moyen 6, les co-avocats affirment que AO An n'avait pas le pouvoir de déterminer les politiques du PCK et la façon dont ces politiques étaient interprétées ou mises en œuvre étant donné qu'il n'était pas membre du Comité permanent et de l'état-major général à Phnom Penh<sup>735</sup>. Les co-avocats observent que ni le co-juge d'instruction international ni le co-procureur international n'ont apporté la preuve du contraire<sup>736</sup>.

440. Dans sa réponse, le co-procureur international soutient que le fait de savoir si AO An n'a pas assisté aux réunions du Comité permanent ou de l'état-major général ne présente qu'un intérêt marginal<sup>737</sup>. De l'avis du co-procureur international, cet argument porte essentiellement sur l'ancienneté plutôt que sur la question de savoir qui figure parmi les « principaux responsables » des crimes commis sous le régime des Khmers rouges. Bien que le rôle joué par une personne mise en examen dans la formulation ou l'interprétation d'une politique puisse être pertinent pour déterminer son niveau de responsabilité, la gravité des crimes eux-mêmes et le rôle de cette personne dans ces crimes sont les critères les plus importants<sup>738</sup>.

441. Les juges internationaux font observer qu'il est incontestable que AO An n'était pas membre du Comité permanent ou de l'état-major général à Phnom Penh et n'a donc pas défini ni interprété les politiques du PCK. Cette circonstance à elle seule ne suffit cependant pas à trancher la question de savoir si AO An était l'un des « principaux responsables des crimes [...] commis entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979<sup>739</sup> ».

<sup>735</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 82 et note de bas de page 176 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) ) 01625282, p. 23:16 à 23:18.

<sup>736</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 82.

<sup>737</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 87.

<sup>738</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 87 et note de bas de page 211, renvoyant à Dossier n° 001 Jugement (E188), par. 22 ; Dossier n° 004/1 Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), Opinion des juges BAIK et BEAUVALLET, par. 321 ; Ordonnance de renvoi (D359), par. 424.

<sup>739</sup> Loi relative aux CETC, article 1<sup>er</sup> ; Accord relatif aux CETC, article 1<sup>er</sup>. D'une manière générale, voir Moyen 3 *supra*.



Branche ii) du sixième Moyen d'appel : le rôle joué par AO An dans la mise en œuvre des politiques du PCK comparé à celui d'autres responsables khmers rouges

**1. Arguments des parties**

442. À la branche ii) du Moyen 6, les co-avocats soutiennent que AO An n'a pas joué un rôle déterminant dans la mise en œuvre des politiques du PCK par rapport aux responsables khmers rouges comme Douch, KE Pauk, Ta Mok et SAO Sarun<sup>740</sup>. AO An ne communiquait pas directement avec le Comité permanent ou l'état-major général à Phnom Penh, n'était pas le chef d'un secteur autonome et n'a pas déterminé quels cadres de la zone Centrale ou du secteur 41 seraient envoyés au centre de sécurité S-21<sup>741</sup>. Le co-juge d'instruction international n'a pas non plus fourni d'éléments de preuve suffisamment convaincants et concordants démontrant que AO An assistait aux réunions de haut niveau du Comité permanent à Phnom Penh avec les hauts dirigeants. Plutôt, il aurait surestimé les témoignages relatifs à une escale unique à Phnom Penh, ce qui, en tout état de cause, ne signifie pas qu'AO An déterminait les politiques du PCK ou leurs méthodes de mise en œuvre et de diffusion.<sup>742</sup> En outre, le co-juge d'instruction international n'a pas fourni de preuves suffisantes attestant que AO An a organisé des formations ou des réunions militaires, sécuritaires ou politiques pour diffuser ou mettre en œuvre les politiques du PCK dans le secteur 41 ou dans la zone Centrale ; en outre, même si AO An était présent, cela ne signifie pas qu'il était un acteur clé dans la mise en œuvre de ces politiques ou qu'il figurait parmi « les principaux responsables »<sup>743</sup>. Enfin, les co-avocats ajoutent que, même si AO An avait pris la parole lors des réunions, ces réunions n'auraient concerné que l'économie et l'amélioration des conditions de vie des personnes et n'auraient pas concerné les questions militaires, sécuritaires ou politiques<sup>744</sup>.

443. Dans sa réponse, le co-procureur international affirme que les arguments relatifs à l'ancienneté d'AO An ou au fait qu'il n'a pas personnellement choisi les victimes à envoyer au centre de sécurité S-21 (qui ne représentent qu'une infime fraction des victimes de la zone Centrale) sont d'une pertinence marginale quant à la question de savoir s'il figurait parmi les

<sup>740</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 83 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625274, p. 15:8 à 15:11, 01625282, p. 23:16 à 23:18.

<sup>741</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 84 et 85 et notes de bas de page 178 et 179.

<sup>742</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 86 et notes de bas de page 180 et 182.

<sup>743</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 87 et note de bas de page 183.

<sup>744</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 87 et note de bas de page 184.



« principaux responsables »<sup>745</sup>. AO An a joué un rôle crucial dans la mise en œuvre des politiques criminelles du PCK en ordonnant à ses subordonnés de commettre des crimes et en veillant à ce que ces ordres soient exécutés<sup>746</sup>.

## 2. Examen

444. Les juges internationaux considèrent que les arguments des co-avocats, selon lesquels AO An ne communiquait pas directement avec le Comité permanent ou l'état-major général ou qu'il n'était pas un dirigeant d'un secteur autonome, n'établissent pas, en soi, que AO An ne relève pas de la compétence personnelle des CETC. De plus, les co-avocats n'ont pas établi pourquoi, s'il avait joué un rôle déterminant dans la mise en œuvre des politiques du PCK, les responsabilités de AO An auraient nécessairement inclus des décisions concernant les cadres à envoyer au centre de sécurité S-21. Les co-avocats soutiennent que la participation aux crimes commis à S-21 ou le pouvoir de décision à ce sujet est nécessaire pour qu'une personne mise en examen fasse partie des « principaux responsables » et relève de la compétence des CETC, position que les juges internationaux rejettent. Les juges internationaux rappellent par ailleurs que, pour établir la compétence personnelle, il n'y a pas de « critère faisant office de filtre s'agissant de la position occupée par le suspect au sein de la hiérarchie<sup>747</sup> » et, comme précisé plus haut, que le co-juge d'instruction international n'a pas commis d'erreur en comparant AO An à certains khmers rouges mais pas à d'autres<sup>748</sup>.

445. En ce qui concerne le caractère suffisant des éléments de preuve relatifs à la participation de AO An aux réunions de diffusion ou de mise en œuvre des politiques du PCK, les juges internationaux considèrent que les co-avocats ne sont pas parvenus à démontrer qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu tirer les conclusions contestée ; leurs contestations, au contraire, se limitent à des désaccords avec les conclusions du co-juge d'instruction international ou à d'autres interprétations non étayées des mêmes éléments de

<sup>745</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 86 et 87.

<sup>746</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 87.

<sup>747</sup> Dossier n° 004/1 Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), Opinion des juges BAIK et BEAUVALLET, par. 321 ; voir également par. 334 (« Les juges soussignés observant d'emblée que "l'importance du 'filtre' initial » que constitue la position officielle d'une personne au sein de la hiérarchie, tel qu'appliqué par les co-juges d'instruction, ne devrait pas *ipso facto* exclure ceux des échelons inférieurs qui sont directement impliqués dans les atrocités les plus graves »).

<sup>748</sup> Voir Moyen 3 *supra* (où il est entre autres conclu que, si l'évaluation de la responsabilité d'un suspect peut inclure une comparaison avec d'autres responsables khmers rouges, il n'est pas nécessaire d'établir des comparaisons avec tous les responsables khmers rouges connus).



preuves<sup>749</sup>. Les juges internationaux, en particulier, considèrent que les éléments de preuve étayent fermement le rôle de AO An dans la délivrance et la transmission d'ordres lors de diverses réunions relatives aux questions politiques, militaires et sécuritaires<sup>750</sup>, en plus des réunions relatives aux questions économiques, notamment sur les sites de travail forcé<sup>751</sup>. Les éléments de preuve sont également suffisants pour prouver que AO An a participé à une réunion à Phnom Penh avec les hauts dirigeants du PCK au cours de laquelle POL Pot a annoncé que les cadres de la zone Centrale étaient des « traîtres », lors du transfert de AO An du Sud-Ouest vers la zone Centrale<sup>752</sup>. Après examen des éléments de preuve, les juges internationaux conviennent que la conclusion du co-juge d'instruction international selon laquelle AO An était « un acteur majeur dans la structure du Kampuchéa démocratique » et « un participant déterminé et motivé à la mise en œuvre violente et criminelle des politiques inhumaines du régime<sup>753</sup> » est pertinente et bien fondée.

446. En conséquence, les juges internationaux ne constatent aucune erreur et rejettent la branche ii) du Moyen 6.

<sup>749</sup> Voir Dossier n° 002/1 Arrêt (F36), par. 90.

<sup>750</sup> Les juges internationaux font en outre observer qu'une grande partie des éléments de preuve contestés comme étant « non crédibles » par les co-avocats en l'espèce sont fournis par des témoins et des personnes ayant formé une demande de constitution de parties civiles que les juges ont déjà considéré comme étant des témoins généralement crédibles au titre de la branche ii) du Moyen 5. Voir, par exemple, procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, D219/731, 15 mars 2016, ERN (FR) 01399372-01399373 (R51 à R55) (qui traite de la réunion au centre de sécurité de Met Sop où AO An a ordonné des meurtres conformément aux « plans de 1977 », qui exigeaient que tous les ennemis soient tués avant 1978), 01399374 (R68 à R70) (qui traite de la réunion à Wat Batheay où AO An a parlé de construction et de rations alimentaires) ; Procès-verbal d'audition du témoin PENH Va, 11 mars 2015, D219/226, (FR) 01400003-01400004 (R6) (qui traite de la réunion à Wat Ta Meak en mars 1977 où AO An a accusé de trahison les cadres de la zone Centrale).

<sup>751</sup> Voir, par exemple, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Sinal, 26 août 2011, D78, ERN (FR) 00786422-00786423 (R1 à R3 et R11) (qui traite des réunions sur le site de travail du barrage de Anlong Chrey où AO An a pris la parole).

<sup>752</sup> Voir Procès-verbal d'audition du témoin PECH Chim, 19 juin 2014, D118/259, (FR) 01050276-01050277 (R60 et R61, R64 et R65), 01050278 (R70) (qui traite de la réunion à Phnom Penh où POL Pot a qualifié les individus présents dans la zone Centrale de « traîtres ») ; Dossier n° 002/2 Transcription du 22 avril 2015 (PECH Chim), D219/702.1.99, ERN (FR) 01434825, p. 88 (qui prouve qu'à la réunion de Phnom Penh, POL Pot a déclaré qu'« il y avait des traîtres dans la Zone centrale ») ; Dossier n° 002/2 Transcription de l'audience du 14 janvier 2016 (YOU Vann), D219/702.1.87, ERN (FR) 01446140-01446141, p. 45 et 46 (« Oui. Prak Yut, Ta An, Ta Mok et Ta Chap ont participé à la réunion [de Phnom Penh] »). Alors que les juges internationaux conviennent avec les co-avocats que la participation à cette réunion de Phnom Penh ne suffirait pas à elle seule à établir qu'un participant figure parmi les « principaux responsables », le co-juge d'instruction international ne semble pas avoir adopté une telle position dans l'Ordonnance de renvoi.

<sup>753</sup> Ordonnance de renvoi (D360), par. 712.



Branche iii) du sixième Moyen d'appel : le rôle de AO An dans la planification et la direction de la purge des cadres et des civils de la zone Centrale

**1. Arguments des parties**

447. À la branche iii) du Moyen 6, les co-avocats soutiennent que le co-juge d'instruction international a commis une erreur en concluant que AO An avait planifié, orchestré ou dirigé une purge d'anciens cadres et de civils de la zone Centrale de fin 1976 jusqu'à février 1977<sup>754</sup>. En violation du principe *in dubio pro reo*, le co-juge d'instruction international n'a pas tenu compte des dires des témoins et personnes ayant formulé une demande de constitution de partie civile selon lesquels cette purge a eu lieu avant l'arrivée de AO An<sup>755</sup>, KE Pauk et Oeun étaient les seuls qui restaient lorsque les cadres de la zone Sud-Ouest sont arrivés<sup>756</sup> et les cadres de la zone Sud-Ouest ont seulement été envoyés en tant que remplaçants<sup>757</sup>. Les co-avocats ajoutent que le co-juge d'instruction international s'est appuyé sur des récits non crédibles et discordants ou sur de vagues références temporelles pour étayer la période s'étalant de fin 1976 jusqu'à février 1977<sup>758</sup>. Il n'a, par conséquent, pas apporté de preuves suffisantes pour étayer sa conclusion. En outre, les co-avocats soutiennent que le co-juge d'instruction international n'a pas apporté suffisamment de preuves pour établir que les cadres de la zone Sud-Ouest avaient été transférés pour mener une purge<sup>759</sup>. Au contraire, il exagère l'importance d'une simple escale à Phnom Penh pour prouver qu'une réunion de planification de la purge s'est tenue<sup>760</sup>, et il a commis une erreur en concluant que AO An avait ordonné la purge, qu'il y avait participé

<sup>754</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 88 et note de bas de page 185, renvoyant à Ordonnance de renvoi (D360), par. 212 à 217, 242 à 245 et 276 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625283, p. 24:10 à 24:15.

<sup>755</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 88 et note de bas de page 186 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625283, p. 24:16 à 24:19.

<sup>756</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 88 et note de bas de page 187 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625283, p. 24:19 à 24:21.

<sup>757</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 88 et note de bas de page 188, par. 90 et note de bas de page 194 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625283, p. 24:21 à 24:22.

<sup>758</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 89 et notes de bas de page 189 à 191 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625283-01625284, p. 24:24 à 25:1.

<sup>759</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 90 et note de bas de page 192, renvoyant à Ordonnance de renvoi (D360), par. 214, notes de bas de page 489 et 490 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625284, p. 25:5 à 25:8.

<sup>760</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 91 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625284, p. 25:1 à 25:4.



ou avait reçu des ordres à propos de cette purge<sup>761</sup>.

448. Dans sa réponse, le co-procureur international soutient que les co-avocats ne démontrent pas qu'aucun juge du fait aurait raisonnablement pu conclure que AO An a planifié, orchestré ou dirigé une purge d'anciens cadres ou de civiles de la zone Centrale de fin 1976 jusqu'à février 1977<sup>762</sup>. En mettant en cause la fiabilité des témoignages, les co-avocats reconnaissent qu'il existe des éléments de preuve étayant les constatations du co-juge d'instruction international<sup>763</sup>. En outre, le co-procureur international est d'avis que le co-juge d'instruction international s'est fondé sur des preuves suffisantes, y compris la reconnaissance, par AO An lui-même, de la raison pour laquelle il a été envoyé dans la zone Centrale<sup>764</sup>.

## 2. Examen

449. Les juges internationaux concluent qu'il existe des preuves suffisamment convaincantes et concordantes montrant que KE Pauk et AO An, entre autres, ont élaboré un plan consistant à purger les cadres de la zone Centrale de fin 1976 jusqu'à février 1977. Bien que les co-avocats aient mentionné un certain nombre de témoins selon lesquels la purge de cadres en poste est survenue avant l'arrivée du groupe des cadres de la zone Sud-Ouest, les juges font observer que le co-juge d'instruction international a relevé l'existence de témoignages contradictoires sur cette question<sup>765</sup> ; les juges internationaux ajoutent que certains des témoins qu'invoquent les co-avocats n'étaient pas leurs arguments<sup>766</sup>. En concluant que le transfert a eu lieu à un moment donné « entre la fin de 1976 et février 1977 », le co-juge d'instruction international reconnaît que le dossier renferme des éléments de preuve

<sup>761</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 92, renvoyant à Ordonnance de renvoi (D360), par. 275, 281 à 288, 293 à 298 et notes de bas de page 718, 719, 737 à 752 et 765 à 791 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625284, p. 25:9 à 25:13.

<sup>762</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 85.

<sup>763</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 85 et note de bas de page 208, renvoyant à Appel de AO An (D360/5/1), par. 89, note de bas de page 189.

<sup>764</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 85 et note de bas de page 209, renvoyant à Ordonnance de renvoi (D360), note de bas de page 592.

<sup>765</sup> Voir Ordonnance de renvoi (D360), note de bas de page 783.

<sup>766</sup> Procès-verbal d'audition du témoin TEP Pauch, 4 mars 2013, D117/19, ERN (FR) 00974986 (R1), 00974987 (R8) (le témoin déclare qu'il a été désigné comme secrétaire du district de Baray à la fin de l'année 1978, soit trois ou quatre mois avant l'arrivée des Vietnamiens, et qu'il est donc arrivé beaucoup plus tard que la période comprise entre la fin de 1976 et février 1977 dont il est question ici) ; Procès-verbal d'audition du témoin BAN Siek, 6 juillet 2009, D6.1.386, ERN (FR) 00369914 (« Ceux qui habitaient à la Zone centrale ont tous été purgés par les gens de la Zone Sud-ouest »). Voir également Procès-verbal d'audition du témoin BAN Siek, 1<sup>er</sup> avril 2012, D107/15, ERN (FR) 00841970-00841971 (où est discutée la présence de AO An lors de réunions au niveau de la zone concernant la purge).





imprécis et parfois discordants<sup>767</sup>. Les juges internationaux ne relèvent aucune erreur justifiant son intervention en appel. Elle ajoute que la constatation selon laquelle le transfert a eu lieu entre fin 1976 et février 1977 est cohérente avec la constatation selon laquelle AO An a annoncé qu'il était le nouveau secrétaire du secteur 41 lors d'une réunion à Wat Ta Meak en mars 1977, soit environ un mois plus tard<sup>768</sup>.

450. Les juges internationaux concluent également que les témoignages établissent clairement que le transfert des cadres de la zone Sud-Ouest vers la zone Centrale s'inscrivait dans la politique du PCK visant à éliminer les cadres en poste qui étaient considérés comme des « traîtres<sup>769</sup> » ; en effet, AO An déclare lui-même que Ta Mok l'a envoyé dans la zone Centrale parce que « [t]ous les chefs de Kampong Cham étaient devenus des traîtres, c'est pourquoi ils [l]'y avaient envoyé<sup>770</sup> ».

451. Enfin, les co-avocats n'ont pas précisé pourquoi aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que AO An a ordonné la purge de cadres et de civils dans le secteur 41 ou y a participé<sup>771</sup>. S'agissant des déclarations de PRAK Yut sur la question de savoir si AO

<sup>767</sup> Les juges internationaux sont convaincus que le co-juge d'instruction international a dûment tenu compte des déclarations discordantes de PRAK Yut à propos de la période pendant laquelle le groupe de cadres de la zone Sud-Ouest est arrivé dans la zone Centrale. Voir Annexe D à l'Appel de AO An (D360/5/1.5), ERN (EN) 01597561. L'Ordonnance de renvoi du co-juge d'instruction international ne se fonde pas sur les déclarations de PRAK Yut selon lesquelles elle aurait été transférée soit en mars/avril 1977 soit au milieu de l'année 1977, comme précisé à la note de bas de page 593 de l'Ordonnance de renvoi, et il justifie l'utilisation des déclarations de PRAK Yut selon lesquelles le transfert a eu lieu en janvier ou février 1977 en citant plusieurs témoins qui évoquent la période antérieure. Voir, par exemple, Procès-verbal d'audition du témoin NHIM Kol, 19 février 2012, D107/7, ERN (FR) 00919568-00919569. En tout état de cause, un écart d'environ quatre mois s'agissant de la date des événements survenus en 1977 est une discordance mineure qui n'affecte que peu la plausibilité et la fiabilité du reste du témoignage de PRAK Yut.

<sup>768</sup> Voir *infra* branche v) a) du Moyen 6.

<sup>769</sup> Les juges internationaux ne considèrent pas que l'autre interprétation qu'ont eue les co-avocats des déclarations selon lesquelles le transfert des cadres de la zone Sud-Ouest était seulement une redistribution administrative visant à « entreprendre de nouvelles tâches » établit une erreur dans l'analyse faite par le co-juge d'instruction international. Voir également *supra* branche ii) du Moyen 6 à propos de la réunion à Phnom Penh au cours de laquelle POL Pot a annoncé que les cadres de la zone Centrale étaient des « traîtres ».

<sup>770</sup> DC-Cam Interview of AO An, D219/847.1, 1 août 2011 ERN (EN) 01373570.

<sup>771</sup> Le co-juge d'instruction international s'est référé à plusieurs récits probants dans lesquels des témoins décrivent le rôle majeur qu'a joué AO An dans la direction de la purge dans le Secteur 41. Voir, par exemple, Written Record of Interview of TOY Meach, 2 septembre 2015, D219/582, ERN (EN) 01179831 (A76), 01179832 (A77, A78 et A83), 01179833 (A86, A88, 01179834-01179836 (A92 à A108) ; Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, D219/855, ERN (FR) 01390175-01390177 (R30 à R36, R42, R46 et R47), 01390178-01390179 (R53, R54, R56 à R59, R63 et R64), 01390180 (R71 et R73), 01390181-01390182 (R79 à R86), 01390187 (R138 et R139) ; Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, D219/138, ERN (FR) 01123910-01123911 (R43 à R47) (« PRAK Yut s'est effectivement réunie avec les anciens chefs de village et de commune et leur a dit qu'ils étaient limogés [...] En fait, c'était un ordre que Ta An avait donné. C'était normal car il était chef de région. Khom emmenait PRAK Yut aux réunions avec Ta An, à la région. À son retour, Khom m'a dit un jour qu'ils allaient nommer de nouveaux chefs de commune. »), 01123921-01123922 (R98, R100 et R101). Voir également *infra* branche v) b) 4) du Moyen 6 (où il est entre autres question des



An a dirigé la purge d'anciens cadres de la zone Centrale<sup>772</sup>, les juges relèvent des incohérences matérielles entre ses déclarations selon lesquelles peu de cadres, voire aucun, se trouvaient dans son district lorsqu'elle est arrivée et ses déclarations selon lesquelles elle admet avoir révoqué d'anciens cadres conformément aux instructions reçues des niveaux du secteur et de la zone. Malgré ces incohérences, les juges internationaux ne considèrent pas qu'il était déraisonnable, de la part du co-juge d'instruction international, de conclure qu'AO An a ordonné la purge de cadres aux niveaux du district et de la commune au regard de témoignages concordants d'autres témoins comme NHIM Kol<sup>773</sup> et de l'évaluation globale de la crédibilité de PRAK Yut<sup>774</sup>.

452. Les juges internationaux rejettent la branche iii) du Moyen 6.

Branche iv) du sixième Moyen d'appel : les fonctions et l'autorité exercées par AO An  
dans la zone Centrale

**1. Arguments des parties**

453. Les co-avocats soutiennent qu'AO An n'a pas exercé de fonctions ou de pouvoirs importants dans la zone Centrale. Ils soutiennent qu'AO An n'a pas occupé la fonction de secrétaire par intérim de la zone Centrale lorsque KE Pauk était absent et qu'il n'a pas été le secrétaire adjoint *de jure* ou *de facto* de la zone<sup>775</sup>. Quand bien même AO An aurait exercé ces fonctions, il ne pourrait pas, compte tenu de la courte durée de ces fonctions, être considéré comme faisant partie des principaux responsables<sup>776</sup>.

454. Premièrement, les co-avocats soutiennent que la conclusion du co-juge d'instruction international selon laquelle AO An a occupé la fonction de secrétaire par intérim de la zone

---

déclarations selon lesquelles AO An a ordonné aux secrétaires de district d'exécuter des civils qui se plaignaient de leurs conditions de travail et de vie).

<sup>772</sup> Voir Annexe D à l'Appel de AO An (D360/5/1.5), ERN (EN) 01597563.

<sup>773</sup> Voir Procès-verbal d'audition de partie civile NHIM Kol, 11 février 2015, D219/171, ERN (FR) 01599002-01599003 (R14 et R15) (« Oui, j'ai vu une arrestation de chef de commune au début de 1977. Ils étaient cinq à venir effectuer cette arrestation. C'était des hommes de la zone Sud-Ouest [...] J'étais au courant de l'arrestation des autres chefs de commune parce que je les connaissais. En effet, nous avons travaillé ensemble autrefois. Cependant, après l'arrivée de PRAK Yut dans le district de Kampong Siem, je ne les ai plus revus. »). Voir de façon générale *supra* branche ii) du Moyen 5 pour l'évaluation de la crédibilité de NHIM Kol.

<sup>774</sup> Les juges internationaux font observer que les déclarations de PRAK Yut ont globalement changé sur cette question après qu'elle ait reçu la lettre d'assurance du Bureau des co-juges d'instruction. Voir de façon générale *supra* branche ii) du Moyen 5 pour l'évaluation de la crédibilité de PRAK Yut.

<sup>775</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 93 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625284-01625286, p. 25:12 à 27:8.

<sup>776</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 93, 94 et 105 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625284-01625286, p. 25:12 à 27:8.



Centrale, lorsque KE Pauk était absent, ne se fonde pas sur des témoignages convaincants et concordants, dès lors que les témoins sur lesquels s'est appuyé le co-juge d'instruction international sont incohérents, contaminés ou ont des « raisons » de mentir<sup>777</sup>. Aucun élément de preuve ne fait apparaître qu'AO An a réellement exercé des fonctions en l'absence de KE Pauk<sup>778</sup>, et le co-juge d'instruction international a écarté sans explication des éléments de preuve montrant le contraire<sup>779</sup>. Les éléments de preuve font apparaître que KE Pauk avait le pouvoir absolu à tout moment et que d'autres cadres étaient responsables lorsque KE Pauk était absent<sup>780</sup>.

455. Deuxièmement, les conclusions selon lesquelles AO An a été le secrétaire adjoint de la zone *de jure* ou *de facto* s'appuient elles aussi sur des éléments de preuve et témoignage infondés et contaminés qui énoncent simplement le fait qu'AO An aurait exercé cette fonction. Le co-juge d'instruction international n'a fourni aucun élément concernant la date de nomination d'AO An, la raison de sa promotion et les détails de ses fonctions. Il n'a pas non plus expliqué comment concilier les témoignages discordants à propos de la direction d'AO An et des activités qu'il a menées dans la zone à ce titre, comme superviser des projets de construction, approvisionner les sites de travail en ressources dans toute la zone et assister aux réunions au niveau de la zone<sup>781</sup>. Les co-avocats ajoutent que la fonction de secrétaire par intérim de la zone Centrale qu'il aurait occupée a servi à tirer plusieurs conclusions, sans fournir de fondement probatoire motivé<sup>782</sup>.

456. Dans sa réponse, le co-procureur international soutient que les co-avocats ne démontrent pas qu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu conclure qu'AO An a occupé la fonction de secrétaire par intérim de la zone Centrale *de jure* et *de facto*<sup>783</sup>. Ainsi, au moins sept témoins et victimes ont déclaré qu'AO An avait occupé cette fonction, qu'AO An avait lui-même reconnu qu'il avait été membre du comité de la zone Centrale, et que des éléments montraient qu'il est intervenu pour des questions relevant de la responsabilité de la zone

<sup>777</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 94 et 95.

<sup>778</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 96 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625285, p. 26:1 à 26:10.

<sup>779</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 97.

<sup>780</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 97 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625285, p. 26:11 à 26:14.

<sup>781</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 98 à 103 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625285-01625286, p. 26:14 à 27:24.

<sup>782</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 104.

<sup>783</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 79.



s'agissant de la construction et de l'armée<sup>784</sup>. Le co-procureur international ajoute que le rôle d'AO An en tant que secrétaire du secteur 41 corrobore également les éléments de preuve selon lesquels il a occupé la fonction de secrétaire adjoint de la zone Centrale, dans la mesure où cette fonction aurait vraisemblablement été occupée par le secrétaire de l'un des trois secteurs de la zone<sup>785</sup>. Le nombre et la fréquence des occasions où AO An a été appelé à exercer les fonctions de KE Pauk, en tant que secrétaire de zone par intérim, ne sont pas déterminants pour établir si AO An a été secrétaire de zone par intérim<sup>786</sup>.

457. Dans leur réplique, les co-avocats soutiennent que le co-procureur international ne tient pas compte d'importantes preuves à décharge montrant qu'AO An n'a pas occupé *de jure* ou *de facto* la fonction de secrétaire adjoint de la zone Centrale<sup>787</sup>.

## 2. Examen

### a. Secrétaire adjoint de la zone Centrale

458. Les juges internationaux concluent que le co-juge d'instruction international n'a pas commis d'erreur en concluant qu'AO An a été le secrétaire adjoint de la zone Centrale à partir de la fin de l'année 1977 et jusqu'à la chute du Kampuchéa Démocratique.

459. Premièrement, s'agissant du prétendu recours aux dépositions non étayées et contaminées de deux témoins (BAN Siek et IM Pon) pour fonder la conclusion selon laquelle AO An a été le secrétaire adjoint de la zone Centrale<sup>788</sup>, les juges internationaux concluent que les enquêteurs n'ont pas agi de manière inappropriée<sup>789</sup>, et considèrent qu'il était raisonnable pour le co-juge d'instruction international de s'appuyer sur les récits de ces deux témoins pour

<sup>784</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 80 et 81 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 19 juin 2019 (CS), D359/8.1 et D360/17.1, ERN (EN) 01625144-01625145, p.80:19 à 81:12.

<sup>785</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 81.

<sup>786</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 79 à 83.

<sup>787</sup> Réplique de AO An (D360/11), par. 42.

<sup>788</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 99, note de bas de page 212, renvoyant aux propos qu'auraient tenus BAN Siek et IM Pon en réponse à des questions fermées et en « livrant » des informations. Les juges internationaux font observer que ces déclarations ont précédemment été contestées par les co-avocats. Voir Annexe B de la requête en annulation de procès verbal d'audition (D338/1/2.3), ERN (EN) 01388928-01388933, inscriptions 6 et 7. Après avoir examiné cet interrogatoire au fond, les juges internationaux ne considèrent pas que la valeur probante de ces propos est remise en question.

<sup>789</sup> Voir *supra*, branche iii) du Moyen 5.



conclure qu'AO An a été le secrétaire de zone adjoint<sup>790</sup>. En outre, le co-juge d'instruction international s'appuie sur les déclarations d'un nombre important d'autres témoins qui attestent qu'AO An a été le secrétaire adjoint de la zone Centrale<sup>791</sup>. Cette constatation est également corroborée par le fait qu'AO An a été membre du Comité de la zone Centrale et par le rôle qu'il a joué en tant que secrétaire du secteur 41<sup>792</sup>.

460. Deuxièmement, s'agissant de la date à laquelle AO An a été désigné en tant que secrétaire adjoint de zone<sup>793</sup>, les juges internationaux font observer que, s'il ne précise pas la date exacte à laquelle AO An a été nommé, le co-juge d'instruction international a conclu néanmoins qu'AO An a occupé le poste de secrétaire adjoint de la zone Centrale à partir de la fin de l'année 1977<sup>794</sup>. Les juges internationaux considèrent que les co-avocats ne font apparaître aucune erreur particulière dans les éléments de preuve qui étayaient la conclusion selon laquelle AO An a occupé ce poste à partir de la fin de l'année 1977<sup>795</sup>, et ils font observer

<sup>790</sup> Ordonnance de renvoi (D360), par. 252, renvoyant à Procès-verbal d'audition du témoin BAN Siek, 24 mars 2014, D117/35, ERN (FR) 00998279 (R15) (« À ma connaissance, *Ta An* était l'adjoint de KÈ Pauk au sein du comité permanent de la zone. ») ; Procès-verbal d'audition du témoin BAN Siek, 26 mai 2015, D219/355, ERN (FR) 01509300 (R9) (« Je sais juste qu'[AO An] était responsable du secteur et faisait partie du comité permanent de la zone. Il était un des adjoints de KÈ Pauk ») ; Procès-verbal d'audition du témoin BAN Siek, 6 juillet 2009, D6.1.386, ERN (FR) 00369922 (« Quant au comité de la Zone [...] le dénommé Ane [...] secrétaire de la Région 41. ») ; Dossier n° 002/2 Transcription de l'audience du 5 octobre 2015 (BAN Siek), D219/702.1.75, ERN (FR) 01409881, p. 62 (« Il était secrétaire de <région>. Il était <au comité permanent de la zone et> également <secrétaire adjoint de la zone. Et il était> responsable <de la région> 41. ») ; Procès-verbal d'audition du témoin IM Pon, 23 mai 2014, D117/50, ERN (FR) 01114166 (R29), ERN (FR) 01114170 (R68), ERN (FR) 01114171-01114172 (R75) (« Oui. *Ta An* était secrétaire adjoint de région et second de *Ta Pauk*. [...] *Ta An* était quand-même chef adjoint de zone »). IM Pon était le chauffeur d'AO An. BAN Siek était le chef du commerce pour le Secteur 42 et secrétaire adjoint du district de Chamkar Leu.

<sup>791</sup> Voir, par exemple, Procès-verbal d'audition du témoin PICH Cheum, 28 février 2013, D117/18, ERN (FR) 00974981 (R2) (« Après l'arrestation de Sè, je savais que *Ta An*, un des adjoints de KÈ Pork, était le seul ») ; Procès-verbal d'audition du témoin SUON Kanil, 19 août 2009, D6.1.707, ERN (FR) 00424035 (« Après l'arrivée des gens du Sud-Ouest [...] KÈ Pork est resté toujours le chef [...] *Ta An* [...] (il est originaire du Sud-Ouest) [...] était le chef adjoint. ») ; Procès-verbal d'audition du témoin SUON Kanil, 10 juin 2011, D29, ERN (FR) 00727591 (« Q. Est-ce que vous connaissiez *Ta An* [...] ? R. Oui, je le connaissais. Il était la fois le secrétaire de la région 41 et le secrétaire adjoint de la zone Centrale. ») ; Procès-verbal d'audition du témoin TO Sem, 27 avril 2015, D117/39, ERN (FR) 01044957 (R14) (« le comité de la zone était composé de KÈ Pork, chef, de *Ta An*, chef adjoint, et de *Ta Sim* membre ») ; Procès-verbal d'audition du témoin KUCH Ra, 5 février 2015, D219/178, ERN (FR) 01212916 (R6) (« *Ta An* était adjoint de KE Pauk et membre du comité de la zone »).

<sup>792</sup> Voir *infra*, branche v) du Moyen 6 ; Ordonnance de renvoi (D360), par. 250 et 251.

<sup>793</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 99, note de bas de page 214.

<sup>794</sup> Ordonnance de renvoi (D360), par. 250 et 252.

<sup>795</sup> Selon les co-avocats, le co-juge d'instruction international s'est contenté de dire qu'après que KANG Chap a été transféré dans la nouvelle zone Nord à une date inconnue, AO An est devenu secrétaire adjoint de la zone Centrale. Voir Appel de AO An (D360/5/1), par. 99, note de bas de page 214. Or, le co-juge d'instruction international a précisé que Kang Chap a quitté ses fonctions de secrétaire adjoint de la zone Centrale à la fin de 1977 et qu'AO An est ensuite devenu le secrétaire adjoint de la zone Centrale, voir Ordonnance de renvoi, par. 250 et 252. Les co-avocats ne contestent pas les témoignages qui fondent cette conclusion et, par conséquent, les juges internationaux considèrent que le co-juge d'instruction international a eu raison de se fonder sur la période estimée à « fin de 1977 ».



que cette date approximative est suffisante pour statuer sur la compétence personnelle.

461. Troisièmement, s'agissant du fait que le co-juge d'instruction international n'aurait pas expliqué les dires contradictoires à propos de la durée pendant laquelle AO An a occupé la fonction de secrétaire adjoint de la zone<sup>796</sup>, contrairement à ce qu'avancent les co-avocats, si le co-juge d'instruction international s'est appuyé sur les témoignages d'IM Pon<sup>797</sup> et de RY Nor<sup>798</sup> pour conclure qu'AO An a occupé le poste de secrétaire adjoint de la zone Centrale jusqu'à la chute du régime<sup>799</sup>, il a tenu compte des dires contradictoires de TO Sem<sup>800</sup> et il a expliqué de manière suffisante pourquoi il avait considéré que le récit d'IM Pon était plus fiable<sup>801</sup>.

462. Enfin, s'agissant des fonctions générales d'AO An en tant que secrétaire adjoint de la zone Centrale et des activités qu'il a menées en rapport avec la zone<sup>802</sup>, les juges internationaux ne relèvent aucune erreur dans la constatation du co-juge d'instruction international selon laquelle « [e]n tant que secrétaire adjoint et membre du Comité de la zone Centrale, AO An exerçait certains pouvoirs relevant de l'échelon de la zone<sup>803</sup> ». Le co-juge d'instruction

<sup>796</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 99, note de bas de page 216, renvoyant aux déclarations d'IM Pon et de TO Sem.

<sup>797</sup> Ordonnance de renvoi (D360), par. 252, note de bas de page 621, renvoyant à Procès-verbal d'audition du témoin IM Pon, 23 mai 2014, D117/50, ERN (FR) 01114170 (R67 et R68) (« Q : À votre connaissance, Ta An a-t-il occupé le poste de chef adjoint de zone jusqu'à la fin du régime khmer rouge ? R67 : Oui, c'est exact, jusqu'à la fin. Q : D'après vous, Ta An était-il à un moment donné en contradiction avec KÈ Pauk, et du coup, on l'a saqué ? R68 : Je crois bien que non, je n'en sais rien. On ne l'a jamais limogé. »).

<sup>798</sup> Ordonnance de renvoi (D360), par. 252, note de bas de page 622, renvoyant à *Written Record of Interview of RY Nhor*, 10 novembre 2016, D219/870, ERN (EN) 01373687 (A41) (« Q : Avez-vous dit que Ta An est devenu secrétaire adjoint de la zone à la fin du régime ? A41 : Oui, c'est exact. ») (Traduction non officielle).

<sup>799</sup> Ordonnance de renvoi (D360), par. 252 et 705.

<sup>800</sup> Ordonnance de renvoi (D360), par. 252, note de bas de page 623, renvoyant à Procès-verbal d'audition du témoin TO Sem, 27 avril 2014, D117/39, ERN (FR) 01044957 (R15) (« Q : Tout le long de votre séjour dans la zone Centrale, avez-vous jamais constaté un éventuel remaniement de la direction de la zone ? R15 : Oui, effectivement. KÈ Pork restait toujours chef, mais Ta An été rétrogradé au rang de membre, et Ta Sim été promu chef adjoint [...] ») et (R19) (« Q : Vous rappelez vous quand Ta An été rétrogradé au rang de membre et que Ta Sim remplacé comme étant adjoint de KÈ Pork ? R19 : Cela eu lieu environ six mois avant arrivée des troupes vietnamiennes. [...] »).

<sup>801</sup> Ordonnance de renvoi (D360), par. 252 (le co-juge d'instruction international explique qu'il considère que le témoignage du chauffeur d'AO An, qui a étroitement travaillé avec AO An, est plus fiable que le témoignage de l'épouse d'un autre cadre du secteur).

<sup>802</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 99 à 104. Les juges internationaux rappellent que la Chambre préliminaire a « le pouvoir d'appréciation inhérent de choisir quels arguments méritent un avis motivé détaillé par écrit [...] et que « les arguments qui ne sont pas susceptibles de faire annuler ou modifier la décision attaquée peuvent être rejetés immédiatement [...] », voir, par exemple, Décision relative aux appels interjetés contre l'ordonnance unique n° D250/3/3 et l'ordonnance n° D250/3/2 sur la recevabilité des demandes de constitution de partie civile, rendues le 13 janvier 2010, 27 avril 2010, D250/3/2/1/5 (« Décision sur les demandes de constitution de partie civile (D250/3/2/1/5) »). Voir également TPIY, *Le Procureur c/ Gotovina et Markač*, IT-06-90-A, *Judgement*, Chambre d'appel, 16 novembre 2012, par. 14 ; TPIY, *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, IT-04-74-A, *Judgement*, Chambre d'appel, 27 novembre 2017, par. 13.

<sup>803</sup> Ordonnance de renvoi (D360), par. 259.



international a ajouté qu'AO An a participé à des projets de construction sur l'ensemble du territoire de la zone Centrale, qu'il se rendait dans d'autres secteurs et camps de travail répartis sur l'ensemble de la zone et qu'il fournissait à ces camps de travail des ouvriers et des ressources provenant du secteur 41<sup>804</sup>. Il précise également qu'AO An participait à des réunions à Phnom Penh<sup>805</sup> et à Kampong Cham destinées à planifier la purge et la mise en œuvre des politiques du PCK<sup>806</sup>.

463. En outre, le co-juge d'instruction international a conclu que le pouvoir d'AO An s'étendait aux questions militaires relevant de la zone<sup>807</sup>. Les co-avocats font grief du fait que cette conclusion ne s'appuie pas sur des témoignages directs, convaincants et concordants<sup>808</sup>. Or le co-juge d'instruction international s'est fondé, entre autres, sur le témoignage de KUCH

<sup>804</sup> Ordonnance de renvoi (D360), par. 259. Les co-avocats contestent cette conclusion, voir Appel de AO An (D360/5/1), par. 101, notes de bas de page 220 à 226, au motif que ce témoignage n'est ni étayé, ni corroboré, et qu'AO An aurait simplement dirigé les forces du Secteur 41 sur des sites de construction au niveau de la zone, qu'AO An ne contrôlait ou ne gérait pas les sites de travail et qu'il ne fournissait pas des ressources à ces sites. Les juges internationaux ne sont pas convaincus et considèrent que le co-juge d'instruction international n'a pas commis d'erreur en se fondant sur les déclarations de CHAN Sang ou celles d'AO An lui-même, et ils concluent qu'il n'était pas déraisonnable pour le juge d'instruction international de conclure ainsi au regard de l'ensemble des éléments de preuve.

<sup>805</sup> Ordonnance de renvoi (D360), par. 259. Les co-avocats contestent cette conclusion, voir Appel de AO An (D360/5/1), par. 86, note de bas de page 180. Les co-avocats soutiennent que le co-juge d'instruction international se fonde sur un témoin non corroboré, à savoir la déposition qu'a faite YOU Vann dans le Dossier n° 002/2, dans laquelle elle « livre des preuves par ouï-dire non corroborées provenant de Prak Yut, parce que PRAK Yut a dit à YOU Vann qu'elle et AO An se rendaient chaque mois à Phnom Penh en voiture pour assister à des réunions », voir Dossier n° 002/2 Transcription de l'audience du 14 janvier 2016 (YOU Vann), D219/702.1.87, ERN (FR) 01446152-01446153, p. 57 (« <Elle> allait à Phnom Penh, mais ◊ en voiture avec Ta An. Elle me disait qu'elle allait à une réunion »). Les juges internationaux rappellent qu'ils ont jugé le témoignage de YOU Vann globalement crédible, et se réfèrent à leurs conclusions à la branche v) du Moyen 5 concernant les preuves par ouï-dire. Ici, les juges internationaux concluent que le co-juge d'instruction international n'a pas commis d'erreur en se fondant sur les dires de YOU Vann pour rendre cette conclusion particulière.

<sup>806</sup> Ordonnance de renvoi (D360), par. 259. Les co-avocats contestent cette conclusion, voir Appel de AO An (D360/5/1), par. 103. Les juges internationaux font observer que le co-juge d'instruction international se fonde sur plusieurs témoins qui ont globalement été jugés crédibles. Par exemple, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chem, 15 mars 2016, D219/731, ERN (FR) 01399371 (R36) (« Q : Est-il allé en réunion à Kampong Cham ? R36 : Il est allé en réunion avec Ta Pauk »), (R40) (« Q : En fonction de vos souvenirs, pourriez-vous parler de certains sujets ? R40 : J'en ai capté certains, par exemple, celui des ennemis. Il fallait faire en sorte d'arrêter des ennemis, l'un après l'autre [...] ») ; Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chem, 27 octobre 2016, D219/855, ERN (FR) 01390172 (R5) (« On faisait une réunion de bilan de travail une fois par mois. J'y ai assisté avec [AO An] environ quatre fois »), ERN (FR) 01390173-01390174 (R17, R21) (« La réunion a parlé du plan d'arrestation des ennemis [...] [AO An] était membre de la zone et il était chargé d'une région. Il travaillait aussi au niveau de la zone avec Ta Pauk »), ERN (FR) 01390175 (R29) (« En ce temps-là, nous devons aller dans les districts pour mettre en œuvre ce plan. Nous devons aller dans les districts, sans cesse ») ; Procès-verbal d'audition du témoin BAN Siek, 1<sup>er</sup> avril 2012, D107/15, ERN (FR) 00841971 (« Il était le chef du comité permanent de la zone qui comprenait trois chefs de région, à savoir le vieux An. [...] Autant que je sache, les décisions importantes comme les purges ont été prises par [les membres] du comité permanent dans leurs réunions secrètes. Le bureau de la zone Centrale de KÊ Pork se trouvait dans la ville de Kampong Cham »). Voir *supra*, branche ii) du Moyen 5 et *infra*, branche v) du Moyen 6.

<sup>807</sup> Ordonnance de renvoi (D360), par. 260.

<sup>808</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 103, notes de bas de page 228 et 229.



Ra, lorsqu'il affirme qu'AO An a nommé le commandant et le commandant adjoint d'une division de l'ARK à l'échelon de la zone<sup>809</sup>. Les juges internationaux concluent que les déclarations de KUCH Ra sont globalement corroborées par d'autres témoignages<sup>810</sup> et sont détaillées concernant certains événements passés : l'explosion dans la ville de Kampong Cham et l'arrestation de commandants de la Division 174<sup>811</sup> — et sont donc crédibles.

464. Par conséquent, les juges internationaux considèrent que les co-avocats n'ont pas démontré qu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu conclure qu'AO An a occupé le poste de secrétaire adjoint de la zone Centrale, à partir de la fin de l'année 1977 jusqu'à la chute du régime ou, qu'AO An a exercé certains pouvoirs relevant de l'échelon de la zone.

b. Secrétaire adjoint de la zone Centrale par intérim

465. Les co-avocats contestent la conclusion du co-juge d'instruction international selon laquelle « AO An a occupé la fonction de secrétaire de la zone Centrale par intérim lorsque Ke Pauk quittait la zone ou était souffrant<sup>812</sup> ».

466. Dans l'Ordonnance de renvoi, le co-juge d'instruction international a conclu que « [d]es éléments de preuve indiquent également que A[O] An occupait la fonction de secrétaire par intérim de la zone Centrale lorsque K[E] Pauk quittait la zone ou était souffrant. [...] L'affirmation selon laquelle A[O] An agissait en tant que secrétaire de fait de la zone Centrale est étayée par un certain nombre d'anciens cadres [...] Toutefois, aucun témoin n'a identifié de façon précise à quel moment ou combien de temps il avait tenu un tel rôle<sup>813</sup> ». En outre, le co-juge d'instruction international a ensuite conclu, dans la partie consacrée à la compétence personnelle, que « [l]es éléments de preuve sont également suffisants pour conclure que A[O] An a de plus en plus exercé les fonctions de K[E] Pauk en tant que secrétaire par intérim de la

<sup>809</sup> Procès-verbal d'audition du témoin KUCH Ra, 5 février 2015, D219/178, ERN (FR) 01212916 (R3 et R4) (« Oui. C'est Ta An [...] qui a affecté Hoeun à ce poste [...] Comme Ta An était secrétaire adjoint de la zone, il avait également le pouvoir de l'engager dans cette nouvelle unité »).

<sup>810</sup> Ordonnance de renvoi (D360), par. 260, notes de bas de page 657 et 658. Par exemple, AO An assistait aux réunions militaires régulières au niveau de la zone.

<sup>811</sup> Ordonnance de renvoi (D360), par. 260, note de bas de page 656, renvoyant à, par exemple, Procès-verbal d'audition du témoin SOUN Kanil, 19 août 2009, D6.1.707, ERN (FR) 00424040-00424041 (« KHOL Khin [...] Il a été arrêté, parce qu'il s'est passé quelque chose dans la province de Kampong Cham. À l'époque, il y a eu une explosion de bombe, extrêmement violente, qui a brûlé un certain nombre de maisons qui sont situées à côté de la division ou brigade. Et l'explosion en question a détruit les vitres du bâtiment. »).

<sup>812</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 94, note de bas de page 200, renvoyant à Ordonnance de renvoi (D360), par. 255.

<sup>813</sup> Ordonnance de renvoi, par. 255 (non souligné dans l'original).





zone Centrale, en raison notamment de la participation militaire de K[E] Pauk à l'effort de guerre. Toutefois, *on ne sait pas exactement quand ni combien de temps ses fonctions de facto ont été exercées ; il n'a pas non plus été possible de recenser des cas précis dans lesquels il aurait joué ce rôle particulier*<sup>814</sup> ».

467. Premièrement, les juges internationaux concluent que le co-juge d'instruction international n'a pas commis d'erreur en concluant qu'AO An a été le secrétaire par intérim de la zone Centrale à partir d'octobre 1978 lorsque KE Pauk quittait la zone. Le co-juge d'instruction international s'est appuyé sur SARAY Hean, qui raconte de manière saisissante comment KE Pauk a désigné AO An pour le remplacer, en précisant que cela s'est passé lors d'une réunion à Kampong Cham environ trois mois avant la chute du régime<sup>815</sup>. En outre, à titre de témoignage concordant, IM Pon, l'ancien chauffeur d'AO An, explique que ce dernier remplaçait KE Pauk lorsqu'il était absent et qu'il organisait le travail sur les sites de travail à Kampong Cham<sup>816</sup>. Les juges internationaux font observer que cette constatation se fonde sur des preuves suffisantes et qu'elle n'est donc pas déraisonnable.

468. S'agissant de l'argument des co-avocats selon lequel le co-juge d'instruction international a ignoré les éléments de preuve contradictoires sans explication, les juges internationaux rappellent la « présomption selon laquelle le co-juge d'instruction [international] [a] évalué tous les éléments de preuve et n'[a] pas à mentionner chaque élément de preuve se trouvant au dossier, tant que rien n'indique qu'il [aurait] complètement ignoré une quelconque pièce du dossier. Cette présomption peut être combattue si des éléments de preuve manifestement pertinents au regard des conclusions ne sont pas repris dans leur

<sup>814</sup> Ordonnance de renvoi (D360), par. 705 (non souligné dans l'original).

<sup>815</sup> *Written Record of Interview of SARAY Hean*, 19 mai 2016, D219/762, ERN (EN) 01309793-01309794 (A18, A22-A26) (« Quand Bang Pork était absent, il était remplacé par Bang An [...] Ils l'ont désigné [...] [KÈ Pork] a dit que, s'il n'était pas là, ce serait Bang An. Tout le monde a applaudi en signe de reconnaissance »). (traduction non officielle) Dans une déclaration antérieure, SARAY Hean explique : « Je sais que, quand le secrétaire de la zone était absent, c'est un membre du comité de la zone en dessous du secrétaire qui devenait le responsable ». Or, lorsqu'on lui a demandé si AO An était le premier membre du comité de la zone et, donc, s'il était responsable des activités de la zone en l'absence de KE Pauk, SARAY Hean a répondu : « Je ne le savais pas personnellement », voir *Written Record of Interview of SARAY Hean*, 22 mai 2015, D219/353, ERN (EN) 01117710 (A4 et A5).

<sup>816</sup> Procès-verbal d'audition du témoin IM Pon, 23 mai 2014, D117/50, ERN (FR) 01114166 (R31) (« Q : Comment avez-vous appris que Ta An était l'adjoint de KÈ Pauk ? R31 : Parce qu'il remplaçait Ta Pauk quand ce dernier était absent »), ERN (FR) 01114171 (R69) (« Les fois où Ta Pauk était absent, il prenait des initiatives Kampong Cham. Il rencontrait du monde au ministère »).



raisonnement<sup>817</sup> ».

469. Ainsi, le co-juge d'instruction international a recensé des éléments de preuve discordants ou contradictoires sur cette question et y a fait référence dans l'Ordonnance de renvoi<sup>818</sup>, ce qui montre qu'il a évalué la crédibilité de ces éléments de preuve. Les juges internationaux font observer que plusieurs témoins désignent des personnes autres qu'AO An qui auraient assumé certaines responsabilités de KE Pauk en son absence. SUON Kanil, BAN Siek et PECH Chim déclarent que le chef du bureau de la direction de la zone (le « chef du bureau ») était responsable quand KE Pauk était absent, faisant référence à deux cas où Moeun a assumé ce rôle<sup>819</sup>. En outre, comme l'a également relevé le co-juge d'instruction international, ORN Kim Eng déclare que Moeun et Hen ont remplacé KE Pauk lorsqu'il était occupé ailleurs ou quittait la zone<sup>820</sup>. Les juges internationaux considèrent que ces récits concernent plus précisément la gestion du « bureau de la zone », et non l'administration de la zone Centrale par le PCK en général<sup>821</sup>. Par conséquent, les juges internationaux ne peuvent pas conclure que le co-juge d'instruction international n'a pas tenu compte d'éléments de preuve en rapport avec cette constatation.

<sup>817</sup> Dossier n° 004/1 Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), Opinion des juges BAIK et BEAUVALLET, par. 306, renvoyant à TPIR, *Le Procureur c/ Zigiranyirazo*, ICTR-01-73-A, Arrêt, Chambre d'appel, 16 novembre 2009, par. 45 ; TPIY, *Le Procureur c/ Perišić*, IT-04-81-A, Arrêt, Chambre d'appel, 28 février 2013, par. 92.

<sup>818</sup> Ordonnance de renvoi (D360), par. 255, note de bas de page 632, renvoyant à Procès-verbal d'audition du témoin ORN Kim Eng, 18 février 2012, D107/5, ERN (FR) 00919563 (R27) (« Pendant son absence, Ta An, son adjoint [...] prenait son relais. ») ; Procès-verbal d'audition du témoin ORN Kim Eng, 27 août 2014, D117/66, ERN (FR) 01137966 (R10) (« Je me souviens que Moeun et Hèn ont remplacé KE Pauk quand celui-ci était occupé ou absent de la zone. »).

<sup>819</sup> Voir, par exemple, Procès-verbal d'audition du témoin SUON Kanil, 19 août 2009, D6.1.707, ERN (FR) 00424034 (« Lorsque KÈ Pork était absent, on devait s'adresser au chef du bureau de la direction de la zone qui s'appelait Sour [...], Nhean [...] a pris sa relève, [...] Sèn [...] lui a succédé à ce poste. [...] Ensuite, Moeun [...] lui a succédé à la direction de ce bureau ») ; Procès-verbal d'audition du témoin SUON Kanil, 10 juin 2011, D29, ERN (FR) 00727593 (« Q : Mais pendant l'absence de KÈ Pauk, qui assumait les responsabilités à sa place ? R : C'était le chef de bureau de la zone qui assumait les responsabilités à la place de KÈ Pauk. Q : Comment s'appelait le chef de bureau ? R : [...] Je ne connais que son prénom, Moeun ») ; Procès-verbal d'audition du témoin BAN Siek, 1<sup>er</sup> avril 2012, D107/15, ERN (FR) 00841972 (« Seul le chef du bureau qui s'appelait Moeun [...] pouvait le remplacer quand il était absent ») ; Procès-verbal d'audition du témoin PECH Chim, 19 juin 2014, D118/259, ERN (FR) 01050295 (R219) (« Q : Qui remplaçait KE Pauk pendant son absence de la zone ? [...] R219 : C'était Chham, qui travaillait au bureau de la zone, qui le remplaçait [...] »). Les juges internationaux font observer que BAN Siek, lors d'un interrogatoire ultérieur, a déclaré qu'il ne savait pas qui remplaçait KE Pauk. Voir Procès-verbal d'audition du témoin BAN Siek, 22 mars 2014, D117/35, ERN (FR) 00998281 (R37) (« Je ne sais pas qui le remplaçait quand il n'était pas dans la zone »).

<sup>820</sup> Procès-verbal d'audition du témoin ORN Kim Eng, 27 août 2014, D117/66, ERN (FR) 01137966 (R10) (« Je me souviens que Moeun [...] et Hèn [...] ont remplacé KE Pauk quand celui-ci était occupé, ou absent de la zone. »).

<sup>821</sup> Voir, par exemple, Procès-verbal d'audition du témoin PECH Chim, 19 juin 2014, D118/259, ERN (FR) 01050295 (R219) (« Q. Qui remplaçait KE Pauk pendant son absence **de la zone** ? [...] R219. C'était Chham, qui travaillait au bureau de la zone, qui le remplaçait ») (non souligné dans l'original).



470. Deuxièmement, bien qu'ils concluent que le co-juge d'instruction international a apprécié les éléments de preuve de manière raisonnable, les juges internationaux précisent que le rôle d'AO An en tant que secrétaire par intérim de la zone Centrale, a très peu à voir avec la question de la compétence personnelle, dès lors que le co-juge d'instruction international n'a pas montré que AO An avait *de facto* exercé les fonctions liées à cette position.<sup>822</sup>

471. Les juges internationaux rappellent que l'identification des principaux responsables implique une appréciation, aussi bien d'un point de vue quantitatif que qualitatif, i) de la gravité des crimes allégués ou reprochés et ii) du niveau de responsabilité du suspect. Les juges internationaux précisent également qu'il n'existe pas de liste exhaustive de facteurs à prendre en considération en procédant à cet examen, pas plus qu'il n'existe de critère faisant office de filtre s'agissant de la position occupée par le suspect au sein de la hiérarchie<sup>823</sup>. Les juges internationaux considèrent que, si la conclusion du co-juge d'instruction international, selon laquelle AO An relève de la compétence personnelle des CETC, doit se fonder essentiellement sur sa responsabilité en tant que secrétaire du secteur 41 et de secrétaire adjoint de la zone Centrale ; la courte durée pendant laquelle AO An aurait exercé ces fonctions<sup>824</sup> n'est pas un élément déterminant aux fins de l'évaluation globale de la compétence personnelle<sup>825</sup>.

472. Par conséquent, la branche iv) du Moyen 6 est rejetée.

Branche v) du sixième moyen d'appel : la position de AO An en tant que secrétaire du  
secteur 41

473. En leur Moyen d'appel 6 v), les co-avocats mettent en cause les constatations dégagées par le co-juge d'instruction international quant aux fonctions, au rôle et à l'autorité de AO An au sein du secteur 41. Ils font valoir que AO An n'a été le secrétaire du secteur 41 ni en droit, ni dans les faits, et qu'il n'avait aucun pouvoir pour décider des moyens de diffusion et de mise en œuvre de la politique du PCK dans ce territoire<sup>826</sup>. Ils affirment que le co-juge d'instruction international a surestimé et dénaturé les éléments du dossier pour se prononcer sur les

<sup>822</sup> Ordonnance de renvoi, par. 705.

<sup>823</sup> Dossier n° 004/1 Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), Opinion des Juges BAIK et BEAUVALLET, par. 321 ; voir également, par. 327 à 338.

<sup>824</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 93 et 105 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625284-01625286, p. 25:12 à 27:8.

<sup>825</sup> Dossier n° 004/1 Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), Opinion des Juges BAIK et BEAUVALLET, par. 321.

<sup>826</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 106.



fonctions, le rôle et l'autorité de AO An au sein du secteur 41<sup>827</sup>. Les écritures des parties sont examinées en détail sous chacun des sous-moyens d'appel qui suivent.

## 1. Branche v) a) AO An en tant que secrétaire *de jure* du secteur 41

### i. Arguments des parties

474. Les co-avocats font valoir que le co-juge d'instruction international a commis une erreur en concluant que AO An était secrétaire *de jure* du secteur 41<sup>828</sup>. Ils soutiennent à cet égard que le dossier ne contient aucun élément sérieux et corroborant étayant la nomination de AO An par KE Pauk au poste de secrétaire du secteur 41, ou le fait que AO Anse soit présenté comme tel à l'occasion d'une réunion tenue à la pagode de Ta Meak en mars 1977<sup>829</sup>. Les co-avocats avancent que le co-juge d'instruction international a omis de préciser la date et le lieu précis de la nomination de AO An, ainsi que les raisons de cette nomination<sup>830</sup>. Ils reprochent également au co-juge d'instruction international de s'être fondé sur les témoignages de PRAK Yut, PECH Chim et PENH Va<sup>831</sup>.

475. Dans sa réponse, le co-procureur international fait valoir que les récits de PRAK Yut et PECH Chim a propos de la nomination de AO An sont cohérents et concordants<sup>832</sup>. Il affirme par ailleurs que les co-avocats ne démontrent pas en quoi une datation plus précise de la nomination de AO An s'impose pour déterminer la nature et le degré de sa responsabilité pénale<sup>833</sup>. Le co-procureur international affirme également que le lieu précis de la réunion à laquelle la nomination a eu lieu est sans réelle importance, mais qu'il ressort des éléments disponibles qu'elle a eu lieu au bureau de KE Pauk à Kampong Cham<sup>834</sup>. Enfin, le co-procureur international soutient que le co-juge d'instruction international a indiqué clairement que AO An – et les autres cadres de la zone Sud-Ouest – ont été affectés à leurs nouvelles fonctions

<sup>827</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 107 ; Réplique de AO An (D360/11), par. 42 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625287, p. 28:2 à 28:12.

<sup>828</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 108 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625287-01625288, p. 28:23 à 29:1.

<sup>829</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 108 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (huis clos), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625288, p. 29:2 à 29:12.

<sup>830</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 108.

<sup>831</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 108 et notes de bas de page 237 et 238.

<sup>832</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 59.

<sup>833</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 58.

<sup>834</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 58.



pour « régler la situation » des prétendus « traîtres » de la zone Centrale<sup>835</sup>.

ii. *Examen*

476. Les juges internationaux estiment que le co-juge d'instruction international n'a pas commis d'erreur en concluant que AO An a été secrétaire *de jure* du secteur 41<sup>836</sup>. Premièrement, le co-juge d'instruction international a indiqué que KE Pauk avait nommé AO An au poste de secrétaire du secteur 41 à une réunion qui s'est tenue à Kampong Cham<sup>837</sup> entre fin de 1976 et février 1977<sup>838</sup>. Les juges internationaux considèrent que ces conclusions sont suffisamment précises, et relèvent que le co-juge d'instruction international a eu raison de s'appuyer sur les témoignages de PRAK Yut<sup>839</sup> et de PECH Chim<sup>840</sup> en la matière dans la mesure où ces deux témoignages concordants fournissent des éléments précis attestant que KE Pauk a nommé AO An au poste de secrétaire du secteur 41 lors de cette réunion<sup>841</sup>. Deuxièmement, le co-juge d'instruction international a eu raison de se fonder sur la déclaration de PENH Va pour conclure que AO An s'est présenté en tant que nouveau secrétaire du secteur 41 lors d'une réunion tenue à la pagode de Ta Meak<sup>842</sup>. Les juges internationaux

<sup>835</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 58.

<sup>836</sup> Ordonnance de renvoi (D360), par. 245.

<sup>837</sup> Ordonnance de renvoi (D360), par. 245.

<sup>838</sup> Ordonnance de renvoi (D360), par. 243.

<sup>839</sup> Les juges internationaux rejettent sommairement l'allégation selon laquelle le témoignage de PRAK Yut est vicié. Voir *supra* la branche iii) du Moyen 5. Les co-avocats affirment que certaines déclarations de de PRAK Yut découlent d'éléments à charge qui lui ont été « livrés » par l'enquêteur, voir Appel de AO An (D360/5/1), par. 108, note 237. Les juges internationaux relèvent que la déclaration en question a précédemment été mise en cause par les co-avocats : voir Annexe B de la requête en annulation de procès verbal d'audition (D338/1/2.3), ERN (EN) 01388963, inscription 35.

<sup>840</sup> Les juges internationaux ne considèrent pas comme une erreur le fait pour le co-juge d'instruction international de s'appuyer sur le témoignage de PECH Chim, estimant que la contradiction qu'il contient concernant la date de son arrivée dans la zone Centrale (et, partant, la date de la réunion à Kampong Cham) n'est pas déterminante pour sa crédibilité générale (le témoin déclare d'abord être arrivé dans la zone Centrale en février 1977, pour soutenir par la suite que c'était en février 1976). Voir Procès-verbal d'audition du témoin PECH Chim, 28 février 2013, D117/18, ERN (FR) 00974980-00974981 (R1) ; Procès-verbal d'audition du témoin PECH Chim, 26 août 2009, D6.1.651, ERN (FR) 00426194-00426195, 00426197-00426198. Cf. Procès-verbal d'audition du témoin PECH Chim, 19 juin 2014, D118/259, ERN (FR) 01050289-01050290 (R169 et R173). Au vu d'autres témoignages concernant la date à laquelle AO An et d'autres cadres de la zone Sud-Ouest sont arrivés dans la zone Centrale (voir également Moyen d'appel 6 iii)), les juges internationaux considèrent que le co-juge d'instruction international a eu raison de ne pas retenir la date de février 1976.

<sup>841</sup> Voir, par exemple, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 19 juin 2013, D117/71, ERN (FR) 01103659-01103660 (R15 à R19) (« [À ] la réunion avec KE Pauk [...] à laquelle ont assisté, sur sa convocation, tous les cadres de la zone Centrale [...] KE Pauk a nommé *Ta An* à la direction de la région 41 ») ; Procès-verbal d'audition du témoin PECH Chim, 28 février 2013, D117/18, ERN (FR) 00974980-00974981 (R1) (« Par la suite, celui-ci (KÈ Pauk) nous a amenés à Kampong Cham où se tenait une grande réunion durant laquelle [...] *Ta An* était nommé secrétaire de la région 41 »). Voir Moyen d'appel 5 ii) a) ci-dessus (concernant les contradictions alléguées dans les propos de PRAK Yut quant aux fonctions de AO An au sein du Secteur 41).

<sup>842</sup> Ordonnance de renvoi (D360), par. 247.



rappellent que PENH Va est une partie civile globalement crédible qui fournit un récit détaillé des faits en question<sup>843</sup>.

477. Enfin, les juges internationaux considèrent que le grief des co-avocats ne saurait prospérer étant donné les nombreux témoins et parties civiles, qui identifient AO An comme étant le secrétaire du secteur 41<sup>844</sup>, ainsi que de l'aveu de AO An lui-même, reconnaissant avoir occupé ce poste<sup>845</sup>. En outre, comme exposé dans les sections 6 v) b) à 6 v) e) qui suivent, le fait que AO An se soit effectivement acquitté des responsabilités exigées par le statut de secrétaire du secteur 41 vient encore corroborer la conclusion selon laquelle il a occupé ce poste.

## 2. Branche v) b) Autorité de AO An au sein du secteur 41

478. Les co-avocats avancent que le co-juge d'instruction international n'a pas établi, selon le standard requis, que AO An exerçait une autorité *de facto* en tant que secrétaire du secteur 41<sup>846</sup>. Dans les sous-sections correspondantes les juges internationaux examinent les

<sup>843</sup> Voir *supra* branche ii) f) du Moyen d'appel 5. Voir Procès-verbal d'audition de PENH Va (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 mars 2015, D219/226, ERN (FR) 01400003-01400004 (R6) (« Q : En quelle année avez-vous vu Ta An pour la première fois ? R6 : J'ai vu Ta An pour la première fois à son arrivée en mars 1977. Il a convoqué environ 300 cadres de districts à une réunion dans la pagode de Ta Meak, située dans la commune de Chrey Vien, durant laquelle il a déclaré être le nouveau chef de la région 41. Ces cadres de districts étaient membres de l'artisanat textile, de la forgerie, du garage, de la logistique du commerce de la région 41 »).

<sup>844</sup> Voir, par exemple, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 11 novembre 2013, D117/31, ERN (FR) 00965592 (R12) (« Le vieux An vivait à Prey Chhor et était secrétaire de la région 41 ») ; Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, D219/138, ERN (FR) 01123907, 01123908 (R23 et R35) (« Ta An était secrétaire de la région 41 et était en poste permanent à Prey Totoeng. Il était en même temps chef du district de Prey Chhor. [...] Je sais que Ta An était secrétaire régional [...] parce qu'il l'avait annoncé lui-même. [...] sur les en-têtes des lettres et enveloppes, il était marqué que Ta An était chef de la région 41 ») ; Procès-verbal d'audition du témoin POV Sarom, 7 août 2013, D117/24, ERN (FR) 01001258 (R7) (« Je n'ai pas assisté à cette réunion. Mais plus tard, PRAK Yut m'a dit que Ta An était le chef de la région 41 et que nous devions travailler dans la zone 41 ») ; Procès-verbal d'audition du témoin POV Sarom, 9 avril 2015, D219/284, ERN (FR) 010432999 (R18, R19 et R21) (« [Q]uand je suis arrivée au bureau de district, j'ai entendu dire que Ta An était responsable d'une région. Q. Par qui avez-vous appris la fonction de Ta An ? R. J'ai appris ça par Yut qui a dit que Ta An et son mari travaillaient ensemble [...] J'ai entendu dire qu'il contrôlait une région. Mais Yut m'a dit qu'il n'y avait personne au-dessus de lui et que mon frère travaillait avec lui ») ; *Written Record of Witness Interview of TOY Meach*, 2 septembre 2015, D219/582, ERN (EN) 01179824 (A30) (« An, qui était le comité de secteur ») (traduction non officielle) ; Procès-verbal d'audition du témoin HONG Heng, 21 juillet 2016, D219/802, ERN (FR) 01509254 (R18) (« Ta An du comité de région me l'a expliqué. Son nom de famille m'est inconnu »).

<sup>845</sup> Entretien DC-Cam de AO An, 1<sup>er</sup> août 2011, D191.2 (2<sup>e</sup> partie), ERN (FR) 01529659 (« Dara : Quand vous avez été transféré à Kampong Cham, de quel secteur étiez-vous chargé ? An : Le secteur 41. Dara : Avez-vous été désigné pour prendre en charge le secteur 41 à la place de Taing ? An : Effectivement, j'ai été transféré pour remplacer Taing qui avait été retiré »).

<sup>846</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 109 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625288, p. 29:14 à 29:18.



réponses du co-procureur international à chaque erreur reprochée.

479. À titre préliminaire, les juges internationaux considèrent que le poste de secrétaire *de facto* du secteur 41 occupé par AO An est pertinent pour examiner les griefs restants des co-avocats concernant l'exercice de ses fonctions et de son autorité au sein du secteur 41. Bien que le fait de jouir d'une autorité *de facto* ne permette pas à lui seul de conclure que l'individu en question exerçait, dans les faits, les responsabilités associées à ce poste<sup>847</sup>, les juges internationaux considèrent qu'il peut constituer un fondement raisonnable d'autres conclusions, ou servir à corroborer d'autres témoignages. Dans cette optique, les juges internationaux trouvent particulièrement pertinentes, dans le contexte de la preuve, les conclusions non contestées du co-juge d'instruction international concernant les attributions des secteurs au sein du Kampuchéa démocratique, tels que définis dans les Statuts du PCK<sup>848</sup>, les comités de secteur ayant notamment la charge de faire observer la discipline, d'assurer le fonctionnement du système des rapports et d'exécuter les plans de travail du comité de la zone Centrale dans leurs territoires respectifs<sup>849</sup>. Les pouvoirs statutaires des secteurs comprenaient l'autorité *de jure* exercée par les secrétaires de secteur sur les cadres des districts et des communes de leur circonscription (notamment en ce qui concernait leur nomination et leur destitution)<sup>850</sup>, la responsabilité de l'exécution des missions menées par l'ARK, le pouvoir des secrétaires d'ordonner aux échelons inférieurs de rechercher les ennemis pour qu'ils soient rééduqués ou « écrasés », leur pouvoir d'ordonner l'arrestation et l'exécution de certaines personnes, et leur supervision directe des centres de sécurité<sup>851</sup>. Les juges internationaux se penchent ci-après sur les contestations de fait qui appellent un examen plus détaillé.

---

<sup>847</sup> Voir, par exemple, TPIY, *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, IT-95-14/2-T, Jugement, 26 février 2001, par. 418 (« [L]’autorité effective ne peut être déterminée par [l]e seul critère [de la position officielle]. Qu’elle soit *de facto* ou *de jure*, d’ordre civil ou militaire, une position d’autorité doit être évaluée au regard du pouvoir réel détenu par l’accusé »).

<sup>848</sup> Ordonnance de renvoi (D360), par. 189 à 194.

<sup>849</sup> Ordonnance de renvoi (D360), par. 189 et 190.

<sup>850</sup> Ordonnance de renvoi (D360), par. 191.

<sup>851</sup> Ordonnance de renvoi (D360), par. 192 à 194.



- a. Branche v) b) 1) Pouvoir de recevoir, d'exécuter des ordres ou de rendre compte de l'exécution des ordres à l'échelon la zone

i. *Arguments des parties*

480. Les co-avocats allèguent que le co-juge d'instruction international a commis une erreur en concluant que AO An recevait, exécutait et rendait compte de la suite donnée aux ordres de KE Pauk ou du comité de la zone Centrale d'arrêter et d'exécuter d'anciens cadres et ennemis au sein du secteur 41<sup>852</sup>. Les co-avocats font valoir qu'il y a très peu de preuves établissant que AO An communiquait directement avec des cadres de la zone, dès lors qu'aucun document ne fait état d'une quelconque réunion entre AO An et KE Pauk, ou une quelconque autre personne au niveau de la zone<sup>853</sup>, et que le co-juge d'instruction international a commis une erreur en se fondant sur i) des déclarations imprécises concernant les réunions mensuelles de AO An avec KE Pauk<sup>854</sup> et ii) les déclarations non corroborée et non crédibles de NHEM Chen et PRAK Yut<sup>855</sup>. Enfin, ils soutiennent que le co-juge d'instruction international a commis l'erreur de se fonder sur l'autorité *de jure* de AO An pour conclure qu'il rendait des comptes au niveau de la zone<sup>856</sup>.

481. Dans sa réponse, le co-procureur international fait valoir que les éléments du dossier attestent clairement que AO An recevait des ordres et des instructions de KE Pauk<sup>857</sup>, mobilisant les propos tenus par AO An lui-même dans une interview accordée à la presse et déclarant que KE Pauk lui avait ordonné de tuer des partisans du régime de LON Nol<sup>858</sup>. Le co-procureur international avance également que les tentatives des co-avocats de décrédibiliser les témoignages de NHEM Chen et BAN Siek ne sont pas convaincantes<sup>859</sup> et que les éléments selon lesquels KE Pauk a nommé AO An secrétaire du secteur 41 confirment le fait que KE Pauk transmettait des ordres et des instructions à AO An conformément aux positions

<sup>852</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 110.

<sup>853</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 110 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625288, p. 29:18 à 29:22.

<sup>854</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 111 et note de bas de page 243, renvoyant aux déclarations de NHEM Chen, PECH Chim, PRAK Yut et BAN Siek.

<sup>855</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 111 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625288-01625289, p. 29:24 à 30:11.

<sup>856</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 112.

<sup>857</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 60.

<sup>858</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 60.

<sup>859</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 60.





respectives des deux hommes dans la hiérarchie<sup>860</sup>.

482. Dans leur réplique, les co-avocats soutiennent que le co-procureur international omet un passage crucial de l'interview que AO An a donné aux médias où celui-ci déclare qu'il n'exécutait pas les ordres de KE Pauk<sup>861</sup>.

*ii. Examen*

483. Les juges internationaux considèrent que les co-avocats manquent d'établir qu'aucun juge d'instruction n'aurait pu raisonnablement conclure que AO An rendait compte des activités du secteur 41 au niveau de la zone, et notamment à KE Pauk. Ils estiment qu'il est raisonnable de conclure de la sorte compte tenu de la qualité de secrétaire du secteur 41 de AO An et des obligations statutaires des comités de secteur, notamment celle de « systématiser les rapports de situation et d'activités dans le secteur, à soumettre aux échelons supérieurs<sup>862</sup> ».

484. Premièrement, les juges internationaux rappellent que la constitution des dossiers devant les CETC est régie par le principe de la liberté de la preuve<sup>863</sup>, et considèrent sans fondement le grief des co-avocats selon lequel la conclusion du co-juge d'instruction international concernant les réunions ou les communications entre AO An et les cadres de la zone doit être étayée par des éléments documentaires.

485. Deuxièmement, les juges internationaux estiment que le co-juge d'instruction international n'a pas commis d'erreur en se fondant, entre autres, sur le témoignage de NHEM Chen pour conclure : i) que AO An a pris part à des réunions mensuelles avec KE Pauk<sup>864</sup>, ii) KE Pauk a ordonné à AO An de procéder à des arrestations lors d'une réunion à Kampong Cham<sup>865</sup>, iii) que KE Pauk, AO An et des membres du comité de zone ont conçu un plan de purge visant les cadres<sup>866</sup>, et iv) que AO An a reçu de KE Pauk, par écrit, des ordres

<sup>860</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de Ao An (D360/9), par. 60.

<sup>861</sup> Réplique de AO An (D360/11), par. 42 et note de bas de page 84.

<sup>862</sup> Ordonnance de renvoi (D360), par. 189, note 403.

<sup>863</sup> Voir supra par. 73 à 80.

<sup>864</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 111 et note de bas de page 243, renvoyant à Ordonnance de renvoi (D360), par. 276, note de bas de page 721.

<sup>865</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 111 et note de bas de page 245, renvoyant à Ordonnance de renvoi (D360), par. 277, notes de bas de page 723 à 726.

<sup>866</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 111 et note de bas de page 246, renvoyant à Ordonnance de renvoi (D360), par. 278, notes de bas de page 727 à 729.



d'exécuter<sup>867</sup>. Les co-avocats n'établissent pas que le témoignage de NHEM Chen sur ces faits manque de crédibilité ou de cohérence, est dénaturé, n'est pas corroboré ou est vague<sup>868</sup>. Les juges internationaux relèvent que NHEM Chen reste cohérent dans ses déclarations, qu'il était présent à certaines de ces réunions et que ses déclarations contiennent des renseignements détaillés<sup>869</sup>. Les juges internationaux relèvent en outre que la version des faits fournie par NHEM Chen est corroborée notamment par BAN Siek, qui déclare que les décisions importantes, y compris la purge, étaient prises par le comité permanent de la zone<sup>870</sup>. Bien que NHEM Chen reconnaisse qu'il n'a pas pu entendre ou écouter tout ce qui s'est dit aux réunions de la zone, ni assister à l'entièreté des réunions, le co-juge d'instruction international n'a pas commis d'erreur en se fondant sur ce qu'il a *effectivement* entendu, notamment ce qu'il a entendu au sujet de la purge qui était planifiée contre les Chams<sup>871</sup>.

486. Troisièmement, les juges internationaux ne considèrent pas que le co-juge d'instruction international ait commis une erreur en s'appuyant sur le témoignage de PRAK Yut relatif aux délibérations entre AO An et KE Pauk<sup>872</sup>. L'argument des co-avocats relatif au manque de crédibilité de PRAK Yut sur ce point n'est pas fondé en ce que l'intéressée s'est montrée

<sup>867</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 111 et note de bas de page 247, renvoyant à Ordonnance de renvoi (D360), par. 277, note de bas de page 726.

<sup>868</sup> En ce qui concerne la fréquence des réunions de AO An et de KE Pauk, les juges internationaux considèrent qu'il n'y a pas de contradiction significative dans le récit de NHEM Chen. Celui-ci déclare d'abord qu'il ne savait pas à l'avance quand se tiendraient les réunions. Dans une audition ultérieure, il fournit la fréquence de ces réunions. Voir Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 15 mars 2016, D219/731, ERN (FR) 01399370-01399371 (R31) (« Quand il avait besoin de moi, il m'appelait. Quand il allait en réunion, je n'étais pas au courant ») ; Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, D219/855, ERN (FR) 01390172 (R5) (« On faisait une réunion de bilan de travail une fois par mois »).

<sup>869</sup> Voir Moyen d'appel 5 ii) d) ci-dessus. Les juges internationaux estiment que NHEM Chen est un témoin généralement crédible. Ses propos relatifs aux réunions sont détaillés et cohérents. Voir, par exemple, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 15 mars 2016, D219/731, ERN (FR) 01399371 (R36 et R40) (« Q : Est-il allé en réunion à Kampong Cham ? R36 : « Il est allé en réunion avec Ta Pork [...] Q : En fonction de vos souvenirs, pourriez-vous parler de certains sujets ? R40 : J'en ai capté certains, par exemple, celui des ennemis. Il fallait faire en sorte d'arrêter des ennemis, l'un après l'autre, jusqu'à ce qu'il ne reste plus rien ») ; Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, D219/855, ERN (FR) 01390172 (R5) (« J'y ai assisté avec lui [AO An] environ quatre fois »), 01390173-01390174 (R17 et R21) (« La réunion a parlé du plan d'arrestation des ennemis [...] [AO An] travaillait aussi au niveau de la zone avec Ta Pauk »), 01390175 (R29) (« En ce temps-là, nous devons aller dans les districts pour mettre en œuvre ce plan [sur ordre de Ta Pauk]. Nous devons aller dans les districts, sans cesse [pour arrêter les ennemis] »).

<sup>870</sup> Voir, par exemple, Procès-verbal d'audition du témoin BAN Siek, 1<sup>er</sup> avril 2012, D107/15, ERN (FR) 00841970-00841971 (le « comité permanent de la zone qui comprenait trois chefs de région, à savoir le vieux An. [...] Autant que je sache, les décisions importantes comme les purges ont été prises par [les membres] du comité permanent dans leurs réunions secrètes »).

<sup>871</sup> Comparer avec Appel de AO An (D360/5/1), par. 111, note de bas de page 244.

<sup>872</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 111 et note de bas de page 248, renvoyant à Ordonnance de renvoi (D360), par. 297, note de bas de page 784.



cohérente au fil de ses déclarations<sup>873</sup>. Enfin, Enfin, les juges internationaux considèrent qu'il était raisonnable pour le co-juge d'instruction international de prendre en compte l'autorité *de jure* de AO An et le système vertical d'établissement et de transmission des rapports au sein du Kampuchéa démocratique pour considérer que AO An a rendu des comptes sur la purge au comité de la zone, d'autant plus que AO An lui-même faisait partie de ce comité et qu'il a été question de la purge à ses réunions<sup>874</sup>.

b. Branche v) b) 2) Pouvoir de nommer les cadres

i. *Arguments des parties*

487. Les co-avocats avancent que le co-juge d'instruction international a commis une erreur en concluant que AO An était habilité à nommer les secrétaires de district et les autres cadres aux échelons du secteur, des districts et des communes<sup>875</sup>, arguant que les éléments invoqués ne concernent presque exclusivement que le district de Kampong Siem et proviennent principalement du témoin PRAK Yut qui n'est pas crédible<sup>876</sup>. Les co-avocats ajoutent que le co-juge d'instruction international, en tentant de corroborer le témoignage de PRAK Yut, a dénaturé et en amplifié les propos d'autres témoins<sup>877</sup>. Enfin, ils affirment que le pouvoir de AO An de déléguer des responsabilités économiques à des cadres n'est pas fondé sur des éléments suffisants, et qu'en tout état de cause, la constatation d'un tel pouvoir ne conduirait pas à conclure qu'il avait le pouvoir de nommer les membres clés<sup>878</sup>.

488. Dans sa réponse, le co-procureur international fait valoir que les co-avocats ont eu tort de qualifier de spéculatoire le témoignage de YOU Vann<sup>879</sup>, et que celui de POV Sarom,

<sup>873</sup> Voir branche ii) a) du Moyen 5 (appréciation générale de la crédibilité de PRAK Yut). Voir Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 19 juin 2013, D117/71, ERN (FR) 01103663 (R39) (où elle déclare qu'après avoir consulté KE Pauk, AO An lui a demandé de remplacer tous les anciens cadres) ; Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 30 septembre 2014, D219/120, ERN (FR) 01106538 (R51 et R52) (où elle déclare qu'AO An a consulté KE Pauk et qu'ils ont pris des dispositions pour écarter tous les chefs de commune restants).

<sup>874</sup> Procès-verbal d'audition du témoin BAN Siek, 1<sup>er</sup> avril 2012, D107/15, ERN (FR) 00841970-00841971.

<sup>875</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 113 ; dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (huis clos), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (FR) 01625407-01625408, p. 33:19 à 34:23.

<sup>876</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 113, note de bas de page 254, renvoyant à Ordonnance de renvoi (D360), par. 246, note de bas de page 600 ; Annexe D à l'Appel de AO An (D360/5/1.5), ERN (EN) 01597562-01597563.

<sup>877</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 113, note de bas de page 255, renvoyant à Ordonnance de renvoi (D360), par. 256 et 423, notes de bas de page 633 et 1278, renvoyant aux déclarations de YOU Vann, POV Sarom, PENH Va, SOUN Kanil et PRAK Ny.

<sup>878</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 114.

<sup>879</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 61.



qualifié de ouï-dire, peut servir à juste titre à corroborer les déclarations de PRAK Yut<sup>880</sup>. Il affirme également que les Statuts du PCK corroborent la nomination de subordonnés par AO An dès lors que cela faisait partie des responsabilités statutaires des secrétaires de secteur<sup>881</sup>.

ii. *Examen*

489. Les juges internationaux considèrent que les co-avocats ne sont pas parvenus à démontrer qu'aucun juge d'instruction ne pouvait raisonnablement conclure que AO An nommait les secrétaires de district et d'autres subordonnés. Cette conclusion est raisonnable au vu des éléments invoqués et des responsabilités statutaires des secrétaires de secteur tels que AO An, qui « avaient, en droit, autorité sur les cadres des districts et communes relevant de leur secteur, et désignaient notamment à ce titre les membres des comités de secteur et de district<sup>882</sup> », et qui avaient la charge de « désigner et destituer d'autres cadres à l'échelle du secteur, du district et de la commune<sup>883</sup> ».

490. Les co-avocats n'établissent pas que le témoignage de PRAK Yut est contradictoire<sup>884</sup> ou vicié<sup>885</sup> ou limité au seul district de Kampong Siem. Les juges internationaux ne relèvent aucune contradiction significative dans son récit. PRAK Yut maintient qu'elle a assisté à une réunion au niveau de la zone et que KE Pauk, qui dirigeait la réunion, l'a affectée au secteur 41 en même temps que AO An, et que ce dernier l'a par la suite nommée secrétaire du district de Kampong Siem, à l'occasion d'une autre réunion qui s'est tenue dans le bureau du secteur 41<sup>886</sup>. Les co-avocats n'ont pas établi non plus en quoi le co-juge d'instruction

<sup>880</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 62.

<sup>881</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 63.

<sup>882</sup> Ordonnance de renvoi (D360), par. 191, note de bas de page 409.

<sup>883</sup> Ordonnance de renvoi (D360), par. 191, note de bas de page 410.

<sup>884</sup> Annexe D à l'Appel de AO An (D360/5/1.5), ERN (EN) 01597561-01597566.

<sup>885</sup> Les co-avocats affirment que les constatations tirées du témoignage de PRAK Yut découlent en partie d'éléments à charge qui lui ont été « transmis » par l'enquêteur, notamment en lui « rafraîchissant la mémoire ». Voir Annexe D à l'Appel de AO An (D360/5/1.5), ERN (EN) 01597561-01597566. Les juges internationaux rejettent sommairement cette allégation ; voir branche iii) du Moyen 5 ci-dessus. Ils relèvent que la déclaration en question a précédemment été mise en cause par les co-avocats. Voir Annexe B de la requête en annulation de procès verbal d'audition (D338/1/2.3), ERN (EN) 01388934, inscriptions 10 et 11.

<sup>886</sup> Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 28 mai 2013, D117/70, ERN (FR) 01120113 (R26) (où elle dit qu'à la suite de la réunion de zone, AO An a tenu une autre réunion, au bureau du secteur 41, à laquelle il l'a affectée au district de Kampong Siem) ; Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 19 juin 2013, D117/71, ERN (FR) 01103660 (R23) (où elle dit avoir été affectée au district de Kampong Siem par AO An) ; Entretien de PRAK Yut avec le DC-Cam, 13 août 2013, D219/234.1.2, ERN (FR) 01157203 (« Dany : Donc, Ta Pauk [Pork] a fait cette réunion et Ta An, dirigeant du comité de région, a donc annoncé que vous, vous deviez aller à



international aurait commis une erreur en s'appuyant sur les récits d'autres témoins, dont YOU Vann, POV Sarom et PENH Va, en corroboration de la version des faits donnée par PRAK Yut<sup>887</sup> : la déduction de YOU Vann selon laquelle AO An a dû donner l'ordre de mettre de nouveaux chefs à la tête des communes est raisonnable<sup>888</sup> ; le souvenir que POV Sarom garde des déclarations de PRAK Yut concorde avec la substance du témoignage PRAK Yut<sup>889</sup> ; et le témoignage de PENH Va confirme qu'en sa qualité de secrétaire du secteur 41, AO An avait le pouvoir de nommer de nouveaux cadres<sup>890</sup>.

491. Ayant considéré que AO An avait le pouvoir de nommer les cadres au sein de son secteur, les juges internationaux n'examineront pas le grief des co-avocats concernant le pouvoir de AO An de « déléguer » des responsabilités économiques aux cadres<sup>891</sup>.

c. Branche v) b) 3) Pouvoir de destituer, de remplacer ou de punir les cadres

i. *Arguments des parties*

492. Les co-avocats avancent que le co-juge d'instruction international commet une erreur en concluant que AO An avait le pouvoir de destituer, de remplacer et de punir les secrétaires de district, les secrétaires de commune et d'autres cadres<sup>892</sup>. Plus précisément, ils lui reprochent de ne pas avoir fourni de preuves suffisantes que AO An avait ordonné ou participé de toute

---

Kampong Siem ? Yut : *Cela s'est plutôt passé durant la réunion à la région. [...] On revenait de la zone et on s'est réuni à la région, entre nous* » (non souligné dans l'original).

<sup>887</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 113, note de bas de page 255.

<sup>888</sup> Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 18 janvier 2015, D219/138, ERN (FR) 01123911 (R45) (« En fait, c'était un ordre que Ta An avait donné. C'était normal car il était chef de région. Khom emmenait PRAK Yut aux réunions avec Ta An, à la région. À son retour, Khom m'a dit un jour qu'ils allaient nommer de nouveaux chefs de commune »).

<sup>889</sup> Procès-verbal d'audition du témoin POV Sarom, 7 août 2013, D117/24, ERN (FR) 01001259 (R11) (« Après l'affectation de PRAK Yut au poste de chef du district de Kampong Siem, décidée par Ta An »).

<sup>890</sup> Procès-verbal d'audition de PENH Va (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 mars 2015, D219/226, ERN (FR) 01400005-01400006 (R12 et R13) (« Q. [...] Savez-vous qui avait le droit de décider l'arrestation et le remplacement d'une personne par une autre ? R12 : C'était bien sûr le camarade An, parce qu'il était chef de la région 41 [...] c'était le mode de travail à l'époque »).

<sup>891</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 114.

<sup>892</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 115. Les co-avocats reprochent également au co-juge d'instruction international de ne pas avoir expliqué si « destituer » signifie transférer, limoger et/ou rétrograder les cadres, ou s'il faut comprendre qu'il s'agit de les exécuter, de les arrêter et/ou de les punir. Ils affirment que la combinaison de ces mesures donne l'illusion que AO An détenait un pouvoir important. Ils affirment par ailleurs que le co-juge d'instruction international n'a pas fait de distinction entre les cadres du secteur, des districts ou des communes. Les juges internationaux considèrent que ces affirmations sont infondées, qu'elles ne sont pas étayées par des éléments spécifiques ou qu'elles ne sauraient avoir d'incidence sur la constatation du co-juge d'instruction selon laquelle AO An exerçait une autorité sur le Secteur 41. Par conséquent, ils n'examineront pas plus ces arguments.



autre manière à la destitution de « cadres clés », comme MET Sop, Am et PRAK Yut<sup>893</sup>. Ils affirment en outre que les constatations en question sont fondées sur des ouï-dire, des propos contradictoires, des conjectures ou des témoignages dénaturés<sup>894</sup>.

493. Dans sa réponse, le co-procureur international fait valoir que les co-avocats ne démontrent pas qu'aucun juge de fait raisonnable n'aurait pu se fonder sur les témoignages faisant état de la destitution de MET Sop et de Am. Il avance que les co-avocats auraient déformé la constatation du co-juge d'instruction international concernant PRAK Yut, et qu'en tout état de cause, aucune des constatations visées n'est déterminante à la conclusion que les crimes commis engagent la responsabilité de AO An ou que celui-ci relève de la compétence personnelle des CETC<sup>895</sup>.

## ii. Examen

494. Les juges internationaux ne sont pas persuadés qu'aucun juge d'instruction raisonnable n'aurait pu conclure que AO An a ordonné la destitution de MET Sop et de Am. Premièrement, les co-avocats n'établissent pas que le co-juge d'instruction international a déformé les témoignages<sup>896</sup> pour conclure que AO An a ordonné l'arrestation et l'exécution de MET Sop. TOY Meach déclare clairement que AO An a arrêté Sop, et, entre autres, RY Nhor indique que seul Ta An aurait été en position d'ordonner cette arrestation puisqu'il était le cadre de plus haut rang habilité à donner les ordres<sup>897</sup>. Les co-avocats reconnaissent par ailleurs que sept témoins font des déclarations tendant à établir que CHOM Vong (Ngauv) a remplacé MET Sop<sup>898</sup>.

495. Deuxièmement, les juges internationaux ne sont pas convaincus que le co-juge d'instruction international a commis une erreur en omettant d'examiner les éléments de preuve

<sup>893</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 116.

<sup>894</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 117 à 119.

<sup>895</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 64.

<sup>896</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 117, note de bas de page 261, renvoyant aux déclarations de TOY Meach, KHUN Saret, RY Nhor, SAT Pheap, SEOUNG Lim, KUNG Ting et DOUNG Sim.

<sup>897</sup> *Written Record of Witness Interview of TOY Meach*, 2 septembre 2015, D219/582, ERN (EN) 01179836 (A109) ; *Written Record of Witness Interview of RY Nhor*, 10 novembre 2016, D219/870, ERN (EN) 01373692 (A107 et A108).

<sup>898</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 117, note de bas de page 262, revoyant aux déclarations de SAT Pheap, NAI Seu, KUNG Tin, DOUNG Sim, SEOUNG Lim, NHEM Chen et PRAK Yut. Le simple fait pour le co-juge d'instruction international de déclarer que CHOM Vong a été nommé chef de la sécurité (voir Ordonnance de renvoi (D360), par. 295) n'est pas source d'ambiguïté et ne risque pas d'induire en erreur quant au rôle de AO An, comme l'avancent les co-avocats.



contradictoires concernant la date de l'arrestation de Am<sup>899</sup>, ou que les éléments de preuve concernant son arrestation sont uniquement fondés sur des ouï-dire, des spéculations et de fausses déclarations<sup>900</sup>. Les juges internationaux jugent également peu convaincante l'affirmation des co-avocats selon laquelle le co-juge d'instruction international a ignoré le témoignage de PRAK Yut dans la mesure où il en ressort que l'ordre d'arrêter Am est venu de la zone Sud-Ouest, en particulier d'une cadre revenant de la zone Sud-Ouest, et non de AO An<sup>901</sup>. Les juges internationaux considèrent que si les directives générales concernant les mesures de purge à l'encontre de cadres peuvent avoir été émises par la zone Centrale ou la zone Sud-Ouest, il reste que c'est AO An qui, en tant que secrétaire du secteur 41, donnait des ordres à ses subordonnés de passer à l'acte. Il ne s'agit pas forcément de preuves contradictoires. Par conséquent, le co-juge d'instruction international n'a pas commis d'erreur.

496. Troisièmement, le grief des co-avocats concernant l'arrestation de PRAK Yut<sup>902</sup> est infondé puisque le co-juge d'instruction international n'a pas conclu que AO An était responsable de sa destitution<sup>903</sup>.

d. Branche v) b) 4) Pouvoir de donner des ordres aux cadres ou d'autoriser leurs actions

*i. Arguments des parties*

497. Les co-avocats font valoir que le co-juge d'instruction international a conclu à tort que AO An a donné l'ordre aux secrétaires de district ou à ses subordonnés d'identifier et de cibler certains groupes<sup>904</sup>. Plus particulièrement, les co-avocats reprochent au co-juge d'instruction

<sup>899</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 118, note de bas de page 264, revoyant à Ordonnance de renvoi (D360), par. 296, note de bas de page 777. Le co-juge d'instruction international prend manifestement en compte les propos contradictoires concernant la date d'arrestation de Am lorsqu'il retient la mi-1977 comme date approximative. Quoiqu'il n'explique pas comment il arrive à cette constatation, la date de l'arrestation n'a pas d'importance, étant donné qu'il est établi que AO An l'a ordonnée.

<sup>900</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 118, notes de bas de page 265 et 266. Le co-juge d'instruction international a eu raison de s'appuyer sur le témoignage par ouï-dire de SAT Pheap, étant donné le récit détaillé que fournit le témoin et l'autorité *de jure* dont jouissait AO An. Voir Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 17 septembre 2015, D219/504, ERN (FR) 01433344 (R135) (« Ta Am a été détenu et électrocuté à Prey Torteung, mais je ne sais pas où il a été emmené pour être tué. Ta An a ordonné que Ta Am soit capturé. C'était l'un des messagers de Ta Aun qui me l'a dit. J'ai oublié son nom »). En ce qui concerne la valeur probante des témoignages par ouï-dire, voir *supra* branche v) Moyen d'appel 5.

<sup>901</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 118, note de bas de page 267.

<sup>902</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 119.

<sup>903</sup> Ordonnance de renvoi (D360), par. 423.

<sup>904</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 120 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625289-01625290, p. 30:24 à 31:3.



international de s'être fondé « presque exclusivement » sur les déclarations de PRAK Yut afin de parvenir à ces conclusions<sup>905</sup>, soutenant que son témoignage n'est pas crédible, incohérent, contaminé et non corroboré<sup>906</sup>. De plus, les co-avocats affirment que le co-juge d'instruction international n'a pas fourni de preuves concordantes suffisamment sérieuses pour établir que AO An a donné l'ordre aux secrétaires de district d'identifier et d'exécuter les personnes qui se plaignaient de leurs conditions de vie et de travail<sup>907</sup>, ou que AO An a donné l'ordre à PRAK Yut et à d'autres d'arrêter et de tuer l'ensemble des Chams<sup>908</sup>. Enfin, les co-avocats soutiennent que le co-juge d'instruction international a déformé les éléments de preuve en établissant des liens entre AO An et d'autres secrétaires de district, tels que Kan et Phim<sup>909</sup>, et en concluant que AO An a donné des ordres à ses subordonnés, tels que Aun, Sok et CHOM Vong, concernant des arrestations, des planifications d'exécutions, et des interrogatoires dans les centres de sécurité<sup>910</sup>. Ils font valoir que les déclarations générales faites par AO An à des personnes non identifiées, au sujet de questions indéterminées, ne sont corroborées que par des témoins non crédibles, et ne sont pas suffisantes pour conclure que AO An a donné des ordres à ses subordonnés<sup>911</sup>.

498. Dans sa réponse, le co-procureur international fait valoir que les co-avocats ne se sont pas acquittés du fardeau qui leur incombait de démontrer qu'aucun juge des faits n'aurait pu raisonnablement s'appuyer sur le témoignage de PRAK Yut, et qu'ils exagèrent « considérablement » la mesure dans laquelle ces conclusions dépendent uniquement de PRAK Yut<sup>912</sup>. Il soutient en outre que les co-avocats ne tiennent pas compte du fait que l'ensemble des éléments de preuve concernant la qualité de secrétaire du secteur 41 de AO An ainsi que ses actes et son comportement étayent les différentes constatations du co-juge d'instruction international en ce qui concerne les ordres de commettre des crimes donnés par AO An à ses subordonnés<sup>913</sup>.

<sup>905</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 120 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625290, p. 31:4 à 31:5.

<sup>906</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 120 à 122.

<sup>907</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 122.

<sup>908</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 122.

<sup>909</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 123.

<sup>910</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 124.

<sup>911</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 125 et notes de bas de page 286 à 288, renvoyant à Ordonnance de renvoi (D360), par. 283, 294, 299, 301, 311, 636, et renvoyant aux déclarations de NHEM Chen et YOU Vann.

<sup>912</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 65 et 66.

<sup>913</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 67.





## ii. Examen

499. Les juges internationaux estiment que les co-avocats n'ont pas démontré qu'aucun juge d'instruction n'aurait pu raisonnablement conclure que AO An avait notamment donné l'ordre à ses subordonnés d'identifier et de cibler certains groupes. Cette conclusion est raisonnable au regard des éléments de preuve présentés et des responsabilités statutaires qui incombaient à AO An en qualité de secrétaire du secteur 41, celui-ci étant notamment chargé d'« ordonner aux échelons inférieurs et au peuple de rechercher les ennemis pour qu'ils soient rééduqués ou “écrasés”<sup>914</sup> » et ayant le pouvoir « d'ordonner l'arrestation et l'exécution de certaines personnes<sup>915</sup> ».

500. Premièrement, contrairement à l'affirmation des co-avocats selon laquelle le co-juge d'instruction international se serait appuyé « presque exclusivement » sur PRAK Yut pour conclure que AO An a donné des ordres aux secrétaires de district<sup>916</sup>, ce témoignage est en réalité corroboré par d'autres témoins<sup>917</sup>. De même, concernant la conclusion selon laquelle AO An a donné l'ordre aux secrétaires de district d'identifier et d'exécuter ceux qui se plaignaient de leurs conditions de vie et de travail<sup>918</sup>, les co-avocats ne montrent pas en quoi le témoignage de PRAK Yut n'est pas corroboré ou n'est pas crédible sur ce point<sup>919</sup>. Les juges internationaux examineront la contestation des co-avocats concernant la conclusion selon laquelle AO An a donné l'ordre à PRAK Yut d'arrêter et de tuer les Chams<sup>920</sup> plus loin dans la présente partie portant sur le Moyen 6<sup>921</sup>.

501. Dans l'annexe D de l'appel interjeté par les co-avocats, ceux-ci soutiennent en outre qu'il existe des incohérences dans les déclarations de PRAK Yut en ce qui concerne les ordres

<sup>914</sup> Ordonnance de renvoi (D360), par. 193.

<sup>915</sup> Ordonnance de renvoi (D360), par. 193.

<sup>916</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 120 et note de bas de page 272, renvoyant à Ordonnance de renvoi (D360), par. 302, 364, 429, 634, notes de bas de page 805, 807, 1030, 1326, 2163.

<sup>917</sup> Voir, par exemple, Ordonnance de renvoi (D360), par. 302, note de bas de page 805, citant Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, D219/138, ERN (FR) 01123911-01123914 (R49-R58), 01123921-01123922 (R98-R102) ; Procès-verbal d'audition de la partie civile NHIM Kol, D219/171, ERN (FR) 01599002 (R13).

<sup>918</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 122 et note de bas de page 277, renvoyant à Ordonnance de renvoi (D360), par. 275, note de bas de page 718.

<sup>919</sup> Le témoignage de PRAK Yut est également corroboré par des témoins qui donnent des détails sur l'exécution de ces ordres. Voir, par exemple, Procès-verbal d'audition de HOK Hoeun, 23 novembre 2008, D6.1.413, ERN (FR) 00282997 (« s'ils se plaignaient [de la nourriture insuffisante], ils seraient emmenés à l'extérieur »).

<sup>920</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 122, renvoyant à Ordonnance de renvoi (D360), par. 634, note de bas de page 2163.

<sup>921</sup> Voir *infra* branche vi) du Moyen 6.



donnés par AO An d'arrêter des cadres, des ennemis et d'autres personnes<sup>922</sup>. Les juges internationaux constatent qu'il existe effectivement des incohérences dans les déclarations de PRAK Yut sur ce point<sup>923</sup>. Toutefois, rappelant leur analyse précédente, les juges internationaux estiment que le fait que PRAK Yut ait nié dans un premier temps avoir reçu de AO An l'ordre d'arrêter différents groupes de personnes doit être apprécié à la lumière du revirement général qu'elle a opéré dans ses déclarations et de sa crainte de révéler son implication dans les crimes<sup>924</sup>. Après ce revirement<sup>925</sup>, PRAK Yut a maintenu ses dires quant au fait que AO An a ordonné l'arrestation d'« ennemis » et, par conséquent, les juges internationaux estiment qu'il n'était pas déraisonnable de la part du co-juge d'instruction international de parvenir à cette conclusion au regard, entre autres, des déclarations de PRAK Yut. De plus, l'allégation des co-avocats selon laquelle des informations auraient été « livrées » à PRAK Yut est dénuée de fondement<sup>926</sup>.

502. Deuxièmement, les juges internationaux ne sont pas persuadés que les connaissances de PRAK Yut se limitent au seul district de Kampong Siem et que ses déclarations selon lesquelles d'autres secrétaires de district auraient reçu des ordres sont incohérentes<sup>927</sup> ou

<sup>922</sup> Annexe D à l'Appel de AO An (D360/5/1.5), ERN (EN) 01597565.

<sup>923</sup> Par exemple, les juges internationaux observent que PRAK Yut déclare dans un premier temps qu'elle n'a jamais reçu d'ordres de la part d'AO An, mais qu'il est possible que celui-ci ait donné des ordres à son second, Si. Plus loin, lors de la même audition, PRAK Yut déclare qu'il y a eu des massacres dans le district de Kampong Siem et qu'elle a reçu d'AO An l'ordre d'arrêter des Chams et des soldats de Lon Nol. Voir Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 28 mai 2013, D117/70, ERN (FR) 01120114-01120115 (R37-R39, R43-R45) (« Non, *Ta An* ne m'a jamais ordonné de faire une arrestation. [...] Je voudrais préciser que *Ta An* ne m'a pas donné ordre d'arrêter ces gens, mais il était possible qu'il ait ordonné directement à *Ta Si*, qui était mon second »), et plus loin (R43-R45) (« Je reconnais qu'il y a eu de massacres dans le district de Kampong Siem que j'ai dû concrétiser parce que tels étaient les ordres de *Ta An*. [...] *Ta An* avait également ordonné de rafler des Chams et soldats de LON Nol. [...] Il a donné cet ordre qui était adressé à tous les gens des comités de district dans des réunions mensuelles »).

<sup>924</sup> Voir *supra* branche ii) a) du Moyen 5. Voir aussi, par exemple, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 28 mai 2013, D117/70, ERN (FR) 01120115 (R47) (« Je n'ai pas tout dit dans mes précédentes auditions. [...] je crains pour ma propre sécurité »).

<sup>925</sup> Voir *supra* branche ii) a) du Moyen 5.

<sup>926</sup> Voir *supra* branche iii) du Moyen 5. Dans l'annexe D, les co-avocats affirment que les constatations tirées du témoignage de PRAK Yut découlent en partie d'éléments à charge qui lui ont été « transmis » par l'enquêteur, notamment en lui « rafraîchissant la mémoire ». Voir Annexe D à l'Appel de AO An (D360/5/1.5), ERN (EN) 01597565. Les juges internationaux relèvent que la déclaration en question a précédemment été mise en cause par les co-avocats. Voir Annexe B de la requête en annulation de procès verbal d'audition (D338/1/2.3), ERN (EN) 01388934-01388936, 01388939-01388942, par. 10, 12 et 14.

<sup>927</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 121, note de bas de page 275. Les juges internationaux remarquent que PRAK Yut déclare dans un premier temps qu'elle « n'est pas sûre » ou qu'elle « ne sait pas » si d'autres secrétaires de district ont reçu l'ordre de tuer les Chams. Toutefois, lorsqu'on lui rappelle ses déclarations précédentes, PRAK Yut déclare qu'elle a reçu l'ordre lors des réunions de secteur où tous les chefs de district étaient rassemblés. Voir Dossier n° 002, Transcription de l'audience du 19 janvier 2016 (PRAK Yut), D219/702.1.95, ERN (FR) 01250526-01250527, p. 11:16 à 12:24. Rappelant que le fait de rafraîchir la mémoire d'un témoin en lui rappelant ses déclarations précédentes constitue une pratique légitime, les juges internationaux considèrent qu'il n'était pas déraisonnable de la part du co-juge d'instruction international, au regard de la réponse ultérieure de PRAK Yut



découlent du fait que « le [Bureau des co-procureurs] lui ait rafraîchi la mémoire<sup>928</sup> ».

503. Troisièmement, les juges internationaux ne sont pas convaincus que le co-juge d'instruction international a commis une erreur en « déformant » les éléments de preuve en établissant des liens entre AO An et les secrétaires de district autres que PRAK Yut<sup>929</sup>, et considèrent que ces liens sont suffisamment établis, notamment par l'autorité *de jure* que AO An exerçait sur les différents districts et par les autres éléments qui permettent d'établir que AO An et le secrétaire de district Kan ont convoqué une réunion dans le district de Kang Meas lors de laquelle ils ont dit aux villageois qu'il y avait des « ennemis » au sein du peuple, ce après quoi les arrestations ont accéléré<sup>930</sup>. De plus, les juges internationaux ne sont pas persuadés qu'un examen approprié des éléments de preuve révèle que AO An n'a pas donné d'ordres à ses subordonnés, tels que Aun, Sok, et CHOM Vong<sup>931</sup>, sur différentes questions, notamment sur les arrestations à effectuer ou la planification des exécutions<sup>932</sup>. Les juges internationaux considèrent que les déclarations faites par AO An lors des réunions et les instructions qu'il a données à cette occasion corroborent la conclusion selon laquelle AO An a donné des ordres et exercé son autorité dans le secteur 41<sup>933</sup>. Ils estiment en outre que les co-avocats, dans leur contestation des éléments de preuve sous-jacents, n'ont pas démontré que ces conclusions étaient fondées sur des éléments de preuve non corroborés ou sur des témoignages contradictoires, ou que la connaissance qu'ont les témoins de la teneur de ces

---

(« S'agissant de la réunion qui a été convoquée par le secteur, où tous les chefs de district ont été rassemblés, effectivement, j'y ai assisté. Et, bien sûr, c'est quelque chose qui s'est passé il y a longtemps, donc, parfois, mes souvenirs sont... ne sont pas précis, mais ce que vous avez dit vient de me rafraîchir la mémoire. Et donc, effectivement, nous avons tous participé, nous avons tous assisté à cette réunion ») et de ses déclarations précédentes (voir Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 28 mai 2013, D117/70, ERN (FR) 01120115 (R45) (« Il a donné cet ordre qui était adressé à tous les gens des comités de district dans des réunions mensuelles »), de conclure que les autres secrétaires de district ont également reçu l'ordre d'« écraser » les Chams.  
<sup>928</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 121, note de bas de page 275, renvoyant à Dossier n° 002, Transcription de l'audience du 18 janvier 2016 (PRAK Yut), D219/702.1.94 ; dossier n° 002, Transcription de l'audience du 19 janvier 2016 (PRAK Yut), D219/702.1.95. Les co-procureurs ont eu recours à la pratique légitime consistant à utiliser les procès-verbaux d'audition précédents pour rafraîchir la mémoire de PRAK Yut lors de son audition. Voir Dossier n° 002, Transcription de l'audience du 19 janvier 2016 (PRAK Yut), D219/702.1.95, ERN (FR) 01250524, p. 9:22 à 9:24 (« *Hier*, vous avez dit que vous avez reçu des ordres du niveau du secteur qui consistaient à effectuer une purge à l'encontre des Cham ») (non souligné dans l'original). Voir également *supra* branche iii) du Moyen 5.

<sup>929</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 123, renvoyant à Ordonnance de renvoi (D360), par. 463.

<sup>930</sup> Voir, par exemple, Ordonnance de renvoi (D360), par. 463, 465 (en ce qui concerne Kan).

<sup>931</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 124, renvoyant à Ordonnance de renvoi (D360), par. 279, 282, 287 et 427.

<sup>932</sup> Les co-avocats contestent les témoignages de NHEM Chen et de YOU Vann, soutenant que leurs déclarations ne sont pas corroborées, ne sont pas crédibles, relèvent du oui-dire et sont contaminées. S'agissant du Moyen 5, la Chambre a rejeté les mêmes arguments et a estimé que ces témoins étaient crédibles dans l'ensemble. Voir branches v) ii) b) et d) du Moyen 5.

<sup>933</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 125, renvoyant à Ordonnance de renvoi (D360), par. 283, 294, 299, 301, 311 et 636.



réunions est contestable<sup>934</sup>.

e. Branche (v)(b)(5) Pouvoir de recevoir des rapports de la part des cadres

i. *Argument des parties*

504. Les co-avocats soutiennent que le co-juge d'instruction international a conclu à tort que AO An avait connaissance de toutes les activités du PCK dans son secteur grâce à un système rigoureux de communication et de rapports qui lui permettait de suivre l'état d'avancement des exécutions<sup>935</sup>. Ils affirment que le co-juge d'instruction international n'a pas fourni d'éléments suffisants et concordants permettant d'établir que AO An recevait des rapports de la part des secrétaires de district, de ses subordonnés ou des échelons inférieurs. Plus précisément, les co-avocats reprochent au co-juge d'instruction international de s'être appuyé sur les déclarations de PRAK Yut<sup>936</sup> et de CHOM Vong<sup>937</sup> au sujet de l'existence de rapports. Ils soutiennent que les déclarations de PRAK Yut relatives à l'existence et au contenu de ces rapports : i) ne sont pas crédibles ; ii) sont incohérentes ; et iii) sont étayées uniquement par le témoignage par ouï-dire de YOU Vann<sup>938</sup> et par les déclarations déformées d'autres témoins ou de personnes ayant déposé des demandes de constitution de partie civile<sup>939</sup>. Les co-avocats reprochent en outre au co-juge d'instruction international de s'être appuyé sur les témoignages de CHOM Vong et de NHEM Chen pour parvenir à la conclusion que CHOM Vong rapportait à AO An au sujet des exécutions perpétrées au centre de sécurité de Met Sop et participait à des réunions lors desquelles il aurait rendu compte à AO An ou à Aun<sup>940</sup>.

505. Dans sa réponse, le co-procureur international soutient que les Statuts du PCK, qui prévoient une structure hiérarchique, permettent raisonnablement de conclure que AO An recevait des rapports de ses subordonnés, et que les dépositions de nombreux témoins montrent

<sup>934</sup> Les co-avocats contestent le témoignage de NHEM Chen au motif, entre autres, que sa connaissance de la teneur des réunions est « contestable » en raison de son âge et celui de YOU Vann en raison de ses « déclarations contradictoires ». Voir Appel de AO An (D360/5/1), par. 125. Les juges internationaux renvoient à leur évaluation de la crédibilité globale de NHEM Chen et YOU Vann, dans la partie portant sur les branches ii) b) et d) du Moyen 5, et considèrent que ces arguments sont infondés.

<sup>935</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 126 ; Dossier n° 004/2, Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (huis clos), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN)01625289-01625290, p. 30:24 à 31:19 .

<sup>936</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 126 et 127.

<sup>937</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 127 et 128.

<sup>938</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 127, note de bas de page 297.

<sup>939</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 127, note de bas de page 298, renvoyant aux déclarations de POV Sarom et de NHIM Kol ; Annexe D à l'Appel de AO An (D360/5/1.5), ERN (EN) 01597565-01597566.

<sup>940</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 128.



que les liens hiérarchiques au sein du secteur 41, prévus par les Statuts du PCK, fonctionnaient<sup>941</sup>. De plus, il soutient que les déclarations de PRAK Yut au sujet des rapports sont corroborées par d'autres témoins<sup>942</sup>.

506. Dans leur réplique, les co-avocats font valoir que le co-procureur international dénature les éléments de preuve en indiquant que le témoignage de PRAK Yut est « amplement » corroboré par d'autres témoins. Les co-avocats soutiennent que ces autres témoins font état uniquement de réunions et non de rapports, et qu'ils n'ont souvent pas connaissance de l'objet de ces réunions<sup>943</sup>.

## ii. Examen

507. Les juges internationaux estiment que les co-avocats n'ont pas démontré qu'aucun juge d'instruction raisonnable n'aurait pu conclure que AO An recevait des rapports, notamment sur les arrestations et les exécutions. Cette constatation est raisonnable au regard des éléments de preuve présentés et est corroborée par les responsabilités statutaires qui incombaient à AO An en sa qualité de secrétaire du secteur 41, celui-ci étant notamment chargé de « recevoir les rapports de situation et d'activités des districts<sup>944</sup> ».

508. Premièrement, le co-juge d'instruction international n'a pas commis d'erreur en se fondant sur les déclarations de PRAK Yut<sup>945</sup>. Les co-avocats ne montrent pas en quoi lesdites déclarations sont incohérentes ou ne sont pas crédibles sur ce point précis<sup>946</sup>. Les déclarations

<sup>941</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 68.

<sup>942</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 68 et note de bas de page 174, renvoyant aux déclarations de YOU Vann, IM Pon, HONG Heng, NHEM Chen, PUT Kol, SAT Pheap et SO Saren.

<sup>943</sup> Réplique de AO An (D360/11), par. 42.

<sup>944</sup> Ordonnance de renvoi (D360), par. 190, note de bas de page 406.

<sup>945</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 126-127, renvoyant à Ordonnance de renvoi (D360), par. 257, 263, 266, 285, 396 et 431.

<sup>946</sup> Dans l'annexe D, les co-avocats font état de prétendues incohérences dans les déclarations de PRAK Yut au sujet de la présentation de rapports à AO An. Voir Annexe D à l'Appel de AO An (D360/5/1.5), ERN (EN) 01597565-01597566. Les juges internationaux ne constatent aucune incohérence. Voir Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 30 septembre 2014, D219/120, ERN (FR) 01106534 : comparer (R26-R28) (où il est indiqué que « après que les opérations étaient achevées, les chefs de commune m'en informaient directement. Ensuite, je [...] faisais un rapport à Ta An, à l'échelon régional » et où il est en outre indiqué que « [i]l a été décrit dans mes rapports adressés à Ta An le nombre et les noms de personnes arrêtées, et les motifs de leur arrestation, de leur emprisonnement, de leur libération ou de leur exécution ») et (R30) (où il est simplement indiqué que AO An n'est jamais venu vérifier le nombre de personnes arrêtées, emprisonnées ou écrasées, mais qu'il est occasionnellement venu voir PRAK Yut). Les allégations des co-avocats au sujet du fait que des éléments auraient été « soufflés » au témoin ont été examinées dans la partie portant sur la branche ii) a) du Moyen 5. De plus, les co-avocats prétendent que le co-juge d'instruction international reconnaît les incohérences du témoignage de



de PRAK Yut au sujet de la structure hiérarchique au sein du le secteur 41 sont, en réalité, corroborées par d'autres témoins<sup>947</sup>. L'argument des co-avocats selon lequel ces témoins ne peuvent corroborer les dires de PRAK Yut parce qu'ils ne font référence qu'aux réunions et non aux rapports, ou parce qu'ils n'ont pas connaissance de l'objet des réunions<sup>948</sup>, ne peut être admis compte tenu des éléments montrant que les réunions ont en réalité aussi donné lieu à la présentation de rapports<sup>949</sup>. Deuxièmement, les co-avocats ne démontrent pas en quoi le co-juge d'instruction international a commis une erreur en s'appuyant sur les éléments de preuve fournis par YOU Vann à des fins de corroboration<sup>950</sup> ou pour son propre contenu<sup>951</sup> ainsi qu'en ne donnant pas d'explication quant à la raison pour laquelle ses déclarations contradictoires n'ont pas été prises en compte<sup>952</sup>. Enfin, les juges internationaux estiment que le co-juge d'instruction international n'a pas commis d'erreur en se fondant sur les témoignages de NHEM Chen et de CHOM Vong<sup>953</sup> pour parvenir à la conclusion que CHOM Vong

---

PRAK Yut mais continuent de se fonder sur ses dires. Voir Appel de AO An (D360/5/1), par. 127, renvoyant à Ordonnance de renvoi (D360), par. 635. Cette allégation est infondée : le fait que PRAK Yut indique, dans son témoignage dans le cadre du dossier n° 002, qu'elle ne se souvient plus du contenu précis des rapports ne constitue pas une incohérence.

<sup>947</sup> Voir, par exemple, Ordonnance de renvoi (D360), par. 263, notes de bas de page 660 à 662, renvoyant aux déclarations de YOU Vann, IM Pon, HONG Heng, SO Saren, NHEM Chen, PUT Kol et SAT Pheap.

<sup>948</sup> Réplique de AO An (D360/11), par. 42.

<sup>949</sup> Voir, par exemple, *Written Record of Interview of CHOM Vong (Ngauv)*, 3 août 2015, D219/442, ERN (EN) 01434539 (A118, A120) (« Les rapports militaires étaient envoyés directement au secrétaire de secteur [...]. Je savais qu'ils pouvaient contacter Ta An par des rapports écrits ou des *rapports oraux présentés lors des réunions* ») (non souligné dans l'original).

<sup>950</sup> Voir, par exemple, Appel de AO An (D360/5/1), par. 126, note de bas de page 291 (les co-avocats reprochent au co-juge d'instruction international de s'être appuyé sur les déclarations de YOU Vann pour corroborer le témoignage de PRAK Yut au sujet de la présentation de rapports à AO An au motif que YOU Vann fait « seulement » état de rapports sur le travail économique). Cet argument est sans fondement. Bien que YOU Vann fasse état de lettres concernant les travaux de coopérative et leurs résultats, elle indique également que certains rapports concernaient l'organisation des mariages. Voir, par exemple, Ordonnance de renvoi (D360), par. 263, note de bas de page 622, renvoyant à Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, D219/138, ERN (FR) 01123907 (R23-R27) (où il est expliqué qu'elle a remis des lettres de AO An à PRAK Yut et inversement, et que ces rapports indiquaient, entre autres, le nombre de conjoints). De plus, ce témoignage corrobore de toute évidence l'existence d'un système hiérarchique, indépendamment du contenu des rapports auxquels YOU Vann pouvait avoir accès.

<sup>951</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 126, notes de bas de page 291, 297. Les juges internationaux rappellent leurs conclusions en ce qui concerne les branches ii) b) et v) Moyen 5, à savoir que YOU Vann est crédible dans l'ensemble, même lorsque ses déclarations relèvent du oui-dire.

<sup>952</sup> Le co-juge d'instruction international a relevé les éléments potentiellement contradictoires et les a évoqués, indiquant qu'il avait évalué et soupesé les éléments de preuve mais qu'il avait estimé que ceux-ci ne l'empêchaient pas de dégager des constatations. Voir, par exemple, Ordonnance de renvoi (D360), par. 297, note de bas de page 783. Bien que le co-juge d'instruction international ait renvoyé au Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 11 novembre 2013, D117/31, ERN (FR) 00965592 (R14) (« Les anciens cadres avaient été retirés avant que nous n'arrivions »), il a également cité six autres témoignages afin de démontrer qu'il a été fait rapport de la purge à AO An.

<sup>953</sup> La question de la crédibilité globale de NHEM Chen et CHOM Vong a été abordée au Moyen 5 ii) d) et (e). S'agissant de ces conclusions spécifiques, NHEM Chen fait un récit détaillé de la manière dont AO An lui donnait des ordres et dont il allait personnellement chercher les rapports au centre de sécurité de Met Sop et il explique que AO An recevait de la part de CHOM Vong des rapports sur l'exécution de ses ordres. Voir Procès-verbal



transmettait des rapports à AO An et participait à des réunions avec lui<sup>954</sup>.

f. Branche v) b) 6) Pouvoir de diriger des réunions au niveau du secteur

509. Les co-avocats affirment que le co-juge d'instruction international a conclu à tort que AO An a dirigé des réunions ou des formations, au niveau du secteur, concernant la politique, la sécurité ou les questions militaires<sup>955</sup>. Les juges internationaux ont déjà déterminé ci-dessus que le co-juge d'instruction international n'avait pas commis d'erreur dans ses conclusions relatives aux réunions présidées par AO An, et ils ne reviendront pas sur ce point ici<sup>956</sup>.

**3. Branche v) c) Autorité en matière de sécurité et sur les centres du secteur 41**

i. *Arguments des parties*

510. Les co-avocats font valoir que le co-juge d'instruction international a conclu à tort que AO An exerçait son autorité en matière de sécurité, y compris en contrôlant les centres de sécurité du secteur 41<sup>957</sup>. Plus précisément, ils soutiennent qu'il n'existe aucune preuve convaincante et concordante qui permettrait de démontrer que AO An i) s'est rendu dans les centres de sécurité ; ii) a donné des ordres aux chefs de ces centres ; iii) a reçu des rapports sur les questions de sécurité ; ou iv) a autorisé le transport de prisonniers<sup>958</sup>.

511. Dans sa réponse, le co-procureur international soutient qu'il n'est pas nécessaire de démontrer qu'un suspect ait été présent sur les lieux où des crimes ont été commis pour considérer qu'il est responsable de ces crimes<sup>959</sup>. Au vu des nombreux éléments de preuve, la seule conclusion raisonnable est que AO An contrôlait les centres de sécurité du secteur 41,

d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, D219/855, ERN (FR) 01390179 (R58-R59), 01390180 (R74), 01390181 (R75-R76). L'allégation des co-avocats selon laquelle NHEM Chen ne fait que spéculer sur le contenu de ces rapports ne peut être retenue. Bien que NHEM Chen indique que les enveloppes étaient fermées, il précise également qu'il savait qu'« il était question des rapports sur les morts », car il se trouvait aux côtés de AO An lorsque celui-ci a dit « qu'un certain nombre de gens avaient été envoyés aux sessions d'instruction et que le plan serait bientôt réalisé ».

<sup>954</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 128, renvoyant à Ordonnance de renvoi (D360), par. 279, 285, notes de bas de page 733, 742.

<sup>955</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 129 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625290-01625291, p. 31:20 à 32:1.

<sup>956</sup> Voir *supra* branche ii) du Moyen 6.

<sup>957</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 131.

<sup>958</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 131 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625291, p. 32:3 à 32:14.

<sup>959</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 69.



cette conclusion étant confortée par le fait qu'il s'est rendu dans certains centres de sécurité, a donné des ordres et a exercé son autorité, par le biais d'autres moyens, quand il se trouvait dans ces centres<sup>960</sup>.

## ii. Examen

512. Les juges internationaux considèrent que les co-avocats n'ont pas démontré qu'aucun juge d'instruction n'aurait pu raisonnablement conclure que AO An disposait de pouvoirs en matière de sécurité, notamment dans les centres de sécurité du secteur 41. Cette conclusion est raisonnable au vu des éléments de preuve présentés. Elle est par ailleurs étayée par les pouvoirs statutaires dont disposait AO An en qualité de secrétaire du secteur 41, pouvoirs en vertu desquels « les centres de sécurité d'un secteur étaient placés sous la supervision directe du secrétaire de secteur<sup>961</sup> ».

513. Premièrement, le co-juge d'instruction international a raisonnablement conclu que AO An s'est rendu dans trois centres de sécurité : Met Sop<sup>962</sup>, la pagode de Au Trakuon<sup>963</sup>, et la pagode de Ta Meak<sup>964</sup>. Les juges internationaux considèrent qu'il n'est pas nécessaire que

<sup>960</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 69 à 70 ; Dossier n° 004/2, Transcription de l'audience du 19 juin 2019 (CS), D359/8.1 et D360/17.1, ERN (EN) 01625122, p. 58:6 à 58:10.

<sup>961</sup> Ordonnance de renvoi (D360), par. 194, note de bas de page 416.

<sup>962</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 132, note de bas de page 309. Les co-avocats font valoir que le co-juge d'instruction international a commis une erreur : i) en concluant que les déclarations de IM Pon (selon lesquelles il n'a jamais conduit AO An à Met Sop) n'étaient pas fiables ; ii) en ignorant d'autres éléments de preuve contradictoires dans le témoignage de NHEM Chem) ; et iii) en concluant, de manière inexplicable, que les déclarations de CHOM Vong (selon lesquelles il n'a pas vu AO An à Met Sop ou, à sa connaissance, celui-ci ne s'y est pas rendu) n'étaient pas fiables. Les juges internationaux observent que le co-juge d'instruction international a dûment expliqué que les témoignages de IM Pon et NHEM Chen n'étaient pas nécessairement contradictoires dans la mesure où ils ont travaillé avec AO An à différentes périodes, et pourquoi il considère que le témoignage de CHOM Vong n'est pas fiable sur ce point. Voir aussi branches ii) d) et e) du Moyen 5.

<sup>963</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 132, note de bas de page 309. Les co-avocats font valoir que le co-juge d'instruction international s'est appuyé, ce qui est insuffisant, sur seulement deux témoins pour ce centre, à savoir NHEM Chen (qui ne donne pas de détails) et SENG Srun (dont le témoignage est insuffisant pour conclure que AO An exerçait son autorité sur ce centre), et soutiennent que le co-juge d'instruction international n'a pas tenu compte des éléments à décharge (fournis par IM Pon, THONG Kim Khun et SAY Doeun). Les juges internationaux considèrent que le co-juge d'instruction international n'a pas commis d'erreur en se fondant sur les témoignages de NHEM Chen et de SENG Srun, lesquels fournissent des informations détaillées et crédibles sur la présence de AO An à une réunion qui s'est tenue au Wat Au Trakuon, et ne considèrent pas que les témoignages de IM Pon, THONG Kim Khun et SAY Doeun, qui indiquent simplement qu'ils n'ont jamais vu ni rencontré AO An sur ce site, soient nécessairement contradictoires ou à décharge.

<sup>964</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 132, note de bas de page 309. Les co-avocats contestent les conclusions relatives à ce site dans la mesure où le co-juge d'instruction international s'est appuyé sur les témoignages de PENH Va (dont les propos relèvent de la spéculation), de NHEM Chen (qui indique que AO An était présent à des réunions qui se sont tenues au Wat de Ta Meak, mais que ces réunions portaient sur des questions économiques), et de SAUR Saren (qui indique que AO An était présent mais qu'il n'écoutait pas les débats). Les juges internationaux considèrent que ces témoignages confortent de toute évidence la conclusion selon laquelle AO An s'est trouvé à plusieurs reprises à Wat Ta Meak.





AO An ait été présent dans les centres de sécurité pour établir qu'il exerçait son autorité ou son contrôle sur ces derniers, mais les éléments prouvant que AO An s'est effectivement rendu dans ces centres sont de nature à étayer la conclusion selon laquelle il disposait bien de pouvoirs en matière de sécurité et contrôlait les centres de sécurité du secteur 41.

514. Deuxièmement, les juges internationaux considèrent que le co-juge d'instruction international n'a pas commis d'erreur en se fondant sur le témoignage de NHEM Chen en ce qui concerne les ordres d'exécution et le transport de prisonniers entre les centres de sécurité<sup>965</sup>. L'argument des co-avocats selon lequel le témoignage de NHEM Chen ne serait pas corroboré<sup>966</sup> ou ne serait pas crédible<sup>967</sup> est sans fondement.

515. Troisièmement, les juges internationaux rappellent leurs conclusions précédentes en ce qui concerne le rôle d'AO An dans le secteur 41, s'agissant notamment de son pouvoir de donner des ordres et de la structure hiérarchique du secteur 41<sup>968</sup>, et considèrent que les autres arguments invoqués pour remettre en cause le pouvoir de AO An concernant les questions de sécurité ou les exécutions<sup>969</sup> ne sont pas convaincants.

#### 4. Branche v) d) Autorité sur l'armée du secteur 41

##### i. Arguments des parties

516. Les co-avocats allèguent que le co-juge d'instruction international a commis une erreur en concluant que l'armée du secteur 41 étaient placées sous l'autorité de AO An. Ils soutiennent plus précisément que les constatations dégagées par le co-juge d'instruction international ne reposent pas sur des éléments de preuve suffisamment sérieux et concordants puisqu'il s'est

<sup>965</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 133 à 135, notes de bas de page 314, 319 et 321.

<sup>966</sup> Les juges internationaux rappellent qu'une corroboration n'est pas nécessaire (voir branche iv) du Moyen 5), et qu'ils ont considéré que NHEM Chen était un témoin crédible dans l'ensemble (voir branche ii) d) du Moyen 5). NHEM Chen fournit des informations détaillées sur les ordres d'exécution et le transport de prisonniers vers différents centres de sécurité et sites d'exécution, en ayant été témoin lui-même. Voir, par exemple, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, D219/855, ERN (FR) 01390177 (R47-R48) (où il est indiqué qu'il a vu des camions transportant chaque jour des personnes vers les centres de sécurité/sites d'exécution, et où il est également indiqué que *Ta Aun* (qui ne pouvait rien faire sans l'autorisation de AO An) décidait de l'endroit où les cadres devaient être envoyés).

<sup>967</sup> Les juges internationaux observent que différents points du témoignage de NHEM Chen sont en fait corroborés ou en partie corroborés par les témoins cités par le co-juge d'instruction international, notamment par PENH Va (s'agissant du fait que des véhicules du Secteur 41 étaient utilisés pour transporter les prisonniers). Voir Procès-verbal d'audition de PENH Va (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 mars 2015, D219/226, ERN (FR) 01400008 (R21).

<sup>968</sup> Voir *infra* Moyen 6 v) b) 4) et 6 v) b) 5).

<sup>969</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 134, notes de bas de page 317 à 320.



principalement fondé sur les déclarations de quatre témoins (YOU Vann, CHOM Vong, SO Saren et NHEM Chen), qui : i) ne livrent pas d'informations détaillées sur le rôle joué par AO An dans l'armée du secteur ; ii) ne mentionnent pas AO An dans leurs déclarations ; et iii) livrent des témoignages qui ne sont pas corroborés par d'autres éléments de preuve ou qui sont viciés<sup>970</sup>. De surcroît, les co-avocats allèguent que le co-juge d'instruction international n'a pas produit d'éléments de preuve suffisants qui démontreraient l'existence d'un système de communication au sein de l'armée du secteur<sup>971</sup> ; que AO An tenait des réunions avec l'armée du secteur<sup>972</sup> ; que AO An a donné ordre d'arrêter et d'exécuter Hum (qu'il a remplacé par Sok<sup>973</sup>) et en particulier ordonné à l'armée du secteur 41 d'arrêter des groupes spécifiques et de transporter des individus<sup>974</sup> et que Sok, le chef de l'armée du secteur, était le bras droit de AO An<sup>975</sup>.

517. En réponse, le co-procureur international fait valoir que les co-avocats ne s'acquittent pas de la charge qui leur incombe de démontrer qu'aucun juge des faits n'aurait pu raisonnablement conclure que l'armée du secteur 41 était placée sous l'autorité de AO An<sup>976</sup>. Il allègue qu'en contestant de manière fragmentée certains aspects des éléments de preuve produits, les co-avocats ignorent la corroboration offerte par les multiples témoins qui ont fourni des éléments de preuve sur l'autorité de AO An<sup>977</sup>.

## ii. Examen

518. Les juges internationaux constatent que les co-avocats ne montrent pas qu'aucun juge d'instruction n'aurait pu raisonnablement conclure que l'armée du secteur était sous l'autorité de AO An. Cette conclusion est non seulement raisonnable au vu des éléments de preuve produits mais encore renforcée par l'autorité statutaire dont jouissait AO An en sa qualité de secrétaire du secteur 41 et par le fait que « le comité de secteur était [...] chargé de la gestion et de l'application des missions remplies par l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa » et que « chaque secteur disposait d'une unité militaire qui rendait directement compte de ses activités

<sup>970</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 136.

<sup>971</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 137.

<sup>972</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 137.

<sup>973</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 138.

<sup>974</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 139.

<sup>975</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 140.

<sup>976</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 71.

<sup>977</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 71.



au secrétaire de secteur<sup>978</sup> ».

519. Premièrement, les allégations des co-avocats selon lesquelles les témoins ne livreraient pas d'informations détaillées sur le rôle joué par AO An dans l'armée du secteur sont inexactes et dépourvues de pertinence. Au moins deux témoins, YOU Vann et TOUCH Chamroeun indiquent directement que AO An exerçait son autorité sur l'armée du secteur<sup>979</sup>. Plusieurs témoins confirment que le secrétaire du secteur avait autorité sur l'armée<sup>980</sup>. Deuxièmement, s'agissant de la prétendue insuffisance des éléments de preuve produits attestant de l'existence d'un système de communication d'informations au sein de l'armée du secteur toute entière<sup>981</sup>, les réunions tenues par AO An avec l'armée du secteur<sup>982</sup>, ses ordres d'arrêter des groupes spécifiques et le rôle joué par ce dernier dans le transport d'individus<sup>983</sup>, les co-avocats

<sup>978</sup> Ordonnance de renvoi (D360), par. 192.

<sup>979</sup> Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, D219/138, ERN (FR) 01123921-01123922 (R98) (« [...] si Ta An ordonnait une exécution, l'armée régionale devait transmettre cet ordre à l'armée de district pour qu'elle effectue l'arrestation ») ; *Written Record of Interview of TOUCH Chamroeun*, 30 juillet 2015, D219/435, ERN (EN) 01143009 (A197) (« L'armée avait ses propres commandants et directeurs, mais ils relevaient également de Ta An ») (traduction non officielle).

<sup>980</sup> Comparer à Appel de AO An (D360/5/1), par. 136, note de bas de page 325. Voir, par exemple, Procès-verbal d'audition du témoin PECH Chim, 19 juin 2014, D118/259, ERN (FR) 01050283 (R112) (« l'armée de région rendait des comptes au secrétaire de région ») ; *Written Record of Interview of RY Nhor*, 10 novembre 2016, D219/870, ERN (EN) 01373688 (A49) (« Le secrétaire du secteur avait seulement ceux du secteur sous ses ordres, en ce compris l'armée [...] Je sais seulement que AO An occupait le poste le plus élevé ») (traduction non officielle).

<sup>981</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 137, renvoyant à Ordonnance de renvoi (D360), par. 258, 431. Les déclarations de YOU Vann et de CHOM Vong sont cohérentes et concordantes notamment lorsqu'ils déclarent que les rapports étaient rendus oralement ou par écrit. Voir *Written Record of Interview of CHOM Vong (Ngauv)*, 3 août 2015, D219/442, ERN (EN) 01434539 (A118, A120) (« Les comptes-rendus militaires étaient directement envoyés au secrétaire du secteur [...] Je savais qu'ils pouvaient contacter Ta An au moyen de rapports écrits ou en faisant rapport par oral à l'occasion des réunions ») (traduction non officielle) ; Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, D219/138, ERN (FR) 01123923 (R106-R107) (« Ni lui rapportait de vive voix, ou par lettre par l'intermédiaire de l'armée régionale [...] Toutes ces listes revenaient à l'armée de district par le biais de celle de région »). Les co-avocats affirment que le co-juge d'instruction international ignore des éléments de preuve dont il ressort que les cadres militaires ne faisaient pas rapport en utilisant les moyens de communication habituels existant dans la zone Centrale (voir Appel de AO An (D360/5/1), par. 137, note de bas de page 332). Cependant, les prétendus témoins OUM Seng et KHUM Kim ont témoigné au sujet d'une structure de communication ne se rapportant pas exactement au Secteur 41.

<sup>982</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 137, renvoyant à Ordonnance de renvoi (D360), par. 258 et 589 ; Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, D219/855, ERN (FR) 01390183-01390184 (R93, R103) (« Q : [...] Pourriez-vous nous dire où il est allé à cette réunion militaire ? R93 : Il est allé en réunion chez les militaires régionaux, dans la pagode Ta Mas. C'était à côté de la pagode Ta Mas [pagode de Ta Meak]. [...] R103 : Un plan a été imposé. Il [AO An] a convoqué des militaires à une réunion à Kampong Cham, avant d'aller la faire dans la pagode Ta Mas »). Un certain nombre de témoins déclarent que l'armée assistait aux réunions tenues au niveau du secteur. Voir, par exemple, *Written Record of Interview of SO Saren*, 22 septembre 2016, D219/837, ERN (EN), 01364056 (A24 à A29) (« La plupart du temps [AO An] tenait les réunions à l'endroit où était situé le bureau du secteur [...] Q : La plupart du temps, à chaque fois qu'une réunion était organisée, quels étaient les dirigeants qui venaient y assister ? R27 : Essentiellement de l'armée et Aun lui-même »).

<sup>983</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 139, renvoyant à Ordonnance de renvoi (D360), par. 303, note de bas de page 811 ; Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 17 mars 2016, D219/732, ERN (FR) 01413033 (R35) (« J'étais présent quand Ta An a ordonné aux soldats »). YOU Vann dépose sur le fait que l'armée du district participait aux arrestations et communiquait avec l'armée du secteur. Voir, par exemple, Dossier n° 002



contestent le fait que le co-juge d'instruction international se soit appuyé sur les déclarations des témoins PRAK Yut, YOU Vann, NHEM Chen et CHOM Vong, dont la crédibilité sur ces questions a été examinée de manière approfondie et confirmée<sup>984</sup>. Les juges internationaux concluent que ces griefs sont répétitifs et non fondés.

520. Troisièmement, s'agissant de l'arrestation de Hum, le chef de l'armée du secteur 41, et de son remplacement par Sok, YOU Vann, NHEM Chen et SO Saren livrent des témoignages détaillés qui se corroborent, attestant que AO An a donné ordre d'arrêter Hum<sup>985</sup>. S'agissant de la nomination de Sok, le co-juge d'instruction international s'est à juste titre, appuyé sur le témoignage de NHEM Chen<sup>986</sup>. Enfin, les juges internationaux n'examineront pas les objections restantes des co-avocats relatives aux ordres donnés par AO An à Wat Phnom Pros (un site d'exécution qui relevait de la zone<sup>987</sup>) et le point de savoir si Sok, le chef de l'armée du secteur, était le « le bras droit<sup>988</sup> » de AO An, ces considérations étant sans effet sur la conclusion dégagée par le co-juge d'instruction international selon laquelle AO An avait l'armée du secteur 41 sous son autorité.

## 5. Branche v) e) Autorité sur la logistique et les déplacements de la population dans le secteur 41

### *i. Arguments des parties*

521. Les co-avocats allèguent que le co-juge d'instruction international a commis une erreur en constatant que AO An avait autorité sur les moyens logistiques et de transport ou encore les

---

Transcription de l'audience du 18 janvier 2016 (YOU Vann), D219/702.1.94, ERN (FR) 01429502, p. 47:15 à 47:22.

<sup>984</sup> Voir supra branches ii) a), b), d) et e) du Moyen 5.

<sup>985</sup> Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, D219/855, ERN (FR) 01390203 (R276) (« Q : Savez-vous qui a ordonné d'arrêter Hum ? R276 : C'était Ta An. En fait, Hum a commis des délits d'inconduite morale ») ; Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, D219/138, ERN (FR) 01123924 (R111) (« Ta An a jeté Hum en prison et l'a fait exécuter pour délit d'inconduite morale avec une soignante ») ; *Written Record of Interview of SO Saren*, 19 juillet 2016, D219/800, ERN (EN) 01331736 (A173 à A175) (« [m]ais plus tard, le secteur a arrêté [Hum] et l'a jeté en prison [...] parce qu'il avait commis un délit d'inconduite morale avec la jeune belle-sœur de Ta An ») (traduction non officielle).

<sup>986</sup> Ordonnance de renvoi (D360), par. 258. Voir Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, D219/855, ERN (FR) 01390200 (R250) (« Q : Qui l'[Sok] a nommé commandant de l'armée régionale ? R250 : C'était Om An avec qui il travaillait au début »). Les juges internationaux considèrent que le lieu ou la date exacts de sa nomination ne sont pas déterminants pour cette constatation.

<sup>987</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 139, note de bas de page 347.

<sup>988</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 140. Il s'agit simplement de la description d'un seul témoin. Voir Ordonnance de renvoi (D360), par. 562.



déplacements de la population dans le secteur 41<sup>989</sup>. Plus précisément ils soutiennent que le co-juge d'instruction international ne produit pas d'éléments de preuve suffisamment sérieux et concordants attestant que AO An : i) gérait les déplacements de la population et les approvisionnements<sup>990</sup> ; ii) coordonnait l'infrastructure logistique et autorisait les véhicules à transporter les prisonniers entre les centres de sécurité<sup>991</sup> ; et iii) supervisait le transport des Chams de la zone Est vers la zone Centrale<sup>992</sup> ; et iv) était habilité à délivrer des autorisations de circuler<sup>993</sup>.

522. En réponse, le co-procureur international soutient que les éléments de preuve attestant l'autorité de AO An sur les moyens de transport et la logistique et son pouvoir d'approuver les déplacements dans le secteur, émanent de multiples témoins et se rapportent à de multiples aspects concordants du rôle de AO An. Le co-procureur international affirme que les objections élevées par les co-avocats à l'encontre de la crédibilité des témoins ne sont pas convaincantes<sup>994</sup>. Il affirme encore que les co-avocats n'ont pas montré que ces conclusions factuelles avaient joué un rôle déterminant dans l'appréciation portée par le co-juge d'instruction international sur la responsabilité d'AO An dans la commission des crimes ou sur le fait qu'il relève de la compétence personnelle des CETC<sup>995</sup>.

## *ii. Examen*

523. Premièrement, s'agissant de la gestion du personnel et des approvisionnements dans l'ensemble du secteur 41<sup>996</sup>, les objections élevées par les co-avocats à l'encontre de la crédibilité de PRAK Yut et YOU Vann<sup>997</sup> sont irrecevables. Ils sont jugés crédibles sur ce

<sup>989</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 141.

<sup>990</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 141.

<sup>991</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 142.

<sup>992</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 143.

<sup>993</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 144.

<sup>994</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 72.

<sup>995</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 72.

<sup>996</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 141 et notes de bas de page 352 et 356, renvoyant à Ordonnance de renvoi (D360), par. 256, 272, notes de bas de page 636 et 704.

<sup>997</sup> À titre d'exemple, les co-avocats allèguent que les déclarations de PRAK Yut relatives à la construction du barrage à Prey Chhor contiennent des contradictions. Voir Appel de AO An (D360/5/1), par. 141, note de bas de page 353 ; Dossier n° 002, Transcription de l'audience du 25 janvier 2012 (Prak Yut), D179/1.2.4, ERN (FR) 00774225-00774226, p. 93:14 à 94:12 (« Au niveau du secteur, un barrage a été construit, mais c'était dans le district de Prey Chhor [...] c'était au niveau du secteur que l'on construisait un barrage. [...] J'ai [...] simplement envoyé certaines personnes donner un coup de main. »). Au cours d'une audition recueillie ultérieurement, PRAK Yut déclare simplement ne pas s'en souvenir. Voir Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 30 septembre 2014, D219/120, ERN (FR) 01106543 (R89) (« Q : Vous souvenez-vous des travaux de construction de la digue de la région 41, dans le district de Prey Chhor ? R89 : Non, je ne m'en souviens pas »). L'objection soulevée par



point<sup>998</sup>. De plus, un examen minutieux des dépositions prétendument contradictoires<sup>999</sup> révèle qu'elles ne vont en réalité pas à l'encontre des conclusions relatives à l'autorité exercée par AO An sur la gestion des ressources, puisqu'elles portent sur le rôle joué par AO An en qualité de supérieur ou simplement ne mentionnent pas AO An.

524. Deuxièmement, la conclusion dégagée par le co-juge d'instruction international selon laquelle AO An coordonnait l'infrastructure logistique pour transporter les prisonniers entre les centres de sécurité a été examinée précédemment<sup>1000</sup>. Dans ces conditions, les juges internationaux estiment qu'il est sans intérêt de savoir si les véhicules qui servaient au transport des prisonniers et ceux utilisés par AO An pour se rendre aux réunions étaient, ou non, les mêmes<sup>1001</sup>. Ainsi, ils n'examineront pas ce point. Troisièmement, contrairement aux allégations des co-avocats<sup>1002</sup>, le co-juge d'instruction international n'a pas commis d'erreur en constatant que AO An coordonnait et supervisait les opérations pour transporter les gens de la zone Est vers la zone Centrale, notamment vers le secteur 41, et, de là, vers les centres de sécurité. Les juges internationaux observent que le co-juge d'instruction international a agi de manière raisonnable en s'appuyant, entre autres, sur le récit de NHEM Chen qui est considéré comme étant crédible<sup>1003</sup>.

525. Quatrièmement, la conclusion dégagée par le co-juge d'instruction international selon laquelle AO An supervisait la délivrance des autorisations de circulation, dans le secteur 41 et entre les secteurs<sup>1004</sup>, est raisonnable. Les juges internationaux estiment que le co-juge d'instruction international n'a pas commis d'erreur en s'appuyant sur le témoignage de CHOM

---

les co-avocats est irrecevable compte tenu du témoignage concordant de YOU Vann qui livre des déclarations détaillées (voir Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2013, D219/138, ERN (FR) 01123915 (R70) (« PRAK Yut m'a demandé de choisir des gens dans les villages et de les envoyer déblayer de la terre et élever une digue dans le district de Prey Chhor. Cette demande de main d'œuvre était issue de la région »), et du fait que AO An déclare également avoir joué un rôle dans la construction de plusieurs barrages (dont celui situé à Prey Chhor) et avoir envoyé de la main d'œuvre du Secteur 41 pour participer à leur construction (voir *DC-Cam Interview of AO An*, 1<sup>er</sup> août 2011, D219/847.1, ERN (EN) 01373582-01373583).

<sup>998</sup> Voir *supra* branches v) et ii) a) et b) du Moyen 5.

<sup>999</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 141, note de bas de page 356, renvoyant aux déclarations de TOUCH Chamroeun, SAT Pheap, KIM Koeun, KHEANG Thai, YOU Vann et PENH Va.

<sup>1000</sup> Voir *supra* branche v) c) du Moyen 6.

<sup>1001</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 142.

<sup>1002</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 143, notes de bas de page 366 à 368, renvoyant à Ordonnance de renvoi (D360), par. 309, note de bas de page 828.

<sup>1003</sup> Voir *supra* branche ii) d) du Moyen 5. NHEM Chen fournit des informations détaillées sur le transfert des cadres de la zone Est et le rôle joué par AO An dans ces transferts. Voir Ordonnance de renvoi (D360), par. 309, note de bas de page 828.

<sup>1004</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 144, notes de bas de page 369 et 370, renvoyant à Ordonnance de renvoi (D360), par. 256, 272, notes de bas de page 637 et 705.



Vong relatif à l'autorité reconnue à AO An en matière d'autorisations de déplacements<sup>1005</sup>. Par ailleurs, contrairement aux allégations des co-avocats<sup>1006</sup>, un individu crédible ayant formé une demande de constitution de partie civile<sup>1007</sup>, PENH Va, confirme cette constatation en déclarant que Sreng, un des membres du Comité du secteur, lui avait délivré une autorisation de circuler<sup>1008</sup>.

## 6. Branche v) f) Incidence sur la compétence personnelle

### i. Arguments des parties

526. Les co-avocats soutiennent que même dans l'hypothèse où AO An aurait été le secrétaire du secteur 41, il ne relèverait pas des « principaux responsables » compte tenu de la superficie géographiquement limitée du secteur 41, du nombre limité de subordonnés directs de AO An et de son pouvoir décisionnel restreint dans le domaine de la mise en œuvre des politiques du PCK<sup>1009</sup>. À cet égard, le co-procureur international répond que les co-avocats ignorent le facteur le plus important lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne fait partie des « principaux responsables », à savoir la gravité des crimes et l'importance du rôle joué par AO An dans leur commission<sup>1010</sup>.

### ii. Examen

527. Les juges internationaux notent que l'argument des co-avocats relatif à la « l'étendue géographique réduite » constituée par le secteur 41 est examiné et rejeté dans le cadre du septième Moyen d'appel, branche i)<sup>1011</sup>. Le rôle joué par AO An dans la mise en œuvre des politiques du PCK a déjà été examiné dans le cadre de la branche ii) du sixième Moyen d'appel<sup>1012</sup>. Les juges internationaux réaffirment que l'identification des principaux

<sup>1005</sup> Voir branche ii) e) Moyen 5. Voir *Written Record of Interview of CHOM Vong (Ngauv)*, 3 août 2015, D219/442, ERN (EN) 01434539 (A133 à A136) (où il déclare que les lettres d'autorisation étaient signées par le secrétaire du secteur et que le secrétaire du secteur devait être tenu informé des déplacements officiels, que les cadres de haut niveau devaient informer AO An).

<sup>1006</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 144, note de bas de page 371.

<sup>1007</sup> Voir *supra* branche ii) f) du Moyen 5.

<sup>1008</sup> Procès-verbal d'audition de PENH Va, 11 mars 2015, D219/226, ERN (FR) 01400006-01400007 (R14) (« camarade Sreng, appartenant au comité de district, m'a donné un ordre de service pour le déplacement »).

<sup>1009</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 145 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (huis clos), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625291, p. 32:12 à 32:19.

<sup>1010</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 78.

<sup>1011</sup> Voir *infra* branche i) du Moyen 7.

<sup>1012</sup> Voir *supra* branche ii) du Moyen 6.



responsables implique l'appréciation tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif de i) la gravité des crimes reprochés et ii) du niveau de responsabilité de l'accusé<sup>1013</sup>. Bien que les facteurs invoqués par les co-avocats pourraient figurer au rang des multiples éléments dont il convient de tenir compte dans le cadre de l'appréciation globale ainsi effectuée, les juges internationaux ne sont pas convaincus que ces facteurs soient déterminants ici.

528. En conséquence, la branche v) du Moyen 6 est rejetée.

Branche vi) du sixième moyen d'appel : le rôle de AO An dans le génocide des Chams

**1. Arguments des parties**

529. Les co-avocats soutiennent que le co-juge d'instruction international ne fournit pas d'éléments de preuve suffisamment convaincants et concordants montrant que AO An a joué un rôle dans le génocide des Chams<sup>1014</sup>. Ils affirment que AO An n'a pas largement contribué à la politique du PCK qui aurait pris pour cible les Chams et n'a pas partagé ou eu l'intention spécifique de commettre un génocide, ou planifié, ordonné ou incité à commettre un génocide<sup>1015</sup>. En particulier, les co-avocats soutiennent que le co-juge d'instruction international — en se fondant presque exclusivement sur les déclarations non corroborées et non crédibles de PRAK Yut et de YOU Vann — a commis une erreur en concluant : que AO An avait ordonné à des subordonnés, tels que les secrétaires de district, d'identifier, de recenser, d'arrêter et d'exécuter les Chams ; qu'il avait surveillé et géré l'exécution de ces ordres en s'appuyant sur des rapports; enfin qu'il avait participé au transfert de Chams de la zone Est vers la zone Centrale<sup>1016</sup>.

530. Dans sa réponse, le co-procureur international soutient que les co-avocats ne démontrent pas qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement faire ces constatations. Il avance que les arguments des co-avocats se fondent sur une mise en cause non convaincante de la crédibilité de PRAK Yut et de YOU Vann<sup>1017</sup>. En outre, les co-avocats déforment les

<sup>1013</sup> Dossier n° 004/1 Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), Opinion des Juges BAIK et BEAUVALLET, par. 321 ; voir également par. 327 et 338.

<sup>1014</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 146 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625292, p. 33:1 à 33:6.

<sup>1015</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 146 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625292, p. 33:1 à 33:6.

<sup>1016</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 146 à 150. Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625292, p. 33:7 à 33:14.

<sup>1017</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 73 et 76.





propos de PRAK Yut en alléguant qu' « elle ne fournit que des informations sur le district de Kampong Siem », alors que ses déclarations sont sans ambiguïté sur ce point et corroborées par le fait que des Chams ont été exécutés en masse dans d'autres districts, en particulier à Kang Meas<sup>1018</sup>. Enfin, le co-procureur international soutient que les arguments des co-avocats concernant le transport de Chams de la zone Est vers la zone Centrale se fondent sur des allégations d'erreur concernant le poste de secrétaire du secteur 41 qu'occupait AO An, ce que les co-avocats n'ont pas prouvé pas<sup>1019</sup>.

## 2. Examen

531. Premièrement, les juges internationaux considèrent que les co-avocats ne démontrent pas qu'aucun juge d'instruction raisonnable n'aurait pu conclure que AO An a ordonné, entre autres, aux secrétaires de district d'identifier, d'arrêter et d'exécuter les Chams<sup>1020</sup> ou qu'il a suivi l'état d'avancement de ces exécutions en s'appuyant sur des rapports et des listes<sup>1021</sup>. Les griefs des co-avocats concernant la crédibilité de PRAK Yut ne sont, en définitive, pas convaincants<sup>1022</sup>. Si PRAK Yut nie dans un premier temps avoir jamais reçu des ordres d'arrestation de la part de AO An<sup>1023</sup>, elle explique plus tard que AO An lui a ordonné, ainsi qu'à d'autres secrétaires de district, d'identifier, d'arrêter et d'exécuter les Chams<sup>1024</sup>. Les juges internationaux considèrent que ces contradictions ont pu découler du fait que PRAK Yut avait peur de révéler son implication dans les crimes<sup>1025</sup>, et font observer que les déclarations ultérieures de PRAK Yut sont cohérentes et détaillées. Par conséquent, le co-juge d'instruction international a pu raisonnablement se fonder sur les déclarations de PRAK Yut sur ce point<sup>1026</sup>.

<sup>1018</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 74 et 75.

<sup>1019</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 76.

<sup>1020</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 147, renvoyant à Ordonnance de renvoi (D360), par. 302, 303 et 633 à 637.

<sup>1021</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 148, renvoyant à Ordonnance de renvoi (D360), par. 303, 633 et 635.

<sup>1022</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 146 à 148. Les juges internationaux ont déjà tranché la question des contradictions alléguées dans les propos de PRAK Yut à propos de l'existence d'un système de communication. Voir *supra* branche v) b) 4) du Moyen 6.

<sup>1023</sup> Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 28 mai 2013, D117/70, ERN (FR) 01120114 (R37) (« *Ta An* ne m'a jamais ordonné de faire une arrestation »).

<sup>1024</sup> Voir, par exemple, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 28 mai 2013, D117/70, ERN (FR) 01120115 (R44) (« *Ta An* avait également ordonné de rafler des Chams »).

<sup>1025</sup> Voir *supra* branche ii) a) du Moyen 5. Voir également Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 28 mai 2013, D117/70, ERN (FR) 01120114 (R43) (« Vous avez rappelé des événements dont je dois reconnaître l'existence, bien que cela me place dans une situation très difficile, parce que *Ta An* est encore vivant. Je reconnais qu'il y a eu des massacres dans le district de Kampong Siem que j'ai dû concrétiser parce que tels étaient les ordres de *Ta An*. »).

<sup>1026</sup> Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 28 mai 2013, D117/70, ERN (FR) 01120115 (R44) (« *Ta An* avait également ordonné de rafler des Chams ») ; Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 19 juin 2013, D117/71, ERN (FR) 01103664 (R48) (« Durant les réunions mensuelles je devais identifier sur ordre de *Ta An* »).



532. S'agissant des autres contradictions alléguées<sup>1027</sup>, les juges internationaux font observer que le fait que PRAK Yut n'ait pas dans un premier temps parlé de AO An ne constitue pas une contradiction. En réalité, PRAK Yut mentionne le Comité du secteur 41, dont aurait obligatoirement fait partie AO An<sup>1028</sup>. Deuxièmement, les juges internationaux font observer que PRAK Yut n'a pas hésité à dire qu'elle ne savait pas si AO An recevait des ordres de l'échelon supérieur, et considèrent en tout état de cause que cela ne contredit pas ce qu'a dit PRAK Yut, à savoir qu'elle et d'autres secrétaires de district ont reçu des ordres directement de AO An<sup>1029</sup>. En outre, le fait que AO An ait accepté d'épargner une fille chame qui était sous la garde de PRAK Yut<sup>1030</sup> ne contredit pas les déclarations de PRAK Yut selon lesquelles AO An lui a donné l'ordre d'arrêter et d'exécuter tous les autres Chams. PRAK Yut dit clairement que AO An lui a ordonné de dresser la liste de tous les autres Chams et qu'aucun autre Cham n'a été épargné<sup>1031</sup>. Enfin, l'affirmation selon laquelle les déclarations de PRAK Yut ont découlé des informations « livrées » par les enquêteurs est rejetée<sup>1032</sup>.

les Chams ») ; Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 21 juin 2013, D117/72, ERN (FR) 01123869 (R6) (« Ta An ne m'en a pas donné les raisons, il s'est contenté de dire que cette arrestation visait les Chams ») ; Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 30 septembre 2014, D219/120, ERN (FR) 01106532-01106533 (R14) (« à la suite de notre réunion avec la région, celle-ci ordonnait l'exécution des Chams »), 01106533 (R19 à R23) (« [AO] An m'a ordonné d'identifier ceux qui étaient hostiles à la révolution [...] et enfin de les arrêter et de les exécuter [...] les ordres d'exécuter des Chams étaient délivrés en même temps que [ceux d'exécuter d'autres personnes], sauf que nous nous sommes occupés des Chams après avoir arrêté les autres éléments. »).

<sup>1027</sup> Annexe D à l'Appel de AO An (D360/5/1.5), ERN (EN) 01597564-01597565.

<sup>1028</sup> Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 21 juillet 2009, D6.1.730, ERN (FR) 00403125 (« Au début nous tenions des réunions avec le chef de la Région 41 et nous emportions les plans qui ont été fixés au cours de ces réunions [...] Le chef de Région tenait une réunion par mois et le district tenait une réunion toutes les deux semaines »).

<sup>1029</sup> Voir, par exemple, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 27 octobre 2013, D117/73, ERN (FR) 01116228 (R15) (« mais je ne sais pas s'il [Ta An] était personnellement à l'initiative de ces ordres ou s'il les recevait lui-même de la hiérarchie ») ; Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 19 juin 2013, D117/71, ERN (FR) 01103664 (R48) (« Durant les réunions mensuelles, je devais identifier, sur ordre de Ta An, les Chams »).

<sup>1030</sup> Ordonnance de renvoi (D360), par. 620, note de bas de page 2096, renvoyant à Dossier n° 002 Transcription de l'audience du 19 janvier 2016 (PRAK Yut), D219/702.1.95, ERN (FR) 01250532-01250534 ; Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 27 octobre 2013, D117/73, ERN (FR) 0116225-0116226 (R4 et R5) (« [Ta An] m'a ordonné de recenser tous les chams qui vivaient dans mon district [...] En lisant la lettre, j'étais abasourdie quand je suis tombée sur le nom de Phea. J'ai alors contacté Pou An [...] Pou An a accepté de ne pas la recenser parce que c'était la seule chame qui travaillait et vivait avec moi. »).

<sup>1031</sup> Ordonnance de renvoi (D360), par. 620, note de bas de page 2097, renvoyant à Dossier n° 002 Transcription de l'audience du 19 janvier 2016 (PRAK Yut), D219/702.1.95, ERN (FR) 01250533-01250534, p. 19:7 à 19:8 (« À l'époque, j'ai eu pitié de Pheap et on l'a épargnée, mais aucun autre Cham n'a été épargné »). Voir également Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 27 octobre 2013, D117/73, ERN (FR) 01116226 (R5) (« Pou An a accepté de ne pas la [Phea] recenser [...] il m'a ordonné de recenser le nom des autres chams »).

<sup>1032</sup> Annexe D à l'Appel de AO An (D360/5/1.5), ERN (EN) 01597564. Voir *supra* branche iii) du Moyen 5. Les déclarations attaquées ont déjà été contestées par les co-avocats. Voir Annexe B de la requête en annulation de procès verbal d'audition (D338/1/2.3), ERN (EN) 01388934-01388940, inscriptions 10 à 12. Les juges internationaux rappellent également que rafraîchir la mémoire d'un témoin à propos de ce qu'il ou elle a déclaré précédemment est une pratique légitime lors des enquêtes.



533. Contrairement à ce qu'avancent les co-avocats, à savoir que les déclarations de PRAK Yut ne sont pas corroborées<sup>1033</sup>, le co-juge d'instruction international se fonde entre autres sur des informations concordantes de YOU Vann, qui explique de façon crédible que AO An a ordonné à PRAK Yut, directement ou par l'intermédiaire des forces armées du secteur et du district, d'arrêter les Chams<sup>1034</sup>. S'agissant des rapports, les juges internationaux font observer que les déclarations de PRAK Yut sont corroborées par NHIM Kol qui fournit des informations détaillées et crédibles sur le système de communication aux niveaux du village, du district et du secteur<sup>1035</sup>. Enfin, YOU Vann explique de manière crédible qu'elle a elle-même dressé une liste de Chams, qu'elle a remis cette liste à PRAK Yut et que PRAK Yut l'a remise à AO An<sup>1036</sup>. Bien que les dires de YOU Vann à propos d'une deuxième liste ne soient pas corroborés<sup>1037</sup>, les juges internationaux considèrent que le co-juge d'instruction international a eu raison de se fonder sur sa déposition<sup>1038</sup>. L'affirmation selon laquelle les déclarations de

<sup>1033</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 147 et 148, notes de bas de page 375 et 378.

<sup>1034</sup> Ordonnance de renvoi, par. 302, renvoyant à Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, D219/138, ERN (FR) 01123921-01123921 (R98 à R100).

<sup>1035</sup> Ordonnance de renvoi (D360), par. 303, renvoyant à Procès-verbal d'audition du témoin NHIM Kol, 11 février 2015, D219/171, ERN (FR) 01598999 (R2) (« Nos réunions avec les chefs de village se faisaient dans le bureau communal et étaient d'ailleurs régulières (sic). Elles étaient hebdomadaires et parfois plus fréquentes encore. Les chefs de village rapportaient en personne à Rom [...] Ces rapports étaient systématiques. Voeun et moi-même, nous assistions toujours à ces rassemblements. D'autre part, j'avais la charge de faire des statistiques. Je recensais le nombre d'habitants, de bœufs, de buffles et la quantité de paddy et de riz décortiqué. Les statistiques montraient le nombre d'habitants qui étaient nés ou morts ou qui devaient être exécutés. Chaque village devait me communiquer de tels chiffres quatre fois par moi[s]. Je mettais en ordre ces données et les remettais à Rom qui les transférait à son tour au district dont l'interlocuteur était Ta Norn [...] qui les réceptionnait (sic) [...] Ces statistiques devaient être établies de la même façon dans toutes les communes. J'ai appris tout cela grâce à Ta Nom qui convoquait les communes en réunion d'information, y compris moi-même d'ailleurs. Ta Norn nous remettait à chacun des formulaires qu'il suffisait de remplir », ERN (FR) 01599001 (R12) (« Dans la même vague, ils ont arrêté les chefs de commune du district de Kampong Siem sauf mon oncle [...]. Le personnel de district décidait des arrestations de cadres et venait le faire sur le terrain. Par contre, les chefs de village informaient le district et la commune au sujet des habitants à arrêter, à la suite de quoi le district descendait effectuer les arrestations d'habitants nécessaires. »).

<sup>1036</sup> Dossier n° 002 Transcription de l'audience du 14 janvier 2016 (YOU Vann), D219/702.1.87, ERN (FR) 01446160-01446161, p. 65:13 à 66:23 (« La liste était faite à partir des rapports des chefs de village qui nous étaient envoyés. Les rapports indiquaient combien de personnes appartenaient aux trois groupes que j'ai mentionnés plus tôt. [...] Khom me l'a dit. Il m'a dit que Prak Yut avait envoyé les noms à Ta An. ») ; Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, D219/138, ERN (FR) 01123913 (R55). Les juges internationaux renvoient à la branche v) du Moyen 5 à propos des preuves par ouï-dire et, après avoir examiné la teneur de l'interrogatoire, concluent que le co-juge d'instruction international n'a pas commis d'erreur en se fondant sur les déclarations de YOU Vann pour faire ces constatations.

<sup>1037</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 147, note de bas de page 375.

<sup>1038</sup> Voir *supra* branche ii) b) et iv) du Moyen d'appel 5. Les juges internationaux font observer que YOU Vann est globalement un témoin crédible. Après avoir examiné la teneur de son témoignage sur cette question, les juges considèrent que le co-juge d'instruction international n'a pas commis d'erreur en se fondant sur son témoignage pour étayer sa constatation. Voir Dossier n° 002 Transcription de l'audience du 14 janvier 2016 (YOU Vann), D219/702.1.87, ERN (FR) 01446166-01446171 ; Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, D219/138, ERN (FR) 01123911 (R48).



YOU Vann ont découlé des informations « livrées » par les enquêteurs est rejetée<sup>1039</sup>.

534. En outre, les juges internationaux ne sont pas convaincus par l'argument des co-avocats selon lequel la déposition de PRAK Yut ne concerne que le district de Kampong Siem<sup>1040</sup>. PRAK Yut a expliqué que AO An lui avait ordonné *ainsi qu'aux autres secrétaires de district* d'arrêter et d'écraser les Chams, et que ces ordres ont été exécutés *dans les quatre autres districts*<sup>1041</sup>. Contrairement à ce qu'avancent les co-avocats, ces déclarations sont également corroborées par SAY Doeun et SENG Srun qui ont fourni des informations à propos des listes et des ordres d'exécution dans le district de Kang Meas<sup>1042</sup>.

535. Enfin, compte tenu du rôle et du pouvoir de AO An en tant que secrétaire du secteur 41 et secrétaire adjoint de la zone Centrale<sup>1043</sup>, le co-juge d'instruction international a eu raison de conclure que AO An avait joué un rôle dans l'opération visant à transférer les Chams de la zone Est vers la zone Centrale. Contrairement à ce qu'avancent les co-avocats<sup>1044</sup>, le co-juge

<sup>1039</sup> Voir *supra* branche iii) du Moyen 5. Les déclarations attaquées ont déjà été contestées par les co-avocats. Voir Annexe B de la requête en annulation de procès verbal d'audition (D338/1/2.3), ERN (EN) 01388971, inscription 45 ; Annexe D à la requête en annulation de procès verbaux d'audition (D338/1/2.5), ERN (EN) 01364467, inscription 1. Les juges internationaux rappellent également que rafraîchir la mémoire d'un témoin à propos de ce qu'il ou elle a déclaré précédemment est une pratique légitime lors des enquêtes.

<sup>1040</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 147, note de bas de page 375.

<sup>1041</sup> Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 28 mai 2013, D117/70, ERN (FR) 01120115 (R44 et R45) (« [...] Il a donné cet ordre qui était adressé à tous les gens des comités de district dans des réunions mensuelles ») [non souligné dans l'original] ; Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 30 septembre 2014, D219/120, ERN (FR) 01106533 (R19 à R23) (« Ta An m'a ordonné d'identifier ceux qui étaient hostiles à la révolution [...] et enfin de les arrêter et de les exécuter [...] Ces ordres étaient pratiqués dans toutes les communes du district de Kampong Siem ainsi que dans les quatre autres districts [...] les ordres d'exécuter des Chams étaient délivrés en même temps que [ceux d'exécuter d'autres personnes], sauf que nous nous sommes occupés des Chams après avoir arrêté les autres éléments [...] Je recevais ces ordres pendant les réunions mensuelles régionales auxquelles assistaient tous les chefs de district ») [non souligné dans l'original] ; Dossier n° 002 Transcription de l'audience du 19 janvier 2016 (PRAK Yut), D219/702.1.95, ERN (FR) 01250526-01250527, p. 11:16 à 12:25 (« S'agissant de la réunion qui a été convoquée par le secteur, où tous les chefs de district ont été rassemblés, effectivement, j'y ai assisté. »).

<sup>1042</sup> Dossier n° 002 Transcription de l'audience du 12 janvier 2016 (SAY Doeun), D219/702.1.85, ERN (FR) 01484749-01484751, p. 80:11 à 82:1 (« J'ai arrêté des Cham une fois seulement. [...] Il s'agissait d'un ordre verbal [...] C'était la femme du "comité" de district [Pheap] [...] Elle a dit que l'ordre venait de l'échelon supérieur à la commune et qu'elle nous relayait cet ordre [...] L'ordre consistait à arrêter tous les Cham dans ce village [...] Ça venait <du comité> de la commune ») ; Procès-verbal d'audition du témoin SENG Srun, 9 décembre 2009, D6.1.700, ERN (FR) 00436914-00436915 (R8 et R10 à R12) (« un chef d'unité Nauy [...] a dressé une liste de tous les Chams travaillant sur le chantier Cheung Prey Environ sept à huit mois après, il y a eu des arrestations des Chams. Nauy a tout simplement dit que l'ordre d'arrêter les Chams provenait de l'échelon supérieur. Il n'a pas mentionné des noms. [...] Cette lettre disait de faire une liste des noms de la minorité Cham [...] Cette lettre est signée Pheap ») ; Dossier n° 002 Transcription de l'audience du 14 septembre 2015 (SENG Srun), D219/702.1.88, ERN (FR) 01414574-01414575, p. 65:22 à 66:10 (« En ce qui concerne la lettre, pour que soient compilées des statistiques au sujet du nombre de Cham, j'étais au courant de la compilation, mais je n'ai pas lu la lettre. [...] La personne qui a donné lecture de cette lettre à Nauy m'a dit qu'il y avait une instruction qui consistait à dresser la liste des hommes et femmes chams »).

<sup>1043</sup> Voir *supra* branches iv) et v) a) et b) du Moyen 6.

<sup>1044</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 149, note de bas de page 380.



d'instruction international fonde cette constatation sur le fait que AO An a occupé le poste de secrétaire du secteur 41 et de secrétaire adjoint de la zone Centrale et sur les témoignages selon lesquels « AO An a participé à la planification de la purge de la zone Est, au cours de laquelle des Chams ont été exécutés » et « les ressources du secteur 41 (bateaux et camions) ont été utilisées pour transporter des Chams de la zone Est à la zone Centrale<sup>1045</sup> ».

536. Les juges internationaux concluent que les co-avocats ne démontrent pas qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement faire les constatations attaquées. Par conséquent, la branche vi) du Moyen 6 est rejetée.

Branche vii) du sixième moyen d'appel : le rôle de AO An dans les mariages forcés et les viols dans les districts de Prey Chhor et de Kampong Siem

**1. Arguments des parties**

537. Les co-avocats soutiennent que le co-juge d'instruction international n'a pas apporté la preuve suffisante que AO An a largement contribué à la politique du PCK concernant le mariage et l'accroissement démographique ou qu'il a planifié, ordonné, incité ou participé aux mariages ou aux viols allégués dans les districts de Prey Chhor et de Kampong Siem<sup>1046</sup>. En particulier, les co-avocats soutiennent qu'il n'existe pas de preuve suffisante montrant : que AO An a régi, soutenu ou supervisé la mise en œuvre de telles politiques du PCK ; supervisé leur mise en œuvre ; présidé les cérémonies de mariage, ou présidé des réunions concernant les mariages<sup>1047</sup>. Les co-avocats soutiennent que ces constatations reposent sur des témoignages imprécis, non corroborés et déformés ainsi que sur des constatations infondées concernant les postes occupés par AO An dans le secteur 41 et la zone Centrale<sup>1048</sup>.

538. Dans sa réponse, le co-procureur international soutient que les co-avocats ne démontrent pas qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement faire ces constatations<sup>1049</sup>. Il ajoute que les arguments des co-avocats s'appuient sur l'affirmation peu convaincante selon laquelle AO An n'était pas le secrétaire du secteur 41, ainsi que sur des déclarations catégoriques concernant le caractère persuasif des témoignages qui ne répond pas au niveau de

<sup>1045</sup> Voir *supra* branche v) e) du Moyen 6 ; Appel de AO An (D360), par. 307 à 310 et 637.

<sup>1046</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 151 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625282, p. 23:22 à 23:24.

<sup>1047</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 152 à 154.

<sup>1048</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 152 à 154.

<sup>1049</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 77.



preuve requis pour démontrer une erreur<sup>1050</sup>.

## 2. Examen

539. Les juges internationaux ne sont pas persuadés par l'affirmation des co-avocats selon laquelle AO An n'a joué « aucun rôle » dans les mariages forcés ou les viols allégués dans les districts de Prey Chhor et de Kampong Siem<sup>1051</sup>. Malgré l'affirmation des co-avocats selon laquelle « il n'existe pas de preuve suffisante montrant que AO a occupé les postes » de secrétaire du secteur 41 et de secrétaire adjoint de zone<sup>1052</sup>, les juges internationaux rappellent qu'ils n'ont relevé aucune erreur<sup>1053</sup>. Par conséquent, ils considèrent que le co-juge d'instruction international n'a pas commis d'erreur en se fondant sur les postes occupés par AO An, en même temps que sur des témoignages particuliers (selon lesquels, entre autres, AO An a présidé des réunions concernant le mariage et présidé des cérémonies de mariage), pour conclure que AO An avait soutenu la politique de réglementation du mariage du PCK et qu'il avait supervisé la mise en œuvre de la politique du PCK dans les districts de Kampong Siem et de Prey Chhor<sup>1054</sup>.

540. En outre, s'agissant de la constatation selon laquelle AO An a présidé des réunions portant sur le mariage, les juges internationaux ne sont pas convaincus que le co-juge d'instruction international ait commis une erreur en s'appuyant sur des témoignages imprécis ou déformés<sup>1055</sup>. Ils font observer que le co-juge d'instruction international se fonde sur SAT Pheap qui a été le témoin direct de la présence de AO An à des réunions à Wat Ta Meak à la fin de 1977, et qui donne des informations précises sur la teneur de la réunion, y compris la méthode proposée par AO An (le projet de Pol Pot) visant à accroître la population par la

<sup>1050</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 77.

<sup>1051</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 151 à 154.

<sup>1052</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 152.

<sup>1053</sup> Voir *supra* branches iv) et v) du Moyen 6.

<sup>1054</sup> Ordonnance de renvoi (D360), par. 224 à 232 et 314 à 319.

<sup>1055</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 153 et notes de bas de page 387 à 391, renvoyant à Ordonnance de renvoi (D360), par. 314 à 316. L'affirmation des co-avocats selon laquelle le co-juge d'instruction international déforme les propos de SARAY Hean est rejetée. Les juges internationaux font observer que la constatation complète du co-juge d'instruction international est que « [a]ssi bien K[E] Pauk que A[O] An ont présidé des réunions portant sur la réglementation des mariages et partageaient tous deux la vision de Pol Pot sur l'accroissement de la population ». Voir Ordonnance de renvoi (D360), par. 314. Cette constatation est clairement étayée par les dires de SARAY Hean, qui explique que KE Pauk a discuté de la politique des mariages lors d'une conférence dans le Secteur 42. SARAY Hean n'implique pas directement AO An, mais ses propos sont pertinents, car ils confirment que la politique du PCK en matière de mariage a été promulguée dans toute la zone Centrale. Dans ce cas-ci, la corroboration a émané de KE Pauk qui était le supérieur direct de AO An. Le co-juge d'instruction s'est appuyé sur SAT Pheap pour constater la participation de AO An aux réunions.



planification de mariages<sup>1056</sup>. Il désigne également AO An comme le plus haut dirigeant présent à cette réunion<sup>1057</sup>. Les juges internationaux ne relèvent aucune pratique irrégulière dans la conduite du chef des enquêteurs et font observer que le récit de SAT Pheap est détaillé et crédible<sup>1058</sup>.

541. Les juges internationaux concluent que le co-juge d'instruction international n'a pas commis d'erreur en concluant que AO An avait présidé « au moins cinq » cérémonies de mariage<sup>1059</sup>, et ils rejettent l'interprétation que font les co-avocats des éléments de preuve, à savoir que chaque allégation de la participation de AO An à une cérémonie de mariage exige la corroboration directe de l'événement en soi. Les juges internationaux considèrent que les déclarations de plusieurs témoins selon lesquelles AO An a présidé plusieurs cérémonies de mariage se recourent. Le co-juge d'instruction international a eu raison de s'appuyer sur les témoignages de YOU Vann et de PRAK Yut<sup>1060</sup> pour conclure qu'AO An avait présidé des cérémonies de mariage dans le bureau de district de Kampong Siem et de Prey Totueng<sup>1061</sup>. Les juges internationaux ajoutent que TOY Meach et TOUCH Chamroeun donnent des éléments de première main montrant que AO An a présidé des cérémonies de mariage, y

<sup>1056</sup> Ordonnance de renvoi (D360), par. 314 et 315, renvoyant à Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 17 septembre 2015, D219/504, ERN (FR) 01433325, 01433345 (R27, R28, R138 et 139) (« [AO An] Il a parlé du plan de mariage. Les Khmers rouges ont prévu d'augmenter la population jusqu'à 15 à 20 millions d'habitants dans 15 à 20 ans. [...] c'était le plan de l'Asie en l'occurrence celui de Pol Pot [...] [Cela s'est traduit par les mariages au sein des divers services ministères et coopératives. Il a très précisément soulevé ce point [...] après le mariage, [...] avoir des enfants] », et 01433347-01433348 (R159) (« Permettez-moi de parler des forces d'Asie. Le plan des Khmers rouges a été d'augmenter la population de 20 millions d'habitants âgés 15 ans à 20 ans et de conquérir et reprendre Prey Nokor et Surin en 2001. »)

<sup>1057</sup> Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 17 septembre 2015, D219/504, ERN (FR) 01433324 (R19).

<sup>1058</sup> Voir *supra* branche iii) du Moyen 5.

<sup>1059</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 153 et note de bas de page 392, renvoyant à Ordonnance de renvoi (D360), par. 228 et 685.

<sup>1060</sup> Voir *supra* branche ii) a) du Moyen 5, où les juges internationaux ont examiné les contradictions matérielles dans la déposition de PRAK Yut à propos du mariage forcé et leur constatation selon laquelle le co-juge d'instruction international a eu raison de s'appuyer sur le témoignage de PRAK Yut (tel que corroboré par YOU Vann).

<sup>1061</sup> Aussi bien YOU Vann que PRAK Yut livrent un témoignage direct selon lequel AO An a présidé des cérémonies de mariage. Voir Dossier n° 002 Transcription de l'audience du 19 janvier 2016 (PRAK Yut), D219/702.1.95, ERN (FR) 01250574, p. 59:16 à 59:20 (« Et j'ai reconnu que Ta An avait participé à des cérémonies de mariage. Et j'ai moi aussi participé à une cérémonie de mariage où 10 couples s'étaient mariés. ») ; Dossier n° 002 Transcription de l'audience du 14 janvier 2016 (YOU Vann), D219/702.1.87, ERN (FR) 01446174-01446175, p. 79:22 à 80:1 (« S'il y avait entre cinq et dix couples, Ta An était présent. Mais, s'il n'y avait que quelques couples qui se mariaient, alors, il laissait Prak Yut s'en occuper ») ; Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, D219/138, ERN (FR) 01123908 (R31 et R33). YOU Vann explique qu'AO An avait le pouvoir d'organiser des mariages de son propre chef. Voir Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, D219/138, ERN (FR) 01123907 (R26) (« Ta An donnait le pouvoir aux autorités de district d'organiser elles-mêmes les mariages »).



compris le propre mariage de TOUCH Chamroeun<sup>1062</sup>.

542. Enfin, la conclusion du co-juge d'instruction international selon laquelle AO An a communiqué une politique exigeant que les couples mariés consomment leur mariage<sup>1063</sup> est étayée par SAT Pheap selon lequel AO An a déclaré : « après le mariage, les couples devaient s'aimer en tant que mari et femme » et qu'ils devaient « avoir des enfants »<sup>1064</sup>. Contrairement à ce qu'avancent les co-avocats<sup>1065</sup>, les déclarations de SAT Pheap sont également confirmées par YOU Vann, qui explique qu'elle a entendu de PRAK Yut que « [AO] An [...] avait établi cette loi comme quoi les gens mariés devaient consommer leur mariage<sup>1066</sup> ». Enfin, les témoignages selon lesquels les couples dans les districts de Kampong Siem et de Prey Chhor (sous l'autorité de AO An en tant que secrétaire du secteur 41) ont reçu l'ordre de consommer leur mariage<sup>1067</sup>, y compris le témoignage de PRAK Yut<sup>1068</sup>, ne font qu'étayer la constatation selon laquelle AO An a promulgué une telle politique. Contrairement à ce qu'avancent les co-avocats<sup>1069</sup>, la question de savoir si AO An a donné des instructions particulières à certains

<sup>1062</sup> *Written Record of Interview of TOY Meach*, 2 septembre 2015, D219/582, ERN (EN) 01179838-01179839 (A122 à A129) (« Cela se tenait dans le réfectoire du bureau de logistique [...] Ta An, le Comité du secteur. Il a organisé la cérémonie du mariage [...] Il a présidé la cérémonie ») (traduction non officielle) ; *Written Record of Interview of TOUCH Chamroeun*, 30 juillet 2015, D219/435, ERN (EN) 01142989 (A38 à A40) (« Ta An m'a dit que je devais épouser ma femme le lendemain [...] Q : Est-ce que Ta An a assisté au mariage ? A39 : Oui. Q : A-t-il présidé le mariage ? A40 : Oui ») (traduction non officielle).

<sup>1063</sup> Appel de AO An (D360/1/5), par. 153 et 154, notes de bas de page 387, 390, 391 et 393, renvoyant à Ordonnance de renvoi (D360), par. 316.

<sup>1064</sup> Ordonnance de renvoi (D360), par. 316, note de bas de page 839, renvoyant à Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 17 septembre 2015, D219/504, ERN (FR) 01433345 (R139). Les juges internationaux rappellent qu'ils n'ont relevé aucune erreur dans la décision du co-juge d'instruction international de se fonder sur les déclarations détaillées de SAT Pheap selon lesquelles AO An était présent à une réunion où il a parlé de la politique du PCK en matière de mariage.

<sup>1065</sup> Appel de AO An (D360/1/5), par. 153, note de bas de page 391, renvoyant à Ordonnance de renvoi (D360), par. 316.

<sup>1066</sup> Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, D219/138, ERN (FR) 01123917 (R80) (« PRAK Yut m'a dit que c'était Ta An, chef régional, qui avait établi cette loi comme quoi les gens mariés devaient consommer leur mariage. »). Les juges internationaux rappellent leurs conclusions relatives aux preuves par ouï-dire à la branche v) du Moyen 5 et, après avoir examiné la teneur de l'interrogatoire, ils ne relèvent aucune erreur dans le chef du co-juge d'instruction international.

<sup>1067</sup> Ordonnance de renvoi (D360), par. 686, note de bas de page 2360.

<sup>1068</sup> Procès-verbal d'audition du témoin NHIM Kol, 11 février 2015, D219/171, ERN (FR) 01599009 (R44) (« Ils accusaient d'hostilité et de trahison à l'Angkar ceux qui ne s'entendaient pas. Ils ne nous ont pas dit de coucher ensemble, mais nous avons néanmoins compris que c'était ce qu'ils voulaient dire. C'était ce que PRAK Yut sous-entendait quand elle présidait ces cérémonies de mariage [...] Nous savions tous que nous devions consommer notre mariage après notre union. ») ; Procès-verbal d'audition de MUOK Sengly (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 4 septembre 2015, D219/502, ERN (FR) 01154849 (R37) (« C'était Yeay Yut, les camarades Loeung et Siem. Ils ont demandé aux conjoints de s'aimer et de procréer pour l'Angkar, les deux fois où j'étais présent »).

<sup>1069</sup> Appel de AO An (D360/1/5), par. 154, notes de bas de page 394 et 395.





couples est sans rapport avec celle de sa responsabilité<sup>1070</sup>.

543. Les juges internationaux concluent que les co-avocats ne démontrent pas qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement faire les constatations attaquées. Par conséquent, la branche vii) du Moyen 6 est rejetée.

Branche viii) du sixième moyen d'appel : le rôle de AO An dans les crimes reprochés sur les sites de crimes

**1. Arguments des parties**

544. Les co-avocats soutiennent que, compte tenu du fait que AO An n'avait pas d'autorité, de poste et de responsabilité dans le secteur 41 et la zone Centrale, qu'il n'a pas agi et qu'il n'était pas présent sur les sites de crimes allégués, et qu'il n'avait pas connaissance des crimes reprochés et l'intention de les commettre, le co-juge d'instruction international a commis une erreur en concluant que AO An était pénalement responsable de tous les crimes allégués au titre des modes de participation reprochés<sup>1071</sup>. Dans sa réponse, le co-procureur international soutient que les co-avocats ne démontrent pas qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement faire les constatations en question, dès lors que leur argument repose sur des allégations d'erreurs que AO An n'a pas établies<sup>1072</sup>.

**2. Examen**

545. Les juges internationaux font observer que l'argument de AO An est fondé sur de prétendues erreurs dans les constatations du co-juge d'instruction international concernant le poste, le pouvoir et le comportement d'AO An dans la zone Centrale et dans le secteur 41, sans qu'il allègue de nouvelles erreurs de fait particulières. Les juges internationaux ont déjà conclu, entre autres, que le co-juge d'instruction international n'avait pas commis d'erreur en concluant que AO An avait été le secrétaire adjoint de la zone Centrale et le secrétaire du secteur 41 et

<sup>1070</sup> Les co-avocats soutiennent qu'aucun des témoins invoqués par le co-juge d'instruction international n'a déclaré qu'AO An avait donné des instructions particulières visant la consommation des mariages. Cependant, les juges internationaux n'ont relevé aucune erreur dans la constatation du co-juge d'instruction international selon laquelle AO An a promulgué une politique qui imposait aux couples mariés de consommer leur mariage, et ils considèrent que ce qui importe ici est que cette politique ait été mise en œuvre en s'appuyant sur des instructions particulières (y compris par l'intermédiaire de PRAK Yut, qui était la subordonnée directe de AO An) dans les zones placées sous le contrôle de AO An.

<sup>1071</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 155 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625286, p. 27:12 à 27:19.

<sup>1072</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 84.



qu'il avait exercé son pouvoir dans la zone Centrale et dans le secteur 41<sup>1073</sup>. Par conséquent, la branche viii) du Moyen 6 est rejetée.

G. Septième Moyen d'appel : il a été conclu à tort que les crimes reprochés étaient d'une gravité suffisante

**1. Arguments des parties**

546. Les co-avocats soutiennent que le co-juge d'instruction international a commis une erreur en concluant que les crimes reprochés étaient d'une gravité suffisante pour que le Tribunal puisse établir sa compétence personnelle à l'égard d'AO An<sup>1074</sup>. Premièrement, les co-avocats soutiennent que la majorité des éléments de preuve portent sur la responsabilité et le rôle d'AO An dans les crimes perpétrés dans le secteur 41, lequel correspond à « une petite étendue géographique » en comparaison aux zones contrôlées par d'autres cadres, comme KE Pauk et *Ta Mok*<sup>1075</sup>. Deuxièmement, les co-avocats affirment que la méthodologie utilisée pour calculer le nombre de victimes imputables à AO An (dans les secteurs 41, 42 et 43) repose sur de « simples suppositions » et que le nombre de victimes ainsi obtenu ne répond pas à la norme de preuve requise<sup>1076</sup>.

547. Troisièmement, s'agissant des formes de responsabilité retenues, les co-avocats prétendent que le co-juge d'instruction international n'a pas appliqué les « conditions prévues par la loi pour engager la responsabilité de AO An pour le crime de génocide dans les secteurs 42 et 43 à raison d'une participation à une entreprise criminelle commune<sup>1077</sup> ». Selon les co-avocats, il faut démontrer que « le crime peut être imputé à au moins un des membres de l'entreprise criminelle commune et que ce membre, en cas d'instrumentalisation d'un auteur direct, a agi en vue de contribuer à la réalisation du projet commun<sup>1078</sup> ». Les co-avocats affirment que le co-juge d'instruction international « n'a aucunement entrepris » d'établir un lien entre les crimes et les membres de l'entreprise criminelle commune<sup>1079</sup>. Ils ajoutent que le co-juge d'instruction international n'a pas apporté la preuve que la responsabilité d'AO An

<sup>1073</sup> Voir *supra* branches iv) et v) du Moyen 6.

<sup>1074</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 157, renvoyant à Ordonnance de renvoi (D360), par. 706 à 708.

<sup>1075</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 158 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625291, p. 32:15 à 32:19.

<sup>1076</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 159.

<sup>1077</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 162.

<sup>1078</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 162.

<sup>1079</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 162.



était engagée pour le génocide perpétré dans les secteurs 42 et 43, pour avoir planifié, ordonné, incité à commettre le génocide ou en qualité de supérieur hiérarchique<sup>1080</sup>. Par conséquent, le co-juge d'instruction international a commis une erreur en incluant les décès des Chams survenus dans les secteurs 42 et 43 dans le nombre total des victimes du génocide alléguées et en concluant que les faits étaient d'une gravité suffisante pour établir la compétence personnelle des CETC à l'égard d'AO An<sup>1081</sup>.

548. Dans sa réponse, le co-procureur international soutient que les co-avocats ne démontrent pas que les crimes reprochés ne sont pas suffisamment graves pour qu'AO An relève de la compétence personnelle des CETC<sup>1082</sup>. Il souligne que le niveau de responsabilité d'une personne n'est pas subordonné à l'étendue de la zone géographique qu'elle contrôle – ainsi, Douch figure parmi les « principaux responsables », alors même que S-21 était nettement plus petit que le secteur 41 ; l'important est que les crimes auxquels AO An aurait participé correspondent aux « accusations pénales les plus graves que connaît l'humanité<sup>1083</sup> ». Le co-procureur international ajoute que la méthodologie retenue par le co-juge d'instruction international pour calculer le nombre de victimes était prudente, donnant la préférence à des chiffres moins élevés en cas de doute. S'agissant des victimes chames du génocide perpétré dans les secteurs 42 et 43, le co-procureur international affirme que la seule déduction raisonnable est que les auteurs directs ont perpétré le génocide conformément aux ordres de KE Pauk et d'autres cadres du PCK, qui étaient tous membres de l'entreprise criminelle commune<sup>1084</sup>.

549. Dans leur réplique, les co-avocats soutiennent que le co-procureur international n'étaye pas ses arguments ou ne répond pas à leurs affirmations et, au lieu de cela, ne « retient que les arguments qui lui conviennent<sup>1085</sup> ». Ils affirment que le co-procureur international ne conteste

<sup>1080</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 161.

<sup>1081</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 160 à 163 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625291-01625292, p. 32:25 à 33:5.

<sup>1082</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 89 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625340, p. 81:5 à 81:12.

<sup>1083</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 90, renvoyant à Appel de AO An (D360/5/1), par. 227 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625340-01625341, p. 81:21 à 82:1.

<sup>1084</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 90, renvoyant à Ordonnance de renvoi (D360), par. 180, 184, 195, 607 à 615, 623 à 628 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 19 juin 2019 (CS), D359/8.1 et D360/17.1, ERN (EN) 01625133-01625134, p. 69:15 à 70:5, 01625136, p. 72:8 à 72:22, 01625137, p. 73:18 à 73:25 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 21 juin 2019 (CS), D359/10.1 et D360/19.1, ERN (EN) 01625516-01625517, p. 24:21 à 25:21.

<sup>1085</sup> Réplique de AO An (D360/11), par. 44.



pas le fait que les éléments de preuve produits par le co-juge d'instruction international se rapportent presque exclusivement au secteur 41 et que les éléments de preuve ne sont pas suffisants pour étayer le calcul du nombre de victimes dans la zone Centrale ou le secteur 41<sup>1086</sup>. Les co-avocats soutiennent également que le co-procureur international affirme à tort, au mépris de la jurisprudence des CETC, que « des facteurs comme l'étendue géographique et le nombre de victimes sont moins importants que la gravité des crimes reprochés, et qu'il est possible de déduire qu'un génocide a eu lieu dans les secteurs 42 et 43 et d'imputer ce génocide à AO An<sup>1087</sup> ».

## 2. Examen

550. Les juges internationaux considèrent qu'il n'était pas déraisonnable pour le co-juge d'instruction international de conclure que les crimes reprochés étaient d'une gravité suffisante pour établir qu'AO An relève de la compétence personnelle des CETC<sup>1088</sup>.

551. Premièrement, s'agissant de la prétendue « petite étendue géographique<sup>1089</sup> », notamment en comparaison des zones contrôlées par KE Pauk et Ta Mok, Les juges internationaux ne sont pas convaincus que la faible portée géographique des faits reprochés doive, à elle seule ou en comparaison à d'autres auteurs allégués, « fonder<sup>1090</sup> » la qualité de principal responsable. Les juges internationaux affirment que les crimes graves peuvent être pris en considération dans l'évaluation de la gravité, même lorsque ces crimes sont « limités d'un point de vue géographique<sup>1091</sup> ». Les juges internationaux rappellent que les éléments qu'il convient d'apprécier en vue d'établir la gravité des crimes allégués ont été bien définis et

<sup>1086</sup> Réplique de AO An (D360/11), par. 44 et 45.

<sup>1087</sup> Réplique de AO An (D360/11), par. 44 et 45.

<sup>1088</sup> Les juges internationaux rappellent que, pour établir la compétence personnelle, telle qu'elle est consacrée aux articles 1 et 2 (nouveau) de la Loi relative aux CETC, il faut identifier « les hauts dirigeants du Kampuchéa [d]émocratique et les principaux responsables » — voir, par exemple, Dossier n° 004/1 Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), Opinion des juges BAIK et BEAUVALLET, par. 321 (où ils expliquent que cette identification emporte appréciation tant de la gravité des crimes reprochés ou allégués que du niveau de responsabilité du suspect. Cette appréciation doit être faite aussi bien d'un point de vue quantitatif que qualitatif et au cas par cas, compte tenu du contexte général et de la situation personnelle du suspect.)

<sup>1089</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 158.

<sup>1090</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 158.

<sup>1091</sup> Voir Ordonnance de renvoi (D360), par. 706 à 708 (où le co-juge d'instruction international prend en considération la nature et l'incidence des crimes commis par AO An contre la population chame) ; voir également, par exemple, TPIY, *Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vuković*, IT-96-23-T et IT-96-23/1-T, Jugement, Chambre de première instance, 22 février 2001 (« Jugement *Kunarac et consorts* »), par. 858 (où la Chambre de première instance a pris en considération la petite zone géographique de Foča et conclu qu'aucune erreur n'avait été commise dans l'examen de ces faits, considérant que, si aucun des accusés n'était commandant et que « leurs crimes étaient relativement limités du point de vue géographique », elle pouvait en tenir compte « lorsqu'elle [évalue] la gravité des infractions »).



impliquent des facteurs tels que, entre autres, la nature et de l'ampleur des crimes allégués ou reprochés, leur incidence sur les victimes, le nombre de victimes, le cadre géographique et temporel dans lequel ils auraient été commis et leurs modes de commission allégués, ainsi que le nombre d'événements distincts constituant les crimes reprochés<sup>1092</sup>. Le cadre géographique du crime est un des nombreux facteurs, mais en aucun cas un facteur déterminant.

552. En l'espèce, les juges internationaux font observer que le co-juge d'instruction international a évalué la nature des infractions graves et analysé minutieusement les facteurs pertinents pour apprécier la gravité des crimes : il a entre autres conclu que « [o]utre la position officielle élevée de A[O] An, la gravité de ses actes et l'intensité de leurs conséquences, en particulier sur la communauté chame [...] permett[ai]ent de conclure qu'il [avait] ét[é] une des personnes les plus responsables<sup>1093</sup> ». Il a notamment tenu compte du cadre géographique de la responsabilité d'AO An et de son « rôle déterminant dans l'organisation et la mise en œuvre de l'anéantissement des Chams dans la zone Centrale, en particulier dans le secteur 41<sup>1094</sup> ». En conséquence, les juges internationaux considèrent que le co-juge d'instruction international n'a pas commis d'erreur en concluant que les crimes reprochés étaient suffisamment graves pour qu'AO An relève de la compétence personnelle des CETC et ce, même s'ils correspondaient à une prétendue « petite étendue géographique ».

553. Deuxièmement, nonobstant le calcul « prudent » — bien qu'inutile et inapproprié — du nombre de victimes, auquel le co-juge d'instruction international s'est livré<sup>1095</sup>. Les juges internationaux ne sont pas convaincus par l'argument des co-avocats selon lequel le co-juge d'instruction international s'est fondé sur de « simples suppositions<sup>1096</sup> » ou qu'il n'a pas apporté la preuve suffisante des nombres de victimes alléguées pour les « crimes qui auraient été perpétrés dans le secteur 41 et la zone Centrale<sup>1097</sup> ».

554. Pour les juges internationaux, il est clair que le nombre de victimes alléguées, en

<sup>1092</sup> Dossier n° 004/1 Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), Opinion des juges BAIK et BEAUVALLET, par. 327.

<sup>1093</sup> Ordonnance de renvoi (D360), par. 706.

<sup>1094</sup> Ordonnance de renvoi (D360), par. 708 (les juges internationaux considèrent, par ailleurs, que le co-juge d'instruction international n'a pas commis d'erreur dans son appréciation de la gravité lorsqu'il a constaté et, conclu à cette même occasion, que « l'élimination des Chams dans la zone d'influence d'A[O] An après son installation dans la zone Centrale a atteint un rythme de croissance soutenu, une portée globale, et un mode opératoire méthodologiquement froid et impitoyable »).

<sup>1095</sup> Voir *supra*, par. 86.

<sup>1096</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 159.

<sup>1097</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 159.



l'occurrence 17 115 Chams<sup>1098</sup>, découle des éléments de preuve et non de prétendues « [...] suppositions »<sup>1099</sup>. Les juges internationaux tiennent particulièrement compte de l'Annexe IV à l'Ordonnance de renvoi, « Victimes chames » : dans ce tableau détaillé, le co-juge d'instruction international précise la source des éléments de preuve sur lesquels il s'est fondé pour déterminer le nombre de victimes, y compris, par exemple, le secteur (41, 42 ou 43), le district, le village et la commune dans lesquels les faits se seraient produits, l'identité du témoin, la question précise qui leur a été posée et la réponse exacte qui a été donnée au sujet du nombre explicite des victimes chames dont il est question<sup>1100</sup>.

555. Les juges internationaux rappellent en outre qu'il n'existe, pour les victimes, pas de seuil numérique que les éléments de preuve doivent dépasser dans le cadre de l'évaluation de la gravité des crimes afin d'établir la compétence personnelle<sup>1101</sup>. En conséquence, l'allégation des co-avocats selon laquelle « les éléments de preuve ne sont pas suffisants pour étayer le calcul du nombre de victimes [effectué par le co-juge d'instruction international]<sup>1102</sup> » doit être rejetée.

556. Troisièmement, les juges internationaux concluent que, lorsqu'il a évalué la gravité des crimes en vue d'établir la compétence personnelle des CETC, le co-juge d'instruction international n'a pas manqué de remplir les « conditions prévues par la loi » pour « imputer les actes de génocide » à AO An.

557. Les juges internationaux font tout d'abord observer que, selon l'Ordonnance de renvoi, AO An est renvoyé en jugement pour le génocide à l'encontre des Chams dans la province de Kampong Cham commis dans le cadre d'une entreprise criminelle commune et, à titre subsidiaire, pour avoir planifié, ordonné ou incité à commettre le génocide ; et, à titre encore

<sup>1098</sup> Ordonnance de renvoi (D360), par. 814.

<sup>1099</sup> Voir, entre autres, Dossier n° 004/2, *Annex IV to Closing Order (Indictment)*, 16 août 2018, notifiée en anglais le 16 août 2018 et en khmer le 31 octobre 2018, D360.4 (« Annexe IV de l'Ordonnance de renvoi (D360.4) ») ; voir également Ordonnance de renvoi (D360), par. 138 (où il est dit, par exemple, que « [p]our tous les sites de crimes ou scénarios criminels, j'ai pris, par mesure de précaution, le nombre de victimes le moins élevé auquel il était possible de parvenir *sur la base des éléments de preuve* [...] ») (non souligné dans l'original).

<sup>1100</sup> Annexe IV de l'Ordonnance de renvoi (D360.4).

<sup>1101</sup> Voir, par exemple, Dossier n° 004/1 *Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20)*, Opinion des juges BAIK et BEAUVALLET, par. 321 ; voir également, par exemple, TPIY, *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, IT-95-5/18-AR98bis.1, Arrêt, Chambre d'appel, par. 23 (dans lequel la Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance dans l'affaire *Karadžić* a explicitement (et à bon droit) considéré que « pour décider s'il exist[ait] des éléments de preuve susceptibles de justifier une déclaration de culpabilité pour génocide, il n'y a[vait] pas à évaluer le nombre de personnes tuées ni à tenir compte d'un seuil numérique »).

<sup>1102</sup> Réplique de AO An (D360/11), par. 45.



plus subsidiaire, en vertu de la responsabilité du supérieur hiérarchique<sup>1103</sup>. Les juges internationaux ajoutent que le co-juge d'instruction international n'a pas commis d'erreur en concluant que les éléments de preuve étaient suffisants pour établir la responsabilité d'AO An concernant le génocide contre les Chams dans l'ensemble de la zone Centrale dans le cadre d'une entreprise criminelle commune.

558. Les juges internationaux considèrent que le co-juge d'instruction international a présenté un faisceau de preuves suffisant à propos de la participation d'AO An dans les crimes qui auraient été commis dans les secteurs 41, 42 et 43, y compris entre autres : qu'AO An a partagé le projet criminel commun visant à détruire la population chame<sup>1104</sup> ; et que les éléments de preuve établissent que les actes de génocide perpétrés dans les secteurs 42 et 43 correspondaient directement à ce projet commun<sup>1105</sup> et qu'ils répondaient à un mode opératoire

<sup>1103</sup> Les arguments avancés par les co-avocats au sujet de la responsabilité du supérieur hiérarchique ne seront pas examinés plus en avant, le co-juge d'instruction international n'ayant pas allégué qu'AO An était pénalement responsable en application de la doctrine du supérieur hiérarchique pour les actes commis dans les secteurs 42 et 43. (Voir Ordonnance de renvoi (D360), par. 849 (« [i]l n'existe pas d'éléments de preuve suffisants pour établir que AO An exerçait un contrôle effectif sur les auteurs du génocide perpétré dans les Secteurs 42 et 43. La responsabilité de AO An au titre de supérieur hiérarchique n'est en conséquence pas engagée en ce qui concerne les actes de génocide commis dans ces secteurs »); de surcroît, les juges internationaux notent que le co-juge d'instruction international a seulement allégué que les crimes avaient été commis par le biais d'une participation à une entreprise criminelle commune de première catégorie, et non de deuxième ou de troisième catégories. (Voir Ordonnance de renvoi (D360), p. 478).

<sup>1104</sup> Voir, par exemple, Ordonnance de renvoi (D360), par. 94 à 98 (AO An partageait l'intention requise pour que le génocide soit constitué avec les autres participants au projet criminel commun, y compris l'intention spécifique de détruire les Chams dans la province de Kampong Cham en tant que groupe) ; Ordonnance de renvoi (D360), par. 195 (à compter d'environ la fin de l'année 1976 ou le début de l'année 1977 et jusqu'au 6 janvier 1979, KE Pauk, AO An et d'autres cadres du PCK ont partagé le projet commun de mettre en œuvre, dans la zone Centrale du Kampuchéa démocratique, des mesures particulières à l'encontre de groupes spécifiques, notamment les Chams) ; voir également, par exemple, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 28 mai 2013, D117/70, ERN (FR) 01120112 (R23) (« Q: Vous souvenez-vous encore de l'identité des cadres nommés comme dirigeants des régions et des districts de la zone Centrale ? R23 : Je me souviens uniquement des dirigeants de la région 41. [...] Ta An était le secrétaire de la région 41 ») ; Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 19 juin 2013, D117/71, ERN (FR) 01103660 (R19) (« KE Pauk a nommé Ta An à la direction de la région 41 ») ; Voir également Procès-verbal d'audition du témoin PICH Cheum, 28 février 2013, D117/18, ERN (FR) 00974980-00974981 (R1) ; Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, D219/138, ERN (FR) 01123914 (R64).

<sup>1105</sup> Voir, par exemple, Ordonnance de renvoi (D360), par. 305 (où il est fait état des cadres qui, sous l'autorité d'AO An, ont méthodiquement arrêté et exécuté des personnes, dont les Chams, et précisé que la « purge a[va]it été menée de manière analogue dans les secteurs 42 et 43 »). Voir également, entre autres, Ordonnance de renvoi (D360), par. 623 à 629 (où le co-juge d'instruction international considère que les éléments de preuve afférents à l'ensemble de la région, en particulier le secteur 41 (districts de Kampong Siem, Kang Meas, Prey Chhor), le Secteur 42 (districts de Stueng Trang and Baray, Chamkar Leu) et le secteur 43 (district de Stantuk), « établissent que les arrestations, les meurtres et les disparitions des Chams se sont déroulés selon plusieurs modes opératoires récurrents dans toute la zone Centrale, ce qui démontre qu'il existait un plan coordonné visant à tuer les Chams [...] après l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest ; premièrement, en 1977, le massacre à grande échelle des Chams retirés de leurs villages et des unités de travail dans toute la zone Centrale, principalement dans la province de Kampong cham ; et, deuxièmement, en 1978, le meurtre d'un grand nombre de Chams transférés de la zone Est à la zone Centrale »). Voir également, entre autres, Ordonnance de renvoi (D360), par. 261 (où il est constaté qu'AO An a participé aux réunions à l'échelon de la zone visant à planifier la purge des Chams à travers toute la



récurrent par lequel les Chams ont été pris pour cible à raison de leur appartenance à un groupe ethnique, dans la zone Centrale à l'époque des faits. Les secrétaires des secteurs 42 et 43 ont également été identifiés comme membres de l'entreprise criminelle commune et comme ayant mis en œuvre la politique génocidaire visant à « écraser » les Chams, comme AO An l'a fait dans le secteur 41<sup>1106</sup>. Par exemple, s'agissant de la purge menée dans le secteur 42, SMANN Kas, un témoin qui a survécu, explique que les arrestations et les meurtres étaient systématiques et que les ordres d'exécutions venaient du secteur 42, à l'échelon du district<sup>1107</sup>. Par conséquent, la mosaïque d'éléments de preuve établit de manière suffisante — par des preuves indirectes et/ou des preuves concordantes présentes au dossier — l'existence d'un lien suffisant entre le génocide perpétré dans les secteurs 42 et 43 et les membres de l'entreprise criminelle commune qui contrôlaient ces régions et ce, dans le cadre d'un projet criminel commun global qui s'est trouvé renforcé par la contribution significative d'AO An<sup>1108</sup>. Les juges internationaux considèrent que, dans l'Ordonnance de renvoi, le génocide perpétré contre les Chams dans la zone Centrale dans le cadre d'une entreprise criminelle commune est correctement qualifié et qu'il est suffisamment démontré sur le fondement des éléments de preuve apportés par le co-juge d'instruction international<sup>1109</sup>. Les juges internationaux ne sont pas convaincus qu'une erreur ait été commise dans la prise en compte des victimes des secteurs 42 et 43.

559. Les juges internationaux concluent que le co-juge d'instruction international n'a pas commis d'erreur en considérant que les crimes reprochés étaient suffisamment graves au regard de la compétence personnelle des CETC, et ils rejettent le septième moyen d'appel.

---

zone Centrale — secteurs 41, 42 et 43) ; Ordonnance de renvoi (D360), par. 607 (au début de l'année 1977, les plus hauts dirigeants du PCK ont conclu que « les Chams ne pouvaient pas être rééduqués et que, dans ces conditions, il fallait les exterminer jusqu'au dernier »).

<sup>1106</sup> Voir, par exemple, Ordonnance de renvoi (D360), par. 252 à 255 (où est relatée la nomination d'AO An aux fonctions de secrétaire adjoint de la zone Centrale et l'évolution des instances dirigeantes des secteurs 42 et 43, y compris, par exemple, que parmi « les autres membres du Comité permanent de la zone Centrale figuraient Oeun, qui était responsable du Secteur 42, et Chan, qui était responsable du Secteur 43 ») ; voir également, par exemple, Ordonnance de renvoi (D360), par. 305 ; voir, par exemple, Ordonnance de renvoi (D360), par. 614 (où il est dit que les déclarations du PCK démontrent l'existence d'une politique visant à éliminer les Chams et qu'après l'arrivée de AO An et des cadres de la zone Sud-Ouest, au moins 10 districts de la zone Centrale, parmi lesquels se trouvaient les cinq districts du secteur 41, trois districts du secteur 42 et deux districts du secteur 43, étaient visés par les arrestations et meurtres des Chams).

<sup>1107</sup> Voir, par exemple, Ordonnance de renvoi (D360), par. 670, citant *Written Record of Interview of SMANN Kas*, 24 mai 2016, D219/767, ERN (EN) 01309816 (A51 et A52).

<sup>1108</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 162.

<sup>1109</sup> Dans la mesure où la question soulevée par les co-avocats, relative au seuil requis pour établir la compétence personnelle, est résolue au regard de l'entreprise criminelle commune, qui est la forme de responsabilité retenue à titre principal ; les juges internationaux ne vont pas examiner les modes de participation indirects (fait d'avoir planifié, ordonné ou incité à commettre le génocide) retenus à titre subsidiaire, en ce qui concerne l'existence d'un lien entre AO An et le génocide perpétré dans les secteurs 42 et 43.





H. Huitième Moyen d'appel : application erronée du droit international coutumier

1. Arguments des parties

560. Les co-avocats soutiennent que le co-juge d'instruction international n'a pas correctement appliqué le droit international coutumier dans la mesure où il s'est fondé exagérément sur les tribunaux *ad hoc* — « des sources erronées de [droit international coutumier] » — et où il n'a pas « démontré l'existence d'une pratique d'État généralisée et constante » faisant apparaître que le comportement allégué était illicite entre 1975 et 1979<sup>1110</sup>. Le co-juge d'instruction international « adopte[rait] passivement des affirmations [en droit international coutumier] se trouvant dans des décisions judiciaires des tribunaux *ad hoc* » et « cite[rait] la jurisprudence des CETC qui, à son tour, se fonde exagérément sur les tribunaux *ad hoc* »<sup>1111</sup>. Les co-avocats soutiennent que les tribunaux *ad hoc* ne sont pas fiables, aux motifs que : i) ces tribunaux n'étaient pas le fruit de négociations multilatérales entre États et ne représentaient pas un consensus international sur le droit international coutumier ; ii) les tribunaux *ad hoc* ont été créés pour s'intéresser à des conflits précis (après la période comprise entre 1975 et 1979) ; iii) les tribunaux *ad hoc* ont toujours eu la possibilité de s'écarter du droit international coutumier ; iv) les tribunaux *ad hoc* ont eu pour approche l'*opinio juris* (grâce à laquelle il n'a pas été aussi nécessaire de s'appuyer sur la pratique des États) ; et v) les juges *ad hoc* ont comblé avec créativité les lacunes en droit parce que les structures législatives faisaient défaut<sup>1112</sup>.

561. En outre, les co-avocats soutiennent que le co-juge d'instruction international « ne tient pas suffisamment compte » des règles de droit de la CPI et que le Statut de Rome a été élaboré par la communauté internationale et adopté par « de nombreux pays, y compris le Cambodge »<sup>1113</sup>. Ils estiment que les erreurs commises par le co-juge d'instruction international en matière de droit international coutumier « doivent être considérées globalement comme une

<sup>1110</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 166 à 168 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 & D360/18.1, ERN (EN) 01625294-01625296, p. 35:24 à 37:11.

<sup>1111</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 167 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 & D360/18.1, ERN (EN) 01625296, p. 37:12 à 37:17.

<sup>1112</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 168 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 & D360/18.1, ERN (EN) 01625296-01625297, p. 37:19 à 38:16.

<sup>1113</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 169 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 & D360/18.1, ERN (EN) 01625297-01625299, p. 38:18 à 40:6.



atteinte générale au principe de légalité<sup>1114</sup> ».

562. Dans sa réponse, le co-procureur international soutient que le Moyen 8 devrait être purement et simplement rejeté dans la mesure où les co-avocats se plaignent de façon généralisée de la manière dont le co-juge d'instruction international a analysé le droit international coutumier sans même identifier quelconques erreurs de droit manifestes, effets préjudiciables ou conséquences d'une conclusion en particulier<sup>1115</sup>. Le co-procureur international soutient que le Statut de Rome ne reflète pas nécessairement le droit international coutumier<sup>1116</sup> et que la jurisprudence *ad hoc* s'est fondée sur des règles de droit adoptées après la Seconde Guerre mondiale<sup>1117</sup>.

563. Dans leur réplique, les co-avocats abordent conjointement les Moyens 8, 9, 11, 12, 14, 15 et 16 i)<sup>1118</sup> qui seront ainsi traités dans la partie ci-dessous<sup>1119</sup>.

564. Les co-avocats soutiennent que le co-procureur international n'a pas réfuté leur affirmation selon laquelle le co-juge d'instruction international avait commis une erreur en ne tenant pas compte de son obligation de prouver l'existence du droit international coutumier durant la période comprise entre 1975 et 1979<sup>1120</sup>; ils soutiennent qu'au lieu de cela le co-juge d'instruction international a adopté une approche erronée pour interpréter et appliquer le droit international coutumier<sup>1121</sup>. Ils contestent également la position du co-procureur international qui soi-disant renverserait sur eux la charge de démontrer l'existence d'un droit international coutumier contraire, alors qu'il leur incombe seulement de faire apparaître une erreur de droit<sup>1122</sup>. Les co-avocats soutiennent que — même si les règles de droit de la CPI ne constituent pas du droit international coutumier incontesté — « leur seule existence et le fait qu'elles

<sup>1114</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 167 à 170 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 & D360/18.1, ERN (EN) 01625294-01625296, p. 35:24 à 37:4.

<sup>1115</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 92.

<sup>1116</sup> Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625344-01625345, p. 85:18 à 86:15.

<sup>1117</sup> Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625345-01625346, p. 86:2 à 87:5.

<sup>1118</sup> Réplique de AO An (D360/11), par. 46 à 52.

<sup>1119</sup> Il s'agit des Moyens 8, 9, 11, 12(i), 15 i) et 16 ii) iii), qui sont recevables.

<sup>1120</sup> Réplique de AO An (D360/11), par. 46.

<sup>1121</sup> Réplique de AO An (D360/11), par. 48 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 & D360/18.1, ERN (EN) 01625299, p. 40:8 à 40:11.

<sup>1122</sup> Réplique de AO An (D360/11), par. 47 et 49, renvoyant à Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 93, 96, 100, 101 et 105 ; Réplique de AO An (D360/11), par. 50 et 52, renvoyant à Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 93, 96, 101 et 105. Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 & D360/18.1, ERN (EN) 01625299-01625300, p. 40:12 à 41:7.



s'écarter de la jurisprudence des tribunaux *ad hoc* [...] mettent en cause » la validité des affirmations du co-juge d'instruction international à propos du droit international coutumier, lesquelles se fondent essentiellement sur la jurisprudence *ad hoc*<sup>1123</sup>.

565. En outre, les co-avocats soutiennent que c'est à tort que le co-procureur international leur fait grief de s'être fondés sur les règles de droit de la CPI pour démontrer l'existence du droit international coutumier, et qu'il « ne tient pas compte » de la *lex mitior*<sup>1124</sup>. Ils avancent que le co-juge d'instruction international aurait dû prendre en considération la récente évolution du droit — en particulier les règles de droit de la CPI — pour déterminer si cette évolution constituait du droit international coutumier et était favorable à l'accusé<sup>1125</sup>. Ils fournissent des exemples de règles de droit de la CPI qui, selon eux, constituent du droit international coutumier et/ou sont plus favorables à l'accusé aux Moyens 9, 11, 12, 14 et 16<sup>1126</sup>.

## 2. Examen

566. Les juges internationaux rejettent les arguments concernant l'« application incorrecte » du droit par le co-juge d'instruction international, le fait que ce dernier se serait exagérément fondé sur les tribunaux *ad hoc* ou n'aurait pas suffisamment tenu compte des règles de droit de la CPI dans le droit international coutumier, au motif que les co-avocats n'offrent aucun argument détaillé et étayé pour ce moyen d'appel<sup>1127</sup>. Par ailleurs, les juges internationaux jugent infondé l'argument concernant la *lex mitior* — à savoir que le co-juge d'instruction international aurait dû prendre en considération (ou appliquer) l'évolution récente des règles de droit de la CPI pour illustrer l'évolution du droit international coutumier, favorable à l'accusé<sup>1128</sup>.

567. S'agissant de la question préliminaire de l'insuffisance des arguments, la Chambre préliminaire a déjà conclu que les arguments qui ne sont pas de nature à entraîner l'annulation

<sup>1123</sup> Réplique de AO An (D360/11), par. 52 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625295, p. 36.

<sup>1124</sup> Réplique de AO An (D360/11), par. 50 et 51.

<sup>1125</sup> Réplique de AO An (D360/11), par. 51 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625298-01625299, p. 39:20 à 40:5.

<sup>1126</sup> Réplique de AO An (D360/11), par. 51, note de bas de page 108.

<sup>1127</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 166 à 169. (Les juges internationaux précisent que, s'ils ont conclu que l'argument avancé au Moyen 8 était infondé, cela n'influe en rien sur ce qu'ils décideront à propos des autres moyens d'appel, pour lesquels des arguments plus précis accompagnés de citations étayées pourront être examinés comme il se doit.)

<sup>1128</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 166 à 169 ; Réplique de AO An (D360/11), par. 51 et 52.



ou la révision d'une décision attaquée peuvent être rejetés immédiatement<sup>1129</sup>. Il appartient aux parties de fournir les références exactes des pages ou des paragraphes des transcriptions d'audience dans la décision attaquée ; les juges internationaux rappellent que la Chambre préliminaire « n'examinera pas en détail les conclusions des parties si elles sont obscures, contradictoires, ou vagues, ou si elles sont entachées d'autres vices de forme flagrants<sup>1130</sup> ».

568. En l'espèce, les co-avocats renvoient aux paragraphes 63 à 120 de l'Ordonnance de renvoi pour démontrer que le co-juge d'instruction international aurait appliqué le droit international coutumier de manière incorrecte et qu'il « se [serait] fond[é] exagérément sur la jurisprudence des tribunaux [*ad hoc*]<sup>1131</sup> ». Dès lors que les questions visées dans la décision attaquée n'ont pas été énoncées dans le détail, les juges internationaux considèrent que renvoyer à 57 paragraphes n'est pas suffisamment précis, et rejettent par conséquent ces arguments<sup>1132</sup>.

569. Il s'agit à présent de considérer l'argument relatif à l'évolution des règles de droit de la CPI qui représenteraient le droit international coutumier plus favorable à l'accusé<sup>1133</sup> et dont le juge d'instruction international aurait dû tenir compte au titre de la *lex mitior*.<sup>1134</sup> Par souci

<sup>1129</sup> Dossier n° 002 Décision sur les demandes de constitution de partie civile (D250/3/2/1/5) », par. 22, renvoyant à TPIY, *Le Procureur c/ Blaškić*, IT-95-14-A, Arrêt, Chambre d'appel, 29 juillet 2004 (« Arrêt *Blaškić* »), par. 13 ; TPIR, *Le Procureur c/ Rutaganda*, ICTR-96-3-A, Arrêt, Chambre d'appel, 26 mai 2003 (« Arrêt *Rutaganda* »), par. 18.

<sup>1130</sup> Dossier n° 002 Décision sur les demandes de constitution de partie civile (D250/3/2/1/5), par. 22, renvoyant à Arrêt *Blaškić*, par. 13 ; Arrêt *Rutaganda*, par. 19 ; TPIY, *Le Procureur c/ Kunarac et consorts*, IT-96-23 et IT-96-23/1-A, Arrêt, Chambre d'appel, 12 juin 2002, par. 43. Voir également Dossier n° 002 Décision sur les demandes de constitution de partie civile (D250/3/2/1/5), par. 43 (la Chambre a conclu qu'un moyen d'appel n'était pas valable, car il ne permettait pas que la décision attaquée soit annulée ou révisée, dans la mesure où « les Appelants ne f[aisaient] qu'énoncer une affirmation sans relever d'erreur spécifique, ni renvoyer (sic) à une conclusion précise de [l'ordonnance] attaquée », et elle l'a rejeté sans l'avoir été examiné au fond).

<sup>1131</sup> Appel de AO An (D360/5/1), notes de bas de page 414, 419 et 420.

<sup>1132</sup> Les juges internationaux font observer que les co-avocats tentent d'étayer leur argument selon lequel le co-juge d'instruction international se serait exagérément fondé sur la jurisprudence *ad hoc* en renvoyant au paragraphe 63 de l'Ordonnance de renvoi (voir Appel de AO An (D360/5/1), par. 167, notes de bas de page 417 et 420). Or, après examen, il apparaît que ce paragraphe de l'Ordonnance de renvoi étaye, plutôt que ne discrédite, l'approche que le co-juge d'instruction international a opportunément adoptée pour examiner le droit international coutumier. Voir Ordonnance de renvoi (D360), par. 63. (« [l]es sources du droit international applicable à l'époque des faits comprennent les conventions internationales, le droit international coutumier et les principes généraux du droit reconnus par l'ensemble des nations » et « il est nécessaire de s'assurer que ces critères étaient prévus en droit durant la période relevant de la compétence temporelle des CETC et qu'ils étaient prévisibles et accessibles aux accusés à l'époque des faits reprochés. »).

<sup>1133</sup> Réplique de AO An (D360/11), par. 50 et 51 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 D360/18.1, ERN (EN) 01625298-01625299, p. 39:20 à 40:5.

<sup>1134</sup> Réplique de AO An (D360/11), par. 50 et 51 ; Appel de AO An (D360/5/1), par. 166 (« L'application incorrecte du [droit international coutumier] [par le co-juge d'instruction international] découle de la méthode erronée qu'il a adoptée pour examiner le droit international coutumier ») ; Appel de AO An (D360/5/1), par. 167 (« n'a pas tenu compte d'autres sources de [droit international coutumier] ») ; voir, par exemple, Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625298-01625299, p.



de clarté et de célérité, ce point (faisant intervenir divers moyens d'appel) sera examiné concernant tous les arguments pertinents.<sup>1135</sup>

570. Les juges internationaux considèrent que le Statut de Rome et la jurisprudence de la CPI n'ont pas force obligatoire aux CETC<sup>1136</sup>. La Chambre et les co-juges d'instruction sont liés par les règles et les principes consacrés par les textes des CETC<sup>1137</sup>. Le Statut de Rome et la jurisprudence de la CPI ne reflètent pas le droit international coutumier dans son ensemble, et les règles de droit de la CPI ne peuvent pas être appliquées aux CETC sans interprétation des juges<sup>1138</sup>. S'il est vrai que le droit international coutumier revêt une grande importance, les juges internationaux ne sont, pour l'heure, pas convaincus que les règles de droit de la CPI ou leur évolution « représentent » le droit international coutumier de sorte que le co-juge d'instruction international soit tenu de les prendre en considération et de les adopter<sup>1139</sup>. Dans

---

39:20 à 40:5 (M<sup>e</sup>. Göran SLUITER : « En outre, il y a le principe de clémence, en latin *lex mitior*. Si le droit a évolué depuis 79 et s'il est aujourd'hui plus favorable aux défendeurs, alors c'est la loi la plus clémente qui s'applique. Donc, le droit de la CPI aurait dû être pris en considération par le juge d'instruction international. La Défense avance de nombreux exemples montrant des normes de droit de la CPI ignorées par le juge international et constituant des normes de droit international coutumier ou encore des normes plus favorables à l'accusé. »).

<sup>1135</sup> Voir, par exemple, entre autres, Appel de AO An (D360/5/1), par. 167 (Moyen 8 : « en ne tenant pas compte d'autres sources de [droit international coutumier] ») ; par. 169 (Moyen 8 : « le [co-juge d'instruction international] ne tient pas suffisamment compte des règles de droit de la CPI ») ; par. 174 (Moyen 9 : en référence à la co-perpétration, les co-avocats soutiennent que « le [co-juge d'instruction international] doit appliquer le droit qui est favorable à l'accusé ».) ; par. 179 (Moyen 11 : le Statut de Rome n'envisage pas la planification ou la préparation comme modes de participation à des crimes de guerre, [crimes contre l'humanité] ou au génocide. »).

<sup>1136</sup> La seule disposition du Statut de Rome qui a force obligatoire pour les CETC est l'article 7, qui concerne les crimes contre l'humanité, dès lors qu'il est expressément envisagé à l'article 9 de l'Accord relatif aux CETC ; voir également Antonio CASSESE, *International Criminal Law* (Oxford University Press, 3<sup>e</sup> édition, 2013) (« CASSESE, *International Criminal Law* (2013) »), p. 10 (où il est d'emblée précisé que le Statut de la CPI renferme des règles qui sont exclusivement applicables à la CPI et que le Statut de Rome ne s'applique pas à d'autres tribunaux pénaux internationaux (comme les CETC). La CPI ne constitue aucunement quelconque sorte de code pénal international).

<sup>1137</sup> Les CETC forment un tribunal internationalisé, régit par ses propres statut, lois et principes, y compris l'Accord relatif aux CETC, la Loi relative aux CETC, le Règlement intérieur et les lois nationales du Cambodge qui existaient entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979. Dossier n° 002, *Decision on Appeal of Co-Lawyers for Civil Parties against Order on Civil Parties' Request for Investigative Actions concerning all Properties Owned by the Charged Persons*, 4 août 2010, D193/5/5, par. 25. Voir également Accord relatif aux CETC ; Règlement intérieur ; voir également Loi relative aux CETC, article 33 (nouveau) ; voir aussi Dossier n° 001 Décision relative à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de renvoi (D99/3/42), par. 46 et 47 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés par KHIEU Samphan contre l'ordonnance de refus de mise en liberté et l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire, 3 juillet 2009, C26/5/26, par. 79.

<sup>1138</sup> Voir, par exemple, TPIY, *Le Procureur c/ Šainović et consorts*, IT-05-87-A, *Judgement*, Chambre d'appel, 23 janvier 2014 (« Arrêt *Šainović et consorts* »), par. 1648 (« De plus, si le Statut de Rome peut, dans de nombreux domaines, être considéré comme révélateur de règles coutumières, dans d'autres il crée un nouveau droit et modifie le droit existant ») ; Décision sur les demandes de constitution de partie civile (D193/5/5), par. 25. Voir également CASSESE, *International Criminal Law* (2013), p. 10 et 11.

<sup>1139</sup> *Contra* Réplique de AO An (D360/11), par. 51 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 D360/18.1, ERN (EN) 01625298-01625299, p. 39:20 à 40:5. Voir également CASSESE, *International Criminal Law* (2013), p. 10 et 11 (où il est d'emblée précisé que certaines dispositions du Statut de la CPI peuvent codifier le droit international coutumier ; d'autres peuvent énoncer une Règle qui tranche entre des interprétations divergentes ; et d'autres vont au-delà de ce qui est prescrit par le droit international coutumier).



la mesure où les règles de droit de la CPI n'ont pas force obligatoire, les juges internationaux concluent que le co-juge d'instruction international n'a pas commis d'erreur en n'appliquant pas de nouvelles normes plus clémentes découlant des règles de droit de la CPI — même si elles étaient plus favorables à l'accusé<sup>1140</sup>. Par conséquent, les juges internationaux rejettent ce raisonnement dans son intégralité<sup>1141</sup>.

I. Neuvième Moyen d'appel : l'entreprise criminelle commune n'est pas une forme de responsabilité applicable devant les CETC

1. Arguments des parties

571. Les co-avocats soutiennent que le co-juge d'instruction international a commis une erreur en se fondant sur la théorie de l'entreprise criminelle commune, dans la mesure où celle-ci n'existait pas en tant que forme de responsabilité en droit international coutumier durant la période comprise entre 1975 et 1979<sup>1142</sup>. Ils soutiennent que la théorie de l'entreprise criminelle commune s'appuie sur une doctrine de la *common law* et a été créée par les juges pour répondre aux questions inédites se posant au TPIY<sup>1143</sup>. Ils avancent que les précédents invoqués pour justifier la création de la théorie de l'entreprise criminelle commune ne

<sup>1140</sup> Dossier n° 001 Arrêt (F28), par. 346 à 348 (La Chambre de la Cour suprême — en examinant la contradiction entre l'article 39 de la Loi relative aux CETC (autorisant une peine d'emprisonnement de plus de 30 ans) et un article 46 du Code pénal cambodgien de 2009 plus favorable (qui interdit un emprisonnement de plus de 30 ans) — a conclu que cette situation n'équivalait pas à une question faisant intervenir la *lex mitior*, car « les CETC n'étaient pas liées » par le Code pénal cambodgien plus favorable. Voir également TPIY, *Le Procureur c/ Nikolić*, IT-94-2-A, Arrêt relatif à la sentence, Chambre d'appel, 4 février 2005, par. 80 et 81 (« le principe de la *lex mitior* n'est applicable que si la règle de droit qui lie le Tribunal international est remplacée ultérieurement par une autre plus favorable qui a aussi force obligatoire »); TPIY, *Le Procureur c/ Deronjić*, IT-02-61-A, Arrêt relatif à la sentence, Chambre d'appel, 20 juillet 2005, par. 97 (convenant que « [l]a règle de droit applicable doit impérativement avoir force obligatoire ; c'est là un élément inhérent [au] principe [de la *lex mitior*] »); TPIY, *Le Procureur c/ Stanisic et Simatovic*, IT-03-69-A, Arrêt, Chambre d'appel, 9 décembre 2015, par. 128 (où il est conclu que la *lex mitior* est un principe qui « s'applique lorsque le droit applicable concerné a été modifié [...] »).

<sup>1141</sup> Voir Appel de AO An (D360/5/1), par. 169 (l'allégation selon laquelle le co-juge d'instruction international « n'a pas suffisamment tenu compte des règles de droit de la CPI » (Moyen 8)). Voir également Appel de AO An (D360/5/1), par. 173 (les co-avocats soutiennent que le co-juge d'instruction international n'a pas tenu compte de la « doctrine de la co-perpétration qui prévaut à la CPI » comme autre mode de participation — y compris le critère plus strict de contribution essentielle (Moyen 9)); Appel de AO An (D360/5/1), par. 179 (où les co-avocats soutiennent que la planification n'existe pas comme mode de participation, comme en atteste (à titre d'exemple) le fait que le Statut de Rome ne contient « aucune mention de la planification ou de la préparation comme mode de participation » (Moyen 11)).

<sup>1142</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 171 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625303, p. 44:12 à 44:21.

<sup>1143</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 172 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625303, p. 44:22 à 44:24.



remplissent pas les exigences de la CIJ en matière de droit international coutumier<sup>1144</sup>.

572. Les co-avocats ajoutent que le co-juge d'instruction international n'a pas tenu compte de « preuves indéniables » d'une pratique des États « généralisée et constante » faisant apparaître que la théorie de l'entreprise criminelle commune ne constitue pas une règle de droit international coutumier, et notamment le fait que la communauté internationale n'a pas inscrit la théorie de l'entreprise criminelle commune dans le Statut de Rome<sup>1145</sup>. En outre, la doctrine de coaction inscrite dans le Statut de Rome correspond davantage à l'objet et au but des CETC si l'on considère ses conditions plus strictes pour engager la responsabilité — et notamment l'élément de contribution essentielle (la « théorie du contrôle sur le crime »)<sup>1146</sup>. Les co-avocats soutiennent que la question de savoir si c'est la théorie de l'entreprise criminelle commune ou la doctrine de coaction à la CPI qui est plus représentative du droit international coutumier n'a pas été réglée et que, par conséquent, le co-juge d'instruction international a commis une erreur en appliquant la théorie de l'entreprise criminelle commune et en ne mettant pas en œuvre les règles de droit de la CPI qui étaient plus favorables à l'accusé<sup>1147</sup>.

573. Le co-procureur international répond que les co-avocats ne démontrent pas que le co-juge d'instruction international a commis une erreur en suivant la Chambre préliminaire, la Chambre de première instance et la Chambre de la Cour suprême des CETC, lesquelles ont toutes conclu que l'entreprise criminelle commune de première catégorie s'appliquait devant ce tribunal<sup>1148</sup>. Les co-avocats n'établissent pas que la doctrine de coaction inscrite dans le Statut de Rome faisait partie intégrante du droit international coutumier durant la période comprise entre 1975 et 1979<sup>1149</sup>.

574. Dans leur réplique, les co-avocats s'intéressent au Moyen 9 conjointement aux Moyens 8, 11, 12, 14, 15 et 16 i)<sup>1150</sup> — un résumé complet de leur réplique figure au Moyen 8 pour

<sup>1144</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 172, renvoyant à *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne c. Danemark, République fédérale d'Allemagne c. Pays-Bas)*, Arrêt, C.I.J. Recueil 1969 (20 février), p. 3, par. 77 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D360/18.1, ERN (EN) 01625303-01625304, p. 44:24 à 45:4.

<sup>1145</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 173 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D360/18.1, ERN (EN) 01625304, p. 45:6 à 45:19.

<sup>1146</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 173 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D360/18.1, ERN (EN) 01625304, p. 45:20 à 45:24.

<sup>1147</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 174 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D360/18.1, ERN (EN) 01625305, p. 46:1 à 46:8.

<sup>1148</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 93.

<sup>1149</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 93.

<sup>1150</sup> Réplique de AO An (D360/11), par. 46 à 52.



éviter les répétitions<sup>1151</sup>.

## 2. Examen

575. Les juges internationaux concluent que le co-juge d'instruction international n'a pas commis d'erreur en appliquant la théorie de l'entreprise criminelle commune, dès lors que : 1) la théorie de l'entreprise criminelle commune existait dans le droit international coutumier en 1975, comme le montrent la pratique des États et l'*opinio juris* analysés par plusieurs Chambres des CETC conformément aux exigences de la CIJ en matière de droit international coutumier ; et 2) le co-juge d'instruction international n'était pas tenu d'adopter la coaction comme autre forme de responsabilité dans la mesure où le Statut de Rome n'a pas force obligatoire pour les CETC et où ses dispositions relatives à la coaction ne reflètent pas le droit international coutumier.

576. Premièrement, les juges internationaux confirment que la première catégorie d'entreprise criminelle commune telle qu'alléguée dans l'Ordonnance de renvoi existait dans le droit international coutumier en 1975<sup>1152</sup>. Dès lors que les concepts juridiques fondant la

<sup>1151</sup> Voir par. 563-565 (Moyen 8, Arguments des parties).

<sup>1152</sup> Dossier n° 002 Décision relative à l'entreprise criminelle commune (D97/15/9), par. 54 à 84 (La Chambre préliminaire a confirmé l'existence de la première et de la deuxième catégories d'entreprise criminelle commune comme formes de responsabilité, en analysant la jurisprudence et les instruments juridiques postérieurs à la Seconde Guerre mondiale, tels que l'article 6 de la Charte de Nuremberg et la Loi n° 10 du Conseil de contrôle allié. Elle a conclu que, s'agissant de la catégorie élargie d'entreprise criminelle commune (l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie), les précédents invoqués dans l'affaire *Tadić* « ne constitu[ai]ent pas une assise suffisamment solide pour conclure à l'existence de l'entreprise criminelle commune élargie en droit international coutumier ») ; Dossier n° 002/1 Arrêt (F36), par. 775 à 810 (Même si elle n'a pas appliqué le même cadre particulier, la Chambre de la Cour suprême a, elle aussi, confirmé l'existence de l'entreprise criminelle commune de première et de deuxième catégories (et rejeté l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie) en droit international coutumier au moment des faits reprochés et précisé que l'essence de la jurisprudence postérieure à la Seconde Guerre mondiale est qu'« une personne peut également engager sa responsabilité pénale en contribuant à la réalisation d'un projet criminel commun, même si cette contribution ne prend pas la forme de l'élément matériel du crime reproché et est éloignée de la commission du crime lui-même », et elle a considéré que « même si la jurisprudence [...] a pu utiliser une terminologie manquant parfois de cohérence, il suffit d'établir que les accusés ont été tenus responsables pénalement des crimes commis lors de la mise en œuvre d'un projet commun auquel ils avaient contribué d'une manière ou d'une autre, ne se contentant pas d'être de simples spectateurs ») ; Dossier n° 002/1, Jugement, 7 août 2014, E313 (« Dossier n° 002/1 Jugement (E313) »), par. 691 ; Dossier n° 001 Jugement (E188), par. 505 à 512 ; Dossier n° 002, Décision relative à l'applicabilité de la théorie de l'entreprise criminelle commune, 12 septembre 2011, E100/6 (« Dossier n° 002 Décision relative à l'applicabilité de l'entreprise criminelle commune (E100/6) »), par. 22. Voir également Arrêt *Tadić*, par. 185 à 228 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 659 ; TPIY, *Le Procureur c/ Brđanin*, IT-99-36-A, Arrêt, Chambre d'appel, 3 avril 2007 (« Arrêt *Brđanin* »), par. 393 à 410 ; TPIR, *Le Procureur c/ Rwamakuba*, ICTR-98-44-AR72.4, *Decision on Interlocutory Appeal regarding Application of Joint Criminal Enterprise to the Crime of Genocide*, Chambre d'appel, 22 octobre 2004 (« Décision *Rwamakuba* »), par. 9 à 31. Les juges internationaux font également observer que seule l'entreprise criminelle commune de première catégorie est alléguée comme forme de responsabilité dans l'Ordonnance de renvoi, et ils précisent que leurs conclusions en l'espèce concernent l'entreprise criminelle commune de première catégorie.





théorie de l'entreprise criminelle commune remontent à des documents et des jugements produits au moment du Procès de Nuremberg<sup>1153</sup>, les juges internationaux rejettent l'argument selon lequel la théorie de l'entreprise criminelle commune a été « créée par les juges » du TPIY pour « répondre aux questions inédites se posant avec le Tribunal<sup>1154</sup> ». Au contraire, les juges internationaux font leur l'analyse détaillée et complète du droit international coutumier à laquelle se sont livrées les diverses Chambres des CETC, et confirment la conclusion selon laquelle la théorie de l'entreprise criminelle commune est applicable devant les CETC en l'espèce<sup>1155</sup>.

577. Les juges internationaux rappellent qu'une juridiction appelée à considérer l'état du droit international coutumier pour déterminer l'existence d'une forme de responsabilité « doit vérifier l'existence et la nature “commune, uniforme et concordante” de la pratique ou de l'*opinio juris* des États en la matière<sup>1156</sup> ». Les juges internationaux considèrent que cette condition a été remplie et, contrairement à ce qu'avancent les co-avocats, ils ne sont pas convaincus que l'analyse ait été « trop limitée et insignifiante » pour répondre aux exigences du droit international coutumier<sup>1157</sup>.

578. Les juges internationaux considèrent que, dans les jugements et décisions antérieurs, les Chambres des CETC se sont livrées à une « évaluation minutieuse et rationnelle<sup>1158</sup> » des décisions des tribunaux *ad hoc* relatives à l'entreprise criminelle commune (et se sont abstenues d'adopter l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie du TPIY), au lieu de les

<sup>1153</sup> Voir, par exemple, Dossier n° 001 Jugement (E188), par. 504 ; Décision relative à l'entreprise criminelle commune (D97/15/9), par. 40 ; Charte de Nuremberg, article 6 ; Loi n° 10 du Conseil de contrôle allié, article II 2).

<sup>1154</sup> Comparer avec Appel de AO An (D360/5/1), par. 172. Voir Dossier n° 002 Décision relative à l'entreprise criminelle commune (D97/15/9), par. 55, renvoyant à Arrêt *Tadić*, par. 191 (La Chambre préliminaire considère que l'entreprise criminelle commune est justifiée par la nature des crimes internationaux en général. Ces crimes sont souvent commis pendant des conflits et par « des groupes d'individus agissant de concert aux fins de la réalisation d'un dessein criminel commun »).

<sup>1155</sup> Dossier n° 002 Décision relative à l'entreprise criminelle commune (D97/15/9), par. 54 à 73 ; Dossier n° 002/1 Arrêt (F36), par. 775 à 810 ; Dossier n° 002/1 Jugement (E313), par. 691 ; Dossier n° 001 Jugement (E188), par. 505 à 512 ; Dossier n° 002 Décision relative à l'applicabilité de l'entreprise criminelle commune (E100/6), par. 22. Voir également Arrêt *Tadić*, par. 185 à 228 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 659 ; Arrêt *Brđanin*, par. 393 à 410 ; Décision *Rwamakuba*, par. 9 à 31.

<sup>1156</sup> Dossier n° 002 Décision à l'entreprise criminelle commune (D97/15/9), par. 53 (notes de bas de page omises), renvoyant à Statut de la CIJ, article 38 1) ; *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande)*, Opinion individuelle collective de MM. FORSTER, BENZON, JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA, NAGENDRA SINGH et RUDA, C.I.J. Recueil 1974 (25 juillet), p. 3, par. 16.

<sup>1157</sup> Comparer avec Appel de AO An (D360/5/1), par. 172.

<sup>1158</sup> Dossier n° 001 Arrêt (F28), par. 97 (« La Chambre de la Cour suprême souligne [...] qu'une évaluation minutieuse et rationnelle [des] critères [des tribunaux *ad hoc*] est indispensable pour garantir la légitimité des CETC et des décisions qu'elles prononcent »).



adopter dans leur intégralité<sup>1159</sup>. Les Chambres des CETC ont examiné séparément les instruments et la jurisprudence postérieurs à la Seconde Guerre mondiale, et ont dûment accordé un poids particulier à la Charte de Nuremberg, à la Loi n° 10 du Conseil de contrôle allié et aux affaires pertinentes relatives aux crimes de guerre postérieures à la Seconde Guerre mondiale<sup>1160</sup>. Les juges internationaux considèrent par conséquent que la jurisprudence invoquée par la Chambre des CETC répond aux « exigences de la CIJ en matière [de droit international coutumier]<sup>1161</sup> », et que le co-juge d'instruction international n'a pas commis d'erreur en s'appuyant sur la théorie de l'entreprise criminelle commune.

579. Deuxièmement, les juges internationaux ne sont pas convaincus que le co-juge d'instruction international a commis une erreur en ne tenant pas compte « d'une pratique des États généralisée et constante faisant apparaître que la théorie de l'entreprise criminelle commune ne relève pas [du droit international coutumier]<sup>1162</sup> » ou en n'adoptant pas la doctrine de la coaction de la CPI — faisant intervenir l'élément de contribution essentielle — comme autre forme de responsabilité<sup>1163</sup>. Les juges internationaux considèrent que le Statut de Rome n'est pas un instrument qui a force obligatoire pour les CETC<sup>1164</sup>. En outre, contrairement à ce qu'avancent les co-avocats<sup>1165</sup>, l'interprétation légale d'un crime ou d'un mode de participation par les Chambres de la CPI ne reflète pas obligatoirement le droit international coutumier<sup>1166</sup>.

<sup>1159</sup> Dossier n° 002 Décision relative à l'entreprise criminelle commune (D97/15/9), par. 83 (La Chambre préliminaire a conclu que, s'agissant de la catégorie élargie d'entreprise criminelle commune (l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie), les précédents invoqués dans l'affaire *Tadić* « ne constitu[ai]ent pas une assise suffisamment solide pour conclure à l'existence de l'entreprise criminelle commune élargie en droit international coutumier »). Voir aussi Dossier n° 002/1 Arrêt (F36), par. 791 à 807 ; Dossier n° 002/1 Jugement (E313), par. 691 ; Dossier n° 002 Décision relative à l'applicabilité de l'entreprise criminelle commune (E100/6), par. 29.

<sup>1160</sup> Voir, par exemple, Dossier n° 002 Décision relative à l'entreprise criminelle commune (D97/15/9), par. 54 à 73 ; Dossier n° 002/1 Arrêt (F36), par. 775 à 810.

<sup>1161</sup> Comparer avec Appel de AO An (D360/5/1), par. 172.

<sup>1162</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 173 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625304, p. 45:6 à 45:24.

<sup>1163</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 173 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625304, p. 45:6 à 45:24 ; ERN (FR) 01625423, p. 49:5 à 49:22.

<sup>1164</sup> Voir *supra*, par. 570 (Moyen 8). Voir également A. CASSESE, *International Criminal Law* (2013), p. 10 et 11 (« Le Statut de la CPI englobe un ensemble de règles qui ne sont applicables qu'à la CPI : le Statut ne s'applique pas aux autres tribunaux pénaux internationaux [...] lesquels sont chacun régis par leur propre statut, qu'ils doivent appliquer par-dessus tout. »).

<sup>1165</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 173 et 174.

<sup>1166</sup> Voir, par exemple Arrêt *Šainović et consorts*, par. 1648 (« En outre, si l'on peut considérer à plusieurs égards que le Statut de la CPI est révélateur des règles coutumières, dans certains domaines il crée de nouvelles règles de droit ou modifie les règles de droit existantes »). Voir également A. CASSESE, *International Criminal Law* (2013), p. 10 et 11 (« Le Statut de la CPI englobe un ensemble de règles qui ne sont applicables qu'à la CPI : le Statut ne s'applique pas aux autres tribunaux pénaux internationaux [...] lesquels sont chacun régis par leur propre statut, qu'ils doivent appliquer par-dessus tout. »).



Les juges internationaux considèrent que l'interprétation que fait la CPI de l'article 25 3) a) du Statut de Rome, à savoir que l'auteur doit avoir un niveau de contrôle minimal sur le crime de par sa contribution essentielle à ce crime (« théorie du contrôle sur le crime »)<sup>1167</sup>, est un cas où la CPI a interprété son propre statut et non le droit international coutumier en vigueur<sup>1168</sup>. Ainsi, dès lors que le principe de la *lex mitior* ne vise que les règles de droit qui ont force obligatoire pour le Tribunal<sup>1169</sup>, le co-juge d'instruction international n'a pas commis d'erreur en appliquant en l'espèce la théorie de l'entreprise criminelle commune. Par conséquent, le Moyen 9 est rejeté.

J. Onzième Moyen d'appel : la planification n'est pas un mode de participation applicable devant les CETC

**1. Arguments des parties**

580. Les co-avocats font valoir que le co-juge d'instruction international aurait commis une erreur en incluant la planification dans l'Ordonnance de renvoi car ce mode de participation n'existait pas en droit international coutumier entre 1975 et 1979<sup>1170</sup>. Le co-juge d'instruction international aurait commis une erreur en s'appuyant sur des décisions de la Chambre de première instance qui se fondent essentiellement sur la jurisprudence des tribunaux *ad hoc* ; il n'aurait pas établi avec suffisamment de précision l'existence d'une pratique des États

<sup>1167</sup> Voir, par exemple, CPI, *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c/ Bosco Ntaganda*, n° ICC-01/04-02/06-2359, *Judgment*, Chambre de première instance VI, 8 juillet 2019, par. 774 ; CPI, *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-3121-Red, *Judgment on the appeal of Mr Thomas Lubanga Dyilo against his conviction*, Chambre d'appel, 1<sup>er</sup> décembre 2014, par. 469 ; CPI, *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c/ Germain Katanga*, ICC-01/04-01/07-3436, *Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut*, Chambre de première instance II, 7 mars 2014 (« *Jugement Katanga* »), par. 1394 ; CPI, *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-2842, *Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut*, Chambre de première instance I, 14 mars 2012, par. 989 et 994 ; CPI, *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-803, *Décision sur la confirmation des charges*, Chambre préliminaire I, 29 janvier 2007, par. 335 à 348.

<sup>1168</sup> Statut de Rome, article 21 1) a) et b) (« La Cour applique : a) En premier lieu, le présent Statut, les éléments des crimes et le Règlement de procédure et de preuve ; b) En second lieu, selon qu'il convient, les traités applicables et les principes et règles du droit international, y compris les principes établis du droit international des conflits armés ») ; *Jugement Katanga*, par. 39 (« La Chambre tient à souligner que l'article 21 du Statut établit une hiérarchie des sources du droit applicable et que, dans toute décision qu'elle est appelée à rendre, elle se doit de faire application, "en premier lieu", des dispositions pertinentes du Statut [...] la Chambre n'appliquera dès lors les sources de droit subsidiaires prévues aux articles 21-1-b et 21-1-c du Statut que lorsqu'elle constatera qu'il existe un vide juridique dans les dispositions du Statut, des Éléments des crimes et du Règlement ») ; *Jugement Lubanga*, par. 994 (« De l'avis de la Majorité, le libellé de l'article 25-3-a [...] exige » (non souligné dans l'original).

<sup>1169</sup> Voir, entre autres, *supra* par. 569 à 570. Voir également TPIY, *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, IT-03-69-A, Arrêt, Chambre d'appel, 9 décembre 2015, par. 128.

<sup>1170</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 179.



« généralisée et constante » selon laquelle la planification constituait un mode de participation entre 1975 et 1979<sup>1171</sup>. Les co-avocats soutiennent que la planification se limitait aux crimes contre la paix dans les chartes des tribunaux de Nuremberg et de Tokyo<sup>1172</sup>, et ils font observer que ni la Convention sur le génocide ni le Statut de Rome ne mentionnent la planification comme mode de participation à des crimes de guerre, à des crimes contre l'humanité ou au génocide<sup>1173</sup>.

581. Dans sa réponse, le co-procureur international soutient que les co-avocats ne démontrent pas que le co-juge d'instruction international a commis une erreur en se fondant sur la jurisprudence de la Chambre de première instance relative à la planification ou que l'analyse de la Chambre de première instance était erronée<sup>1174</sup>.

582. Dans leur réplique, les co-avocats s'intéressent au Moyen 11 conjointement avec les Moyens 8, 12, 14, 15 et 16 (i)<sup>1175</sup> — le résumé complet des arguments développés dans la réplique figure au Moyen 8<sup>1176</sup>.

## 2. Examen

583. Les juges internationaux concluent que l'application de la planification dans l'Ordonnance de renvoi ne constitue en rien une erreur. Ils affirment que la pratique des États et l'*opinio juris* font apparaître que la planification peut être appliquée en tant que mode de participation à tous les actes criminels (et pas seulement aux crimes contre la paix<sup>1177</sup>), comme le montrent, *inter alia* : 1) le Tribunal de Nuremberg et 2) le Code pénal cambodgien de 1956. En outre, les juges internationaux ne sont, pour l'heure, pas convaincus que 3) des instruments internationaux — sans incidence sur la cristallisation de la planification en tant que mode de participation (par exemple, la Convention sur le génocide ou le Statut de Rome) — puissent influencer et mettre fin à l'existence de la planification en droit international coutumier.

<sup>1171</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 178.

<sup>1172</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 179, renvoyant à Robert CRYER *et al.*, *An Introduction to International Criminal Law and Procedure* (Cambridge University Press, 3<sup>e</sup> édition, 2014), p. 379 et 380.

<sup>1173</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 179, renvoyant à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 9 décembre 1948, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 78, p. 277, entrée en vigueur le 12 janvier 1951 (« Convention sur le génocide ») ; Statut de Rome, article 25.

<sup>1174</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 95.

<sup>1175</sup> Réplique de AO An (D360/11), par. 46 à 52.

<sup>1176</sup> Voir *supra* par. 563 à 565 (Moyen 8, Argument des parties). Ces arguments généraux renvoient à certaines questions déjà visées au Moyen 11.

<sup>1177</sup> *Contra* Appel de AO An (D360/5/1), par. 179.



584. Premièrement, conformément à la pratique des États et à l'*opinio juris* en droit international coutumier, les juges internationaux concluent que la planification est devenue un mode de participation au lendemain de la Seconde Guerre mondiale et a été pour la première fois consacrée dans la Charte de Nuremberg en 1945 — applicable à tous les crimes<sup>1178</sup>. Le premier alinéa de l'article 6 de la Charte de Nuremberg vise expressément, dans le contexte de la responsabilité pénale individuelle, une interdiction concernant les crimes contre la paix, énumérant comme comportement illicite : « [...] la direction, la préparation, le déclenchement [...] »<sup>1179</sup>. Contrairement à ce qu'avancent les co-avocats à propos de l'applicabilité exclusive de la planification aux crimes contre la paix, le dernier alinéa de l'article 6 renforce le principe selon lequel la planification est applicable à tous les crimes relevant de la compétence du Tribunal, en ce qu'il y est précisé ce qui suit : « Les dirigeants, organisateurs, provocateurs ou complices qui ont pris part à l'élaboration ou à l'exécution d'un plan concerté ou d'un complot pour commettre l'un quelconque des crimes ci-dessus définis sont responsables de tous les actes accomplis par toutes personnes en exécution de ce plan<sup>1180</sup>. » De même, la loi du Conseil de contrôle allié de 1945 consacre la responsabilité pénale des personnes participant à des plans ou des entreprises concernant l'exécution d'un crime<sup>1181</sup>.

585. Les juges internationaux soulignent que la planification a été retenue comme l'un des modes de participation pour déclarer coupables des personnes accusées de crimes contre l'humanité devant le Tribunal de Nuremberg, ce qui confirme que ce mode de participation était bel et bien en vigueur entre 1975 et 1979, comme énoncé à l'article 6 de la Charte de Nuremberg<sup>1182</sup>. Les juges internationaux concluent que si le terme « planification » n'est pas

<sup>1178</sup> Statut du tribunal militaire international (« Charte de Nuremberg ») – Annexe à l'Accord concernant la poursuite et le châtiement des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe (« Accord de Londres »), 8 août 1945, article 6.

<sup>1179</sup> Charte de Nuremberg, article 6.

<sup>1180</sup> Voir également Charte du Tribunal militaire international pour l'Extrême Orient, 19 janvier 1946 (« Charte de Tokyo »), article 5 ; *Contra* Appel de AO An (D360/5/1), par. 179.

<sup>1181</sup> Loi n° 10 du Conseil de contrôle allié, Punir les personnes responsables de crimes de guerre, de crimes contre la paix et de crimes contre l'humanité, 20 décembre 1945, 3 Journal officiel du Conseil de contrôle en Allemagne 50–5 (1946), article II (2) d.

<sup>1182</sup> Dossier n° 001 Arrêt (F28), par. 138, renvoyant à Tribunal militaire international, Jugement du 1<sup>er</sup> octobre 1946, Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, vol. I (« Jugement de Nuremberg »), p. 279 à 341. Voir, par exemple, Jugement de Nuremberg, p. 292, 297, 298 et 300 : le 1<sup>er</sup> octobre 1946, le Tribunal de Nuremberg a déclaré coupable un accusé pour avoir « particip[é] à l'organisation de l'évacuation des internés des camps et à l'extermination de beaucoup d'entre eux [...] le RSHA joua un rôle capital dans la réalisation de la "solution définitive" de la question juive, qui n'était autre chose que l'extermination des Juifs. Une section spéciale, placée sous l'autorité de l'Amt IV du RSHA fut créée pour faire exécuter ce programme ». De la même manière, le Tribunal a déclaré l'accusé FRANK coupable de ce qui suit : « Dès les premiers temps de son administration, Frank inaugura la déportation d'ouvriers pour le travail forcé en Allemagne. Le 25 janvier 1940, il exprima son intention de déporter un million de travailleurs [...] Ils furent tous



toujours explicitement utilisé dans les instruments susmentionnés, le comportement qu'il désigne — comme la participation à la formulation ou à l'élaboration d'un plan commun ou d'une entente — relève de la définition de la planification telle que cristallisée par les tribunaux *ad hoc* et la jurisprudence des CETC<sup>1183</sup>.

586. Par conséquent, les juges internationaux font leurs conclusions de la Chambre de première instance et de la Chambre de la Cour suprême selon lesquelles les dispositions de l'article 29 (nouveau) de la Loi relative aux CETC — y compris la planification en tant que mode de participation — constituent du droit international coutumier reconnu depuis les affaires portées devant le Tribunal de Nuremberg en 1945 et confirmé depuis<sup>1184</sup>.

587. Deuxièmement, les juges internationaux rappellent que le Code Pénal cambodgien de 1956, source de droit ayant force obligatoire devant les CETC<sup>1185</sup>, érige explicitement en infractions la planification et la préparation d'un comportement criminel<sup>1186</sup>. Il ressort du Code

---

contraints de vivre dans des ghettos, soumis à des lois d'exception, privés de la nourriture nécessaire à leur subsistance, finalement exterminés systématiquement et brutalement ». Un autre accusé, FRICK, fut également déclaré coupable de ce qui suit : « Frick prépara, signa et fit appliquer un grand nombre de lois destinées à éliminer les Juifs de la vie et de l'économie allemandes. [...] Ces mesures, qui ouvraient la voie à la "solution finale" ».

<sup>1183</sup> TPIY, *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, IT-95-14/2-A, Arrêt, Chambre d'appel, 17 décembre 2004, par. 25 ; TPIY, *Le Procureur c/ Tadić*, IT-94-1-T, Jugement, Chambre de première instance, 7 mai 1997, par. 674 ; TPIR, *Le Procureur c/ Semanza*, ICTR-97-20-T, Jugement, Chambre de première instance III, 15 mai 2003, par. 380 ; TPIR, *Le Procureur c/ Bagilishema*, ICTR-95-1A-T, Jugement, Chambre de première instance I, 7 juin 2001, par. 30 (« Quiconque participe personnellement à la planification d'un crime visé dans le Statut encourt une responsabilité du fait de ce crime, même si celui-ci est commis effectivement par autrui. Le degré de cette participation doit être substantiel ; il peut notamment à [sic] arrêter un plan criminel ou à souscrire à un plan criminel proposé par autrui. ») ; Dossier n° 001 Jugement (E188), par. 518 et 519 (« [la planification] suppose qu'une ou plusieurs personnes forment le dessein d'un comportement criminel constitutif d'un ou plusieurs crimes commis ultérieurement. Il faut donc démontrer que la planification a été un élément déterminant du comportement criminel reproché. [...] [L]'accusé doit avoir agi avec l'intention qu'un crime soit commis ou doit avoir eu conscience de la réelle probabilité qu'un crime puisse être commis au cours de l'exécution ou de la mise en œuvre de ce plan. ») ; Dossier n° 002 Jugement (E313), par. 698 (« L'élément matériel de la planification suppose qu'un accusé, seul ou de concert avec d'autres, forme le dessein d'un comportement criminel constitutif d'un crime commis ultérieurement ou qui en implique la perpétration »).

<sup>1184</sup> Dossier n° 001 Jugement (E188), par. 518 et 519 ; Dossier n° 001 Arrêt (F28), par. 138 (« Les déclarations de culpabilité prononcées par le TMI pour réduction en esclavage en tant que crime contre l'humanité reposaient pour une grande part sur le fait que les accusés avaient planifié, ordonné, exécuté ou contrôlé le transfert, l'emploi et le mauvais traitement systématiques des travailleurs non volontaires dans le cadre de la politique de travail forcé nazies [sic], ou qu'ils y avaient de toute autre manière participé », renvoyant à Jugement de Nuremberg, p. 296 à 327 ») ; Dossier n° 002 Jugement (E313), par. 697 (« En 1975, la responsabilité pénale individuelle découlant de la planification d'un crime faisait partie intégrante du droit international coutumier. Étant donné que la planification était un mode de participation reconnu tant par le droit international coutumier que par le droit interne cambodgien en 1975, et au vu des fonctions élevées qu'occupaient alors les Accusés, la Chambre de première instance considère qu'à cette période, la législation pertinente leur était suffisamment accessible et qu'ils pouvaient prévoir que leur responsabilité pénale était susceptible d'être engagée sur la base de ce mode de participation. » (notes de bas de page omises)).

<sup>1185</sup> Loi relative aux CETC, articles 1 et 3 (nouveau).

<sup>1186</sup> Code pénal du Royaume du Cambodge de 1956 (« Code pénal cambodgien de 1956 »), articles 223, 239 et 290 ; Dossier n° 001 Jugement (E188), par. 474 (« La notion de planification se retrouvait toutefois dans des



pénal cambodgien de 1956 que la planification constituait un mode de participation entre 1975 et 1979, et que l'accusé pouvait prévoir et savoir que sa responsabilité pouvait être engagée à ce titre<sup>1187</sup>.

588. Troisièmement, s'agissant de l'absence de la planification dans certains instruments internationaux, les juges internationaux concluent que la Convention sur le génocide n'influe pas sur l'existence de la planification et qu'elle est sans rapport avec la question, dès lors qu'elle ne vise qu'à énoncer les fondements du génocide, sans s'intéresser aux modes de participation dans le contexte du droit international coutumier<sup>1188</sup>. En outre, le Statut de Rome (y compris l'absence de la planification dans certaines parties) n'a pas force obligatoire devant les CETC<sup>1189</sup> ; ses dispositions ne reflètent pas toujours le droit international coutumier<sup>1190</sup> et ne peuvent influencer sur l'existence de la planification en droit international coutumier, qui était initialement issue du Tribunal de Nuremberg. Par conséquent, le Moyen 11 est rejeté.

K. Branche i) du Douzième moyen d'appel : la responsabilité du supérieur hiérarchique n'est pas une forme de responsabilité applicable à AO An

**1. Arguments des parties**

589. Les co-avocats soutiennent que le co-juge d'instruction international a commis une erreur en faisant appel à la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique pour mettre en accusation l'accusé « en tant que responsable civil en dehors du contexte d'un conflit armé international » et qu'en procédant de la sorte dans l'Ordonnance de renvoi, il a porté atteinte

---

dispositions spécifiques de ce même Code et, de ce fait, il était prévisible que des actes de planification pouvaient constituer des crimes en tant que tels ou un mode de participation à des crimes principaux » ; Loi relative aux CETC, articles 1 et 3 (nouveau).

<sup>1187</sup> Voir également Dossier n° 001 Jugement (E188), par. 474 ; Dossier n° 002, Jugement (E313), par. 697, reconnaissant que la planification existait dans le droit international coutumier et le droit cambodgien en 1975 et précisant notamment que « [...] la planification était un mode de participation reconnu tant par le droit international coutumier que par le droit interne cambodgien en 1975 ».

<sup>1188</sup> Convention sur le génocide.

<sup>1189</sup> Voir *supra* par. 570 (Moyen 8). La seule disposition du Statut de Rome qui a force obligatoire devant les CETC est l'article 7 qui concerne les crimes contre l'humanité, dans la mesure où il y est directement question à l'article 9 de l'Accord relatif aux CETC ; voir également CASSESE, *International Criminal Law* (2013), p.10 (où il est d'emblée précisé que le Statut de Rome renferme des règles qui sont exclusivement applicables à la CPI et que le Statut de Rome ne s'applique pas à d'autres tribunaux pénaux internationaux (comme les CETC). Le droit applicable devant la CPI ne constitue pas un code pénal international).

<sup>1190</sup> Voir article 21 du Statut de Rome qui précise la hiérarchie à respecter dans l'application des règles de droit, et énonce à l'article 21 1) a) la prééminence du Statut de Rome et des textes de la CPI et désigne à l'article 21 1) b) les règles du droit international comme n'étant qu'une source de droit secondaire.



au principe de légalité<sup>1191</sup>. Tout en admettant que « les CETC ont déjà conclu que la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique s'appliquait aux supérieurs hiérarchiques civils<sup>1192</sup> », les co-avocats estiment que les décisions en question « n'ont pas fourni » suffisamment d'éléments démontrant l'existence de cette forme de responsabilité en droit international coutumier durant la période comprise entre 1975 et 1979, y compris son applicabilité aux « supérieurs hiérarchiques civils en dehors d'un conflit armé international<sup>1193</sup> ».

590. Dans sa réponse, le co-procureur international soutient que la Chambre préliminaire a déjà conclu, à la suite d'un examen minutieux d'affaires postérieures à la Seconde Guerre mondiale, que la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique s'appliquait aussi bien aux supérieurs militaires qu'aux supérieurs non militaires<sup>1194</sup>. Il estime que, dès lors que les co-avocats n'ont pas établi que le recours à la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique dans ces affaires était subordonné à l'existence d'un conflit armé international ou que ces constatations auraient été différentes en l'absence d'un tel conflit, les co-avocats n'ont pas démontré qu'il avait été porté atteinte au principe de légalité<sup>1195</sup>.

591. Dans leur réplique, les co-avocats examinent la branche i) du Moyen 12 conjointement aux Moyens 8, 9, 11, 15 et 16<sup>1196</sup>. Un résumé complet de cette réplique figure au Moyen 8 pour éviter toute répétition<sup>1197</sup>.

## 2. Examen

592. Les juges internationaux concluent que le co-juge d'instruction international n'a pas

<sup>1191</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 180. La branche ii) du Moyen 12 n'étant pas recevable, les juges internationaux ne résumeront pas et n'examineront pas au fond les arguments des co-avocats sur la question de savoir si le co-juge d'instruction international a appliqué de façon erronée les éléments juridiques de la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique. Voir Appel de AO An (D360/5/1), par. 181.

<sup>1192</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 180, renvoyant à Dossier n° 002 Décision relative aux appels de NUON Chea et IENG Thirith contre l'Ordonnance de clôture (D427/2/15 et D427/3/15), par. 190 à 232 ; Dossier n° 002 Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'Ordonnance de clôture (D427/1/30), par. 413 à 460 ; Dossier n° 001 Jugement (E188), par. 476 et 477.

<sup>1193</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 180.

<sup>1194</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 96, renvoyant à Dossier n° 002 Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'Ordonnance de clôture (D427/1/30), par. 459 et 460.

<sup>1195</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 96.

<sup>1196</sup> Réplique de AO An (D360/11), par. 46 à 52.

<sup>1197</sup> Voir *supra* par. 563 à 565 (Moyen 8, Arguments des parties). De manière générale, les co-avocats contestent les prétendues erreurs juridiques que le co-juge d'instruction international aurait commises dans la façon dont il a appliqué le droit international coutumier, telles que le fait de ne pas démontrer le droit international coutumier et le fait de porter atteinte au principe de légalité.





commis d'erreur ou porté atteinte au principe de légalité en appliquant la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique. Contrairement à ce qu'avancent les co-avocats, les juges internationaux confirment que 1) les Chambres des CETC ont suffisamment établi que la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique existait en droit international coutumier durant la période comprise entre 1975 et 1979 — faisant apparaître une pratique des États et l'*opinio juris*<sup>1198</sup>. En outre, les juges internationaux concluent que 2) l'application de la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique est sans rapport avec la question de savoir si les faits reprochés à des civils au titre de la responsabilité du supérieur hiérarchique s'inscrivent dans le cadre d'un conflit armé international mais qu'au contraire, elle concerne essentiellement la responsabilité individuelle<sup>1199</sup>.

593. Premièrement, les juges internationaux confirment les décisions antérieures de la Chambre préliminaire et partagent l'avis des Chambres des CETC à propos de l'existence de la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique en droit international coutumier, et ils rejettent par conséquent l'argument selon lequel cela n'aurait pas été suffisamment démontré<sup>1200</sup>. Après avoir passé en revue les affaires portées devant les CETC et le droit, les juges internationaux confirment que la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique constituait une forme de responsabilité en droit international coutumier durant la période comprise entre 1975 et 1979<sup>1201</sup>. Les juges internationaux ne voient aucune raison de s'écarter

<sup>1198</sup> Comparer avec Appel de AO An (D360/5/1), par. 180 (« le [co-juge d'instruction international] a commis une erreur en l'espèce en se fondant sur la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique en tant que forme de responsabilité applicable en [droit international coutumier] pendant la période comprise entre 1975 et 1979 ») ; Dossier n° 002 Décision relative aux appels de NUON Chea et IENG Thirith contre l'Ordonnance de clôture (D427/2/15 et D427/3/15), par. 190 à 232 ; Dossier n° 002 Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'Ordonnance de clôture (D427/1/30), par. 413 à 460 ; Dossier n° 001 Jugement (E188), par. 476 et 477 ; Dossier n° 002/01 Jugement (E313), par. 718 et 719.

<sup>1199</sup> TPIY, *Le Procureur c/ Hadžihasanović et consorts*, IT-01-47-T, Décision relative à l'exception d'incompétence (responsabilité du supérieur hiérarchique), Chambre d'appel, 16 juillet 2003 (« Décision *Hadžihasanović* sur la responsabilité du supérieur hiérarchique »), par. 20 ; comparer avec Appel de AO An (D360/5/1), par. 180.

<sup>1200</sup> Comparer avec Appel de AO An (D360/5/1), par. 180.

<sup>1201</sup> Comparer avec Appel de AO An (D360/5/1), par. 180. Voir Dossier n° 002 Décision relative aux appels de NUON Chea et IENG Thirith contre l'Ordonnance de clôture (D427/2/15 et D427/3/15), par. 190 à 232 (voir, par exemple, une analyse détaillée de : i) l'évolution de la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique qui a commencé en 1919 avec le rapport de la Commission des responsabilités des auteurs de la guerre et sanctions — montrant qu'elle « avait formulé [...] le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique » (par. 193) ; ii) un examen détaillé de plusieurs affaires postérieures à la Seconde Guerre mondiale dans lesquelles des supérieurs japonais et allemands ont été jugés devant le Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient et des commissions ou tribunaux militaires alliés, la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique étant énoncée et appliquée en tant que forme de responsabilité individuelle (par. 195 à 230)) ; dans cette décision, il a aussi été conclu que la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique s'appliquait aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité, conformément aux conclusions du Tribunal militaire de Nuremberg (par. 231 et 232) (notes de bas de page omises) ; voir Dossier n° 002/01 Jugement (E313), par. 714 et 718 (dans sa partie



de la jurisprudence constante en l'espèce.

594. Deuxièmement, les juges internationaux ne sont pas convaincus que « les faits reprochés à des civils au titre de la responsabilité du supérieur hiérarchique doivent s'inscrire dans un conflit armé international<sup>1202</sup> ». Ils considèrent que la question de savoir si les actes allégués ont été commis dans le cadre d'un conflit armé international ne concerne que les caractéristiques des crimes. La responsabilité du supérieur hiérarchique ne s'articule pas autour du lien entre un accusé et le conflit armé, voir même l'existence d'un conflit, mais elle concerne plutôt la responsabilité individuelle, y compris, entre autres, le rôle qu'une personne a joué dans la hiérarchie, ce qu'elle savait, les obligations qui étaient les siennes et/ou le fait qu'elle

---

pertinente : « En 1975, la doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique, applicable tant aux militaires qu'aux civils, faisait partie intégrante du droit international coutumier. [...] [L]a Chambre de première instance considère qu'à cette période, la législation pertinente leur était suffisamment accessible et qu'ils pouvaient prévoir que leur responsabilité était susceptible d'être engagée à titre de supérieurs hiérarchiques. » (par. 714) ; « Après avoir passé en revue la jurisprudence pertinente de l'époque des tribunaux de Nuremberg, [la Chambre préliminaire] a considéré que la doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique [...] faisait partie intégrante du droit international coutumier entre 1975 et 1979. » (par. 718) (notes de bas de page omises) ; voir Dossier n° 002 Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'Ordonnance de clôture (D427/1/30), par. 418 et 460 (dans laquelle il est conclu qu'« [i]l ressort également de la jurisprudence des Tribunaux militaires de Nuremberg [...] qu'en droit international coutumier, pendant la période allant de 1975 à 1979, la doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique ne s'appliquait pas seulement aux chefs militaires » (par. 418) et « [...] la Chambre conclut que la doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique [...] existait au regard du droit international coutumier entre 1975 et 1979. À la lumière de la jurisprudence internationale de l'après-Deuxième Guerre mondiale citée ci-dessus et de la gravité des crimes, Ieng Sary pouvait prévoir que son comportement, dont l'incrimination lui était accessible, l'exposait à des poursuites en tant que supérieur hiérarchique, militaire ou non, à raison des crimes perpétrés par ses subordonnés entre 1975 et 1979 » (par. 460) (notes de bas de page omises)). Voir également Dossier n° 001 Jugement (E188), par. 477 (où il est conclu qu'« [i]l ressort également de la jurisprudence des Tribunaux militaires de Nuremberg et de Tokyo et des tribunaux pénaux internationaux créés plus récemment qu'en droit international coutumier, pendant la période allant de 1975 à 1979, la doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique ne s'appliquait pas uniquement aux chefs militaires »). Voir également Loi relative aux CETC, article 29 (nouveau) (qui définit la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique devant les CETC, et selon lequel « [l]e fait qu'un des actes [...] ait été accompli par des subordonnés ne peut exonérer le supérieur de sa responsabilité pénale individuelle, si le supérieur avait sous son commandement et son contrôle effectifs, ou sous son autorité et son contrôle, le subordonné, et le supérieur savait ou avait des raisons de croire que le subordonné avait commis ou allait commettre ces actes, et que le supérieur n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ces actes ou réprimer les auteurs. »). *USA v. Karl Brandt et al.* (procès des Médecins), Jugement du 19 août 1947, *Trials of War Criminals Before the Nuremberg Military Tribunals Under Control Council Law No. 10*, vol. II, p. 206 ; *USA v. Friedrich Flick and five others* (affaire n° 48), Jugement du 22 décembre 1947, *Trials of War Criminals Before the Nuremberg Military Tribunals Under Control Council Law No. 10*, vol. IX, p. 2 et 4 (« Jugement Flick »). Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, Jugement du 4 novembre 1948, vol. 22, p. 49 et 816 ; *USA v. Oswald Pohl et al.* (affaire n° 4), Jugement supplémentaire du 11 août 1948, *Trials of War Criminals Before the Nuremberg Military Tribunals Under Control Council Law No. 10*, vol. V, p. 1176. Jugement *Delalić et consorts*, par. 356 et 357. Arrêt *Delalić et consorts*, par. 195.

<sup>1202</sup> Comparer avec Appel de AO An (D360/5/1), par. 180. Voir TPIY, *Le Procureur c/ Hadžihasanović et consorts*, IT-01-47-PT, Décision relative à l'exception conjointe d'incompétence, Chambre de première instance, 12 novembre 2002 (« Décision *Hadžihasanović* relative à l'exception conjointe d'incompétence »), par. 75 (s'intéressant à la Commission du droit international (« CDI ») et à ses travaux sur le Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité en 1950, la Chambre a conclu, en s'interrogeant sur l'existence de la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique, que « des "actes que le projet de code déclare punissables" le génocide, qui peut être commis en l'absence de conflit armé [...] »).



n'ait pas agi<sup>1203</sup>.

595. Par conséquent, la branche i) du Moyen 12 est rejetée.

L. Treizième Moyen d'appel : la compétence des CETC pour juger les crimes relevant du droit national commis entre 1975 et 1979

**1. Arguments des parties**

596. Les co-avocats font valoir que le co-juge d'instruction international a commis une erreur en renvoyant AO An en jugement pour le crime d'assassinat prévu par le Code pénal cambodgien de 1956, le délai de prescription de 10 ans applicable à la poursuite des crimes relevant du droit cambodgien commis entre 1975 et 1979 ayant expiré, au plus tard, le 6 janvier

<sup>1203</sup> Dossier n° 002 Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'Ordonnance de clôture (D427/1/30), par. 418 et 460 ; en outre, les juges internationaux rappellent qu'il a été conclu que les textes de la CDI rendent compte de considérations juridiques largement partagées par la communauté internationale et peuvent parfaitement identifier les règles de droit international (Dossier n° 002 Décision relative aux appels interjetés contre l'ordonnance des co-juges d'instruction sur l'entreprise criminelle commune (D97/14/15)), par. 61, citant TPIY, *Le Procureur c/ Vasiljević*, IT-98-32-T, Jugement, Chambre de première instance II, 29 novembre 2002, par. 200). Sur ce point, les juges internationaux font observer que le Projet de code de la CDI consacrant les principes du droit international (à partir des années 1950) et l'affirmation constante de la CDI de la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique au fil des années renforcent l'existence et l'applicabilité de cette forme de responsabilité dans un ensemble établi de règles de droit international coutumier (y compris pour ce qui est du génocide) — voir Décision *Hadžihasanović* relative à l'exception conjointe d'incompétence, par. 89 (selon laquelle en 1986, la CDI a mis à jour le Projet de code, y compris une disposition particulière traitant de la responsabilité des supérieurs hiérarchiques et qui, dans les infractions énumérées, incluait le génocide — la Chambre de première instance, citant notamment le Projet de code de la CDI, a affirmé que « [l]e fait qu'une infraction a été commise par un subordonné n'exonère pas ses supérieurs hiérarchiques de leur responsabilité pénale, s'ils avaient ou possédaient des informations leur permettant de conclure, dans les circonstances du moment, que ce subordonné commettait ou allait commettre une telle infraction et s'ils n'ont pas pris toutes les mesures pratiquement possibles en leur pouvoir pour empêcher ou réprimer cette infraction » (notes de bas de page omises) ; par. 92 (qui examine la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique et qui relève que les infractions inscrites dans le Projet de code de 1991 vont bien au-delà du conflit armé, incluant le terrorisme international, le trafic de stupéfiants et les dommages à l'environnement, ainsi que le génocide) ; par. 93 v) (où la Chambre de première instance confirme que la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique existait avant 1991, déclarant que « v) il est admis qu'elle s'applique à des crimes commis dans le cadre d'un conflit armé ou en dehors de tout conflit armé [...] » — cette Chambre de première instance a également admis que, lorsque cette décision a été rendue en 2002, cette notion n'avait pas encore été explicitement codifiée dans un accord international, ni fait l'objet d'une décision par un organe judiciaire international ; voir Décision *Hadžihasanović* sur la responsabilité du supérieur hiérarchique, par. 20 (« [...] le fait qu'un crime de guerre soit sur le point d'être commis ou l'ait été au cours d'un conflit armé interne importe peu au regard de la responsabilité du supérieur hiérarchique ; cet élément ne concerne que le crime proprement dit, et non la responsabilité du supérieur. La responsabilité d'un supérieur hiérarchique dépend de ses obligations en tant que chef de troupes constituant une force militaire organisée placée sous son commandement, et non du contexte précis dans lequel un acte donné a été commis par l'un des membres de cette force militaire »). Voir également Jugement *Flick*, p. 2 et 4 ; Dossier n° 002 Décision relative aux appels de NUON Chea et IENG Thirith contre l'Ordonnance de clôture (D427/2/15 et D427/3/15), par. 230 ; Dossier n° 002/1 Jugement (E313), par. 718.



1989<sup>1204</sup>. Rien ne permet de penser que ce délai aurait été interrompu ou suspendu par un quelconque acte de poursuite ou d'instruction ou du fait de circonstances exceptionnelles<sup>1205</sup>. En outre, le Cambodge n'a pas adopté de législation prospective visant à permettre d'engager des poursuites pour des infractions qui, en l'absence de pareilles dispositions, seraient prescrites, et l'article 3 (nouveau) de la Loi relative aux CETC, qui a été adopté après l'expiration du délai de prescription, n'a pas pu le prolonger rétroactivement<sup>1206</sup>. Les co-avocats font de surcroît observer que, dans le dossier n° 001, la Chambre préliminaire, après avoir échoué à réunir la majorité qualifiée requise pour adopter une décision, a jugé que l'accusé ne pouvait pas être poursuivi pour des crimes relevant du droit cambodgien<sup>1207</sup> et a conclu qu'en cas d'incertitude, la loi devait être appliquée en faveur de l'accusé<sup>1208</sup>.

597. Le co-procureur international ne répond pas au treizième moyen d'appel de AO An si ce n'est qu'il estime que le comportement criminel de AO An est mieux caractérisé s'il est qualifié de crimes de droit international de génocide et de crimes contre l'humanité, plutôt que de crimes relevant du droit cambodgien, et que pareille qualification juridique permettrait d'accélérer la procédure si le suspect était renvoyé devant la juridiction de jugement<sup>1209</sup>.

598. Les co-avocats ne traitent pas du treizième moyen d'appel dans leur réplique<sup>1210</sup>.

## 2. Examen

599. Les juges internationaux rappellent que l'article 109 du Code pénal de 1956 prévoit un délai de prescription de dix ans pour les crimes, de cinq ans pour les délits et d'un an pour les contraventions. Ces délais courent à compter de la commission de l'infraction et sont interrompus par des actes d'instruction ou de poursuite, accomplis en vertu d'un ordre émanant

<sup>1204</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 182 et 183, 185, renvoyant à Dossier n° 004, *Application to Seize the Pre-Trial Chamber with a View to Annulment of the Judicial Investigation due to Lack of Subject Matter Jurisdiction*, 30 juillet 2015, D258, par. 18 à 34 ; Code pénal de 1956, articles 109, 111 et 112, 114.

<sup>1205</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 184, renvoyant à Dossier n° 001, Décision relative à l'exception préliminaire portant sur l'extinction de l'action publique pour les crimes relevant du droit national, 26 juillet 2010, E187 (« Dossier n° 001 Décision de la Chambre de première instance sur la prescription des crimes nationaux (E187) »), par. 12, 27, 31 à 35.

<sup>1206</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 184, renvoyant à Dossier n° 001 Décision de la Chambre de première instance sur la prescription des crimes nationaux (E187), par. 43 à 49, 50 à 54.

<sup>1207</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 182, renvoyant à Dossier n° 001 Décision de la Chambre de première instance sur la prescription des crimes nationaux (E187), par. 27 à 35, 39 à 56.

<sup>1208</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 185 et note de bas de page 472.

<sup>1209</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 97, renvoyant à Réquisitoire définitif du co-procureur international (D351/5), par. 636 à 638.

<sup>1210</sup> Voir Réplique de AO An (D360/11), par. 5.



de l'autorité judiciaire. En l'absence de tels actes, le délai de prescription applicable aux crimes relevant du droit cambodgien retenus à l'encontre du suspect a expiré au plus tard dix ans après la période incriminée, soit le 6 janvier 1989<sup>1211</sup>.

600. Cependant, comme le co-juge d'instruction international l'a relevé<sup>1212</sup>, dans le dossier n° 002, la Chambre préliminaire a, à l'unanimité, conclu que les délais de prescription ne faisaient pas obstacle à la compétence des CETC pour poursuivre des crimes relevant du droit cambodgien commis entre 1975 et 1979<sup>1213</sup>. Ainsi que la Chambre l'a expliqué, « [l]a raison d'être de la prescription est d'instaurer un cadre temporel dans lequel les procédures pénales doivent être engagées. Elles présupposent donc que les juridictions fonctionnent effectivement, de sorte que les procédures puissent être engagées<sup>1214</sup> ». En conséquence, la Chambre s'est ralliée à la « conclusion [de la Chambre de première instance adoptée à l'unanimité dans le dossier n° 001], selon laquelle les délais de prescription ne courent pas si les institutions judiciaires ne sont pas en état de fonctionner<sup>1215</sup> ». Ayant été établi qu'« il n'y avait au Cambodge aucun système judiciaire en état de fonctionner durant la période allant de 1975 à 1979, ce qui a rendu impossible la conduite de toute instruction ou poursuite pendant cette période [...] le délai de prescription applicable aux crimes relevant du droit national n'a, [par conséquent] pas commencé à courir durant cette période<sup>1216</sup> ».

601. S'agissant de la période postérieure à la chute des Khmers rouges, la Chambre préliminaire a, par ailleurs, faite sienne la conclusion des trois juges cambodgiens de la Chambre de première instance estimant que « le système judiciaire de la République populaire du Kampuchéa était hors d'état de fonctionner entre 1979 et 1982 » puisqu'il avait été détruit par le régime du Kampuchéa démocratique, et que, de 1982 « jusqu'à la création du Royaume du Cambodge par la promulgation de sa Constitution le 24 septembre 1993, un certain nombre de facteurs d'ordre historique ou contextuel » tels que la guerre civile, le processus de paix en cours à l'époque et la reconnaissance continue, par la communauté internationale, du

<sup>1211</sup> Dossier n° 002 Décision relative à l'appel contre l'ordonnance de clôture (D427/1/30), par. 278 ; Dossier n° 001 Décision de la Chambre de première instance sur la prescription des crimes nationaux (E187), par. 10 et 12 ; Code pénal de 1956, articles 109 à 114. Voir également Ordonnance de renvoi (D360), par. 195.

<sup>1212</sup> Ordonnance de renvoi (D360), par. 59.

<sup>1213</sup> Dossier n° 002 Décision relative à l'appel contre l'ordonnance de clôture (D427/1/30), par. 278 à 287.

<sup>1214</sup> Dossier n° 002 Décision relative à l'appel contre l'ordonnance de clôture (D427/1/30), par. 285.

<sup>1215</sup> Dossier n° 002 Décision relative à l'appel contre l'ordonnance de clôture (D427/1/30), par. 285, renvoyant à Dossier n° 001 Décision de la Chambre de première instance sur la prescription des crimes nationaux (E187), par. 14, 16 et 17, 27, 29.

<sup>1216</sup> Dossier n° 001 Décision de la Chambre de première instance sur la prescription des crimes nationaux (E187), par. 14 ; Dossier n° 001 Jugement (E188), par. 94.



Gouvernement des Khmers rouges en tant que Gouvernement du Cambodge, avaient « significativement entravé la capacité de l'État à mener des enquêtes et des poursuites<sup>1217</sup> ». Par conséquent, le délai de prescription de 10 ans applicable aux crimes relevant du droit cambodgien, prévu par le Code pénal de 1956, n'a, au plus tôt, commencé à courir qu'à partir du 24 septembre 1993<sup>1218</sup>. Il aurait donc expiré en 2003, sauf interruption.

602. Cependant, l'article 3 de la Loi relative aux CETC promulguée en 2001 visait à prolonger de 20 ans les délais de prescription applicables aux crimes réprimés par le droit cambodgien relevant de la compétence des CETC, tandis que l'article 3 (nouveau), adopté en 2004 lors de la modification de la Loi relative aux CETC, prolongeait ces délais de 30 ans. Les juges internationaux rappellent à cet égard que, bien que le rétablissement du droit d'engager des poursuites pénales après l'extinction de l'action publique puisse emporter violation de l'article 15 1) du PIDCP<sup>1219</sup> et du principe de légalité, la prolongation du délai de prescription avant son expiration relève de la politique publique d'un État et ne viole pas le principe de légalité<sup>1220</sup>. Il s'ensuit que, comme le délai de prescription de 10 ans applicable aux crimes relevant du droit cambodgien n'était pas expiré avant que l'article 3 de la Loi relatives aux CETC ne le proroge en 2001, « la prolongation de 20 ans d'abord, portée à 30 ans ensuite, adoptée par l'Assemblée nationale respectivement en 2001 et 2004, ne constituait pas une violation du principe de légalité<sup>1221</sup> ».

603. Dans ces conditions, les juges internationaux concluent que les crimes relevant du droit national retenus à l'encontre de AO An ne sont pas prescrits. En conséquence, le treizième moyen d'appel est rejeté.

<sup>1217</sup> Dossier n° 002 Décision relative à l'appel contre l'ordonnance de clôture (D427/1/30), par. 286 citant Dossier n° 001 Décision de la Chambre de première instance sur la prescription des crimes nationaux (E187), Opinion des Juges NIL, YA et THOU, par. 19 et 20. Voir également Dossier n° 001 Décision de la Chambre de première instance sur la prescription des crimes nationaux (E187), Opinion des Juges NIL, YA et THOU, par. 18 à 25.

<sup>1218</sup> Dossier n° 002 Décision relative à l'appel contre l'ordonnance de clôture (D427/1/30), par. 286 et 287.

<sup>1219</sup> PIDCP, article 15 1) (« [n]ul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises »).

<sup>1220</sup> Dossier n° 002 Décision relative à l'appel contre l'ordonnance de clôture (D427/1/30), par. 282.

<sup>1221</sup> Dossier n° 002 Décision relative à l'appel contre l'ordonnance de clôture (D427/1/30), par. 287.



M. Branche i) du quinzième Moyen d'appel : le mariage forcé ne relève pas de la compétence des CETC

**1. Arguments des parties**

604. Les co-avocats soutiennent que le co-juge d'instruction international a commis une erreur en concluant que le mariage forcé constituait un crime au regard du Code pénal cambodgien de 1956 ou du droit coutumier international entre 1975 et 1979<sup>1222</sup> et en concluant que le mariage forcé appartient à la catégorie des autres actes inhumains<sup>1223</sup>, après s'être fondé à tort sur « le droit des droits de l'homme pour établir que le mariage forcé constituait une infraction au regard du droit international coutumier<sup>1224</sup> ». Le co-procureur international estime que « les arguments d'AO An concernant le 'caractère criminel des actes sous-jacent' doivent être purement et simplement rejetés, dans la mesure où il se contente de répéter les arguments qu'il a déjà avancés dans sa réponse au Réquisitoire définitif, sans démontrer que » le co-juge d'instruction international avait commis une erreur<sup>1225</sup>. Les autres arguments et répliques concernent le moyen 15 ii) déclaré irrecevable, et ne seront donc pas examinés ici<sup>1226</sup>.

**2. Examen**

605. À titre liminaire, les juges internationaux font observer que les co-avocats tentent d'inclure « par référence<sup>1227</sup> » les arguments qu'ils avaient avancés dans la requête d'AO An tendant à l'annulation des actes d'instruction concernant les faits de mariage forcé et qui ont déjà été examinés et rejetés par les juges internationaux<sup>1228</sup>. Bien que ces arguments, citant certaines problématiques liées à l'Ordonnance de renvoi, soient avancés à un nouveau stade de la procédure, les juges internationaux ne voit aucune raison de s'écarter des conclusions qu'ils a déjà rendues relativement au mariage forcé.

<sup>1222</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 192.

<sup>1223</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 192.

<sup>1224</sup> Acte d'appel de AO An (D360/5/1), par. 192. Voir aussi Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625311-01625312, p. 52:22-53:4.

<sup>1225</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 99 (note de bas de page omise).

<sup>1226</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 98 à 103 ; Appel de AO An (D360/5/1), par. 193.

<sup>1227</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 192, note de bas de page 487.

<sup>1228</sup> Dossier n° 004, *TA An's Application to Seize the Pre-Trial Chamber with a View to Annulment of Investigative Action concerning Forced Marriage*, 19 décembre 2014, A259 ; Dossier n° 004 (PTC21), Considérations relatives à la requête de AO An tendant à la saisine de la Chambre préliminaire aux fins d'annulation des actes d'instruction concernant les faits de mariage forcé, 17 mai 2016, D257/1/8 (« Dossier n° 004 Considérations relatives au mariage forcé (D257/1/8) »).



606. Les juges internationaux ne sont pas convaincus par ce qu'avancent les co-avocats et concluent que leurs arguments sont en contradiction avec le droit clairement établi dès lors que : i) les autres actes inhumains constituaient une infraction au regard du droit international coutumier avant et pendant la période comprise entre 1975 et 1979<sup>1229</sup> ; ii) il n'est pas nécessaire d'établir que le mariage forcé constituait une infraction distincte (ou de se fonder sur le droit des droits de l'homme pour ce faire)<sup>1230</sup> ; et iii) le mariage forcé peut relever de la définition reconnue des autres actes inhumains, et cette analyse au cas par cas sera effectuée de manière approfondie durant le procès<sup>1231</sup>. Les juges internationaux concluent qu'il suffit d'établir que la catégorie des « autres actes inhumains » considérée globalement constituait une infraction au regard du droit international coutumier et qu'à ce titre, ses éléments étaient prévisibles et accessibles à l'accusé<sup>1232</sup>.

607. Premièrement, les juges internationaux réaffirment ici la jurisprudence constante selon laquelle l'infraction d'autres actes inhumains relevait du droit international coutumier à l'époque des faits entre 1975 et 1979<sup>1233</sup>. Cette position est étayée par l'*opinio juris* et la pratique des États, comme l'inclusion de cette norme dans les traités depuis 1945 et son application dans des affaires postérieures à la Seconde Guerre mondiale<sup>1234</sup>. Des tribunaux ont ensuite confirmé le caractère coutumier des autres actes inhumains, fondant leur examen sur des sources antérieures à 1975<sup>1235</sup>.

<sup>1229</sup> Voir, par exemple, Dossier n° 002/02 Jugement (E465), par. 723.

<sup>1230</sup> Voir, par exemple, Dossier n° 002/01 Jugement (E313), par. 436.

<sup>1231</sup> Voir Dossier n° 002 Décision relative à l'appel contre l'Ordonnance de clôture (D427/1/30) », par. 397 ; Dossier n° 002 (PTC145 et 146), Dossier n° 002 Décision relative aux appels de NUON Chea et IENG Thirith contre l'Ordonnance de clôture (D427/2/15 et D427/3/15), par. 166.

<sup>1232</sup> En vertu du principe de légalité, tel qu'il est consacré à l'article 15 du PIDCP, les actes délictueux ou les formes de responsabilité visés devant les CETC doivent avoir existé en droit au moment des faits relevant de la compétence temporelle des CETC. En outre, ces actes délictueux ou formes de responsabilité doivent être suffisamment clairs et accessibles à l'accusé. PIDCP, article 15. Voir aussi Dossier n° 002/1 Arrêt (F36), par. 578 ; Dossier n° 004 Considérations relatives au mariage forcé (D257/1/8), Opinion des Juges BAIK et BEAUVALLET relative au fond de la requête, par. 1.

<sup>1233</sup> Dossier n° 002/02 Jugement (E465), par. 723 ; Dossier n° 002/01 Jugement (E313), par. 435 ; Dossier n° 001 Jugement (E188), par. 367 ; Dossier n° 002 Décision relative aux appels de NUON Chea et IENG Thirith contre l'Ordonnance de clôture (D427/2/15 et D427/3/15), par. 130 et 157 ; Dossier n° 004 Considérations relatives au mariage forcé (D257/1/8), Opinion des Juges BEAUVALLET et BAIK relative au fond de la requête, par. 9. Voir aussi Arrêt *Brima et consortis*, par. 183 ; TPIY, *Le Procureur c/ Stakić*, IT-97-24-A, Arrêt, Chambre d'appel, 22 mars 2016 (« Arrêt *Stakić* »), par. 315.

<sup>1234</sup> Dossier n° 002 Décision relative à l'appel contre l'Ordonnance de clôture (IENG SARY) (D427/1/30), par. 381 à 383 ; Dossier n° 002 Décision relative aux appels de NUON Chea et IENG Thirith contre l'Ordonnance de clôture (D427/2/15 et D427/3/15), par. 130 ; Voir, par exemple, Statut du Tribunal militaire international, article 6 c) ; loi n° 10 du Conseil de Contrôle allié, article II i) c) ; Charte du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, article 5 c) ; Principes de Nuremberg, principe VI c) ; Jugement de Nuremberg.

<sup>1235</sup> Dossier n° 002/1 Arrêt (F36), par. 576.





608. Plusieurs Chambres aux CETC ont conclu qu'en 1975, il était à la fois prévisible et accessible à l'accusé que les faits qualifiés d'autres actes inhumains étaient punissables en tant que crime contre l'humanité<sup>1236</sup>. Faisant appel au principe *ejusdem generis* (d'une nature similaire)<sup>1237</sup>, la Chambre préliminaire a conclu que les éléments constituant l'infraction d'autres actes inhumains étaient suffisamment clairs et précis en 1975<sup>1238</sup>. Il a été établi et généralement compris qu'« un individu engageait sa responsabilité pénale s'il commettait des crimes "d'une nature et d'une gravité similaires" aux crimes contre l'humanité énumérés<sup>1239</sup> ».

609. Compte tenu de ce qui précède, les juges internationaux concluent qu'il n'y a pas lieu d'exiger que les actes sous-jacents ou les sous-catégories des autres actes inhumains (comme le mariage forcé) existent en tant qu'infractions distinctes, dès lors que le principe de légalité « se pose [...] par rapport à la catégorie à part entière de crimes contre l'humanité que constituent les "autres actes inhumains" et non par rapport à chacun des comportements pouvant entrer dans cette catégorie<sup>1240</sup> ». Exiger que le comportement sous-jacent de mariage forcé ait été érigé en infraction rendrait futile et priverait d'efficacité le concept même d'autres actes inhumains en tant que catégorie supplétive de crimes contre l'humanité<sup>1241</sup>.

610. Deuxièmement, dès lors qu'il n'est pas nécessaire d'établir que le mariage forcé constitue une infraction distincte, l'erreur qu'aurait commise le co-juge d'instruction international en se fondant sur le droit des droits de l'homme est hors de propos et sans fondement<sup>1242</sup>. Les juges internationaux concluent que le co-juge d'instruction international a

<sup>1236</sup> Dossier n° 002/1 Arrêt (F36), par. 578, Dossier n° 002/2 Jugement (E465), par. 723 ; Dossier n° 002/01 Jugement (E313), par. 435.

<sup>1237</sup> Dossier n° 002 Décision relative à l'appel contre l'Ordonnance de clôture (D427/1/30), par. 389 et 390 ; Dossier n° 002 Décision relative aux appels de NUON Chea et IENG Thirith contre l'Ordonnance de clôture (D427/2/15 et D427/3/15), par. 161 à 164.

<sup>1238</sup> Dossier n° 002 Décision relative aux appels de NUON Chea et IENG Thirith contre l'Ordonnance de clôture (D427/2/15 et D427/3/15), par. 165 ; Dossier n° 004 Considérations relatives au mariage forcé (D257/1/8), Opinion des Juges BEAUVALLET et BAIK relative au fond de la requête, par. 12. Voir aussi Dossier n° 002/1 Arrêt (F36), par. 578.

<sup>1239</sup> Dossier n° 002 Décision relative à l'appel IENG Sary contre l'Ordonnance de clôture (D427/1/30), par. 396. Voir aussi Dossier n° 002/1 Arrêt (F36), par. 578.

<sup>1240</sup> Dossier n° 002/01 Jugement (E313), par. 436 ; Dossier n° 002 Décision relative aux appels de NUON Chea et IENG Thirith contre l'Ordonnance de clôture (D427/2/15 et D427/3/15), par. 156 ; voir également Dossier n° 004 Considérations relatives au mariage forcé (D257/1/8), Opinion des Juges BEAUVALLET et BAIK relative au fond de la requête, par. 9 et 17, les juges internationaux ayant précédemment conclu que le terme « criminel » n'était pas inclus dans l'expression « autres actes inhumains » à l'article 6 c) du Statut du Tribunal de Nuremberg, et que la jurisprudence postérieure à la Seconde Guerre mondiale ne désignait pas les actes sous-jacents comme des crimes.

<sup>1241</sup> Dossier n° 002/1 Arrêt (F36), par. 584 ; Dossier n° 002 Décision relative à l'appel contre l'Ordonnance de clôture (IENG SARY) (D427/1/30), par. 378. Voir aussi Dossier n° 002/01 Jugement (E313), par. 436 ; Arrêt *Brima et consorts*, par. 183.

<sup>1242</sup> *Contra* Appel de AO An (D360/5/1), par. 192.



considéré à juste titre qu'« il n'est pas nécessaire que le comportement sous-jacent constituant le crime contre l'humanité d'"autres actes inhumains" ait été expressément érigé en infraction en droit international<sup>1243</sup> ».

611. Troisièmement, l'examen des faits allégués qui sous-tendent le mariage forcé implique une évaluation visant à déterminer si ces faits sont d'une nature et d'une gravité similaires aux autres crimes énumérés comme autres actes inhumains<sup>1244</sup>. Cette question doit être appréciée au cas par cas en tenant compte des circonstances particulières de l'espèce<sup>1245</sup>. Les éléments à prendre en compte pour analyser la nature et la gravité similaires aux autres crimes énumérés sont, entre autres, « la nature de l'acte ou de l'omission, le contexte dans lequel ils s'inscrivent, la situation personnelle de la victime, notamment l'âge, le sexe et l'état de santé, ainsi que les effets physiques mentaux et moraux de l'acte sur la victime<sup>1246</sup> ». Les juges internationaux considèrent que cette analyse exige un examen approfondi de l'ensemble des éléments de preuve qu'il est préférable de réaliser durant la phase du procès.

612. Par conséquent, les juges internationaux concluent que le co-juge d'instruction international n'a pas commis d'erreur et que les autres actes inhumains constituaient une infraction en droit international coutumier entre 1975 et 1979 et que les éléments pertinents de cette infraction étaient prévisibles et accessibles à l'accusé. Le moyen 15 i) est par conséquent rejeté.

---

<sup>1243</sup> Ordonnance de renvoi (D360), par. 81.

<sup>1244</sup> Dossier n° 002 Décision relative à l'appel contre l'Ordonnance de clôture (IENG SARY) (D427/1/30), par. 396. Voir aussi Dossier n° 002/1 Arrêt (F36), par. 578.

<sup>1245</sup> Dossier n° 002/2 Jugement (E465), par. 725 ; Dossier n° 001 Jugement (E188), par. 369 ; Dossier n° 002/01 Jugement (E313), par. 438. Voir aussi TPIY, *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, IT-95-14/2-A, Arrêt, Chambre d'appel, 17 décembre 2004, par. 117 ; TPIR, *Le Procureur c/ Kayishema et Ruzindana*, ICTR95-1-T, Jugement, Chambre de première instance, 21 mai 1999, par. 151.

<sup>1246</sup> Dossier n° 004 Considérations relatives au mariage forcé (D257/1/8), Opinion des Juges BEAUVALLET et BAIK relative au fond de la requête, par. 16 ; Dossier n° 002/2 Jugement (E465), par. 725. Voir aussi TPIY, *Le Procureur c/ Vasiljević*, Arrêt, IT-98-32-A, Chambre d'appel, 25 février 2004, par. 165 ; Arrêt *Brima et consorts*, par. 184.



N. Branche i) et ii) du seizième moyen d'appel : application erronée des éléments du génocide

**1. Arguments des parties**

613. Les co-avocats soutiennent que le co-juge d'instruction international a conclu à tort qu'AO An était responsable de génocide et qu'il relevait de la compétence personnelle des CETC<sup>1247</sup>. Premièrement, ils soutiennent que le co-juge d'instruction international n'a pas démontré que les Chams avaient été positivement identifiés et ciblés comme tels, en référence à l'identité spécifique du groupe<sup>1248</sup>. En tentant au contraire de démontrer que les Chams avaient été visés négativement, en tant que membres d'un vaste groupe de victimes désignées comme « ennemis », le co-juge d'instruction international n'a pas appliqué l'élément moral qui convenait pour le crime de génocide<sup>1249</sup>. Les co-avocats soutiennent que cette erreur a amené à conclure à tort qu'AO An et les membres de l'entreprise criminelle commune avaient eu l'intention requise de commettre le génocide contre les Chams<sup>1250</sup>.

614. Deuxièmement, les co-avocats soutiennent que le co-juge d'instruction international « n'a pas appliqué à AO An l'élément moral du génocide et n'a pas démontré qu'il était personnellement animé de l'intention génocidaire spécifique<sup>1251</sup> ». Ils avancent que, « si l'on entend prouver l'intention d'un individu par déduction, il doit alors s'agir de la seule déduction raisonnable possible au regard des éléments de preuve<sup>1252</sup> ». Or, dans la mesure où AO An n'était pas un dirigeant du PCK ou un architecte du génocide allégué<sup>1253</sup> et dès lors qu'« il est probable qu'il ait seulement reçu des ordres de la hiérarchie », il peut être raisonnablement déduit que « son "dévouement aveugle" au PCK l'a peut-être amené à "s'efforcer obstinément" »

<sup>1247</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 194 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625300, 01625303, p. 41:13 à 41:24 et 44:1 à 44:6.

<sup>1248</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 198 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625301, p. 42:8 à 42:21.

<sup>1249</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 198 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625301, p. 42:8 à 42:21.

<sup>1250</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 197 et 198 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625301, p. 42:8 à 42:21.

<sup>1251</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 199 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625301, p. 42:22 à 42:44.

<sup>1252</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 199 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625301-01625302, 01625368, p. 42:24 à 43:3 et 109:10 à 109:24.

<sup>1253</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 200 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625302, p. 43:5 à 43:25.



d'exécuter ses tâches, sans pour autant être animé d'une intention génocidaire<sup>1254</sup> ». En outre, les éléments de preuve attestant qu'AO An savait ce qu'il se passait grâce aux rapports qui lui étaient remis et à sa participation à des réunions, démontrent, au mieux, qu'il est possible qu'il ait eu connaissance des crimes commis contre les Chams, ce qui ne suffit pas à remplir les conditions strictes de l'intention génocidaire<sup>1255</sup>.

615. Dans sa réponse, le co-procureur international soutient que les co-avocats ne montrent pas que le co-juge d'instruction international a commis une erreur de droit ou de fait en appliquant comme il l'a fait les éléments du génocide<sup>1256</sup>. Premièrement, il estime que les co-avocats prétendent à tort que le co-juge d'instruction international n'a pas établi qu'AO An et les autres membres de l'entreprise criminelle commune avaient positivement identifié et ciblé les Chams comme tels, alors qu'il a expressément et à plusieurs reprises fait de telles constatations<sup>1257</sup>. Il soutient que les constatations évoquées par les co-avocats démontrent simplement que le co-juge d'instruction international a conclu que les membres de l'entreprise criminelle commune avaient qualifié d'ennemis de nombreuses personnes et de nombreux groupes, y compris les Chams, et qu'ils les avaient pris pour cible dans toute une série de crimes<sup>1258</sup>.

616. Deuxièmement, le co-procureur international soutient que les co-avocats ne démontrent pas qu'aucun juge du fond aurait pu raisonnablement conclure, au regard des preuves directes et concordantes dans l'Ordonnance de renvoi, que la seule déduction possible était qu'AO An était animé de l'intention spécifique de détruire les Chams de la zone Centrale dans la province de Kampong Cham<sup>1259</sup>. Il ajoute que, si avoir connaissance d'un comportement tout en continuant d'y participer permet d'établir l'intention d'une personne, AO An n'avait pas

<sup>1254</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 201 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625302, p. 43:5 à 43:25.

<sup>1255</sup> Appel de AO An (D360/5/1), par. 202.

<sup>1256</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 104.

<sup>1257</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 106, renvoyant à Ordonnance de renvoi (D360), par. 590 à 677 et 812 à 819, en particulier par. 614, 615, 623, 633 à 637, 708 et 817 à 819. Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625332-01625334, p. 73:21 à 75:12.

<sup>1258</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 106.

<sup>1259</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 107 et 108, renvoyant à Ordonnance de renvoi (D360), par. 623, 633 à 637, 708, 818, 819, 824 iii), 826, 829 et 830. Le co-procureur international soutient également qu'il ressort clairement des conclusions du co-juge d'instruction international que le premier chef de l'Ordonnance de renvoi doit se limiter aux Chams de la province de Kampong Cham de la zone Centrale, et qu'il serait par conséquent opportun que la Chambre préliminaire interprète l'Ordonnance de renvoi en ce sens. Voir Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 107, note de bas de page 267.



simplement connaissance de la purge ou n'a pas simplement continué de participer au projet commun : au contraire, AO An a expressément ordonné la purge et s'est assuré de sa mise en œuvre<sup>1260</sup>. En outre, l'intention spécifique n'exige pas qu'AO An soit un dirigeant ou un instigateur de la politique génocidaire mais, plutôt, qu'il attende de ses subordonnés qu'ils purgent la zone Centrale de ses Chams lorsqu'ordre leur en était donné<sup>1261</sup>. Le co-procureur international soutient qu'obéir aux ordres d'un supérieur hiérarchique n'est pas un moyen de défense et que les affaires invoquées par les co-avocats sont inappropriées, dans la mesure où aucune d'elles ne concerne un accusé en tant que principal exécutant d'une politique génocidaire dans la zone qu'il contrôlait ou qui a directement donné l'ordre à ses subordonnés de tuer les groupes pris pour cible<sup>1262</sup>.

617. Dans leur réplique, les co-avocats réitèrent l'argument selon lequel les Chams n'ont pas été positivement identifiés et pris pour cible comme tels et qu'AO An n'était pas animé de l'intention spécifique de commettre un génocide<sup>1263</sup>. En outre, contrairement à ce qu'avance à tort le co-procureur international, les co-avocats soutiennent dans leur Appel que le co-juge d'instruction international avait commis une erreur en ne tenant pas compte de preuves montrant qu'AO An n'était ni un haut dirigeant, ni un architecte de la campagne génocidaire<sup>1264</sup>. Ces éléments, entre autres, sont utiles pour apprécier l'existence d'une intention génocidaire et font apparaître d'autres déductions raisonnables selon lesquelles AO An n'était pas animé d'une telle intention<sup>1265</sup>.

## 2. Examen

618. Les juges internationaux concluent que le co-juge d'instruction international n'a pas commis d'erreur en appliquant comme il l'a fait les éléments du génocide, dès lors que : 1) l'Ordonnance de renvoi identifie et définit le groupe protégé (les Chams) comme tel ; et 2) l'Ordonnance de renvoi renferme des éléments de preuve suffisamment graves et concordants montrant qu'AO An était animé de l'intention spécifique requise par le crime de

---

<sup>1260</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 108 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625330-01625331, 01625334-01625335, p. 71:24 à 72:3 et 75:25 à 76:23.

<sup>1261</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 108.

<sup>1262</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), par. 108 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625334, p. 75:13 à 75:24.

<sup>1263</sup> Réplique de AO An (D360/11), par. 61.

<sup>1264</sup> Réplique de AO An (D360/11), par. 59.

<sup>1265</sup> Réplique de AO An (D360/11), par. 59.



génocide. Les branches ii) et iii) du Moyen 16 seront examinées ci-dessous.

619. Premièrement, s'agissant de la définition des Chams en tant que groupe protégé comme tel, les juges internationaux rappellent le caractère essentiel de cette condition, laquelle est inscrite à l'article 2 de la Convention sur le génocide et à l'article 4 de la Loi relative aux CETC qui définit les groupes protégés comme des « groupe[s] nationa[ux], ethnique[s], racia[ux] ou religieux, comme tel[s]<sup>1266</sup> ». L'intention destructrice de l'auteur doit se fonder spécifiquement sur l'appartenance de la victime au groupe, et non sur l'individualité de la victime<sup>1267</sup>. Par conséquent, le groupe protégé doit être doté d'une identité distincte et être défini comme tel par ses caractéristiques communes, plutôt que par l'absence de caractéristiques. Un groupe protégé ne saurait être défini à partir de critères négatifs<sup>1268</sup>.

620. En l'espèce, les juges internationaux concluent que le co-juge d'instruction international n'a pas commis d'erreur et a identifié les Chams comme tels, y compris en tant qu'entité distincte prise pour cible en raison de ses caractéristiques religieuses et ethniques particulières. Les juges internationaux rejettent les arguments sur ce point et considèrent que les co-avocats ont désigné de manière sélective des cas renvoyant à un groupe de victimes plus large, alors que l'Ordonnance de renvoi qualifie clairement les Chams de groupe protégé et les définit comme tel<sup>1269</sup>.

<sup>1266</sup> Les CETC sont compétentes pour connaître du crime de génocide tel que défini à l'article 2 de la Convention sur le génocide (« Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel »). Voir également Loi relative aux CETC, article 4 (« On entend par crime de génocide, qui est imprescriptible l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel [...] ») ; Dossier n° 002/2 Jugement (E465), par. 790 et 797.

<sup>1267</sup> Voir, par exemple, Jugement *Karadžić*, par. 551 ; TPIY, *Le Procureur c/ Tolimir*, 05-88/2-T, Jugement, Chambre de première instance, 12 décembre 2012, par. 747 ; TPIY, *Le Procureur c/ Popović et consorts*, IT-05-88-T, Jugement, Chambre de première instance II, 10 juin 2010 (« Jugement *Popović* »), par. 821 ; TPIY, *Le Procureur c/ Krajišnik*, IT-00-39-T, Jugement, Chambre de première instance, 27 septembre 2006, par. 856 ; TPIY, *Le Procureur c/ Blagojević et Jokić*, IT-02-60-T, Jugement, Chambre de première instance, 17 janvier 2005, par. 669 ; TPIR, *Le Procureur c/ Niyitegeka*, ICTR-96-14-A, Arrêt, Chambre d'appel, 9 juillet 2004, par. 53 ; Jugement *Akayesu*, par. 521. Voir également Ordonnance de renvoi (D360), par. 98, notes de bas de page 234 et 235.

<sup>1268</sup> *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c/ Serbie-et-Monténégro)*, Arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (26 février), p. 43 (« *Application de la Convention sur le génocide* (CIJ) »), par. 191 à 194 ; Dossier n° 002/2 Jugement (E465), par. 793 ; Arrêt *Stakić*, par. 20 à 28.

<sup>1269</sup> Voir, par exemple, Ordonnance de renvoi (D360), par. 195 (« Prendre des mesures particulières à l'encontre de groupes spécifiques, notamment [...] les Chams »), par. 218 (« Le PCK identifiait et prenait des mesures spécifiques à l'encontre de catégories précises de personnes perçues comme étant des menaces potentielles au régime du Kampuchéa démocratique ou ayant des opinions autrement incompatibles avec la doctrine du PCK, [...] notamment [...] les Chams [...] »), par. 220 (« Au début de 1976 déjà, K[E] Pauk a fait rapport à Pol Pot au sujet de la situation des ennemis dans la zone Centrale (ancienne zone Nord), qualifiant d'ennemis le peuple cham. »), par. 302 (« A[O] An a directement donné l'ordre au secrétaire du district de Kampong Siem Prak Yut ainsi qu'à



621. Il ressort clairement de l'Ordonnance de renvoi que l'objectif du PCK consistant à créer « un parti et une société purs sur le plan politique et idéologique<sup>1270</sup> » ou à instaurer « une société athée, homogène sur le plan ethnique et sans divisions de classe<sup>1271</sup> » devait être atteint en ciblant des groupes positivement identifiés, dont les Chams. Les juges internationaux concluent que cet objectif n'a pas été atteint en ayant recours à une identification négative, comme des « non-Khmers ».

622. Selon l'Ordonnance de renvoi, « [a]u Cambodge les Chams appartiennent à un groupe ethnique et religieux distinct<sup>1272</sup> » ; l'Ordonnance a renvoyé aux « caractéristiques communes<sup>1273</sup> » particulières du groupe, lequel se distingue de la majorité khmère comme le

---

d'autres secrétaires de district d'identifier et d'arrêter les Chams [...] Dans certains cas, A[O] An a fourni à Prak Yut des listes de noms, lui ordonnant de procéder à l'arrestation de ces personnes, parmi lesquelles figuraient des Chams [...]. », par. 303 (« De surcroît, A[O] An a donné ordre aux forces armées du secteur d'arrêter les Chams [...]. », par. 305 (« Les témoins ont toujours fait état de cadres de la zone Sud-Ouest qui, sous l'autorité de A[O] An, avaient méthodiquement arrêté [...] et exécuté [...] les Chams »), par. 311 (« A[O] An a donné ordre aux chefs de district et de commune, qui lui étaient subordonnés, [de] trouver [...] “les gens ayant une ethnologie différente” comme les Chams, afin que l'on puisse procéder à leur “purge”. », par. 313 (« Les mesures spécifiques et l'exécution de Chams se sont poursuivies jusqu'à la chute du régime. », par. 818 (« Les Chams étaient particulièrement pris pour cible à raison de leur identité religieuse et ethnique. Cette conclusion est inévitable si l'on considère les restrictions imposées aux Chams, lesquelles visaient à leur refuser les caractéristiques mêmes qui définissaient leur groupe. Il importe également de noter que des membres du groupe ont été recherchés dans leurs villages et leurs unités de travail, puis les hommes, les femmes et les enfants ont été tués de manière indiscriminée peu après avoir été capturés, sans qu'aucune mesure ne soit prise pour déterminer qui était ou non responsable de quelque faute ou qui était un opposant au régime du Kampuchéa démocratique. Ce constat est conforté par les témoignages de cadres du PCK qui reconnaissent expressément l'existence d'une politique discriminatoire à l'encontre des Chams, et dont l'objectif final était d'assurer leur élimination physique. ») (notes de bas de page omises). Les juges internationaux font observer que, comme l'a fait le co-juge d'instruction international, la Chambre de première instance a conclu dans le dossier n° 002/2 que « pour pouvoir atteindre son objectif de créer une société athée et homogène sans classes, le PCK a pris des mesures particulières contre les Chams en tant que groupe ethnique et religieux distinct ». Voir Dossier n° 002/2 Jugement (E465), par. 3228 (« La Chambre considère qu'il est établi que, pour pouvoir atteindre son objectif de créer une société athée et homogène sans classes, le PCK a pris des mesures particulières contre les Chams en tant que groupe ethnique et religieux distinct durant toute la période du Kampuchéa démocratique. », par. 3345 (« S'agissant de l'intention spécifique du crime de génocide, à savoir tuer avec l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe cham **en tant que tel**, la Chambre rappelle que le PCK a pris des mesures particulières dirigées contre les Chams en tant que groupe ethnique et religieux distinct durant toute la période du Kampuchéa démocratique, tout d'abord en imposant des restrictions à leurs pratiques culturelles et religieuses, puis en réprimant brutalement les “rébellions” et en dispersant les communautés chames, et, enfin, en ordonnant la purge de tous les Chams dès lors que ceux-ci n'avaient pas été considérés comme étant totalement intégrés dans la société khmère. ») (non souligné dans l'original), par. 3993 (« Ayant établi qu'il existait depuis 1977 une politique du PCK visant à détruire la population chame, la Chambre considère que la politique du PCK ayant consisté à prendre des mesures particulières contre les Chams avait pour principal objectif la destruction physique de ces derniers en tant que groupe ethnique et religieux, **comme tel**. La Chambre est convaincue que les mesures dirigées contre les Chams démontrent l'objectif du PCK d'instaurer une société athée et homogène sans divisions de classe et, ce faisant, de l'intention du Parti d'abolir toutes les différences nationales, religieuses, culturelles et de classe. ») (non souligné dans l'original et notes de bas de page omises).

<sup>1270</sup> Ordonnance de renvoi (D360), par. 208.

<sup>1271</sup> Ordonnance de renvoi (D360), par. 597.

<sup>1272</sup> Ordonnance de renvoi (D360), par. 590.

<sup>1273</sup> *Application de la Convention sur le génocide* (CIJ), par. 191 à 194 ; Dossier n° 002/2 Jugement (E465), par. 793 ; Arrêt *Stakić*, par. 20 à 28.



montrent, *inter alia*, leur religion, leur langue et leur culture<sup>1274</sup>. Ensuite, l'Ordonnance de renvoi a décrit la politique du PCK (et sa mise en œuvre) consistant à cibler les Chams sur le fondement de ces critères, au travers d'arrestations, de déplacements et meurtres, par exemple<sup>1275</sup>. En outre, l'Ordonnance de renvoi précise le rôle qu'aurait joué AO An dans la politique de ciblage des Chams<sup>1276</sup>. Les juges internationaux concluent que ce qui précède ne

<sup>1274</sup> Ordonnance de renvoi (D360), par. 592 (« [L]es Chams ont conservé une identité culturelle et ethnique distincte bien qu'ils aient vécu au Cambodge pendant plus de 500 ans. [...] [L]es Chams pratiquaient une forme particulière de l'islam et parlaient la langue chame, qui diffère du khmer. Des témoins disent invariablement que les communautés chames se distinguent des communautés khmères par les vêtements la langue et les traditions. ») (notes de bas de page omises).

<sup>1275</sup> Voir, par exemple, Ordonnance de renvoi (D360), par. 597 (« [L]e PCK a mis en œuvre une politique visant à prendre des mesures particulières systématiques à l'encontre de certains groupes spécifiques au sein de la population cambodgienne », par. 599 (« [I]l était interdit aux Chams de pratiquer l'islam et de parler la langue chame. Les mosquées ont été fermées, les autorités religieuses musulmanes ont été arrêtées et les Chams ont été forcés d'abandonner leurs livres sacrés. Les Chams qui violaient ces interdictions pouvaient recevoir un avertissement mais, dans la plupart des cas, ils étaient battus, tués ou accusés d'être des "ennemis" et étaient emmenés, vraisemblablement pour être tués », par. 601 (« Dans toute [la zone Centrale], il était interdit aux Chams de pratiquer leur religion. Ils étaient forcés de manger du porc, et les femmes n'étaient plus autorisées à porter le voile. Il était également interdit aux Chams de parler leur langue et de porter leurs vêtements traditionnels. »), par. 607 et 608 (« Les politiques du PCK visant à supprimer les pratiques religieuses chames et à disperser les communautés chames démontrent une tentative concertée par le PCK de disperser ces communautés et d'éradiquer l'identité chame dans la province de Kampong Cham. Toutefois, au début de l'année 1977 [...] "les plus hauts dirigeants [du PCK] [o]nt conclu que les Chams ne pouvaient pas être rééduqués et que, dans ces conditions, il fallait les exterminer jusqu'au dernier." [...] La cohérence des déclarations imputées aux cadres du PCK, aussi bien des échelons supérieurs que des échelons inférieurs, et les témoignages relatifs aux arrestations massives et aux massacres constituent des éléments de preuve convaincants de l'intensification de cette politique Les témoins s'accordent pour dire avoir entendu des cadres du PCK annoncer des politiques discriminatoires à l'encontre des Chams », par. 615 (« Les éléments de preuve permettent de constater une intensification de l'application de la politique du PCK dirigée contre les Chams [*sic*] s'est intensifiée après l'arrivée de l'administration de la zone Sud-Ouest dans la zone Centrale. Cette politique, telle qu'elle a été appliquée dans la province de Kampong Cham, est passée de la suppression de l'identité religieuse et culturelle chame à la destruction physique de la population chame. »), par. 623 (« Les éléments de preuve présentés ci-dessous établissent que les arrestations, les meurtres et les disparitions des Chams se sont déroulés selon plusieurs modes opératoires récurrents dans toute la zone Centrale, ce qui démontre qu'il existait un plan coordonné visant à tuer les Chams à grande échelle et que ceux-ci étaient pris pour cible non pas en raison de fautes qu'ils auraient commises, mais du fait de leur appartenance à un groupe ethnique et religieux. »), par. 817 et 818 (« Les actes de génocide ont été commis dans l'intention de détruire les Chams de la province de Kampong Cham. Cette conclusion relative à l'existence d'une intention spécifique repose d'une part sur les nombreuses preuves attestant que la politique du PCK avait évolué, passant de la répression des Chams pour des motifs religieux à leur élimination [...] Les Chams étaient particulièrement pris pour cible à raison de leur identité religieuse et ethnique. Cette conclusion est inévitable si l'on considère les restrictions imposées aux Chams, lesquelles visaient à leur refuser les caractéristiques mêmes qui définissaient leur groupe. Il importe également de noter que des membres du groupe ont été recherchés dans leurs villages et leurs unités de travail, puis les hommes, les femmes et les enfants ont été tués de manière indiscriminée peu après avoir été capturés, sans qu'aucune mesure ne soit prise pour déterminer qui était ou non responsable de quelque faute ou qui était un opposant au régime du Kampuchéa démocratique. Ce constat est conforté par les témoignages de cadres du PCK qui reconnaissent expressément l'existence d'une politique discriminatoire à l'encontre des Chams, et dont l'objectif final était d'assurer leur élimination physique. ») (notes de bas de page omises).

<sup>1276</sup> Voir, par exemple, Ordonnance de renvoi (D360), par. 633 à 636 (« A[O] An a ordonné à Prak Yut, la secrétaire du district de Kampong Siem, de dresser une liste des Chams établis dans le district de Kampong Siem. [...] A[O] An a ordonné à Prak Yut et aux autres responsables des comités de district du Secteur 41 d'arrêter et d'exécuter tous les Chams. [...] Plus tard, You Vann a été chargée de dresser une deuxième liste de noms de Chams au cours d'une réunion présidée par A[O] An. », par. 829 et 830 (« A[O] An a apporté une contribution substantielle à la politique du PCK [en] mettant en place des mesures particulières à l'endroit de groupes





saurait être défini comme l'approche négative qui aurait été adoptée pour identifier le groupe protégé, à savoir les Chams, ou constituer cette approche.

623. Deuxièmement, s'agissant de la branche iii) du Moyen 16 et du fait que le co-juge d'instruction international n'aurait pas démontré l'existence d'une intention génocidaire spécifique, les juges internationaux rappellent que, pour établir l'élément moral du génocide, « il faut prouver non seulement que l'auteur était animé de l'intention de commettre l'acte sous-jacent, mais également prouver qu'il était animé de l'intention spécifique de détruire le groupe, en tout ou en partie<sup>1277</sup> ». Cette intention spécifique est également connue sous le nom d'intention génocidaire, *dolus specialis* ou dol spécial<sup>1278</sup>.

624. Les juges internationaux considèrent que « [d]e par sa nature même, l'intention est généralement difficile à établir de façon directe<sup>1279</sup> » et qu'elle doit plutôt être déduite de faits et circonstances pertinents comme, *inter alia*, « le contexte général, la perpétration d'autres actes répréhensibles systématiquement dirigés contre le même groupe, l'ampleur des atrocités commises, le fait de viser systématiquement certaines victimes en raison de leur appartenance à un groupe particulier, ou la récurrence d'actes de destruction et discriminatoires<sup>1280</sup> ».

625. Au stade actuel de la procédure, les juges internationaux ne sont pas convaincus par l'argument selon lequel « si l'on entend prouver l'intention d'un individu par déduction, il doit s'agir de la seule déduction raisonnable possible au regard des éléments de preuve<sup>1281</sup> ». Ils affirment que « [s]elon la Règle 67 du Règlement intérieur, le critère applicable au stade de

---

spécifiques, notamment [...] les Chams [...] A[O] An partageait l'intention spécifique de détruire les Chams de la province de Kampong Cham [...]. » (notes de bas de page omises).

<sup>1277</sup> Convention sur le génocide, article 2 ; Loi relative aux CETC, article 4 ; Dossier n° 002/2 Jugement (E465), par. 797, renvoyant à TPIY, *Le Procureur c/ Krstić*, IT-98-33-A, Arrêt, Chambre d'appel, 19 avril 2004 (« Arrêt *Krstić* »), par. 20 ; *Application de la Convention sur le génocide* (CIJ), par. 186 et 187.

<sup>1278</sup> Dossier n° 002/2 Jugement (E465), par. 797, renvoyant à TPIY, *Le Procureur c/ Jelisić*, IT-95-10-A, Arrêt, Chambre d'appel, 5 juillet 2001 (« Arrêt *Jelisić* »), par. 45 ; Jugement *Karadžić*, par. 549 ; TPIY, *Le Procureur c/ Karadžić*, IT-95-5/18-AR98bis.1, Arrêt, Chambre d'appel, 11 juillet 2013, par. 22 ; Jugement *Akayesu*, par. 498 ; *Application de la Convention sur le génocide* (CIJ), par. 187.

<sup>1279</sup> Jugement *Popović*, par. 823 et 1398 (« [L]es preuves directes de l'intention génocidaire sont rares. Cette intention doit dès lors être déduite des faits et du comportement de l'accusé, de ce qu'il savait, ainsi que de tout autre élément pertinent. »), renvoyant à Arrêt *Gacumbitsi*, par. 40. Voir également Arrêt *Popović*, par. 468 ; TPIR, *Le Procureur c/ Muvunyi*, ICTR-00-55A-T, Jugement, Chambre de première instance III, 11 février 2010, par. 29 ; Arrêt *Rutaganda*, par. 525.

<sup>1280</sup> Dossier n° 002/2 Jugement (E465), par. 803 (notes de bas de page omises). Voir également, par exemple, Arrêt *Popović*, par. 468 ; Arrêt *Jelisić*, par. 47 ; TPIR, *Le Procureur c/ Gacumbitsi*, ICTR-2001-64-T, Jugement, Chambre de première instance, 17 juin 2004, par. 252 et 253 ; Jugement *Akayesu*, par. 523 ; TPIR, *Le Procureur c/ Kayishema et Ruzindana*, ICTR-95-1-T, Jugement, Chambre de première instance, 21 mai 1999, par. 93.

<sup>1281</sup> *Contra* Appel de AO An (D360/5/1), par. 199, renvoyant à Arrêt *Krstić*, par. 41 ; Jugement *Brđanin*, par. 970.



l'ordonnance de clôture est celui de l'existence de "charges suffisantes"<sup>1282</sup> ». Au stade préliminaire actuel, il est suffisant que le co-juge d'instruction international présente des « indices précis et concordants<sup>1283</sup> ».

626. Les juges internationaux concluent que le co-juge d'instruction international n'est pas tenu de réfuter toutes les autres déductions raisonnables, dès lors que cela reviendrait à augmenter le standard de preuve de l'intention de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable, comme ce serait le cas au procès<sup>1284</sup>. Par conséquent, si la conclusion par le co-juge d'instruction, à partir des éléments de preuve, de l'existence d'une intention génocidaire est suffisamment raisonnable, le niveau de preuve requis à ce stade de la procédure sera considéré comme atteint. Le simple fait qu'il n'ait pas tenu compte de l'autre déduction prétendument « raisonnable » ne signifie pas que le co-juge d'instruction international n'aurait pas démontré l'existence d'une intention génocidaire dans l'Ordonnance de renvoi.

627. Ayant à l'esprit le niveau de preuve requis au stade préliminaire, les juges internationaux concluent que le co-juge d'instruction international a déduit de façon

<sup>1282</sup> Voir, par exemple, *supra* Questions préliminaires, par. 84-87 ; Dossier n° 004/1 Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 61 et 62 (« Selon la Règle 67 du Règlement intérieur, le critère applicable au stade de l'ordonnance de clôture est celui de l'existence de "charges suffisantes" [...] »).

<sup>1283</sup> Voir, par exemple, *supra* Questions préliminaires, par. 84 ; Dossier n° 004/1 Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 60 à 63, 305 et 313.

<sup>1284</sup> CPI, *Le Procureur c/ Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, ICC-02/05-01/09-73, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, Chambre d'appel, 3 février 2010, par. 33 (« De l'avis de la Chambre d'appel, exiger que l'existence d'une intention génocidaire soit la seule conclusion raisonnable revient à exiger du Procureur qu'il réfute toutes les autres conclusions raisonnables et qu'il élimine tout doute raisonnable. Si la seule conclusion raisonnable qu'autorisent les éléments de preuve est l'existence d'une intention génocidaire, on ne saurait dire qu'une telle conclusion établit l'existence de simples "motifs raisonnables de croire" à une telle intention. L'existence d'une intention génocidaire est alors plutôt établie "au-delà de tout doute raisonnable". »). Les juges internationaux considèrent que ce qui suit est le critère à appliquer au stade du procès : Dossier n° 002/2 Jugement (E465), par. 803 (« Pour parvenir à la déduction qu'une intention spécifique existe, la Chambre doit examiner "si tous les éléments de preuve, pris ensemble, établissent l'existence d'une intention génocidaire". Il faut en outre qu'une telle déduction soit la seule qu'il soit raisonnablement possible de faire compte tenu des éléments de preuve réunis. ») (notes de bas de page omises). Voir également Arrêt *Stakić*, par. 219 (« Une Chambre de première instance ne peut déclarer un accusé coupable d'un crime que si l'Accusation a établi, au-delà de tout doute raisonnable, chacun des éléments constitutifs de ce crime (compte tenu de la forme de responsabilité alléguée). C'est vrai, que les preuves soient directes ou indirectes. Lorsque le litige porte en appel sur la déduction tirée pour établir un fait sur lequel repose la déclaration de culpabilité, la règle n'est respectée que si cette déduction est la seule qui pouvait être raisonnablement tirée des éléments de preuve présentés. Dans ce cas, la question qui se pose à la Chambre d'appel est celle de savoir si la Chambre de première instance pouvait raisonnablement écarter ou ne pas prendre en compte d'autres déductions qui auraient pu l'amener à conclure que l'un des éléments constitutifs du crime n'avait pas été établi. Si aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement écarter une déduction favorable à l'accusé, la Chambre d'appel annulera la conclusion à laquelle la Chambre de première instance est parvenue par un jeu de déductions et infirmera toute déclaration de culpabilité fondée sur celle-ci. ») (notes de bas de page omises).



suffisamment raisonnable qu'AO An était animé de l'intention spécifique requise (y compris, *inter alia*, au-delà du simple fait d'avoir connaissance des crimes commis contre les Chams)<sup>1285</sup>. Les éléments de preuve établissent clairement qu'AO An, en tant que secrétaire du secteur 41, secrétaire adjoint de la zone Centrale et membre du comité de la zone Centrale, partageait l'objectif commun de mise en œuvre de la politique de ciblage du PCK à l'encontre des Chams de la zone Centrale du Kampuchéa démocratique ; et qu'il avait connaissance de toutes les activités du PCK dans son secteur et dans sa zone<sup>1286</sup>.

628. Plus précisément, AO An était le principal responsable de la mise en œuvre de la politique du PCK dans le secteur 41 et a ainsi mis en œuvre la politique génocidaire visant les Chams dans la région qu'il contrôlait<sup>1287</sup>. AO An a ordonné à ses subordonnés de dresser une liste des Chams, de les arrêter et de tous les tuer<sup>1288</sup> ; il suivait l'avancement des exécutions grâce à des réunions et aux rapports qui lui étaient remis<sup>1289</sup>. Il a également joué un rôle important dans l'opération visant à déplacer les Chams de la zone Est vers la zone Centrale où ils devaient être exécutés, tout en planifiant la purge et en fournissant les ressources nécessaires à sa mise en œuvre<sup>1290</sup>. Au minimum, 7 910 Chams ont été exécutés dans le secteur 41 dans le cadre de cette opération<sup>1291</sup>. Au regard de ces faits et circonstances, les juges internationaux concluent que la déduction selon laquelle AO An était animé de l'intention spécifique de détruire les Chams est suffisamment raisonnable pour répondre au standard de preuve requis au stade de l'ordonnance de clôture.

629. En outre, les juges internationaux ne sont pas convaincus par l'autre « déduction raisonnable » avancée par les co-avocats selon laquelle le dévouement aveugle d'AO An au

<sup>1285</sup> *Contra* Appel de AO An (D360/5/1), par. 202.

<sup>1286</sup> Voir, par exemple, Ordonnance de renvoi (D360), par. 824 à 826.

<sup>1287</sup> Voir, par exemple, Ordonnance de renvoi (D360), par. 633 à 655.

<sup>1288</sup> Voir, par exemple, Ordonnance de renvoi (D360), par. 633 à 655 (« A[O] An a ordonné à Prak Yut, la secrétaire du district de Kampong Siem, de dresser une liste des Chams établis dans le district de Kampong Siem. [...] A[O] An a ordonné à Prak Yut et aux autres responsables des comités de district du Secteur 41 d'arrêter et d'exécuter tous les Chams. [...] Plus tard, You Vann a été chargée de dresser une deuxième liste de noms de Chams au cours d'une réunion présidée par A[O] An [...] »).

<sup>1289</sup> Voir, par exemple, Ordonnance de renvoi (D360), par. 633 à 655 (« Une fois que le nom des Chams était enregistré, les listes étaient renvoyées à l'échelon du secteur, plus précisément à AO An [...] Prak Yut remettait personnellement les listes à A[O] An [...] Prak Yut en informait [l'arrestation et l'exécution des Chams] alors A[O] An »).

<sup>1290</sup> Voir, par exemple, Ordonnance de renvoi (D360), par. 633 à 655.

<sup>1291</sup> Voir, par exemple, Ordonnance de renvoi (D360), par. 638 à 655 (« **1 027** Chams au minimum ont été exécutés dans le district de Kampong Siem [...] **6 443** Chams du district de Kang Meas ont été exécutés [...] **200** Chams au minimum ont été tués dans le district de Prey Chhor [...] **240** Chams au minimum ont été exécutés dans le district de Batheay ») (non souligné dans l'original).



PCK l'aurait amené à s'efforcer obstinément d'exécuter ses tâches sans qu'il soit pour autant animé d'une intention génocidaire. Les éléments de preuve montrant qu'AO An (en tant que secrétaire du secteur 41, secrétaire adjoint de la zone Centrale et membre du comité de la zone Centrale) a mis en œuvre la politique génocidaire dans la région qu'il contrôlait en planifiant, en ordonnant et en surveillant le déplacement et les exécutions en masse de Chams, ne font que réfuter l'argument avancé par les co-avocats<sup>1292</sup>.

630. Par conséquent, les branches ii) et iii) du Moyen 16 sont rejetées.

### CONCLUSION CONCERNANT L'APPEL DE AO AN

631. Par ces motifs, les juges internationaux considèrent que le co-juge d'instruction international a classé AO An parmi les principaux responsables des crimes commis pendant la période allant du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979, et ce, sans commettre d'erreurs ni d'abus susceptibles d'entacher significativement l'exercice de son pouvoir d'appréciation. Ils confirment par conséquent l'Ordonnance de renvoi du co-juge d'instruction international et considèrent que AO An relève de la compétence personnelle des CETC.

632. Les juges internationaux relèvent qu'aux termes du premier Chef de l'Ordonnance de renvoi du co-juge d'instruction international, AO An est renvoyé devant la juridiction de jugement pour le crime de génocide « [à] l'encontre des Chams de la province de Kampong Cham<sup>1293</sup> », ce qui comprend les victimes chames des zones Centrale et Est. Or, AO An ne saurait être jugé pour le génocide des Chams de la zone Est. Le 16 décembre 2016, en vertu de la Règle 66 bis du Règlement intérieur, le co-juge d'instruction international a décidé de réduire la portée de l'instruction conduite à l'encontre de AO An à l'effet d'en

<sup>1292</sup> *Contra* Appel de AO An (D360/5/1), par. 201, note de bas de page 512, renvoyant à Jugement *Popović*, par. 1414. Dans l'affaire *Popović et consorts*, la Chambre de première instance a conclu qu'une autre déduction raisonnable était que « le dévouement aveugle de Nikolić au service de sécurité l'a amené à s'efforcer obstinément d'exécuter de manière efficace les tâches qui lui avaient été confiées dans le cadre de cette opération ». Cependant, en l'espèce, les juges internationaux concluent que la situation de Nikolić est à distinguer de celle d'AO An. Par exemple, Nikolić « était sous-lieutenant, au bas de l'échelle des officiers, il n'a pas été formé dans une école militaire, et il était le chef de la sécurité, un poste habituellement réservé aux commandants ou officiers de grade plus élevé » (par. 1412) ; en outre, la Chambre de première instance a conclu, entre autres, que Nikolić avait une connaissance limitée d'autres exécutions et de la nature des victimes (par. 1402 et 1403), mais qu'il a eu connaissance de l'opération meurtrière peu de temps après s'être engagé dans cette opération (par. 1407) ; en outre, contrairement à la responsabilité directe d'AO An dans la mise en œuvre de la politique génocidaire, Nikolić « a été associé pour remplir les missions précises qui lui étaient confiées dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet [...] conçu par d'autres. [S]es actes criminels se limitaient à sa sphère de compétence, c'est-à-dire à certains lieux de détention et d'exécution à Zvornik. [...] Il n'a participé ni à la capture ni au choix des prisonniers. [I]l n'a pas pris part à l'organisation de leur transfert de Bratunac à Zvornik. » (par. 1410).

<sup>1293</sup> Ordonnance de renvoi (D360), ERN (FR) 01618389.



exclure les faits relatifs aux arrestations et aux exécutions de Chams dans la zone Est<sup>1294</sup>. Dans son Ordonnance de renvoi, le co-juge d'instruction international a également dit n'y avoir lieu à suivre l'instruction concernant lesdits faits exclus, et n'a avancé aucune conclusion factuelle relative au génocide des Chams dans la zone Est<sup>1295</sup>. Les juges internationaux rappellent que les faits abandonnés en vertu de la Règle 66 bis du Règlement intérieur « ne peuvent plus servir de fondement à des poursuites » à l'encontre de toute personne faisant l'objet d'une instruction<sup>1296</sup>. Le génocide à l'encontre des Chams de la zone Est ne doit pas figurer parmi les chefs de renvoi. Par conséquent, les juges internationaux modifient<sup>1297</sup> le premier Chef de l'Ordonnance de renvoi de sorte que AO An soit mis en cause et renvoyé en jugement pour le crime de génocide à l'encontre des Chams de la province de Kampong Cham dans la zone Centrale<sup>1298</sup>.

633. Les juges internationaux confirment les chefs restants tels qu'ils sont exposés dans l'Ordonnance de renvoi du co-juge d'instruction international ; en vertu de quoi AO An est mis en accusation et renvoyé devant la Chambre de première instance.

## APPEL DE LA CO-PROCUREURE CAMBODGIENNE CONTRE L'ORDONNANCE DE RENVOI

### 1. Arguments des parties

634. La co-procureure cambodgienne interjette appel de l'Ordonnance de renvoi<sup>1299</sup> et demande à la Chambre préliminaire de prononcer un non-lieu en faveur d'AO An au motif que ce dernier ne relève pas de la compétence des CETC<sup>1300</sup>.

635. Dans son Appel, la co-procureure cambodgienne exprime son « point de vue » sur la « non-responsabilité » et la « non-applicabilité de la compétence personnelle »<sup>1301</sup> sans définir

<sup>1294</sup> Dossier n° 004/2, *Decision to Reduce the Scope of Judicial Investigation pursuant to Internal Rule 66bis*, 16 décembre 2016, D337.

<sup>1295</sup> Ordonnance de renvoi (D360), ERN (FR) 01618386.

<sup>1296</sup> Règlement intérieur, Règle 66 bis 5).

<sup>1297</sup> Dossier n° 002, *Décision relative à l'appel de Khieu Samphan contre l'Ordonnance de clôture*, 13 janvier 2011, D427/4/14.

<sup>1298</sup> La Chambre préliminaire relève que le co-procureur international souscrit à cette modification. Voir Réponse du co-procureur international à l'Appel de AO An (D360/9), note de bas de page 267.

<sup>1299</sup> Ordonnance de renvoi (D360).

<sup>1300</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D360/8/1), par. 98.

<sup>1301</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D360/8/1), par. 68 à 97. La co-procureure cambodgienne mentionne ses conclusions quant aux faits dans son mémoire en appel (par. 26 à 60). Les juges internationaux ne considèrent pas qu'il s'agit là d'un moyen d'appel distinct.



les erreurs qui auraient été commises dans l'Ordonnance de renvoi. Lors de l'audience, la co-procureure cambodgienne a précisé qu'elle soutient, dans son mémoire en appel, qu'une erreur de droit a été commise en établissant qu'AO An relevait de la compétence personnelle des CETC<sup>1302</sup>.

636. Sous l'intitulé « Non-responsabilité », la co-procureure cambodgienne soutient qu'AO An n'est pas responsable des crimes qui lui sont reprochés parce qu'il n'avait pas d'autonomie ou d'autorité de fait<sup>1303</sup>. Soulignant la nature hiérarchique du PCK et le pouvoir décisionnel du Comité permanent<sup>1304</sup>, elle soutient que le Comité permanent de zone qui était dirigé par KE Pauk, en sa qualité de secrétaire de zone, a pris les décisions concernant la mise en œuvre des politiques du PCK visant à éliminer les ennemis<sup>1305</sup>. KE Pauk était l'homme le plus puissant et le plus influent de la zone Centrale, entretenait des relations étroites avec les membres du Comité permanent du PCK, avait le pouvoir de présider les réunions de la zone, ordonnait les arrestations et les exécutions et contrôlait strictement toutes les opérations dans la zone ; en résumé, « [t]outes les décisions étaient prises par KE Pauk au niveau de la zone après avoir communiqué et reçu des instructions [...] du Bureau 870<sup>1306</sup> ».

637. En ce qui concerne les fonctions exercées par AO An, bien que la co-procureure cambodgienne reconnaisse qu'AO An était secrétaire du secteur 41<sup>1307</sup>, secrétaire adjoint de zone<sup>1308</sup> et « ensuite secrétaire de la zone Centrale pendant un moment »<sup>1309</sup>, elle affirme qu'AO An « n'a pas été nommé officiellement<sup>1310</sup> » et que rien ne prouve qu'il a pris les

<sup>1302</sup> Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 21 juin 2019 (CS), D359/10.1 et D360/19.1, ERN (EN) 01625511, p. 19:15 à 19:19, 19:21 à 19:25 « [...] D'après le co-procureur cambodgien, seul Douch est la personne la plus responsable des crimes commis sous le régime du Kampuchéa démocratique. Il s'ensuit que les CETC n'ont aucune compétence personnelle à l'égard de AO An. [...] Le co-procureur cambodgien estime également que le co-procureur international a commis une erreur de droit lorsqu'il tire ses conclusions sur la compétence personnelle, comme je l'ai indiqué tantôt. Cette *seule erreur de droit* relative à la compétence personnelle est *suffisante* pour que la Chambre préliminaire rende une décision motivée en appel » (italiques ajoutés).

<sup>1303</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D360/8/1), par. 83 ; voir d'une manière générale par. 68 à 83. Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 19 juin 2019 (CS), D359/8.1 et D360/17.1, ERN (EN) 01625088, p. 24:2 à 24:3, p. 24:11 à 24:14.

<sup>1304</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D360/8/1), par. 72, 78 et 79, 82 et 83. Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 19 juin 2019 (CS), D359/8.1 et D360/17.1, ERN (EN) 01625086-01625087, p. 22:16 à 23:18.

<sup>1305</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D360/8/1), par. 68 à 70, 72, 75 ; voir également par. 79 à 82.

<sup>1306</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D360/8/1), par. 70 à 72, 75, 82 et 83.

<sup>1307</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D360/8/1), par. 73, 75, voir également par. 58.

<sup>1308</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D360/8/1), par. 72, voir également par. 48, 58.

<sup>1309</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D360/8/1), par. 75.

<sup>1310</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D360/8/1), par. 82, mais voir également par. 48, 58 (précisant qu'AO An a été nommé secrétaire du Secteur 41 et que ses fonctions de secrétaire adjoint de la zone ont été « officiellement annoncées lors d'une assemblée de zone »).



commandes en tant que secrétaire par intérim de la zone Centrale lorsque KE Pauk était absent<sup>1311</sup>. AO An n'avait pas le pouvoir de prendre des décisions et recevait simplement des ordres de l'échelon supérieur, en particulier de KE Pauk<sup>1312</sup>. Des cadres de tous les niveaux étaient parfois arrêtés et exécutés s'ils n'accomplissaient pas leurs tâches, et AO An a affirmé qu'il « devait absolument se conformer » à tous les ordres et qu'il « craignait pour sa vie s'il ne le faisait pas »<sup>1313</sup>. La purge des cadres de Kampong Cham a eu lieu avant l'arrivée d'AO An dans la zone Centrale et, en réalité, son arrivée a coïncidé avec l'ordre donné par KHIEU Samphan d'arrêter de tuer<sup>1314</sup>. Les taux de mortalité étaient le résultat de la famine dans tout le pays,—en particulier dans le secteur 41 où AO An était secrétaire, due à l'application de mesures prises par les échelons supérieurs<sup>1315</sup>.

638. Dans sa réponse, le co-procureur international soutient que la co-procureure cambodgienne n'a pas, en tant qu'appelante soulevant un grief fondé sur des erreurs de fait, démontré que les conclusions contestées de l'Ordonnance de renvoi n'ont pas un caractère raisonnable<sup>1316</sup>. Le co-procureur international soutient plutôt que la co-procureure cambodgienne exprime simplement un point de vue différent sur les faits sans aborder ou se référer à aucune conclusion. Par conséquent, les parties factuelles de son appel devraient être rejetées<sup>1317</sup>. Les allégations de fait contenues dans le mémoire en appel de la co-procureure cambodgienne ne sont d'ailleurs pas étayées par des éléments de preuve lorsque l'on examine l'ensemble de l'instruction dans le cadre du dossier n° 004/2<sup>1318</sup>.

639. Sous l'intitulé « Non-applicabilité de la compétence personnelle », la co-procureure

<sup>1311</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D360/8/1), par. 76 et 77, mais voir également par. 58 (indiquant qu'« AO An est également devenu secrétaire adjoint de la zone Centrale, un poste qui l'a obligé à agir à la place de KE Pauk lorsque celui-ci était absent »).

<sup>1312</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D360/8/1), par. 72, 75, 82 et 83 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 19 juin 2019 (CS), D359/8.1 et D360/17.1, ERN (EN) 01625086, 01625088, p. 22:8 à 22:14, 24:2 à 24:5.

<sup>1313</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D360/8/1), par. 83 voir également par. 81 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 19 juin 2019 (CS), D359/8.1 et D360/17.1, ERN (EN) 01625088, p. 24:5 à 24:10.

<sup>1314</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D360/8/1), par. 73.

<sup>1315</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D360/8/1), par. 73.

<sup>1316</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de la co-procureure cambodgienne (D360/10), par. 6, renvoyant à Dossier n° 002 Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'ordonnance de clôture (D427/1/30), par. 113 ; Arrêt *Haradinaj*, par. 12 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 14.

<sup>1317</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de la co-procureure cambodgienne (D360/10), par. 6, renvoyant à Appel de la co-procureure cambodgienne (D360/8/1), par. 68 à 83.

<sup>1318</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de la co-procureure cambodgienne (D360/10), par. 7, renvoyant à Appel du co-procureur international (D359/3/1), par. 32 à 41, 73 à 78 et 83 à 86.



cambodgienne soutient qu'AO An ne relève pas de la compétence personnelle des CETC<sup>1319</sup>. Elle soutient que les CETC ne sont pas un tribunal permanent, tout comme le TPIY, le TPIR et le TSSL, dont le mandat a pris fin ; « une restriction de l'étendue de la compétence personnelle » est une « méthode acceptable » pour mettre fin au mandat des CETC<sup>1320</sup>. Selon elle, les « fondateurs des tribunaux internationaux » peuvent avoir une « influence sur la portée de la compétence personnelle et des affaires judiciaires sans préjudice de l'impartialité et de l'indépendance des tribunaux<sup>1321</sup> » et le Gouvernement royal du Cambodge, l'un des fondateurs de l'Accord relatif aux CETC, peut avoir une influence sur la cessation du mandat de cette juridiction<sup>1322</sup>.

640. La co-procureure cambodgienne soutient que le Gouvernement royal du Cambodge « joue le même rôle qu'a joué le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies avec le TPIY, le TPIR et le TSSL » et peut restreindre la compétence personnelle des CETC<sup>1323</sup>. Le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies—fondateur du TPIY—a ordonné à ce tribunal d'axer ses poursuites uniquement sur les plus hauts dirigeants soupçonnés d'être les principaux responsables ; les juges du TPIY ont créé de nouvelles règles en vertu desquelles les dossiers ont été transférés aux juridictions nationales conformément aux instructions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies<sup>1324</sup>.

641. La co-procureure cambodgienne exhorte la Chambre d'« agir conformément à la volonté du Gouvernement royal du Cambodge et à l'esprit de la loi relative aux CETC », qui exige que le Tribunal n'instruise et ne poursuive « que les hauts dirigeants et les principaux responsables » pendant la période du Kampuchéa démocratique<sup>1325</sup>. Selon elle, « les principaux responsables » renvoient au chef de S-21, KAING Guek Eav *alias* Duch, étant donné qu'il a joué un rôle clé dans la commission des crimes, avec autonomie et autorité de fait. Le nombre

<sup>1319</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D360/8/1), par. 97, voir d'une manière générale par. 84 à 97 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 19 juin 2019 (CS), D359/8.1 et D360/17.1, ERN (EN) 01625082, 01625083-01625084, 01625085, 01625091, 01625092, p. 18:12 à 18:22, 19:20 à 20:1, 21:24 à 21:25, 27:11 à 27:18, 28:6 à 28:16 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 21 juin 2019 (CS), D359/10.1 & D360/19.1 ERN (EN) 01625511, p. 19:11 à 19:25.

<sup>1320</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D360/8/1), par. 84, 86.

<sup>1321</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D360/8/1), par. 90.

<sup>1322</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D360/8/1), par. 86.

<sup>1323</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D360/8/1), par. 90.

<sup>1324</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D360/8/1), par. 86 à 88 et 90.

<sup>1325</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D360/8/1), par. 90.





de ceux qui relèvent de la compétence des CETC est très limité et restreint<sup>1326</sup>.

642. La co-procureure cambodgienne soutient en outre que, dans le Préambule de l'Accord relatif aux CETC, l'Organisation des Nations Unies a reconnu les préoccupations légitimes du Gouvernement et du peuple cambodgien quant à la nécessité de trouver un équilibre entre justice et réconciliation nationale<sup>1327</sup>. Ainsi, l'Accord et la Loi relatifs aux CETC visent uniquement deux catégories—« les hauts dirigeants » et « les principaux responsables »—devant être traduits en justice<sup>1328</sup>. La co-procureure cambodgienne soutient qu'« [un] élargissement de la portée de la compétence personnelle eu égard à AO An au-delà de la portée des dossiers n° 001 et 002 se soldera par une prolongation des délais et des dépenses inutiles<sup>1329</sup> ». Elle affirme par ailleurs que justice « a été rendue aux victimes du régime du Kampuchéa démocratique avec les procès des dossiers n° 001 et 002<sup>1330</sup> ». Par conséquent, AO An ne relève pas de la compétence personnelle des CETC<sup>1331</sup>.

643. Dans sa réponse, le co-procureur international soutient que, dans son mémoire en appel, la co-procureure cambodgienne i) ne tient pas compte de l'intention du Gouvernement royal du Cambodge et de l'Organisation des Nations Unies lors de la conclusion de l'Accord relatif aux CETC ; ii) ne démontre pas que le Gouvernement royal du Cambodge a le pouvoir de restreindre unilatéralement la compétence personnelle ; et iii) affirme de manière peu convaincante que les dossiers n°s 001 et 002 ont permis de rendre justice de manière suffisante<sup>1332</sup>.

644. Premièrement, l'historique des négociations des CETC montre que le Gouvernement royal du Cambodge et l'Organisation des Nations Unies partageaient la même intention selon laquelle les « principaux responsables » constituaient une catégorie ouverte, dont l'appartenance serait établie par les co-procureurs et les juges sur le fondement des éléments de preuve, indépendamment de toute instruction<sup>1333</sup>. Les déclarations des responsables du

<sup>1326</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D360/8/1), par. 91 à 93 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 19 juin 2019 (CS), D359/8.1 et D360/17.1, ERN (EN) 01625090, p. 26:12 à 26:24.

<sup>1327</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D360/8/1), par. 94 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 19 juin 2019, D359/8.1 et D360/17.1, ERN (EN) 01625090-01625091, p. 26:25 à 27:9.

<sup>1328</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D360/8/1), par. 95.

<sup>1329</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D360/8/1), par. 96.

<sup>1330</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D360/8/1), par. 96.

<sup>1331</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D360/8/1), par. 97.

<sup>1332</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de la co-procureure cambodgienne (D360/10), par. 5.

<sup>1333</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de la co-procureure cambodgienne (D360/10), par. 16, voir également par. 5 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 19 juin 2019 (CS), D359/8.1 et D360/17.1, ERN (EN) 01625096-01625097, p. 32:7 à 33:18.



Gouvernement cambodgien à l'époque des négociations sur l'Accord relatif aux CETC et de l'adoption de la Loi relative aux CETC démontrent que l'intention du Gouvernement royal du Cambodge était de s'abstenir de nuire aux travaux des CETC de quelque manière que ce soit ; cela implique notamment de s'abstenir d'intervenir dans la décision relative à l'identité et au nombre d'individus devant faire l'objet de poursuites, cette question relevant exclusivement de la compétence du Tribunal<sup>1334</sup>. De même, l'Organisation des Nations Unies était d'avis qu'il ne fallait pas fixer de limite au nombre de personnes susceptibles de faire l'objet d'une instruction<sup>1335</sup>.

645. Deuxièmement, aucune des parties à l'Accord relatif aux CETC ne peut unilatéralement modifier la portée de la compétence personnelle<sup>1336</sup>. Tout changement de politique visée par l'Accord relatif aux CETC, y compris la compétence personnelle, doit être débattu et approuvé par les deux parties<sup>1337</sup>. Dès lors que le Gouvernement cambodgien est lié par l'Accord relatif aux CETC, il ne peut pas en modifier les dispositions en faisant des déclarations politiques unilatérales après son adoption<sup>1338</sup>. L'analogie supposée avec l'influence du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies sur le TPIY et le TPIR est sans fondement<sup>1339</sup>. Le principe fondamental de l'indépendance des juges propre à l'État de droit, en vertu duquel il est interdit aux juges d'accepter des instructions de gouvernements ou de toute source extérieure, est également consacré dans l'Accord et la Loi relatifs aux CETC<sup>1340</sup>.

646. Troisièmement, le Préambule de l'Accord relatif aux CETC n'est pas destiné à servir de critère lorsqu'il s'agit de « limiter la portée de la compétence personnelle aux hauts dirigeants et aux principaux responsables<sup>1341</sup> ». Il n'y a « tout simplement aucun élément »

<sup>1334</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de la co-procureure cambodgienne (D360/10), par. 9 à 12, citant Lettre datée du 24 mars 1999, adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre du Cambodge, A/53/875, S/1999/324, par. 2 et 3 ; *Déclaration faite le 18 avril 1999 par le Cabinet de Samdech Hun Sen, Premier Ministre du Gouvernement royal du Cambodge*, 19 avril 1999, A/53/916, Annexe ; « *Hun Sen regrets stating number of K. Rouge leaders to be tried* », *Kyodo News International*, 7 janvier 2000, D360/10.1.18 ; *Cambodian National Assembly Debate*, p. 31, 35 et 46 à 48.

<sup>1335</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de la co-procureure cambodgienne (D360/10), par. 13 et 14, citant *Rapport du Groupe d'experts pour le Cambodge créé par la résolution 52/135 de l'Assemblée générale*, 16 mars 1999, A/53/850 et S/1999/231, Annexe, par. 110 ; David SCHEFFER, *The Negotiating History of the ECCC's Personal Jurisdiction*, *Cambodia Tribunal Monitor*, 22 mai 2011), p. 3 à 5.

<sup>1336</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de la co-procureure cambodgienne (D360/10), par. 17 à 26.

<sup>1337</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de la co-procureure cambodgienne (D360/10), par. 20, renvoyant à l'Accord relatif aux CETC, article 2 3).

<sup>1338</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de la co-procureure cambodgienne (D360/10), par. 21, renvoyant à la Convention de Vienne, articles 54 et 56.

<sup>1339</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de la co-procureure cambodgienne (D360/10), par. 18 et 19.

<sup>1340</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de la co-procureure cambodgienne (D360/10), par. 26.

<sup>1341</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de la co-procureure cambodgienne (D360/10), par. 28.



permettant de penser que le règlement judiciaire du dossier n° 004/2 menacerait la paix et la sécurité du Cambodge<sup>1342</sup>. Le dossier n° 004/2 vise notamment des questions et des sites de crimes qui n'ont pas fait l'objet des dossiers n°s 001 ou 002 ; des centaines de personnes ont demandé à se constituer partie civile en vue de participer au dossier n° 004/2, ce qu'elles n'auraient pas fait si elles pensaient que justice avait été pleinement rendue dans les dossiers n° 001 et 002<sup>1343</sup>.

647. La co-procureure cambodgienne n'a pas déposé de réplique.

## 2. Examen

648. Tout en faisant observer que les co-procureurs peuvent faire appel de toutes les ordonnances rendues par les co-juges d'instruction<sup>1344</sup>, les juges internationaux rejettent sommairement l'Appel de la co-procureure cambodgienne dans son intégralité, au motif qu'elle n'y fait apparaître aucune erreur manifeste ou fondée contestant l'Ordonnance de renvoi.

649. Les juges internationaux rappellent que les arguments présentés par une partie qui ne sont pas de nature à entraîner l'annulation ou la révision d'une décision attaquée peuvent être rejetés immédiatement sans être examinés au fond<sup>1345</sup>. La co-procureure cambodgienne présente des arguments relatifs au contexte historique général<sup>1346</sup>, aux différentes manières d'interpréter les éléments de preuve<sup>1347</sup>, et elle énonce simplement la manière dont elle comprend ou interprète les expressions « hauts dirigeants » ou « principaux responsables » aux fins de la compétence personnelle<sup>1348</sup>. Les juges internationaux ne voient donc aucune possibilité que ces arguments soient de nature à entraîner l'annulation ou la révision de la

<sup>1342</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de la co-procureure cambodgienne (D360/10), par. 29.

<sup>1343</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de la co-procureure cambodgienne (D360/10), par. 34.

<sup>1344</sup> Règle 74 2) du Règlement intérieur.

<sup>1345</sup> Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre l'ordonnance unique n° D250/3/3 et l'ordonnance n° D250/3/2 sur la recevabilité des demandes de constitution de partie civile, rendues le 13 janvier 2010, 27 avril 2010, D250/3/2/1/5 (« Dossier n° 002 Décision relative aux demandes de constitution de partie civile (D250/3/2/1/5) »), par. 22, renvoyant à Arrêt *Blaškić*, par. 13 ; Arrêt *Rutaganda*, par. 18.

<sup>1346</sup> Voir, entre autres, Appel de la co-procureure cambodgienne (D360/8/1), par. 26 à 30 (où sont décrits l'historique et l'évolution du PCK), par. 31 à 52 (décrivant, par exemple, le Comité central comme « la plus haute unité opérationnelle dans tout le pays », le Comité permanent et le Congrès du Parti s'agissant des dirigeants du PCK), ou par. 53 à 60 (offrant certains détails sur la situation personnelle d'AO An).

<sup>1347</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D360/8/1), par. 70 à 78.

<sup>1348</sup> Voir, entre autres, Appel de la co-procureure cambodgienne (D360/8/1), par. 84 à 97. S'agissant de la compétence personnelle, les juges internationaux font observer que si l'expression « les principaux responsables » n'est pas définie dans l'Accord ou la Loi relatifs aux CETC, son interprétation — au regard de l'objet et du but des instruments fondateurs des CETC — peut être établie en examinant la jurisprudence pertinente du droit international — sans qu'il y ait besoin de se référer à l'historique des négociations ou à l'intention originale (voir Convention de Vienne, article 31 1) et 2)).



décision attaquée et, par conséquent, rejettent sommairement l'Appel dans son intégralité.

650. Nonobstant ce rejet sommaire, dans la mesure où la co-procureure cambodgienne soulève deux éléments relatifs à l'intégrité des CETC : i) la position et le pouvoir du Gouvernement royal du Cambodge s'agissant de la compétence personnelle des CETC<sup>1349</sup>, et ii) le prétendu « équilibre entre justice et réconciliation » pour les victimes dans le dossier n° 004/2<sup>1350</sup>. Les juges internationaux exercent leur pouvoir inhérent pour examiner ces questions dans l'intérêt de la justice

651. Premièrement, les juges internationaux rejettent catégoriquement et sans équivoque l'argument de la co-procureure cambodgienne selon lequel le Gouvernement royal du Cambodge serait assimilable au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et pourrait exercer « une influence sur la portée de la compétence personnelle et des affaires judiciaires<sup>1351</sup> ».

652. Les juges internationaux ne relèvent aucun fondement en droit qui autoriserait le Gouvernement royal du Cambodge, en tant que l'une des deux parties ayant créé le Tribunal, à exercer un pouvoir unilatéral en vue de redéfinir le sens de la compétence personnelle et/ou exercer son « influence » sur le fonctionnement judiciaire indépendant du Tribunal. En renvoyant à l'historique des négociations sur les CETC<sup>1352</sup>, la co-procureure cambodgienne ne fait qu'exprimer son point de vue sur le Gouvernement royal du Cambodge et ne présente aucun fondement pertinent pour l'interprétation de l'Accord et de la Loi relatifs aux CETC aux fins de la compétence personnelle.

653. Deuxièmement, les juges internationaux rappellent que le Préambule de l'Accord relatif aux CETC stipule que « l'Assemblée générale a reconnu le souci légitime du Gouvernement et du peuple cambodgien d'œuvrer pour la justice et la réconciliation nationale, la stabilité, la paix et la sécurité ». Ils ne sont pas convaincus par l'argument de la co-procureure cambodgienne selon lequel établir un équilibre entre « justice » et « réconciliation nationale »<sup>1353</sup> permet de conclure que justice a été rendue aux victimes du dossier n° 004/2

<sup>1349</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D360/8/1), par. 90.

<sup>1350</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D360/8/1), par. 94 et 96.

<sup>1351</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D360/8/1), par. 90.

<sup>1352</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D360/8/1), par. 89 à 93.

<sup>1353</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D360/8/1), par. 94.



avec les procès dans les dossiers n<sup>os</sup> 001 et 002<sup>1354</sup>. Les juges internationaux ne sont pas plus convaincus que l'exercice de la compétence personnelle du Tribunal dans le dossier n<sup>o</sup> 004/2 allongera la durée de la procédure et accroîtra les dépenses de manière inutile<sup>1355</sup>.

654. Il ressort de l'article 1 de l'Accord relatif aux CETC que ce dernier vise à régir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal du Cambodge *aux fins de traduire en justice* les dirigeants du Kampuchéa démocratique et les principaux responsables des crimes. Par conséquent, il faut comprendre du Préambule que « la réconciliation nationale, la stabilité, la paix et la sécurité » sont la résultante de la justice, rendue possible par le jugement des hauts dirigeants et des principaux responsables, plutôt qu'il ne compromet la justice en permettant l'impunité et l'oblitération de la voix des victimes.

655. AO An est, entre autres, accusé de génocide, qui est l'un des crimes les plus graves en droit international pénal, étant donné la nature ciblée et intense de ce type de crime. Dans l'Ordonnance de non-lieu, le co-juge d'instruction cambodgien a précisé que des milliers de victimes avaient trouvé la mort sur plusieurs sites<sup>1356</sup>, et estimé à 30 000 le nombre de victimes sur un site de crimes où la quantité de crânes découverts était la même que celle retrouvée à S-21<sup>1357</sup>. Dans le seul dossier n<sup>o</sup> 004/2, des centaines de personnes ont demandé à se constituer partie civile afin de participer à la procédure, et 434 de ces personnes ont été reconnues comme parties civiles par le co-juge d'instruction international<sup>1358</sup>. Si les juges internationaux reconnaissent que la justice prend du temps et nécessite des moyens, ils ne considèrent pas qu'ignorer les souffrances de victimes dans le dossier n<sup>o</sup> 004/2 soit un moyen envisageable et raisonnable d'assurer la « réconciliation nationale ». Chaque victime a droit à

<sup>1354</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D360/8/1), par. 96.

<sup>1355</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D360/8/1), par. 96.

<sup>1356</sup> Voir, entre autres, Ordonnance de non-lieu (D359), par. 297 (où il est conclu qu'environ dix mille personnes sont mortes à Phnom Pros selon les documents du Gouvernement et la collecte des ossements des victimes autour du site d'exécution), par. 311 (selon lequel on estime à trente mille le nombre de personnes exécutées au centre de sécurité de Wat Au Trakuon), par. 322 (selon lequel environ dix mille personnes ont été exécutées au centre de sécurité de Wat Batheay), par. 331 (où il est précisé qu'on estime à environ deux mille le nombre de personnes exécutées au centre de sécurité de Met Sop) et par. 336 (où il est déclaré qu'un millier de personnes sont mortes au centre de sécurité de Kok Pring).

<sup>1357</sup> Ordonnance de non-lieu (D359), par. 311 (« Après la chute du régime du Kampuchéa démocratique, on a vu de nombreux milliers de crânes au Centre de sécurité de Wat Au Trakuon. Ils étaient probablement aussi nombreux que ceux du Centre de sécurité S-21. D'ailleurs, selon les fonctionnaires de l'État du Cambodge après la libération, le nombre de victimes tuées au Centre de sécurité de Wat Au Trakuon était d'environ 30 000 (trente mille) personnes. Malgré un tel chiffre, il ne s'agissait que d'une estimation faite par certains fonctionnaires. »), voir également par. 547 (où il est également dit que jusqu'à 20 000 personnes sont mortes au cours de l'opération du centre de sécurité S-21).

<sup>1358</sup> Voir, par exemple, D362.1 *Annex A: Civil Party Applicants Declared Admissible (from International Co-Investigating Judge's Order on Admissibility of Civil Party Applicants*, 16 août 2018, (D362)).



l'accès aux instances judiciaires et à une réparation rapide du préjudice qu'elle a subi<sup>1359</sup>.

APPEL DU CO-PROVUREUR INTERNATIONAL CONTRE L'ORDONNANCE DE  
NON-LIEU EN FAVEUR DE AO AN

1. Conclusions des parties

656. Dans son appel, le co-provureur international demande à la Chambre préliminaire 1) d'infirmer le dispositif de l'Ordonnance de non-lieu déclarant AO An hors compétence personnelle des CETC, 2) de dire que AO An comptait parmi les « principaux responsables » des crimes attribués aux Khmers rouges, et 3) de le renvoyer en jugement sur la base de l'Ordonnance de renvoi<sup>1360</sup>.

657. Le co-provureur international fait valoir que la conclusion du co-juge d'instruction cambodgien selon laquelle AO An ne relève pas de la compétence personnelle des CETC est entachée de plusieurs erreurs de droit et de fait<sup>1361</sup>, comme exposé dans les sections suivantes consacrées aux moyens d'appel A à F. Le co-provureur international présente en outre des conclusions concernant les Ordonnances de clôture contradictoires.

A. Moyen d'appel A : erreur de droit tenant au défaut de dégager des conclusions

658. Le co-provureur international fait valoir que le co-juge d'instruction national a commis une erreur de droit en ne dégagant pas de conclusions quant aux crimes reprochés et quant à la responsabilité de AO An pour ces crimes<sup>1362</sup>. Il affirme que l'Ordonnance de non-lieu « n'est pas motivée et est juridiquement viciée », en ce qu'elle ne répond pas à la question de l'appartenance à la catégorie des « principaux responsables » des crimes visés, dont celui de génocide<sup>1363</sup>. L'Ordonnance de non-lieu contient certes « un examen partiel des éléments du dossier et certaines constatations à caractère limité<sup>1364</sup> », mais elle fait l'impasse sur les

<sup>1359</sup> Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, par. 4. Voir également Règle 21 1) du Règlement intérieur (« La Loi sur les CETC, le Règlement intérieur, les directives pratiques et les réglementations internes doivent être interprétés de manière à toujours protéger les intérêts [...] victimes »); voir également Règle 21 1) c) du Règlement intérieur (aux termes de laquelle « [I]es CETC veillent à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute la procédure [...] »).

<sup>1360</sup> Appel du co-provureur international (D359/3/1), par. 4 et 112.

<sup>1361</sup> Appel du co-provureur international (D359/3/1), par. 13.

<sup>1362</sup> Appel du co-provureur international (D359/3/1), par. 14 à 31.

<sup>1363</sup> Appel du co-provureur international (D359/3/1), par. 14 et 15 ; Dossier 004/2 Transcription de l'audience du 19 juin 2019 (CS), D359/8.1 et D360/17.1, ERN (EN) 01625129, p. 65:2 à 65:13.

<sup>1364</sup> Appel du co-provureur international (D359/3/1), par. 17.



conclusions juridiques relatives à « la commission des crimes et la responsabilité de AO An auxquelles auraient nécessairement dû conduire lesdites constatations<sup>1365</sup> ».

659. Dans leur réponse, les co-avocats plaident le rejet du moyen d'appel A, en ce que le co-procureur international n'a établi l'existence d'aucune erreur de droit ni de fait invalidant l'Ordonnance de non-lieu<sup>1366</sup>. De plus, le co-juge d'instruction cambodgien « s'est conformé à toutes les exigences de procédure pour rendre une ordonnance de non-lieu en bonne et due forme<sup>1367</sup> » et fournit les motifs de sa décision de prononcer un non-lieu en faveur de AO An, le principal étant celui de « l'absence de compétence personnelle de la juridiction pour poursuivre AO An<sup>1368</sup> ». Les co-avocats affirment que le co-juge d'instruction cambodgien fournit « des motifs suffisants pour prononcer le non-lieu » et que « l'examen des éléments du dossier ne doit pas être aussi approfondi pour prononcer un non-lieu » que pour renvoyer une affaire en jugement<sup>1369</sup>.

660. Dans sa réplique, le co-procureur international soutient que, contrairement à ce qu'affirment les co-avocats, le droit exige de l'Ordonnance de non-lieu qu'elle contienne des conclusions quant à la qualification des faits et aux formes de responsabilité, de sorte qu'y soit tranchée de façon motivée la question de la compétence personnelle<sup>1370</sup>. Or, le co-juge d'instruction cambodgien n'y dégage pas les conclusions juridiques voulues relativement aux faits dont les co-juges d'instruction étaient saisis<sup>1371</sup>.

B. Moyen d'appel B : erreurs de droit ou de fait tenant au poids excessif accordé à la coercition, à la contrainte et aux ordres des échelons supérieurs

661. Le co-procureur international fait valoir que le co-juge d'instruction cambodgien a commis des erreurs de droit et de fait en ce qu'il a accordé un poids excessif à la coercition, à la contrainte et aux ordres des échelons supérieurs pour conclure que AO An ne relevait pas de la compétence personnelle des CETC<sup>1372</sup>. Ces erreurs comprennent, entre autres : i) l'accent

<sup>1365</sup> Appel du co-procureur international (D359/3/1), par. 17 à 31. Voir Dossier 004/2 Transcription de l'audience du 19 juin 2019 (CS), D359/8.1 et D360/17.1, ERN (EN) 01625123-01625125, p. 59:25 à 61:4.

<sup>1366</sup> Réponse de AO An (D359/3/4), par. 13.

<sup>1367</sup> Réponse de AO An (D359/3/4), par. 13.

<sup>1368</sup> Réponse de AO An (D359/3/4), par. 7 à 13 ; Dossier 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625350-01625351, p. 91:25 à 92:6.

<sup>1369</sup> Réponse de AO An (D359/3/4), par. 8 à 12 ; Dossier 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625351-01625354, p. 92:19 à 95:1.

<sup>1370</sup> Réplique du co-procureur international (D359/3/5), par. 6 à 10.

<sup>1371</sup> Réplique du co-procureur international (D359/3/5), par. 11 à 12.

<sup>1372</sup> Appel du co-procureur international (D359/3/1), par. 32 à 46.



mis dans l'Ordonnance de non-lieu sur les ordres des échelons supérieurs, la coercition et la contrainte<sup>1373</sup> ; ii) le fait de ne pas retenir que AO An « était disposé à commettre des crimes en dehors de toute contrainte », en ce sens qu'il a commis des crimes volontairement, libre de toute menace<sup>1374</sup> ; iii) la constatation sans logique ni fondement selon laquelle la participation de AO An aux crimes « n'a pas dépassé les limites de son autorité officielle<sup>1375</sup> » ; iv) le traitement différent que le co-juge d'instruction cambodgien a réservé, de façon arbitraire, à la question des ordres des échelons supérieurs, de la coercition et de la contrainte selon qu'il s'agissait du dossier n° 001 ou du dossier n° 004/2<sup>1376</sup>.

662. Dans leur réponse, les co-avocats soutiennent que le co-procureur international n'a relevé « ni erreur de droit ou de fait, ni abus de pouvoir d'appréciation invalidant » l'Ordonnance de non-lieu<sup>1377</sup>. Il n'est ainsi pas parvenu à mettre en défaut l'appréciation que le co-juge d'instruction cambodgien a faite de la question de la coercition, de la contrainte et des ordres des échelons supérieurs, car i) ces circonstances sont pertinentes pour décider si AO An fait partie des principaux responsables<sup>1378</sup>, ii) le reproche fait à AO An d'avoir volontairement pris part aux crimes est fondé sur des éléments peu fiables, dénués de crédibilité<sup>1379</sup>, et iii) dès lors qu'une analyse au regard de la compétence personnelle se fonde sur des facteurs variables, le dossier n° 004/2 doit être examiné sur la base de ses propres caractéristiques, indépendamment des conclusions dégagées dans le dossier n° 001<sup>1380</sup>.

663. Dans sa réplique, le co-procureur international soutient que, contrairement à ce qu'affirment les co-avocats, selon la jurisprudence des CETC, l'Ordonnance de non-lieu n'aurait pas dû accorder un tel poids aux ordres des supérieurs lors de l'évaluation de la compétence personnelle<sup>1381</sup>. Du reste, loin d'être « une victime de la coercition et de la contrainte », AO An s'est employé activement à mettre en œuvre les politiques du Kampuchéa Démocratique<sup>1382</sup>. Le co-procureur international affirme qu'il est fait dans l'Ordonnance de

<sup>1373</sup> Appel du co-procureur international (D359/3/1), par. 32 à 37.

<sup>1374</sup> Appel du co-procureur international (D359/3/1), par. 38 à 41.

<sup>1375</sup> Appel du co-procureur international (D359/3/1), par. 42.

<sup>1376</sup> Appel du co-procureur international (D359/3/1), par. 43 à 46.

<sup>1377</sup> Réponse de AO An (D359/3/4), par. 14.

<sup>1378</sup> Réponse de AO An (D359/3/4), par. 14 à 16 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625354-01625356, p. 95:7 à 97:7.

<sup>1379</sup> Réponse de AO An (D359/3/4), par. 17 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625356, p. 97:8 à 97:23.

<sup>1380</sup> Réponse de AO An (D359/3/4), par. 18 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625356-01625357, p. 97:25 à 98:21.

<sup>1381</sup> Réplique du co-procureur international (D359/3/5), par. 14 à 17.

<sup>1382</sup> Réplique du co-procureur international (D359/3/5), par. 18 à 22.





non-lieu une application du droit incompatible avec celle qui a été retenue dans le dossier n° 001, et rejette l'explication que donnent les co-avocats en justification du fait que Douch a été classé dans la catégorie des « principaux responsables », alors que AO An ne l'a pas été<sup>1383</sup>.

C. Moyen d'appel C : erreur de droit tenant au fait de considérer Douch comme le seul « principal responsable »

664. Le co-procureur international qualifie d'erreur de droit le fait pour le co-juge d'instruction cambodgien de dire que Douch est « le seul principal responsable<sup>1384</sup> ». Il fait valoir que cette conclusion i) contredit les propos tenus par le chef des négociateurs du Gouvernement Royal du Cambodge concernant la compétence personnelle des CETC et va à l'encontre de l'intention gouvernementale qui a présidé à la création des CETC<sup>1385</sup>, ii) contredit la notion de « principaux responsables » telle que l'entendait l'Organisation des Nations Unies dans le cadre des négociations et telle que la consacrent les termes clairs de la Loi relative aux CETC et du Règlement intérieur des CETC<sup>1386</sup>, iii) contredit les conclusions dégagées par le co-juge d'instruction cambodgien lui-même dans l'Ordonnance de non-lieu ainsi que dans l'Ordonnance de renvoi rendue dans le dossier n° 004/1<sup>1387</sup>, et iv) viole les normes internationales relatives aux droits de l'homme ainsi que les garanties inscrites dans la Constitution cambodgienne<sup>1388</sup>.

665. Dans leur réponse, les co-avocats opposent au co-procureur international son défaut de « démontrer » que le co-juge d'instruction cambodgien avait déduit du cadre juridique des CETC que Douch était « le seul principal responsable »<sup>1389</sup> ou que ce fait avait été déterminant pour son analyse de la compétence personnelle<sup>1390</sup>.

666. Dans sa réplique, le co-procureur international soutient que lorsque AO An affirme que

<sup>1383</sup> Réplique du co-procureur international (D359/3/5), par. 23 et 24 (le co-procureur international fait notamment valoir que AO An « contrôlait une population civile considérablement plus nombreuse que la population carcérale sous le contrôle de Douch » (traduction non officielle), qu'il « commandait un nombre plus élevé de subordonnés » (traduction non officielle) et qu'il a été mis en cause pour des crimes plus nombreux, notamment pour génocide, contrairement à Douch).

<sup>1384</sup> Appel du co-procureur international (D359/3/1), par. 47 et 48, et note de bas de page 140.

<sup>1385</sup> Appel du co-procureur international (D359/3/1), par. 49 et note de bas de page 143.

<sup>1386</sup> Appel du co-procureur international (D359/3/1), par. 50 et 51, et note de bas de page 144 ; Appel du co-procureur international (D359/3/1), par. 54 et 55, et notes de bas de page 148 et 149.

<sup>1387</sup> Appel du co-procureur international (D359/3/1), par. 52 et 53.

<sup>1388</sup> Appel du co-procureur international (D359/3/1), par. 56 et 57.

<sup>1389</sup> Réponse de AO An (D359/3/4), par. 20 à 24 ; Dossier n° 004/2 Transcription de audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625357-01625358, p. 98:22 à 99:18.

<sup>1390</sup> Réponse de AO An (D359/3/4), par. 20.



le co-juge d'instruction cambodgien n'a pas limité la catégorie des « principaux responsables » à Douch, il est « directement contredit par les termes mêmes » de l'Ordonnance de non-lieu<sup>1391</sup>, dans laquelle le co-juge d'instruction cambodgien déclare que « les poursuites engagées à l'encontre de ces hauts dirigeants ne s'étendent pas aux cadres subalternes, à l'exception de Douch<sup>1392</sup>. » Le co-procureur international affirme que les co-avocats « ne démontrent pas l'erreur de droit » qu'ils soulèvent concernant l'interprétation de la catégorie des « principaux responsables ». Selon lui, leur position en la matière est fondée sur une interprétation erronée de l'Accord relatif aux CETC, de la Loi relative aux CETC et du Règlement intérieur des CETC<sup>1393</sup>.

D. Moyen d'appel D : erreurs de fait tenant à l'appréciation de la crédibilité des témoignages

667. Le co-procureur international fait valoir que l'Ordonnance de non-lieu n'est pas claire quant au témoignage de PRAK Yut, en ce qu'elle contient « deux paragraphes de discussion non motivés » qui donnent à penser que ce témoin pourrait manquer de fiabilité<sup>1394</sup>. Il soutient que le raisonnement du co-juge d'instruction cambodgien est « illogique et contraire à une abondance d'éléments corroborants, ainsi qu'aux constatations de l'Ordonnance de non-lieu elle-même », et que le témoignage visé est fiable et corroboré<sup>1395</sup>. Il soutient que si « la compartimentalisation de l'information opérée par les Khmers rouges » et le temps écoulé depuis les faits peuvent affecter la mémoire, il serait à l'évidence déraisonnable d'en déduire qu'aucun élément du dossier tendant à établir le comportement criminel de AO An ne saurait être digne de confiance<sup>1396</sup>. Le co-procureur international souligne que le dossier comporte de nombreux témoignages indépendants et hautement cohérents qui mettent en cause les actes et le comportement de AO An<sup>1397</sup>.

668. Dans leur réponse, les co-avocats font valoir que le co-procureur international n'établit aucune erreur de fait entachant l'appréciation que le juge d'instruction cambodgien porte sur

<sup>1391</sup> Réplique du co-procureur international (D359/3/5), par. 25 et notes de bas de page 76 et 77.

<sup>1392</sup> Réplique du co-procureur international (D359/3/5), par. 25, citant Ordonnance de non-lieu (D359), par. 478.

<sup>1393</sup> Réplique du co-procureur international (D359/3/5), par. 26 et 27.

<sup>1394</sup> Appel du co-procureur international (D359/3/1), par. 58.

<sup>1395</sup> Appel du co-procureur international (D359/3/1), par. 58 à 61.

<sup>1396</sup> Appel du co-procureur international (D359/3/1), par. 62 et 63 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 19 juin 2019 (CS), D359/8.1 et D360/17.1, ERN (EN) 01625130, p. 66:6 à 66:11.

<sup>1397</sup> Appel du co-procureur international (D359/3/1), par. 64.



le témoignage de PRAK Yut, qui n'atteint pas le standard de preuve exigé<sup>1398</sup>. Les co-avocats affirment que, contrairement à ce qu'avance le co-procureur international, les facteurs énumérés dans l'Ordonnance de non-lieu ne font pas obstacle à l'appréciation de la crédibilité et de la fiabilité des témoignages du dossier n° 004/2<sup>1399</sup>.

669. Dans sa réplique, le co-procureur international soutient que le co-juge d'instruction cambodgien a fait une appréciation déraisonnable des déclarations de PRAK Yut, en ce qu'il omet de prendre en compte d'autres éléments du dossier qui accablent AO An<sup>1400</sup>. Tout en reconnaissant que la politique du secret pratiquée par le régime et le temps écoulé depuis les faits sont des facteurs qui peuvent affecter les récits livrés par les témoins, le co-procureur international reproche au co-juge d'instruction cambodgien d'avoir rejeté ces éléments sans même en avoir examiné la substance ou considéré la mesure dans laquelle ils étaient corroborés<sup>1401</sup>. L'Ordonnance de non-lieu omet de présenter une appréciation individuelle et motivée des éléments de preuve<sup>1402</sup>.

E. Moyen d'appel E : constatations erronées ayant une incidence déterminante sur la question de la compétence personnelle

670. Le co-procureur international fait valoir que le co-juge d'instruction cambodgien a dégagé des constatations erronées qui ont eu un effet décisif sur la question de la compétence personnelle<sup>1403</sup>. Premièrement, il soutient que les constatations de l'Ordonnance de non-lieu selon lesquelles AO An avait principalement assisté à des réunions et joué un « rôle de coordination » sont déraisonnables et contredites par des « éléments accablants » attestant que AO An avait ordonné un grand nombre d'arrestations et d'exécutions, notamment à l'encontre des « Chams dans tout le secteur 41<sup>1404</sup>. » L'Ordonnance de non-lieu « néglige de solliciter » le « volume considérable d'éléments de preuve que contient le dossier<sup>1405</sup> ».

671. Deuxièmement, le co-procureur international soutient que le co-juge d'instruction

<sup>1398</sup> Réponse de AO An (D359/3/4), par. 25 et 27 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625358, p. 99:20 à 99:25.

<sup>1399</sup> Réponse de AO An (D359/3/4), par. 26 ; ERN (EN) 01625359-01625360, p. 100:1 à 101:1.

<sup>1400</sup> Réplique du co-procureur international (D359/3/5), par. 28 et 29 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 19 juin 2019 (CS), D359/8.1 et D360/17.1, ERN (EN) 01625130, p. 66:18 à 66:23.

<sup>1401</sup> Réplique du co-procureur international (D359/3/5), par. 30.

<sup>1402</sup> Réplique du co-procureur international (D359/3/5), par. 30.

<sup>1403</sup> Appel du co-procureur international (D359/3/1), par. 65 et 66.

<sup>1404</sup> Appel du co-procureur international (D359/3/1), par. 67 à 72.

<sup>1405</sup> Appel du co-procureur international (D359/3/1), par. 68 à 72.



cambodgien a constaté à tort que AO An avait été « envoyé dans la zone Centrale à la mi-1977 » lorsque les purges étaient sur le point de s'achever<sup>1406</sup>. Il affirme que la date d'arrivée de AO An dans la zone Centrale est une estimation, qu'il n'est pas raisonnable de se fonder sur la biographie de KE Pauk<sup>1407</sup> et qu'il ressort en outre des éléments du dossier que AO An était arrivé dans la zone Centrale « en 1976 ou au début de l'année 1977 », comme tendent à l'établir les déclarations faites par d'anciens cadres et par des personnes ayant travaillé avec lui à son arrivée<sup>1408</sup>. Troisièmement, le co-procureur international affirme que la vaste majorité des éléments du dossier, dont les récits de témoins de premier plan, montrent que les crimes visés ont été commis avec la participation de AO An en sa qualité de secrétaire du secteur 41<sup>1409</sup>. Quatrièmement, contrairement à ce qui est décrit dans l'Ordonnance de non-lieu, KE Pauk et AO An coopéraient afin de prendre des décisions collectives<sup>1410</sup>.

672. Dans leur réponse, les co-avocats affirment que le co-procureur international applique à tort aux ordonnances de non-lieu les critères propres aux ordonnances de renvoi, et qu'il n'établit aucune erreur invalidant l'Ordonnance de non-lieu<sup>1411</sup>. Ils s'inscrivent en faux contre les arguments que le co-procureur international avance, sur le fondement de preuves dénaturées, insuffisantes, non corroborées et peu crédibles, concernant i) les ordres d'arrêter et d'exécuter donnés par AO An<sup>1412</sup>, ii) le rôle joué par AO An dans les crimes en tant que secrétaire du secteur 41<sup>1413</sup>, et iii) le fait que KE Pauk et AO An auraient pris des décisions collectivement<sup>1414</sup>. Les co-avocats maintiennent que le co-juge d'instruction cambodgien n'a pas commis d'erreur en retenant comme élément incriminant la biographie de KE Pauk, corroborée par des témoins crédibles<sup>1415</sup>.

673. Dans sa réplique, le co-procureur international soutient que les co-avocats minimisent

<sup>1406</sup> Appel du co-procureur international (D359/3/1), par. 73.

<sup>1407</sup> Appel du co-procureur international (D359/3/1), par. 73 à 76 et 78.

<sup>1408</sup> Appel du co-procureur international (D359/3/1), par. 77 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625341, p. 82:3 à 82:15.

<sup>1409</sup> Appel du co-procureur international (D359/3/1), par. 79 à 86 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625340-01625342, p. 81:18 à 83:3.

<sup>1410</sup> Appel du co-procureur international (D359/3/1), par. 87 à 94 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 19 juin 2019 (CS), D359/8.1 et D360/17.1, ERN (EN) 01625125, p. 61:6 à 61:24.

<sup>1411</sup> Réponse de AO An (D359/3/4), par. 28 à 30 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625360, p. 101:2 à 101:8.

<sup>1412</sup> Réponse de AO An (D359/3/4), par. 31 et 32 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625360-01625361, p. 101:19 à 102:18.

<sup>1413</sup> Réponse de AO An (D359/3/4), par. 38 à 44.

<sup>1414</sup> Réponse de AO An (D359/3/4), par. 45 à 47 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625363, p. 104:10 à 104:18.

<sup>1415</sup> Réponse de AO An (D359/3/4), par. 33 à 37.



les éléments du dossier et les considèrent « de façon fragmentée », ignorant les récits de témoins qui viennent corroborer la part prise par AO An dans les arrestations et les exécutions<sup>1416</sup>. Il affirme que, contrairement à ce que font valoir les co-avocats, ce n'est pas la chronologie des crimes mais leur gravité qui importe pour déterminer la responsabilité de AO An, et invoque le témoignage crédible de PRAK Yut à l'appui de cette thèse<sup>1417</sup>. Le co-procureur international soutient que les co-avocats ignorent les éléments qui viennent corroborer le rôle joué par AO An dans la prise de décisions au niveau de la zone, et étayer de ce fait la conclusion selon laquelle il fait partie des « principaux responsables<sup>1418</sup> ».

F. Moyen d'appel F : erreurs de droit tenant au fait de ne pas avoir pris en compte l'effet du rôle directeur joué par AO An dans le génocide

674. Le co-procureur international fait valoir que le co-juge d'instruction cambodgien omet, lorsqu'il se penche sur la question de la responsabilité personnelle dans son Ordonnance de non-lieu, de « prendre en compte l'effet » du rôle joué par AO An dans le génocide<sup>1419</sup>, un rôle globalement central dans le génocide des Chams<sup>1420</sup>. En particulier, son rôle dans le génocide a été « résolu et direct », alors que le génocide est « universellement reconnu comme un crime d'une extrême gravité, en ce qu'il constitue une attaque contre les victimes elles-mêmes, mais aussi contre l'humanité tout entière<sup>1421</sup> ».

675. Dans leur réponse, les co-avocats soutiennent que le co-procureur international n'a pas étayé son allégation selon laquelle le juge d'instruction national aurait commis une erreur<sup>1422</sup>, qu'il affirme à tort que AO An a joué un rôle « résolu et direct » dans le génocide et qu'il surévalue les éléments du dossier sur lesquels il s'appuie à cet égard<sup>1423</sup>. Ils affirment que, contrairement à ce qu'avance le co-procureur international, le co-juge d'instruction cambodgien a pris en compte le rôle de AO An dans le génocide, parmi « divers autres facteurs », pour se prononcer sur la question de la compétence personnelle<sup>1424</sup>. Ils réfutent

<sup>1416</sup> Réplique du co-procureur international (D359/3/5), par. 31 à 35.

<sup>1417</sup> Réplique du co-procureur international (D359/3/5), par. 36 à 39.

<sup>1418</sup> Réplique du co-procureur international (D359/3/5), par. 40 à 42.

<sup>1419</sup> Appel du co-procureur international (D359/3/1), par. 95 à 99.

<sup>1420</sup> Appel du co-procureur international (D359/3/1), par. 99.

<sup>1421</sup> Appel du co-procureur international (D359/3/1), par. 95 à 98.

<sup>1422</sup> Réponse de AO An (D359/3/4), par. 49.

<sup>1423</sup> Réponse de AO An (D359/3/4), par. 49 à 54 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625364, p. 105:2 à 105:19.

<sup>1424</sup> Réponse de AO An (D359/3/4), par. 55 et 56 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625364-01625365, p. 105:20 à 106:9.



l'argument du co-procureur international selon lequel la Convention sur le génocide oblige les CETC à juger AO An parce que cette « obligation étend ou remplace les limites juridictionnelles » des CETC<sup>1425</sup>.

676. Dans sa réplique, le co-procureur international fait valoir que le co-juge d'instruction cambodgien a commis l'erreur de ne pas apprécier à l'aune des critères voulus la compétence personnelle des CETC pour juger AO An et de ne pas motiver ses conclusions<sup>1426</sup>. Il soutient qu'en raison de cette erreur, l'existence et la gravité du génocide ainsi que la responsabilité de AO An ne sont pas appréciées, ce qui a une incidence sur la décision relative à la compétence personnelle<sup>1427</sup>. Le co-procureur international soutient que, contrairement à ce qu'affirment les co-avocats, il était de l'intention du Gouvernement Royal du Cambodge et de l'Organisation des Nations Unies de poursuivre les « principaux responsables » de génocide, dont AO An<sup>1428</sup>.

#### G. Conclusions concernant les ordonnances de clôture contradictoires

677. En ce qui concerne l'existence d'ordonnances contradictoires, le co-procureur international est « fermement convaincu » que les conclusions de l'Ordonnance de non-lieu relatives à la compétence personnelle « devraient être infirmées » et que l'affaire contre AO An devrait être « renvoyée en jugement sur la base de l'Ordonnance de renvoi<sup>1429</sup> ». Le co-procureur international soutient que si la Chambre préliminaire n'est pas en mesure de se prononcer à la majorité qualifiée sur les appels interjetés contre les deux Ordonnances de clôture, le Règlement intérieur – soutenu en cela par la jurisprudence des CETC et la politique qui sous-tend le cadre juridique de la juridiction – « commande que l'affaire soit portée en jugement » sur la base de l'Ordonnance de renvoi<sup>1430</sup>. Compte tenu du libellé du cadre juridique des CETC (notamment l'énoncé « la procédure d'instruction ou de poursuite suit son cours »), le co-procureur international fait valoir que même si la majorité qualifiée n'est pas atteinte au sein de la Chambre préliminaire, « la Chambre de première instance doit être saisie et l'affaire portée en jugement<sup>1431</sup> ».

<sup>1425</sup> Réponse de AO An (D359/3/4), par. 57 à 61 ; Dossier n° 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625365, p. 106:9 à 106:23, 01625366-01625367, p. 107:13 à 108:7.

<sup>1426</sup> Réplique du co-procureur international (D359/3/5), par. 43.

<sup>1427</sup> Réplique du co-procureur international (D359/3/5), par. 44 et 46.

<sup>1428</sup> Réplique du co-procureur international (D359/3/5), par. 45.

<sup>1429</sup> Appel du co-procureur international (D359/3/1), par. 100.

<sup>1430</sup> Appel du co-procureur international (D359/3/1), par. 100 à 108 ; Dossier 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625323-01625329, p. 64:16 à 70:5 .

<sup>1431</sup> Appel du co-procureur international (D359/3/1), par. 108.



678. Dans leur réponse, les co-avocats « s'inscrivent résolument en faux » contre l'argument du co-procureur international selon lequel, si ni l'une ni l'autre des deux ordonnances n'est confirmée faute de majorité qualifiée, le droit et la procédure des CETC commandent que l'affaire soit portée en jugement<sup>1432</sup>. Ils soutiennent que la Règle 77 13) b) « a clairement pour vocation de régler la procédure lorsqu'une seule ordonnance de clôture est rendue » par les deux co-juges d'instruction et qu'elle n'apporte pas de clarification dans le cas d'espèce<sup>1433</sup>. En outre, la position du co-procureur international est contraire à la Loi relative aux CETC, à la jurisprudence des CETC, au principe *in dubio pro reo* et à la présomption d'innocence<sup>1434</sup>. La Chambre préliminaire devrait débouter le co-procureur international de son Appel et confirmer l'Ordonnance de non-lieu<sup>1435</sup>.

679. Dans sa réplique, le co-procureur international soutient que, contrairement à ce qu'affirment les co-avocats, si la Chambre préliminaire n'est pas en mesure de se prononcer sur les Ordonnances de clôture contradictoires à la majorité qualifiée, l'affaire doit être renvoyée devant la juridiction de jugement en conformité à la fois avec le cadre juridique des CETC, le principe *in dubio pro reo* et les droits fondamentaux de AO An<sup>1436</sup>.

## 2. Discussion

680. Les co-procureurs sont habilités à interjeter appel de toutes les ordonnances rendues par les co-juges d'instruction<sup>1437</sup>. Les juges internationaux rappellent qu'en l'espèce, les co-juges d'instruction ont violé le cadre juridique des CETC en délivrant deux ordonnances de clôture contradictoires<sup>1438</sup>. Selon les dispositions régissant les CETC, une seule alternative s'offrait à eux, en toute légalité, à la suite de leur désaccord : i) se mettre d'accord sur une ordonnance unique ou ii) saisir la Chambre préliminaire de leur différend<sup>1439</sup>. En l'occurrence, ils n'ont pas fait usage des procédures à leur disposition pour résoudre le différend, en convenant de rendre des ordonnances de clôture contradictoires en violation des dispositions régissant les CETC<sup>1440</sup>.

<sup>1432</sup> Réponse de AO An (D359/3/4), par. 63.

<sup>1433</sup> Réponse de AO An (D359/3/4), par. 64.

<sup>1434</sup> Réponse de AO An (D359/3/4), par. 63 à 67 ; Dossier 004/2 Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (CS), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625367, p. 108:7 à 108:25.

<sup>1435</sup> Réponse de AO An (D359/3/4), par. 68 et 69.

<sup>1436</sup> Réplique du co-procureur international (D359/3/5), par. 47 à 51.

<sup>1437</sup> Règlement intérieur, Règle 74 2).

<sup>1438</sup> Ordonnance de renvoi (D360) ; Ordonnance de non-lieu (D359).

<sup>1439</sup> Voir *supra* par. 103 à 124.

<sup>1440</sup> Voir *supra* par. 88 à 124.



681. Les juges internationaux réaffirment que, nonobstant l'erreur du co-juge d'instruction international de convenir avec le co-juge d'instruction cambodgien que seraient rendues deux ordonnances de clôture séparées, l'Ordonnance de renvoi est conforme au droit applicable devant les CETC<sup>1441</sup>. Il a été jugé, cependant, que comme l'Ordonnance de non-lieu avait été rendue dans l'objectif de contourner l'obligation essentielle de saisir la Chambre préliminaire du différend en l'espèce, elle constituait un abus de pouvoir et était frappée de nullité<sup>1442</sup>.

682. Les juges internationaux déclarent l'Appel du co-procureur international sans objet dès lors que l'Ordonnance attaquée, en l'occurrence l'Ordonnance de non-lieu, constitue un abus de pouvoir et est frappée de nullité<sup>1443</sup>. La conséquence de cette conclusion au regard de la Règle 77 13) b) du Règlement intérieur, à savoir la saisine de la Chambre de première instance sur la base de l'Ordonnance de renvoi, sera examinée dans la section « Conclusion » des présentes Considérations<sup>1444</sup>.

## CONCLUSION

### Considérations relatives aux Appels

683. Par ces motifs, les juges internationaux rejettent sommairement l'Appel du co-procureur national. Ayant estimé que l'Ordonnance de non-lieu du co-juge d'instruction cambodgien constituait un abus de pouvoir, était frappée de nullité et n'avait aucun effet juridique, ils déclarent sans objet l'Appel du co-procureur international.

684. En outre, les juges internationaux rejettent les Moyens 1 à 9, 11, 12 i), 13, 15 i), 16 ii)

<sup>1441</sup> Voir *supra* par. 302 à 327 ; l'Accord relatif aux CETC, article 5 4) (« Les juges d'instruction coopèrent en vue de parvenir à une position commune concernant l'instruction. Au cas où ils ne parviennent pas à s'entendre sur la question de savoir s'il y a lieu ou non d'instruire, l'instruction suit son cours à moins que l'un ou l'autre ou les deux juges ne demandent, dans un délai de trente jours, que la divergence de vues soit réglée conformément à l'article 7. » (non souligné dans l'original)) ; voir aussi Loi relative aux CETC, article 23 (nouveau), par. 3.

<sup>1442</sup> Voir *supra* par. 315 à 328 et *infra* par. 683.

<sup>1443</sup> Voir *supra* Moyen 1. Voir, par exemple, CPI, Situation en République centrafricaine, *Le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo*, Chambre d'appel, ICC-01/05-01/08 A2 A3, *Decision on the appeals of the Prosecutor and Mr Jean-Pierre Bemba Gombo against the decision of Trial Chamber III of 21 June 2016 entitled "Decision on Sentence pursuant to Article 76 of the Statute"*, 8 juin 2018, par. 8 (où il est dit que la Chambre d'appel ayant infirmé la déclaration de culpabilité de l'accusé et acquitté celui-ci, les appels interjetés contre la décision portant détermination de la peine sont devenus sans objet et doivent être rejetés) ; Dossier n° 002 (PTC70), Décision relative à l'appel interjeté par les co-avocats de Ieng Sary contre le refus présumément opposé par les co-juges d'instruction aux deux demandes de leur client visant à saisir la Chambre préliminaire d'une requête en nullité, 15 septembre 2010, D381/1/2, par. 2 (« La Chambre préliminaire considère que l'Appel est irrecevable étant donné qu'il est rendu sans objet par l'Ordonnance. ») ; voir également Dossier n° 002/1 Arrêt (F36), par. 999, 1040 et 1070 ; TPIY, *Le Procureur c/ Halilović*, IT-01-48-A, Arrêt, 16 octobre 2007, par. 40.

<sup>1444</sup> Voir *infra* par. 685-687.





et 16 iii) de l'Appel des co-avocats de AO An et déclarent que le premier Chef de l'Ordonnance de renvoi doit être modifié de sorte que AO An soit mis en accusation et renvoyé devant la juridiction de jugement pour le crime de génocide à l'encontre des Chams de la province de Kampong Cham dans la zone Centrale.

Règle 77 13) b) du Règlement intérieur

685. Selon la Règle 77 13) b) du Règlement intérieur, lorsque la Chambre préliminaire doit se prononcer sur un appel concernant une ordonnance de renvoi et que la majorité des juges requise pour rendre une décision n'est pas atteinte, la Chambre est présumée avoir rendu une décision telle que « la Chambre de première instance est saisie sur la base de l'ordonnance de clôture des co-juges d'instruction<sup>1445</sup> ». Étant donné que les juges internationaux ont considéré que l'Ordonnance de clôture non-lieu du co-juge d'instruction cambodgien constituait un abus de pouvoir, était frappée de nullité et n'avait aucun effet juridique, et que la majorité requise n'a pas été atteinte, il doit être décidé, par défaut, de transmettre l'Ordonnance de renvoi à la Chambre de première instance afin qu'elle en soit saisie.

686. Les juges internationaux rappellent que le principe *in dubio pro reo* est avant tout une règle de preuve, et non une règle d'interprétation juridique<sup>1446</sup>. Deuxièmement, à supposer même que le principe s'applique à l'interprétation juridique, il n'y a aucun doute à résoudre en l'espèce dès lors que l'Ordonnance de non-lieu constitue un abus de pouvoir, est frappée de nullité et n'a aucun effet juridique<sup>1447</sup>. En outre, la Règle 77 13) a) du Règlement intérieur – aux termes de laquelle l'ordonnance demeure lorsque l'appel, qui n'a pas été tranché à la majorité requise, porte sur « une ordonnance [...] autre que l'ordonnance de [renvoi] » – ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce dès lors qu'il n'existe pas d'ordonnance de non-lieu valide. Comme seule subsiste l'Ordonnance de renvoi, la Chambre de première instance est saisie sur la base de l'Ordonnance de renvoi valide, conformément à la Règle 77 13) b) du Règlement intérieur, dont il ne fait aucun doute qu'elle s'applique aux appels contre les ordonnances de renvoi. Il n'est aucune lacune dans le cas d'espèce qui permette une résolution en faveur de

<sup>1445</sup> Voir également Règlement intérieur, Règle 79 1) (« La Chambre de première instance est saisie par l'ordonnance de renvoi des co-juges d'instruction ou l'arrêt de la Chambre préliminaire. »).

<sup>1446</sup> Voir *supra* Moyen 1 ; Dossier n° 003 *Decision on MEAS Muth's Appeal against the International Co-Investigating Judge's Decision concerning Nexus* (D87/2/1.7/1/1/7), par. 65.

<sup>1447</sup> Voir *supra* Moyen 1.



AO An<sup>1448</sup>. Par conséquent, le principe *in dubio pro reo* n'est pas applicable en l'espèce.

687. Au regard des termes clairs de la Règle 77 13) b) du Règlement intérieur, le fait que la Chambre préliminaire n'a pas été à même de rendre une décision à la majorité d'au moins quatre de ses juges ne s'oppose pas à ce que l'Ordonnance de renvoi, tout comme le dossier qui la fonde, soit transmise à la Chambre de première instance de sorte qu'elle puisse ouvrir le procès contre AO An. Conformément à cette disposition, le greffier de la Chambre préliminaire transmettra à la Chambre de première instance les présentes Considérations, l'Ordonnance de renvoi et le reste du dossier.

### Mesures de sûreté

688. Dans son Ordonnance de renvoi, le co-juge d'instruction international considère que la détention provisoire n'est pas nécessaire au regard de la Règle 63 3) b) du Règlement intérieur<sup>1449</sup>. Il retient également à cet égard « l'incertitude sur la suite de la procédure provenant du dépôt de deux ordonnances de clôtures en sens contradictoire<sup>1450</sup> ». Le co-juge d'instruction n'a envisagé aucune autre mesure de sécurité à sa disposition.

689. AO An est accusé des crimes les plus graves, à savoir le génocide, les crimes contre l'humanité et l'assassinat. Le co-juge d'instruction international a en outre relevé que les actes visés étaient directement ou indirectement liés à la mort de dizaines de milliers de personnes<sup>1451</sup>. AO An encourt une lourde peine d'emprisonnement à raison de ces chefs d'accusation.

690. Au vu de ce qui précède, les juges internationaux considèrent que les motifs du co-juge d'instruction international à cet égard sont entachés de deux erreurs graves.

691. La première erreur commise par le co-juge d'instruction international a été de considérer qu'aucune mesure de sécurité n'est nécessaire. Or, il convient de préserver les témoins de toute pression, en particulier les témoins qui ont bénéficié d'une lettre d'assurance de la part du co-juge d'instruction international. Il convient par ailleurs de d'assurer la comparution AO An en justice. Enfin, au vu des troubles causés à l'ordre public, sur le plan

---

<sup>1448</sup> *Contra* Considérations des juges nationaux, par. 199 à 201 et 204 à 206.

<sup>1449</sup> Ordonnance de clôture (renvoi) (D360), par. 853.

<sup>1450</sup> Ordonnance de clôture (renvoi) (D360), par. 854.

<sup>1451</sup> Ordonnance de renvoi (D360), par. 709 et 711.



national comme international, par des actes à ce point attentatoires à l'humanité qu'ils sont imprescriptibles, une mesure de détention provisoire ou une autre mesure de sécurité à la disposition du co-juge d'instruction international s'impose.

692. La Chambre préliminaire a jugé à l'unanimité que les co-juges d'instruction avaient violé le droit applicable en rendant deux Ordonnances de clôture contradictoires<sup>1452</sup>. Le motif pris de l'incertitude procédurale causée par la violation conjointe et intentionnelle du droit applicable par les co-juges d'instruction revient à commettre de nouvelles erreurs de droit, en particulier lorsque le co-juge d'instruction international manque d'envisager d'autres mesures de sûreté à sa disposition. De tels manquements attestent de la volonté du co-juge d'instruction international d'éviter toute mesure susceptible de donner le moindre sens ou la moindre efficacité à son Ordonnance.

693. Au regard de la Règle 44 du Règlement intérieur et eu égard aux circonstances de l'espèce, les juges internationaux considèrent que le co-juge d'instruction a commis une erreur en n'envisageant pas la délivrance d'un mandat d'arrêt.

---

<sup>1452</sup> Voir *supra* par. 101 à 124.



## DISPOSITIF


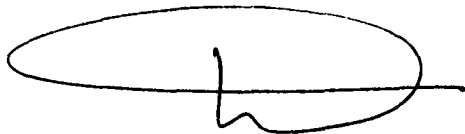
694. Vu l'absence de majorité qualifiée au sein de la Chambre préliminaire et la situation exceptionnelle des Appels interjetés contre les Ordonnances de clôture contradictoires, les juges internationaux considèrent qu'il est impératif de préciser les procédures subséquentes aux présentes considérations afin de veiller à ce que la sécurité juridique, la transparence des procédures et l'intérêt de la justice soient assurés.

**PAR LA PRÉSENTE, LES JUGES INTERNATIONAUX :**

Concluant que l'Ordonnance de renvoi n'est pas infirmée par supermajorité, mais demeure,

- **APPROUVENT** le renvoi de AO An en jugement sur la base de l'Ordonnance de renvoi telle que modifiée par la présente ;
- **DISENT** que la Chambre de première instance doit être saisie sur la base de l'Ordonnance de renvoi conformément à la Règle 77 13) b).

**Fait à Phnom Penh, le 19 décembre 2019**



**Olivier BEAUVALLET    Kang Jin BAIK**

